UNIVERSITY OF TORONTO DUPL
3 1761 00357612 1

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/legyptecontempor02jamy

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

No 5

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

DEUXIÈME ANNÉE

(Janvier 1911)

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

TOME DEUXIÈME

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1911

LIBRARY
JAN 19 1965
UNIVERSITY OF TORONTO
954154

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD PACHA.

VICE-PRÉSIDENTS :

S. E. Boghos pacha Nubar, Vice-Président de la Société khédiviale de Géographie et de la Société khédiviale d'Agriculture.

M. É. Miriel, Administrateur-Délégué du Crédit foncier égyptien.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. F. Legrand, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

MEMBRES :

S. E. Hussein pacha Rouchdi, Ministre des Affaires étrangères.

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique.

S. E. Ahmed pacha Afifi, Président honoraire de la Cour d'appel mixte.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Procureur général des Tribunaux indigènes.

MM. Pierre Arminjon, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

Ad. Cattaui, Banquier.

J. Haines, Contrôleur général des Contributions directes.

F. Laloë, Juge au Tribunal mixte.

Omar bey Loutfy, Avocat, ancien Sous-Directeur de l'École khédiviale de Droit.

G. Maspero, Directeur général du Service des Antiquités.

MM. H. Naus, Administrateur-Délégué de la Société des Sucreries.
Arakel bey Nubar.
G. Pélissié du Rausas, Directeur de l'École française de Droit.
G. Randone, Directeur de la Statistique générale de l'État.
L.-G. Roussin, Secrétaire financier du Ministre des Finances.
F. T. Rowlatt, Gouverneur de la National Bank of Egypt.
Sésostris Sidarouss bey, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
J. A. Todd, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Sidney H. Wells, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial.

SECRÉTAIRE :

M. I. G. Lévi, Docteur en droit, Inspecteur au Service de la Statistique générale de l'État.

SERVICE DE LA RÉDACTION :

MM. F. Legrand, Rédacteur en chef.
I. G. Lévi, Secrétaire.

COMMISSION DE PUBLICATION :

MM. F. Legrand, I. G. Lévi, Sésostris Sidarouss bey et J. A. Todd.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Palais de l'Université égyptienne, chareh Kasr-el-Aïni.
Téléphone n° 27-97.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Palais de l'Université égyptienne).

MEMBRES DONATEURS.

NOMS.	ADRESSES.
S. A. le prince Ahmed Fouad pacha..	
S. A. le prince Youssef pacha Kamel.	
Banco di Roma.....	Rue el-Manakh.
Crédit foncier égyptien.....	Rue el-Manakh.
Deutsche Orientbank.....	Rue el-Manakh.
Eïd (Dr Alfred).....	Rue el-Manakh, n° 24.
Ibrahim bey Chahine.....	Rue el-Incha.
Miriel (Émile).....	Crédit foncier égyptien.
National Bank of Egypt.....	Rue Kasr-el-Nil.
Nubar (S. E. Boghos pacha).....	Rue Nubar-Pacha, n° 9.
Omar bey Sultan.....	Quartier Ismaïlié, rue Gameh-Charkas.
Rowlatt (F. T.).....	National Bank of Egypt.
Société anonyme des Eaux du Caire..	
Van Regemorter (Maurice).....	Rue el-Madabegh, n° 18.

MEMBRES TITULAIRES.

NOMS.	ADRESSES.
Abadie (Élie)	Ministère des Finances.
Abd el-Aziz Fahmy	Secrétaire de l'Université égyptienne.
Abd el-Aziz Nazmi bey	Médecin, B. P. n° 950.
Abd el-Fattah Yehia bey	Rue Kasr-el-Doubara.
Abd el-Hamid Moustapha	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
Abd el-Khalek Sarwat pacha (S. E.)	Procureur général près les tribunaux indigènes.
Abd el-Mooti Amin el-Moghbaby	Négociant, rue Mousky.
Abd el-Rahim Ahmed bey	Directeur du Service des Konttabs.
Abd el-Rahman Rida bey	Directeur du Service des tribunaux indigènes.
Abd el-Salam Zohni, avocat	Béni-Souef.
Abravanel (Salvator)	B. P. n° 108 (Caire).
Adda (César), avocat	Rue Zervudaki, n° 12.
Aghion (Victor)	Rue Stamboul, n° 14 (Alexandrie).
Ahmed Afifi pacha (S. E.)	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
Ahmed Aly bey	Inspecteur au Comité de surveillance judiciaire.
Ahmed Mokhtar Bakhit efendi	Ministère de la Justice.
Ahmed Zaki bey	Deuxième secrétaire du Conseil des Ministres.
Alchewsky (Grégoire)	Directeur de la Compagnie de navigation russe, B. P. n° 467.
Aly el-Menzalawi bey	Abousir (Gharbieh).
Aly Hosni bey	Inspecteur au Ministère de l'Instruction publique.
Aly H. Ramadan, avocat	Ataba-el-Khadra.

NOMS.	ADRESSES.
Amin Abou Zeid (Docteur)	Rue Kasr-el-Nil.
Amin Anis bey	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Anagnostopoulos (Antoine)	Rue Chérif-Pacha, n° 16 (Alexandrie).
Argiri (Périclès), avocat	Rue Soliman-Pacha, n° 33, B. P. n° 593.
Arminjon (Pierre)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Artin pacha (S. E. Yacoub)	Rue Nubar-Pacha, n° 7.
Artom (Dr Giacomo)	Rue Cheikh-Abou'l-Sebaa, immeuble J. M. Cattaui.
Asfar (Gabriel), avocat	Rue Abd-el-Hakk-el-Sombati, n° 1.
Awad (Elias), avocat	Rue Antikkhana.
Aziz Hanky bey, avocat	Rue Makari-Bey, n° 5.
Azoulaï (Jacques)	Rue el-Kobeissi, immeuble Farid bey, quartier Daher (Caire).
Back de Surany (Philippe)	Consul de Perse, rue Cheikh-Berekett, n° 19.
Bahari (Joseph), avocat	Rue Machhadi.
Bahari (Sélim), avocat	Contentieux des Sucreries d'Égypte.
Baldasar (Ferdinand)	Chef du Contentieux de la Banque agricole.
Bard (Paul), avocat	Mansourah.
Benaroya (Jacques)	Rue Emad-el-Din, maison du Khédive.
Ben Lassin (Sélim)	Rue Abou'l-Sebaa, B. P. n° 854.
Bernard bey (Alexandre)	Inspecteur au Ministère de l'Instruction publique.
Bertanzi (Paolo)	Consul suppléant d'Italie.
Biagiotti (Ferdinand)	B. P. n° 142.
Bigiavi (Edoardo D.), avocat	Haret-el-Sioufi.
Blanchard (Georges)	Professeur à l'École française de Droit.
Boinet (Henri)	Secrétaire général de la Société des Sucreries.
Bondi (David)	Ancien Continental.
Bondjoukian (E.)	Caisse hypothécaire d'Égypte.
Boulboulis (Dimitri), avocat	Rue Alfi-Bey, n° 5.
Boullad (Émile J.), avocat	Rue de la Bibliothèque khédiviale, n° 3.

NOMS.	ADRESSES.
Boustani (Habib S.)	Ingénieur-agronome, rue Cheikh-Hamza, n° 9.
Brandani (Enrico)	Rue Borsa, n° 9.
Braun (Fernand)	*Journal du Caire.*
Brouard (Albert), avocat	Rue Tewfik, n° 5.
Brunton (Robert-G.)	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
Cable (J.-A.)	Inspecteur au Service de la Statistique.
Cadémenos (Stavros), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 29.
Caloyanni (Megalos)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Camha bey (Ahmed)	École khédiviale de Droit.
Camilleri (Étienne)	Crédit foncier égyptien.
Cantel bey (Théodore)	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
Carton de Wiart (Léon), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 15.
Cassis (Joseph)	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Midan Ismaïlieh, n° 3.
Cattaui (Adolphe)	Midan Suarès.
Causse (L.)	Rue el-Manakh, n° 12.
Ceysens (Albert)	Directeur des Sucreries d'Armant.
Chakour pacha (S. E. J. G.)	Rue Doubreh, n° 5.
Chaves Moutier (G.)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Chawarby bey (Hamed)	Ministère de la Justice.
Chilot (G.-N.)	Rue el-Madabegh, n° 33.
Clay (Samuel)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Cohen (Albert)	Bourse khédiviale (Alexandrie).
Cohen (Lieto), avocat	Rue du Théâtre, n° 3.
Collalto (Comte Max di)	Journal *Le Progrès.*
Comanos (Miltiade), avocat	B. P. n° 205.
Comulada (Luis)	Juge près le Tribunal mixte du Caire.
Cossery (Nicolas)	Consulat de France.

NOMS.	ADRESSES.
Craig (James J.)	Survey Department (Guizeh).
Crolla (Giuseppe)	Agence d'Italie.
Cuniberti (Umberto)	Directeur du Service de la statistique des Douanes (Alexandrie).
Cuny (Habib Louis)	Ministère des Finances.
Daninos pacha (S. E. Albert)	Square Halim-Pacha.
Debbané (Nicolas J.), avocat	Rue Nubar-Pacha.
Delavar bey (M.-A.)	Administration des Wakfs.
Delcroix (Maurice)	Sous-directeur du Secrétariat européen au Ministère de l'Intérieur.
De Martino bey (Ferdinand)	Directeur du Contentieux de la Daïra Khassa.
Dreux (Édouard-Félix-René)	Rue el-Madabegh, n° 17.
Duménv (Alfred)	Rue el-Manakh, n° 21.
Ebed (Nicolas G.), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Eddé (Camille), avocat	Rue Emad-el-Din, n° 4.
Efflatoun bey (Mohammed)	Rue Choubra.
Eïd (Jean)	Rue el-Chérifein.
Eïd (Georges)	Consul de Belgique.
Eschenbach (Auguste), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 29.
Etherington Smith (T. B.)	Ministère des Finances.
Fago (Prof. Dr Vincenzo)	Directeur de la Bibliothèque de l'Université égyptienne.
Farag (Aslan), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 20.
Fatica (Ange), avocat	Rue el-Saha.
Favenc (Bernard)	Rue Kasr-el-Nil, n° 50.
Finck (H.)	Librairie Diemer, rue Kamel, B. P. n° 311.
Fischer (Max)	Rue Kasr-el-Nil, n° 22.
Fitzio (Georges M.), avocat	Rue Cheikh-Aboul-Sebaa, imm. Mosseri.
Forgeur (Baron Adrien)	Rue Chawarbi-Pacha.
Forté (Abraham), avocat	Rue Chérif, n° 6 (Caire).

NOMS.	ADRESSES.
Forté (Albert)	C/o B. Nathan et Cie, Hamzaoui.
Franchetti (Baron Léopold)	Sénateur du Royaume d'Italie. Villa Wolkonsky (Rome).
Gaillardot bey (Charles)	Palais-de-Koubbeh.
Gantès (Édouard)	Rue el-Ibrahimi, n° 4, Kasr-el-Doubara.
Garrua (J.), avocat	Haret Chawarby.
Garrivier (Félix)	Rue Nubar-Pacha, n° 19.
Gavasi (Guido), architecte	Rue Doubreh, n° 12.
Ghali (S. E. Naguib pacha)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.
Ghali bey (Soubhi)	Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.
Goadby (F.-M.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Grech Mifsud (John), avocat	B. P. n° 143.
Green (Élie), avocat	Ancien Continental.
Green (Jacques), avocat	Rue Kasr-el-Nil, B. P. n° 626.
Gress bey (Ramsi)	Directeur du Contentieux de l'Intérieur.
Guarnotta (Michele), avocat	Rue el-Manakh, n° 41.
Guiha (Elias), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 15.
Guzel (Pierre), avocat	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Hafez Abd el-Nebi bey	Juge au Tribunal indigène de 1re instance.
Haïdar Aly Chinassi (S. A. le prince)	Abbassia.
Haines (J.)	Contrôleur général des Contributions directes.
Halton (H.-W.)	Juge au Tribunal mixte du Caire.
Hassan (Giuseppe)	Rue Maugalah, Hamzaoui, B. P. n° 294.
Hassan Hosni el-Cheebi	Statistique générale de l'État, rue Abdin.
Heller (Léon)	Rue el-Maghrabi, n° 24.
Hergel (P.-E.)	Hôtel National.
Herzbruck (F.)	Président du Tribunal mixte.
Hill (W. H.)	Directeur de l'École khédiviale de Droit.
Hobbs (Prof. Joseph)	Rue Abdin, maison Bittar, n° 43.

NOMS.	ADRESSES.
Holden (Andrew)	Inspecteur au Ministère des Finances.
Home (John)	Banque nationale d'Égypte.
Hussein pacha (S. E. Rouchdi)	Ministre des Affaires étrangères.
Huszar (Gustave)	Rue el-Manakh, n° 28, B. P. n° 577.
Ibrahim Gamal, avocat	Rue Faggalah.
Ismaïl Choukri	Traducteur au journal *El-Moayad*.
Ismalun (Max), ingénieur des mines.	Rue du Télégraphe, n° 4.
Ivoy (Edmond)	Rue Sahel-el-Ghelal, n° 25.
Jarès (Humbert-H.)	Avenue de Boulac, B. P. n° 854.
Jannet (P. Claudio)	Secrétaire général du Crédit foncier égyptien.
Jarry bey (Alphonse), avocat	Administration des Domaines.
Jaspar (Ernest), architecte	Rue Emad-el-Din.
Joannidès (Alekos)	B. P. n° 1022.
Junkar (Émile)	Juge au Tribunal mixte.
Kahil bey (Aziz)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Kahil (Georges S.)	Rue Choubra, n° 51.
Kamel Barati	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Kastner (H.)	Rédacteur du *Journal du Caire*.
Katz (Nathan)	Rue Chawarbi-Pacha, n° 6.
Kecati (Rodolphe), avocat	Bank of Egypt (Alexandrie).
Khalil Moutran	Rue Zaher.
Kraft (Carl)	Haret Machhadi, n° 1. Tribunal mixte.
Lahovari (Jean), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 19, maison Spiro.
Lakah (Alexandre), avocat	Rue Soliman-Pacha, n° 12.
Laloë (Francis)	Juge au Tribunal mixte.
Lambert (Florent)	Savoy Chambers.
Landauer (Auguste)	Grand Continental Hotel.
Laplagne (Guillaume)	Rue Darb-el-Gamamiz, n° 26, Directeur de l'École égyptienne des beaux-arts.
Legrand (François)	Boulevard Abbas, n° 213.

NOMS.	ADRESSES.
Lévi (Jules-Henri).....	Dr en droit, Compagnie du canal de Suez.
Lévi (I. G.).....	Statistique générale de l'État.
Linant de Bellefonds (Maurice)....	Rue Mariette-Pacha, n° 14.
Livron (A.).....	Directeur de la Fayoum Light Railways (Fayoum).
Lusena (Henri), avocat.....	Rue Azbak, n° 2.
Lusena bey (Ugo), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 5.
Luzzatto (Cav. Ugo).....	Midan Suarès, B. P. n° 207.
Mahmoud Loutfy Sabet.....	Parquet de la Cour d'appel indigène.
Mahmoud Sadek.....	Secrétaire de S. E. le Ministre de la Justice.
Mampreso (Attilio).....	Rue Choubra, n° 28.
Mancy (Aziz), avocat.....	Rue Kobri-Kasr-el-Nil, n° 3.
Manhes (Jacques).....	Rue Kasr-el-Nil, n° 25.
Mariani (Alexandre).....	Attaché à l'Agence d'Italie.
Maspero (Gaston).....	Directeur général du Service des Antiquités.
Masraff (P. M.).....	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides, Guizeh.
Massiah (Gaston).....	Rue Tewfik, n° 19, c/o M. Sampaolo.
Mehrez Mohammed bey.....	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Merzbach (Georges), avocat.....	Étude de Me Carton de Wiart.
Michel (Bernard).....	C/o G. Eïd, Caisse hypothécaire d'Égypte.
Michel (Nathalie [Mme Bernard])...	Avocat.
Millaire (Alexandre).....	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.
Mohammed Alam bey.....	Inspecteur au Comité de surveillance judiciaire.
Mohammed Aly bey, avocat.....	Assiout.
Mohammed Fouad Kamal.....	Secrétaire de S. E. le Ministre de la Justice.
Mohammed Hilmy Issa bey.....	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Mohammed Ibrahim bey.....	Inspecteur au Comité de surveillance judiciaire.
Mohammed Kemal Hilmy.....	Rue el-Telloul, n° 33, Saïda Zenab.

NOMS.	ADRESSES.
Mohammed Mahmoud, avocat	Rue du Télégraphe.
Mohammed Riad	Ministère de la Justice.
Mohammed Soubki	Juge au Tribunal indigène.
Mohammed Talaat Harb bey	Directeur de la Société foncière d'Égypte.
Mohsin Faouzi	Attaché au Cabinet turc de S. A. le Khédive.
Mondolfo (Joseph)	Savoy Chambers.
Morana (Baron Vincenzo)	Caisse de la Dette.
Morcos Hanna, avocat	Rue Faggalah, n° 5.
Morpurgo (Carlo), avocat	Rue el-Madabegh, n° 35.
Mortera (Aldo)	Rue Kasr-el-Nil, n° 22, B. P. n° 739.
Mosca (Ippolito), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 13.
Mosseri (Élie), banquier	Rue Kasr-el-Doubara.
Mourad Sid Ahmed bey	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Muhlberg (Maurice), avocat	B. P. n° 1001.
Müller (B.)	Administration des Domaines de l'État.
Müller (Mme Marie)	C/o M. Müller (B.), Administration des Domaines de l'État.
Munch (G.)	Comptoir national d'Escompte de Paris (Caire).
Mustachi (Gino)	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
Naguib (Youssef)	Ministère de l'Instruction publique.
Nahmias (Marc), avocat	B. P. n° 1221.
Najar (Albert)	C/o Crédit foncier égyptien.
Nassif (Périclès), avocat	Rue el-Manakh.
Naus (Henri)	Directeur des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
Neuville (M.)	Directeur du Contentieux à la Société générale des Sucreries.
Nourrisson (Albert)	Rue Kantaret-el-Dikka, n° 9.
Nubar bey (Arakel)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.

NOMS.	ADRESSES.
Nubar bey (Innés)	Ministère des Finances.
Nubar bey (Zaher)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Omar Loutfy bey, avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 32.
Osman Fahmy efendi	Secrétaire au Conseil législatif, rue Mohammed-Aly, n° 9.
Osman Fayed	Avenue de Boulac.
Osman Youssef efendi, avocat	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
Pailhé (Henri)	Crédit foncier égyptien.
Pangalo (Georges), avocat	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Pangalo (Léon), avocat	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Papasian (Édouard)	Expert-syndic, B. P. n° 588.
Paravicini (E.)	Villa Werther (Koubbeh-les-Bains).
Parodi (Dr H.)	Rue Abdin, n° 14.
Pécher (Victor)	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
Pegna (Enrico)	Sous-directeur de la Bonded Warehouses (Alexandrie).
Pélissié du Rausas (G.)	Directeur de l'École française de Droit, B. P. n° 820.
Perèz (Samuel)	C/o M. Mortera, B. P. n° 739.
Petracchi (Enrico), avocat	Rue Kasr-el-Nil, ancien Continental.
Petracchi (Geraldo)	Rue Kasr-el-Nil, ancien Continental.
Pezas (Antoine), avocat	Standard Buildings, Kasr-el-Nil.
Peyffer Altishofen (Baron Robert)	Rue Bank-el-Watani, B. P. n° 810.
Philippar (Paul)	Rue Gamch-Charkas, n° 2.
Philippossian (D.)	Société Matossian.
Pieron (Henri)	Rue Kasr-el-Nil, n° 7.
Piola Caselli (Eduardo)	Juge au Tribunal mixte.
Piot bey (J.-B.)	Administration des Domaines de l'État, Président du Syndicat des Agriculteurs d'Égypte.
Privat (Gaston), avocat	Rue el-Manakh, n° 4.

NOMS.	ADRESSES.
Randone (Giuseppe).....	Directeur de la Statistique générale de l'État.
Raptakris (Nicolas).....	Rue el-Maghrabi, n° 35.
Ravon (Henri).....	Palais d'Abdin.
Riaz Mahmoud pacha (S. E.).....	Rue Nour-el-Zalam.
Rossetti (Cav. Carlo).....	Agent colonial italien en mission au Soudan (Khartoum).
Rossetti (Cav. Roberto A.).....	Substitut du Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
Roussin (L.-G.).....	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
Roux (François-Charles).....	Agence de France.
Sabbagh (Al. S.).....	Banque A. Sabbagh bey, rue el-Nimr, n° 3.
Sacopoulo (André), avocat.....	Rue du Télégraphe-Égyptien.
Sadek (Morcos).....	Rue Gamch-el-Banat.
Sainte-Claire Deville (Ed.).....	Rue Doubreh, n° 8, Tewfikieh.
Saleh Adel.....	Ministère de l'Instruction publique.
Saleh Gawdat.....	Secrétaire du Ministère de la Justice.
Sampaolo (Guglielmo).....	Rue Tewfik, B. P. n° 703.
Sanderson (F. R.).....	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Schaar (Julien), avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, immeuble Zogheb.
Schemeil bey (Marius).....	B. P. n° 303.
Schirmann (Georges).....	Inspecteur gén. des Sucreries (Cheikh-Fadl).
Sciortino (Emm.), avocat.....	Rue Bawaky, n° 5.
Sednaoui (Michel), avocat.....	Rue el-Manakh, n° 11.
Sékaly (Achille).....	Bureau de la Presse, Ministère de l'Intérieur.
Senn (Mme Aglaïa de).....	Immeuble du Khédive, en face de la villa De Martino pacha.
Shakra bey (Naguib), avocat.....	Rue Abd-el-Aziz, n° 29.
Siciliani di Morreale (Cte V.).....	Consul d'Italie.
Sidarouss bey (Sésostris).....	Professeur à l'École khédiviale de Droit, boulevard Abbas, n° 151.
Singer (F.-M.).....	Directeur de la Deutsche Orientbank.

NOMS.	ADRESSES.
Soucail (Bernard)	Docteur ès sciences politiques et économiques (Alexandrie).
Spitzer (A.)	Directeur du Comptoir d'Escompte.
Takla (Gabriel B.)	Avocat, publiciste.
Thierry V. Mieg	Administrateur des Sucreries, c/o Banque d'Athènes (Alexandrie).
Todd (John A.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit (Zeitoun).
Toma (Michel), avocat	Rue Zervudaki, n° 3.
Tramoni (J.-B.)	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Tribier (Paul)	Rue Gameh-Charkas, n° 33.
Vallet (Jean)	Cabinet de Me Brouard, rue el-Siouti, n° 4.
Van der Hecht (L.)	Ingénieur à la Société des Tramways du Caire.
Van Vloten (Th.-F.)	Rue el-Maghrabi, B. P. n° 461.
Vasquez y Lopez Amor (J.)	Consul d'Espagne (Alexandrie).
Vogel (Gerrit)	Rue el-Maghrabi, B. P. n° 461.
Wahby Chehata bey	Boulevard Abbas.
Ward Boys (Henri)	Substitut au Contentieux du Ministère de la Justice.
Wathelet (J.)	Secrétaire du Conseiller judiciaire, Pension nationale.
Weiser (Félix), avocat	Rue Chérif, n° 2.
Wells (Sidney H.)	Directeur général de l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial, rue Abdin, n° 14.
Wissa Wassef, avocat	Rue Faggalah, n° 5.
Xippas (C.)	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Yazbek (Antoine), avocat	Place de l'Opéra.
Youssef el-Boustani	Rédacteur en chef du journal *El-Gueridah*.
Zarmati (Élie)	C/o MM. Adolphe Cattaui et Cie.
Zohrab (Kosroff), avocat	Rue Tourgouman, n° 5.

MEMBRES AGRÉGÉS.

NOMS.	ADRESSES.
Abd el-Hamid Loutfy	Secrétaire adjoint de l'Université égyptienne.
Abd el-Latif Abaza	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Abd el-Rahman el-Rafi, avocat	Journal *El-Lewa*.
Ahmed Amin	Ministère de l'Instruction publique.
Aly el-Chamsi	Rue el-Incha.
Aly el-Sayed Ayoub	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Aly Kemal Hebecha, avocat	Beni-Souef.
Ata Fahmy	Ministère de l'Instruction publique.
Campa (Alberto)	Secrétariat de la Présidence, Tribunal mixte du Caire.
Castro (Léon)	Rue el-Manakh, n° 30.
Comninos (Léandre)	Attaché à la Banque d'Orient.
Dienesh (Alfred), avocat	Administration des Domaines de l'État.
Drossos (Othon)	Ministère de la Justice.
Ebed (Georges)	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Fouad Barsoum	Immeuble Dimian Salama, Daher.
Goldenberg (Charles), avocat	Maison Spiro, rue Kasr-el-Nil.
Hafez-Afifi, médecin	Club des Écoles supérieures.
Hussein Talaat efendi	Ministère de la Justice.
Ibrahim el-Chorbagui	Rue Abdin, n° 17.
Lusena (Alberto)	Place de l'Opéra, n° 5.
Mahmoud Mohammed Moustapha	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Mohammed Alam, avocat	Club des Écoles supérieures.
Mohammed Baligat	Étudiant à l'École française de Droit.
Mohammed Soubhi	Ministère de l'Instruction publique.
Mohammed Zaki Abaza	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.

NOMS.	ADRESSES.
Moustapha Sabri	Rue Saïda Zenab, n° 26.
Nassif (Georges), avocat	Étude de Me Omar Loutfy bey.
Pangalo (Raoul)	Rue el-Madabegh, n° 13.
Passiour (Constantin)	Domaines de l'État.
Roman (René)	Rue Faggalah, n° 11.
Savoyen (Léon)	Rue Borsa, n° 4.
Sayed Abd el-Hamid Soliman	Médecin attaché à l'hôpital de Guizeh.
Tambay (Choukri)	Rue Guéziret-Badran, Choubra.
Tewfik Omar	Médecin de l'Hôpital de Kasr-el-Aïni.
Trébos (Charles)	Consul de Colombie, B. P. n° 125.
Yazbek (Émile)	Rue Emad-el-Din.
Zohdy Ismaïl	Étude de Me Omar Loutfy bey.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

PARTIE ÉCONOMIQUE.

THE MARKET FOR EGYPTIAN COTTON IN 1909-1910

BY

JOHN A. TODD, B. L.

LECTURER ON POLITICAL ECONOMY IN THE KHEDIVIAL SCHOOL OF LAW.

(*Read before the Society, 4th November 1910.*)

When the writer read his previous paper[1] before the Society on 7th January 1910, the position of the Egyptian cotton crop of 1909 had already become seriously unsatisfactory. The estimates of a bumper crop of at least seven and a half million kantars had fallen during the month of October to the opposite extreme of about five and a half millions or even less. Aggravated by the known shortage of the American crop, and the speculative position of the Alexandria and Liverpool markets, the price of Fully Good Fair Brown Egyptian had risen to the record price (since the American war) of 26 1/2 dollars on 31st December. Further it was already known from preliminary reports from Lancashire spinners that the quality of the crop was proving as unsatisfactory as the yield. The writer then pointed out the effects which such conditions might be expected to have upon the position of Egyptian cotton in the Lancashire industry. The special market which Egyptian cotton had created for itself by its peculiar adaptability to the modern finishing processes of mercerizing, etc., had already been threatened by the efforts made under the stimulus of the high prices of 1907, to adapt American cotton to these processes; and he pointed out that the renewed rise in price of Egyptian cotton as compared with

[1] *The Demand for Egyptian cotton*, *L'Égypte contemporaine*, March 1910, p. 277.

some finishers that some customers actually prefer it, and although so far the secret of success is jealously guarded, it is now only a question of time till success becomes universal. It is therefore no longer possible to question the fact that in certain branches of the trade, the substitution of American for Egyptian cotton is a proved success; Egyptian cotton has definitely and finally lost its monopoly of these goods.

The secondary difficulty of overcoming the dealers' prejudices against American cotton was of short duration. Most of the goods in question were well established stock lines which the dealers had sold for some years at fixed prices and to raise these prices was impossible. But the rise in price of the Egyptian yarns was too great to be covered by any possible sacrifice of profits on the part of the manufacturers or the dealers, and there was no alternative but to abandon the Egyptian yarns. Had such a suggestion been made a few years ago, it would have been ridiculed; but the shopkeepers, more than half persuaded by thé obvious excellence of the goods, were compelled to try them, and their success was immediate and astonishing. Customers shewed no hesitation in choosing between the old goods at enhanced prices and the new cheaper goods, and the success of the latter in use rapidly disposed of any fears of their practicability. The customers either did not know the difference or were quite pleased with the substitute.

It is difficult to estimate the extent of this substitution. There are certain classes of goods in which success has been so complete that the manufacturers say they would not go back to Egyptian even if it were as cheap as American, but these are admittedly exceptional. In most cases it seems to be a question of price, — there is still the old feeling in favour of Egyptian, which for some purposes still produces a better result. The weight of the evidence seems to be that at any reasonable difference in price, many would go back to Egyptian, but there is no approach to unanimity as to what level of prices would lead to such a return; it depends entirely on the particular trade in question and the class of goods. But on one point everyone is unanimous : at anything like the present difference in price (nearly five pence per pound[1] on the raw cotton see Table II) there is no

[1] This has since fallen to 3.28 d. - 25 November.

prospect whatever of such a return. On the contrary the substitution will be pushed further in every possible direction, and the longer these conditions continue the more complete and widespread will be the success, the more accustomed the consumers will become to the American goods, and the more difficult it will be to get back to the use of Egyptian yarns at any higher price than American.

To put any figure upon the extent to which the substitution has already gone is almost impossible, but one instance may be mentioned. A very large firm of spinners, whose annual turnover is about 100.000 bales, stated that during last year their uses of substitutes had risen from one per cent to twenty or twenty five per cent.

Turning to the higher grades, the question of deterioration of quality of Egyptian cotton becomes of prime importance. Of the fact of deterioration there is unfortunately no possible doubt. Mr. W. Lawrence Balls who accompanied the writer on the greater part of the mission, was shown by one of the largest spinners a complete series of statistics of actual spinning tests of Egyptian yarns extending over about fifteen years; and it is hoped that these will shortly be available for publication. There is no gainsaying the unanimous evidence that the general character of Brown Egyptian cotton (by which Lancashire means Afifi) has gone down most markedly from the standard of fifteen years ago. All the spinners of fine counts, to whom strength is everything, speak with regret of the Afifi of those days. Without exception they say that during recent years they have continually been compelled, in order to maintain their standards of strength, to raise the mark or grade of cotton they use, and to add increasing proportions of superior varieties, such as Nubari and Jannovitch, merely to obtain the same results as they formerly secured with Afifi alone. Strength is absolutely essential in the manufacture of « twist » yarns for warping, and in spite of improved spinning processes, greater loss in waste through taking out a larger proportion of short staple, and more careful and costly methods generally, the spinners have had the greatest difficulty in maintaining the quality of their yarns.

These difficulties, added to the enhanced cost of the raw cotton, have resulted in an exorbitant rise in the cost of production of their yarns,

which they have been quite unable to cover by raising the price of the yarns to the manufacturers.

There has not in this case been any serious direct substitution of other raw material, because the only available substitute, Sea Island, was still dearer than even extra Jannovitch. In « weft » yarns, where strength is not so essential, there was at first a considerable use of American long staple cottons such as Memphis, but the price of these rapidly rose above profitable level, as the total supply was small.

There has therefore been no way of escaping the burden of high cost of production, and the result is striking. The spinners have simply been unable to sell their yarns at prices in proportion to the enhanced cost of production; while the manufacturers have found that the enhanced cost of their raw material (the yarns), and the increased cost of manufacture due to defective quality even at these high prices, has compelled them to raise the price of their fabrics to an almost prohibitive level. The result is that the trade in those fabrics, where the substitution of cheaper cotton was impossible, has dwindled to very small proportions. The consumers declined to pay the high prices, preferring goods of cheaper quality at something like the old prices. And the manufacturers have not been slow to meet the requirements of the market. Much of the cotton trade is season's goods, and even the most established stock lines may suffer a serious loss of demand in one season through the appearance of new goods in competition. The manufacturers have therefore placed before their customers alongside of the old goods at increased prices, entirely new and cheaper goods of different materials and new designs which have proved eminently successful. Thus in the end substitution though impossible directly has won its way indirectly to the same result; the old fabrics made from the expensive Egyptian cotton have been largely replaced by new fabrics of cheaper materials mostly American.

Here again the question of the extent to which substitution has been carried is difficult to answer, but it has probably been less than in the case of the lower grades, for many of the fine goods possess a peculiar market of their own, which must be supplied even at higher prices. There are always customers who insist on having the best materials and do not mind the price. Again there are many cases, and the number of these is increasing

rapidly, where Egyptian cotton is making a new market in fine fabrics for special purposes. The latest example of these is aeroplane sails, where lightness and strength are essential, and the cost, though high, is so much less than that of the silk formerly employed that it is not considered. It may therefore be taken that in the fine counts substitution has done no more than reduce the demand proportionately to the shortage of the supply, if even so much.

Again as to permanence, the facts in this branch of the trade are more satisfactory. It is generally admitted that the difficulty was simply one of price and quality, and that given a supply of good quality cotton again at reasonable prices there would be little difficulty in regaining the trade lost, not perhaps in the same lines, but in new goods which would speedily take the place of the old. There is always a large and increasing demand for high grade goods at reasonable prices.

By way of summing up, a few striking figures may be quoted. It is undeniable that the past year has been disastrous to the Lancashire industry. The shortage of the American crop as well as the Egyptian meant a serious curtailment of production all round, involving heavy losses to the employers and also to the workers. The extent of this may be guessed from the returns of the International Federation of Cotton Spinners shewing the amount of short time run during the past year among their constituents. Thus taking England as a whole, both American and Egyptian spinners, the rate is 14 per cent, while Italy shews 18.6 per cent and Austria 20 per cent; but a marked contrast to these is seen in the figures of Russia 2.2 per cent and India 3.1 per cent, the explanation being that these countries possess a raw cotton supply of their own, independent of America or Egypt.

Another test of the condition of the trade generally will be found in the statistics of spindles employed, as shewn in Table IV. This table, founded upon the returns of the International Federation, shews that there has been during the six months to 31 August 1910 a slight reduction in the total spindleage of the world, due to the abandonment of old factories, delay in replacing worn out machinery, and the unwillingness to complete new factories already begun. The latter forces are indicated by the marked increase in «spindles in course of construction».

But it is with the figures dealing with Egypt alone that we are most concerned, and these are very striking. While the total spindleage in England has shewn a slight decrease, the number spinning American (including Indian) cotton has slightly increased, but the number of Egyptian spindles shews a decrease from 14 1/4 to 12 1/2 millions or over twelve per cent.

This bears out the statement made to the writer that several Bolton spinners have already gone over to American spinning, and that more would follow if the conditions of last winter were likely to be repeated. To understand the gravity of such a change it must be borne in mind that the whole methods of American and Egyptian spinning are radically different, especially in regard to the speed at which the machines are run. So great is the difference that to change a mill over from Egyptian to American involves not only discarding certain machines and altering the running of others but also training the workers to different methods and reorganizing the whole mill. Such a change is not lightly made, and once made it is permanent.

The figures of spindleage are borne out by the Federation statistics of Consumption of Cotton given in Table V. These shew that for last season Lancashire's consumption of Egyptian cotton was reduced by 33.423 bales or nearly 10 per cent, and of American by 106.086 bales or only 4 per cent; while her consumption of Indian cotton increased by 25.747 bales (41 per cent) and of sundries (Brazilian, etc.) by 13.763 bales, or 17 per cent.

Finally a forcible commentary on the condition of the Lancashire market during last winter will be found in Table II and Chart A, which shew the movement of prices of Egyptian and American raw cotton and yarns respectively in Liverpool during the past season. This not only shews the great disparity between the two prices for raw material, but also brings out that while the prices of American yarn and cotton held closely together throughout the season, Egyptian yarn for nearly three months failed to rise to the level of prices proportionate to the increased cost of the raw material.

In view of all that has been said the question becomes pertinent, « Why has the price of lower grade Egyptian cotton not fallen, relatively to American? » The question is of importance in Egypt where no amount of argument is so convincing as a fall in price.

In the first place it is necessary to explain that when the writer speaks of lower grade Egyptian cotton, he means not merely Afifi or Ashmouni as against Jannovitch, but rather the lower grades or marks of the varieties first named, as against the higher. Good Afifi, using the term in its ordinary meaning, and not in the technical sense of the types of the Alexandria broker, will always command a market at satisfactory prices. Again the improvement of certain grades of Upper Egyptian cotton in recent years has been in marked contrast to the deterioration of the lower grades of Afifi. But it must be remembered that the types of the Alexandria General Produce Association run downwards from *Fully Good Fair* to *Good Fair, Barely Good Fair, Fully Fair, Fair, Middling Fair, Barely Fair, Good Middling, Middling,* and *Low*. It is these grades that are likely to feel first the competition of the American substitution. As a matter of fact during the early summer of this year Egyptian cotton was sold in Alexandria at as low as seven dollars while on the same day Jannovitch was sold at about thirty five dollars; and this low grade cotton was sent to Liverpool to be used in place of American, and at a lower price. The existence of such cotton is surely something new to Egypt.

Keeping this in view we have next to examine the facts with regard to the relative prices of the different grades of Egyptian cotton as compared with American. In Table I is given a record of the highest, lowest, and average prices of American middling and Egyptian Fully Good Fair Brown in Liverpool since 1900; while Table III gives the movement of prices of the different varieties of Egyptian cotton, in Alexandria and Liverpool respectively, during the past season and in Charts B and C an attempt has been made to bring out these movements graphically. From these the following facts may be drawn : 1° On the whole, Fully Good Fair Brown Egyptian has during these years maintained a premium averaging about fifty per cent over middling American; but 2° during the past winter when the price of Egyptian rose out of all proportion to that of American (see Table II) there was a marked tendency for the lower grades of Egyptian to lag behind the higher in the upward rush. This is quite clearly shewn by Chart B, but still more so by Chart C in which the prices of the different varieties are shewn by differences from the price of F. G. F. Brown. This brings out the fact that during the latter half of the season, the gap

between the highest and lowest grades has widened enormously, because the prices of the higher grades have risen even more than the basis price (F. G. F. Brown) while those of the lower grades though high have not risen nearly in proportion to the rise of F. G. F. Brown.

The explanation of the fact that the prices of Egyptian cotton generally rose to such a disproportionate level during the past winter may easily be found in the abnormal shortage of the Egyptian crop, even as compared with the American. The 1909 crop of 5.000.772 kantars as against that of 1908, 6.751.133 kantars, which was not the largest on record, shews a shortage of 26 per cent. A fair comparison with the American figures is difficult, because the crop of 1908 (13.829.000 bales) exceeded all records, and was 1.502.000 bales in excess of the average crop of the years 1903 to 1909 (12.327.000 bales). It is with this average therefore that the American crop of 1909 (10.651.000 bales) should be compared, and this gives a shortage of barely fourteen per cent.

It is not suggested by the writer that the extent to which substitution of American cotton for Egyptian has already been carried in Lancashire could be sufficient to counterbalance a shortage of 26 per cent in the Egyptian crop especially when accompanied by an American shortage. Indeed such a suggestion is negatived by the statistics of consumption given in Table V. Thus, although as a matter of fact the «Takings» of Egyptian cotton by England during the season 1909-1910 were only 288.406 bales against 420.400 in the previous year (see Table VI) these figures require to be modified by those of the Stocks of Cotton contained in Table VII. From the latter it will be seen that during the season 1909-1910, Lancashire spinners supplemented their reduced takings of Egyptian cotton by using up 43.535 bales out of stock, so that their total consumption during the season was, as already stated, only reduced by about 10 per cent. Such a reduction, against a shortage of supply of 26 per cent was obviously insufficient to prevent an abnormal rise of price [1]. Only the future movement of comparative prices under normal conditions will shew how far the lessons

[1] Quite apart from the extraordinary speculative position of the market, which owing to the failure of the early estimates to give warning of the approaching disaster, was very much oversold.

learned in substitution under the stress of these abnormal prices will be carried. The writer still maintains that when such normal conditions return, the lower grades of Egyptian cotton will tend to fall to the general level of lower grade cottons; and that not only because they are losing the quality which gave them a special market, but also because the conditions of that market have changed. Now that American cotton can be used for the best finishing processes, which were at first the monopoly of the Egyptian cloths, there is no longer any difference in kind between Egyptian and American cotton; it is only a difference of degree or quality. Lower grade Egyptian is little better than American, and cannot expect to realise a much higher price.

In all this, of course, it must be understood that the writer speaks only for Lancashire; but an interesting suggestion has been made to him by one who knows the continental markets well. This is to the effect that the continental spinners are still compelled to employ lower grade Egyptian, and are now using relatively more of these grades than England, while England is taking more of the higher grades. The continental spinners he says have always been behind the Lancashire spinners in mechanical perfection, and while during recent years Lancashire has been rapidly improving the means of substituting American for Egyptian, her continental rivals have made slower progress in that direction. One reason for this is said to be that under their protective tariffs the Continental manufacturers have a firmer hold on prices in their own country and have therefore been able to pass on the increased cost of the raw material to the consumers in the form of higher prices, to an extent which is impossible to the Lancashire manufacturer.

It is unfortunately impossible to obtain any definite statistical information on this point, for there are no figures, either of exports from Egypt or of imports into England, shewing the different varieties handled by the Customs, but a well informed Alexandria merchant confirms the opinion that more lower grade cotton has been going to continental ports of recent years, and less to England. On the general question however of the relative uses of American and Egyptian cotton in England and on the Continent respectively, something may be deduced from the fact (see Table V) that England reduced her consumption of American last year by only 4 per

cent against 9.4 per cent in the case of Egyptian, while the continental spinners reduced their consumption of American by 10.9 per cent as against Egyptian 11.2 per cent; in other words England comparatively speaking used more American and less Egyptian last year than the continental manufacturers. This is corroborated by the spindleage returns (Table IV) which shew that during the second half of the season, England slightly increased her American spindles, but reduced her Egyptian very substantially, while the Continent on the other hand increased their Egyptian and reduced their American. Taking the whole season the result is similar. England increased her American spindles by nearly five per cent and reduced her Egyptian by 10.4 per cent; while the Continent increased their American spindles by 1.5 per cent and also their Egyptian by 0.4 per cent[1].

But whatever the present situation on the continent may be, it would in the writer's opinion be most unwise for Egypt to rely upon the continuance of such abnormal conditions to maintain the price of lower grade cotton. Europe is bound to follow Lancashire in course of time; if Lancashire can substitute American for Egyptian, it will not pay Europe to continue using lower grade Egyptian at high prices.

A further suggestion has been made to the writer on this point viz : — that the difference in the cost of freight of Egyptian and American cotton to continental users handicaps the latter in the use of American cotton. The Lancashire spinner has his cotton, American or Egyptian, delivered practically at his door, by sea. The continental spinner on the other hand, has his Egyptian cotton brought to within a comparatively short distance of his factory by sea, while the American must come a considerable part

---

[1] Note that American here includes Indian spindles and all others except Egyptian but this if any thing strengthens the argument, for the Continent uses more Indian &c than England. Taking this into account the matter may be put in another way. On 31st August 1909 England had about 2 1/2 lower grade spindles to one Egyptian. A year later she had nearly 3 to 1. For the year ending 31st August 1909 her consumption of American Indian and sundry Cottons was about 7 1/2 bales to one Egyptian; for the following year it was 8 1/2 to one. For the Continent in the same way the figures are as follows :

1909, spindles 5 2/3 to 1. Consumption 16 1/3 to 1.
1910, — 5 3/4 to 1. — 17 1/3 to 1.

of the way by land, which of course is more expensive than sea transit, and this in addition to the much shorter sea journey for Egyptian. The suggestion offers a useful line of enquiry for someone familiar with the continental centres, and their methods of working.

It remains now to reconsider the future prospects of the Egyptian market, for in one respect the conditions have materially changed since the writer read his previous paper. What he said then was that, as far as Lancashire was concerned, a bumper American crop would tend to reduce the values of lower grade Egyptian cotton to something like the price of American cotton. Subject to the explanation already given of the term lower grades, the statement remains substantially justified, but present conditions still do not meet the requirements.

In the first place there is no prospect of a bumper American crop this year. The succession of lean and fat years which as will be seen from Table I has been very marked since 1903 is likely to be rudely broken this year, for there seems little hope of a crop of more than twelve million bales, at the best, and it may be considerably less[1].

But still more important is the change of conditions in the American home market. Their mills have been extending almost as fast as those of Lancashire, with the result that their own home consumption of cotton is increasing enormously, so that now even a crop of fourteen million bales would hardly leave the same margin for export as in previous good years. And it is unfortunately very doubtful whether America can increase her crop in proportion to this increased demand. The lack of labour and the spread of the boll weevil seem to be steadily impeding the increase of the crop. In 1910 for instance the acreage has only increased about 3 per cent[1] in spite of the temptation of high prices.

The question of the world's supply of cotton is therefore entering on a new phase. It is no longer a question of whether American speculators will give or withhold her supply at a reasonable price; it is rather that America at her best can no longer meet the world's demand for cotton. It is fairly

[1] Messrs. Neill's Crop estimate, November 1910, is 11.600.000.

safe therefore to prophesy that the old days of cheap cotton, when American ran from three pence to six pence per pound, are gone, and that not for some years shall we see such prices again.

There is comfort for Egypt in the prospect, because it means that the serious reduction of the price of her lower grades is indefinitely postponed; even should they fail to realise the special price of good Egyptian cotton, they will still find a ready market as good lower grade cotton. The full effect of the substitution of American cotton for Egyptian will not be felt so long as the world's supplies of lower grade cotton are short. There is therefore no immediate prospect of even the lower grade Egyptian cottons falling to anything like the old prices of American cotton.

But we must look further ahead. It must be remembered that for many years determined efforts have been made in every potential cotton growing country in the world to increase the areas under cotton. For some years these efforts hardly went beyond the experimental stage, but that is no longer the case, especially with the work of the British Cotton Growing Association (see Table IX). The present era of high prices is the greatest possible temptation to these new fields to increase their supply, for at present prices cotton must be one of the best paying crops known. It is necessary then to take stock of these new sources of supply of cotton, and to consider the ultimate effect of such new crops upon the world's cotton supply in general and upon the position of Egyptian cotton in particular.

As will be seen from Table VIII of the World's Cotton Crops, the Indian cotton crop comes next to the American in point of size, and gave last year the record yield of 5.232.000 bales[1]. It may be noted that this helped considerably to ease the situation in Lancashire and elsewhere. The statistics of consumption of cotton in Table V shew that wherever geographical position and the nature of the industry favoured it, Indian cotton was employed last year to a marked extent, especially in Russia and Japan, as well as India itself. Even in Lancashire where Indian cotton has hitherto been very sparingly used, spinners were glad to get it last year, and increased their consumption by 25.000 bales.

But the hopes of the Indian crop are not limited by the results of last

[1] See note on Table VIII as to the weights of the various bales.

year. The Secretary of the International Federation of Cotton Spinners visited the Indian cotton growing and manufacturing districts last year, and his views of the cotton growing possibilities of the country are thus stated :

"I have made it a point to ask every millowner and the Government agricultural officers I met, whether they thought an extensive development of the cultivation of cotton in India could be obtained. In every case I have been told that the possibilities in India are enormous; that within a few years time — say four or five — India might produce quite as much cotton as the United States grow now. ..... Many experts assured me that India could produce within four or five years, 10.000.000 bales of cotton if the matter were properly dealt with ..... Some of the cotton spinners in India maintain that the present acreage under cotton would alone suffice to produce a crop equal in size to that of the United States, if a more intense cultivation were generally introduced.

"The quality of cotton was some 20 years ago of a superior character to that produced say five years ago as has been repeatedly stated by users of Indian cotton at the International Cotton Congress. During the last few years efforts have been made by the Government Agricultural Department to improve the quality and the result has been very satisfactory. The Indian farmer in most districts recognizes the value of this government department and is willing to adopt the advice given by the government officials."

It may be added that since 1905 the British Cotton Growing Association has been growing Egyptian cotton of good quality in Scind, and that in 1909 the crop amounted to 2.000 bales (see Table IX).

Next in point of size to the Indian is the Russian crop, which in 1908 amounted to, 10.767.000 poods of 36 lbs., equivalent to a crop of nearly 4.000.000 kantars; and it is expected that the present year's crop will at least equal that figure. The result is that Russia now grows nearly sixty per cent of her own enormous cotton consumption.

In various parts of Africa, both East and West, persistent attempts have been made to find areas suitable for cotton growing, and it is impossible to question their success. West Africa produced 13.000 bales in 1909. East Africa is expected to produce as much this year, and largely of a

quality which if not equal to the best Egyptian is much superior to the American Upland. Nyassaland cotton is now selling in Liverpool at a price slightly above that of F. G. F. Brown Egyptian.

In the Soudan, though the prospects of a large area under cotton are still rather remote, there is no doubt of the suitability of the country and it can only be a question of time when it will take an important place in the supply of cotton. The Soudan has already produced cotton of a quality far superior to much of what was produced in Egypt last year.

We cannot therefore close our eyes to the fact that the world's supply of cotton [1] is likely to be materially increased in the near future. In course of time we shall secure an ample supply, and when that comes the Egyptian crop will once more have to face competition on its merits, and will find its price level accordingly. But such competition need have no terror for the Egyptian growers if they occupy the intervening time in steady and determined efforts to improve the quality of the crop, and weed out the lower grades. The increased supplies of cotton will be largely of a grade not much superior to American Upland, and therefore much below the quality of the best Egyptian cotton. Indeed the most satisfactory feature of the situation from the Egyptian point of view is that while all the world is trying to grow cotton, most countries have realised that their best hope is not to attempt to rival Egypt's finer grades, but to go for a good ordinary cotton, which pays exceedingly well at the present high price of American cotton.

There is therefore no sign of any marked increase in the supply of fine cottons, and the present supply is already too small for the world's demand. Of recent years America has taken more Egyptian cotton, and now she is thinking seriously of the possibility of raising a similar crop at home. Her Sea Island crop is unfortunately very small; in 1909-1910 it was only 96.718 bales against 101.420 in 1908-1909, and the available area is very restricted, though a material increase may be found possible in the West Indies, which gave 7.000 bales in 1908. America's other long staple cottons such as Memphis and the Mississippi white cottons generally, which

---

[1] No account is taken of the enormous cotton crop of China, of which practically the whole goes into local consumption.

last year found such a high level of price, offer tempting scope for development, and there seems no reason why they should not be increased, for the area suited to them is described as «the portion of the Mississippi valley which extents from Vicksburg to Memphis, a region about 75 miles wide and 200 miles long[1]. But even if complete success were achieved there, it is not likely that these cottons would come into serious competition with Egyptian, outside of America, for the American home market only requires a cheap supply of the raw material to develop the home manufacture and consumption of these goods.

The position therefore may be thus stated : There is every prospect, amounting indeed to certainty, of a marked increase in the supply of lower grade cottons in the near future, which will inevitably mean competition with the lower grades of Egyptian cotton, and this will tend to lower their price to something like that of American Upland or other lower grade cottons. But there are no indications of serious competition, either immediate or future, with the Egyptian higher grade cottons. Surely there is here a very definite indication of the best line of policy to be followed by the Egyptian cotton grower. It may be some time before the competition of other low grade cottons begins to be felt, but why wait submissively till it comes, instead of using every endeavour to get rid of these lower grades and improve the average quality in the meantime? Such improvement will not only be the best defence when the competition comes, but would pay handsomely in the meantime, for while the price of lower grade Egyptian may remain comparatively high, the prices of the finer sorts are much higher.

To sum up, — the crop of 1909 has been nothing short of a disaster to all parties concerned; to Lancashire because of the high price of its raw material, which made business almost impossible, and of the difficulty of obtaining a sufficient supply; to Egypt because it has taught Lancashire that within limits they can do without Egyptian cotton, a lesson which they might never have learned except under the stress of such dire necessity.

---

[1] *Cotton Production*, 1909. Bulletin n° 107. Department of Commerce and Labour. Bureau of the Census. Washington, 1910.

The full effects to Egypt have not yet been felt, and may not be for some time, for the whole world's supply of cotton is short of the demand, and there is no immediate prospect of a return to the prices which were formerly understood as cheap cotton.

In the meantime the position of Egyptian cotton is saved for the time being by the comparatively better crop of this year, and especially by the fact that again the American crop is not likely to be large. There is therefore no ground for any fear of an early fall in the price of Egyptian cotton, even of the lower grades, to anything like the old price of American.

But three things must be kept constantly in view :

1° Any repetition of last year's Egyptian crop conditions, even though not immediate, would be fatal. There must be no rest for the Egyptian cotton grower until such a repetition is definitely and finally impossible.

2° This year's crop, judging by present prospects, though much better than last year, is not likely to be satisfactory, when compared with the records of previous years. We must not be content with an average yield of even four and a half kantars per feddan.

3° Meantime we are losing a golden opportunity not only of averting loss in the future, but of making an immediate and substantial profit, if we do not adopt every possible means to weed out inferior cotton from the country, and to secure a steady and marked improvement in the quality of the Egyptian staple throughout, not only by cultivating improved types of cotton but also by remedying the unsatisfactory growing conditions which culminated in the disaster of 1909.

J. A. Todd.

Cairo, 29th November, 1910.

TABLE I.

PRICES OF AMERICAN

AND EGYPTIAN COTTON IN LIVERPOOL, 1900-1910

WITH CROPS.

Highest recorded price. American Middling 31 d. per lb. in July 1864.
" " " Good Fair Egyptian 52 dollars per quintal in Alexandria, 1864.
Lowest " " American Middling 2 31/32 d. per lb., 12 November 1894.
" " " Fully Good Fair Brown Egyptian 4 3/16 d. per lb., December 1894 also January 1898.

IN PENCE PER LB.

YEAR.	AMERICAN MIDDLING.			EGYPTIAN F. G. F. BROWN.			PREMIUM EGYPTIAN OVER AMERICAN AVERAGE.	AMERICAN CROP.	EGYPTIAN CROP.
	Highest.	Lowest.	Average.	Highest.	Lowest.	Average.			
								bales.	kantars.
1900-1901...	7.37	4.28	5.16	8.25	5.44	6.87	33 %	10.425.000	5.435.488
1901-1902...	5.37	4.25	4.78	7.75	5.37	6.25	31	10.701.000	6.369.911
1902-1903...	7.12	4.40	5.46	11.12	7.00	8.44	55	10.758.000	5.838.790
1903-1904...	**8.96**	5.68	6.94	10.69	6.81	8.56	23	10.124.000	6.508.947
1904-1905...	6.88	3.68	4.91	8.62	6.56	7.44	52	13.557.000	6.313.370
1905-1906...	6.42	5.26	5.95	10.62	7.81	9.25	55	11.320.000	5.959.883
1906-1907...	7.52	5.31	6.38	11.62	9.25	10.75	**69**	13.550.000	6.949.383
1907-1908...	7.57	5.16	6.17	10.75	7.19	8.81	43	11.582.000	**7.234.669**
1908-1909...	6.92	4.80	5.50	9.56	7.37	8.44	53	**13.829.000**	6.751.133
1909-1910...	8.50	6.77	**7.86**	**16.19**	9.62	**13.12**	67	10.651.000	5.000.772

(Founded on the Cotton Diagram published by Turner Routledge and C°, Liverpool.) The figures in bold type are the maxima.

TABLE II.

LIVERPOOL WEEKLY PRICES

AMERICAN AND EGYPTIAN COTTON AND YARN. 1909-1910.

In pence per lb.

DATE.		AMERICAN		EGYPTIAN	
		COTTON MIDDLING.	YARN 32's TWIST.	COTTON F. G. F. BROWN.	YARN 60's TWIST.
September 1909	3	6.88	9.50	9.62	14.25
	10	6.83	9.38	9.87	14.25
	17	6.93	9.50	9.81	14.50
	24	7.31	10.00	10.06	14.75
October 1909	1	7.29	10.00	10.06	14.87
	8	7.27	10.00	10.12	14.87
	15	7.41	10.12	10.25	15.00
	22	7.37	10.12	10.44	15.00
	29	7.71	10.62	11.38	16.12
November 1909	5	7.59	10.62	11.38	16.62
	12	7.72	10.62	11.75	16.62
	19	7.72	10.38	11.87	16.62
	26	7.62	10.12	12.06	16.62
December 1909	3	7.72	10.12	12.81	16.87
	10	7.94	10.25	13.44	18.12
	17	8.03	10.38	13.44	18.62
	24	8.26	10.62	13.62	18.87
	31	8.50	11.00	14.00	19.12
January 1910	7	8.18	10.75	13.68	18.87
	14	7.84	10.50	13.56	18.87
	21	7.73	10.25	13.75	18.62
	28	7.80	10.38	13.75	18.62
February 1910	4	7.91	10.38	14.00	18.12
	11	8.15	10.62	14.62	18.62
	18	8.10	10.56	15.00	18.87
	25	7.99	10.50	15.31	19.12
March 1910	4	8.07	10.50	15.87	19.12
	11	8.05	10.50	15.87	19.12
	18	8.17	10.62	15.81	19.12
	24	8.15	10.62	15.94	19.12
April 1910	1	7.96	10.56	16.06	19.12
	8	7.92	10.56	15.94	19.12
	15	7.81	10.50	15.38	19.12
	22	7.87	10.50	15.00	19.12
	29	7.94	10.62	14.75	19.12

TABLE II (CONCLUDED).

DATE.		AMERICAN		EGYPTIAN	
		COTTON MIDDLING.	YARN 32's TWIST.	COTTON F. G. F. BROWN.	YARN 60's TWIST.
May 1910	6	7.95	10.62	14.38	18.87
	13	8.18	10.75	14.44	18.62
	19	8.04	10.75	11.31	18.62
	27	8.04	10.75	14.31	18.62
June 1910	3	7.94	10.62	14.31	18.12
	10	8.23	10.75	14.00	18.12
	17	8.09	10.50	13.50	18.12
	24	8.05	10.38	12.62	17.12
July 1910	1	7.86	10.25	11.87	16.87
	8	7.92	10.25	11.62	16.62
	15	7.94	10.25	11.62	16.38
	22	7.97	10.38	12.25	16.62
	29	8.16	10.38	12.44	16.87
August 1910	5	8.07	10.12	12.56	16.87
	12	8.31	10.62	12.75	17.12
	19	8.26	10.62	12.75	17.62
	26	8.14	10.62	12.81	17.62
September 1910	2	7.97	10.62	12.94	17.62
	9	8.02	10.62	12.68	17.62
	16	7.98	10.62	12.50	17.62
	23	7.82	10.62	12.25	17.12
	30	7.61	10.75	11.87	17.12
October 1910	7	7.88	10.75	11.81	17.38
	14	8.25	11.12	12.44	17.62
	21	7.98	11.00	12.50	17.62
	28	7.76	10.87	12.25	17.62
November 1910	4	7.81	10.87	11.75	17.62
	11	8.00	11.12	11.62	17.62
	18	7.85	11.12	11.50	17.38
	25	8.10	11.25	11.38	17.38

(Founded on the weekly circular of the Liverpool Cotton Association and Turner Routledge and Co's diagram.)

TABLE III A.

LIVERPOOL WEEKLY SPOT PRICES

OF DIFFERENT VARIETIES OF EGYPTIAN COTTON.

1909-1910.

In pence per lb.

DATE.		BROWN. FAIR.	BROWN. F. G. F.	UPPER. F. G. F.	ABBASSI. FINE.	JANNOVITCH FINE.
September 1909.	3	8 7/8	9 5/8	9 "	10 3/8	11 1/4
	10	9 1/8 N	9 7/8	9 1/8	10 1/2	11 3/8
	17	9 1/16 N	9 13/16	9 1/16	10 5/8	11 3/8
	24	9 5/16 N	10 1/16	9 3/8	10 3/4	11 1/2
October 1909..	1	9 5/16 N	10 1/16	9 3/8	10 3/4	11 1/2
	8	9 3/8 N	10 1/8	9 5/16	10 7/8	11 5/8
	15	9 1/2 N	10 1/4	9 5/16	11 "	11 3/4
	22	9 11/16 N	10 7/16 N	9 1/2	11 1/4	12 "
	29	10 5/8 N	11 3/8 N	10 7/16	12 1/2	13 1/4
November 1909.	5	10 5/8 N	11 3/8 N	10 7/16	12 3/4	13 1/2
	12	11 " N	11 3/4 N	10 15/16	13 1/4	14 "
	19	11 " N	11 7/8 N	11 1/16	13 1/2	14 1/4
	26	11 3/16 N	12 1/16 N	11 1/4	13 5/8	14 1/2
December 1909.	3	11 15/16 N	12 13/16	12 1/16	14 1/4	15 1/4
	10	12 1/4 N	13 7/16	12 5/8	14 3/4	15 3/4
	17	12 1/4 N	13 7/16	12 11/16	14 3/4	15 3/4
	22	12 7/16 N	13 5/8	12 7/8	14 3/4	15 3/4
	30	12 3/4 N	14 "	13 3/8	15 "	16 "
January 1910...	7	12 7/16 N	13 11/16	13 3/16	15 "	16 "
	14	12 5/16 N	13 9/16	13 3/16	15 "	16 "
	21	12 3/8 N	13 11/16	13 5/16	15 "	16 "
	28	12 7/16 N	13 3/4	13 3/8	15 "	16 "
February 1910..	4	12 11/16 N	14 "	13 5/8	15 1/8	16 1/4
	11	13 5/16 N	14 5/8	14 1/4	15 5/8	16 3/4
	18	13 11/16 N	15 "	14 5/8	16 1/8	17 "
	25	14 " N	15 5/16	14 13/16	16 1/2	17 1/4
March	4	14 7/16	15 7/8	15 3/8	17 1/4	18 "
	11	14 7/16	15 7/8	15 3/8	17 1/2	18 1/4
	18	14 3/8	15 13/16	15 1/4	17 1/2	18 1/4
	25	14 1/2	15 15/16	15 3/8	17 5/8	18 5/8

TABLE III A (CONCLUDED).

DATE	BROWN.				UPPER.		ABBASSI.		JANNOVITCH.		NUBARI.	
	FAIR.		F. G. F.		F. G. F.		FINE.		FINE.		FINE.	
1	14	1/4	16	1/16	15	1/2	—		18	7/8	17	1/2
8	13	15/16	15	15/16	15	5/16	—		18	7/8	17	1/2
April 1910..... 15	13	3/8	15	3/8	14	3/4	17	1/4	18	5/8	—	
22	12	15/16	15	"	14	1/16	16	3/4	18	3/8	—	
29	12	11/16	14	3/4	13	3/4	16	1/4	18	3/8	—	
6	12	1/8	14	3/8	13	1/4	16	"	18	3/8	—	
May 1910..... 12	12	3/16	14	7/16	13	1/4	16	"	18	1/4	—	
19	11	15/16	14	5/16	13	"	16	"	18	1/4	—	
27	11	15/16	14	5/16	12	7/8	16	"	18	1/4	—	
3	11	15/16	14	5/16	12	7/8	16	"	18	1/4	—	
10	11	1/2	14	"	12	5/8	16	"	18	1/4	—	
June 1910..... 17	10	7/8	13	1/2	12	1/8	15	3/4	18	1/4	—	
24	10	"	12	5/8	11	1/4	15	1/4	17	3/4	—	
30	9	1/4	11	7/8	10	1/2	14	3/4	17	1/4	—	
8	9	"	11	5/8	10	1/4	14	3/4	17	1/4	—	
July 1910..... 15	9	"	11	5/8	10	1/4	14	1/4	17	"	—	
22	9	9/16	12	1/4	10	11/16	14	1/2	17	1/4	—	
28	9	3/4	12	11/16	10	7/8	14	3/4	17	1/2	—	
5	9	7/8	12	9/16	11	"	15	"	17	3/4	—	
August 1910.... 12	10	1/16	12	3/4	11	1/8	15	1/2 N	18		N	—
19	10	1/16	12	3/4	11	1/8	15	3/4 N	18		N	—
26	10	5/16	12	13/16	11	1/8	16	" N	18		N	—
2	10	7/16	12	15/16	11	1/4	16	" N	18		N	—
9	10	5/16	12	11/16	11	"	16	" N	18		N	—
September 1910. 16	10	1/8	12	1/2	10	13/16	16	" N	18		N	—
23	9	7/8	12	1/4	10	13/16	15	3/4 N	17	1/2	N	—
30	9	3/4	11	7/8	10	11/16	15	1/2 N	17		N	14 1/4 N
7	9	11/16	11	13/16	10	5/8	15	1/2 N	16	3/4	N	14 1/8 N
October 1910.... 14	10	5/16	12	7/16	11	1/4	15	1/2 N	16	3/4	N	14 1/2
21	10	5/16	12	1/2	11	1/2	15	1/2 N	16	1/2	N	13 3/4
28	10	5/16	12	1/4	11	1/4	15	1/2 N	16	1/2	N	13 3/4
4	10	3/16	11	3/4	10	7/8	15	" N	16		N	13 1/4
November 1910.. 11	10	3/16	11	5/8	10	3/4	15	1/4 N	15	3/4	N	13 1/4
18	10	3/16	11	1/2	10	5/8	15	1/4 N	15	1/2		13 1/4
25	10	3/16	11	3/8	10	5/8		—		—		—

N = Quotation nominal. (From the weekly circular of the Liverpool Cotton Association.)

TABLE III B.

ALEXANDRIA WEEKLY SPOT PRICES

OF DIFFERENT VARIETIES OF EGYPTIAN COTTON

1909-1910.

In dollars per kantar.

DATE.		BROWN		UPPER.	ABBASSI.	JANNOVITCH.	NUBARI.
		FAIR.	F. G. F.	F. G. F.	EXTRA.	EXTRA.	EXTRA.
September 1909.	3	—	18 3/4	16 5/8	—	—	—
	10	—	18 3/4	16 5/8	—	—	—
	17	—	18 7/8 N	16 1/2	—	—	—
	24	—	19 1/2 N	17 1/8	—	—	—
October 1909...	1	—	19 1/4 N	16 3/4	—	22 3/4	21 "
	8	—	19 1/4	16 7/8	21 1/4 N	23 "	21 "
	14	—	19 3/8	17 1/8	21 1/2	23 1/4	21 1/4
	22	—	20 "	18 "	22 1/4	24 "	22 1/4
	29	—	21 7/8	20 "	24 "	26 "	24 1/4
November 1909.	5	—	20 3/4	19 1/4	23 1/4	25 "	23 3/4
	12	—	22 3/8	21 "	25 "	27 1/4	25 1/2 N
	19	19 "	23 "	21 1/4	25 1/2	28 "	26 "
	26	19 "	23 "	21 1/2	25 3/4	28 3/8	26 3/8
December 1909.	3	19 3/4	24 1/4	22 1/2	26 "	28 3/4	27 1/2
	10	20 1/4	25 1/4	23 3/4	27 3/4	30 1/4	29 1/2
	17	19 1/2	25 1/4	23 1/2	27 3/4	29 7/8	29 1/2
	22	19 1/2	25 3/4	23 3/4	27 3/4	30 1/4	29 1/2
	31	21 "	26 1/2	25 "	28 3/4	30 3/4	30 "
January 1910...	6	20 1/2	26 1/4	24 3/4	28 3/4	30 3/4	30 "
	13	20 "	25 3/4	24 1/4	28 3/4	30 3/4	30 "
	21	20 "	26 1/4	24 3/4	29 "	30 3/4	30 "
	28	20 "	26 3/8	24 7/8	29 "	30 3/4	30 "
February 1910..	4	20 1/2	27 "	25 1/2	29 1/4	31 1/4	31 " N
	11	21 1/2	29 "	27 1/4	30 3/4	32 1/4	32 " N
	18	21 1/2	29 1/4	27 1/2	31 "	32 1/2	32 " N
	25	22 "	30 "	28 1/2	31 3/4	33 3/4	33 "
March 1910....	4	22 3/4	31 "	29 1/2	32 1/4	35 1/4	34 "
	11	22 "	30 3/4	29 1/4	32 1/4	35 1/4	34 "
	18	22 "	30 3/4	29 1/4	32 1/4	36 1/4	34 "
	24	22 1/2	31 1/4	29 1/4	32 1/4	36 1/4	34 "

TABLE III B (CONCLUDED).

DATE.		BROWN		UPPER.	ABBASSI.	JANNOVITCH.	NUBARI.
		FAIR.	F. G. F.	F. G. F.	EXTRA.	EXTRA.	EXTRA.
April 1910.....	1	22 1/2	30 3/4	29 "	32 1/4	36 1/4	34 "
	8	22 "	30 "	28 "	31 3/4	36 1/4	33 1/2
	15	21 "	28 3/4	26 3/4	31 1/4	36 1/4	—
	22	20 1/2	28 1/2	26 1/4	31 1/4	36 1/4	—
	28	20 1/2	28 1/4	25 3/4	31 "	36 1/4	—
May 1910.....	6	19 1/2	27 1/4	24 3/4	30 "	35 1/4	—
	13	19 1/2	27 7/8	25 "	30 "	35 1/4	—
	19	18 1/2	26 3/4	24 "	29 1/2	35 "	—
	27	18 3/4	27 1/2	24 3/4	29 1/2 N	35 "	—
June 1910.....	3	18 1/2	26 1/2	23 3/4	29 "	35 "	—
	10	18 1/2	26 1/2	23 3/4	29 1/2	35 "	—
	17	18 "	25 1/2	22 3/4	29 " N	35 "	—
	24	16 1/2	22 1/2	20 "	27 " N	33 1/2	—
July 1910.....	1	16 "	22 "	19 1/2	26 1/2 N	33 "	—
	8	16 "	21 1/2	19 "	26 1/2 N	33 "	—
	15	16 "	22 "	19 1/2	26 " N	32 1/2 N	—
	22	16 1/2	23 "	20 1/4	26 1/2 N	33 " N	—
	29	17 1/4	24 "	21 1/4	27 1/2 N	34 " N	—
August 1910...	5	17 "	23 3/4	20 1/2	29 " N	34 " N	—
	12	17 1/2	24 1/4	20 3/4	—	—	—
	19	17 1/2	24 1/4	20 1/2	—	—	—
	26	17 1/2	24 1/4	20 1/4	—	—	—
September 1910.	2	17 1/2	24 1/4	20 1/4	—	—	—
	9	16 1/2	23 " N	19 1/2	—	—	—
	16	16 1/2	23 " N	19 "	27 "	—	26 1/2
	23	16 1/4	21 3/4	18 3/4	26 1/2	29 1/4	25 "
	30	16 1/4 N	21 1/2	18 5/8	26 "	29 "	24 1/4
October 1910...	7	16 1/4 N	21 1/2 N	19 "	25 1/2	28 1/2	24 1/4
	14	17 1/2 N	22 3/4 N	20 1/4	27 "	29 3/4	25 1/2
	21	17 1/2 N	22 1/4 N	20 1/4	27 1/2	30 1/8	26 "
	28	—	21 3/4 N	19 3/4	28 1/2	29 7/8	26 "
November 1910.	4	—	20 1/2	18 3/4	28 1/4	28 3/4	25 "
	11	—	21 "	19 1/4	28 "	28 3/4	25 "
	18	—	20 3/4	19 "	28 "	28 3/4	25 "
	25	17 "	20 1/2	19 "	28 "	28 3/4	25 1/2

(From the weekly Bulletin of the Alexandria General Produce Association.)

TABLE IV.

COTTON SPINNING SPINDLES IN WORK 1909-1910.

FROM THE STATISTICS OF THE INTERNATIONAL FEDERATION OF MASTER COTTON SPINNERS' ASSOCIATIONS.

COUNTRY.	1 MARCH 1909.	31 AUGUST 1909.	1 MARCH 1910.	31 AUGUST 1910.	INCREASE OR DECREASE ON LAST HALF YEAR.	PERCENTAGE.
Great Britain :						
American, etc.[1]	33.246.876	33.914.750	34.560.130	35.579.640	+ 1.019.510	+ 2.9
Egyptian	14.547.795	13.953.296	14.258.104	12.508.873	— 1.749.231	— 12.3
TOTAL RETURNS	47.794.671	47.868.046	48.818.234	48.088.513	— 729.721	
TOTAL IN WORK	53.471.897	53.311.630	53.729.982	53.397.466	— 332.516	
In construction	1.467.388	1.164.680	1.169.116	1.463.300	+ 294.184	
Continent of Europe [2] :						
American, etc.	24.090.731	24.241.605	24.943.062	24.594.136	— 348.926	— 1.4
Egyptian	3.237.064	4.278.749	4.015.926	4.296.798	+ 280.872	+ 7.0
TOTAL RETURNS	27.327.795	28.520.354	28.958.988	28.890.934	— 68.054	
TOTAL IN WORK	29.339.628	30.142.681	30.508.712	30.814.753	+ 306.041	
In construction	842.004	719.905	775.816	692.210	— 83.606	
Russia :						
American, etc.	4.982.627	4.916.998	5.217.681	4.668.390	— 549.291	— 10.5
Egyptian	767.532	760.274	643.780	738.514	+ 94.734	+ 14.7
TOTAL RETURNS	5.750.159	5.677.272	5.861.461	5.406.904	— 454.557	
TOTAL IN WORK	7.820.210	7.800.000	8.200.000	8.234.137	+ 34.137	
In construction	36 84	61 615	47 650	151 840	+ 103 840	

American, etc.	1.288.347	1.886.987	3.281.963	4.147.478	+ 865.515	+ 20.4
Egyptian	11.628	21.692	14.395	11.464	— 2.931	— 20.9
Total returns	1.300.175	1.908.679	3.296.358	4.158.942	+ 862.584	
Total in work	5.756.020	5.800.000	6.053.231	5.657.231	— 396.000	
In construction	19.868	39.568	203.732	84.794	— 118.938	
Japan :						
American, etc.	1.362.089	1.479.364	1.486.782	1.611.000	+ 124.218	+ 8.4
Egyptian	130.000	175.455	223.984	201.000	— 22.984	— 10.3
Total returns	1.492.089	1.654.819	1.710.766	1.812.000	+ 101.234	
Total in work	1.695.879	1.731.587	1.954.880	1.948.000	— 6.880	
In construction	258.452	139.144	34.388	89.000	+ 55.612	
U. S. A. :						
American, etc.	27.000.000	27.000.000	28.000.000	27.749.000	[3]	
Egyptian	846.000	783.000	"	600.000		
Total returns	27.846.000	27.783.000	28.000.000	28.349.000	+ 349.000	
Total in work	27.846.000	27.783.000	28.000.000	28.349.000	+ 349.000	
In construction	"	"	"	"	"	
Total world :						
American, etc.	94.195.854	95.973.538	99.983.838	101.066.874	+ 1.083.036	+ 1.1
Egyptian	19.556.843	19.997.466	19.170.573	18.406.151	— 764.422	— 4.0
Total returns	113.752.697	115.971.004	119.154.411	119.473.025	+ 318.614	
Total in work	130.795.927	131.503.062	133.421.004	133.384.794	— 36.210	
In construction	3.017.492	2.261.024	2.280.923	2.572.888	+ 291.965	

[1] Including Indian and all others. For further details see Table V (Consumption of Cotton).

[2] Including : Germany, France, Austria, Italy, Spain, Switzerland, Belgium. — All other European countries are below 1.000.000 spindles.

[3] The figures for the United States are supplied by the Census Bureau at Washington D. C. and are incomplete.

TABLE V.

CONSUMPTION OF COTTON OF ALL KINDS
FOR THE YEARS ENDING 31ST AUGUST 1908-1910.

FROM THE STATISTICS OF THE INTERNATIONAL FEDERATION.

COUNTRY AND YEAR.	TOTAL SPINDLES RETURNED.	ESTIMATED TOTAL SPINDLES IN WORK.	AMERICAN.	INDIAN.	EGYPTIAN.	SUNDRIES.	TOTAL.
	bales [1].	bales.	bales.	bales.	bales.	bales.	bales.
Great Britain :							
1907-1908.....	46.664.236	52.817.582	2.891.127	67.252	349.756	86.268	3.394.403
1908-1909.....	47.868.046	53.311.630	2.654.793	61.845	356.019	80.887	3.153.544
1909-1910.....	48.088.513	53.397.466	2.548.707	87.592	322.596	94.650	3.053.545
Increase or decrease....	+ 220.467	+ 85.836	— 106.086	+ 25.747	— 33.423	+ 13.763	— 99.999
	+ 0.5 o/o	//	— 4.0 o/o	+ 41.6 o/o	— 9.4 o/o	+ 17.0 o/o	— 3.2 o/o
Continent [2] :							
1907-1908.....	27.741.235	29.426.334	3.366.108	1.136.639	246.058	111.401	4.860.206
1908-1909.....	28.520.354	30.142.681	3.386.082	1.009.234	276.073	127.302	4.798.691
1909-1910.....	28.890.934	30.814.753	3.018.175	1.129.090	245.223	128.191	4.520.679
Increase or decrease....	+ 370.580	+ 672.072	— 367.907	+ 119.856	— 30.850	+ 889	— 278.012
	+ 1.3 o/o	//	— 10.9 o/o	+ 11.9 o/o	— 11.2 o/o	+ 0.7 o/o	— 5.8 o/o
Russia :							
1907-1908.....	3.691.267	7.855.210	313.476	8.765	46.081	554.796 [3]	923.118
1908-1909.....	5.677.272	7.800.000	469.597	18.209	131.066	718.770	1.337.642
1909-1910.....	5.406.904	8.234.137	375.071	25.463	50.500	981.740	1.432.774
Increase or decrease....	— 270.368	+ 434.137	— 94.526	+ 7.254	— 80.566	+ 262.970	+ 95.132

1907-1908.....	1.207.909	5.300.000	47.615	425.290	1.159	36.979	505.057
1908-1909.....	1.908.679	5.800.000	6.154	688.622	1.319	43.121	739.216
1909-1910.....	4.158.942	5.657.231	7.147	1.489.339	2.108	75	1.498.699
Increase or decrease....	+2.250.263	— 142.769	+ 993	+ 800.717	+ 791	— 43.046	+ 795.843
	+ 117.9 o/o	//	+ 16.3 o/o	+ 116.3 o/o	+ 60.8 o/o	— 100 0 0	+ 106.9 o/o
Japan :							
1907-1908.....	1.612.000	1.637.000	195.000	606.000	11.000	196.000	1.008.000
1908-1909.....	1.654.819	1.731.587	177.984	670.065	14.120	149.643	1.011.812
1909-1910.....	1.812.000	1.948.000	130.000	914.000	13.200	183.400	1.241.000
Increase or decrease....	+ 157.181	+ 216.413	— 47.984	+ 244.335	— 920	+ 33.763	+ 229.188
	+ 9.5 o/o	//	— 27.0 o/o	+ 36.5 o,o	— 6.5 o/o	+ 22.6 o/o	+ 22.6 o,o
U. S. A. :							
1907-1908.....	27.846.000	27.846.000	//	//	//	//	4.575.000
1908-1909.....	27.783.000	27.783.000	//	//	//	//	5.085.000
1909-1910.....	28.349.000	28.349.000	//	//	//	//	4.707.000
Increase or decrease....	+ 566.000	+ 566.000	//	//	//	//	— 378.000
	+ 2.0 o/o	//	//	//	//	//	— 7.4 o/o
Total World :							
1907-1908.....	111.217.883	128.923.659	11.690.516	2.276.586	658.256	1.154.197	15.779.537
1908-1909.....	115.971.004	131.503.062	12.098.280	2.479.315	781.107	1.308.735	16.667.437
1909-1910.....	119.473.025	133.384.794	11.145.178	3.683.912	639.596	1.561.825	17.030.511
Increase or decrease....	+3.502.021	+1.881.732	— 953.102	+1.204.597	— 141.511	+ 253.090	+ 363.074
	+ 3.0 o/o	//	— 7.9 o/o	+ 48.6 o/o	— 18.0 o/o	+ 19.3 o/o	+ 2.2 o/o

(1) See note on Table VIII as to average weight of bales.
(2) Including Germany, France, Austria, Italy, Spain, Switzerland and Belgium.
(3) Mostly Russian.

TABLE VI.

EXPORTS OF EGYPTIAN COTTON 1900-1910.

FROM THE STATISTICS OF THE ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION.

SEASON.	GREAT BRITAIN [1].		CONTINENT [2]		RUSSIA.		INDIA.		JAPAN.		U. S. A.		TOTAL WORLD [3]
	bales.	o/o of total.	bales.	o/o of total.	bales.	o/o of total.	bales.	o/o of total.	bales.	o/o of total.	bales.	o/o of total.	bales.
1900-1901.	325.587	46.0	221.761	31.4	92.521	13.0	3.615	0.5	6.404	0.9	57.715	8.1	707.603
1901-1902.	322.514	37.5	295.030	34.3	121.343	14.1	2.443	0.2	11.322	1.3	106.565	12.4	859.217
1902-1903.	351.745	46.0	264.327	34.5	55.424	7.2	836	0.1	9.498	1.2	84.819	11.6	766.649
1903-1904.	375.049	47.0	293.697	37.0	64.525	8.0	470	0.06	7.551	1.0	55.162	7.0	796.452
1904-1905.	399.458	47.5	291.421	34.7	56.132	6.7	1.549	0.2	11.833	1.4	80.440	9.6	840.884
1905-1906.	389.338	49.0	274.949	34.6	55.034	7.9	497	0.06	6.182	0.8	69.478	8.7	795.509
1906-1907.	444.066	48.2	291.092	32.7	61.688	6.7	1.062	0.1	8.319	0.9	115.565	12.5	921.973
1907-1908.	449.966	49.6	290.519	32.0	68.861	7.6	3.300	0.4	15.119	1.7	78.391	8.6	906.858
1908-1909.	420.400	46.9	296.986	33.2	59.572	6.7	2.770	0.3	15.473	1.7	100.252	11.2	896.124
1909-1910.	288.406	43.0	246.890	36.9	50.576	7.5	436	0.06	13.517	2.0	67.542	10.0	669.946
Decrease, last year.	131.994		50.096		8.996		2.334		1.956		32.710		226.178
Percentage.	31.4		17.0		15.1		84.3		12.6		32.6		25.3

[1] It is believed that considerable quantities are reshipped from Great Britain, mainly to U. S. A.

[2] Including Germany, France, Austria, Italy, Spain, Belgium and Holland, the last because large quantities are shipped to Dutch ports, though Holland spins no Egyptian cotton. Switzerland of course does not appear in the Statistics as only the immediate port of destination is given.

[3] Excluding (a) Minor exports to Greece, Turkey, etc., in sacks and bales of varying weight and (b) exports from Port Said and Suez-destinations not stated.

TABLE VII.

STOCKS OF COTTON IN SPINNERS' HANDS FOR THE YEARS ENDING 31ST AUGUST 1908-1910.

FROM THE STATISTICS OF THE INTERNATIONAL FEDERATION.

YEAR.	AMERICAN.	INDIAN.	EGYPTIAN.	SUNDRIES.	TOTAL.
	bales [1].	bales.	bales.	bales.	bales.
Great Britain :					
31 August 1908.....	262.050	19.062	64.465	18.442	364.019
» 1909.....	208.624	10.752	88.200	24.165	331.741
» 1910.....	128.285	20.801	44.665	21.255	215.006
Increase or decrease...	— 80.339	+ 10.049	— 43.535	— 2.910	—116.735
Continent [2] :					
31 August 1908.....	481.102	446.173	63.277	25.741	1.016.293
» 1909.....	561.742	309.156	66.796	42.619	980.313
» 1910.....	320.126	351.672	44.047	23.506	739.351
Increase or decrease...	—241.616	+ 42.516	— 22.749	— 19.113	—240.962
Russia :					
31 August 1908.....	97.061	7.180	20.006	157.777	282.024
» 1909.....	87.520	5.824	35.124	217.176	345.644
» 1910.....	87.784	10.598	12.571	200.353	311.306
Increase or decrease...	+ 264	+ 4.774	— 22.553	— 16.823	— 34.338
India :					
31 August 1908.....	7.129	99.386	445	11.399	118.359
» 1909.....	1.694	189.559	539	14.630	206.422
» 1910.....	1.734	356.203	3.752	26	361.715
Increase or decrease...	+ 40	+166.644	+ 3.213	— 14.604	+155.293
Japan :					
31 August 1908.....	52.000	161.000	5.000	39.000	257.000
» 1909.....	64.449	233.346	9.550	17.911	325.256
» 1910.....	29.400	243.400	4.000	16.200	293.000
Increase or decrease...	— 35.049	+ 10.054	— 5.550	— 1.711	— 32.256
U. S. A. :					
31 August 1908.....	//	//	//	//	596.000
» 1909.....	//	//	//	//	908.000
» 1910.....	//	//	//	//	518.000
Increase or decrease...	//	//	//	//	—390.000
Total World :					
31 August 1908.....	1.543.663	750.001	153.915	280.466	2.728.045
» 1909.....	1.887.600	757.041	201.810	336.941	3.183.392
» 1910.....	1.123.826	995.892	111.718	292.350	2.523.786
Increase or decrease...	—763.874	+238 851	— 90.192	— 44.591	—659.606

[1] See note on Table VIII as to average weight of bales.

[2] Including Germany, France, Austria, Italy, Spain, Switzerland and Belgium.

TABLE VIII.

THE WORLD'S COTTON CROPS 1902-1910 (FROM JONES' HANDBOOK).

In thousands of bales [1].

SEASON.	AMERICA.	INDIA.	EGYPT.	BRAZIL.	OTHERS.	TOTAL.
1902-1903.....	10.758	3.855	768	533	2.371	18.185
1903-1904.....	10.124	4.471	797	364	2.396	18.152
1904-1905.....	13.557	4.061	843	353	1.819	20.633
1905-1906.....	11.320	4.797	798	531	2.011	19.457
1906-1907.....	13.550	5.197	926	503	2.300	22.476
1907-1908.....	11.582	4.445	965	341	2.526	19.859
1908-1909.....	13.829	4.779	910	314	2.571	22.403
1909-1910.....	10.651	5.232	678	219	2.549	19.329

(1) Weights of Bales (five years average) : American = 515 lbs. gross. ; Egyptian = 736 lbs. nett. ; East Indian = 400 lbs. nett. ; Brazilian = 478 lbs. nett. ; Peruvian = 250 lbs. nett. ; Sea Island = 400 lbs. (approximate).

TABLE IX.

THE WORK OF THE BRITISH COTTON GROWING ASSOCIATION

APPROXIMATE ESTIMATE OF COTTON

GROWN MORE OR LESS DIRECTLY UNDER THE AUSPICES OF THE ASSOCIATION.

In bales of 400 lbs.

COUNTRY.	1904.	1905.	1906.	1907.	1908.	1909.
West Africa :						
Gambia.....	100	300	—	—	—	—
Sierra Leone...	100	200	150	100	—	—
Gold Coast.....	150	200	200	250	200	200
Lagos.....	2.000	3.200	6.000	9.500	5.500	12.000
Southern Nigeria.	100	150	150	250	200	300
Northern Nigeria.	100	500	1.000	1.500	500	700
TOTAL.....	*2.550*	*4.550*	*7.500*	*11.600*	*6.400*	*13.200*
East Africa :						
Uganda.....	—	—	500	2.000	4.000	5.000
British East Africa.....	—	—	200	200	300	300
Nyasaland.....	—	—	2.200	2.300	1.800	2.500
Rhodesia.....	—	—	100	200	300	400
TOTAL.....	*850*	*2.000*	*3.000*	*4.700*	*6.400*	*8.200*
West Indies....	2.000	4.000	5.500	6.500	7.000	6.000
Scind.....	—	500	1.000	1.800	2.000	2.000
Sundries.....	100	150	200	300	500	600
GRAND TOTAL..	*5.500*	*11.200*	*17.200*	*24.900*	*22.300*	*30.000*

WEEKLY PRICES IN LIVERPOOL 1909-10

CHART A.

OF F.G.F. BROWN EGYPTIAN AND MIDDLING AMERICAN
ALSO 60's TWIST EGYPTIAN AND 32's TWIST AMERICAN

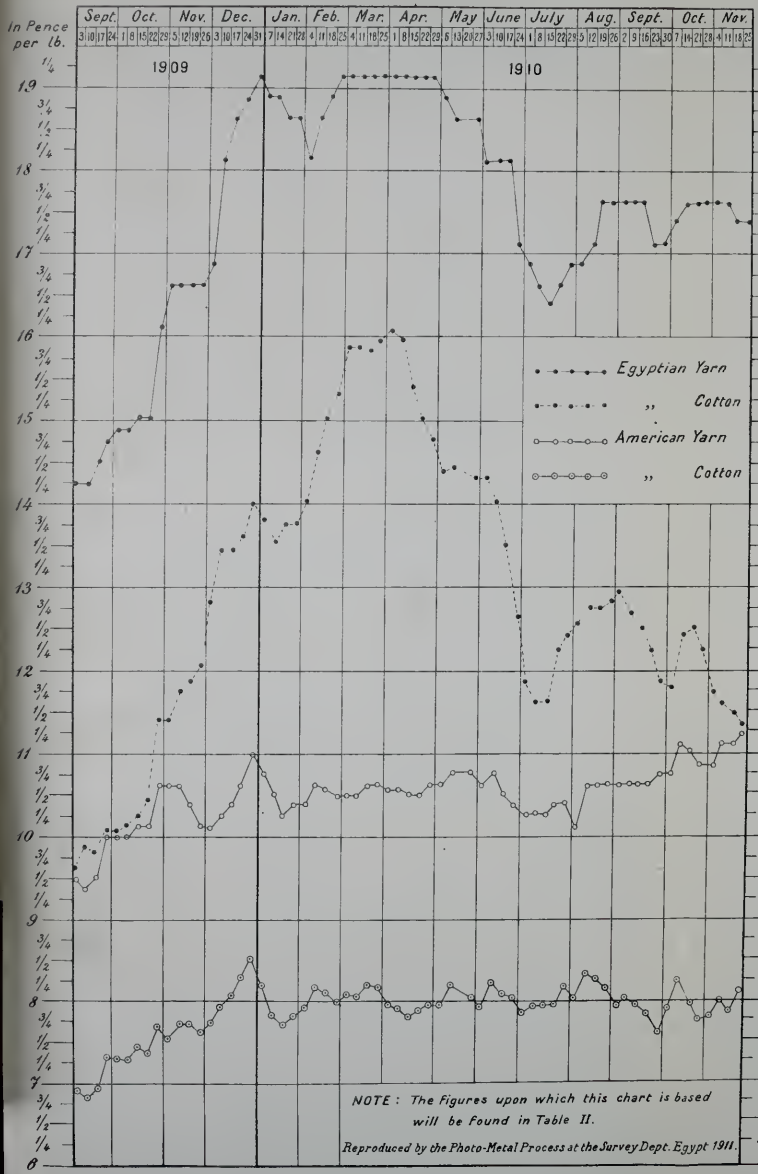

CHART B. ACTUAL PRICES

ALEXANDRIA

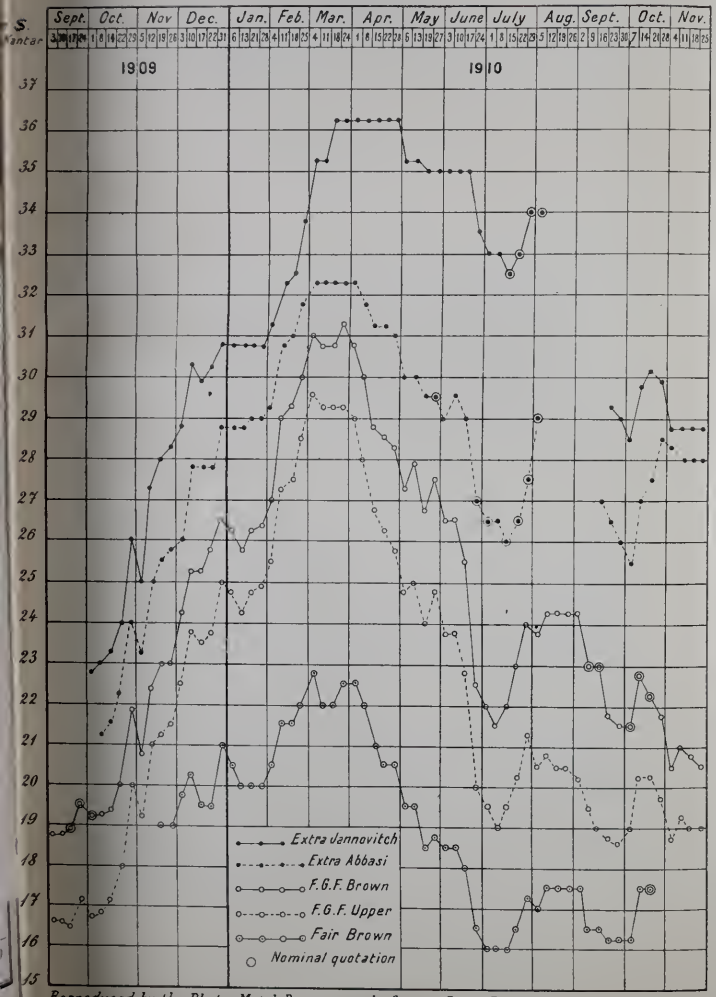

Reproduced by the Photo-Metal Process at the Survey Dept. Egypt 1911.

LIVERPOOL

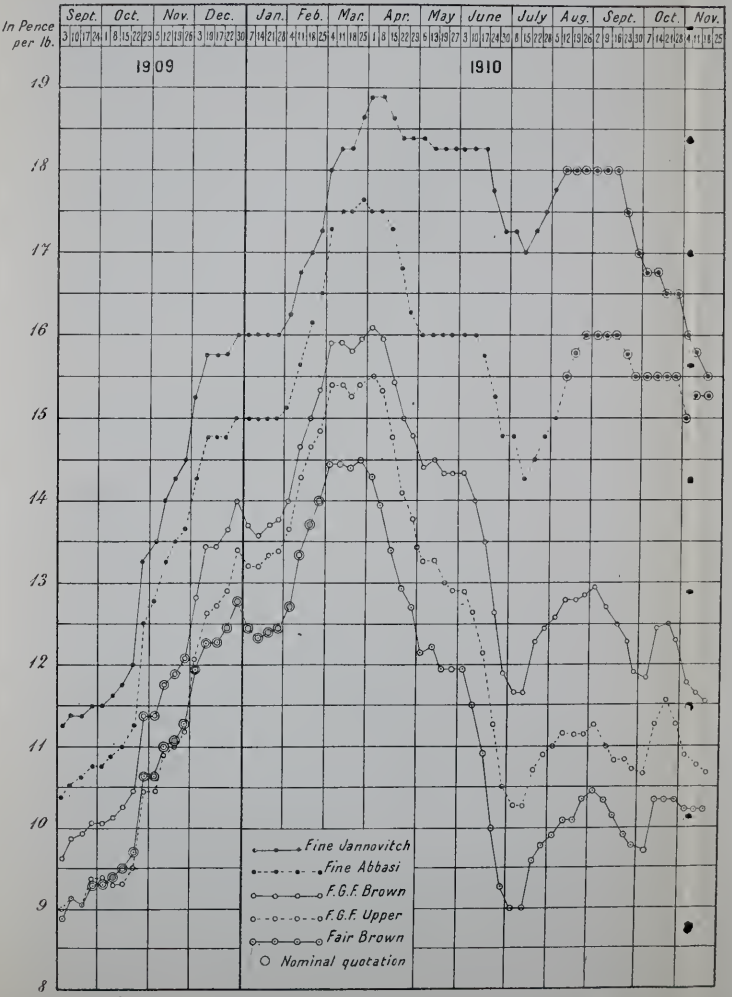

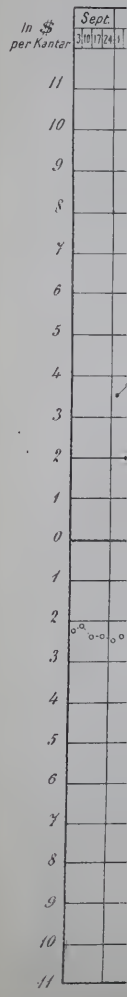

The figures upon which these charts are based w

VARIETIES OF EGYPTIAN COTTON

CHART C. RELATIVE PRICES

ALEXANDRIA

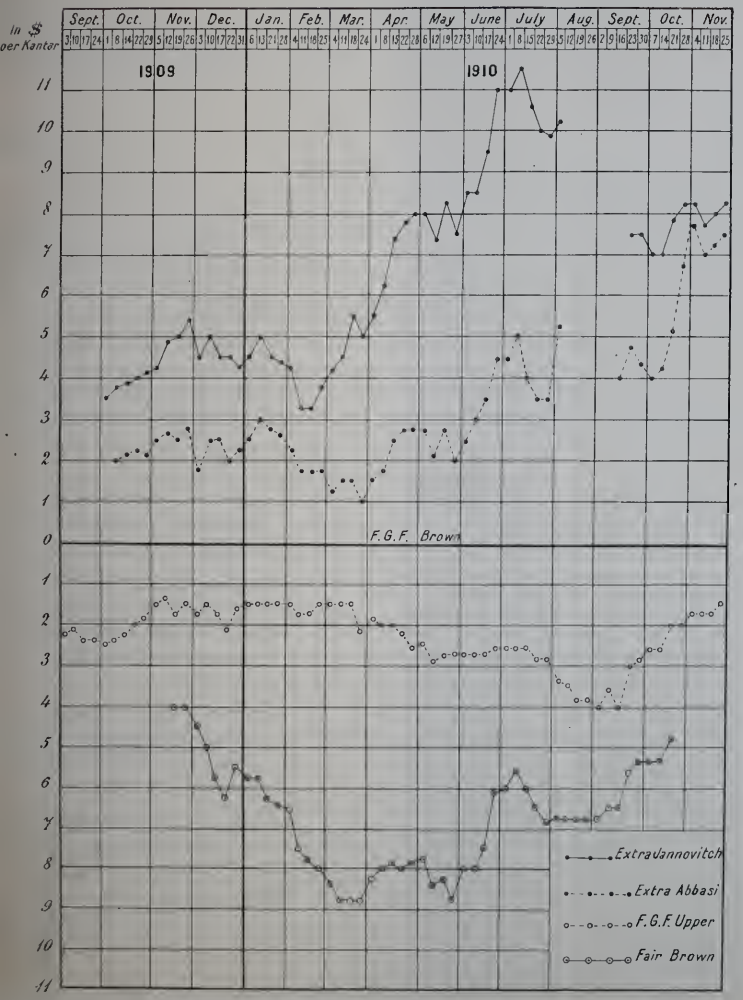

LIVERPOOL

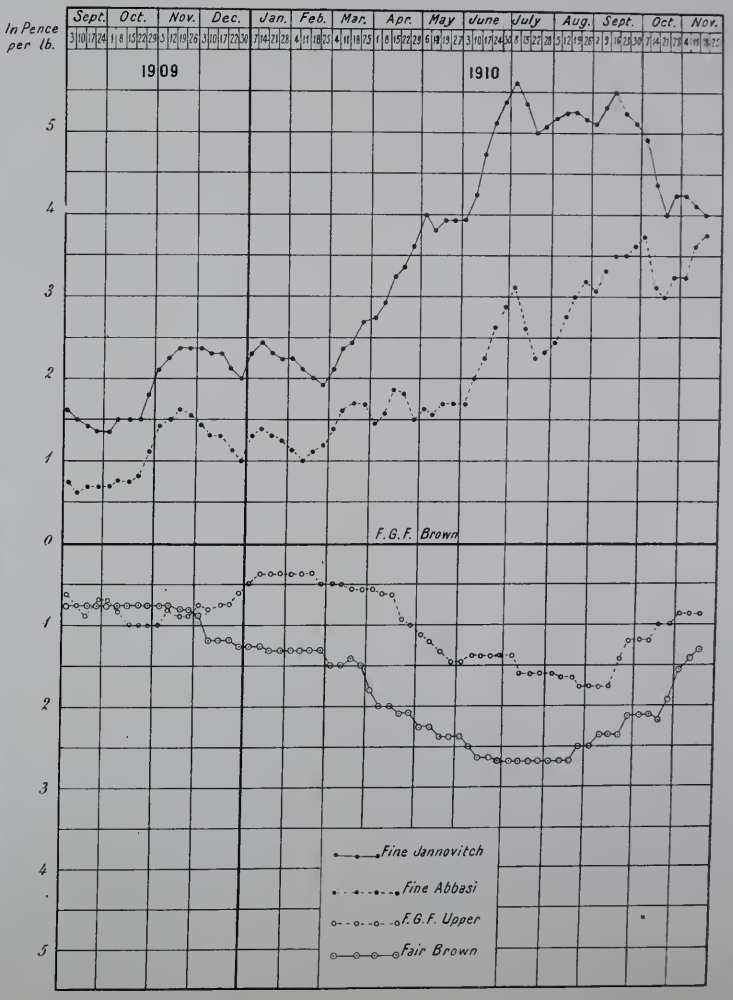

harts are based will be found in Tables IIIA & IIIB.

LA VOIRIE
ET L'ESTHÉTIQUE DE LA VILLE DU CAIRE[1]

PAR

M. ÉMILE BOULAD

AVOCAT.

La civilisation d'un pays se manifeste toujours au dehors par le souci du bien-être de ses habitants, bien-être qui ne peut exister qu'autant que les conditions de la vie et les moyens de communication sont assurés avec tout le confort et l'agrément indiqués par la science et l'art. Le dicton latin *Mens sana in corpore sano* « un esprit sain dans un corps sain » peut s'appliquer aussi bien aux peuples qu'aux personnes et l'on peut dire par analogie que les peuples sains et civilisés ne peuvent habiter que dans des villes saines et confortables. La voirie et l'esthétique des villes sont des facteurs essentiels de leur progrès, en même temps qu'ils en sont les signes extérieurs.

L'état de notre ville du Caire, capitale de l'Afrique, est-il à ces deux points de vue aussi satisfaisant qu'on pourrait le désirer? Il est permis d'en douter. Malgré tout ce qu'ont fait pour elle les vice-rois et surtout le khédive Ismaïl, qui, s'inspirant de ce qu'il avait vu dans les villes d'Europe, a cependant songé surtout aux quartiers aristocratiques; malgré les efforts, plus ou moins heureux, des ingénieurs du Tanzim depuis l'Occupation, il est indéniable que l'état de la voirie et l'esthétique de notre ville laissent beaucoup à désirer.

Cependant l'importance de cette active cité augmente de jour en jour et le besoin de réformes se fait trop sentir pour que cette question ne mérite pas une étude sérieuse et des soins réels et efficaces. On parle, depuis

---

[1] Conférence donnée le 18 novembre 1910 à la Société khédiviale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

quelques mois, de créer une municipalité au Caire. Cette institution est nécessaire et urgente. Une administration municipale, spécialement affectée au service de la ville, pourrait mieux que toute autre en comprendre les exigences et y subvenir.

En attendant que nos prochains édiles soient nommés pour s'occuper des réformes nécessaires, j'ai cru utile d'étudier quelque peu les côtés les plus apparents de la question. Mes appréciations ne sont point celles d'un ingénieur ou d'un architecte, mais j'espère qu'on les trouvera justes et bien fondées car elles sont nées de la sensation d'un véritable malaise à la vue de tous les besoins qui attendent leur satisfaction, de toute l'insouciance qu'il faudrait secouer.

Je partagerai mon étude en deux parties : 1° la voirie, 2° l'esthétique; d'abord l'utile et ensuite l'agréable.

I. DE LA VOIRIE.

Depuis Ismaïl la voirie de tous les quartiers nouveaux de la ville du Caire a été en fait tracée par les particuliers. Ce n'est qu'après que les maisons ont été construites que le Gouvernement accepte de se charger des services publics y afférents, alors qu'il se hâte de prélever ses impôts, sur toute nouvelle construction, aussitôt sortie de terre. Il est juste d'excepter cependant le cas des quartiers de Kasr el-Doubara et de Zamalek, tracés par l'État, qui a eu la précaution d'y imposer des servitudes dictées par l'hygiène et l'art.

L'ambition des particuliers, leur esprit de lucre, l'absence chez eux de compréhension technique [1], leur inspirent généralement des rues étroites et aménagées en dépit des règles du confort et de l'hygiène publique. Et c'est ce fait accompli que l'État confirme, malgré toutes ses défectuosités, car il lui en coûterait beaucoup d'y porter remède.

---

[1] Nous faisons exception pour certaines grandes sociétés qui avaient à lotir de vastes terrains et que le souci intelligent de leurs propres intérêts a amenées à élaborer des plans d'ensemble, comme par exemple la Ghezireh Land ou la Société d'Héliopolis. Mais, comme la suite de notre étude le montrera, nous avons surtout en vue, non les quartiers aristocratiques, mais cette partie de la ville qui est accessible à toutes les classes de la population indistinctement.

Il me suffirait de citer, pour exemple, la petite localité d'Ezbet el-Zeitoun, créée vers 1888, dans la banlieue du Caire, sur la ligne de Matarieh, et où le quartier Ouest, érigé par les particuliers, est formé de ruelles étroites tandis que le quartier Est, tracé par l'État, n'a que des rues parallèles, mais sans communications intermédiaires suffisantes. Notez qu'à l'époque du lotissement, la valeur des terrains à bâtir, à Zeitoun, était dérisoire : 2, 5, 10 ou 15 millièmes le mètre carré; elle a atteint aujourd'hui jusqu'à 2 livres, soit 2.000 millièmes.

Qu'est-ce qu'a fait l'État depuis Ismaïl pour la voirie du Caire? Il a bouché les égouts et, au lieu de mettre à exécution les réformes projetées par Grand pacha, qui avait dressé un plan du Caire inspiré de l'exemple d'Haussman pour la ville de Paris, il s'est plu à conserver l'étroitesse de ruelles et d'impasses aussi impraticables que dangereuses; il a laissé s'ériger des quartiers nouveaux : Choubra, Chamachirgui, Mahmacha, Kolali, Saptieh, Kobessi, Sakakini, Abbassieh, Wayli, etc., où les principes de l'architecture et de l'hygiène sont plus ou moins méconnus; il a permis, en 1897, le comblement du canal Khalig et son occupation par les tramways, sans songer à l'élargir quelque peu et à redresser ses bords.

Je sais bien que l'élargissement et le redressement des rues dans des quartiers bâtis depuis longtemps est coûteux et difficile, mais je crois cependant que notre voirie n'a jamais inquiété suffisamment les architectes de la ville. Sauf l'extrémité de la rue de Boulaq et de celle dite El-Baramouni qui, passant derrière le palais d'Abdin, débouche sur la ligne du Khalig, je ne puis guère signaler aucun agrandissement de nos anciennes rues, aucun percement de rues nouvelles et nécessaires. La rue Fakhry au Mousky et la rue reliant Bab el-Louk aux immeubles Mazloum pacha sont plutôt dues à l'initiative des Wakfs qu'à celle de l'État.

De plus, il est peut-être permis de trouver que nos voies, je veux dire les anciennes et les nouvelles, ont été souvent trop complètement occupées par la Société des Tramways. Là où nos voitures et les montures de nos ancêtres ne pouvaient circuler déjà que difficilement[1], les lignes et les wagons lourds et incommodes des tramways ont pu s'installer sans que la

[1] Voici une description typique des rues du Caire en 1800, au temps de l'Expédition française, donnée par le général de brigade J. Grobert (voir son ouvrage *Les*

chaussée fût élargie d'un centimètre : témoin la rue Clot-Bey [1], qui forme l'accès le plus proche de la gare au centre de la ville et où les voitures et les charrettes ne peuvent plus circuler faute de place. Sur une chaussée de 8 mètres de large, les tramways occupent à eux seuls près de 5 mètres.

L'importance du Caire n'est plus la même que du temps de nos pères [2]. Depuis vingt-cinq ans, la ville s'est agrandie de près de la moitié. Sous l'impulsion des chemins de fer de la banlieue et surtout des tramways électriques, les nouveaux quartiers cités plus haut ont surgi de terre comme par enchantement. Cette extension de la cité jointe à la prospérité des affaires, arrivée à son apogée au commencement de 1907, ont augmenté d'autant le trafic en ville.

Le tableau comparatif suivant, pris à des sources dignes de foi, indique la progression constatée durant ces dix dernières années :

	1900.	1910.
Voitures de place	1.600	2.000
Cochers	2.000	4.940
Charrettes, chariots, tombereaux, etc.	10.000	16.000
Charretiers	10.200	16.000
Bourriquiers	2.500	2.000
Taxi-Auto	—	80
Automobiles de maître	—	619
Motocycles	—	182

Pyramides et la ville du Kaire, Bibliothèque khédiviale, Eg. n° 1455, p. 142) : « Toutes les rues, toutes les maisons se ressemblent. Les premières sont étroites à l'excès, incommodes à la circulation d'une population abondante, par la marche lourde et embarrassante des chameaux chargés de paille, des ânes et des mules, montures ordinaires des hommes et des femmes, des chevaux que les Mameluks seuls pouvaient monter. »

[1] Je sais bien que la rue Clot-Bey est relativement récente et beaucoup plus large que la plupart des voies de la ville arabe, mais l'accroissement du trafic, dont on donnera plus loin une idée, fait qu'elle est certainement aussi encombrée par les moyens de transport anciens (ânes, charrettes, etc.) que les rues de la ville arabe elles-mêmes l'étaient en 1800.

[2] Il est intéressant de citer ici de nouveau l'ouvrage de J. Grobert sur le Kaire de 1800 (voir p. 148) : « Le nombre des rues du Kaire est très grand. Mais il n'est

Dans cette nomenclature nous n'avons pu comprendre le nombre des voitures de maître, des bicyclettes et des bêtes de somme appartenant aux Cairotes et aux villageois des environs, qui circulent en ville, vu qu'elles ne sont soumises à aucune formalité d'enregistrement officiel.

Qu'a-t-on fait pour faciliter ce mouvement? Rien ou presque rien, comme nous l'avons vu. Que dis-je? On a diminué, à mon avis, l'utilité de certaines places publiques en y créant des refuges qui, s'ils sont quelquefois nécessaires dans les carrefours, n'ont pas toujours leur raison d'être dans les grandes places.

Depuis 1896 la Société des Tramways a été autorisée à établir ses lignes dans divers quartiers de la ville où les rues sont très étroites. Croyez-vous qu'elle se soit souciée le moins du monde d'agrandir la chaussée? Il aurait fallu, pour cela, exproprier nombre de propriétés riveraines. Ni la Société ni l'État n'y ont songé, car ils se seraient chargés de gros débours, sans bénéfice pratique. Peu importe à la Société des Tramways que les passants soient gênés, pourvu que ses wagons circulent. Les accidents ne l'émeuvent guère car elle est couverte par l'assurance. Mais si l'on ne peut guère attendre d'une association privée qu'elle se charge de l'intérêt public, il semble que l'État devrait s'en charger.

La chaussée ne suffisant pas à son trafic, la Société des Tramways va jusqu'à nous enserrer de ses câbles aériens, dont la rupture fréquente peut causer des accidents meurtriers. Dans les places Bab el-Hadid et Ataba el-Khadra, ce sont de véritables toiles d'araignées que forment les fils conducteurs du courant électrique des trams. N'aurait-il pas été possible de placer le courant sous terre, en « feeders », ainsi qu'on le fait dans certaines villes d'Europe et d'Amérique? La Société y a cependant été autorisée par l'État en juillet 1906.

---

pas de vingt-deux mille, ainsi que Pietro Della Valle l'a cru. La plus grande étendue de la ville est de 2.245 toises en longueur du sud au nord. Sa plus grande longueur de l'est à l'ouest est de 1.590 toises. Boulaq mesure à lui seul 420 toises sur 880 toises. (la toise mesurait 2 m. 97 cent., soit 6 pieds de 0 m. 33 cent. chacun). Le même auteur rapporte ailleurs que certains voyageurs de la première moitié du XVIIIe siècle ont prétendu que le Kaire était plus vaste que Paris. Pour son compte, il semble l'estimer un peu moindre sinon aussi vaste que la Capitale de la France.

Il est une ligne des Tramways qui est particulièrement cause de plaintes amères de la part du public et mérite un examen un peu plus minutieux. Je veux parler du lit de l'ancien canal Khalig, que la Société des Tramways est presque à considérer aujourd'hui comme sa propriété. Ce canal, creusé de temps immémorial, et trois fois comblé, puis déblayé, servait anciennement à la distribution de l'eau du Nil dans les divers quartiers de la ville et dans la banlieue. On y avait accès des maisons riveraines, dont les façades étaient ornées de verdure et de fleurs aux fenêtres. En temps de crue des barques pareilles aux gondoles de Venise y promenaient les citadins joyeux : ce qui donnait l'illusion des canaux discrets et coquets de la belle cité des Doges. Il est juste d'ajouter que, aussitôt que les eaux se retiraient, le Khalig devenait un réceptacle d'ordures et un danger permanent pour la santé publique[1].

Ce canal traverse la ville, de part en part, par le milieu. D'un côté se trouvent les districts de Wayli, Abbassieh, Gamalieh, Darb el-Ahmar, Khalifa, Sayeda Zenab et Vieux-Caire, tandis que de l'autre côté s'étendent ceux de l'Ezbekieh, Choubra, Mousky, Boulaq et Abdin. C'était donc l'occasion ou jamais d'en faire une voie de communication modèle au cœur de la ville.

Imaginez-vous une avenue, bordée d'acacias, de 25 à 30 mètres de large, à l'instar du tronçon existant actuellement entre Ghamra et Daher, laquelle, partant de ce dernier point, passerait à Bab el-Chaarieh, Mousky, place du Gouvernorat, Sayeda Zenab, Mawardi, Fomm el-Khalig pour aboutir en face de l'île de Rodah.

---

[1] Voici ce qu'en dit Grobert en 1800 (*Les Pyramides et la ville du Kaire*, p. 129) : « L'idée d'un canal qui traverse une ville entraîne chez les Européens celle d'un quai qui longe ses bords. Il n'existe pas une toise de quai dans toute l'étendue du Khalidji du Kaire qui est bordé par des maisons. Celles-ci plongent dans ce « fossé » qui n'a pas 18 pieds (6 mètres) dans sa plus grande largeur. Des tuyaux d'immondices s'y dégorgent journellement. Ces habitations élevées ont un aspect ruiné et dégoûtant. On passe en tremblant sous des ponts étroits et bas et les voûtes lézardées menacent une prompte ruine. » Malgré ces inconvénients, qui n'ont pas cessé d'exister jusqu'au comblement du Khalig, il s'est trouvé des savants distingués qui se sont récriés énergiquement contre sa suppression (voir communication du docteur Abbate pacha à la Société khédiviale de Géographie publiée dans le *Journal officiel* du 10 mai 1894).

Imaginez-vous cette avenue, bordée d'une rangée d'édifices neufs élevés de chaque côté, sur une surface de 20 à 30 mètres de largeur. L'expropriation de cette surface, en 1897, aurait pu être ordonnée pour cause d'utilité publique et réalisée à bas prix par l'État lui-même, qui l'aurait revendue, en petites parcelles, aux particuliers, avec une plus-value notable. Cette plus-value l'aurait dédommagé de ses débours. Dans le lit du Khalig, on aurait installé un tunnel, qui aurait pu contenir un système d'égouts desservant utilement tous les quartiers riverains.

D'ailleurs, le contrat passé entre l'État et la Société, à la date du 29 janvier 1897, relativement au Khalig, prévoit que la Société reconnaît avoir pris connaissance du plan d'assainissement de la ville du Caire qui comporte la création dans le Khalig même et sur toute sa longueur d'un grand égout collecteur (art. 5, dernier paragraphe).

Au lieu de cette belle voie, de cette œuvre d'une utilité incontestable, nous avons eu une rue malpropre, étroite, tortueuse, défendue aux voitures et obscure la nuit[1], qui est devenue la voie de communication des voleurs et le repaire de gens de mauvaise vie.

En certaines parties de la voie, les wagons passent à une distance de 20 à 30 centimètres des constructions voisines, au risque de causer des accidents irrémédiables, dont les victimes seraient les receveurs et les voyageurs. Les marchepieds du côté gauche sont la cause d'accidents terribles dus à l'imprudence des gamins qui s'y accrochent pour ne pas payer le prix du passage. Le danger de pareils accidents serait écarté si la Société employait, dans les rues étroites, des voitures à couloir intérieur et sans marchepieds sur les côtés, dans le genre de celles qui font le service entre Héliopolis et Palais-de-Koubbeh. La circulation des voitures et bêtes de somme est interdite dans le Khalig, sous peine de contravention. L'éclairage y fait absolument défaut, malgré que la Société des Tramways se soit engagée à l'assurer, et qu'il lui coûterait si peu d'y pourvoir.

Et cependant le Khalig n'est pas la propriété des Tramways. Dans le contrat de concession du 29 janvier 1897 la Société s'est engagée à le combler à ses frais. A l'article 6, il est dit d'une façon formelle que le

[1] Grobert rapporte qu'en 1800 «chaque boutique ainsi que chaque maison devait avoir une lampe allumée».

comblement est déclaré d'utilité publique et que la route à y établir serait publique et devrait être d'une largeur normale de 10 mètres.

Les intérêts du pays sont entre les mains de fonctionnaires qui habitent pour la plupart dans les quartiers européens d'Ismaïlia, Tewfikieh, Guezireh, etc. Beaucoup d'entre eux n'ont jamais, ou presque jamais, l'occasion de pénétrer dans les quartiers indigènes, tels que la rue du Khalig. Que ces Messieurs veuillent bien parcourir une fois cette voie. Je ne doute pas qu'ils ne soient scandalisés de l'état de choses qui y règne depuis plus de douze ans.

Je suis le premier à convenir que les services rendus à notre ville par la Compagnie des Tramways sont nécessaires, inappréciables même, et que c'est grâce à l'immense réseau de ses lignes que la ville du Caire s'est agrandie si rapidement. Les wagons transportent journellement plus de 150.000 voyageurs et parcourent des distances très grandes au prix modique de 5 millièmes. Il est hors de doute que l'installation des tramways dans les villes modernes est l'un des facteurs principaux de leur accroissement si rapide. Mais, tout en reconnaissant à la Société des Tramways tant d'utilité, nous sommes en droit de nous plaindre de ses négligences, et de requérir soit d'elle soit de l'État les réformes et les améliorations nécessaires. Je sais bien qu'en juillet 1908, lors de l'octroi d'une nouvelle série de concessions et de la prolongation des concessions anciennes, la Société s'engagea à contribuer à l'éclairage de certaines places publiques, et à payer à l'État une participation de 5 o/o dans ses recettes brutes. Mais ce n'est pas là, selon moi, une raison qui puisse amener l'État à se montrer conciliant envers elle au point de perdre de vue les intérêts de la circulation en général. Les sacrifices consentis récemment par la Société des Tramways sont le résultat d'une libre convention entre elle et l'État, de même que les avantages et les privilèges qui lui ont été accordés gratuitement au début de la concession. Je suis même d'avis — et ceci est une opinion absolument personnelle — que ces derniers sont à peine compensés par cette participation tardive. En effet, non contente d'avoir obtenu toutes ses concessions gratuitement, en considération sans doute des services qu'elle devait rendre, la Société s'avisa, quelques mois seulement après le commencement de l'exploitation, d'élever le prix des billets de passage de 4 millièmes pour la seconde classe et 8 millièmes pour la première, à 5 et

10 millièmes respectivement, sous prétexte que notre monnaie divisionnaire rendait difficile des perceptions de 4 et de 8 millièmes. C'est possible, mais cette majoration n'en a pas moins valu à la Compagnie une élévation de 20 o/o de ses recettes brutes, et celles-ci se sont élevées pour l'année dernière à près de 7.000.000 de francs, soit 280.000 livres environ, alors que son capital actions et obligations réunies s'élève seulement à 30.000.000 de francs, soit 1.200.000 livres environ. D'ailleurs le tableau comparatif suivant que la Direction de la Société a eu l'amabilité de me communiquer donne une idée plus concrète de l'importance du trafic des tramways du Caire.

DÉSIGNATIONS.		EXERCICES.		
		1896.	1902.	1909.
Nombre	de voitures motrices	50	95	255
	de voitures remorques	49	59	229
Nombre	d'agents receveurs	107	228	608
	d'agents wattmen	81	157	358
	d'agents contrôleurs	24	46	102
Étendue du réseau en kilomètres		18 kilom 20	37 kilom 65	48 kilom 75
Voyageurs transportés		7.152.153	19.509.432	49.452.946
Recettes brutes (voyageurs), en francs		877.338	2.254.331	6.943.369
Capital engagé	Actions, en francs	4.000.000	6.000.000	15.000.000
	Obligations, en francs	3.000.000	7.500.000	15.000.000

En présence de pareils chiffres nous sommes à l'aise pour demander au Gouvernement égyptien qu'il exige à l'avenir de la Société des Tramways toutes les garanties et toutes les compensations que celle-ci doit légitimement accorder [1].

A côté des observations que nous ont suggérées les Tramways, il est

[1] A noter, toutefois, qu'à la suite de l'exercice 1907-1908, les parts de fondateur des Tramways sont tombées de 1.400 à 750 francs. Le rapport de M. Gaiffier d'Hestroy, Ministre de Belgique, du 17 juillet 1909, attribue cette baisse, non seulement aux «conséquences de la crise» mais encore à «l'accroissement des frais d'exploitation»

d'autres questions de voirie qui méritent d'être traitées. Je citerai particulièrement le canal Ismaïlia, aussi inutile mais plus nuisible que celui du Khalig. Ce canal n'est qu'un foyer de microbes et d'infection. Il ne présente aucun intérêt en tant que canal et les habitants de ses berges ne cessent depuis longtemps de réclamer sa suppression.

Le passage à niveau du pont Boghos, qui relie à la rue Abbas les quartiers de Mahmacha et de Charabieh, est encombré par une circulation beaucoup trop intense pour la largeur de cette unique voie d'accès. D'autre part, la ligne ferrée du Métropolitain d'Héliopolis est venue s'ajouter à la voie ferrée de Matarieh déjà existante à cet endroit. Le passage à niveau est ainsi fermé, à chaque instant, par le mouvement des trains et des trams très nombreux. Il y a donc là une entrave des plus sérieuses et des plus incommodes à la circulation des voitures et des piétons venant des quartiers indiqués ou y allant.

Dans le but d'obvier à cet état de choses, j'ai proposé une solution que je crois pratique et en même temps avantageuse à l'embellissement de l'espace qui s'étend entre la rue Abbas et les quartiers désignés. J'en ai déjà fait le sujet d'une communication à la *Bourse égyptienne* à la date du 13 juillet 1909. J'en retracerai ici les lignes principales. Mon projet consistait à poser les rails des lignes d'Héliopolis et de Matarieh dans le lit même du canal Ismaïlia desséché, et à créer au moyen d'un certain nombre de ponts passant sur la tranchée, une communication désormais facile et sans danger. Au delà de Ghamra la voie devait remonter en pente douce au niveau de la chaussée. Sur l'espace devenu ainsi libre, je proposais, reprenant une idée déjà ancienne, que l'on créât une sorte de grand boulevard ou de parc public, en y plantant des rangées d'eucalyptus. Ces arbres ont le triple avantage de venir fort bien dans ce pays, de donner suffisamment d'ombre et d'assainir le sol et l'atmosphère, en même temps que leur aspect élégant et décoratif jette dans le paysage une note différente et qui repose ainsi les yeux, de l'éternel palmier, qui n'est vraiment beau qu'au clair de lune.

---

résultant des nouvelles concessions et à la nouvelle charge incombant à la Société du chef du payement de la redevance au Gouvernement». Voir *Recueil consulaire du royaume de Belgique*, t. 146, année 1909, p. 39. — *Note de la Rédaction.*

M. H. Kastner, alors rédacteur en chef de la *Bourse*, se rangea absolument à mon avis et y ajouta les remarques fort justes qui suivent : « Les quartiers de Tewfikieh, de Boulaq et Saptieh ne souffrent pas moins du manque de communications avec le centre de la ville et des pestilences du canal Ismaïlia que les quartiers situés au delà de la gare de Pont-Limoun. Le pont de Boulaq, unique lien qui relie le centre avec le populeux faubourg, est une pétaudière perpétuelle, où l'on s'étonne qu'il n'arrive pas plus d'accidents. La voie de manœuvre qui vient de la gare de Bab el-Hadid et se prolonge jusqu'au terminus du canal, est un obstacle incessant à la circulation et je ne vois pas pourquoi l'on n'appliquerait pas l'idée de Mr Boulad à cette autre section du boulevard Abbas, soit en creusant en tranchée la ligne existante, soit en la plaçant elle aussi dans le lit du canal, et en la raccordant par une courbe à la gare. On supprimerait à la fois trois laideurs compliquées d'un fléau : d'abord le canal, ensuite la voie de manœuvre, et enfin la zone désertique qui sépare les facades de Tewfikieh de celles des Écoles arméniennes, italiennes et allemandes, dont les élèves ne seraient pas empoisonnés par les fétides émanations du canal.

« Là comme plus loin, on pourrait joindre l'agréable à l'utile et créer une sorte de grand boulevard, coupé de squares, qui ferait, de ce coin de la ville si déshérité, une oasis, dont l'aspect séduirait les touristes, qui arrivent au Caire et qui n'ont devant les yeux que d'ignobles masures et des amoncellements d'ordures, de pierres et de gravats.

« La dépense que nécessiterait l'exécution de ces travaux serait largement couverte par la plus-value des terrains jusqu'à présent en friche et sur lesquels on pourrait, tout en ménageant les espaces de verdure nécessaires, ouvrir de larges voies, dont les habitants respireraient un air pur et qui seraient recherchées des Cairotes en mal de déménagement. »

Je veux espérer que S. A. le Khédive, dont la rue Abbas est le passage préféré, donnera son approbation à ce plan, et que le Ministre égyptien des Travaux publics qui s'est déjà distingué en creusant des canaux utiles, couronnera son œuvre en supprimant un canal inutile et qui plus est, nuisible.

Enfin, puisque je viens de parler d'arbres, qu'on me permette de signaler ici une communication que faisait M. Augustin Rey, de Paris, membre du

Conseil supérieur des habitations à bon marché, à l'Association française pour l'avancement des sciences lors du Congrès de cette association, tenu à Lille en 1909. Après avoir montré l'importance pour la santé publique, des arbres et des espaces plantés dans les agglomérations urbaines, et avoir dit que « cette question doit devenir une véritable science », cet auteur ajoute : « En supprimant dans les villes les espaces boisés couverts de verdure, en donnant aux chaussées les surfaces lisses que l'on connaît, on crée un espace sans aspérités qui contrarie l'écoulement du fluide terrestre. L'homme en mouvement sur ces voies plates, macadamisées, bitumées, pavées, sert de détenteur subit de l'électricité considérable accumulée à la surface du sol. Ces décharges, auxquelles il n'est que trop habitué, sont probablement une des causes fondamentales de sa nervosité. Les fatigues qui assaillent le citadin dans les villes dépourvues de végétation où la masse des pierres a peu à peu envahi l'agglomération urbaine, peut trouver ici une explication. » (Voir Bulletin de l'Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de Lille, 1909.)

Je n'ai pas le loisir d'insister ici sur ces idées, mais chacun sentira l'application qu'on en peut faire à notre ville du Caire, où les beaux arbres qui ornaient autrefois les rues disparaissent de plus en plus.

II. ESTHÉTIQUE DE LA VILLE.

Le comble de l'art est de joindre l'utile à l'agréable, disent les sages. Si cette maxime, d'un certain point de vue a pu être combattue, je crois qu'elle s'applique admirablement en tout cas à l'art édilitaire.

J'ai parlé de l'utile, qui consiste à avoir des maisons confortables et des rues larges et hygiéniques.

Le souci de l'utile et du pratique doit certainement primer dans la vie d'un peuple. Mais cela ne doit pas non plus nous empêcher tout à fait de nous occuper en même temps de l'esthétique, c'est-à-dire de l'agréable. L'on doit convenir que l'esthétique est aussi négligée que la voirie, dans la capitale de l'Égypte.

J'ai eu l'avantage de voyager beaucoup en Europe, j'ai eu aussi le plaisir, que peu de mes concitoyens recherchent, de visiter les antiquités de Louxor, Edfou, Assouan et Balbeck. Je ne puis décrire l'émerveillement que j'ai ressenti à la vue de ces monuments grandioses. L'Égypte et la

Syrie peuvent à juste titre être fières de ces précieux vestiges des civilisations passées.

Tout le monde sait que le mobile de la campagne de Bonaparte en Égypte n'était pas seulement la prise de la route des Indes. L'écho des richesses laissées en Égypte par les Pharaons et les Ptolémées était bien pour une part dans cette visite de la science moderne, débarrassée des préjugés de religion, à la suite de la Révolution française. Ce n'était donc pas uniquement une expédition militaire mais bien aussi une expédition scientifique que dirigea Bonaparte. Son armée formait en même temps la garde protectrice d'une phalange de savants qui ont étudié l'Égypte, son histoire et ses ressources. L'œuvre militaire et politique de l'expédition française s'est effacée et évanouie ainsi qu'un nuage, mais son œuvre scientifique, accomplie en quatre années, reste pour faire encore l'admiration des savants modernes. L'ouvrage magistral laissé par cettte expédition, *La Description de l'Égypte*, est peut être le monument scientifique le plus remarquable de la fin du XVIIIe siècle. On peut affirmer que la science de l'égyptologie naquit de l'expédition française.

Après Bonaparte, les Monge, les Champollion, les Lepsius, les Mariette, les Morgan et enfin les Maspero ont mis au jour des richesses inestimables, que nous envie le monde entier et qui font de l'Égypte un lieu de pèlerinage plus intéressant que la Grèce elle-même. Cet intérêt vient d'ailleurs d'être consacré par le Congrès archéologique, qui, pour la première fois, réunit au Caire tout récemment le Corps savant de toutes les parties du monde.

En parlant de nos richesses antiques voici où j'en veux venir pour mon sujet.

Il ne suffit pas que nous possédions de beaux obélisques, des sphinx et des statues antiques qui sont des merveilles d'art et de grâce naïve. Ces monuments devraient être mieux utilisés. Je ne veux pas dire qu'on doive en tirer un profit pécuniaire en les vendant. Mais je crois qu'on devrait s'en servir pour l'ornement de nos villes modernes, où on les installerait dans les places publiques, afin de satisfaire la vue des Égyptiens sédentaires en même temps que la curiosité des touristes européens. Ne croyez-vous pas que nos squares, la place de l'Opéra, celle de Kasr el-Nil, celle de la gare, le jardin de l'Ezbekieh, nos promenades de Guézireh et de

Guizeh, etc., ne sont pas mieux indiqués pour abriter des obélisques, des sphinx, des Ramsès et autres monuments égyptiens, que la place de la Concorde à Paris, ou celles de Saint-Pierre, de Saint-Jean-de-Latran, du Pincio à Rome ou celle du sultan Ahmed à Constantinople?

Pour ne citer que Rome, il y a sept places publiques décorées de monuments égyptiens. Et cependant l'Italie, et Rome en particulier, s'est placée à la tête de l'architecture gréco-romaine, qui, depuis la Renaissance, forme la religion artistique de l'Europe.

Si, comme l'a dit le khédive Ismaïl, l'Égypte n'est plus en Afrique mais fait partie de l'Europe, encore devrions-nous imiter l'Europe et joindre, à l'utile, l'agréable si recherché des Européens. Je sais bien que certains trouveront que les reliques de l'art égyptien antique sont mieux placées dans les sites qui ont vu s'élever les monuments de l'ancienne Égypte que sur les places publiques de nos villes modernes. Aussi bien je n'entends pas qu'on dévaste nos ruines. Mais je soutiens que, si tant est que l'on doive déplacer les monuments de l'ancienne Égypte — et on les déplace quelquefois — il y aurait avantage à les transporter au Caire plutôt qu'à Paris, à Londres ou à Rome. Il y en a de trop dans notre Musée et dans nos ruines. On en exporte d'ailleurs une grande quantité pour l'Europe et l'Amérique. Si l'on a pu prétendre que l'installation de l'obélisque de Louxor sur la place de la Concorde avait été une faute de goût, il ne s'ensuit pas que la faute eût été la même si on l'avait érigé sur une des places du Caire.

Dans l'antiquité, les obélisques, les sphinx et les grandes statues antiques servaient à orner l'entrée des temples et des palais et décoraient les places publiques. Leur présence en nos villes égyptiennes modernes ne servirait pas seulement à les orner ou à flatter notre vue; elle contribuerait aussi à l'éducation de nos masses ignorantes, car chacun d'eux a sa signification propre. L'obélisque gracieux porte inscrite sur ses côtés l'histoire d'un règne ou la relation d'une campagne victorieuse. L'énigmatique sphinx, lion à tête de femme, est le symbole de la force antique et du secret impénétrable des temps. Les statues des Ramsès, des Horus, des Isis, des Osiris et des autres héros ou dieux de l'antique Égypte évoquent à l'esprit des générations modernes, la grandeur passée de cette même vallée du Nil, qui fut le berceau de la civilisation.

Il me semble que nos places publiques seraient embellies par la présence de quelques-unes de ces merveilles. On pourrait même y créer de ces galeries en plein air, à l'instar du pavillon dit « La Loggia dei Lanzi », à Florence, place du Palazzo Vecchio.

On a créé dernièrement dans les carrefours des rues du Caire, des bouts de trottoirs, dénommés refuges, dénués de toute décoration artistique. J'estime que quelques-uns d'entre eux pourraient servir avantageusement d'assiettes à des obélisques et à des sphinx. Toutes ces manifestations publiques de l'art égyptien donneraient d'ailleurs à la ville un aspect plus attrayant pour les touristes, qui y prolongeraient leur séjour au plus grand profit du commerce et de l'industrie locaux.

Il est vraiment pénible pour nous Égyptiens (et par Égyptien j'entends toute personne résidant en Égypte) de voir les étrangers s'occuper plus que nous-mêmes de l'embellissement de nos villes.

En effet, c'est avec un réel désappointement que j'ai lu dans les journaux, il y a un an, que M. Frederick Penfield, ancien ministre des États-Unis d'Amérique du Nord au Caire, a offert au Gouvernement égyptien de transporter à ses frais un obélisque de Louxor, pour le placer dans une place publique du Caire. Nous ne pourrions assez remercier M. Penfield pour son cadeau si généreux. Puisse ce beau geste réveiller notre apathie et nous rappeler que c'est à nous, habitants de l'Égypte, de songer à embellir ses villes et ses places publiques, en les parant de ses bijoux antiques.

L'architecture de nos bâtiments publics et de nos demeures particulières est, elle aussi, un sujet de constatations amères.

« Dis-moi comment tu bâtis, je te dirai qui tu es. Nous ignorons si l'on doit cet aphorisme à la sagesse des nations ou à la plume fantaisiste d'un critique bien inspiré. Il n'est rien toutefois qui soit plus que l'architecture d'un peuple, le reflet de son état. Celui qui construit beau dénote un esprit sensible aux beaux-arts, enclin à l'ordre, accessible aux mœurs douces et soumis aux lois de l'hygiène. Celui qui construit solide fait preuve d'un génie économe de ses ressources, soigneux du présent et pénétré du rôle solidaire des générations successives [1]. »

---

[1] Ed. Mariette, *Traité de la Construction en Égypte*, 2e édition, 1886, p. 131.

L'architecture égyptienne ne manque pas de beauté majestueuse : témoin le temple de Philæ que les Ptolémées grecs et les Trajans romains ont élevé selon les règles de l'art égyptien, qu'ils ont préféré à l'architecture grecque et romaine de leur pays d'origine.

Ce joyau de l'art est estimé à une telle valeur artistique qu'il s'est trouvé des savants et même des hommes politiques qui se sont élevés contre la construction du Barrage d'Assouan, qui répondait cependant à une nécessité vitale pour l'Égypte, et cela parce que le temple de Philæ devait être presque entièrement submergé par les eaux du réservoir.

Nous est-il donc impossible de construire aussi beau et aussi bien que les anciens Égyptiens?

Pourquoi n'aurions-nous pas quelques monuments construits selon le style des temples antiques? Il serait si intéressant de ressusciter l'art égyptien antique.

L'architecture arabe elle-même est aussi négligée alors qu'elle possède en Égypte des spécimens d'une grâce et d'un art parfaits.

J'ai vu en 1908 à Constantinople le nouvel Hôtel des Postes, construit en style arabe du plus bel effet.

A l'Exposition de 1900, l'édifice de la section égyptienne, construit par l'architecte parisien Dourgnon [1], en style égypto-arabe, a été trouvé du meilleur goût artistique et s'est très bien adapté à loger un théâtre, un musée, une foire et des magasins de toutes sortes.

On ne saurait trop louer le créateur d'Héliopolis de ce que d'admirables palais de style arabe ou mauresque y ont surgi du désert où ils forment un magnifique pendant aux Tombeaux des Khalifes que l'on conserve comme des reliques de l'art arabe.

Au Caire même, la Société belge-égyptienne nous a donné tout un quartier neuf avec une série de belles constructions dont quelques-unes sont du meilleur goût artistique oriental. L'Assicurazioni generali di Trieste vient de son côté de décorer son immeuble au Caire d'une façade arabesque admirable au prix de quelques milliers de livres.

Il nous faut aussi rendre grâce à l'Administration générale des Wakfs

[1] Celui-là même qui édifia le nouveau Musée égyptien de Kasr el-Nil.

et au Comité de Conservation des monuments de l'art arabe, qui en dépend, pour leur sollicitude envers l'architecture arabe. La Maison khédiviale, qui préside à l'édification de la nouvelle mosquée El-Rifai, ne mérite pas moins notre vive gratitude. Cette mosquée grandiose constitue, à mon avis, le seul monument arabe digne de ce nom, qui soit dû à notre époque.

Mais à part ces quelques initiatives, nous constatons avec tristesse que la majorité de nos édifices publics et des demeures de nos riches concitoyens, manquent totalement de grâce, malgré qu'ils coûtent très cher.

Avant de finir cet aperçu je ne puis m'empêcher de citer les quelques remarques mordantes que fait M. Pierre Loti, à notre sujet, dans son dernier chef-d'œuvre *La mort de Philæ*.

Après avoir fait ressortir la négligence qu'il a constatée dans l'entretien des quartiers arabes et le mauvais goût des constructions modernes, l'éminent académicien s'écrie :

« Alors ce serait le Caire de l'avenir, cette foire cosmopolite? . . . Mon Dieu, quand donc se reprendront-ils, les Égyptiens; quand comprendront-ils que les ancêtres leur avaient laissé un patrimoine inaliénable d'art, d'architecture, de fine élégance, et que, par leur abandon, l'une de ces villes, qui furent les plus exquises sur terre, s'écroule et meurt?

« Parmi ces jeunes musulmans et coptes sortis des écoles, il est tant d'esprits distingués cependant et d'intelligences supérieures! Tandis que je vois encore les choses d'ici, avec mes yeux tout neufs d'étranger débarqué hier sur ce sol imprégné d'anciennes gloires, je voudrais pouvoir leur crier, avec une franchise brutale peut-être, mais avec une si profonde sympathie : réagissez, avant qu'il soit trop tard, contre l'invasion dissolvante, défendez-vous — non par la violence, bien entendu, non par l'inhospitalité ni la mauvaise humeur — mais en dédaignant cette camelote occidentale dont on vous inonde quand elle est démodée chez nous. Essayez de préserver non seulement vos traditions et votre admirable langue arabe, mais aussi tout ce qui fut la grâce et le mystère de votre ville, le luxe affiné de vos demeures. Il ne s'agit pas là que de fantaisies d'artistes, il y va de votre dignité nationale.

« Vous étiez des Orientaux (je prononce avec respect ce mot qui implique tout un passé de précoce civilisation, de pure grandeur), mais, encore quelques années, si vous n'y prenez garde, et l'on aura fait de vous de

simples courtiers levantins uniquement occupés de la plus-value des terres et de la hausse des cotons. »

CONCLUSION.

J'ai parlé de la voirie du Caire et de son embellissement.

Je ne puis m'empêcher, en terminant, de faire ressortir la différence qu'il y a entre la situation qui est faite à notre ville et celle créée à Alexandrie par son conseil municipal dont les soins éclairés ont fait la cité la plus belle et la plus propre de l'Égypte.

L'État devrait songer à donner aux 700.000 habitants de la cité du Caire plus de commodité, d'hygiène et d'agrément. Qu'il se hâte d'achever le percement de égouts; qu'il force la main à la Compagnie des Eaux pour nous donner une boisson plus potable et moins malsaine; qu'il élargisse ces rues que le moindre convoi funèbre, voire la plus petite charrette encombre et bouche aux passants; qu'il ne permette plus ces plans de lotissements défectueux et antihygiéniques; qu'il multiplie au centre de la ville les squares et les parcs, qui sont à la cité ce que sont les poumons au corps de l'homme; qu'il décore enfin nos promenades et nos places publiques des monuments artistiques de l'ancienne Égypte qui ne lui coûteront que des frais insignifiants de transport.

Et de grâce assez d'art nouveau, assez de ce toc et de ce badigeon qui ont fait de notre Caire nouveau, un Caire quelconque et funambulesque, « le Caire des élégances en toc », au dire de Loti.

Mettons un peu d'art dans nos palais et nos édifices publics. Plus de ces palais qui ressemblent plutôt à des casernes banales ou qui, comme celui du Tribunal mixte, sont formés d'une agglomération informe de constructions aux styles divers et difformes. Sommes-nous moins riches que les Pharaons, les Ptolémées, les Khalifes et les Mamluks? La moindre mosquée, le plus petit sébile, offrent plus de grâce et de beauté que tous nos édifices publics modernes, qui paraissent n'être construits que pour vivre trente à quarante ans alors qu'ils devraient être légués à la postérité. Que reste-t-il des palais de Saïd et d'Ismaïl à Choubrah, à Guizeh et ailleurs? De même que les anciens nous ont transmis ces monuments antiques, dont nous nous vantons à raison d'être les possesseurs enviés, et qui n'ont été construits

qu'avec le produit du généreux sol de l'Égypte; nous aussi, nous ne devons pas être égoïstes envers ceux qui vont nous succéder dans cette vallée hospitalière. Si nous voulons thésauriser, que ce soit en plaçant nos fonds dans des ouvrages durables dont l'utilité et l'agrément puissent profiter à nos enfants en même temps qu'à nous-mêmes.

Que l'État s'inspire de la voirie d'Alexandrie, de celle d'Héliopolis, de celle de Hélouan, où les Chacours, les Empains, les Nubars et les Suares ont su créer beau, hygiénique et pratique.

Il y a deux ans Buenos-Ayres et Constantinople ont sollicité le conseil de l'architecte de la Municipalité de Paris. La Ville Lumière elle-même constate qu'elle n'est pas suffisamment belle, et vient de contracter un emprunt de 900 millions de francs, soit 36 millions de livres pour des travaux d'embellissement. Alexandrie en est déjà à son second million. Les ressources du Caire répondraient largement à tout crédit qu'on lui allouerait. Il est bien temps qu'on s'en occupe un peu.

É. Boulad.

L'INDUSTRIE DU TISSAGE EN ÉGYPTE

PAR

M. SIDNEY H. WELLS

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

(SUITE [1].)

Les rapports qui suivent ont été faits après visite des villes et villages principaux où se pratique l'industrie textile. Le but de ces enquêtes était de fournir des informations à l'Administration sur la nature et le développement du tissage en Égypte et de pouvoir se rendre compte de la nécessité qu'il y avait d'ajouter un enseignement professionnel dans l'art du tisserand, aux écoles industrielles de Toukh, Fayoum et Mansoura.

Pour commencer, on demanda au Moudir de chaque province les noms des villes et villages où il savait que l'on s'occupait de tissage, puis on arrangea dans chaque cas un plan d'inspection pour visiter toutes les localités que le temps disponible le permettait. Dans chacun des endroits, on se rendit en compagnie de l'Omdeh dans autant de maisons et d'ateliers qu'on le jugea nécessaire pour pouvoir se faire une idée exacte de l'importance de cette industrie. On interrogea les artisans, on observa les machines, les matières et les méthodes employées, on s'efforça d'obtenir des informations dignes de foi au sujet de la provenance des matières premières, des salaires et des prix de revient, des méthodes et des prix de vente des tissus manufacturés et des conditions de l'industrie textile en général.

Les artisans se sont habituellement montrés peu enclins à fournir amicalement les informations demandées, ils semblaient se défier de l'enquête et

[1] Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 4, novembre 1910.

dans beaucoup de cas il est certain qu'ils ont répondu avec l'intention d'induire en erreur. Si l'on veut bien tenir compte de ces faits ainsi que de la difficulté de la langue, on pourra se rendre compte qu'il est presque impossible de garantir l'exactitude absolue des renseignements fournis. On peut cependant croire que le résultat de ces enquêtes nous donne un aperçu assez exact du développement de l'industrie textile dans les provinces visitées.

Rapports sur l'industrie textile dans les provinces de Kalioubiyeh, Fayoum et Dakahliyeh, par J. J. V. Wilson, B. Sc., Inspecteur à l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial (Ministère de l'Instruction publique).

PROVINCE DE KALIOUBIYEH.

La liste fournie par le Moudir comprenait 87 villages. Comme le temps à consacrer à l'enquête ne permettait pas de faire la visite d'un aussi grand nombre de localités, on demanda au Moudir une seconde liste ne comprenant que les villages où l'on supposait que l'industrie du tissage avait une certaine importance. Le nombre des villages indiqués fut alors de 14, et nous en donnons les noms dans la dernière partie de ce rapport. Parmi ceux-ci, deux se trouvent à 6 kilomètres en deçà de Toukh, tandis que les autres sont disséminés çà et là sur le territoire de la moudiriyeh. Ils sont situés à l'est, au nord et au sud de Toukh à une distance variant entre 12 et 25 kilomètres. Les villages furent pointés sur une carte de la province et l'on prépara un itinéraire permettant de les visiter dans le délai des cinq jours (25-30 août) réservés à cette enquête.

Les seuls renseignements de quelque valeur en notre possession au début de la tâche, étaient les chiffres relevés dans la publication du recensement de 1907. Celui-ci indiquait un total de 3.052 personnes du sexe masculin travaillant, pour toute la province, dans l'industrie du tissage.

Nature et importance de l'industrie. — Dans les villages visités, Kalioub

non compris, il y a approximativement 165 métiers. Sur ce nombre, 133 sont adaptés au tissage du lin et du coton et 32 à celui de la laine. Il ne paraît pas que l'on tisse la soie dans la province. Le nombre des métiers varie de 6 à 30 par village, à l'exception de Kalioub, où l'on en trouve plusieurs centaines. Il est probable que le chiffre moyen des métiers, pour un village ayant une population dépassant 3.000 habitants, est de 15 à 20, tandis qu'il descend à 5 pour les villages ayant moins de 3.000 habitants. Ces chiffres ne doivent, cependant, être acceptés que sous toute réserve, étant donné qu'il y a des raisons de croire que deux ou trois des villages visités étaient parmi les moins importants de la province. En se basant quand même sur ces chiffres, il y aurait de 1.200 à 1.500 métiers dans la province qui compte 137 villes ou villages, dont 35 ont une population de près de 3.000 habitants. Cela indiquerait qu'il y a environ 1.500 tisserands et le même nombre d'enfants les aidant et faisant leur apprentissage dans le métier. Dans la plupart des cas, il n'existe pas plus d'un métier par maison, et ce métier est généralement installé dans une chambre petite, sale et mal éclairée. Dans deux ou trois villages on trouve de grandes pièces ayant plutôt l'aspect d'ateliers et renfermant deux ou trois métiers, mais de telles installations sont exceptionnelles: à Kalioub, cependant, il y a de grands ateliers renfermant jusqu'à 30 métiers.

Nature de la matière première, sa provenance et son coût. — Le lin, le coton et la laine sont les seules matières employées à la fabrication. Parmi ces matières, le lin est presque entièrement produit dans la province et cultivé généralement près des villages où on le travaille. Quelquefois les petits villages fournissent de lin les marchés hebdomadaires des villes voisines, mais, en général, les fellahs n'en cultivent que la quantité leur permettant de satisfaire à la demande locale et l'on ne va au marché des grandes villes que lorsqu'il y a des commandes supérieures aux prévisions.

On trouve la laine aussi sur place, dans l'intérieur de la province. Quelquefois elle est teinte avec des couleurs d'aniline achetées au Caire; mais en général les articles fabriqués sont tissés avec de la laine de couleur naturelle. Sauf à Kalioub le coton n'était employé qu'à attacher la pointe des tissus lâches de lin pour les empêcher de s'effilocher. A Kalioub les approvisionnements locaux de lin, de coton et de laine n'arrivent pas à

satisfaire les demandes et une grande partie de la matière première est achetée au Caire. Une grande quantité de coton américain est employée au tissage, mais la plus grande partie du lin et de la laine est produite dans la région.

Le prix du filé de coton américain au Caire est de 50 à 60 P. T. la *rozma* (10 rotolis) suivant la qualité et la finesse du fil. Le lin local est acheté au prix de 125 à 130 P. T. la *rozma* (50 écheveaux) pesant 30 rotolis et la laine (écrue) au prix de 3 P. T. le rotoli.

La laine, le lin et le coton de production indigène sont tous filés à la main par les femmes et les hommes âgés, et le fil n'est généralement pas disposé en écheveaux mais est enroulé directement sur les bobines servant aux métiers. La laine étrangère, etc., est disposée en écheveaux et vendue par paquets de 5 kilogrammes ou davantage.

Caractère spécial et général des étoffes tissées. — A Kalioub on a pu voir de grandes quantités de tissus de coton et de lin prêts pour la vente. Il y avait là des draps de lit, des serviettes, des essuie-mains, des couvertures de lit, des mouchoirs, des tissus non façonnés, des toiles à voiles, etc. Dans tous les autres villages de la province, les approvisionnements étaient juste suffisants pour satisfaire à la demande locale. Une proportion considérable des étoffes façonnées est en tissu de lin très lâche, ressemblant à de la toile pour sac, et sert à faire des chemises d'hommes. On achète ces étoffes qui ont leur couleur naturelle, chez le tisserand et les femmes les façonnent et en font des habillements. Cela a paru être le seul usage du lin dans les petits villages.

Les emplois de la laine sont plus variés; cependant la plus grande quantité de la laine produite est employée à faire des *deffiyehs*, des *galabiyehs* noires ou brunes, servant de tunique extérieure portée par les hommes et les femmes. On fabrique aussi, en petit nombre, des écharpes, et il se fait également quelques tapis de laine. Les *deffiyehs* sont toujours faites en laine de mouton naturelle, de couleur brune ou noire, mais pour la fabrication des tapis, la laine est souvent teinte avec des couleurs voyantes. Quelques tapis de prière à couleurs éclatantes fabriqués à Nawa, montrent une grande richesse d'imagination. On avait essayé d'intercaler dans le corps du tissu, au centre de la natte, le nom du propriétaire, en

caractères arabes. Toutefois la place occupée par l'écriture se trouvait être de quelques pouces en dehors du centre et le nom était illisible, même pour un Égyptien.

Écoulement des produits manufacturés. — Dans tous les villages, à part Kalioub, la vente est purement locale, ce qui veut dire que les produits manufacturés vont rarement aussi loin que le Caire et qu'ils sont employés dans le village même où on les a faits. Un homme a besoin de deux vêtements qu'il peut se procurer sur place, soit : une chemise de lin et une *deffiyeh* de laine; la femme n'a besoin que de la *deffiyeh* seulement. Si l'on désire un nouveau vêtement, on commande à l'un des tisserands locaux la quantité de tissu nécessaire qui est vendu au *diraa;* une femme en fait ensuite le vêtement voulu. On va souvent chercher le tisserand dans son champ pour faire le travail demandé. S'il est tissé une plus grande quantité d'étoffe qu'il n'est possible d'écouler dans le village même du tisserand, on vend le surplus au marché du village le plus voisin. Peu de tisserands dans les petits villages paraissent être constamment occupés et ils travaillent à leurs champs pendant leurs loisirs; toutefois, à Kalioub, on vend en gros aux marchands du Caire. La main-d'œuvre étant à Kalioub meilleur marché qu'au Caire, les négociants trouvent plus économique d'y acheter leurs marchandises, car elles y sont moins chères. Les articles façonnés et les tissus ne restent jamais plus de quelques semaines avant d'être vendus et la plupart sont faits sur commande et envoyés aussitôt au Caire après leur achèvement.

Genre des machines et méthodes de travail. — Tous les métiers que nous avons vus étaient de fabrication indigène. Les pièces les plus importantes, telles que les peignes, sont achetées au Caire. Tous les métiers dans les petits villages, servant au tissage du lin pour chemises d'hommes, sont disposés pour travailler avec deux lices commandées par pédales, la chaîne étant ainsi soutenue en deux sections par les pieds du travailleur. Les articles de laine à rayures simples sont tissés sur des métiers pareils, quoique les métiers à Kalioub ne soient cependant pas aussi simples. On emploie quelquefois quatre à six pédales pour obtenir les dessins les plus compliqués. Les dimensions des tissus atteignent jusqu'à 1 m. 90 cent. de largeur; la

navette n'est pas lancée à la main à travers la chaîne, mais y est poussée au moyen d'une ficelle.

Les tisserands sont généralement aidés, même pour les petits métiers, par des enfants qui sont fréquemment leurs fils. Ces enfants aident les tisserands pour les nombreuses petites chaînes et se rendent eux-mêmes utiles en général, tout en apprenant leur métier. Ils n'ont pas cependant à relever les lices du bas du métier avec des ficelles, comme cela se pratique ailleurs; les lices de tous les métiers que nous avons vus sont manœuvrées par des pédales.

Taux des salaires, coût du travail et prix de vente. — Dans la plupart des cas le métier est exploité par son propriétaire et son fils; il n'y a donc pas de salaire à payer. Lorsqu'on a recours à la main-d'œuvre étrangère l'ouvrier tisserand est payé à la tâche. Les hommes travaillant au tissage de la laine gagnent plus que ceux qui travaillent à celui du lin, parce que le travail, dans le premier cas, est beaucoup plus fatigant et ne peut être entrepris que par petites parties à la fois. Les tisserands en laine sont payés à raison de 1 1/2 à 2 P. T. le rotoli, et peuvent tisser 4 rotolis par jour; ils gagnent donc de 6 à 8 P. T. par jour. Ce salaire est probablement le maximum. Pour le tissage du lin, le taux du salaire quotidien s'élève à la moitié, soit à 3-4 P. T. par jour. Les femmes ne sont employées que pour le filage de la matière première, et non pour le tissage. Les *deffiyehs* de laine, qui pèsent environ 8 rotolis, coûtent 60 P. T. et comme la laine brute requise pour un pareil vêtement coûte 32 P. T. (le prix moyen étant de 4 P. T. le rotoli) le tisserand arrive à faire un bénéfice, sur cet article, de 28 P. T.; le travail peut prendre deux ou trois jours. Les tapis coûtent de 7 à 10 P. T. le rotoli. Les tissus de laine achetés au *diraa* (un *diraa baladi* = 0 m. 58 cent.) coûtent de 5 à 9 P. T.; la largeur usuelle étant de 0 m. 45 cent. Le lin tissé pour chemises coûte 1 à 1 1/2 P. T. le mètre, la largeur du tissu variant à peine de 0 m. 38 cent. à 0 m. 45 cent. — A Kalioub les hommes travaillant au tissage des tissus teints, reçoivent 4-6 P. T. par pièce, la pièce mesurant 3 mètres × 1 m. 90 cent.

Il est difficile d'obtenir des renseignements au sujet des prix des marchandises ou des salaires, et particulièrement des bénéfices réalisés; les chiffres ci-dessus sont donnés comme des moyennes générales, résultant

de très nombreuses enquêtes. Nous avons écarté, dans quelques cas, les réponses données, comme étant absurdes et faites intentionnellement avec l'idée d'induire en erreur.

Voici la liste des villages visités :

Markaz de Toukh.

	POPULATION.
Kafr Manaker	3.193
El-Ramleh	3.291
Marsafa	5.295
Toukh	4.878
Boltan	4.829
Moschtohr	5.669

Markaz de Nawa.

	POPULATION.
El-Ahras	4.237
Tell Beni-Tammin	3.130
Taha Noub	4.281
Kafr Taha	2.834
Sandara	3.109
Balaka	3.109
Nawa	3.637

Markaz de Kalioub.

	POPULATION.
Kalioub	14.648

PROVINCE DU FAYOUM.

Ce rapport est le résultat d'une visite faite du 9 au 12 mai dans les villes et villages principaux de la province du Fayoum où se pratique l'industrie du tissage.

Les localités que nous avons visitées et qui nous ont été désignées

spécialement par le Moudir comme étant les centres les plus importants pour cette industrie, sont les suivantes :

	POPULATION.	MARKAZ.
Médinet el-Fayoum	37.320	Fayoum.
Béni Othman	8.177	Sennourès.
Fodamin	10.363	—
Sennourès	17.106	—
Etsa	3.458	Etsa.

Les renseignements contenus dans les tableaux du recensement de 1907 donnaient un total de 2.799 personnes du sexe masculin et de 2.083 du sexe féminin, travaillant à l'industrie du tissage pour toute la province, les chiffres pour les trois markaz du Fayoum, de Sennourès et d'Etsa étant respectivement de 788, 3.519 et 565.

Nous devons ajouter que notre enquête n'a pas confirmé l'existence d'un chiffre aussi élevé de femmes travaillant à cette industrie. Nous n'avons pas constaté que des femmes aient jamais travaillé au tissage proprement dit et il semble douteux qu'il puisse y avoir 2.000 ouvrières fileuses. En effet le filage ne peut pas être considéré comme constituant une branche spéciale; c'est plutôt une occupation pour les heures de loisir.

Nature et importance de l'industrie. — Tous les métiers que nous avons vus dans la province peuvent servir pour le travail de la laine, du lin et du coton; il n'y a pas de tissage de soie. Dans quelques provinces d'Égypte on trouve habituellement dans le plus petit village, une demi-douzaine de métiers qui servent pour la demande locale, au Fayoum l'industrie semble être confinée dans un ou deux centres, et dans beaucoup de localités renfermant plusieurs milliers d'habitants on ne pratique aucune espèce de tissage. Dans la ville d'Etsa il n'y a que deux ou trois métiers, tandis qu'à Fodamin il y en a certainement plusieurs centaines; l'Omdeh m'a même assuré qu'il y en avait un millier au moins. Fodamin, qui n'est qu'à 14 kilomètres de Médinet el-Fayoum, peut être considéré comme étant le centre de tissage le plus important de la province, et les métiers que l'on trouve dans les autres localités ne suffisent même pas à satisfaire les demandes locales. L'Omdeh

de Fodamin m'a déclaré qu'on envoie annuellement 20.000 *deffiyehs* (par-dessus de laine porté par les indigènes) à Tanta, à Alexandrie et en Syrie.

Matière brute, sa provenance et son coût. — Dans les petites villes on produit une quantité suffisante de lin, de coton et de laine pour la demande locale; mais à Médinet el-Fayoum nous avons vu du coton de provenance indienne et américaine, et à Fodamin on reçoit de grandes quantités de laine provenant principalement du Caire.

La laine indigène en bourre coûte de 2 à 3 P. T. le rotoli, tandis que la laine étrangère filée et teinte, coûte jusqu'à 25 P. T. le kilogramme (ce qui fait 11 P. T. le rotoli).

Le lin, production locale en fibres, vaut 4 P. T. le rotoli, le coton écru américain coûte de 27 à 33 P. T. la *rozma* (10 livres) et le coton teint indien, de bonne qualité, de 50 à 60 P. T. Les femmes et les hommes âgés des villages tissent toute la matière première de provenance indigène.

Caractère général et spécial des étoffes tissées. — Fodamin, le principal centre de l'industrie du tissage, exporte une très grande quantité de *deffiyehs*, à des prix variant de 50 à 160 P. T. pour les genres les plus ordinaires. Au Fayoum on tisse le coton américain pour en faire du *damour* et du tissu à rayures, servant pour vêtements blancs. On fait aussi une grande quantité de tissu lâche, blanc ou noir, presque semblable à du tricot fin, et qui sert pour l'habillement des femmes; ce tissu est appelé *omache harim*. On fabrique également des quantités de draps de couleur, de couvertures de lit, mouchoirs, etc. Étant donné qu'il y a seulement cinq ou six ateliers de tissage à Médinet el-Fayoum, il semble qu'il s'y fabrique une grande quantité d'étoffes.

Dans la province on ne tisse que peu le lin et celui que l'on emploie pour les chemises des fellahs est fourni par Le Caire ou les villes de la Haute-Égypte.

Vente des produits manufacturés. — Fodamin est l'unique ville expédiant des marchandises en quantité un peu importante. Toutes les autres villes vendent leurs produits sur place dans leurs marchés hebdomadaires, ou ceux des villages voisins. Pour ce qui est de Fodamin, des marchands de

diverses régions du pays s'y rendent et achètent la marchandise à peine achevée; ils ne risquent jamais de la garder longtemps.

Machines et méthodes de travail. — Tous les métiers sont de fabrication indigène; on achète au Caire les plus compliqués. Les *peignes* sont toujours mus par des pédales. Pour le tissage du coton, il y a généralement deux pédales par métier, tandis que pour celui de la laine, il y en a quatre et quelquefois six. Comme cela se pratique ailleurs, un enfant aide généralement le tisserand et en même temps fait l'apprentissage du métier.

Taux des salaires, coût du travail et prix de vente. — Sauf à Fodamin, les patrons travaillent eux-mêmes à leurs métiers et n'ont pas besoin d'engager des ouvriers. Quand on emploie des tisserands, on les paye à la pièce; pour le *damour* de coton, on donne environ 10 P. T. par pièce de 14 mètres de longueur, qui représente une ou deux journées de travail. Pour les meilleures qualités de coton, le tisserand reçoit 1 P. T. 1/2 par mètre; on ne demande pas de travail plus soigné. Pour le tissage du *omache harim* dont nous avons parlé, les ouvriers sont payés à raison de 5 P. T. la pièce de 15 *diraa* doubles (6 m. 70 cent.), ce qui leur demande une journée de travail. A Fodamin, le taux des salaires est d'environ 5 P. T. par jour, mais pour gagner cette somme il est nécessaire de produire une certaine quantité de tissu dans la journée, soit environ 3 mètres, sur une largeur de 0 m. 70 cent.

Le *damour* ordinaire de coton se vend entre 3 et 3 P. T. 1/2 le mètre, ce qui fait pour les 14 mètres, longueur habituelle d'une pièce, de 42 à 49 P. T. On a employé, pour cette pièce, 6 rotolis 1/2 de coton brut qui, à raison de 30 P. T. la *rozma* (10 rotolis), coûtent 19 P. T. 1/2; le salaire payé pour le tissage s'élevant à 10 P. T., il reste un bénéfice de 12 à 20 P. T. Pour la meilleure qualité de tissu de coton on emploie du fil à 70 P. T. la *rozma* et le tissu est vendu au prix de 6 P. T. le mètre, la main-d'œuvre coûtant 1 P. T. 1/2 le mètre, il en résulte que le tisserand reçoit 84 P. T. par pièce, tandis que la matière première lui coûte 45 P. T. et le travail 21 P. T., ce qui lui laisse un bénéfice de 16 P. T. par pièce. Il est plus difficile d'arriver à savoir à combien s'élève le bénéfice dans la fabrication des *deffyehs*, parce qu'il y a une très grande variété de

laine, de prix différent, et aussi différentes qualités de tissage. Une *deffiyeh* ordinaire dont l'étoffe a 7 m. 50 cent. de longueur sur 0 m. 70 cent. de largeur, est tissée en deux jours et demi; le coût du travail s'élève donc à environ 12 P. T. La laine indigène en bourre la moins chère coûte 4 P. T. le rotoli, et il en faut 6 à 8 rotolis; la matière première et le travail réunis se montent donc à 36-44 P. T.; et l'article peut être vendu à 60 P. T. Mais pour la laine teinte étrangère, le coût est bien plus élevé : le prix d'une *deffiyeh* de bonne fabrication, faite avec cette laine, peut atteindre 300 P. T.

PROVINCE DE DAKAHLIYEH.

La liste des localités, remise par le Moudir comme étant celles où se pratique l'industrie du tissage comprend trente-quatre villages. Sur ce nombre, seuls les principaux de chacun des markaz de la moudiriyeh ont été visités. Les noms en sont donnés dans le tableau ci-après.

	POPULATION.	MARKAZ.
	—	—
Mehallet Damana	4.750	Mansoura.
Baramoun	3.505	—
Mit Khamis	1.518	—
Schoha	5.677	—
Mit Abou Khaled	3.793	Mit Ghamr.
Kom el-Nour	9.229	—
Mit Ghamr	15.118	—
Mit Aish	4.428	—
Simbellawein	11.417	Simbellawein.
Mit Salicl	4.482	Dikernès.
Mit Nassara	4.450	—
Manzala	11.446	—
Farascour	7.722	Farascour.
Mansoura	40.279	Bandar.
Damiette	29.354	Mouhafza.

Les opérations du recensement de 1907 avaient donné un total de 4.049 personnes adonnées à la profession de tisserand dans toute la province de

Dakahliyeh comprenant 3.842 personnes du sexe masculin et 207 du sexe féminin. L'enquête a pleinement confirmé les chiffres ci-dessus.

Nature et importance de l'industrie. I. *Soie.* — Damiette est aujourd'hui l'unique ville de la province où l'on tisse la soie. Il y a là quarante ateliers de tissage de dimensions extrêmement variées, qui contiennent de deux à trois métiers en général, quelquefois même vingt. Le nombre total des métiers existant dans la ville est d'environ 200. Les ateliers les plus vastes appartiennent à Abd el-Fattah bey el-Lozy qui est propriétaire de 37 métiers. Lozy bey tisse et vend environ 170.000 mètres de soie par an. Comme ce chiffre représente à peu près le tiers de l'ensemble de la fabrication locale, la production générale de Damiette peut être estimée à un demi-million de mètres par an. La préparation de la soie filée destinée aux métiers exige beaucoup plus de travail que celle des filés d'autre nature et l'on peut estimer à 1.500 le nombre des personnes travaillant à l'industrie du tissage dans la ville de Damiette.

Il n'existe pas d'autre centre de tissage de soie dans la province; mais à Manzala on file une grande quantité de soie grège et la totalité de la soie filée est expédiée à Mahalla el-Kobra pour y être tissée.

A Manzala il y a 400 à 500 hommes et enfants ainsi que 500 à 600 femmes employés au filage, et l'ensemble annuel de la production du filé est de 50.000 okes. — Il est intéressant de noter qu'un an auparavant il y avait dans cette localité quinze métiers et que dix ans auparavant il y avait cinquante métiers à tisser la soie, tous ont été transférés à Mahalla el-Kobra.

II. *Coton et lin.* — Dans les localités visitées, il y avait environ 300 métiers pour le tissage du coton et du lin. *Grosso modo,* on peut considérer ce chiffre comme représentant la moitié du nombre des métiers à tisser le coton et le lin existant dans toute la province. En se basant sur cette estimation globale, le nombre des personnes travaillant au tissage de ces deux matières pourrait être de 1.200.

Dans certains cas on peut dire que des villes qui actuellement ne possèdent plus qu'un nombre très restreint de métiers, avaient été prospères antérieurement. Signalons, en passant, que le village de Mit Khamis qui,

il y a cinq ans, possédait 200 métiers, n'en a plus aujourd'hui que 36.

III. *Laine.* — De toutes les localités visitées, Farascour est celle qui possède le plus grand nombre de métiers servant au tissage de la laine, soit 50. Comme nous en avons vu 102 en tout, si nous considérons ce chiffre comme représentant la moitié du nombre total, comme nous l'avons fait pour le coton et le lin, il pourrait y avoir dans toute la province environ 200 métiers appropriés au tissage de la laine et 400 personnes engagées dans cette industrie.

Si l'on se livre à une estimation *grosso modo* du nombre total des métiers et des travailleurs appartenant en général à l'industrie du tissage, on peut dresser le tableau suivant pour toute la province.

	MÉTIERS.	OUVRIERS.
Filage de la soie à Manzala	—	1.000
Tissage de la soie	200	1.500
Tissage du coton et du lin	600	1.200
Tissage de la laine	200	400
TOTAUX	1.000	4.100

NATURE DE LA MATIÈRE PREMIÈRE, SA PROVENANCE ET SON COÛT. I. *Soie.* — A Damiette la soie grège est généralement d'origine chinoise; et elle est achetée chez les négociants établis dans les grands centres d'Égypte.

Le prix, livraison en Égypte, est de P. T. 120 à 130 l'oke.

II. *Lin.* — Aucune des qualités de lin travaillé n'est cultivée sur les lieux; on les achète chez les négociants établis dans les grands centres, qui les importent d'Europe. La vente en est faite par *rozma* et, ainsi que pour le coton, le prix varie considérablement, suivant la qualité du lin, la finesse de la fibre, les conditions du marché, etc. Les prix extrêmes sont de 110 à 150 P. T. par *rozma*, qui représente, suivant la finesse de la fibre, un poids de 13 à 18 rotolis. Les différentes variétés de fils sont classées d'après une numération allant de 16 jusqu'à 50 (le chiffre le plus élevé correspondant à la qualité de fibre la plus fine).

III. *Coton.* — Le coton est aussi acheté chez les négociants des grands

centres égyptiens. Ces marchands l'importent des Indes ou d'Angleterre. Le prix du coton varie de 35 à 90 P. T. la *rozma*.

Caractère général des tissus fabriqués. I. *Tissu de soie.* — Une grande partie des étoffes de soie pour vêtements d'homme est tissée à Damiette. On n'emploie que de la soie pure et il ne s'y fait pas de mélange de soie et de coton. Le prix est de 40 P. T. le mètre pour une largeur de 0 m. 70 c. On tisse une qualité inférieure de soie pour faire les robes noires dont s'enveloppent extérieurement les femmes indigènes. Le tissu a l'apparence du crêpe de Chine et se vend à raison de 20 P. T. le mètre, avec largeur de 0 m. 60 cent. Il y a encore une autre qualité inférieure de soie noire à l'usage des classes peu fortunées, qui se vend par pièces de 23 mètres, au prix de 180 P. T., ainsi qu'une soie grossière blanche à 6 1/2 P. T. le mètre ou à 200 P. T. l'oke.

II. *Tissu de lin.* — Le lin pour le tissage, en écheveaux lâches devant servir à la fabrication des chemises d'hommes, est préparé par grandes quantités et vendu dans les villages ou envoyé dans les grandes villes situées en dehors de la province; c'est ainsi que Mansoura expédie du lin à la province de Sharkiyeh. Les mouchoirs, les nappes et la toile à voiles sont également faits en lin et fabriqués dans un petit nombre de localités.

III. *Tissu de coton.* — Le tissage du coton n'a pas, dans la province, la même extension que celui du lin. Il paraît être confiné dans un nombre restreint de grands centres. Cependant, à Kom el-Nour, qui possède 70 métiers, on a pu voir un grand assortiment de marchandises de coton. Celles-ci se trouvaient en vente dans deux magasins et se composaient de serviettes, draps, toile à matelas et autres étoffes non façonnées, etc.

IV. *Tissu de laine.* — La plus grande partie des tissus de laine paraît être employée pour faire les *deffiyehs*, espèce de robe ressemblant de très près à la *galabiyeh* ainsi que les *bichts* qui ne diffèrent des *deffiyehs* qu'au point de vue de la longueur, le vêtement se terminant à la ceinture. Dans une ou deux villes une assez grande quantité d'étoffe de laine est tissée pour être expédiée dans les grandes villes. — La laine blanche est généralement réservée pour la meilleure qualité de tissu; mais on la teint quelquefois en noir ou en gris.

Écoulement des produits finis. I. *Soie.* — Damiette, qui est le seul centre important pour le tissage de la soie, envoie la plus grande partie de sa soie ouvrée aux grandes villes d'Égypte, telles que Le Caire, Tanta, Alexandrie, Mansoura, etc. — La soie paraît être portée davantage par la classe pauvre de cette province que dans celles du sud; il y a, par conséquent, un marché local d'importance suffisante; mais il est impossible de dire quelle quantité de soie on expédie hors de la province. Autant que l'on peut en juger, il n'en est pas exporté hors d'Égypte.

II. *Coton et lin.* — Pour ces articles aussi, la vente des étoffes se fait dans les petits villages, les tissus étant généralement écoulés sur les lieux de fabrication. Une ou deux des villes, notamment Mansourah, Kom el-Nour et Mit Abou Khaled, fournissent Le Caire ainsi que les autres grandes villes d'Égypte.

III. *Laine.* — Sauf pour Kom el-Nour, l'écoulement des tissus de laine est strictement local et cela surtout pour les tissus pour *deffiyehs* et pour *bichts*. Les tissus de laine de Kom el-Nour trouvent un marché facile en dehors de la ville.

Caractère des machines et méthodes de travail. — Les métiers sont invariablement de fabrication locale et très primitifs de caractère. Ils sont généralement montés pour travailler avec deux peignes mis en mouvement au moyen de pédales. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'on voit des métiers travaillant avec plus de deux pédales. Les *peignes* des métiers sont achetés au Caire. On voit généralement un grand nombre d'enfants parmi les ouvriers tisserands d'un atelier, et pour le tissage de la soie il y a beaucoup plus de personnel travaillant à la préparation du fil destiné au métier qu'au tissage de ce fil; la proportion est de 4 pour 1, en y comprenant les femmes.

L'ensemble des opérations par lesquelles passe la soie grège à partir du cocon est indiqué ci-après.

La soie est d'abord remise aux femmes pour être nettoyée, tout ce qui est de qualité inférieure est mis à part à la main et dans cette opération 5 à 8 p. 100 de la soie se trouve être rejeté. Les peignées de soie sont alors mises sur la *koufiyeh*, qui est faite en roseau léger et façonnée en cône

avec broche centrale occupant l'axe du cône. De la *koufiyeh*, la soie est enroulée en deux ou en un plus grand nombre de torons, suivant ce qui est nécessaire, pour aller sur les petits cylindres du *radei*. Ces cylindres sont alors placés sur le *doulab* et la soie est transférée de là aux bobines. La grande machine en forme de cylindre vertical tournant autour de son axe, et dont les pièces sont faites en roseau, connue sous le nom de *dawara*, est seulement mise en jeu pour la préparation de la chaîne (du tissu) quand on veut lui donner une grande longueur. On emploie des hommes ou des enfants pour travailler au *radei*, mais ce sont des hommes seulement qui sont employés aux autres appareils mentionnés ci-dessus. On met généralement deux ou un plus grand nombre de torons simples reliés ensemble sur le *radei* pour être employés à la chaîne, tandis que pour la trame on ne met qu'un ou deux torons.

Quelquefois, en particulier dans le cas du tissage de la soie, on a remarqué qu'il y avait un ouvrier uniquement occupé à l'ajustement de la chaîne sur le métier. C'était pourtant exceptionnel, et dans la plupart des cas le travail de pose était fait par le tisserand lui-même.

Les laine, coton et soie indigènes sont filés par des hommes et des femmes devenus trop vieux pour servir à d'autres tâches. Le filage est également effectué par les hommes dans leurs moments de loisirs, par exemple, lorsqu'ils gardent les troupeaux, etc. Si un fellah désire avoir une *deffiyeh* ou un *bicht*, c'est lui ordinairement qui tond un mouton lui appartenant et file au fuseau la quantité nécessaire de matière première qu'il remet ensuite à l'un des tisserands du village; il n'a ainsi à payer que pour la laine brute seulement et pour le travail de tissage.

Taux des salaires, coût de la fabrication et prix de vente. — A Damiette les tisserands en soie reçoivent de 6 à 10 P. T. par jour; ils tissent jusqu'à 20 mètres. Les hommes employés au *radei* sont payés à raison de 6 P. T. par kilogramme et habituellement ils façonnent 1 kilogr. 1/2 par jour. Les enfants reçoivent 2 P. T. par kilogramme et le chef d'atelier est payé à raison de 1 P. T. par kilogramme de soie dévidée. — Les femmes reçoivent 5 P. T. par kilogramme pour le nettoyage de la soie et gagnent à ce taux environ 1 P. T. par jour. Cela représente en tout 1/4 P. T. de dépense pour chaque kilogramme de soie ayant reçu la préparation

nécessaire pour passer au métier. — A Manzala, la soie grège est de provenance chinoise et vaut de 105 à 110 P. T. l'oke. A la suite des diverses opérations au bout desquelles la soie est propre au travail du métier, celle-ci est vendue à Mahalla el-Kobra entre 130 et 140 P. T. l'oke.

Le lin est livré par *rozma* dont le poids et le prix varient d'après la qualité. Le prix est également assujetti aux fluctuations du marché. Le fil n° 16 coûte environ 150 P. T. la *rozma*, pour un poids de 38 rotolis; le numéro 50 coûte environ 110 P. T. par *rozma* du poids de 13 rotolis. On paye généralement par pièce de 27 *diraa baladi* de longueur (15 m. 50 c.) × 0 m. 45 cent. de largeur et les salaires varient entre 3 P. T. et 7 P. T. suivant la texture. Une pièce de texture grossière peut être tissée dans une journée. Le prix par pièce varie de 22 P. T. à 35 P. T.

Le fil de coton grossier coûte de 35 à 45 P. T. par *rozma* de 10 rotolis; les qualités fines coûtant jusqu'à 90 P. T. la *rozma*. Le taux des salaires est le même que pour le lin, le tisserand gagnant de 3 à 5 P. T. par jour.

Les femmes employées au filage de la laine sont payées à raison de 1/2 P. T. par rotoli; elles filent environ un rotoli par jour si le fil est grossier.

La laine non dévidée coûte 200 à 300 P. T. le kantar (45 kilos), la laine noire étant la plus chère et la laine blanche la meilleur marché. La laine employée pour la chaîne est plus finement filée et coûte de 5 à 6 P. T. par rotoli. Un homme tisse 6 à 7 rotolis de laine pour *bicht* par jour et reçoit 4 P. T. de salaire.

Teinture. — La soie est teinte avant de passer au tissage. Elle se teint en noir par cuisson pendant 24 heures dans un bain renfermant de la peau de grenades réduite en poudre fine et de l'eau, une oke de grenades étant nécessaire pour une pièce de soie. Cette opération est suivie par une autre cuisson de la soie dans un bain renfermant deux parties de sulfate de fer et une partie de noix de galle, noix produite par la piqûre d'un insecte sur les arbres. On ajoute de l'eau en quantité suffisante pour couvrir le sulfate de fer et les noix de galle. Les galles indigènes proviennent des tamaris; celles qui sont importées sont probablement des galles de chênes. Après que la soie a bouilli pendant 24 heures dans cette dissolution, elle est séchée au soleil.

La soie est blanchie par ébullition avec savon et eau, alors qu'un blanchiment énergique pourrait l'endommager. L'indigo est employé pour la

teinture du coton et de la laine. Le coût de teinture d'une *deffyeh* est de 30 à 40 P. T. Une pièce de cotonnade peut être teinte pour 15 P. T.

Hérédité de l'industrie, commerce. — Dans quelques villages il semble que la profession de tisserand est invariablement héréditaire. Dans d'autres, il a semblé aussi que cette profession était généralement héréditaire mais qu'on n'aurait éprouvé aucune difficulté pour trouver des apprentis parmi les enfants, même si leur père n'avait aucune connaissance du métier, on trouvait même plus souvent ce dernier cas.

Rapports sur les industries du tissage à Béni Adi, Béni Souef et Abou Kerkas, par F. Moore Gordon A. R. C. A., Londres, Instructeur et inspecteur des arts industriels à l'École technique de Boulaq.

BÉNI ADI.

Béni Adi, situé à 8 kilomètres environ de Manfalout, dans la moudiriyeh d'Assiout, a environ 15.000 habitants, dont le plus grand nombre travaillent la terre.

La localité possède environ 55 métiers servant au tissage de couvertures ainsi qu'à la fabrication de tissus de laine pour *galabiyehs*. Les métiers sont du type indigène simple ordinairement en usage en Égypte. Les couvertures qui servent aux fellahs sont très grossièrement façonnées et faites en laine brute écrue. Les tissus pour galabiyehs sont faits avec de la laine spécialement choisie; ils sont plus fins de texture et teints en brun ou en bleu foncé et sont d'excellents échantillons de tissage à la main. La marchandise est toujours vendue au poids, le prix d'une couverture du poids d'une oke étant de 50 P. T. Les prix des tissus pour galabiyehs varient considérablement, suivant la texture, les moins chers coûtant 35 P. T. la livre; tandis que des tissus spécialement fins peuvent coûter jusqu'à 90 P. T. la livre. Il faut environ une oke pour faire une *galabiyeh*.

Il était intéressant de trouver ici une industrie telle que celle du tissage des tapis; quoiqu'elle n'y ait pas acquis une grande extension, Béni Adi est cependant noté pour sa fabrication de tapis de laine. L'industrie est

tout à fait unique en son genre, à deux points de vue : en premier lieu parce que le travail est exécuté par des femmes et en second lieu parce que la matière première est entièrement de production locale (sauf pour les produits tinctoriaux qui sont de provenance européenne).

Dans les villages et dans les districts environnants on pratique l'élevage des moutons en grand; ce qui fait que toute la laine nécessaire en provient. Le tissage se fait à peu près toujours dans les maisons mêmes des tisserands. Les cadres verticaux (il est difficile de les appeler des métiers) sur lesquels se tissent les tapis sont très raboteux et sont faits de la manière suivante : on plante dans le sol, à 2 mètres de distance, deux perches verticales ayant 2 mètres de haut, ces montants soutiennent deux rouleaux, l'un au sommet et l'autre à la base, juste au-dessus du sol. Les fils (qui seraient la chaîne dans un métier ordinaire) sont enroulés sur le rouleau du sommet et sont attachés à celui du bas, puis on tend l'un d'eux autant que possible. On commence le travail juste au-dessus du rouleau inférieur et au fur et à mesure qu'il se complète on l'enroule autour de ce rouleau. On passe à la main en dedans et en dehors des sections verticales, les fils (correspondant à la trame), de telle façon que leur entrecroisement forme dessin. La chaîne, ou les fils verticaux, est toujours en laine écrue, tandis que la trame, ou fils horizontaux, est teinte ordinairement en rouge, orangé, noir, blanc, vert et bleu foncé. Les dessins sont composés de carrés ou de carrés coupés diagonalement et sont ainsi tout à fait simples à tisser. Le tisserand travaille environ 10 heures par jour et achève en cet espace de temps une pièce de 1 m. 50 cent. sur 0 m. 25 cent. Les tapis finis ont plutôt un aspect grossier aussi bien pour la couleur que pour la texture, mais ils sont certainement très solides et d'un bon emploi. Les prix sont plutôt élevés; un tapis pesant 2 okes 1/2 coûte 2 L. E. (représentant 80 P. T. l'oke), on les fait généralement sur commande, et on les vend en grande partie à Assiout, Béni Souef, Minieh, Guirgueh; quelques-uns s'écoulent dans la Basse-Égypte.

Il est vraiment regrettable qu'une industrie si intéressante et si utile soit condamnée à disparaître. Il n'y a actuellement qu'une dizaine de femmes qui sachent tisser ces tapis, et il ne semble pas qu'on fasse aucun effort pour continuer ou pour améliorer une industrie qui existe cependant déjà depuis cinquante ans dans la localité.

BÉNI SOUEF.

A Béni Souef il y a une petite quoique importante industrie de tissage de tapis. La fabrication diffère de celle de Béni Adi par ce que, au lieu de tisser les tapis sur des montants verticaux, on les fait sur des métiers à peu près semblables à ceux qui sont employés pour les tissus fins de coton et de soie; ce qui fait que le tissu en est un peu plus serré. Outre les tapis, on fabrique aussi des couvertures à l'usage des fellahs, des housses pour divans et chaises, ainsi que des rideaux, le tout en tissu de laine. En fait le tisserand reçoit souvent une commande comprenant les tapis, housses, rideaux et draperies devant servir à garnir une même pièce d'habitation. Ce genre de travail n'est entrepris que dans quatre ateliers à Béni Souef renfermant ensemble 16 métiers. La laine est filée dans la localité même et teinte par le tisserand. L'orangé, le vert, le blanc et le bleu foncé sont les couleurs le plus généralement employées pour la trame, la chaîne étant toujours en laine écrue. Le tisserand se sert de navettes contenant des fils de toutes les couleurs qu'il passe en dedans et en dehors de la chaîne pour faire le dessin. Il y a beaucoup plus de variétés dans les dessins qu'à Béni Adi; mais les combinaisons de couleurs sont souvent fort déplaisantes. Les prix varient suivant les dessins et la texture. Une couverture de laine écrue à l'usage des fellahs coûte 75 P. T.; une autre à peu près semblable, mais rayée en bleu foncé sur les deux côtés, vaut 1 L. E. Une garniture complète de housses pour divan avec l'étoffe pour deux coussins vaut de 2 à 10 L. E. Le district fournit abondamment de la laine. L'on se trouve là en face d'une industrie présentant de grandes probabilités de développement.

ABOU KERKAS.

Abou Kerkas est une ville de la moudiriyeh de Minieh ayant une population de 7.000 habitants environ. L'industrie du tissage y est fort bien représentée et paraît être la seule industrie de quelque importance existant dans la ville.

Les matières premières servant au tissage sont de provenance locale, achetées chez les fellahs, ou bien de provenance étrangère. Les fellahs filent eux-mêmes une grande quantité du fil destiné à leur usage et l'on m'a dit

qu'il y avait au moins 750 fellahs fabriquant continuellement du fil. Les femmes et les enfants les aident dans cette tâche et dans diverses parties de la ville on rencontre un grand nombre de personnes assises le long de l'accotement de la route filant la laine qui vient d'être tondue sur les moutons. C'est ainsi que le fil arrive aux mains du tisserand.

Le fil importé vient généralement de Manchester et il est acheté à l'état brut chez les marchands, puis teint dans la localité même.

Dans la ville, il y a quatre commerçants qui achètent la matière brute pour la revendre aux tisserands. En causant avec l'un d'eux, je l'entendis exprimer le regret de voir l'industrie du tissage décliner; il m'a dit qu'il y a trois ans seulement, il se trouvait encore en mesure d'acheter directement la matière première à Manchester, mais que depuis lors il ne pouvait plus l'acheter qu'aux négociants du Caire parce qu'il n'avait plus assez d'argent pour s'approvisionner directement et que les négociants du Caire lui faisaient un plus long crédit.

Ces quatre marchands se rendent aussi chez les tisserands pour leur acheter les étoffes qui sont achevées. Les tissus façonnés avec la matière brute provenant de Manchester sont à meilleur marché que ceux qui sont faits avec la matière première de provenance locale et par conséquent ils sont plus demandés.

Le tissage se fait chez les indigènes, chaque maison ayant seulement un métier; il n'y a pas de grands ateliers. Les métiers sont de fabrication indigène et sont faits dans le district même. Le tisserand s'installe dans un trou de trois pieds de profondeur, ayant le porte-couteau ou le porte-navette juste au-dessus du niveau du sol.

Il y a environ 400 métiers dans la ville et en général chacun d'eux emploie un ouvrier et un enfant qui est chargé d'enrouler le fil sur la bobine pour le jeu de la navette.

Le tisserand est payé environ 5 P. T. par jour et l'enfant environ 2 P. T.

Les tissus sont faits par pièces de 7 mètres de longueur chacune et se vendent ainsi qu'il suit :

1° Les tissus ne contenant que de la laine se vendent, avant la teinture, par pièces de 7 mètres de longueur et d'environ 0 m. 75 cent. de largeur, au prix de 120 P. T. auxquelles il faut ajouter 40 P. T. pour la teinture ultérieure.

2° Les tissus de laine et soie mêlées, par pièces de 7 mètres de longueur sur 0 m. 60 cent. de largeur, se vendent à L. E. 3 la pièce.

Tous les tissus sont rayés ou à simples dessins carrés, mais dans la majorité des cas ils sont admirablement façonnés.

Pour ce qui est du prix exact de la matière brute, il est difficile de le connaître, les marchands montrant une répugnance naturelle à donner des chiffres. L'un des marchands me dit que 65.000 livres de fil de laine à l'état brut sont payées 600 L. E., cette quantité représentant la fourniture annuelle de toute la ville. Pour 13.000 livres de fil composé d'un mélange de laine et de soie par parties égales, on paye 400 L. E. environ.

Les articles finis sont vendus dans la Haute et dans la Basse-Égypte; une petite partie est exportée en Syrie, mais on n'envoie rien en Europe.

S. H. Wells.

LES EAUX GAZEUSES ARTIFICIELLES

EN ÉGYPTE

PAR

M. H. D. PARODI

DOCTEUR ÈS SCIENCES

CHIMISTE PARTICULIER DE S. A. LE KHÉDIVE.

L'Égypte est un pays où la fabrication des eaux gazeuses, déjà assez importante, est appelée à prendre le plus grand développement. La chaleur qui y règne de mai à novembre et la sécheresse de l'air, obligent en effet à se désaltérer fréquemment pendant le cours de la journée et l'on peut dire que le besoin de boire est le premier des besoins aussi bien de l'Égyptien que de l'Européen.

Dans la plupart des villes, les rues sont parcourues par des vendeurs ambulants de limonade, réglisse, etc., qui font retentir continuellement, comme signe distinctif de leur profession, deux espèces de cymbales ou gobelets de cuivre. Ils débitent leurs breuvages, à raison de 2 cent. 1/2 environ le verre, à la partie la plus pauvre de la population, portefaix, charretiers, ouvriers, etc.

Ces boissons sont contenues dans de grands vases en terre poreuse munis d'un bec, surmontés d'une sorte de bouchon en fibre de palmier renfermant un morceau de glace. Ils sont portés sur la poitrine des marchands au moyen d'une courroie faisant le tour des épaules, ou placés sur une petite charrette à bras.

L'eau de fusion de la glace coule lentement dans l'intérieur du vase et abaisse la température de son contenu.

Un ou deux verres servent pour tout le monde et sont rincés à la hâte, avec un peu d'eau, le plus souvent très sale, contenue dans une sorte de cafetière en cuivre, complément obligé de l'attirail du vendeur de limonade.

Les poussières de la rue, et elles sont nombreuses, se collent sur tous les

orifices, adhèrent à la glace que rien ne protège, et pénètrent, en abondance, dans le liquide.

Les verres, pas ou mal lavés, véhiculent d'une bouche à l'autre les germes de toutes les maladies transmissibles de cette façon; rien n'est donc plus contraire à l'hygiène que cette manière de procéder.

Le liquide lui-même mis en vente, est de l'eau plus ou moins propre, le plus souvent non filtrée, mêlée à du jus de citron ou à de l'infusion de réglisse, manipulés par des mains sales.

Aucune précaution n'est prise pour en empêcher la contamination et quelques échantillons que j'ai prélevés m'ont montré que ce liquide est chargé de résidus organiques, provenant de dépôts sur les parois intérieures des vases, et qu'il renferme aussi des poussières en quantités souvent considérables, 2 gr. 5 par litre environ, poussières provenant de la rue et véhiculant les germes les plus nocifs. Il y a certainement quelque chose à faire pour améliorer cet état de choses.

Nous trouvons d'ailleurs encore pire :

Dans beaucoup de maisons, voire même de mosquées, se trouvent des réservoirs ou de grands vases de terre poreuse, qui communiquent avec l'extérieur à travers la muraille, par une sorte de tube de cuivre.

Les passants, surtout les enfants, boivent en appliquant leurs lèvres à l'extrémité arrondie du tube et en aspirant l'eau. Inutile de dire que le réservoir situé à l'intérieur n'est jamais lavé, qu'il est très souvent couvert de moisissures et qu'on y ajoute simplement, chaque jour, un peu d'eau le plus souvent non filtrée.

Les poussières de l'intérieur et de la rue peuvent y pénétrer librement et je crois que rien n'est plus préjudiciable à la santé publique que ces « sibylles »; il faudrait obtenir un changement de système et, pour cela, des fontaines genre wallace me semblent tout indiquées. Je tiens d'ailleurs à faire remarquer que cette distribution d'eau est faite gratuitement et dans un but purement charitable, mais si le but est philanthropique, c'est au détriment de l'hygiène qu'il est atteint.

Comme je me suis proposé d'étudier surtout les eaux gazeuses artificielles, je ne m'arrêterai pas davantage sur ce sujet, je tenais cependant à signaler les divers moyens employés par les habitants de l'Égypte pour se désaltérer, les eaux gazeuses ne servant, elles aussi, qu'à cela.

Je me suis procuré, par l'intermédiaire d'amis, des bouteilles d'eaux gazeuses de toutes les fabriques que j'ai pu découvrir et je suis certain qu'il n'y a pas plus d'un ou deux établissements qui aient échappé à mon étude. J'ai été obligé de prendre une voie détournée pour obtenir les échantillons à analyser, afin d'éviter de faire connaître ma qualité de chimiste qui aurait mis en garde beaucoup de fabricants et m'aurait fait livrer des produits faits spécialement pour moi, comme j'ai pu m'en rendre compte par un premier essai.

Il existe actuellement au Caire une vingtaine de fabriques d'eaux gazeuses artificielles. Deux ou trois des fabriques les plus importantes envoient leurs produits un peu partout dans la Basse et la Haute-Égypte, les autres ne travaillent que pour la consommation locale. On fabrique surtout des *sodas*, *siphons*, *limonades*, *ginger-beer*, *ginger-ales*, *grenadines*, *ananas*, *bananes*, *orangeades*.

La vente en est faite comme suit :

Au coin de beaucoup de rues du Caire, surtout dans les quartiers plus spécialement habités par les Égyptiens, se trouvent des marchands de glace, dont l'attirail consiste uniquement en une grande boîte de bois carrée qui renferme de la glace et des bouteilles diverses d'eau gazeuse.

Le passant assoiffé s'arrête, achète une de ces bouteilles et la boit séance tenante, en appliquant directement ses lèvres au goulot sans se servir de verre.

Les bouteilles ont en général une capacité de 4 décilitres et ne sont pas fermées par des bouchons, mais au moyen d'une bille de verre suivant le système connu.

Depuis deux ou trois ans, quelques marchands plus avisés ont établi au coin de certaines rues populeuses, un comptoir où l'eau gazeuse, grenadine, limonade, fabriquée extemporanément avec un peu de sirop, de l'eau et de l'acide carbonique provenant d'un tube d'acier placé sous le comptoir qui en renferme à l'état comprimé, est vendue au client un peu plus fortuné que celui dont je viens de parler. Enfin les cafés, bars, buvettes, répandus un peu partout débitent les eaux gazeuses à la partie la plus aisée de la population.

Pour chaque espèce de produit, j'ai procédé à des analyses complètes, recherchant d'abord la qualité de l'eau employée (sodas, siphons), puis les

édulcorants, les matières colorantes et les substances aromatiques (limonades, grenadines, etc.).

Pour la recherche de la saccharine je me suis servi du procédé de Spath et pour les matières colorantes j'ai employé la méthode Sostegni et Carpentieri ou le procédé d'Arata légèrement modifiés.

Les résultats auxquels je suis arrivé sont certainement effrayants au point de vue de l'hygiène alimentaire.

L'eau employée n'est presque jamais filtrée (une seule fabrique m'a donné un résultat satisfaisant à cet égard) mais renferme en général un résidu composé de matières organiques et de poussières minérales, allant de 0 gr. 31 à 1 gr. 8 par bouteille de 4 décilitres.

Les matières organiques proviennent soit du bouchage, soit du lavage pratiqué d'une façon fort primitive ou pas pratiqué du tout, ainsi que j'ai pu m'en convaincre par la visite des fabriques dont je parlerai un peu plus loin, les matières minérales sont entrées librement durant le cours de la fabrication! Un établissement dont les produits portent des étiquettes avec la mention *« eau garantie distillée »* m'a donné pendant plusieurs mois un résidu de 0 gr. 14 à 0 gr. 25 par bouteille. Je tiens cependant à ajouter qu'ayant signalé cet état de choses au directeur de la fabrique en question, des mesures énergiques furent prises et que je n'ai plus trouvé de résidu dans les échantillons examinés en mai et juin. Cet exemple montre l'influence que peut avoir l'opinion du public sur la qualité d'un produit qui lui est destiné.

Les échantillons provenant de seize des fabriques (sur vingt), m'ont permis de trouver les substances suivantes :

Acide sulfurique;
Plomb;
Arsenic (traces);

provenant, sans doute, de la fabrication de l'acide carbonique qui est employé non lavé et produit par des appareils rudimentaires. On peut facilement s'imaginer quels seront les résultats de l'absorption des poisons que je viens de citer et ce n'est que dans les produits de quatre fabriques seulement que je ne les ai pas trouvés.

Les orangeades, ginger-ales, grenadines, etc., sont colorés dans dix-huit

établissements sur vingt par des colorants dérivés de la houille, fuchsine sulfoconjuguée, coralline, auramine, etc., et cela en quantité considérable, car les clients indigènes aiment les produits à couleur bien marquée.

La commission nommée par l'Académie de Médecine de Paris, à la demande du Président du Conseil des ministres, Ministre de l'Intérieur, pour étudier les colorants employés dans la fabrication des produits alimentaires, a conclu dans son rapport à la *proscription* de toute matière colorante dérivée de la houille dans les boissons et liqueurs de consommation journalière.

Cette conclusion était d'ailleurs semblable à la résolution votée par le Congrès de chimie appliquée de Rome en 1907.

Béhal, dans son étude publiée dans la *Revue scientifique* (avril 1910), mentionne les travaux de Klopini, qui après des recherches approfondies et de nombreuses expériences est arrivé à la conclusion que : Les matières colorantes dérivées de la houille apparaissent comme des poisons généraux, amenant la mort par paralysie du cœur avec dégénérescence graisseuse des organes, souvent des hémorragies stomacales et la congestion des viscères; ce sont des poisons de la cellule.

On peut juger de l'effet que doivent avoir sur la santé du consommateur, les eaux gazeuses que je viens de citer, renfermant de si grandes quantités de matières colorantes dérivées de la houille et si nocives!

Comme édulcorant j'ai trouvé que dix-neuf des fabriques sur vingt emploient la *saccharine* au lieu de sucre de canne.

On sait que la plupart des États d'Europe ont absolument interdit l'importation de la saccharine et ont même conclu des conventions leur permettant de s'opposer efficacement à l'emploi de ce produit, la vente n'en étant autorisée que comme médicament par les pharmaciens. En effet à dose peu élevée, la saccharine est déjà toxique et elle rend en tout cas les digestions lentes et pénibles. La vente en Europe étant empêchée, c'est sur les contrées d'outre-mer que se déversent ces produits toxiques mais bon marché.

J'ai vu à plusieurs reprises des quantités d'au moins 40 kilogrammes de saccharine, représentant comme pouvoir sucrant environ 22.000 kilogrammes de sucre, parmi les matières premières des fabriques d'eaux gazeuses.

De sérieuses mesures s'imposent pour empêcher le remplacement du sucre par ce produit si dangereux.

Je pense que le meilleur moyen serait d'en interdire l'importation, la saccharine ne pouvant être actuellement fabriquée en Égypte, et de faire saisir en douane ce qui arriverait d'Europe. On pourrait aussi la classer parmi les médicaments toxiques dont la vente n'est permise qu'aux pharmaciens et sur ordonnance.

En se plaçant même au point de vue purement commercial, l'utilisation de ce produit importé sucrant environ 550 fois plus que le sucre de canne, est préjudiciable à la vente du sucre d'Égypte.

Enfin pour donner le parfum de l'orange, de la banane, de l'ananas, etc., aux diverses variétés d'eaux gazeuses, au lieu d'essences naturelles, j'ai toujours trouvé de l'éther formique, butyroéthylique, etc.

Comme on le voit par les faits que je viens de citer, *tout est falsifié ou impur* et le pauvre consommateur qui croit se désaltérer avec une boisson hygiénique, absorbe un mélange de divers poisons dont quelques-uns très violents, avec de l'eau sale, et cela au grand détriment de sa santé! Je tiens encore à ajouter à ce tableau qui n'a rien d'exagéré, puisqu'il est basé sur de nombreuses analyses de chaque produit, d'autres constatations qui ne sont guère plus rassurantes au point de vue de l'hygiène.

Les fabriques, à part deux ou trois exceptions, sont établies dans des endroits malpropres, poussiéreux, souvent dans des ruelles mal odorantes, les sirops laissés à l'air sont ainsi que tous les ustensiles, couverts de centaines de mouches, la poussière pénètre librement partout.

Les bouteilles mises en tas sont peu ou pas lavées, les bouchons utilisés sont très souvent de vieux bouchons ayant déjà servi, ramassés dans les balayures et nettoyés sommairement. Les bouteilles à billes sont pires encore, car servant, comme je l'ai expliqué plus haut, à la partie la plus pauvre de la population, elles ne sont pas même rincées, mais remplies simplement de nouveau avec les liquides que nous connaissons et deviennent des véhicules excellents pour les diverses maladies infectieuses transmissibles de bouche à bouche, en même temps que leur contenu met à mal l'estomac du consommateur.

Les différents produits de toutes ces fabriques sont ensuite transportés à travers la ville dans des voitures non couvertes, le plus souvent d'une saleté repoussante et livrés aux dépôts dont j'ai déjà parlé.

Je pense que des mesures énergiques doivent être prises pour remédier

à cet état de choses si préjudiciable à la santé publique, en tout cas en signalant ces faits au Congrès, en les portant à la connaissance du public égyptien, j'espère qu'à défaut d'autres sanctions, le consommateur lui-même refusera d'absorber plus longtemps des substances aussi toxiques et de l'eau aussi impure et exigera des produits sains et contrôlés.

Les fabricants, à défaut de conscience, voyant leur vente diminuer, prendront peut-être d'eux-mêmes l'initiative de réformes et deviendront plus propres et moins trompeurs.

C'est le seul vœu qu'il me soit permis de formuler en l'état actuel de la législation égyptienne en matière de fraudes alimentaires.

H. D. Parodi.

Le Caire, juin 1910.

LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

AU POINT DE VUE MÉDICAL ET SOCIAL[1]

PAR

M. LE DOCTEUR ABD EL-AZIZ NAZMI BEY.

Un des traits les plus caractéristiques de ce siècle consiste dans le fait que les peuples et les gouvernements civilisés déploient de plus en plus une action humanitaire et sociale qui va toujours en croissant.

A l'heure qu'il est, il n'existe presque pas de peuple civilisé ou de gouvernement bien organisé qui se soustraie à l'obligation de secourir et protéger les faibles et les déshérités. Or nous savons tous que de tous les êtres humains l'enfant est le plus faible et le plus digne d'intérêt. Alexandre Dumas a dit avec raison qu'« au milieu de toutes les catastrophes qui résultent de l'ineptie humaine, il n'y a qu'un être qui mérite qu'on vienne toujours, sans restriction, à son secours, parce qu'il peut être toujours malheureux sans jamais avoir été coupable. Cet être si intéressant c'est l'Enfant! »

La mortalité effroyable des nouveau-nés et des nourrissons en Égypte et dans bien d'autres pays, l'abaissement du niveau moral des écoliers auquel semblent liés l'augmentation des arriérés et des vicieux et l'accroissement des suicides dans certains pays, le développement de l'alcoolisme et de la tuberculose infantile, tous ces faits émeuvent aujourd'hui la conscience de l'élite plus fortement qu'ils ne l'auraient fait autrefois; par suite, ils ont amené les collectivités et les médecins à en rechercher activement les causes et à essayer de les combattre avec énergie.

En effet, un enfant délaissé est irrémédiablement voué à la perdition

[1] Communication faite à la Société khédiviale d'Économie politique, de Statistique et de Législation (Section d'Économie sociale), le 9 décembre 1910.

physique ou morale. Par contre un enfant protégé peut être sauvé de la mort prématurée, des maladies de consomption, de la corruption morale et peut ainsi être en mesure de rendre des services éminents à ses semblables et restituer à la société, par son travail, la dépense d'argent et d'activité avancée pour son sauvetage.

La protection des vieillards, qui est devenue obligatoire dans plusieurs pays civilisés, est certes une action humanitaire très louable au même titre que celle de l'enfance, mais elle est moins productive pour la société. La défense de l'enfant, en effet, assure l'avenir de la nation, en augmentant le nombre de ses citoyens; elle est, ainsi, en même temps qu'une action bienfaisante, un acte de défense nationale et de prévoyance sociale de la plus haute importance.

Voilà pourquoi c'est un devoir sacré pour tout pays civilisé de pourvoir avant tout aux meilleurs moyens de protection de l'enfance.

Inutile de faire remarquer que toute nation qui ne s'intéresse pas sincèrement et sérieusement à la santé et au bien-être matériel et moral de ses enfants dès leur conception même, est une nation vouée à la décadence et à l'anarchie.

Il est donc de l'intérêt et du devoir de tous de participer aux œuvres de protection de l'enfance afin de défendre la santé générale, de combattre la grande mortalité infantile qui décime la nation et de diminuer le nombre des impotents, des invalides et des criminels qui sont tous de misérables parasites vivant aux dépens de la société et constituant un danger général permanent.

Les remèdes à tous ces maux terribles et cette plaie sociale émouvante sont nombreux et complexes. Mais quelle que soit la diversité des moyens, leur but reste le même : assurer aux petits enfants les soins qui leur sont nécessaires, améliorer leur hygiène générale, faciliter leur développement physique et moral; bref réaliser l'adage antique : *mens sana in corpore sano.*

Pour accomplir cette lourde et noble tâche suivant ce programme, nous devons avant tout étudier l'importante question de la protection de l'enfance sous deux phases principales, à savoir :

1° La protection physique ou médicale;

2° La protection morale ou sociale.

Cette division, je l'avoue, me paraît plus artificielle que réelle, car les deux parties se tiennent par plusieurs points d'attache, et aussi parce que je considère que toute protection de l'enfance bien comprise doit être en même temps médicale et sociale. C'est uniquement pour la facilité de l'étude de la question que j'ai adopté cette division.

Dans cette première conférence je me contenterai de traiter la première partie.

PROTECTION DE L'ENFANCE AU POINT DE VUE MÉDICAL.

Pour pouvoir indiquer les remèdes d'un mal il faut bien étudier d'abord la nature et l'étendue du mal qu'on désire combattre ainsi que les causes qui l'ont produit. Or, dans le cas qui nous occupe, c'est contre l'excessive mortalité infantile que nous devons lutter. Aussi je dois commencer à vous montrer l'étendue et les causes de cette hécatombe qui décime les pauvres bébés dans les premières années de leur vie.

Pour vous peindre cet attristant tableau, je me contente d'emprunter aux statistiques officielles dues à mon confrère distingué le Dr Engel bey, Directeur de la Statistique sanitaire, quelques chiffres, trop éloquents hélas, qui nous montrent nettement et sans commentaires la triste réalité.

MORTALITÉ INFANTILE AU CAIRE.

	0 À 1 AN.	1 À 2 ANS.	2 À 5 ANS.	TOTAL.
	—	—	—	—
1907.....	9.147	4.335	3.381	16.863
1908.....	8.813	3.399	1.840	14.052
1909.....	10.745	5.408	3.288	19.441

La proportion de la mortalité des enfants de 0 à 1 an a été :

	PAR RAPPORT AUX		
	DÉCÈS.	NAISSANCES.	HABITANTS.
	—	—	—
	p. 1.000.	p. 1.000.	p. 1.000.
1907.....	368	323	384
1908.....	382	282	346
1910.....	378	376	424

La mortalité est un peu moindre à Alexandrie. Les villes les moins

éprouvées par la mortalité infantile sont Damiette et Port-Saïd (proportionnellement à leurs habitants), tandis que les villes les plus éprouvées sont Benha, Damanhour, Fayoum et Béni Souef.

Comment peut-on rester impassible et ne pas s'émouvoir douloureusement quand on apprend par les statistiques, que la mort impitoyable arrache cruellement chaque année de la ville du Caire seule, des bras de leurs malheureuses mères, près de 20.000 pauvres bébés qui n'ont pas demandé à naître, mais qui étaient bien disposés à vivre?

Depuis le commencement de mes études médicales en France, en 1896, j'assiste et suis avec intérêt les efforts louables et continus que déploient les médecins de France et de presque tous les pays civilisés pour rechercher les causes de la grande mortalité infantile ainsi que de la baisse de la natalité (dans certains pays), afin de s'armer pour combattre ces causes dans leurs racines.

Dès le début de ma carrière en Égypte, en 1903, j'ai commencé à rechercher et à étudier les causes médico-sociales qui fauchent prématurément tant de pauvres bébés dans notre pays.

Ce sont les résultats de mes observations que je me permets de vous présenter à titre de simples renseignements sans aucune prétention scientifique. Mes observations concordent en plusieurs points, je suis heureux de le constater, avec celles qui ont été publiées par mon confrère le Dr Legrand, l'éminent délégué sanitaire de France en Orient (voir sa communication au Congrès international de la goutte de lait, 1905).

De l'examen minutieux des statistiques officielles de la mortalité infantile, et de l'étude des différentes maladies dont elle résulte, nous pouvons tirer des enseignements intéressants et qui pourront nous servir à trouver les remèdes propres à combattre les véritables causes de la mortalité infantile en Égypte. Voici quelques-uns de ces renseignements.

1° Le taux de la mortalité infantile chez les Égyptiens de 0 à 10 mois est presque égal à celui du même âge dans les villes d'Europe les mieux organisées.

2° La mortalité infantile monte brusquement et rapidement à partir du dixième mois jusqu'à la troisième année mais elle atteint le maximum vers la fin de la première année et au moment du sevrage.

3° La mortalité générale des indigènes, dans presque toutes les étapes de la vie, est proportionnellement beaucoup plus grande que celle des étrangers (Legrand).

4° La mortalité infantile en général augmente proportionnellement avec la crue du Nil (du 15 mai au 15 octobre).

Un mot d'explication est peut-être utile pour chacune de ces observations.

1° Si la mortalité est très minime chez les enfants indigènes âgés de moins de 10 mois, malgré le climat chaud de l'Égypte et l'ignorance profonde des mères, cela tient à ce que *presque toutes les mères indigènes* (sauf quelques rares exceptions) allaitent elles-mêmes leurs enfants et continuent cet allaitement pendant près de deux ans comme le prescrit le Coran dans son sage précepte dont voici la traduction textuelle : *Les mères doivent allaiter leurs enfants pendant deux années entières, si elles veulent compléter l'allaitement.*

2° Les maladies mortelles (gastro-entérites) apparaissent brusquement chez les enfants à partir de leur dixième mois et font monter la courbe de la mortalité infantile. Cela est dû à l'ignorance des mères qui s'empressent, dès l'apparition des premières dents, de donner à leurs nourrissons, en même temps que le sein, quelques morceaux de leur nourriture personnelle fort indigeste et cela dans l'espoir d'aider au développement du pauvre nourrisson. Celui-ci au contraire ne tarde pas à dépérir par l'effet de cette alimentation solide, prématurée et souvent le pauvre bébé paye de sa vie l'ignorance et la négligence de sa mère.

3° Si la mortalité générale et surtout infantile est plus grande chez les indigènes que chez les Européens résidant en Égypte, cela doit tenir à plusieurs causes : *a*) la supériorité de l'instruction de la femme européenne; *b*) les quartiers des Européens dans presque toutes les villes d'Égypte sont mieux entretenus par le Gouvernement égyptien que les quartiers indigènes; *c*) la plupart des Européens résidant en Égypte sont assez aisés et n'ont en général que très peu d'enfants.

4° J'ai personnellement remarqué aux dispensaires du Caire et dans ma clientèle privée que la mortalité infantile en Égypte augmentait considérablement en proportion de la crue du Nil.

Je crois pouvoir expliquer cela par les raisons suivantes :

a. Le Nil charrie, pendant sa crue, depuis ses sources jusqu'à ses embouchures, d'immenses pourritures de toutes sortes jetées sur ses rives ou sommeillant dans son lit; l'eau ainsi souillée est donnée par presque toutes les mères (surtout les pauvres) à leurs enfants sans prendre la précaution de la faire bouillir ou au moins de la filtrer. Aussi voit-on au moment de la crue du Nil apparaître chez les enfants de même que chez les adultes de petites épidémies de typhus ou de typhoïde.

b. La crue du Nil correspond en général à la saison estivale, de sorte que la chaleur vient aider les infections intestinales produites par la mauvaise eau et la mauvaise alimentation.

c. Avec la crue du Nil apparaît une grande variété de fruits fort difficiles à digérer (concombre, melon, dattes vertes, etc.) que les mères trop tendres et trop ignorantes donnent tout crus à leurs enfants. J'ai personnellement observé que de véritables épidémies de gastro-entérites sont causées chez les enfants par ces fruits.

CAUSES DE LA GRANDE MORTALITÉ INFANTILE EN ÉGYPTE.

Il nous faut maintenant rechercher les principales maladies qui causent la grande mortalité infantile en Égypte.

D'après les statistiques officielles et les registres des hôpitaux et dispensaires et d'après l'enquête que j'ai faite l'année dernière (juin 1909) auprès des médecins exerçants en Égypte, on peut citer les maladies suivantes comme principaux agents de l'effroyable mortalité infantile dans notre pays :

1° *Les gastro-entérites.* — Les maladies gastro-intestinales tiennent une place d'honneur dans la liste funèbre des causes de la mortalité infantile au point qu'en été elles représentent près des trois quarts des maladies infantiles réunies. On peut dire des enfants égyptiens en été, comme dit La Fontaine des animaux malades de la peste, que si tous n'en meurent pas, presque tous en sont atteints.

Ce qui sauve une grande partie de nos enfants des griffes de cette terrible affection, c'est sans doute l'allaitement maternel tenu en grand honneur chez les mères égyptiennes.

Le taux de la mortalité infantile par la gastro-entérite est si fort, dit Engel bey, que l'on est porté à supposer que la contribution des autres âges est portée à son actif par erreur d'inscription (Dr Legrand, 1905).

Les différentes formes des gastro-entérites des nourrissons s'observent dans tous les rangs de la société; mais elles sont infiniment plus fréquentes dans la classe ouvrière, surtout chez les enfants nourris au biberon; elles sont d'autant plus dangereuses que le climat est chaud. L'insalubrité des logements, l'encombrement et la difficulté de se procurer du bon lait pur ou stérilisé sont des causes qui prédisposent à la maladie et l'aggravent.

Heureusement que les gastro-entérites sont des maladies évitables et curables, car nous connaissons bien les conditions qui les font éclore et les moyens de les éviter. En effet nous savons tous d'une façon indiscutable que l'allaitement artificiel, surtout quand il est mal réglé, l'alimentation mal appropriée aux besoins de l'enfant, l'hygiène générale défectueuse des parents et des bébés et enfin l'ignorance des mères sont les principales causes de la propagation des gastro-entérites.

2° *La rougeole et ses complications.* — La grande mortalité causée par cette maladie provient des préjugés des mères qui s'abstiennent de recourir au médecin pour soigner les graves complications de la rougeole.

3° *Les différentes autres maladies infectieuses : diphtérie, coqueluche, grippe, typhus, dysenterie, variole, scarlatine, etc., avec leurs terribles complications.* — On voit de temps à autre çà et là de petites épidémies de ces maladies qui se compliquent par l'ignorance des mères et l'absence d'institutions médicales charitables surtout dans les petites villes et villages. Mais il est à remarquer que la variole et la scarlatine sont très rares chez les indigènes et atteignent plus fréquemment les étrangers.

4° La *tuberculose infantile* et la *syphilis héréditaire* occasionnent, à mon avis, beaucoup de mortalité chez les enfants sous des formes différentes mais que le médecin inscrit sous des noms divers, souvent pour des raisons d'opportunité ou de convenance sociale.

MOYENS DE LUTTER CONTRE LA MORTALITÉ INFANTILE.

Maintenant que nous connaissons l'étendue et les causes de la mortalité infantile en Égypte, il ne nous reste qu'à indiquer les meilleurs moyens

de combattre ces causes dans leurs racines afin de baisser le niveau de la mortalité infantile et d'améliorer l'état de santé des enfants qui échappent à la mort dans leur jeune âge.

Les remèdes qui me paraissent les plus efficaces pour la protection de l'enfance au point de vue physique ou médical sont les suivants :

1° *Apprendre aux jeunes filles, pendant leur séjour à l'école, leur rôle de futures épouses et de futures mères.*

C'est là une condition fondamentale pour toute nation qui désire avoir des enfants sains de corps et d'esprit.

La jeune fille en Égypte apprend à l'école toutes sortes de matières d'une importance secondaire pour les fonctions qu'elle est appelée à remplir telles que la géographie, l'histoire (et souvent pas celles de son pays), les langues étrangères, le piano, la broderie, etc. Mais hélas ! on néglige de lui apprendre les éléments des sciences nécessaires pour l'administration intérieure des maisons et pour les rôles importants qu'elle est appelée à remplir comme épouse et comme mère.

On néglige de lui apprendre les éléments de physiologie, d'hygiène générale et de cette importante science qu'on appelle la puériculture !

La puériculture est la science qui s'occupe de l'élevage des enfants. Elle représente un chapitre important de la médecine et comprend un certain nombre de principes que toute sage-femme et toute mère doivent posséder à fond.

Cette science dont les progrès dans ces dernières années ont été tellement rapides qu'elle est arrivée presque à la perfection, est née de la collaboration effective des médecins et des philanthropes.

Le jour où la puériculture sera inscrite dans les programmes de toutes les écoles secondaires de jeunes filles en Égypte, ce jour-là nous pourrons déclarer hautement en nous félicitant que l'Égypte est entrée vraiment dans la voie du progrès social réel.

Donner aux jeunes filles d'Égypte une instruction et une éducation conformes à leur nature physique et aptes à les préparer à bien remplir leur futur rôle d'épouses et de mères, c'est là un but noble et grand vers lequel doivent tendre tous les efforts des sociologues, des philanthropes et des vrais patriotes !

Pour arriver à ce but, nous devons faire des sacrifices de toute sorte devant lesquels il ne faut pas reculer. Au contraire nous devons nous enorgueillir de ces charges qui sont la condition du progrès social et du relèvement physique et moral de la race!

2° *Maternités, refuges pour les femmes enceintes.* — En attendant l'accomplissement de l'instruction méthodique des jeunes filles de toutes les classes, nous ne devons pas rester inactifs devant le flot toujours montant de la mortalité infantile. La meilleure façon de préserver l'enfant contre les maladies du premier âge, c'est de veiller sur sa santé pendant qu'il est encore dans le sein de sa mère, c'est-à-dire pendant sa vie intra-utérine. Pour cela il faut veiller sur l'hygiène physique et morale de la femme pendant sa grossesse.

Le professeur Pinard, l'éminent accoucheur parisien, a prouvé par de multiples statistiques et observations irréfutables que les femmes enceintes qui suivent pendant leur grossesse les règles d'une bonne hygiène physique et morale et se reposent suffisamment pendant les deux derniers mois de leur grossesse, ces femmes heureuses accouchent plus facilement et mettent au monde des enfants sains et vigoureux. Tandis que les malheureuses mères qui travaillent laborieusement jusqu'au dernier jour de leur grossesse pour gagner leur vie ou qui se trouvent dans de mauvaises conditions hygiéniques ou morales procréent des nourrissons chétifs et débiles.

Aussi est-il actuellement indiscutable que pour combattre la mortalité infantile et avoir des enfants sains et vigoureux il faut instituer partout des maternités et des refuges pour les femmes enceintes pauvres et les filles-mères. Plusieurs gouvernements civilisés ont même voté des lois pour la protection des mères avant et après l'accouchement. Des sociétés mutuelles se sont formées partout en Europe pour assurer aux femmes enceintes le repos avant l'accouchement et les soins médicaux pour l'accouchement et les suites de couches. Ces mutualités maternelles se répandent de plus en plus avec un succès toujours brillant.

Notre Société protectrice de l'Enfance n'a pas manqué de fonder une maternité de quinze lits dans son hôpital de Darb el-Ahmar, où les femmes enceintes de toutes nationalités sont admises sans aucune formalité dès le neuvième mois de leur grossesse, et quelquefois avant, jusqu'à la fin de

leurs suites de couches : tous les soins nécessaires, la nourriture, les vêtements, la layette et des secours pécuniaires sont offerts à toutes les femmes aux frais de la Société.

En 1909, notre maternité a reçu 36 femmes enceintes dont 24 européennes et 21 autres ont accouché à leurs domiciles en bénéficiant des secours et des soins de la Société.

Cette année le nombre des femmes qui sont entrées à la maternité a presque doublé (61); le nombre des femmes indigènes augmente aussi, ce qui prouve que la femme égyptienne est apte à apprécier les avantages de la protection qu'on lui prodigue.

Multiplions les maternités, protégeons la femme enceinte quelle que soit sa position sociale et nous aurons ainsi concouru à sauver deux vies précieuses, celle de la mère et celle de son enfant.

3° *Les consultations de nourrissons.* — Une troisième arme précieuse contre la mortalité infantile est la consultation de nourrissons imaginée et créée par le très regretté professeur Budin de Paris, ce grand sauveteur d'enfants.

Cet éminent accoucheur français, savant éclairé en même temps que philanthrope dévoué, créa en 1892 à la Maternité de la Charité la première consultation de nourrissons après avoir étudié à fond pendant plusieurs années à l'Institut Pasteur et dans les maternités de France et de l'étranger les causes médicales et sociales des gastro-entérites et des principales affections de l'enfance.

Ce qui fait l'originalité sans égale de la méthode de Budin, c'est qu'elle emprunte ses moyens à l'observation et qu'elle est d'une simplicité merveilleuse. La surveillance de l'« élevage » des enfants lui a été inspirée par l'expérience. La visite des mères en deuil, dont il avait mis les enfants au monde et qui venaient plus tard le consulter, avait ému son cœur, excité sa compassion, et lui donna l'idée d'éviter de pareils désastres par un contrôle préventif. Telle fut la genèse d'une institution célèbre que l'Europe et le monde civilisé tout entier imitent et reproduisent et dont les bienfaits sont immenses.

La consultation de nourrissons telle que Budin l'a conçue peut revêtir différentes formes, mais la meilleure est la plus simple.

En effet pour fonder une consultation de nourrissons il suffit d'un pèse-bébé et du dévouement d'un médecin, suivant la parole classique du docteur Jonnart.

La consultation de nourrissons, c'est en réalité la surveillance médicale des enfants du premier âge; ce qui en fait la force et la grandeur, c'est qu'elle est une *école des mères* et surtout une école d'allaitement au sein.

Les résultats qu'on obtient par les consultations de nourrissons contre les maladies et la mortalité infantiles sont si brillants qu'on est tenté d'en douter. En effet, dans une consultation de nourrissons bien dirigée la mortalité des nourrissons qui suivent régulièrement la consultation est insignifiante, tandis que la santé des bébés devient de plus en plus florissante.

Notre Société protectrice de l'Enfance d'Égypte a institué dans son hôpital de Darb el-Ahmar une consultation de nourrissons selon la méthode de Budin et, malgré l'ignorance, la misère et la mentalité des mères indigènes, cette institution nous a donné de merveilleux résultats puisque la plupart des mères ayant accouché à notre maternité fréquentent la consultation et que la mortalité infantile des nourrissons assidus n'a pas dépassé 6, 5 p. 100.

Malgré ces résultats brillants le fonctionnement d'une consultation de nourrissons est des plus simples et les frais sont dérisoires.

Voici comment fonctionne la consultation de nourrissons. Notre médecin accoucheur, le Dr Hafez Afifi, et notre sage-femme diplômée expliquent aux mères qui accouchent dans notre maternité ou à leur domicile aux frais de notre Société, les avantages multiples de la consultation de nourrissons.

Les mères apportent leurs nourrissons chaque semaine. Chaque nourrisson est inscrit sur une feuille spéciale dans un registre; tous les renseignements concernant la santé de la mère et du bébé sont inscrits sur cette feuille. Le nourrisson est pesé tout nu, enveloppé dans une couverture en laine qui lui reste spéciale, par les soins de la sage-femme, ou par la surveillante sous le contrôle du médecin. Le poids est inscrit chaque fois sur la fiche du nourrisson. Le médecin interroge la mère, lui donne les conseils hygiéniques nécessaires pour élever sainement son bébé, examine ce dernier, compare son poids du jour à celui de la semaine précédente et accorde à la mère ou à l'enfant un secours modeste en monnaie, vêtements ou aliments. Si l'enfant est malade, le médecin donne les médicaments et les conseils

nécessaires et engage la mère à présenter son enfant à la clinique quotidienne pour suivre le traitement nécessaire.

Si l'état de l'enfant nécessite son internement à l'hôpital, le médecin engage la mère à entrer avec son enfant dans la section interne où ils trouvent tous les soins nécessaires (médicaments, opération, vêtements, nourriture, etc.) aux frais de la Société sans distinction de nationalité ni de religion. Notre section interne à l'hôpital de Darb el-Ahmar contient à l'heure actuelle quinze lits sous la surveillance quotidienne de cinq médecins et deux sages-femmes.

J'aime croire que les philanthropes et les médecins d'Égypte auront à cœur de fonder partout où ils le pourront des consultations de nourrissons qui sont la meilleure arme contre les maladies infantiles.

4° *Dispensaires pour enfants.* — Enfin il y a un moyen urgent pour lutter contre la mortalité excessive des enfants, c'est de fonder le plus de dispensaires possible pour enfants malades. Ils auront pour objet de fournir les médicaments et secours nécessaires aux enfants malades tout en donnant aux mères de bons conseils d'hygiène et si possible une petite obole pour les aider à nourrir et à élever leurs enfants.

Ces dispensaires se multiplient heureusement depuis quelques années en Égypte. Outre ceux des Wakfs où sont reçus les malades indigents grands et petits, je dois citer les dispensaires fondés en mémoire de Lady Cromer par des philanthropes égyptiens et étrangers, et celui qui a été fondé par notre Société protectrice de l'Enfance dans son hôpital de Darb el-Ahmar. Ce dernier dispensaire, dirigé par cinq médecins, reçoit tous les jours de 8 heures du matin à midi près de 300 enfants malades de toutes nationalités. Les médicaments, pansements, lait, etc., sont distribués gratuitement par la Société.

Voici les statistiques des malades depuis sa fondation :

1908	14.475 malades.
1909	23.054
1910	26.665

A Alexandrie la Société protectrice de l'Enfance possède deux dispensaires et une crèche où sont traités les enfants malades de toutes nationalités.

Ces sociétés protectrices de l'enfance travaillant pour le même noble but doivent, par l'aide des médecins et des philanthropes, multiplier leurs efforts pour répandre dans le peuple entier les meilleures notions de puériculture et d'hygiène générale afin d'arriver à arrêter la marche de la mortalité infantile et améliorer le sort de l'enfance malheureuse au double point de vue médical et social!

Tel est le but principal de nous tous; que Dieu nous aide.

Abd el-Aziz Nazmi.

(*A suivre.*)

PARTIE JURIDIQUE.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE INDIGÈNE EN ÉGYPTE

PAR

M. G. PÉLISSIÉ DU RAUSAS.

Étudier l'organisation du pouvoir judiciaire dans un pays donné, c'est déterminer les règles générales qui président, dans ce pays, à l'administration de la justice civile et à l'administration de la justice pénale. Cette étude est, particulièrement pour l'Égypte, très complexe; elle est très complexe à raison de la diversité des juridictions qui se partagent l'administration de la justice à l'égard des indigènes. Il nous a paru qu'il pouvait n'être pas inutile de tenter un effort de coordination et de clarté. Exposer aussi méthodiquement et aussi clairement que possible l'organisation et le fonctionnement des diverses juridictions entre lesquelles est répartie l'administration de la justice à l'égard des indigènes en Égypte, voilà tout l'objet de cet article. En l'écrivant d'ailleurs, nous n'avons eu d'autre prétention que de faire œuvre de vulgarisation.

Deux ordres de juridictions se partagent l'administration de la justice à l'égard des indigènes en Égypte : les juridictions de statut réel et les juridictions de statut personnel. Cette distinction est fondamentale, et il importe de noter tout de suite que les juridictions de statut réel sont des juridictions séculières, tandis que les juridictions de statut personnel sont, au moins par leurs origines, des juridictions religieuses. Ce dualisme de juridictions n'est pas particulier à l'Égypte; nous le retrouvons dans tous les pays musulmans, même dans ceux que les puissances européennes protègent ou ont annexés. Il correspond à un état très spécial de civilisation, état très spécial de civilisation qui, théoriquement, ne peut être que transitoire, mais qui, en fait, peut durer pendant des siècles. Pour caractériser

cet état de civilisation, il nous suffira de dire qu'il suppose que la sécularisation du droit est en voie de s'accomplir, ce qui signifie que la sécularisation du droit est commencée et non encore terminée. Dans les pays où la sécularisation du droit n'est pas commencée, où la loi religieuse règle encore tous les rapports d'ordre juridique, la juridiction est naturellement religieuse, et à cette juridiction religieuse appartient l'administration de la justice dans toute sa plénitude; aucune catégorie d'affaires, à raison de la nature de l'affaire, ne lui échappe; il n'y a pas place pour une juridiction séculière. Dans les pays où la sécularisation du droit est terminée, la juridiction est naturellement séculière, et à cette juridiction séculière appartient l'administration de la justice dans toute sa plénitude; il n'y a pas place pour une juridiction religieuse, parce que tous les rapports d'ordre juridique se sont dégagés de la loi religieuse. Cela revient à dire que la sécularisation du droit et la sécularisation de la juridiction se correspondent. Là où le droit est sécularisé, la juridiction l'est également; là où le droit n'est pas sécularisé, la juridiction ne l'est pas davantage; mais, dans les deux cas, l'administration de la justice est confiée à un seul et même ordre de juridiction, juridiction séculière dans le premier cas, juridiction religieuse dans le second cas : il y a unité de juridiction. Supposons, au contraire, un pays où la sécularisation du droit est commencée et non encore terminée, où, par conséquent, certains rapports juridiques restent régis par la loi religieuse. Dans ce pays il arrivera nécessairement ceci : les rapports juridiques où le principe de sécularisation n'a pas pénétré, c'est-à-dire les rapports juridiques qui restent encore exclusivement régis par la loi religieuse, ressortiront à une juridiction religieuse; ils ressortiront à une juridiction religieuse, parce que, normalement, la loi religieuse ne peut être appliquée que par la juridiction religieuse qu'elle-même a instituée; au contraire, les rapports juridiques où le principe de sécularisation a pénétré, c'est-à-dire les rapports juridiques qui sont exclusivement régis par la loi séculière, ressortiront à une juridiction séculière : ils ressortiront à une juridiction séculière, parce que, normalement, la loi séculière ne peut être appliquée que par une juridiction séculière. Et c'est précisément ce qui arrive en Égypte. Il y a, en Égypte, une catégorie de rapports juridiques où le principe de sécularisation du droit n'a pas encore pénétré; ce sont les rapports juridiques qui dépendent du statut personnel : ces rapports juridiques

ressortissent à une juridiction religieuse. Mais il y a aussi une catégorie de rapports juridiques où le principe de la sécularisation du droit a fait son œuvre; ce sont les rapports juridiques qui dépendent du statut réel : ces rapports juridiques ressortissent à une juridiction séculière. Le dualisme de juridictions, qui est à la base de l'organisation judiciaire en Égypte, nous apparaît ainsi comme une conséquence forcée de l'état spécial de civilisation où se trouve l'Égypte à l'heure actuelle.

I

Les juridictions de statut réel sont *les Tribunaux indigènes.*

Les Tribunaux indigènes, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui, datent de 1883. Ils ont été organisés par le décret du 14 juin 1883. Mais ce décret a été, dans la suite, complété ou modifié par de nombreuses décisions législatives, dont les principales sont : 1° les décrets du 16 mars 1895 et du 28 avril 1898, sur la juridiction des omdehs; 2° la loi du 14 février 1904, portant création des tribunaux de markaz et des rôles spéciaux; 3° la loi du 20 juin 1904, sur la compétence des tribunaux de justice sommaire; 4° la loi du 12 janvier 1905, instituant les Cours d'assises; 5° la loi du 21 janvier 1905, sur la Cour de cassation indigène; 6° les arrêtés ministériels des 28 mars et 6 mai 1905, créant des tribunaux spéciaux pour jeunes délinquants. Pour connaître l'organisation actuelle des tribunaux indigènes, il faut combiner ensemble ces dispositions législatives et celles du décret général du 14 juin 1883.

La base de cette organisation, c'est l'institution de *sept tribunaux de première instance ou de centre.* Ces tribunaux siègent dans les villes suivantes : Le Caire, Alexandrie, Tanta, Zagazig, Béni-Souef, Assiout et Kéneh. Ils ont à la fois une compétence civile et une compétence pénale, et ils fonctionnent tantôt comme premier degré de juridiction et tantôt comme second degré de juridiction. Dans tous les cas les jugements de ces tribunaux sont rendus par trois juges.

Au-dessous de ces tribunaux de première instance ou de centre, il y a, en premier lieu, *quarante-quatre tribunaux de justice sommaire,* établis dans le ressort des tribunaux de première instance. Ces tribunaux de justice sommaire ont aussi tout à la fois une compétence civile et une compétence

pénale. Ils fonctionnent tantôt comme unique degré de juridiction et tantôt comme premier degré de juridiction, c'est-à-dire à charge d'appel. L'appel des décisions des tribunaux de justice sommaire est porté devant le tribunal de première instance. Dans tous les cas, le jugement est rendu par un seul juge.

Au-dessous des tribunaux de première instance ou de centre, il y a, en second lieu, *cent sept tribunaux de markaz*. Ces tribunaux de markaz sont établis dans les villes où ne siège pas un tribunal de justice sommaire; à Alexandrie et au Caire, il est établi un tribunal de markaz dans chacun des kisms où ne siège pas un tribunal de justice sommaire. La compétence des tribunaux de markaz est surtout pénale : les tribunaux de markaz ont précisément été institués pour suppléer les tribunaux de justice sommaire dans l'exercice de leur juridiction pénale; la compétence pénale des tribunaux de markaz est ainsi à peu près la même que celle des tribunaux de justice sommaire. Mais les tribunaux de markaz peuvent aussi avoir une compétence civile : la loi du 14 février 1904, qui les a créés, prévoit en effet qu'un arrêté du Ministre de la Justice pourra conférer aux tribunaux de markaz une compétence limitée en matière civile et commerciale et que ce même arrêté déterminera les tribunaux de markaz auxquels cette compétence limitée sera conférée. En fait, un arrêté ministériel du 15 janvier 1905 a attribué la compétence civile aux tribunaux de markaz de Rosette, Suez, Ismaïliah, Derr et Edfou. Dans tous les cas, les jugements des tribunaux de markaz sont rendus par un juge unique : ce juge est un juge du tribunal de première instance, spécialement désigné à cet effet par le Ministre de la Justice.

Au-dessous des tribunaux de première instance ou de centre, il y a, en troisième lieu, *deux tribunaux de contraventions* qui siègent au Caire et à Alexandrie et qui connaissent de toutes les contraventions commises dans ces deux villes, et *deux tribunaux de jeunes délinquants* qui siègent au Caire et à Alexandrie et qui connaissent des contraventions et délits commis par des enfants âgés de 7 à 15 ans. Ces deux catégories de tribunaux n'ont qu'une compétence pénale.

Au-dessous des tribunaux de première instance ou de centre, il y a enfin les *tribunaux des omdehs*. Leur compétence est à la fois civile et pénale, mais elle est limitée, en matière civile, aux contestations personnelles et

mobilières dont la valeur ne dépasse pas 100 piastres, et, en matière pénale, à certains faits prévus par le décret du 16 mars 1895, dont la pénalité ne dépasse pas 15 piastres d'amende ou 24 heures d'emprisonnement.

Voyons maintenant les tribunaux qui, dans la hiérarchie judiciaire, sont au-dessus des tribunaux de première instance ou de centre. Ce sont les Cours d'assises et la Cour d'appel indigène.

Les *Cours d'assises* ont été instituées par la loi du 12 janvier 1905. Elles siègent dans les sept villes où est établi un tribunal de première instance, et leur ressort est le même que celui du tribunal. Les Cours d'assises ne sont pas permanentes. Elles se composent de trois conseillers désignés par le Ministre de la Justice, et elles se réunissent une fois par mois dans chacune des sept villes où est établi le tribunal de première instance. Leur compétence est exclusivement pénale : elles connaissent des crimes commis dans l'étendue de leur ressort.

La *Cour d'appel indigène* siège au Caire. Elle se compose de vingt-sept conseillers, dont le président et le vice-président. Elle a tout à la fois une compétence civile, une compétence administrative et une compétence pénale. En matière civile, la Cour d'appel indigène statue comme second et dernier degré de juridiction : elle connaît, en appel, des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de première instance; elle connaît également, en appel, des décisions rendues par les Meglis Hasby. En matière administrative, la Cour d'appel indigène statue tantôt comme unique degré de juridiction et tantôt comme second et dernier degré de juridiction : elle statue comme unique degré de juridiction sur les réclamations contre la validité de l'élection d'un notable délégué au Conseil législatif ou à l'Assemblée générale; elle statue comme second et dernier degré de juridiction sur les pourvois formés contre les délibérations des commissions chargées d'examiner les réclamations au sujet des listes électorales. En matière pénale, la Cour d'appel statue tantôt comme second et dernier degré de juridiction et tantôt comme *Cour de cassation*. Elle statue comme second et dernier degré de juridiction sur l'appel des jugements rendus en matière de contraventions aux règlements du Tanzim et sur l'appel des jugements ordonnant ou refusant la fermeture ou la suppression des établissements incommodes, insalubres ou dangereux. Elle statue comme Cour de cassation sur les

pourvois interjetés par le Ministère public, le condamné, la partie civile ou les personnes civilement responsables contre les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort en matière criminelle ou correctionnelle. Mais le pourvoi n'est possible, et par conséquent la Cour d'appel, statuant comme Cour de cassation, n'est légalement saisie que dans les trois cas suivants : 1° si le fait constaté n'est pas puni par la loi; 2° si la loi a été mal appliquée au fait tel qu'il a été constaté par la sentence; 3° s'il existe une nullité substantielle de la procédure ou de la sentence. Ajoutons que, lorsque la Cour d'appel statue comme Cour de cassation, ses arrêts doivent être rendus par cinq conseillers; dans tous les autres cas, soit que la Cour statue en matière civile, soit qu'elle statue en matière administrative, soit enfin qu'elle statue en matière pénale, ses arrêts sont rendus par trois conseillers.

Comment sont nommés les magistrats qui composent les divers tribunaux que nous venons de passer en revue? La question est réglée par l'article 32 du décret du 14 juin 1883. Aux termes de ce texte, les présidents et conseillers de la Cour d'appel, les présidents et juges des tribunaux de première instance sont nommés par décret khédivial, sur la proposition du Ministre de la Justice et l'avis conforme du Conseil des ministres. Seuls les conseillers à la Cour d'appel sont inamovibles.

A côté des tribunaux ainsi constitués, et sans se confondre avec eux, la législation égyptienne, à l'instar des législations européennes, a organisé un ministère public. Le ministère public, ou parquet, comprend à l'heure actuelle : un procureur général, neuf chefs de parquet et cent vingt-trois substituts. Tous les magistrats du parquet sont amovibles. Les fonctions du ministère public sont les mêmes dans la législation égyptienne que dans les législations européennes. En matière civile, le ministère public joue dans l'instance le rôle de partie jointe. En matière pénale, au contraire, il joue le rôle de partie principale : à lui seul appartient en principe l'exercice de l'action publique.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation des Tribunaux indigènes. Ces tribunaux sont les tribunaux ordinaires de statut réel. A côté d'eux, la législation égyptienne a institué, pour certains cas exceptionnels et d'ailleurs limitativement déterminés, des tribunaux spéciaux de statut réel, qu'il importe de mentionner, afin de donner une idée complète de

l'organisation judiciaire en Égypte. Ces tribunaux spéciaux peuvent être groupés dans trois catégories.

Dans une première catégorie nous rangerons : 1° la Commission instituée par le décret du 25 mars 1880, modifié par le décret du 26 mars 1900, pour statuer sur les contestations en matière d'impôts; 2° les Commissions douanières, instituées par le Règlement douanier égyptien, promulgué le 2 avril 1884. Ces commissions ont pour mission d'assurer la répression de la contrebande; 3° le pouvoir reconnu au moudir de statuer sur les infractions au décret du 3 novembre 1890 qui prévoit la création de routes agricoles; 4° les Commissions instituées par les décrets du 16 juin 1891 et du 26 avril 1904 relatifs à la destruction des sauterelles; 5° la Commission administrative et le Comité spécial institués par le décret du 22 février 1894 pour assurer la répression des contraventions aux dispositions législatives qui réglementent les digues et les canaux; 6° les Commissions instituées par les décrets du 9 septembre 1887 et du 29 juin 1899 pour assurer la répression des contraventions aux dispositions législatives qui concernent les mesures à prendre lors de la crue du Nil. Ces commissions ou tribunaux ont un caractère commun : ce sont des tribunaux administratifs exclusivement composés de membres de l'administration.

Dans une seconde catégorie nous rangerons les tribunaux institués à *El-Ariche* par le décret du 28 avril 1898, à *El-Kosseïr* par le décret du 12 décembre 1892, à *Siwa* par l'ordonnance khédiviale du 25 mai 1897, dans les *Oasis de Bahariyeh, Dakhla et Kharga* par le décret du 29 juin 1900. A raison de l'éloignement de ces diverses régions, il a fallu décréter une organisation judiciaire spéciale pour chacune d'elles.

Dans une troisième catégorie enfin il convient de ranger : 1° *les Conseils de guerre,* lesquels se composent de cinq officiers au moins de l'armée égyptienne désignés par le Sirdar. Les Conseils de guerre ont une double compétence : ils statuent d'abord sur les infractions commises par les militaires en activité de service; ils statuent ensuite sur les infractions à la loi sur les crimes et délits relatifs à l'esclavage, lorsque ces infractions sont commises dans les ports et sur les côtes de la mer Rouge, à l'exception de Suez, ou sur le territoire relevant de l'Égypte au sud d'Assouan; 2° *le tribunal institué par le décret du 21 janvier 1896* pour réprimer les infractions à la loi sur les crimes et délits relatifs à l'esclavage. Ce tribunal se compose

de cinq conseillers à la Cour d'appel indigène, dont deux au moins doivent être étrangers; ils sont désignés pour chaque cas par un arrêté du Ministre de la Justice; 3° *le tribunal institué par le décret du 25 février 1894* pour connaître des crimes et délits commis par des indigènes contre l'armée d'occupation.

Nous avons ainsi un tableau complet de l'organisation des Tribunaux indigènes, tribunaux indigènes ordinaires et tribunaux indigènes extraordinaires. Essayons de déterminer l'étendue de la juridiction de ces tribunaux, tant en matière pénale qu'en matière civile et commerciale.

En matière pénale, les Tribunaux indigènes ont une juridiction générale : ils connaissent de tous les crimes, délits et contraventions commis en Égypte par des indigènes. Tel est le principe, et ce principe ne comporte qu'une dérogation. Elle concerne les crimes et délits déférés exceptionnellement aux Tribunaux mixtes. Ces crimes et délits sont, aux termes des conventions internationales : 1° les crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice de l'organisation judiciaire mixte dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; 2° les crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de la justice mixte; 3° les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de la justice mixte, quand ils sont accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions; 4° les délits de banqueroute et les délits connexes aux délits de banqueroute, en cas de faillite mixte.

En matière civile et commerciale, la juridiction des Tribunaux indigènes est circonscrite dans les limites fixées par les articles 15 et 16 du décret du 14 juin 1883. De ces textes il résulte que la juridiction des Tribunaux indigènes est limitée aux *matières qui ne sont pas des matières de statut personnel ou qui ne sont pas relatives à la constitution des wakfs*. Reste à savoir quelles matières sont matières de statut personnel. C'est une énumération à faire. Rentrent dans le statut personnel les matières suivantes : 1° le mariage, et toutes les questions qui s'y rattachent, soit au point de vue de la condition des personnes, soit au point de vue de la condition des biens, c'est-à-dire les questions de fiançailles, de validité ou de nullité du mariage, de séparation de corps, de divorce, de régime matrimonial, de dot, de pension alimentaire entre époux; 2° la filiation et, par conséquent, la parenté; 3° la

protection et la représentation des incapables, c'est-à-dire la puissance paternelle, la tutelle, la curatelle et l'interdiction; 4° la capacité des personnes; 5° les donations, en tant qu'il s'agit de déterminer leur validité quant au fond; 6° les successions testamentaires; 7° les successions *ab intestat*. Ces matières échappent complètement à la juridiction des Tribunaux indigènes de statut réel. Ce sont les juridictions de statut personnel qui sont appelées à en connaître.

II

Les juridictions de statut personnel sont en principe des juridictions religieuses. C'est dire qu'elles sont très nombreuses en Égypte. Pour étudier leur organisation et leur fonctionnement nous nous placerons successivement 1° au point de vue de la juridiction musulmane de statut personnel; 2° au point de vue des juridictions non musulmanes de statut personnel; 3° au point de vue du Meglis Hasby, et nous verrons plus loin pourquoi il est nécessaire de faire une place à part au Meglis Hasby.

A. *La juridiction musulmane de statut personnel* est constituée par les *Mehkémehs*, dont l'organisation est fixée par deux lois fondamentales : le Règlement de réorganisation des Mehkémehs du 27 mai 1897 et la loi du 10 décembre 1909.

La base de cette organisation, c'est l'institution de *huit Mehkémehs de première instance*. Ces huit Mehkémehs siègent dans les villes suivantes : Le Caire, Alexandrie, Tanta, Zagazig, Guizeh, Béni-Souef, Assiout et Kéneh. Les ressorts de ces huit Mehkémehs sont fixés ainsi qu'il suit : le ressort du Mehkémeh du Caire comprend la ville du Caire; le ressort du Mehkémeh d'Alexandrie comprend la ville d'Alexandrie et la province de Béhéra; le ressort du Mehkémeh de Tanta comprend les deux provinces de Gharbieh et de Menoufieh; le ressort du Mehkémeh de Zagazig comprend les provinces et gouvernorats de Charkieh, Dakahlieh, Port-Saïd, Suez, Damiette, Ismaïliah et El-Ariche; le ressort du Mehkémeh de Guizeh comprend les provinces de Guizeh et de Kalioubieh; le ressort du Mehkémeh de Béni-Souef comprend les provinces de Béni-Souef, du Fayoum et de Minieh; le ressort du Mehkémeh d'Assiout comprend les provinces d'Assiout et de Guirgueh; le ressort du Mehkémeh de Kéneh comprend les provinces de Kéneh et d'Assouan. Voici maintenant la composition de chacun de ces

Mehkémehs. Le Mehkémeh du Caire est composé du Cadi du Caire et de sept membres au choix du Cadi d'accord avec le Ministre de la Justice; le Mehkémeh d'Alexandrie est composé d'un cadi, président, d'un naïb et de douze cadis; celui de Tanta, d'un cadi, président, d'un naïb et de dix-huit cadis; celui de Zagazig, d'un cadi, président, d'un naïb et de neuf cadis; celui de Béni-Souef, d'un cadi, président, d'un naïb et de quinze cadis; celui d'Assiout, d'un cadi, président, d'un naïb et de seize cadis; celui de Kéneh, d'un cadi, président, d'un naïb et de douze cadis. Les jugements des Mehkémehs de première instance doivent être rendus par trois juges.

Au-dessous des Mehkémehs de première instance, la loi du 10 décembre 1909 a prévu l'institution de *Mehkémehs de justice sommaire*. Ces Mehkémehs de justice sommaire sont créés par arrêté du Ministre de la Justice. Dans chacune des villes du Caire et d'Alexandrie il doit en être créé au moins un, mais il peut en être créé plusieurs, si les besoins du service l'exigent. En outre, il doit être créé dans le ressort de chacun des Mehkémehs de première instance des Mehkémehs sommaires en nombre égal à celui des markaz. Enfin il doit être créé un Mehkémeh sommaire dans chacune des villes suivantes : Port-Saïd, Suez, Ismaïliah, Damiette et El-Ariche. Les jugements des Mehkémehs de justice sommaire sont rendus par un juge unique; ce juge est un cadi des Mehkémehs de première instance spécialement délégué à cet effet. Pour la ville du Caire, la délégation est faite par le Cadi du Caire d'accord avec le Ministre de la Justice; dans les autres ressorts, la délégation est faite par le Ministre de la Justice sur l'avis du Cadi, président du Mehkémeh de première instance.

Au-dessus des Mehkémehs de première instance il est institué un *Mehkémeh suprême;* il siège au Caire et il est composé du Cadi du Caire et de quatre membres choisis par le Cadi du Caire d'accord avec le Ministre de la Justice. Les jugements du Mehkémeh suprême doivent être rendus par cinq juges.

Quelle est la compétence respective de ces trois ordres de Mehkémehs?

La compétence des Mehkémehs de justice sommaire est fixée par l'article 5 de la loi du 10 décembre 1909. Aux termes de ce texte, les Mehkémehs de justice sommaire connaissent *en dernier ressort* des matières suivantes : 1° gages pour *hadana* et allaitement; prix d'habitation et pensions alimentaires entre époux, lorsque le montant de la demande ne dépasse

pas 300 P. T. par mois ou lorsque, la demande étant indéterminée, le montant de la condamnation n'est pas supérieur à ladite somme; 2° dot et trousseau, si ce qui est dû au demandeur ne dépasse pas 2.000 P. T. et si la valeur totale de la dot ou du trousseau ne dépasse pas 10.000 P. T.; 3° réconciliation entre les époux; 4° procuration entre les époux pour les matières ci-dessus. Ils connaissent, *à charge d'appel,* des matières suivantes : 1° hadana (garde de l'enfant jusqu'à l'âge fixé par la loi); 2° déplacement de la mère répudiée d'une ville à une autre avec l'enfant mineur confié à sa garde; 3° gages pour hadana et pour allaitement, prix d'habitation et pensions alimentaires entre époux, si le montant de la demande ou de la condamnation dépasse 300 P. T. par mois; 4° pensions alimentaires entre parents; 5° dot et trousseau, si ce qui est dû au demandeur dépasse 2.000 piastres tarif ou si la valeur totale de la dot ou du trousseau dépasse 10.000 P. T.; 6° constatation des liens de parenté, sauf en matière de wakf; 7° mariage et questions relatives au mariage; 8° répudiation, divorce par consentement mutuel et libération mutuelle des époux au moment du divorce; 9° séparation des époux; 10° garde de l'enfant par un parent avec lequel son mariage est légalement prohibé; 11° procuration donnée par l'une des deux parties dans les matières ci-dessus.

La compétence des Mehkémehs de première instance est fixée par l'article 7 de la loi du 10 décembre 1909. Aux termes de ce texte, les Mehkémehs de première instance connaissent, comme second et dernier degré de juridiction, des jugements rendus par les Mehkémehs de justice sommaire dans les cas où ceux-ci ne statuent pas en dernier ressort. Ils connaissent, comme premier degré de juridiction, des matières qui ne sont pas dévolues aux Mehkémehs de justice sommaire par l'article 5 précité. Les Mehkémehs de première instance fonctionnent donc tout à la fois comme tribunaux de première instance et comme tribunaux d'appel.

La compétence du Mehkémeh suprême est fixée par l'article 8 de la loi du 10 décembre 1909. Le Mehkémeh suprême fonctionne toujours comme tribunal d'appel : il connaît des recours formés contre les jugements rendus à charge d'appel par les Mehkémehs de première instance.

La loi que doivent appliquer les Mehkémehs, est la loi musulmane, conformément à l'interprétation du grand Imam Abou Hanifa. Le rite hanafite est en effet le rite officiel de l'Égypte. Il existe, dans le droit musulman,

une autorité à laquelle est confiée l'interprétation doctrinale de la loi. Cette autorité est le Mufti. Les fonctions de Mufti sont remplies auprès du Mehkémeh suprême et auprès du Mehkémeh du Caire par le Grand Mufti d'Égypte; auprès des autres Mehkémehs elles sont remplies par le naïb (article 18 de la loi du 10 décembre 1909). Mais les pouvoirs du Grand Mufti d'Égypte sont à la fois plus étendus et plus complets que ceux des naïbs. Expliquons-nous. C'est en cas de doute sur l'interprétation d'une disposition de la loi musulmane que les juges des divers Mehkémehs doivent en référer au Mufti en fonctions auprès du Mehkémeh. Les avis du Grand Mufti sont obligatoires : le juge est tenu d'y conformer sa sentence. Au contraire, les avis des naïbs faisant fonctions de muftis auprès des Mehkémehs de première instance autres que celui du Caire ne sont pas obligatoires : le juge n'est donc pas tenu d'y conformer sa sentence; mais, si son doute sur l'interprétation de la loi persiste, il doit en référer au Grand Mufti, dont l'avis sera obligatoire. — Ajoutons que le Mufti est appelé à intervenir dans une autre circonstance : c'est en cas de condamnation à la peine capitale prononcée par la Cour d'assises. Aux termes de l'article 15 du décret de Réorganisation des Tribunaux indigènes et de l'article 49 de la loi de 1905, la Cour d'assises, avant de prononcer la peine capitale, est tenue de prendre l'avis du Mufti du lieu. Cet avis cependant ne lie pas la Cour d'assises, et, d'autre part, si le Mufti n'a pas donné son avis dans les trois jours de la transmission à lui faite des pièces de la procédure, la Cour d'assises a le droit de passer outre.

Par quelle autorité sont nommés les cadis des divers Mehkémehs? La question est réglée par les articles 10 et 11 de la loi du 10 décembre 1909. Ces textes distinguent entre la nomination du Cadi du Caire (le Grand Cadi) et du Grand Mufti d'Égypte, d'une part, et la nomination des naïbs et des autres cadis, d'autre part. Les naïbs et tous les cadis autres que celui du Caire sont nommés par décret du Khédive rendu sur la proposition du Ministre de la Justice et l'avis conforme du Conseil des Ministres. C'est là la disposition de l'article 11, et c'est l'article 10 qui règle la nomination du Cadi du Caire et du Grand Mufti. Cet article 10 est ainsi conçu : « Le choix du Grand Cadi dépend de Nous et sa nomination sera faite suivant les règles en vigueur. — Le choix et la nomination du Grand Mufti d'Égypte seront faits par Nous dans les formes ordinaires et en vertu d'une ordonnance

supérieure. » Entre les deux parties de ce texte il y a une différence sensible de rédaction. La seconde partie, qui concerne la nomination du Grand Mufti, est très clairement rédigée. Il est dit très catégoriquement que le choix et la nomination du Grand Mufti dépendent exclusivement du Khédive, et que la nomination du Grand Mufti est faite par rescrit. La première partie du texte, au contraire, qui concerne la nomination du Grand Cadi, est rédigée en termes assez obscurs. Il est dit sans doute que le choix du Grand Cadi dépend du Khédive, mais il est ajouté que sa nomination sera faite suivant les règles en vigueur, et le législateur ne précise pas quelles sont ces règles en vigueur. C'est apparemment qu'il était à peu près impossible de les préciser. On sait en effet que la question de la nomination du Grand Cadi a soulevé entre la Porte ottomane et le Gouvernement égyptien des difficultés graves, qui ne sont pas encore, au moins officiellement, résolues.

B. *Les juridictions non musulmanes de statut personnel* sont les Patriarcats, les Wikalats et les Rabbinats. Les *Patriarcats* sont les juridictions des communautés chrétiennes, catholiques et orthodoxes : par communautés chrétiennes catholiques, il faut entendre les communautés chrétiennes qui reconnaissent l'autorité spirituelle du Pape et qui, pour employer l'expression consacrée, sont unies à l'Église romaine; par communautés chrétiennes orthodoxes, il faut entendre les communautés chrétiennes qui sont séparées de l'Église romaine; celles-ci forment autant de communautés autonomes soumises à la direction spirituelle du patriarche. — Les *Wikalats* sont les juridictions des communautés chrétiennes protestantes. — Les *Rabbinats* sont les juridictions des communautés israélites.

L'origine du pouvoir juridictionnel des Patriarcats et des Rabbinats est fort lointaine. Elle remonte en effet aux premiers temps de l'Islam. Après la conquête de la Palestine par les Arabes, le khalife Omar concéda aux chrétiens vaincus une charte qui leur garantissait la conservation de leurs biens et de leurs églises ainsi que le pouvoir d'administrer la justice dans leurs rapports entre eux. Cet exemple fut suivi par le sultan Mehemet II lorsque, après la prise de Constantinople, celui-ci dut régler la situation juridique des populations non musulmanes qu'il venait de soumettre. Des firmans, conçus sur le modèle de la charte du khalife Omar, furent

accordés par Mehemet II aux chefs des diverses communautés chrétiennes et israélites : par ces firmans les chrétiens et les israélites acquièrent le droit d'exercer librement leur culte et d'administrer la justice entre eux conformément à leurs lois.

L'origine du pouvoir juridictionnel des Wikalats protestants est beaucoup plus récente. Elle remonte seulement à l'année 1850. C'est un firman impérial du 20 novembre 1850 qui a étendu aux communautés protestantes le privilège juridictionnel dont jouissaient depuis plusieurs siècles les autres communautés chrétiennes.

Le pouvoir juridictionnel des Patriarcats, Wikalats et Rabbinats fait aujourd'hui partie intégrante du droit public de l'Empire ottoman. Une disposition formelle du Hatti-Humayoun du 18 février 1856 le consacre en effet en ces termes solennels : « Tous les privilèges et immunités accordés *ab antiquo* et à des dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans établis dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus ».

L'origine du pouvoir juridictionnel des juridictions non musulmanes de statut personnel étant ainsi rappelée, essayons de préciser les conditions de leur fonctionnement en Égypte et, tout au moins dans ses grandes lignes, ce fonctionnement lui-même.

Posons d'abord le principe suivant : les juridictions non musulmanes de statut personnel ne peuvent légalement fonctionner en Égypte que si elles ont reçu une investiture régulière de l'autorité compétente. Ce principe est essentiel, et l'on ne saurait en contester le bien-fondé, car il est directement déduit de la notion même de la souveraineté intérieure des États. Donc, tant qu'elles n'ont pas reçu une investiture régulière de l'autorité compétente, les juridictions non musulmanes de statut personnel ne peuvent pas légalement fonctionner en Égypte, et, pratiquement, cela veut dire que les décisions qu'elles rendraient ne pourraient pas être exécutées avec le concours de l'État et, par conséquent, resteraient sans exécution.

Mais quelle est l'autorité compétente pour donner cette investiture régulière aux juridictions non musulmanes de statut personnel? La question doit être résolue par une distinction entre les juridictions des communautés égyptiennes et la juridiction des communautés ottomanes. Par communautés égyptiennes nous entendons celles qui, entièrement composées d'indigènes

sujets locaux, ont pris naissance en Égypte et ne fonctionnent qu'en Égypte; par communautés ottomanes nous entendons celles qui ont pris naissance dans l'Empire ottoman, ailleurs qu'en Égypte, y fonctionnent encore et dont une ramification seulement se trouve en Égypte. L'autorité compétente pour donner l'investiture régulière aux juridictions des communautés ottomanes, c'est le Gouvernement ottoman; le Gouvernement ottoman donne cette investiture en approuvant par un *bérat* la nomination des divers chefs religieux de ces communautés, c'est-à-dire des patriarches, des évêques et des rabbins : le bérat, c'est en quelque sorte l'octroi du pouvoir juridictionnel. L'autorité compétente pour donner l'investiture régulière aux juridictions des communautés égyptiennes, c'est le Gouvernement égyptien : le Gouvernement égyptien donne cette investiture en approuvant par un décret la nomination des divers chefs religieux de ces communautés : le décret khédivial, c'est l'octroi du pouvoir juridictionnel.

Dans l'état actuel des choses, les *communautés ottomanes* régulièrement investies du pouvoir juridictionnel en Égypte sont les suivantes : la communauté grecque-orthodoxe, la communauté grecque-catholique, la communauté syrienne orthodoxe, la communauté syrienne catholique, la communauté arménienne orthodoxe, la communauté arménienne catholique, la communauté syro-maronite, la communauté syro-chaldéenne, les communautés israélites du Caire et d'Alexandrie. Les *communautés égyptiennes* régulièrement investies du pouvoir juridictionnel en Égypte sont : la communauté copte-orthodoxe et la communauté protestante indigène. Cette liste de communautés non musulmanes régulièrement investies du pouvoir juridictionnel en Égypte ne comprend pas toutes les communautés non musulmanes existant en Égypte. Nous n'avons mentionné en effet ni la communauté copte catholique, ni la communauté catholique latine. C'est à dessein que cette double mention a été omise; ni la communauté copte catholique, ni la communauté catholique latine ne sont régulièrement investies du pouvoir juridictionnel en Égypte.

Le pouvoir juridictionnel régulièrement conféré aux juridictions des communautés religieuses, celles-ci peuvent fonctionner en Égypte. Comment fonctionnent-elles?

La règle générale est la suivante : les juridictions des communautés ottomanes fonctionnent conformément aux règlements édictés par le Gouvernement

ottoman. Les juridictions des communautés égyptiennes fonctionnent conformément aux règlements édictés par le Gouvernement égyptien. Cette règle toutefois, bien que générale, n'est pas absolue. Il y a en effet une communauté ottomane dont la juridiction fonctionne conformément à un règlement édicté par le Gouvernement égyptien : c'est la communauté arménienne catholique. Nous ne nous étendrons pas sur les règlements édictés par le Gouvernement ottoman pour le fonctionnement des juridictions des communautés ottomanes. Il nous suffira de dire que ces règlements ont été édictés d'accord avec les chefs religieux des diverses communautés et qu'ils prévoient tous l'adjonction au chef religieux — patriarche, évêque ou rabbin — d'un certain nombre de membres laïques pour former le tribunal chargé de statuer sur les contestations réservées à la juridiction du statut personnel. Nous devons insister plus longuement sur les règlements édictés par le Gouvernement égyptien.

Le premier en date est celui qui concerne la *communauté copte-orthodoxe*. Ce règlement, promulgué par décret du 14 mai 1883, a pour objet de déterminer l'organisation et la compétence de la juridiction de la communauté copte-orthodoxe. Voici les dispositions qui visent l'organisation de la juridiction. L'article premier institue un Conseil général de la communauté copte-orthodoxe d'Égypte. Ce conseil a son siège à l'hôtel patriarcal du Caire; il se compose de 12 membres et de 12 délégués qui doivent être élus par une assemblée générale d'au moins 150 votants; les conditions d'éligibilité sont les suivantes : être sujet local, être âgé de 33 ans au moins, jouir d'une bonne réputation, n'être pas militaire; le mandat des membres et délégués est de cinq ans. Le Conseil fonctionne sous la présidence du patriarche, ou, en cas d'empêchement du patriarche, sous celle d'un vice-président élu à la majorité des voix par les membres et les délégués ensemble. C'est à ce Conseil qu'est dévolue la juridiction. Les articles 21 à 35 du règlement déterminent la procédure des audiences et des délibérations. Les audiences ont lieu une fois tous les quinze jours; en cas d'affaires urgentes, elles peuvent avoir lieu plus souvent. Les jugements ne sont valablement rendus que si les deux tiers des membres du Conseil sont présents; si même l'affaire est importante, la présence des deux tiers des membres et des deux tiers des délégués est nécessaire. Ils sont rendus à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ajoutons que la police de l'audience appartient au président, et que les audiences ne sont pas publiques.

Le deuxième règlement est celui qui concerne *les protestants indigènes*. Il a été promulgué par décret du 1er mars 1902. Ce décret, après avoir reconnu comme églises protestantes indigènes *The United presbyterian Church of Egypt* et *The Dutch Mission of Galioub*, institue un Conseil général composé d'un wékil, d'un naïb et de douze délégués de ces deux églises, à raison de onze délégués pour la première et d'un délégué pour la seconde. Pour être délégué, il faut être protestant indigène, avoir 30 ans au moins, n'être pas militaire, n'avoir pas été condamné à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour vol, extorsion, escroquerie ou attentat aux mœurs, n'être pas en état de faillite. Le wékil et le naïb sont élus pour sept ans par le Conseil général, et ils sont rééligibles; leur élection doit être approuvée par le Ministre de l'Intérieur : c'est le wékil qui préside le Conseil général; en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le naïb. C'est au Conseil général ainsi composé et fonctionnant sous la présidence du wékil qu'est dévolue la juridiction. Mais à la différence du règlement des coptes-orthodoxes, le règlement des protestants indigènes ne détermine pas la procédure des audiences et des délibérations : il confie au Conseil général le soin de déterminer cette procédure par un règlement intérieur. L'article 26 est, en effet, ainsi conçu : « Le Conseil général pourra déléguer, par voie de règlement, son pouvoir de juridiction à des comités composés d'un certain nombre de ses membres, soit pour des localités spéciales, soit pour des catégories spéciales d'affaires et disposer que leurs décisions seront ou non susceptibles d'appel devant le Conseil général tout entier ». La seule réserve, on le voit, est que, en cas d'appel, le Conseil général tout entier doit statuer.

Le troisième et dernier règlement est celui qui concerne la *communauté arménienne catholique*. Il a été promulgué par décret du 18 novembre 1905. Ce règlement institue deux Conseils d'administration de la communauté arménienne catholique : l'un siège au Caire et l'autre à Alexandrie. Chacun d'eux est composé du président, qui, pour le Conseil du Caire, est l'évêque ou son délégué, et, pour le Conseil d'Alexandrie, le vicaire ou son délégué, de neuf membres laïques et d'un membre ecclésiastique. Les membres laïques sont élus respectivement par l'Assemblée générale des Arméniens

catholiques d'Alexandrie et par l'Assemblée générale des Arméniens catholiques du Caire; les conditions d'éligibilité sont les suivantes : être sujet local, avoir 25 ans, être inscrit depuis deux ans au moins sur les registres du patriarcat ou du vicariat, payer la taxe annuelle prévue par l'article 15 du règlement (cette taxe est exigée pour pouvoir prendre part aux assemblées générales, elle est fixée par le Conseil et ne peut être supérieure à 50 P.T.), n'avoir pas été condamné pour crimes ou délits entachant l'honorabilité, n'être pas en état d'interdiction ou de faillite : ces membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Les membres ecclésiastiques, tant pour le Conseil du Caire que pour celui d'Alexandrie, sont nommés par l'évêque pour trois ans; ils peuvent être renommés. — Chacun des deux Conseils, ainsi composés, désigne chaque année dans son sein une commission de cinq membres, non compris le président qui est, au Caire, le vicaire général et, à Alexandrie, le vicaire. Il y a donc deux commissions de six membres chacune. Chacune de ces commissions est tribunal de première instance : ses décisions ne sont valables que si trois des membres au moins y ont pris part. Quelle est donc la juridiction d'appel? C'est une commission de huit membres nommée chaque année par les Conseils du Caire et d'Alexandrie réunis. Ces huit membres peuvent être choisis soit parmi les membres du Conseil du Caire ou du Conseil d'Alexandrie, soit même parmi des personnes étrangères à ces deux Conseils se recommandant par leur compétence technique. Cette commission fonctionne sous la présidence de l'évêque, ou de son délégué, et ses décisions ne sont valables que si cinq au moins des membres y ont pris part.

C. La troisième juridiction de statut personnel est constituée par les *Meglis Hasby*. L'institution des Meglis Hasby date seulement de l'année 1873 [1]. Un décret du 14 mars 1873 créait des Meglis Hasby au Caire, à Alexandrie, à Damiette, à Rosette, à Suez et dans chaque chef-lieu de moudirieh. Le Meglis Hasby du Caire, qui siégeait à l'Administration du Beit-el-Mal, était composé d'un haut fonctionnaire en activité de service, comme président, et de quatre membres : un fonctionnaire en activité de service ayant

[1] Sur les origines de cette institution on lira avec intérêt l'article de M. Sésostris Sidarouss bey, qui a paru dans le premier numéro de *L'Égypte contemporaine*, 1910.

le grade de sanieh, un uléma en activité de service, un grand négociant et un notable de distinction. Les Meglis Hasby d'Alexandrie, Damiette, Rosette et Suez étaient composés du gouverneur, président, du sous-gouverneur, d'un uléma en activité de service, d'un grand négociant et d'un notable distingué. Les Meglis Hasby des moudiriehs étaient composés du moudir, président, d'un uléma en activité de service, d'un omdeh et d'un notable distingué. Quant aux attributions de ces Meglis Hasby, elles consistaient à veiller à la conservation des intérêts des interdits et des mineurs, à procéder à la nomination du tuteur lorsque aucun tuteur testamentaire n'avait été nommé, à prononcer la révocation du tuteur en cas d'indignité, enfin à lever l'interdiction lorsque les causes de l'interdiction n'existaient plus. — Le décret du 14 mars 1873 n'est plus en vigueur : à l'organisation qu'il prévoyait une organisation nouvelle, à la fois plus précise, plus claire et plus complète, a été substituée par le décret du 19 novembre 1896, complété lui-même ou modifié par l'arrêté des Ministres de l'Intérieur et de la Justice du 26 janvier 1897, le décret du 17 février 1898 et le décret du 4 juin 1900. Voici les grandes lignes de cette organisation. Il est établi un Meglis Hasby dans chaque gouvernorat, dans chaque moudirieh et dans chaque markaz. Les Meglis Hasby des gouvernorats et des moudiriehs se composent : *a*) du gouverneur ou du moudir, président; *b*) d'un uléma du gouvernorat ou de la moudirieh nommé par le Ministre de la Justice; *c*) d'un notable désigné par le Ministre de l'Intérieur; *d*) d'un membre de la famille intéressée ou, à son défaut, d'un autre notable désigné par le Ministre de l'Intérieur; *e*) du cadi du lieu, ou de son délégué, mais seulement quand il s'agit de la nomination ou de la révocation des tuteurs. Les Meglis Hasby des markaz se composent : *a*) du mamour du markaz, président; *b*) d'un uléma du markaz désigné par le Ministre de la Justice; *c*) d'un notable désigné par le moudir avec approbation du Ministre de l'Intérieur; *d*) d'un membre de la famille intéressée, ou, à son défaut, d'un autre notable désigné par le mamour du markaz; *e*) du cadi du lieu, ou de son délégué, mais seulement quand il s'agit de la nomination ou de la révocation des tuteurs. Les attributions des Meglis Hasby sont fixées par l'article 5 du décret du 19 novembre 1896. Aux termes de ce texte, les Meglis Hasby statuent sur les matières suivantes : 1° nomination, confirmation ou révocation des tuteurs, et maintien de la tutelle au delà de l'âge de 18 ans, s'il

y a lieu; 2° interdiction des personnes incapables, nomination ou révocation des curateurs et mainlevée de l'interdiction; 3° nomination ou révocation des procureurs aux absents; 4° surveillance de la gestion des tuteurs, curateurs ou procureurs, et examen de leurs comptes; 5° mesures nécessaires et urgentes à prendre pour la sauvegarde des intérêts des mineurs, incapables ou absents. — Les Meglis Hasby fonctionnent en principe comme unique degré de juridiction : leurs décisions sont rendues en dernier ressort. Dans trois cas cependant ces décisions sont susceptibles de recours. Ces trois cas sont déterminés par l'article 6 du décret du 19 novembre 1896, et ils sont limitativement déterminés; aux termes de ce texte, sont susceptibles de recours : *a*) les décisions qui prononcent sur les demandes en interdiction; *b*) celles qui prononcent sur la mainlevée de la tutelle; *c*) celles qui prononcent sur le maintien de la tutelle après l'âge de 18 ans. Le recours, dans ces trois cas, est ouvert à tout intéressé et au ministère public; il doit être effectué dans le mois qui suit le prononcé de la décision attaquée; il est porté devant la Cour d'appel indigène du Caire. La Cour d'appel indigène est, dans l'état actuel de la législation égyptienne, la seule juridiction d'appel des décisions des Meglis Hasby; elle a remplacé dans cette fonction le Meglis Hasby supérieur que le décret du 19 novembre 1896 avait organisé et que le décret du 4 juin 1900 a supprimé. Ce Meglis Hasby supérieur était ainsi composé : un personnage nommé par le Khédive sur la proposition du Ministre de la Justice et choisi parmi les hauts fonctionnaires ou pensionnaires de l'État, comme président; le wékil du Meglis Hasby du Caire, comme vice-président; deux notables désignés par le Ministre de l'Intérieur; le mufti du Meglis Hasby et un uléma désigné par le Ministre de la Justice; un fonctionnaire comptable désigné par le Ministre de la Justice. Il était compétent : 1° pour examiner en appel les comptes des tuteurs, des curateurs et des procureurs, à lui soumis par le Ministre de la Justice sur la requête de tout intéressé ou du ministère public; 2° pour statuer sur les décisions des Meglis Hasby révoquant les tuteurs.

Par les explications qui viennent d'être données sur l'organisation et le fonctionnement des Meglis Hasby il est facile de comprendre pourquoi, dans la classification des juridictions de statut personnel, nous avons dû faire une place à part à cette juridiction. La juridiction des Meglis Hasby n'est ni une juridiction exclusivement séculière, ni une juridiction

exclusivement religieuse; elle participe à la fois de l'une et de l'autre. Par l'origine de son institution, qui est un acte du pouvoir séculier, par sa composition même, où l'élément séculier est prédominant, enfin par la compétence éventuelle attribuée à la Cour d'appel indigène pour statuer sur certains recours contre les décisions des Meglis Hasby, la juridiction des Meglis Hasby est une juridiction séculière. Mais, d'autre part, la présence obligatoire du cadi quand il s'agit de la nomination ou de la révocation des tuteurs et, surtout, la nécessité où elle se trouve de faire application de la loi musulmane, donnent à cette juridiction un caractère religieux et un caractère religieux musulman qu'il serait puéril de nier. L'institution du Meglis Hasby nous apparaît ainsi comme un timide essai de sécularisation partielle de la juridiction de statut personnel.

III

Nous connaissons maintenant, dans les grandes lignes de leur organisation, les trois groupes de tribunaux de statut personnel qui fonctionnent en Égypte : les Mehkémehs, les Patriarcats, Rabbinats et Wikalats, les Meglis Hasby. Ces trois groupes de tribunaux se partagent la juridiction en matière de statut personnel à l'égard des indigènes. Dans quelle proportion se la partagent-ils? Quelle est, en d'autres termes, par rapport aux personnes, l'étendue de la juridiction des divers tribunaux de statut personnel? C'est la question qu'il nous reste à examiner.

Disons tout de suite, pour déblayer le terrain, que les Meglis Hasby et les Mehkémehs ont, *par rapport aux personnes*, la même étendue de juridiction. L'article 2 du décret du 19 novembre 1896, qui est le décret organique des Meglis Hasby, est en effet ainsi conçu :

« *Si un indigène soumis à la juridiction du Mehkémeh en ce qui concerne son statut personnel* vient à décéder en laissant une femme enceinte ou des héritiers mineurs, incapables ou légalement absents, non pourvus de tuteur, curateur ou procureur, il sera procédé à la nomination ou confirmation de ces derniers en conformité des dispositions suivantes. »

De ce texte il résulte bien évidemment que les personnes qui ressortissent à la juridiction des Meglis Hasby sont les mêmes que celles qui ressortissent

à la juridiction des Mehkémehs. Malheureusement l'article 2 du décret de 1896 ne précise pas davantage, car il ne nous dit pas, et il n'avait pas d'ailleurs à nous dire, quelles sont les personnes qui ressortissent à la juridiction des Mehkémehs : en sorte que, si nous avons quelque peu déblayé le terrain en démontrant que les Meglis Hasby et les Mehkémehs ont, par rapport aux personnes, la même étendue de juridiction, nous n'avons cependant pas résolu la question posée.

A cette question il semble que nous devrions faire la réponse suivante, laquelle serait à la fois très simple et très logique : les divers tribunaux de statut personnel connaissent respectivement, dans les limites du statut personnel tel qu'il a été défini, des questions intéressant les membres de la communauté religieuse pour laquelle le pouvoir leur est reconnu de rendre la justice, et, si la contestation s'élève entre personnes appartenant à des communautés différentes, le tribunal compétent pour connaître de cette contestation doit être le tribunal de statut personnel du défendeur. Malheureusement, en l'état des textes législatifs, cette réponse, si simple et logique qu'elle soit, est impossible. Ces textes législatifs nous fournissent-ils du moins un principe de solution pour la question posée? Oui, sans aucun doute, et voici ce principe de solution : parmi les divers tribunaux de statut personnel fonctionnant dans l'Empire ottoman, et particulièrement en Égypte, il y a un tribunal de droit commun : ce tribunal de droit commun, c'est le tribunal musulman de statut personnel, c'est-à-dire, chacun dans les limites de ses attributions, le Mehkémeh et le Meglis Hasby. Ce principe de solution ressort très certainement de l'ensemble des textes législatifs qui régissent la matière, et, en Égypte, il est affirmé par la jurisprudence des Tribunaux mixtes et par celle des Tribunaux indigènes. Déterminons les conséquences principales de ce principe.

La première doit être ainsi formulée : les indigènes n'appartenant à aucune communauté religieuse et les indigènes appartenant à une communauté religieuse n'ayant pas de juridiction ou dont la juridiction n'a pas été officiellement reconnue, ressortissent aux Mehkémehs et aux Meglis Hasby.

Voici la deuxième conséquence, sur laquelle nous devons insister plus longuement : les tribunaux de statut personnel autres que les Mehkémehs et les Meglis Hasby n'ont d'autre pouvoir juridictionnel que celui qui leur est reconnu par les textes législatifs. Cette règle est certaine en droit, car

elle est logiquement déduite du principe de solution que nous venons d'affirmer, mais il s'agit de l'appliquer, et son application soulève les plus graves difficultés. Elle soulève les plus graves difficultés, parce que les textes législatifs qui consacrent la juridiction des tribunaux non musulmans de statut personnel, manquent de clarté et de précision, et sont par conséquent susceptibles de plusieurs interprétations. Essayons cependant de donner de ces textes législatifs l'interprétation la plus raisonnable et la plus impartiale.

Ils sont de deux sortes. Les uns sont des textes législatifs émanés de l'autorité ottomane et les autres sont des textes législatifs émanés de l'autorité égyptienne. Cette distinction entre les textes législatifs ottomans et les textes législatifs égyptiens a un intérêt pratique considérable, qui est celui-ci : les textes législatifs égyptiens ne peuvent être invoqués que par les communautés pour lesquelles ils ont été édictés, et nous savons que ces communautés sont la communauté copte-orthodoxe, la communauté protestante indigène et la communauté arménienne catholique; les textes législatifs ottomans peuvent être invoqués par toutes les communautés ottomanes fonctionnant régulièrement en Égypte, sauf cependant par la communauté arménienne catholique, puisque celle-ci s'est volontairement soumise au régime égyptien.

Voyons, en premier lieu, les textes législatifs ottomans. Ils sont très nombreux; les principaux sont : 1° le firman adressé aux chefs des diverses communautés non musulmanes, en date de mai-juin 1853; 2° le manifeste de la Sublime Porte, en date du 27 juillet 1853; 3° l'article XVIII du Hatti-Humayoun du 18 février 1856; 4° les Hautes Circulaires impériales des 3 février 1891 et 1er avril 1891. Nous n'analyserons pas les diverses dispositions de ces textes législatifs; il nous suffira de donner la solution générale qui en ressort. Cette solution générale peut être résumée dans les trois propositions suivantes :

a. La juridiction patriarcale ou rabbinique est *obligatoire* et *exclusive*, dès que le défendeur relève de son autorité et, à plus forte raison, lorsque toutes les parties relèvent de son autorité, pour toutes les questions de statut personnel autres que les successions testamentaires et les successions *ab intestat*. Observons toutefois que c'est une interprétation coutumière des

textes législatifs précités qui consacre la compétence obligatoire de la juridiction patriarcale ou rabbinique lorsque le demandeur ne relève pas de son autorité.

b. La juridiction patriarcale ou rabbinique est *obligatoire* et *exclusive* en matière de successions testamentaires, à la condition que la partie demanderesse ne soit pas d'une nationalité étrangère ou n'appartienne pas à une autre communauté : cette proposition est catégoriquement affirmée par les Hautes Circulaires de 1891. Si la partie demanderesse est d'une nationalité étrangère ou appartient à une autre communauté, la seule juridiction compétente est la juridiction de droit commun, c'est-à-dire la juridiction musulmane.

c. La juridiction patriarcale ou rabbinique est simplement *facultative* en matière de successions *ab intestat*. Elle est simplement facultative : cela veut dire qu'elle dépend de l'accord des parties. Si toutes les parties sont d'accord pour saisir la juridiction patriarcale ou rabbinique, celle-ci devient compétente; dans le cas contraire, la seule juridiction compétente est la juridiction de droit commun, c'est-à-dire la juridiction musulmane. C'est l'article XVIII du Hatti-Humayoun qui consacre la compétence facultative de la juridiction patriarcale ou rabbinique en matière de succession *ab intestat*.

Voyons maintenant les textes législatifs égyptiens. Ils se trouvent dans le décret du 14 mai 1883 concernant la communauté copte-orthodoxe, dans le décret du 1er mars 1902 concernant la communauté protestante indigène et dans le décret du 18 novembre 1905 concernant la communauté arménienne catholique. C'est, d'abord, l'article 16 du décret du 14 mai 1883, ainsi conçu : « Il appartient également au Conseil de connaître les différends qui surgissent entre Coptes, et auraient pour objet les matières de statut personnel prévues dans le Code de statut personnel promulgué ensemble aux autres codes des Tribunaux mixtes de la Réforme. Quant aux questions relatives aux successions, le Conseil n'en connaîtra que si tous les ayants droit sont d'accord là-dessus. » C'est ensuite l'article 21 du décret du 1er mars 1902, ainsi conçu : « Le Conseil général sera compétent pour entendre et juger toutes questions relatives à l'administration

des wakfs de bienfaisance ou au statut personnel, qui naissent entre Églises protestantes ou entre protestants indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières. Cependant sa compétence ne s'étendra à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans appeler devant le Conseil, en qualité de parties en cause, des personnes autres que des protestants indigènes, ni aux questions de successions *ab intestat,* sauf dans le cas où toutes les parties consentent à sa juridiction.» C'est, enfin, l'article 16 du décret du 18 novembre 1905, ainsi conçu : «Les Commissions prévues aux articles 7 et 8 seront compétentes pour juger toutes questions relatives à l'administration des wakfs de bienfaisance ou au statut personnel entre Arméniens catholiques indigènes, ainsi que les questions les concernant relatives aux mêmes matières. Cependant leur compétence ne s'étendra à aucune matière qui ne peut être régulièrement décidée sans la mise en cause de personnes autres que des Arméniens catholiques indigènes, ni aux questions de successions *ab intestat,* sauf dans le cas où toutes les parties consentent à sa juridiction.»

Ces textes suggèrent une première observation. Ils s'accordent tous les trois pour subordonner en tout cas la compétence des Patriarcats ou Wikalats à la condition que *toutes les parties intéressées dans la contestation appartiennent à la même communauté religieuse.* L'article 21 du décret relatif à la communauté protestante et l'article 16 du décret relatif à la communauté arménienne catholique le disent très explicitement et emploient pour le dire la même formule. La formule est différente dans le décret relatif à la communauté copte-orthodoxe, mais elle n'est pas moins précise : «Il appartient au Conseil de connaître des différends qui surgissent *entre Coptes*». Quelle sera donc la juridiction compétente pour connaître des contestations s'élevant entre personnes appartenant à deux ou plusieurs communautés différentes? Ce sera la juridiction de droit commun, c'est-à-dire le Mehkémeh ou le Meglis Hasby. — De cette observation il résulte que le régime légal des communautés ottomanes diffère assez sensiblement du régime légal des communautés égyptiennes. Les juridictions des communautés ottomanes peuvent connaître des contestations entre personnes appartenant à des communautés différentes, lorsque le défendeur appartient à la communauté pour laquelle la juridiction saisie rend la justice. Les juridictions des communautés égyptiennes ne peuvent connaître que des contestations dans

lesquelles toutes les parties appartiennent à la communauté pour laquelle la juridiction saisie rend la justice. Mais nous devons remarquer que, par la force des choses, le régime égyptien en Égypte réagira sur les communautés ottomanes. Supposons, en effet, une contestation s'élevant entre un Copte orthodoxe, membre d'une communauté égyptienne, et un Syrien catholique ou orthodoxe, membre d'une communauté ottomane, dans laquelle le Syrien figure comme demandeur. La contestation devra être portée en Égypte devant le Mehkémeh. Le Syrien sera donc justiciable de la juridiction musulmane dans un cas où la contestation s'élève entre non-musulmans : dans le même cas, en Turquie, la juridiction musulmane ne serait pas compétente.

Une autre observation est suggérée par les textes précités. Tandis que le décret relatif aux Coptes orthodoxes soumet à la juridiction *facultative* du Patriarcat toutes les questions concernant les successions, *sans distinguer entre les successions testamentaires et les successions ab intestat,* en sorte que, d'après ce décret, même les successions testamentaires doivent être soumises à la juridiction musulmane lorsque les parties ne sont pas d'accord pour les soumettre à la juridiction patriarcale, le décret relatif aux protestants indigènes et le décret relatif aux Arméniens catholiques, au contraire, distinguent entre les successions testamentaires et les successions *ab intestat* et n'imposent, en cas de désaccord des parties, la juridiction musulmane que pour les successions *ab intestat,* soumettant ainsi les successions testamentaires à la juridiction obligatoire soit du Patriarcat, soit du Wikalat, au moins lorsque toutes les parties intéressées appartiennent à la même communauté. D'où vient cette différence de traitement? Si nous voulons en comprendre la cause, il faut que nous nous rappelions que ce sont les Hautes Circulaires impériales qui ont consacré définitivement, par interprétation d'ailleurs des firmans antérieurs, l'exclusive et obligatoire compétence des juridictions patriarcales ou rabbiniques en *matière de succession testamentaire,* lorsque du moins les parties appartiennent à la même communauté. Or, les Hautes Circulaires impériales datent de 1891 : elles sont donc postérieures au décret relatif aux Coptes, mais antérieures aux décrets relatifs aux protestants indigènes et aux Arméniens catholiques. D'autre part, ces Hautes Circulaires ont été officiellement communiquées par la Porte ottomane au Gouvernement égyptien, et cette communication officielle

témoigne que, dans la pensée de la Porte ottomane, les dispositions de ces Hautes Circulaires s'imposaient à l'observation du Gouvernement égyptien. Le Gouvernement égyptien a d'ailleurs ainsi interprété cette communication, et c'est pour se conformer aux dispositions des Hautes Circulaires impériales que, dans les décrets relatifs aux protestants et aux Arméniens, il a distingué entre les successions testamentaires et les successions *ab intestat*, pour ne soumettre que les successions *ab intestat* à la juridiction facultative des Patriarcats. De cette remarque nous devons déduire une conséquence très importante. C'est que la distinction faite explicitement dans les décrets relatifs aux protestants et aux Arméniens doit désormais être sous-entendue dans le décret relatif aux Coptes. Et, en effet, les Hautes Circulaires de 1891 s'imposant à l'observation du Gouvernement égyptien, il faut considérer qu'elles ont abrogé toutes les dispositions des décrets antérieurs du Gouvernement égyptien contraires à leurs décisions. Mais alors, dira-t-on, il faut décider aussi que le Gouvernement égyptien n'avait pas le droit, comme il l'a fait dans les trois décrets de 1883, de 1902 et de 1905, de subordonner la compétence obligatoire des Patriarcats et Wikalats à la condition que toutes les parties appartiennent à la même communauté, cette condition n'étant pas imposée en Turquie, où il suffit, pour que la juridiction patriarcale soit compétente, que le défendeur relève de son autorité. Nous répondrons que la question n'est pas la même. Rappelons-nous en effet que c'est l'usage, et l'usage seulement, qui a consacré en Turquie la compétence obligatoire de la juridiction patriarcale lorsque le défendeur seul relève de son autorité. Or, il est incontestable que l'usage n'a pas la même force qu'une décision écrite de la Porte ottomane. Le Gouvernement égyptien ne peut pas méconnaître une décision écrite de la Porte ottomane, surtout lorsque cette décision fait partie du droit public ottoman et lui a été officiellement communiquée; il peut au contraire méconnaître l'usage. L'usage sans doute a force de loi dans les rapports internationaux, mais il n'a force de loi que dans les provinces où il est établi.

Du principe de solution posé plus haut nous devons déduire une troisième et dernière conséquence. Cette conséquence est relative à la juridiction compétente pour connaître des questions de wakfs, et il s'agit, bien entendu, de wakfs constitués par des indigènes non musulmans. Nous la formulerons de la manière suivante. Les juridictions non musulmanes n'ont compétence

que pour les questions se rattachant à l'*administration* du wakf; toutes les questions se rattachant à la *constitution* du wakf rentrent dans la compétence obligatoire des Mehkémehs. Les textes législatifs sur ce point sont formels : ils n'attribuent compétence aux juridictions non musulmanes que pour les questions relatives à l'administration du wakf.

G. Pélissié du Rausas.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

EXTRAITS
DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 MAI 1910.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;
2° Communication de M. Yazbek sur *L'Économie politique chez les Arabes;*
3° Fixation de la date de la prochaine séance.

La séance est ouverte à 6 heures sous la présidence de M. É. Miriel.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière réunion qui est adopté sans observation.

M. Yazbek lit une intéressante communication sur *L'Économie politique chez les Arabes.* Il cite en particulier Ebn Khaldoun, philosophe arabe du XIVe siècle, ancien professeur à l'Université d'El-Azhar, et il montre le parallélisme remarquable qui existe entre les idées de ce penseur, développées dans ses *Prolégomènes,* et celles qu'exposait plus tard Adam Smith sur les besoins, la richesse et le travail.

M. Yazbek laisse espérer qu'il poursuivra cette étude et qu'il donnera une nouvelle communication à ce sujet au cours d'une prochaine réunion.

La prochaine séance est fixée au premier vendredi de novembre.

Le Secrétaire,
Signé : A. Najar.

Le Président,
Signé : É. Miriel.

SECTION D'ÉCONOMIE SOCIALE ET RURALE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 MAI 1910.

La séance est ouverte vers 6 h. 1/4 sous la présidence de S. E. Boghos pacha Nubar.

Lecture est donnée par le Secrétaire du procès-verbal de la séance du 8 avril qui est approuvé.

M. Th. F. van Vloten fait ensuite une communication sur *La motoculture et les avantages des grandes exploitations agricoles.*

Le premier congrès international de l'automobile agricole et de la motoculture tenu à Amiens en septembre 1909 a montré les progrès réalisés. Mais ce n'est guère que dans la culture organisée en grand que l'on peut utilement employer les machines agricoles perfectionnées. Pour pouvoir bénéficier des progrès techniques il faut donc remonter le courant, trop suivi, du morcellement de la propriété et viser à la constitution de grandes fermes. L'Allemagne, l'Amérique et les Indes néerlandaises en sont un spectacle convaincant. Quant à l'Égypte, il semble que les difficultés rencontrées, notamment par l'Agricultural Bank, pour recouvrer les prêts consentis aux petits cultivateurs, doivent être imputées à l'extrême morcellement de la propriété qui est un obstacle à l'exploitation rationnelle de la terre.

S. E. Chakour pacha pense que le remède à cette situation défavorable serait de provoquer des associations aidant les petits propriétaires plutôt que de concentrer les terres entre les mains d'un petit nombre. Faciliter le travail aux petits propriétaires vaut infiniment mieux que de les rendre prolétaires, ce qui serait tout à fait contraire aux traditions du pays et aux aspirations du fellah. La formule de l'avenir semble donc bien rester l'accession du plus grand nombre à la propriété.

S. E. Boghos pacha Nubar préconise également l'association pour remédier aux défauts de la petite culture et rétablir l'équilibre. Il suffira aux petits

propriétaires de s'associer pour faire face au besoin de capitaux et au prix élevé de l'outillage perfectionné; point n'est besoin qu'ils disparaissent. Le fellah tient trop à sa propriété pour consentir à la passer à d'autres que les siens.

En ce qui concerne l'introduction en Égypte des machines agricoles, il faut faire certaines réserves par suite du bon marché de la main-d'œuvre.

M. Legrand fait remarquer la difficulté que rencontrerait en Égypte la reconstitution de grandes propriétés par suite de la division héréditaire que rien ne vient corriger dans le régime successoral des indigènes et oppose l'exemple de certains cantons suisses où la loi permet le remembrement de la propriété s'il est demandé par la moitié des habitants d'un village.

Omar bey Loutfy attribue l'échec de l'Agricultural Bank dans ses prêts aux fellahs au système défectueux du prêt direct. Cette banque fait aux cultivateurs des conditions de taux (7-9 o/o) bien inférieures aux prétentions des usuriers qui imposaient jusqu'à des rançons de 15, 20, 25 et 30 o/o. Mais le tort de cet établissement est de ne pas se soucier de l'emploi des fonds prêtés : s'ils iront alimenter la production ou s'engloutir dans des dépenses tout à fait étrangères à l'exploitation du fonds de l'emprunteur : mariages, amusements dans les villes voisines, etc. Cette surveillance du denier prêté, indispensable pour préserver le débiteur de la ruine, relèverait tout naturellement d'associations ou syndicats agricoles connaissant le pays et ses habitants, et leur serait facile.

Il y a, à cet égard, une curieuse pratique parmi les populations agricoles italiennes, celle des *affittanze collettive*. Une association d'ouvriers agricoles loue un grand domaine pour une longue période de quinze, vingt ou même quarante ans, après dépôt préalable d'un certain cautionnement obtenu antérieurement à l'*affittanza* par des versements hebdomadaires minimes de 1 franc ou 50 centimes. Les membres de l'association se mettent alors à travailler le fonds loué avec les derniers procédés modernes qu'ils peuvent se procurer grâce aux banques populaires. Le fermier est ainsi supprimé et tout le bénéfice est réparti à raison de 4 ou 5 o/o aux actions et le solde à raison du travail fourni par les membres de l'association, ce qui se règle sur le salaire.

Pourquoi de pareilles associations ne se constitueraient-elles pas en

Égypte? Le Gouvernement pourrait en tirer un très heureux parti pour ses terres encore incultes qui seraient ainsi livrées à l'agriculture.

S. E. Boghos pacha Nubar clôt la discussion sur la première communication et remercie M. Van Vloten.

La parole est ensuite donnée à M. Bernard Soucail pour entretenir la Section de *L'enseignement commercial en Égypte: son importance économique et le plus sûr moyen d'en opérer la diffusion.*

Le développement de cet enseignement a été jusqu'ici négligé en Égypte et cela se comprend d'autant moins que le pays vit de son commerce presque autant que de son agriculture. Le contre-coup de cette lacune est d'une part le manque de savoir commercial chez les indigènes en général et d'autre part la condition plutôt misérable des jeunes gens employés dans les maisons de commerce, tout au moins durant le temps de leur apprentissage qui dure longtemps, parce qu'ils ne savent pas grand'chose et leur vaut de très maigres salaires après la période initiale de gratuité complète.

L'initiative privée s'est émue de cette situation : un cours supérieur français de sciences commerciales a été fondé et fonctionne à Alexandrie depuis le 3 novembre 1909.

Le programme des matières enseignées est des plus modernes et l'enseignement vise à y être à la fois doctrinal et pratique. Les résultats des six premiers mois sont satisfaisants et témoignent de la présence de nombreux indigènes qui forment la majorité du cours.

L'enseignement commercial, si l'on veut assurer sa diffusion, exige plus que telle ou telle tentative d'ordre privé. Il faut que le Gouvernement intervienne par la création d'un diplôme égyptien d'études commerciales conféré par décret khédivial et en attachant à ce diplôme des avantages pour l'admission à certains emplois administratifs. Pareille création serait tout à fait de nature à orienter vers le commerce une partie de la jeunesse studieuse qui se confine trop dans les carrières libérales et constituerait un encouragement permanent à l'organisation des études commerciales dans tout le pays. En attendant la création de ce diplôme on pourrait songer à introduire en Égypte le diplôme délivré par le Ministère du Commerce de la République française, mais ce ne serait qu'un palliatif insuffisant. Rien ne remplacerait le diplôme national. M. Soucail conclut à l'élaboration d'un projet par la Section d'Économie sociale et rurale et à l'intervention de la

Société d'Économie politique auprès de S. A. le Khédive et de S. E. le Ministre de l'Instruction publique pour la création du diplôme national préconisé.

S. E. Boghos pacha Nubar fait remarquer qu'il faudra pour réaliser le désir exprimé par M. Soucail, que le Comité de la Société d'Économie politique soit au préalable saisi de la communication, la Section d'Économie sociale ne pouvant agir au nom de la Société d'Économie politique. Il est décidé qu'un vœu sera présenté au Comité de la Société.

M. Wells expose que S. E. Hechmat pacha s'intéresse beaucoup à la question débattue et s'en occupe. Un projet, à l'examen, et qui sera probablement réalisé en octobre ou en novembre prochain, organise des classes du soir à base d'enseignement commercial, pour les élèves ayant les certificats primaire et secondaire. Un premier essai a déjà été fait cet hiver pour la sténographie et a si bien réussi qu'il a fallu quadrupler la classe. Une grosse difficulté provient des trois langues dont il faut tenir compte : anglais, arabe et français. Un point particulièrement intéressant est aussi l'enseignement de la comptabilité agricole dans les kouttabs. Mais le complément de ces solutions partielles de la question serait une école commerciale spéciale.

M. Soucail trouve que le programme d'un enseignement commercial quelque peu complet est trop vaste pour pouvoir être confiné dans des cours du soir.

M. Lévi pense qu'à l'exemple de ce qui se fait en Suisse et en Belgique, il faudrait dans l'enseignement commercial préparer les élèves à la lecture des statistiques dont un parti très grand peut être tiré pour qui les comprend.

La séance est levée et la prochaine réunion est fixée au deuxième vendredi de novembre.

Le Secrétaire,
Signé : A. Dienesch.

Le Président,
Signé : Boghos Nubar.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1910.

La séance est ouverte à 5 h. 40 sous la présidence de Omar bey Loutfy.

Après la lecture du procès-verbal de la séance du mois de mai, M. Legrand

lit une communication de M. Raoul de Chamberet sur *L'œuvre de la mutualité agricole en Tunisie.*

Sur l'initiative de M. Lévi la Section décide d'envoyer ses remerciements à M. Raoul de Chamberet et forme le vœu de bénéficier encore à l'avenir de ses travaux.

Omar bey Loutfy rappelle les sociétés existant en Tunisie, d'après le rapport de M. de Chamberet :

a. Les sociétés de prévoyance, à but humanitaire, inspirées des sociétés algériennes qui prêtent des grains dans les années où l'agriculture est en souffrance. L'initiative du Gouvernement les a provoquées et leur capital provient de centimes additionnels;

b. Les sociétés de crédit, modelées sur celles de France et qui ont à lutter contre le préjugé si difficile à dissiper de l'indigène englobant dans une pareille réprobation l'intérêt et l'usure;

c. Les coopératives et syndicats agricoles que le Gouvernement français aida d'une législation spéciale et de subsides de la banque d'Algérie.

En regard de ces trois sortes de sociétés l'Égypte n'offre que quelques syndicats agricoles et encore ne peuvent-ils s'appuyer ni sur une législation spéciale ni sur une subvention.

S. E. Chakour pacha pense qu'il y aurait intérêt à transmettre la teneur des discussions de la Section au Ministère de l'Intérieur qui pourrait les transmettre aux Conseils provinciaux à titre de renseignements.

Cette question relevant du Comité de la Société lui sera soumise.

Mᵉ É. Boulad fait ensuite une communication sur *La voirie et l'esthétique de la ville du Caire.*

Le Dʳ Nazmi bey voudrait que le souci de la voirie s'étendît aux logements insalubres des pauvres. Une masse d'ouvriers s'entassent avec leur famille et des animaux dans des chambres d'à peine 2 mètres de côté et ce pêle-mêle n'est pas sans influence sur la fréquence des maladies sans compter ses inconvénients au point de vue de la moralité : des jardins ouvriers, des jardins publics à l'intérieur de la ville, voilà ce qui constitue l'utile et prime l'agréable.

Omar bey Loutfy fait remarquer que pour les maisons à bon marché, les municipalités n'ont donné que des subventions; l'épargne de l'ouvrier et l'initiative privée ont fait le reste. On ne peut attendre le salut des seuls pouvoirs publics.

S. E. Chakour pacha préconise un plan général pour le développement d'une ville. Si Alexandrie s'est surtout embellie en ayant sa façade sur la mer, Le Caire trouverait sa fortune dans l'endiguement du Nil et la construction de quais; telle est la route à suivre de préférence à un transport de monuments égyptiens dans Le Caire, ville arabe.

M. Lévi estime que les trams ne méritent pas seulement des critiques, ils ont rendu la vie plus facile à l'ouvrier qui grâce à eux, a pu aller travailler à de grandes distances de son logis. D'autre part, une partie des recettes de la Compagnie est restée dans le pays sous forme de salaires.

M. Legrand fait remarquer que dans une de ses récentes séances, la Municipalité d'Alexandrie donnait en exemple les sacrifices que la Compagnie des trams a faits pour la ville du Caire.

M. de Lanker relève que, contrairement au chiffre avancé dans la communication, les voyageurs transportés journellement par les trams atteignent le nombre de 150.000 et non de 30.000.

Quant au Khalig, les maisons qui n'y avaient auparavant qu'une façade de derrière ont maintenant des fenêtres et de nouvelles voies d'accès.

Me Boulad voudrait qu'on imitât ce qui se fait à Rome où les trams, avant 7 heures du matin, ont des tarifs réduits et même des trams spéciaux pour les ouvriers qui peuvent ainsi se payer le luxe d'un logement salubre loin des quartiers tout étouffés des villes.

Pour ce qui est du transport d'antiquités égyptiennes en plein Caire, les pauvres en seraient les premiers à bénéficier, les pouvant admirer sans grand déplacement.

Quant au Khalig, loin de s'améliorer, il empire.

La discussion est alors close et la séance est levée à 7 h. 40.

Le Secrétaire,
Signé : A. Dienesch.

Le Président,
Signé : O. Loutfy.

SECTION DE DROIT ET DE LÉGISLATION.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MAI 1910.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière réunion;
2° Exposé de Me Guarnotta sur la jurisprudence italienne relativement à la personnalité morale des associations religieuses;
3° Communication de Me Edoardo D. Bigiavi sur *Les accidents du travail et la protection des ouvriers en Égypte;*
4° Fixation de la date de la prochaine réunion.

La séance est ouverte à 6 h. 1/2 du soir sous la présidence de Omar bey Loutfy, vice-président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Me Guarnotta expose ensuite la jurisprudence italienne sur la personnalité morale des associations religieuses. Il divise tous les êtres moraux en deux catégories, la première ayant une capacité juridique limitée et soumise à la tutelle de l'État; la seconde comprenant des êtres de droit canonique régis par la législation canonique et constituant des êtres de fait, n'ayant pas de personnalité morale. Il fait entrer les associations religieuses exerçant en Égypte dans la seconde de ces catégories. Il cite les opinions des auteurs et particulièrement celle de M. Gabba, d'après laquelle sont seules valables les acquisitions à titre onéreux.

Me Rossetti reproche à l'orateur de n'avoir pas donné à la solution qu'il adopte une base juridique et d'avoir dans son exposé trop négligé la jurisprudence.

Le Président répond que la jurisprudence italienne faisant défaut sur la question, l'orateur est autorisé à formuler son opinion.

Me Rossetti réplique que cette opinion nous expose à l'arbitraire du juge.

Me Linant de Bellefonds se range à l'opinion de Me Rossetti.

Un échange de vues entre ce dernier et l'orateur clôture la discussion.

On passe à l'ordre du jour.

Me Bigiavi prend la parole et, après avoir montré les inconvénients qui résultent d'un manque de législation en matière d'accidents du travail, explique l'évolution de la jurisprudence française avant la loi du 9 avril 1898. Une théorie, soutenue en Belgique, acceptée par la jurisprudence italienne, mais repoussée en France, considère le contrat de travail comme un contrat de louage de service comportant des droits et des obligations. La charge de la preuve est aussi renversée et c'est au patron à prouver, en cas d'accident, qu'il a suffisamment protégé son ouvrier. L'orateur propose l'adoption de cette théorie par la Cour d'appel mixte. Cette Cour, dit-il, ayant fait œuvre de législateur à propos des marques de fabrique et des droits d'auteur, on ne comprendrait pas pourquoi elle ne le ferait pas en matière d'accidents du travail. Le Gouvernement, ajoute l'orateur, devra de son côté insérer dans le cahier des charges une clause imposant à l'entrepreneur d'assurer son ouvrier contre les risques à l'instar de l'Italie, de la France, de l'Allemagne et des États-Unis.

Cette proposition est longuement discutée.

Me Linant de Bellefonds réclame un projet de loi.

Me Rossetti déclare que la législation actuelle fournit la protection suffisante à l'ouvrier et se contente de provoquer une jurisprudence favorable à ce dernier.

L'heure étant avancée, M. le Président renvoie la discussion à la prochaine séance et invite MMes Rossetti et Linant de Bellefonds à étudier la solution à prendre sur cette importante question.

M. Lévi formule un vœu. En Allemagne, dit-il, le Gouvernement communique le texte des projets de loi à la presse avant leur présentation à la Chambre. Cette pratique a l'avantage d'éclairer le Gouvernement sur l'opportunité de la réforme qu'il désire introduire. En France, une société scientifique, la Société d'études législatives, s'occupe exclusivement de l'étude des projets de loi et publie ses observations dans un bulletin périodique. Cette sage pratique suivie en Allemagne et en France présente des garanties de bonne législation et il est à souhaiter qu'elle soit introduite en Égypte. Le Gouvernement égyptien devra communiquer à notre Société tous les projets de loi aussitôt qu'ils sont présentés au Conseil législatif.

La Section adopte ce vœu et décide qu'il soit communiqué au Comité de

direction afin qu'il fasse les démarches nécessaires auprès du Gouvernement.

Le programme de la prochaine réunion est fixé comme suit :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;

2° Suite de la discussion de la communication de Me Bigiavi sur *Les accidents du travail*, avec un exposé par MMes Linant de Bellefonds et Rossetti;

3° Communication de M. Francis Laloë sur la possibilité pour un Européen de constituer un wakf en Égypte;

4° Discussion du programme de la prochaine réunion.

Le Président lève la séance à 7 h. 50.

Lu et approuvé à la séance du 11 novembre 1910.

Le Secrétaire,
Signé : Mahmoud Sadek.

Le Président,
Signé : Pélissié du Rausas.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1910.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;
2° Suite de la discussion sur la communication de Me Bigiavi sur *Les accidents du travail et la protection des ouvriers en Égypte*, avec un exposé de la question par MMes Linant de Bellefonds et R. Rossetti;
3° Communication de M. F. Laloë sur la possibilité pour un Européen de constituer un wakf en Égypte;
4° Discussion du programme de la prochaine réunion.

La séance est ouverte à 6 h. 10 du soir sous la présidence de M. Pélissié du Rausas.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

MMes Linant de Bellefonds et Rossetti que l'ordre du jour appelle étant absents, M. le Président donne la parole à M. Francis Laloë.

L'orateur commence par montrer les points de droit que soulève la

question et fait l'exposé des deux théories opposées soutenues, d'une part, par la Cour de cassation de Palerme dans son arrêt du 25 août 1894, et de l'autre par les Tribunaux consulaires d'Italie au Caire et de France à Alexandrie. Il divise ensuite cette étude en trois parties et traite dans la première de la nature des wakfs.

Pour rectifier la notion erronée qui en est donnée par les articles 22, 34 et 77 du Code civil mixte, il remonte à l'origine de cette institution, indique les modifications qui y ont été apportées dans la suite, recherche si elle constitue un testament ou une donation, fait ressortir son caractère *sui generis* et cite les opinions des docteurs musulmans sur le droit à la nue propriété des biens wakfs.

Dans la seconde partie de son étude, l'orateur examine si le wakf fait partie du statut réel ou du statut personnel. En Europe, dit-il, contrairement à ce qu'enseigne une doctrine récente, on classe dans le statut réel les lois qui président à la dévolution de la succession. La jurisprudence applique ce principe aux donations entre vifs aussi bien qu'aux successions *ab intestat* ou testamentaires. La théorie admise en droit international privé est la suivante : les successions immobilières sont régies par la loi de la situation des immeubles, les successions mobilières par la loi du domicile du *de cujus*. Par voie de conséquence, c'est la loi locale qui règle la constitution des droits réels et qui, par suite, donne à chaque droit considéré le caractère réel ou personnel. Lequel de ces deux caractères la loi musulmane donne-t-elle au wakf? A cette question, l'orateur, après une longue argumentation, répond qu'en se plaçant au point de vue de la législation primitive musulmane, le wakf rentre dans le domaine exclusif du juge religieux, partant du juge du statut personnel et successoral. Il critique l'opinion contraire soutenue par Clavel dans son traité des wakfs. Passant ensuite à l'étude de la législation égyptienne actuelle, il déclare que l'article 16 du *Règlement d'Organisation judiciaire* enlève aux Tribunaux indigènes le droit de connaître des contestations relatives à la constitution des wakfs. L'article 4 du Code civil mixte est moins explicite; mais il résulte de l'ensemble des textes que la constitution de wakf doive être réservée au juge du statut personnel. Ce juge est-il pour l'étranger le Tribunal consulaire de sa nation ou le cadi dont l'homologation est nécessaire à la validité des wakfs constitués par des chrétiens? Les Tribunaux mixtes ont, à différentes

reprises, affirmé leur incompétence. Un arrêt en sens inverse, rendu par la Cour mixte, le 22 janvier 1902 et critiqué par l'orateur, reconnaît cependant aux Tribunaux de la Réforme le droit de statuer sur le moyen tiré de la prétendue qualité wakf des biens qui font l'objet d'une demande régulièrement portée devant eux.

Abordant enfin la troisième partie de son étude relative à la question de savoir si un étranger peut constituer un wakf en Égypte, il répond qu'il ne peut le faire qu'autant que sa loi nationale le permet. Il réfute l'opinion contraire professée par M. Clavel et tire argument des articles 77, 78 et 190 du Code civil mixte. Il invoque à l'appui de sa thèse le passage du traité des *Capitulations* de M. Pélissié du Rausas relatif à la détermination du domaine des Tribunaux indigènes en pays de capitulations ainsi que l'arrêt de la Cour d'appel mixte du 18 mai 1905, lequel marque un retour vers la jurisprudence antérieure à l'arrêt du 22 janvier 1902 et conclut que l'appréciation de la validité du wakf ne rentre pas dans la compétence exclusive du juge du statut personnel.

L'heure étant avancée, M. le Président renvoie la discussion de cette communication à la prochaine réunion dont le programme est fixé comme suit :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;

2° Discussion sur la communication de Me Bigiavi sur *Les accidents du travail et la protection des ouvriers en Égypte;*

3° Discussion sur la communication de M. Francis Laloë sur la possibilité pour un Européen de constituer un wakf en Égypte;

4° Discussion du programme de la prochaine réunion.

La séance est levée à 8 heures du soir.

Lu et approuvé à la séance du 27 novembre 1910.

Le Secrétaire,
Signé : Mahmoud Sader.

Le Président,
Signé : Pélissié du Rausas.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1910.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;
2° Discussion de la communication de Me E. Bigiavi sur *Les accidents du travail et la protection des ouvriers en Égypte*;
3° Discussion sur la communication de M. Francis Laloë sur la possibilité pour un Européen de constituer un wakf en Égypte;
4° Discussion du programme de la prochaine réunion.

La séance est ouverte à 9 h. 40 du soir sous la présidence de M. Pélissié du Rausas.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Personne n'ayant demandé la parole pour discuter la communication de Me Bigiavi, on aborde alors la discussion de celle de M. Laloë. La parole est donnée à Me Rossetti, inscrit au Secrétariat. Après avoir fait l'éloge de l'orateur, il déclare ne pas partager son opinion sur certains points. Ainsi le wakf comme le fidéicommis ne soulève, selon lui, aucune question de capacité. L'expression *incapable* employée par l'orateur relativement au fidéicommis lui paraît impropre.

Dans les pays où le fidéicommis est interdit, on ne dit point qu'il y ait une incapacité de constituer un fidéicommis, il s'agit là d'une prohibition générale et absolue de la loi qui frappe tous les citoyens, même ceux qui jouissent de la capacité la plus complète. L'orateur cite à l'appui de sa thèse la distinction de Planiol et du droit allemand entre l'incapacité proprement dite, c'est-à-dire la privation partielle ou totale de l'exercice de certains droits dont sont frappées certaines personnes et l'interdiction de certains actes dont la loi frappe soit tous les citoyens, soit certaines personnes déterminées. On n'a donc pas dans la question étudiée par M. Laloë à faire application des articles 4 et 77 du Code civil mixte. Ces textes, qui disposent que la capacité des étrangers est régie par leurs lois nationales, n'envisagent que la capacité proprement dite dans le sens habituel du terme. En Allemagne, des expressions différentes sont employées pour désigner ces deux sortes d'incapacités. Passant ensuite au point de savoir si le wakf doit être rangé dans le statut

réel ou dans le statut personnel, Me Rossetti critique la distinction des lois en statut réel et en statut personnel. Il estime avec les auteurs modernes du droit international, que cette distinction est propre à jeter la confusion dans les esprits et qu'il serait préférable de lui substituer celle plus juridique de lois territoriales et lois extraterritoriales. Les premières seront celles dont l'effet ne s'étend pas au delà du territoire, telles que les lois qui ont en vue surtout l'intérêt de l'ordre public intérieur de l'État. Les autres seraient celles dont l'effet suit le citoyen hors les frontières de l'État et qui ont en vue surtout l'intérêt privé des particuliers. La loi française prohibant les substitutions fidéicommissaires doit être classée dans la première catégorie. Il est évident, en effet, que cette interdiction a été faite par la révolution dans un but économique et même politique, c'est-à-dire pour la protection d'intérêts publics qui ne concernent que la collectivité dans les limites de son territoire. Abordant ensuite l'examen de l'article 77 du Code civil mixte, il déclare que les dispositions de cet article sont générales et ne distinguent pas suivant que la loi personnelle de l'étranger autorise ou non la constitution en wakf. Prêter à l'article une autre signification serait forcer ses expressions. D'ailleurs, ajoute-t-il, il y a entre le concept du fidéicommis et celui du wakf des différences fondamentales. Ce dernier a des ressemblances frappantes avec les fondations, lesquelles ne sont autre chose que l'affectation perpétuelle d'un bien à un service déterminé.

M. Laloë, après avoir remercié Me Rossetti, répond qu'il ne voulait pas donner à certaines de ses expressions la portée qu'on leur a donnée. Les observations de M. Planiol sur le sens du mot *incapacité* sont exactes et c'est pour cette raison qu'en France on a l'habitude d'ajouter à côté de ce mot une épithète pour en préciser le sens. C'est ainsi qu'on dit incapacité absolue pour l'incapacité de jouissance et incapacité relative pour l'incapacité d'exercice. La première de ces incapacités est celle qu'il a visée dans sa communication. La distinction des lois en lois territoriales et extraterritoriales est, ajoute-t-il, également plus exacte. Les lois qui régissent les successions sont, en droit international privé, considérées comme faisant partie du statut réel, c'est-à-dire des lois territoriales. Mais il ne faut pas oublier que nous sommes en pays de capitulations, lesquelles s'opposent à l'application de cette règle en Égypte. Quant à l'article 77 du Code civil mixte, il est nécessaire de préciser de quelle sorte d'incapacité la loi a voulu parler. Et

ce n'est point rendre nulles les dispositions de cet article que de les interpréter dans le sens de l'incapacité absolue, car il reste toujours des pays qui ne prohibent pas le wakf. Répondant enfin à la dernière objection de Me Rossetti, il reconnaît que le wakf est une institution musulmane d'un caractère particulier, qui ne ressemble ni aux testaments, ni aux donations. Il ne peut également être assimilé ni aux biens de mainmorte, ni aux fondations, car ces deux institutions ne comportent pas comme le wakf l'obligation de conserver et de rendre.

Me Rossetti objecte de nouveau qu'il n'existe dans le wakf aucun sujet de l'obligation de rendre et de transmettre.

M. Laloë fait observer que cette obligation incombe au nazir.

Le nazir, réplique Me Rossetti, tire ses obligations de sa seule qualité de simple administrateur du wakf et ne saurait nullement être assimilé au grevé dans le fidéicommis.

Me Mifsud pense que ces discussions, bonnes en théorie, ne conduisent pas à la solution pratique désirée. Pour arriver à cette solution, il est d'abord nécessaire de se demander si en Égypte la constitution par un étranger d'un bien en wakf est ou non permise et, ensuite, si une fois cette constitution faite, il existe un moyen quelconque pour l'annuler.

La loi musulmane et le Code mixte admettent la validité de la constitution. Le cadi ne peut refuser la réception de l'acte qui en est fait devant lui par un étranger. Devant quelle juridiction peut-on maintenant avoir recours pour l'annuler? Si le constituant n'a pas laissé d'héritier, les Tribunaux mixtes, seuls compétents, sont tenus de par la loi d'en reconnaître la validité. Si, au contraire, il a laissé des héritiers, c'est également devant ces mêmes tribunaux qu'on est obligé de recourir, car il n'existe pas de capitulations en matière immobilière pour pouvoir intenter son action devant le Consul.

Aziz Kamil bey est d'avis que la solution de la question doit être recherchée, non dans le Code mixte, mais dans la loi nationale de chaque constituant. Si cette loi impose à ce dernier une réserve héréditaire, il ne peut la violer par une constitution en wakf. Le wakf n'est valable qu'à la condition de ne pas violer la loi successorale.

Me Mifsud. Si la réserve n'est pas respectée, on réduira la constitution en wakf.

M. le Président. Qui la réduira? Selon vous il n'existe aucun pouvoir capable de faire cette réduction. Votre observation retourne contre vous.

Me Mifsud. Le cadi. Mais pratiquement elle ne peut l'être.

Me Rossetti. L'étranger ne peut-il pas bénéficier d'un wakf constitué par un indigène?

M. Laloë. C'est que la prohibition de recevoir ne s'applique qu'au moment de la constitution et non après. Le contraire serait une grave injustice.

Me Privat se range à l'avis de M. Laloë.

M. le Président estimant que la question a été suffisamment discutée, déclare la discussion close. Il annonce que dans la prochaine séance il fera une conférence sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire en Égypte à l'égard des indigènes et dans leurs rapports entre eux.

La séance est levée à 11 h. 1/4 du soir.

Lu et approuvé à la séance du 23 décembre 1910.

Le Secrétaire,
Signé : Mahmoud Sadek.

Le Président,
Signé : Pélissié du Rausas.

COURS DU CHANGE SUR LES DIFFÉRENTS MARCHÉS D'EUROPE.

(novembre et décembre 1910.)

MARCHÉS.	NOVEMBRE.					DÉCEMBRE.			
	1	8	15	22	29	7	13	20	27
Londres ..... P.E.	97 7/16	97 1/2	97 1/2	97 3/8	97 3/8	97 3/8	97 7/16	97 7/16	97 3/8
Paris..... francs	385 1/2	385 1/2	385 1/4	385	385	385 1/2	385 1/2	385 1/2	385 1/4
Italie..... lires	384 1/2	384 1/2	384	383 3/4	383 3/4	384 1/4	384 3/4	384 3/4	384 1/2
Berlin..... marks	475 3/4	475 3/4	475	475 1/4	475 1/4	476	476 1/2	476 3/4	476 1/2
Vienne..... cour^{es}	404 1/2	404 1/2	404 1/4	404	404 1/4	405	405 1/4	405 1/2	405 1/4
Bruxelles.... francs	384 1/4	384 1/4	384 1/4	384	384	384 1/2	384 3/4	384 3/4	384 1/2
Zurich..... francs	385 1/4	385 1/2	385	384 3/4	384 3/4	385	385 1/4	385 1/4	385
New-York.... P.E.	20.15	20.15	20.15	20.1	20.1	20.15	20.2	20.2	20.15
Constantinople.P.E.	89	89 1/8	89 1/8	89	89	89 1/8	89 1/8	89	89

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

DATE.	NOVEMBRE.								DÉCEMBRE.							
	NOVEMBRE.				JANVIER.		MARS.		MAI.		NOVEMBRE		JANVIER.		MARS.		MAI.	
	N. R.		A. R.								A. R.							
1	19	16/32	20	11/32	20	18/32	20	31/32	21	8/32	20	2/32	20	18/32	20	30/32	21	7/32
2	19	19/32	20	15/32	20	21/32	21	2/32	21	12/32	19	28/32	20	10/32	20	22/32	20	31/32
3	19	15/32	20	4/32	20	14/32	20	27/32	21	5/32	19	26/32	20	7/32	20	18/32	20	26/32
4		—		—		—		—		—		—		—		—		—
5	19	22/32	20	10/32	20	18/32	20	31/32	21	9/32	19	27/32	20	7/32	20	19/32	20	27/32
6		—		—		—		—		—		—		—		—		—
7	20	5/32	20	22/32	20	30/32	21	13/32	21	22/32	19	29/32	20	1/32	20	13/32	20	21/32
8	20	3/32	20	17/32	20	26/32	21	9/32	21	19/32	19	21/32	20	2/32	20	12/32	20	21/32
9	20	4/32	20	14/32	20	24/32	21	5/32	21	15/32	19	22/32	20	3/32	20	14/32	20	22/32
10	20	3/32	20	18/32	20	25/32	21	6/32	21	17/32	20	2/32	20	18/32	20	29/32	21	6/32
11	20	6/32	20	22/32	20	29/32	21	31/32	21	21/32		—		—		—		—
12	20	4/32	20	22/32	20	28/32	21	8/32	21	19/32		—		—		—		—
13		—		—		—		—		—	19	30/32	20	14/32	20	25/32	21	1/32
14	19	31/32	20	17/32	20	21/32	21	1/32	21	11/32	19	15/16	20	15/32	20	26/32	21	2/32
15	19	26/32	20	15/32	20	18/32	20	29/32	21	6/32	20	»	20	17/32	20	28/32	21	4/32
16	19	28/32	20	20/32	20	22/32	21	»	21	10/32	19	29/32	20	12/32	20	23/32	21	»
17	19	29/32	20	18/32	20	19/32	20	31/32	21	7/32	19	30/32	20	15/32	20	26/32	21	2/32
18	19	26/32	20	12/32	20	14/32	20	25/32	21	3/32		—		—		—		—
19	19	22/32	20	8/32	20	10/32	20	21/32	20	29/32	19	29/32	20	15/32	20	26/32	20	2/32
20		—		—		—		—		—	19	29/32	20	13/32	20	23/32	21	»
21	20	»	20	16/32	20	18/32	20	29/32	21	5/32	20	»	20	17/32	20	27/32	20	4/32
22	19	24/32	20	9/32	20	9/32	20	20/32	20	28/32	20	4/32	20	21/32	20	31/32	21	8/32
23	19	27/32		—	20	11/32	20	23/32	20	31/32	20	6/32	20	24/32	21	4/32	21	12/32
24	20	»		—	20	13/32	20	25/32	21	3/32	20	4/32	20	22/32	21	1/32	21	10/32
25	20	3/32		—	20	18/32	20	31/32	21	9/32		—		—		—		—
26	20	3/32		—	20	19/32	21	»	21	9/32		—		—		—		—
27		—		—		—		—		—		—		—		—		—
28	20	3/32		—	20	22/32	21	2/32	21	11/32	20	1/32	20	17/32	20	27/32	21	4/32
29	20	2/32		—	20	18/32	20	30/32	21	7/32	20	4/32	20	21/32	21	»	21	9/32
30	20	»		—	20	17/32	20	29/32	21	5/32	20	3/32	20	19/32	20	31/32	21	8/32
31		—				—		—		—	20	4/32	20	19/32	20	31/32	21	8/32

[1] F. G. F. B.

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

(NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1910.)

DATE.	NOVEMBRE.			DÉCEMBRE.			
	NOVEMBRE-JANVIER. N. R.	JANVIER.	MARS.	NOVEMBRE-JANVIER. N. R.	JANVIER.	MARS.	AVRIL.
	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.
1	81 »	86 20/40	87 15/40	81 30/40	86 25/40	87 10/40	87 30/40
2	81 »	86 25/40	87 20/40	81 20/40	86 »	86 20/40	87 »
3	81 »	87 »	87 35/40	81 20/40	85 5/40	85 30/40	86 10/40
4	—	—	—	—	—	—	—
5	81 20/40	87 »	88 »	80 30/40	84 25/40	84 35/40	85 20/40
6	—	—	—	—	—	—	—
7	81 20/40	87 »	88 5/40	80 30/40	83 35/40	84 10/40	84 30/40
8	81 20/40	86 25/40	87 30/40	81 »	84 10/40	84 25/40	85 5/40
9	81 10/40	86 35/40	87 35/40	80 30/40	84 10/40	84 30/40	85 10/40
10	81 10/40	86 35/40	87 35/40	81 10 40	85 15/40	86 30/40	86 5/40
11	81 10/40	87 20/40	88 10/40	—	—	—	—
12	82 »	88 15/40	88 30/40	—	—	—	—
13	—	—	—	80 20/40	84 5/40	84 20/40	85 »
14	81 20/40	87 30/40	88 20/40	80 20/40	83 35/40	84 15/40	84 35/40
15	81 20/40	87 15/40	87 35/40	80 20/40	83 25/40	84 10/40	84 30/40
16	81 20/40	87 15/40	87 30/40	80 5/40	83 »	83 15/40	84 »
17	81 10/40	87 15/40	87 30/40	80 »	83 15/40	83 35/40	84 20/40
18	81 10/40	87 15/40	87 25/40	—	—	—	—
19	81 20/40	88 »	88 10/40	80 »	82 30/40	83 5/40	83 25/40
20	—	—	—	79 20/40	82 25/40	83 10/40	83 30/40
21	81 30/40	88 5/40	88 10/40	80 »	83 30/40	84 5/40	84 30/40
22	81 30/40	87 20/40	87 30/40	80 »	83 25/40	84 10/40	84 30/40
23	81 20/40	86 25/40	87 15/40	81 15/40	85 »	85 20/40	85 35/40
24	81 20/40	86 20/40	87 »	81 10/40	84 25/40	85 5/40	85 20/40
25	81 20/40	86 30/40	87 10/40	—	—	—	—
26	81 20/40	86 15/40	87 5/40	—	—	—	—
27	—	—	—	—	—	—	—
28	81 30/40	86 25/40	87 5/40	81 »	85 »	85 10/40	85 35/40
29	81 30/40	86 35/40	87 15/40	82 15/40	85 30/40	86 »	86 25/40
30	81 30/40	86 35/40	87 15/40	81 20/40	85 15/40	85 20/40	86 10/40
31	—	—	—	81 20/40	84 35/40	85 10/40	85 30/40

SITUATION MENSUELLE DE LA "NATIONAL BANK OF EGYPT".

(OCTOBRE ET NOVEMBRE 1910.)

ACTIF.

	OCTOBRE.	NOVEMBRE.
	L. E.	L. E.
d'État et titres ga-		
tis par le Gouverne-		
nt égyptien.....	1.246.581	984.497
divers.....	115.884	92.263
es courants.....	503.710	360.526
es sur marchandises.	1.571.983	2.151.531
es sur titres locaux et		
ngers.....	2.133.963	1.885.870
s sur d'autres ga-		
ties.....	763.990	746.790
sur l'étranger.....	440.220	767.504
sur l'Égypte.....	994.475	793.710
ibles et mobilier...	285.469	286.492
nents à courte éché-		
e.....	63.680	570.680
es Banquiers.....	277.960	297.160
tère des Finances :		
e courant.....	198.851	—
Encaisse :		
s.....	1.962.463	803.109
de banque.....	300.626	418.003
.....	301.872	276.732
TOTAUX.....	11.161.727	10.434.867

PASSIF.

	OCTOBRE.	NOVEMBRE.
	L. E.	L. E.
Capital.....	2.925.000	2.925.000
Réserve :		
Statutaire.....	1.462.500	1.462.500
Fonds de prévoyance....	63.569	63.569
Comptes courants, dépôts		
et autres.....	4.124.925	2.920.708
Tribunaux mixtes.....	639.515	639.079
Ministère des Finances :		
Compte Wakfs.....	234.000	1.127.682
Compte spécial.....	33.542	33.541
Gouvernement du Soudan.	106.912	109.212
Comptes Banquiers.....	304.254	112.775
Chèques et effets à payer.	872.987	609.429
Divers.....	394.523	431.372
TOTAUX.....	11.161.727	10.434.867

SERVICE D'ÉMISSION DE BILLETS DE BANQUE.

s.....	1.275.355	1.481.771	Billets émis.....	2.550.000	2.900.000
.....	1.274.645	1.418.229			
TOTAUX.....	2.550.000	2.900.000	TOTAUX.....	2.550.000	2.900.000

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Institut international d'Agriculture. *Bulletin du bureau des institutions économiques et sociales.* Rome, 1910.

Le troisième bureau de l'Institut international d'agriculture à Rome vient de publier le premier numéro de son bulletin. Conformément à une des dispositions de la convention internationale du 7 juin 1905 qui consacra la création de l'Institut, ce bureau est chargé d'étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes; de rassembler et de publier les informations qui pourraient être utiles dans les différents pays pour l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles comme aussi d'indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale.

Le Bureau, après une longue période de recueillement pendant laquelle il a réuni et dépouillé un nombre considérable de documents, s'est engagé dans l'exécution du programme ci-dessus indiqué. A cet effet il nous présente, dans le premier fascicule de son bulletin, une série d'études d'un grand intérêt sur la coopération et l'association agricole dans quelques-uns des pays adhérents à l'Institut, à savoir : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les États-Unis de l'Amérique du Nord, les îles Britanniques, l'Italie et le Japon.

Chacune des études concernant les pays qui viennent d'être énumérés se divise en cinq parties dont le premier bulletin ne développe, pour certains d'entre eux, que les premières.

La *première* partie, comme l'expose dans sa préface M. Lorenzoni, le chef du troisième bureau, comprend quelques indications sur le caractère démographique et économique du territoire considéré. On y trouve ainsi des renseignements bibliographiques où l'on signale particulièrement les ouvrages dans lesquels le Bureau a puisé les indications précitées; des données statistiques succinctes mais précises sur le territoire et la population, sur les conditions des industries, du commerce, des moyens de transports et des finances ainsi que des indications sur les équivalences des monnaies, poids et mesures du pays.

La *deuxième* partie, qui est également précédée de renseignements bibliographiques aussi nombreux qu'intéressants, est réservée aux études monographiques portant sur une partie ou sur l'ensemble de l'organisation agricole, à savoir, sur le développement historique des institutions coopératives, sur l'état de la législation économique, et sur le fonctionnement et la situation actuelle de ces institutions.

La *troisième* partie s'occupe des problèmes et des faits d'actualité pouvant

exercer une influence sur la vie des organisations agricoles dans les différents pays. Cette partie contient par exemple des renseignements divers sur de nouvelles formes de coopératives agricoles ou sur des événements récents intéressant ces dernières, qui, en raison de leur caractère particulier ou de leur importance, sont susceptibles d'apporter un nouvel élément à la question de la coopération.

La *quatrième* partie réunit toutes les informations concernant directement les coopératives et les associations agricoles. Elle se divise en quatre groupes dont le premier porte sur la législation et la contribution de l'État relatives à ces organisations. Le second groupe traite des plus importantes fédérations et sociétés de chaque pays adhérent. Les informations ne rentrant pas dans les deux groupes précédents feront l'objet du troisième groupe en laissant au quatrième groupe le soin de nous faire passer en revue les principales publications intéressant la coopération et l'association agricole qui ont paru pendant la période la plus récente.

La *cinquième* et dernière partie est consacrée aux questions pouvant indirectement intéresser les coopérateurs et les agriculteurs, telles que l'organisation et les conditions des marchés pour les engrais chimiques, les semences, les machines agricoles, etc.; au développement des coopératives d'assurance, de consommation, etc., auxquelles les coopératives et associations agricoles peuvent se rattacher ou s'associer.

Comme on le voit, le programme est des plus vastes et apte à satisfaire les plus exigeants.

Comme nous l'avons dit au début, ce premier bulletin, malgré ses quatre cents et quelques pages, ne contient que le développement d'une partie; le reste suivra à brève échéance puisqu'il est à l'étude comme nous l'assure du moins le chef du troisième bureau.

Malgré son caractère partiel ce premier numéro contient des trésors d'informations qui auraient demandé, pour être recueillis par le chercheur et les nombreux amis de la coopération que compte l'Égypte et notre Société, un long travail de dépouillement d'un nombre considérable d'ouvrages impossibles à trouver dans nos bibliothèques publiques et privées.

Nous recevrons avec plaisir les numéros suivants et, en attendant, il y a lieu de féliciter l'Institut international d'agriculture pour sa nouvelle publication dont la plus grande part est le résultat de recherches faites directement par les rédacteurs avec un scrupule et une objectivité remarquables. *Ad majoram.*

I. G. L.

François-Charles Roux. *Les origines de l'Expédition d'Égypte.* Paris, Plan Nourrit et Cie, 1910.

Le nouveau livre de M. François-Charles Roux restitue à ses véritables origines un des faits les plus fameux de l'Histoire, et certainement le plus important de l'histoire de l'Égypte moderne. En montrant que les causes de l'expédition française de 1798 ne résident pas seulement dans l'ambition d'un homme de génie ou dans le caprice des circonstances, il fait rentrer sous l'empire de la logique et des lois de l'histoire un événement qui aurait pu paraître une exception à ces lois et à cette logique. M. François-Charles Roux rend par là à la science historique un signalé service et se classe lui-même parmi ses maîtres.

Ce n'est pas cependant au point de vue de l'histoire politique ni même de l'histoire en général que nous voudrions considérer ici le livre de M. Roux. Tout au plus tâcherons-nous de donner plus loin une idée de l'abondance et de l'exactitude de sa documentation; nous laisserons à d'autres le soin et le plaisir d'insister sur la richesse de la matière qu'il traite et sur l'agrément de la forme qu'il a su lui donner. Aussi bien, la plupart de nos lecteurs se rendront compte de ces qualités, car tous s'intéressent à l'Égypte, et il y aura sans doute peu de personnes s'intéressant véritablement à ce pays qui ne liront pas *Les origines de l'Expédition d'Égypte.*

Nous en demandons pardon à l'auteur, mais nous voudrions envisager ici l'ouvrage de M. Roux par un de ses petits côtés, nous plaçant pour en rendre compte au point de vue particulier de l'histoire des faits économiques intéressant l'Égypte. M. Roux nous avait autorisés par son ouvrage *La production du coton en Égypte* à le considérer comme un économiste; il ne nous tiendra pas rigueur d'insister pour lui garder ce rôle. Ce sera chose facile, du reste, grâce à l'abondance des renseignements que son dernier ouvrage fournit. Le point de vue particulier auquel nous voulons nous placer pour l'examiner est assez largement indiqué par l'auteur — quoique incidemment peut-être — pour mériter que de ce seul point de vue on en fasse une étude bien plus complète que celle à laquelle nous pouvons nous livrer ici.

Parmi les faits économiques sur lesquels le livre de M. Roux appelle l'attention, il en est un qui s'est imposé de tout temps à l'esprit des peuples industrieux ou curieux de l'Europe. C'est l'existence en Extrême Orient de milieux économiques si différents de ceux où se sont épanouies nos civilisations

occidentales que l'idée d'entretenir des échanges ou d'entrer en relations avec eux, conçue dès l'antiquité, n'a pas perdu de son intérêt de nos jours, malgré le percement de l'isthme de Suez. Les innombrables articles de journaux ou de revues qu'inspirent la construction du chemin de fer de Bagdad ou la mise en valeur de la Mésopotamie en font foi. M. Roux nous fait assister à la survivance de cette idée à un moment où elle semble s'être évanouie. Pour le XVIIIe siècle comme pour nos contemporains, suivant le mot du maréchal de Castries qu'il cite, « le golfe Persique et la mer Rouge semblent être deux bras que la nature étend pour unir les Indes à l'Europe ». Très nombreux sont les projets que M. Roux a exhumés des Archives nationales, de celles des Affaires étrangères ou de la Guerre et tendant à montrer que l'Égypte, cet « entrepôt naturel », est considérée, pendant tout le XVIIIe siècle, comme le chemin des Indes. On ne s'étonne plus, après l'avoir lu, du laconisme, au premier abord étrange de cet article des instructions secrètes remises par le Directoire à Bonaparte : « Il (le général en chef de l'armée d'Égypte) fera percer l'isthme de Suez ».

Mais, pour l'histoire économique de l'Égypte en particulier, le livre de M. Roux est d'un intérêt plus considérable encore. A ce point de vue il est peut-être plus important par ce qu'il indique en passant ou par ce qu'il suggère que par ce qu'il dit expressément et parce que c'est précisément son but de le dire. Ce qu'il dit, c'est que, par les Benoist de Maillet, les Le Maire, les Mure, les Magallon, tous les consuls plus ou moins obscurs ou les négociants plus obscurs encore qui se sont succédé en Égypte au cours du XVIIIe siècle, ce pays était considéré à juste titre comme la province la plus riche de l'Empire ottoman. Ce qu'il dit aussi, c'est que, pour les diplomates ou les chargés de missions, comme les Saint-Priest, les baron de Tott, les Choiseul-Gouffier et les Lauzun, il fallait à tout prix empêcher que cette riche province en fût détachée, ou en tout cas, qu'elle en fût détachée au profit d'autres pays que la France et surtout au profit de ses rivaux.

Ce qu'il ne dit pas d'une façon si explicite, parce que ce n'est pas son objet de le dire, mais ce que nous voyons à chaque page de son ouvrage, c'est que l'état de ces riches pays où s'étaient épanouies les civilisations des Égyptiens, des Phéniciens et des Grecs, état de séparation plus ou moins complète du monde occidental, n'était, pour ainsi dire, qu'un accident historique qui tendait à disparaître. Accident d'une importance capitale pour nous cependant, puisqu'il s'était produit juste à temps pour empêcher l'Égypte et les pays de la Méditerranée orientale de recueillir leur part de la moisson d'or que l'Espagne avait tirée de l'Amérique, ou en tout cas de la conserver.

Les Mure et les Magallon, ou tous ceux qui sollicitaient une intervention

de la France en Égypte avaient beau en effet représenter leur commerce avec la métropole comme important — et l'on conçoit qu'il l'était à leurs yeux — ce commerce était cependant beaucoup moins considérable qu'il l'avait été avant la découverte de l'Amérique et la conquête turque — deux événements qui ont coïncidé — et surtout qu'il est redevenu depuis. Au xve siècle les galères vénitiennes laissaient à Alexandrie 600.000 ducats, dont 300.000 en numéraire. Ces chiffres étaient réduits à 20.000 en espèces et 80.000 en nature en 1512. Au xviie siècle et au xviiie, le premier rang dans le commerce de l'Égypte passe à la France; Gênes et Livourne ne remplacent qu'imparfaitement Venise déchue. Mais l'importance relative du rôle commercial que joue la France à cette époque n'est qu'une des raisons de l'idée conçue, de longue date, par le Gouvernement, d'une intervention possible en Égypte. Comme M. Roux le dit fort bien, «cette idée est la résultante de causes multiples». Et l'intérêt commercial n'a pas alors parmi ces causes l'importance primordiale que nous serions peut-être portés à lui attribuer aujourd'hui. M. Roux n'a pas à se préoccuper, du reste, de classer cette cause, et si nous y insistons, c'est pour rester nous-même fidèle à notre dessein d'examiner son livre uniquement au point de vue économique, et à un point de vue purement égyptien. La riche documentation que le livre de M. Roux contient, nous permet, du reste, de le faire sans en diminuer l'importance. Nous y voyons incidemment, par exemple, d'après un document extrait des Archives des Affaires étrangères, (Turquie, 12, 11), qu'en 1724, le commerce des Français avec Alexandrie, Rosette et Damiette, se monte à 1.200.000 piastres; d'après un autre document non moins précis que le nombre des Français résidant en Égypte pendant la seconde moitié du xviiie siècle était de 51, y compris 12 artisans et 17 «officiers», consuls, vice-consuls, drogmans, chanceliers et chirurgiens de la nation (p. 7); qu'en 1767 le drogman du consulat de France à Alexandrie fut emprisonné à Constantinople où il mourut de maladie et de vieillesse (et non point étranglé comme dit M. de Volney), pour avoir essayé de faire préférer les vaisseaux français aux alexandrins dans le commerce de cabotage de l'Égypte, et de faire passer du riz à Malte (p. 44). Nous y lisons aussi, d'après la correspondance consulaire d'Alexandrie, que le 20 février 1790 le nombre total des Français se trouvant en Égypte était de 61.

Le livre nous fait assister d'après les récits des témoins oculaires à la vie journalière de ces Français et de ces commerçants, à ces avanies, qui, d'après les propres expressions de l'un d'eux, «accroissent le prix des marchandises importées», ainsi qu'elles diminuent, comme on peut bien se le figurer, le prix des marchandises achetées dans le pays. Elles sont telles qu'à la fin du

XVIIIe siècle, en 1792 précisément, un bon nombre de ces Français, moins bien soutenus d'ailleurs par leur Gouvernement, « désertent » les Échelles, et parmi eux le chancelier et le vice-consul d'Alexandrie. Si nous avons tenu à donner des exemples de quelques-uns de ces faits précis que cite M. Roux, avec une exactitude qui fait le plus grand honneur au mérite de l'historien, c'est que, selon nous, ils ont une importance sans égale pour la compréhension de l'histoire économique de l'Égypte aussi bien que de son histoire politique au cours du XIXe siècle et jusqu'à nos jours. Quand on les connaît, quand on sait de plus que les Égyptiens d'alors comme ceux d'aujourd'hui étaient « nonchalants au fait du commerce » comme disait — c'est toujours M. Roux qui le rapporte (p. 28) — le consul Le Maire à la Chambre de commerce de Marseille le 4 juin 1712; quand on se rappelle que le maigre commerce d'exportation dont les documents mis en œuvre par M. Roux donnent une idée, consistait pour les trois quarts en café, marchandise de transit, on n'est pas loin de comprendre cette « pauvreté chronique des pays orientaux », cette pénurie de numéraire que signalait encore le rapport de la Commission pour la réforme monétaire de 1885. Il suffit de remarquer que les négociants établis en Égypte dans les conditions que M. Roux décrit, achetaient forcément bon marché les marchandises qui constituaient leurs retours et qu'ils vendaient forcément cher celles qu'ils importaient. C'était la rançon et comme la compensation des avanies qu'ils supportaient. Ajoutons que le tribut, et selon les paroles d'un des personnages que M. Roux met en scène, « la magnificence de princes dont le luxe presque fabuleux était fait de brigandages » (p. 207) emportaient aussitôt au dehors le numéraire que le commerce d'exportation amenait à l'intérieur, et nous aurons la clef de la situation économique décrite plus tard par les savants de l'expédition d'Égypte, les Girard, les Le Père, les de Chabrol, les Samuel Bernard. Nous aurons la raison du contraste frappant d'opulence et de pauvreté que présentait l'Égypte au commencement du XIXe siècle, et du curieux étonnement que manifestaient d'un côté les indigènes, à la vue de la richesse et de la libéralité extraordinaires pour eux dont faisaient preuve les soldats français, et dont on retrouve l'écho dans el-Gabarti, aussi bien que de l'étonnement non moins grand que manifestaient ces mêmes soldats en constatant l'incroyable bon marché de la plupart des produits égyptiens. Voici par exemple, après les économistes attitrés de l'armée, le général Dupont qui venait d'un pays où le blé se vendait 14 fr. 75 l'hectolitre. « Enfin mon cher, écrit-il à un de ses amis, le citoyen Deville, négociant à Toulouse, la charge du superbe blé vaut 140 parats ou 6 livres 10 sous, et la charge pèse 3 quintaux! » Le général Dupont (qui du reste ne paraît pas extrêmement familier

avec les mesures égyptiennes, ni même avec le tarif monétaire établi par Napoléon) et son ami le citoyen Deville eussent peut-être été moins étonnés si, avec les quelques notions d'économie politique que tout le monde possède aujourd'hui, ils eussent eu en même temps connaissance des documents mis au jour par M. Roux. Ils eussent mieux compris la situation économique toute spéciale du pays que les troupes françaises venaient de conquérir. — Il serait aisé de montrer que la connaissance de cette situation est absolument nécessaire à qui veut comprendre, non seulement la politique mercantile de Mohammed Aly, les monopoles qu'il établit sur la plupart des produits d'exportation, et les curieuses expéditions qu'il entreprit à la recherche de l'or, celle du Soudan par exemple, mais encore jusqu'à la situation actuelle de l'Égypte. Mais ce sont là des points sur lesquels nous n'avons pas le loisir d'insister. Les quelques indications que nous venons de donner suffiront peut-être au lecteur averti pour se faire une idée de l'intérêt du livre de M. Roux au seul point de vue étroit auquel nous nous plaçons : la compréhension si rare de l'économie politique égyptienne.

Enfin à un certain point de vue économique encore, si l'on veut, ce livre a une portée plus grande que celle que semble lui avoir assignée son auteur et qui est d'indiquer les origines de l'expédition d'Égypte. En montrant que cette expédition n'est pas un accident, qu'elle est le résultat de toute une synthèse d'idées qui ne sont pas particulières à Bonaparte et à Talleyrand, que ces idées ont germé ou se sont entretenues spontanément ailleurs qu'en France, il confirme une fois de plus une des lois les plus générales de l'histoire qu'on pourrait exprimer en paraphrasant très légèrement un mot fameux d'Ihering : « Un *gouvernement* qui repousse l'idée du contrat avec une civilisation étrangère, c'est-à-dire de l'éducation par l'histoire, semble par le fait même, avoir perdu le droit d'exister. Le monde a droit à sa chute. » Cette haute portée philosophique d'un livre sans prétention philosophique apparente, qui semble au contraire, au premier abord, ne rechercher d'autre mérite que l'exactitude des faits et la sûreté de la documentation, est peut-être la qualité la plus rare qu'il puisse avoir.

F. Legrand.

BOURSE DES VALEURS DU CAIRE.

(SEPTEMBRE-DÉCEMBRE 1910.)

NOMBRE des TITRES ou montant des obligations émises.	VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	RÉSERVE au 31 DÉCEMBRE 1909.	DIVIDENDE DES EXERCICES 1908 ou 1909.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MOIS DE SEPTEMBRE. Cours à la fin de la 1re décade.	2e décade.	3e décade.	Maxima.	Minima.	Moyennes.
					Banques.						
496.000	Lst 5	Lst 5	Lst 515.791	Lst 0. 5.3	Agricultural Bank. . . . . Lst	7 29/64	7 17/32	7 1/2	7 43/64	7 27/64	7 33/64
.00.000	Lst 10	Lst 10	L.E. 1.526.069	Lst 0.18.0	National Bank. . . . . Lst	20 11/16	20 31/32	20 13/16	21 1/32	20 11/16	20 27/32
..0.000	Lst 5	Lst 1 5/-	Lst 7.827	—	Banque d'Abyssinie . . . . Lst	4 5/32	4 1/8	4 1/8	4 5/32	4 1/8	4 1/8
100.000	Dr. 100	Dr. 100	Or. 9.095.000	Dr. 9	Banque d'Athènes. . . . . fr.	123 »	123 1/2	123 1/2	123 1/2	123 »	123 5/16
120.000	Fr. 125	Fr. 125	Fr. 398.619	Fr. 9	Banque d'Orient. . . . . fr.	124 »	126 1/2	125 1/2	126 1/2	124 »	125 15/32
100.000	Fr. 250	Fr. 125	Fr. 3.397.525	—	Société Générale égyptienne. . . . fr.	—	152 »	152 »	152 »	150 »	151 55/64
7.500	—	—	—	—	— — — P. fond. fr.	—	20 1/2	20 1/2	21 »	20 1/2	20 41/64
					Sociétés financières.						
125.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 204.181	—	Comptoir financier et commer. . . Lst	3 15/32	3 15/32	3 15/32	3 15/32	3 15/32	3 15/32
4.000	—	—	—	—	— — — P.F.. Lst	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8
24.375	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 18.722	P.T. 28	Banque égyptienne de Commerce. Lst	3 1/2	3 1/2	3 1/2	3 1/2	3 1/2	3 1/2
					Chemins de fer.						
—	—	—	—	—	Lots turcs. . . . . fr.	221 1/2	220 1/2	218 »	221 1/2	218 »	220 23/64
					Sociétés des Eaux.						
120.000	Lst 5	Lst 5	Lst 100.750	Lst 0 11.9	Eaux d'Alexandrie. . . . . Lst	12 3/4	12 11/16	12 11/16	12 3/4	12 11/16	12 23/32
68.000	Fr. 125	Fr. 125	L.E. 324.223	Fr. 5	Eaux du Caire, capital. . . . . . . fr.	—	—	116 »	116 »	116 »	116 »
..2.000	—	—	—	Fr. 9	— jouissance. . . . . . fr.	—	—	209 »	209 »	209 »	209 »
11.916	Lst 20	Lst 20	—	4 o/o	— obligations. . . . . Lst	—	—	20 »	20 »	20 »	20 »
					Navigation à vapeur.						
..5.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 23.887	6 o/o	Hamburg & Anglo-American Nile. Lst	3 1/4	3 1/4	3 7/32	3 1/4	3 7/32	3 1/4
					Tramways et Omnibus.						
25.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 5.707	—	Omnibus-Automobiles. . . . . L.E.	2 1/64	2 1/16	2 3/16	2 3/16	2 1/64	2 1/16
5.000	—	—	—	—	— — P fond. . . L.E.	7/16	7/16	7/16	7/16	7/16	7/16
					Sociétés foncières.						
500.000	Fr. 500	Fr. 250	L.E. 1.953.288	Fr. 25	Crédit foncier, actions. . . . . fr.	765 »	768 1/2	767 »	770 3/4	750 1/2	763 17/32
20.000	—	—	—	Fr. 460	— — P. fond. . . . . . . fr.	880 »	890 »	885 »	890 »	865 »	882 17/32
500.000	Fr. 250	Fr. 250	—	3 o/o	— — anc. 3 o/o à lots. . fr.	324 1/4	323 1/2	324 1/4	325 »	322 3/4	323 7/8
400.000	Fr. 250	Fr. 250	—	3 o/o	— — nouv. . . . . fr.	273 3/4	273 »	271 »	274 »	271 »	272 13/16
78.375	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 54.043	—	Anglo-Egypt. Land Allotment. . . L.E.	2 25/32	2 13/16	2 13/16	2 27/32	2 25/32	2 51/64
62.500	—	—	—	—	— — P. fond. P.T.	22 1/2	23 »	23 »	24 »	22 »	22 15/16
100.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 1.107	—	Gharbieh Land Company. . . . . L.E.	—	2 15/16	2 15/16	2 15/16	2 15/16	2 15/16
100.000	—	—	—	—	— — P. fond. L.E.	—	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
					Sociétés immobilières.						
40.000	L.E. 10	L.E. 10	L.E. 2.964	—	Entreprise Development. . . . . . L.E.	—	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5 3/16	5 7/16
16.000	—	—	—	—	— — P. fond. L.E.	—	3 1/4	3 1/4	3 1/4	3 1/4	3 1/4
120.000	Fr. 250	Fr. 250	Fr. 60.000	—	Heliopolis. . . . . fr.	—	—	275 »	275 »	275 »	275 »
2.058	Fr. 500	Fr. 500	—	—	— obligations. . . . . fr.	—	—	500 »	500 »	500 »	500 »
60.000	—	—	—	—	— P. fond. . . . . L.E.	—	—	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4
					Sociétés industrielles.						
13.000	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 4.222	Fr. 7	Crown Brewery d'Alexandrie. . . . fr.	—	—	130 »	150 »	130 »	130 »
3.650	—	—	—	Fr. 2	— — — P. F.. fr.	—	—	39 »	39 »	39 »	39 »
45.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 34.830	P.T. 20	Frigorifiques. . . . . L.E.	—	—	4 7/16	4 7/16	4 7/16	4 7/16
4.250	Lst 20	Lst 20	L.E. 44.603	Lst 1 10/-	Société égyptienne d'irrigation. . Lst.	—	—	20 »	20 »	20 »	20 »
500	Lst 20	Lst 20	—	4 o/o	— — oblig. 4 o/o. . Lst	—	—	18 »	18 »	18 »	18 »
2.500	—	—	—	—	— — P. fond.	—	—	6 »	6 »	6 »	6 »
					Hôtels.						
37.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 103.920	7 1/2 %	Nungovich Hotels. . . . . Lst	8 3/16	8 3/16	8 »	8 3/16	8 »	8 1/8

NOMS DES SOCIÉTÉS.	MOIS D'OCTOBRE. Cours à la fin de la 1re décade.	2e décade.	3e décade.	Maxima.	Minima.	Moyennes.	MOIS DE NOVEMBRE. Cours à la fin de la 1re décade.	2e décade.	3e décade.	Maxima.	Minima.	Moyennes.	MOIS DE DÉCEMBRE. Cours à la fin de la 1re décade.	2e décade.	3e décade.	Maxima.	Minima.	Moyennes.
Banques.																		
Agricultural Bank	– 1/2	7 35/64	7 45/64	7 45/64	7 1/2	7 37/64	7 3/4	7 11/16	7 45/64	7 49/64	7 21/32	7 23/32	7 33/64	7 17/64	7 3/32	7 23/32	6 15/16	7 11/32
National Bank	20 23/32	20 23/64	21 »	21 »	20 23/32	20 27/32	21 11/16	21 29/64	21 3/8	21 3/4	21 11/64	21 29/64	21 1/4	21 5/32	21 »	21 15/32	20 7/8	21 5/32
Banque d'Abyssinie	4 1/8	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/8	4 7/32	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 1/4
Banque d'Athènes	123 1/2	123 1/2	123 1/2	123 1/2	123 1/2	123 1/2	124 1/2	124 1/2	124 3/4	125 »	123 1/2	134 23/64	132 »	132 »	129 »	132 »	124 3/4	130 5/16
Banque d'Orient	126 1/2	134 »	135 »	135 »	126 1/2	130 11/64	135 »	133 »	133 »	135 »	133 »	134 »	142 »	144 »	140 1/2	145 »	133 »	141 1/8
Société Générale égyptienne	152 »	157 1/2	160 »	160 »	152 »	155 1/8	162 1/2	162 1/2	162 1/2	162 1/2	160 »	162 9/32	162 1/2	162 1/2	162 1/2	162 1/2	162 1/2	162 1/2
— — — P. fond.	21 »	20 »	20 »	21 »	20 »	20 3/16	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »
Sociétés financières.																		
Comptoir financier et commer.	3 15/32	3 15/32	3 15/32	3 15/32	3 15/32	3 15/32	3 11/32	3 3/8	3 1/4	3 17/32	3 1/4	3 23/64	3 5/32	3 5/32	3 5/32	3 1/4	3 5/32	3 11/64
— — — P.F.	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8
Banque égyptienne de Commerce	3 1/2	3 1/2	3 9/16	3 9/16	3 1/2	3 1/2	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 9/16	3 39/64	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8
Chemins de fer.																		
Lots turcs	218 »	218 »	218 »	218 »	218 »	218 »	217 1/2	217 1/2	217 1/2	218 »	216 1/2	217 7/16	220 »	220 »	219 »	220 »	217 1/2	219 1/2
Sociétés des Eaux.																		
Eaux d'Alexandrie	12 11/16	12 5/8	12 5/8	12 11/16	12 5/8	12 41/64	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8	12 5/8
Eaux du Caire, capital	113 »	114 »	114 »	116 »	110 »	113 9/64	114 »	116 »	116 »	116 »	114 »	114 59/64	116 »	116 »	116 »	116 »	116 »	116 »
— jouissance	210 »	211 »	211 »	211 1/2	210 »	210 25/32	210 1/2	209 1/2	209 »	211 1/4	207 1/2	209 19/32	208 »	208 »	209 »	209 »	207 »	208 1/4
— obligations	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »
Navigation à vapeur.																		
Hamburg & Anglo-American Nile	3 7/32	3 5/32	3 3/16	3 7/32	3 3/32	3 11/64	3 9/32	3 9/32	3 9/32	3 19/64	3 3/16	3 17/64	3 17/64	3 13/64	3 13/64	3 9/32	3 13/64	3 15/64
Tramways et Omnibus.																		
Omnibus-Automobiles	2 3/16	2 1/4	2 15/64	2 1/4	2 3/16	2 7/32	2 7/32	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2 7/32	2 31/64	2 1/4	2 13/64	2 3/16	2 1/4	2 3/16	2 7/32
— — P fond.	7/16	7/16	7/16	7/16	7/16	7/16	3/8	3/8	3/8	7/16	3/8	13/32	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8
Sociétés foncières.																		
Crédit foncier, actions	766 »	772 »	772 »	772 »	765 1/2	769 9/16	778 »	777 1/2	775 »	780 »	772 »	776 25/32	776 1/2	782 »	776 »	782 1/2	775 »	778 11/16
— — P. fond.	885 »	890 »	890 »	890 »	885 »	887 1/2	890 »	885 »	885 »	890 »	885 »	888 1/16	886 »	930 »	925 »	930 »	885 »	903 27/32
— — anc. 3 o/o à lots	325 »	325 »	327 »	327 »	324 1/2	325 5/32	331 1/2	333 »	339 1/2	339 1/2	327 »	332 53/64	336 1/2	334 1/4	335 »	339 1/2	334 »	336 13/32
— — nouv.	273 »	273 »	273 »	273 »	271 1/2	272 21/32	274 1/2	273 »	273 1/4	274 1/2	272 1/4	273 9/16	274 »	272 1/2	274 »	274 »	272 1/2	273 1/4
Anglo-Egypt. Land Allotment	2 51/64	2 13/16	2 25/32	2 13/16	2 25/32	2 51/64	2 31/32	2 61/64	2 29/32	2 31/32	2 7/8	2 15/16	3 3/64	2 31/32	2 61/64	3 3/32	2 29/32	3 »
— — P. fond.	21 1/2	21 1/2	21 1/2	22 »	21 1/4	31 1/2	24 »	24 1/2	25 »	25 »	22 1/2	23 7/8	25 1/2	24 1/2	24 »	27 1/2	24 »	25 1/64
Gharbieh Land Company	2 15/16	2 15/16	3 1/16	3 1/16	2 15/16	3 31/32	3 1/8	3 1/8	3 1/8	3 3/16	3 1/16	3 1/8	3 1/16	3 »	3 »	3 3/32	3 »	3 1/32
— — P. fond.	7/16	7/16	1/2	1/2	13/32	15/32	19/32	19/32	19/32	19/32	1/2	37/64	19/32	1/2	1/2	19/32	1/2	9/16
Sociétés immobilières.																		
Entreprise Development	5 1/2	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 1/2	5 21/32	5 3/4	5 3/4	5 11/16	5 13/16	5 11/16	5 3/4	5 3/4	5 11/16	5 11/16	5 3/4	5 11/16	5 23/32
— — P. fond.	3 1/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 1/4	3 1/2	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4
Heliopolis	280 »	288 »	288 »	288 »	275 »	284 9/32	285 »	285 »	285 »	288 »	285 »	285 11/16	280 »	280 »	280 »	285 »	280 »	280 3/32
— obligations	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »	500 »
— P. fond.	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4	12 1/4
Sociétés industrielles.																		
Crown Brewery d'Alexandrie	130 »	130	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »	130 »
— — — P. F.	39 »	39 »	39 »	39 »	39 »	39 »	39 »	39 »	48 »	48 »	39 »	40 23/32	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
Frigorifiques	4 7/16	4 9/16	4 1/2	4 9/16	4 7/16	4 15/32	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2	4 1/2
Société égyptienne d'irrigation	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »
— — oblig. 4 o/o	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »
— — P. fond.	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »
Hôtels.																		
Nungovich Hotels	7 3/4	7 3/4	7 3/4	8 »	7 3/4	7 49/64	8 11/32	8 5/16	8 5/16	8 15/32	7 3/4	8 1/4	8 »	8 »	8 »	8 5/16	8 »	8 5/64

BOURSE DES VALEURS D'

(AVRIL-DÉCEMBRE 1910.)

N. B. — Ce tableau ne comprend que les titres qui ne sont pas cotés a

NOMBRE des TITRES ou montant des obligations ÉMISES.	VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	RÉSERVE au 31 DÉCEMBRE 1909.	DIVIDENDE DES EXERCICES 1909 ou 1910.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MOIS D'AVRIL. MAXIMA.	MOIS D'AVRIL. MINIMA.	MOIS D'AVRIL. MOYENNES.	MOIS DE MAI. MAXIMA.	MOIS DE MAI. MINIMA.	MOIS DE MAI. MOYENNES.	MOIS DE JUIN. MAXIMA.	MOIS DE JUIN. MINIMA.	MOIS DE JUIN. MOYENNES.	MOIS DE JUILLET. MAXIMA.	MOIS DE JUILLET. MINIMA.	MOIS DE JUILLET. MOYENNES.	MA
					Fonds d'État.													
—	—	—	—	—	Dette unifiée.....L.E.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	Consolidé anglais.....Lst	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	Rente française.....fr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	Rente italienne.....fr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
					Sociétés de crédit.													
800.000	L. it. 100	L. it. 100	L. it. 7.321.641	L. it. 7	Banco di Roma.....fr.	110 1/2	*103 1/2*	**106** 1/8	103 1/2	*103 1/2*	**103** 1/2	106 1/2	*103 1/2*	**105** 19/32	106 1/2	*106 1/2*	**106** 1/2	106
300.000	Fr. 250	Fr. 250	Fr. 76.095	—	Crédit franco-égyptie.....fr.	3 5/32	*3 1/8*	**3** 5/32	3 5/32	*3 5/32*	**3** 5/32	3 5/32	*2 15/16*	**3** 3/64	2 7/8	*2 3/4*	**2** 25/32	2
195.000	Lst 5	Lst 5	L.E. 276.856	Lst 0 9/6	Land Bank of Egypt..Lst	9 5/32	*9 »*	**9** 3/32	9 3/32	*8 15/16*	**9** »	8 33/64	*8 3/8*	**8** 13/32	S 29/64	*8 29/64*	**8** 29/64	8
93.750	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 1.156	Fr. 1.75	Cassa di Sconto e di Risparmio.....fr.	81 1/2	*75 1/2*	**78** 27/32	77 »	*72 1/2*	**74** 29/32	75 1/2	*72 »*	**72** 3/4	73 »	*72 »*	**72** 17/32	77
50.000	Fr. 100	Fr. 100	—	—	— — — Act. Privil..fr.	106 »	*103 »*	**104** 1/4	103 »	*103 »*	**103** »	103 »	*103 »*	**103** »	103 »	*103 »*	**103** »	103
—	—	—	—	—	Banque de Metelin.....fr.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
11.000	Lst 5	Lst 5	—	—	Crédit foncier.....Lst	1 1/2	*1 1/2*	**1** 1/2	1 1/2	*1 1/2*	**1** 1/2	1 1/2	*1 1/2*	**1** 1/2	1 1/2	*1 1/2*	**1** 1/2	1
					Sociétés foncières.													
93.344	Lst 4	Lst 4	L.E. 48.419	—	Building Lands of Egypt.....Lst	1 7/8	*1 3/8*	**1** 47/64	1 49/64	*1 9/16*	**1** 5/8	1 5/8 1/64	*1 17/32*	**1** 19/32	1 23/32	*1 9/16*	**1** 5/8	1
60.000	L.E. 5	L.E. 5	L.E. 13.594	—	Nile Land and Agricultural C°.....L.E.	5 »	*5 »*	**5** »	5 »	*4 3/4*	**4** 51/64	4 3/4	*4 3/4*	**4** 3/4	4 3/4	*4 3/4*	**4** 3/4	4
50.000	L.E. 5	L.E. 5	L.E. 64.755	7 o/o	Société anonyme du Behéra.....L.E.	22 »	*21 »*	**21** 45/64	21 »	*21 »*	**21** »	21 3/8	*20 9/16*	**21** 5/32	21 3/8	*21 1/4*	**21** 5/16	23
100.000	Lst 5	Lst 5	—	5 o/o	— — — Privil.....Lst	4 15/16	*4 25/32*	**4** 27/32	4 7/8	*4 25/32*	**4** 27/32	4 31/32	*4 7/8*	**4** 15/16	4 31/32	*4 3/4*	**4** 55/64	4
100.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 71.684	P.T. 10 7/10	Soc. d'Entreprises urbaines et rurales...Lst	2 13/16	*2 21/32*	**2** 23/32	2 43/24	*2 7/16*	**2** 1/2	2 23/32	*2 7/16*	**2** 5/8	2 13/16 1/64	*2 11/16*	**2** 25/32	3
100.000	Lst 5	Lst 5	L.E. 4.054	P.T. 14 6/10	L'Union foncière d'Égypte.....Lst	4 1/8	*3 13/16*	**3** 31/32	3 7/8	*3 11/16*	**3** 3/4	3 11/16	*3 11/16*	**3** 11/16	3 11/16	*3 11/16*	**3** 11/16	4
100.000	Lst 5	Lst 5	—	—	Société des Terrains Gabbari-Rodah....L.E.	5 3/4	*5 3/4*	**5** 3/4	5 3/4	*5 3/4*	**5** 3/4	5 3/4	*5 3/4*	**5** 3/4	5 3/4	*5 3/4*	**5** 3/4	5
—	—	—	—	—	Gabbari Lands C°.....L.E.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
80.234	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 8.273	—	Sidi Salem C° of Egypt.....L.E.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
					Sociétés immobilières.													
3.000	Lst 20	Lst 20	L.E. 7.461	P.T. 117	Soc. de la Bourse khédiviale d'Alexandrie.Lst	23 »	*23 »*	**23** »	23 »	*23 »*	**23** »	23 »	*23 »*	**23** »	23 »	*23 »*	**23** »	23
59.425	Lst 4	Lst 4	L.E. 39.843	P.T. 35	Soc. anonyme des Immeubles d'Égypte..Lst	6 25/32	*6 25/32*	**6** 25/32	6 25/32	*6 25/32*	**6** 25/32	6 25/32	*6 25/32*	**6** 25/32	6 25/32	*6 25/32*	**6** 25/32	6
					Sociétés de Transport.													
102.660	Fr. 100	Fr. 100	Fr. 1.354.045	Fr. 6,75	Soc. An. des Tramways d'Alexandrie.....fr.	143 »	*143 »*	**143** »	143 »	*140 »*	**140** 19/32	140 »	*140 »*	**140** »	140 »	*136 »*	**136** 49/64	141
33.300	—	—	—	Fr. 6	— — — P. fond.fr.	228 »	*228 »*	**228** »	228 »	*215 »*	**219** 19/32	215 »	*205 »*	**205** 15/32	210 »	*205 »*	**206** 21/32	210
100.000	Lst 1	Lst 1	L.E. 20.611	—	Khedivial Mail s/s C°.....Lst	8/-	*7/6*	**7/11**	7/9	*7/4 1/2*	**7/6 1/2**	8/3	*7/4 1/2*	**7/10**	8/9	*8/-*	**8/4**	
40.000	Lst 5	Lst 5	—	5 1/2 o/o	— — — Privil.....Lst	3 3/4	*3 »*	**3** 17/32	3 »	*2 15/16*	**2** 63/64	3 »	*2 15/16*	**2** 31/32	3 »	*3 »*	**3** »	3
110.000	Lst 1	Lst 1	L.E. 111.761	Lst 0 5/-	Alexandria and Ramleh Railways C° Ld..Lst	5 17/32	*5 17/32*	**5** 17/32	5 17/32	*5 1/4*	**5** 23/64	5 1/4	*5 1/4*	**5** 1/4	5 3/8	*5 1/4*	**5** 9/32	5
					Sociétés hôtelières.													
150.000	Lst 1	Lst 1	—	—	Ritz Hotels (Egypt) Ltd.....Lst	1/4	*3/16*	**7/32**	7/32	*5/32*	**3/16**	7/32	*7/32*	**7/32**	7/32	*3/16 1/128*	**13/64**	
					Sociétés industrielles.													
10.000	Lst 20	Lst 20	L.E. 70.629	Lst 2	Soc. générale de Pressage et de Dépôts..Lst	31 1/4	*31 1/4*	**31** 1/4	31 1/4	*31 1/4*	**31** 1/4	31 1/4	*31 1/4*	**31** 1/4	32 »	*31 1/4*	**31** 15/32	32
3.500	Lst 20	Lst 20	L.E. 26.845	Lst 1 12/-	Soc. des Presses libres égyptiennes.....Lst	21 »	*21 »*	**21** »	21 »	*21 »*	**21** »	21 »	*21 »*	**21** »	21 »	*21 »*	**21** -	21
25.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 17.698	P.T. 31 2/10	Egyptian Bonded Warehouses C° Ld. ...Lst	5 3/4	*5 3/4*	**5** 3/4	5 3/4	*5 3/4*	**5** 3/4	5 3/4	*5 3/4*	**5** 3/4	5 3/4	*5 3/4*	**5** 3/4	5
5.000	L.E. 10	L.E. 10	L.E. 3.698	P.T. 50	Soc. An. égypt. des Presses allemandes..L.E.	14 1/8	*14 1/8*	**14** 1/8	14 1/8	*14 1/8*	**14** 1/8	14 1/8	*14 1/8*	**14** 1/8	14 1/8	*14 1/8*	**14** 1/8	14
41.235	Lst 4	Lst 4	L.E. 6.540	P.T. 26,35	Industrial Building C° of Egypt.....Lst	4 23/32	*3 15/16*	**4** 1/8	3 43/64	*3 17/32*	**3** 9/16	3 15/16	*3 41/64*	**3** 13/16	3 23/32	*3 29/64*	**3** 39/64	3
487.830	Lst 1	Lst 1	L.E. 42.370	6 1/4 o/o	Egyptian Salt and Soda.....Lst	16/9	*16/3*	**16/7**	17/-	*16/6*	**16/8**	19/1 1/2	*16/6*	**17/6**	19/7 1/2	*19/-*	**19/1**	
360.000	Lst 1	Lst 1	L.E. 11.200	Lst -/7	The Associated Cotton Ginners.....Lst	57/64	*7/8*	**7/8**	7/8	*27/32*	**55/64**	27/32	*27/32*	**27/32**	27/32	*13/16*	**13/16**	
9.500	Lst 4	Lst 4	L.E. 7.958	P.T. 23 4/10	Soc. d'Électricité et de Mécanique.....Lst	2 »	*1 3/4*	**1** 25/32	2 1/2	*2 »*	**2** 7/32	2 1/2	*2 1/2*	**2** 1/2	2 1/2	*2 1/2*	**2** 1/2	2
3.750	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 1.321	P.T. 10	Soc. Électrique de la Basse-Égypte.....Lst	2 »	*1 7/8*	**1** 31/32	2 »	*2 »*	**2** »	2 »	*2 »*	**2** »	2 1/4	*2 »*	**2** 1/32	2
150.000	Lst 1	Lst 1	—	—	Anglo-Egyptian Spinning and Weaving.Lst	13/32	*13/32*	**13/32**	13/32	*21/64*	**3/8**	21/64	*21/64*	**21/64**	21/64	*21/64*	**21/64**	

1910.)

as cotés à la Bourse des valeurs du Caire.

192

NES	MOIS D'AOÛT.			MOIS DE SEPTEMBRE.			MOIS D'OCTOBRE.			MOIS DE NOVEMBRE.			MOIS DE DÉCEMBRE.					
													COURS À LA FIN DE LA					
	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	1re DÉCADE.	2e DÉCADE.	3e DÉCADE.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
	—	—	—	101 3/8	101 1/4	101 23/64	101 5/8	101 3/8	101 15/32	100 3/16	99 3/8	99 61/64	100 1/4	100 3/8	100 1/2	100 1/2	100 3/16	100 27/64
	—	—	—	80 3/4	80 »	80 1/2	80 1/2	79 1/8	79 31/32	80 »	78 7/8	79 5/16	79 1/8	79 1/2	79 3/8	80 »	78 7/8	79 15/32
	—	—	—	97,80	97,02	97,45	97,87	96,65	97,06	97,50	97,05	97,28	97,87	97,12	97,10	97,90	97,02	97,49
	—	—	—	102 1/2	102 1/2	102 1/2	102 1/2	101 »	101 21/32	103 »	101 »	101 19/32	103 1/2	103 1/2	103 1/2	103 1/2	103 »	103 23/64
1/3	106 1/2	106 »	106 1/16	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »	106 »
3/32	2 3/4	2 3/4	2 3/4	2 3/4	2 3/4	2 3/4	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »	240 »
9/64	8 1/2	8 29/64	8 31/64	8 9/16	8 15/32	8 33/64	8 9/16	8 1/2	8 1/2	8 13/16	8 9/16	8 49/64	8 13/16	8 21,32	8 17,32	8 13,16	8 17,32	8 45/64
7/32	77 »	73 »	75 11/32	75 »	73 1/4	73 29/32	73 1/2	72 1/2	73 1/64	73 3/4	70 »	72 1/64	70 »	70 1/2	69 1/4	70 1/2	69 »	69 63/64
»	103 »	103 »	103 »	103 »	103 »	103 »	103 1/2	103 »	103 21/64	103 1/2	103 1/2	103 1/2	103 1/2	103 1/2	103 1/2	103 1/2	103 1/2	103 31/64
	—	—	—	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »	159 »
1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
5/8	1 59/64	1 3/4	1 55/64	1 27/32	1 25/32	1 13/16	1 25/32	1 11/16	1 23/32	1 13/16	1 25/32	1 51/64	1 11/16	1 21/32	1 11/16	1 25,32	1 21 32	1 23/32
3/4	4 3/4	4 3/4	4 3/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4
5/16	23 3/4	21 1/4	22 13/16	23 7/8	22 3/4	23 13/32	23 1/4	22 3/4	22 51/64	23 5/8	23 1/4	23 9/16	23 5/8	23 5/8	23 »	23 5/8	23 »	23 9/32
5/64	4 7/8	4 13/16	4 55/64	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 31/32	4 31,32	4 31,32	4 7/8	4 57/64
5,32	3 »	2 53/64	2 59/64	2 31,32	2 29,32	2 15/16	2 7/8	2 3/4	2 13/16	2 15/16	2 13/16	2 29,32	2 7/8 1/64	2 7/8 1/64	2 13/16	2 7/8 1/64	2 3/4	2 7/8
1/16	4 5,32	3 3/4	4 1/16	4 1/8	4 »	4 5/64	4 3/16	4 »	4 1/16	4 7/16 1/64	4 1/4	4 11/32	4 13/32	4 5/16	4 5/16	4 11/32	4 9,32	4 21/64
3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23,32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23 32	5 23,32	5 23,32
	—	—	—	1 17/32	1 5/16	1 13/32	1 15/32	1 1/32 1/64	1 11/32	1 23/32	1 11/32	1 19,32	1 19/32	1 19/32	1 3/8	1 19/32	1 3/8	1 37/64
	—	—	—	1 3/4	1 5/8	1 21/32	1 5/8	1 5/8	1 5/8	2 3/32	1 5/8	1 27/32	1 15/16	1 15/16	1 15/16	1 15,16	1 29,32	1 15/16
»	23 3/4	23 »	23 7/16	24 3/4	23 5/8	24 7/64	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4
5,32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 25/32	6 3/8	6 3/8	6 3/8	6 3/8	6 3/8	6 3/8
3/64	144 »	136 »	140 3/8	144 »	143 »	143 11/16	143 1/2	140 1/2	142 5/64	143 1/2	140 1/2	141 13/16	140 1/2	140 1/2	140 1/2	141 1/2	140 »	140 33,64
4/32	210 »	210 »	210 »	213 »	211 »	211 »	213 »	213 »	213 »	213 »	212 »	212 1/32	212 »	212 »	212 »	212 »	212 »	212 »
8/4	11/-	8/9	10/1	—	—	—	10/3	9/7 1/2	9/10 1/2	19/3	9/7 1/8	11/9	13/4 1/2	14/6	14/-	14/6	12 7 1/2	13 10
»	3 1/2	3 »	3 1/16	—	—	—	3 21/32	3 5/8	3 41/64	3 27/32	3 21/32	3 13/16	4 1/32	4 1/4 1/64	4 1/4 1/64	4 1/4 1/64	3 27/32	4 9/64
9/32	5 1/2	5 3/8	5 15/32	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5 5/8	5 1/2	5 19/32	5 11/16	5 11/16	5 11/16	5 11/16	5 9/16	5 43/64
3/64	7/32 3/128	13/64	15/64	7/32 1/64	3/16	7/32	7/32	3/16	3/16	7/32 1/64	7/32	7/32	7,32	7/32	7/32	7,32	7,32	7 32
5/32	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	32 »	30 19/32	31 25/32	32 3/4	32 1/4	32 1/4	32 3/4	32 1/4	32 5/16
»	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	21 »	20 »	20 35/64	20 »	17 1/2	19 »	17 1/2	17 »	17 1/2	17 1/2	17 »	17 7/16
3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 9/16	5 9/16	5 9/16	5 3/4	5 9/16	5 37/64
1/8	14 1/8	14 1/8	14 1/8	14 1/8	14 1/8	14 1/8	14 1/8	14 1/8	14 1/8	14 1/8	13 3/4	13 7/8	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4
9/64	3 37/64	3 5/16	3 31/64	3 5/8 1/64	3 7/32	3 15/32	3 17/32	3 1/4	3 3/8	3 9/16 1/64	3 1/2	3 17/32	3 3/8	3 3/8	3 13/16	3 13/16	3 11,32	3 29/64
9/1	19/9	18/3	18/11	18/7 1/2	18/3	18/5	18/4 1/2	18/-	18/2 1/2	18/3	16/9	17/8	16/-	16/6	17/3	17 4 1/2	16/-	16/8
3/16	15/16	13/16	57/64	7/8	27/32	7/8	1 1/32	7/8	63/64	1 1/8	1 1/64	1 5/64	1 1/32	1 1/16	1 1/32	1 1/8	1 1/64	1 1/16
1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2
1/32	2 1/4	2 »	2 15/64	2 1/4	2 1/4	2 1/4	3 5/8	2 1/4	2 59/64	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5,8	3 5/8	3 5/8
21/64	21/64		21/64	5/16	9/32	9/32	9/32	9/32	9/32	5/16	9/32	19/64	5/16	9 32 1/64	9/32	5/16	9/32	19/64

N° 6
MARS 1911

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Khédiviale
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1911

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

	Pages.
Conseil d'administration	I- II
Liste des membres	III-XVI

Partie économique.

A. Blandenier. — Observations et constatations apicoles en Égypte	149-165
J. I. Craig, M. A., F. R. S. E. — Notes on cotton statistics in Egypt (avec seize graphiques)	166-198
J.-B. Piot bey. — Coup d'œil sur l'économie actuelle du bétail en Égypte	199-208
J. A. Todd, B. L. — The uses of Egyptian cotton seed	209-221
Dr H. D. Parodi. — Les falsifications des denrées alimentaires en Égypte	222-227

Partie juridique.

P. Arminjon. — Des conflits de juridiction relatifs aux sociétés en droit égyptien	229-275
La Rédaction. — Appendice. Notes de la discussion	275-283

Documents et Statistiques.

Extraits des procès-verbaux des séances	285-296
I. G. Lévi. — Variations des prix des contrats de coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1911)	297
Prix du coton disponible au marché de Minet el-Bassal, Alexandrie (septembre 1910-février 1911)	298-299
Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (mai 1909-janvier 1911)	300-301
Cours des valeurs à la Bourse du Caire (janvier-février 1911)	hors texte
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1911)	hors texte
Bulletin bibliographique	302-304

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD PACHA.

VICE-PRÉSIDENTS :

S. E. Boghos pacha Nubar, Vice-Président de la Société khédiviale de Géographie et de la Société khédiviale d'Agriculture.

M. É. Miriel, Administrateur-Délégué du Crédit foncier égyptien.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. F. Legrand, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

MEMBRES :

S. E. Hussein pacha Rouchdi, Ministre des Affaires étrangères.

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique.

S. E. Ahmed pacha Afifi, Président honoraire de la Cour d'appel mixte.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Procureur général des Tribunaux indigènes.

MM. Pierre Arminjon, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

Ad. Cattaui, Banquier.

J. Haines, Contrôleur général des Contributions directes.

F. Laloë, Juge au Tribunal mixte.

Omar bey Loutfy, Avocat, ancien Sous-Directeur de l'Ecole khédiviale de Droit.

G. Maspero, Directeur général du Service des Antiquités.

MM. H. Naus, Directeur général de la Société des Sucreries.
Arakel bey Nubar.
G. Pélissié du Rausas, Directeur de l'École française de Droit.
G. Randone, Directeur de la Statistique générale de l'État.
L.-G. Roussin, Secrétaire financier du Ministre des Finances.
F. T. Rowlatt, Gouverneur de la National Bank of Egypt.
Sésostris Sidarouss bey, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
J. A. Todd, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Sidney H. Wells, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial.

SECRÉTAIRE :

M. I. G. Lévi, Docteur en droit, Inspecteur au Service de la Statistique générale de l'État.

SERVICE DE LA RÉDACTION :

MM. F. Legrand, Rédacteur en chef.
I. G. Lévi, Secrétaire.

COMMISSION DE PUBLICATION :

MM. F. Legrand, I. G. Lévi, Sésostris Sidarouss bey et J. A. Todd.

MEMBRES HONORAIRES :

MM. L. Bodio, Sénateur du Royaume d'Italie.
A. De Foville, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques (Paris).
R. G. Lévy, Professeur à l'École des sciences politiques (Paris).
L. Luzzatti, Sénateur du Royaume d'Italie (Rome).

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Palais de l'Université égyptienne, chareh Kasr-el-Aïni.
Téléphone n° 27-97.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Palais de l'Université égyptienne).

MEMBRES DONATEURS.

NOMS.	ADRESSES.
S. A. le prince Ahmed Fouad pacha..	
S. A. le prince Youssef pacha Kamel.	
Banco di Roma.....	Rue el-Manakh.
Crédit foncier égyptien.....	Rue el-Manakh.
Deutsche Orientbank.....	Rue el-Manakh.
Eïd (Dr Alfred).....	Rue el-Manakh, n° 24.
Ibrahim bey Chahine.....	Rue el-Incha.
Miriel (Émile).....	Crédit foncier égyptien.
National Bank of Egypt.....	Rue Kasr-el-Nil.
Nubar (S. E. Boghos pacha).....	Rue Nubar-Pacha, n° 9.
Omar bey Sultan.....	Quartier Ismaïlié, rue Gameh-Charkas.
Rowlatt (F. T.).....	National Bank of Egypt.
Société anonyme des Eaux du Caire..	

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NOMS.	ADRESSES.
De Chamberet (Raoul).....	Tunis.
Franchetti (Baron Léopold).....	Sénateur du Royaume d'Italie, Villa Wolkonsky (Rome).
Lefeuvre-Méaulle (H.).....	Attaché commercial de France en Orient.
Salem (E. A.), avocat.....	Constantinople.

MEMBRES TITULAIRES.

NOMS.	ADRESSES.
Abadie (Élie).....	Ministère des Finances.
Abaza (Abd el-Hamid bey).....	Secrétaire général de la Société khédiviale d'agriculture.
Abd el-Aziz Fahmy.....	Secrétaire de l'Université égyptienne.
Abd el-Aziz Nazmi bey.....	Médecin, B. P. n° 950.
Abd el-Fattah Yehia bey.....	Rue Kasr-el-Doubara.
Abd el-Hamid Moustapha	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
Abd el-Khalek Sarwat pacha (S. E.).	Proc. général près les tribunaux indigènes.
Abd el-Mooti Amin el-Moghrabi...	Négociant, rue Mousky.
Abd el-Rahim Ahmed bey	Directeur du Service des Kouttabs.
Abd el-Rahman Rida bey.....	Directeur du Service des tribunaux indigènes.
Abd el-Salam Zohni, avocat.....	Béni-Souef.
Abravanel (Salvator).....	B. P. n° 108 (Caire).
Adda (César), avocat.....	Rue Zervudaki, n° 12.
Aghion (Victor).....	Rue Stamboul, n° 14 (Alexandrie).
Ahmed Afifi pacha (S. E.).....	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
Ahmed Aly bey.....	Insp. au Comité de surveillance judiciaire.
Ahmed Mokhtar Bakhit efendi.....	Ministère de la Justice.
Ahmed Zaki bey.....	Premier secrétaire du Conseil des Ministres.
Alchewsky (Grégoire).....	Directeur de la Compagnie de navigation russe, B. P. n° 467.
Aly el-Menzalawi bey.....	Abousir (Gharbieh).
Aly Hosni bey.....	Inspecteur au Ministère de l'Instruction publique.
Aly H. Ramadan, avocat.....	Rue el-Madabegh, n° 23.

NOMS.	ADRESSES.
Amin Abou Zeid (Docteur).....	Rue Kasr-el-Nil.
Amin Anis bey.....	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Anagnostopoulos (Antoine).....	Rue Chérif-Pacha, n° 16 (Alexandrie).
Argiri (Périclès), avocat.....	Rue Soliman-Pacha, n° 33, B. P. n° 593.
Arif (Ghali N.), banquier.....	Rue Galal, n° 6, Tewfikieh.
Arminjon (Pierre).....	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Artin pacha (S. E. Yacoub).....	Rue Nubar-Pacha, n° 7.
Artom (Dr Giacomo).....	Rue Cheikh-Abou'l-Sebaa.
Asfar (Gabriel), avocat.....	Rue Abd-el-Hakk-el-Sombati, n° 1.
Awad (Elias), avocat.....	Rue Antikkhana.
Aziz Hanky bey, avocat.....	Rue Makari-Bey, n° 5.
Azoulaï (Jacques).....	Rue el-Kobeissi, immeuble Farid bey, quartier Daher (Caire).
Back de Surany (Philippe).....	Consul de Perse, rue Cheikh-Berekett, n° 19.
Bahari (Joseph), avocat.....	Rue Machhadi.
Bahari (Sélim), avocat.....	Contentieux des Sucreries d'Égypte.
Baldasar (Ferdinand).....	Chef du Contentieux de la Banque agricole.
Bard (Paul), avocat.....	Mansourah.
Benaroya (Jacques).....	Rue Emad-el-Din, maison du Khédive.
Ben Lassin (Sélim).....	Rue Abou'l-Sebaa, B. P. n° 854.
Bernard bey (Alexandre).....	Inspecteur au Ministère de l'Instruction publique.
Bertanzi (Paolo).....	Consul suppléant d'Italie.
Biagiotti (Ferdinand).....	B. P. n° 142.
Bigiavi (Edoardo D.), avocat.....	Haret-el-Siouti.
Blanchard (Georges).....	Professeur à l'École française de Droit.
Boinet (Henri).....	Secrétaire général de la Société des Sucreries.
Bondi (David).....	Ancien Continental.
Bondjoukian (E.).....	Caisse hypothécaire d'Égypte.
Bouboulis (Dimitri), avocat.....	Rue Alfi-Bey, n° 5.
Boulad (Émile J.), avocat.....	Rue de la Bibliothèque khédiviale, n° 3.

NOMS.	ADRESSES.
Boustani (Habib S.)	Ingénieur-agronome, rue Cheikh-Hamza, n° 9.
Brandani (Enrico)	Rue Borsa, n° 9.
Braun (Fernand)	*Journal du Caire.*
Brouard (Albert), avocat	Rue Tewfik, n° 5.
Brunton (Robert-G.)	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
Cable (J.-A.)	Inspecteur au Service de la Statistique.
Cadémenos (Stavros), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 29.
Caloyanni (Megalos)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Camha bey (Ahmed)	École khédiviale de Droit.
Camilleri (Étienne)	Crédit foncier égyptien.
Cantel bey (Théodore)	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
Carton de Wiart (Léon), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 15.
Cassis (Joseph)	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Midan Ismaïlieh, n° 3.
Cattaui (Adolphe)	Midan Suarès.
Calsse (L.)	Rue el-Manakh, n° 12.
Ceysens (Albert)	Directeur des Sucreries d'Armant.
Chakour pacha (S. E. J. G.)	Rue Doubreh, n° 5.
Chalom (Alfred), avocat	Rue Abou'l-Sebaa, n° 12.
Chaves Moutier (G.)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Chawarby bey (Hamed)	Ministère de la Justice.
Chédiac (Charles), architecte	Rue Doubreh, n° 1, Tewfikieh.
Chiappa (Dr Ugo)	Médecin attaché à l'Hôpital italien.
Chilot (G.-N.)	Rue el-Madabegh, n° 33.
Clay (Samuel)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Cohen (Albert)	Bourse khédiviale (Alexandrie).
Cohen (Lieto), avocat	Rue du Théâtre, n° 3.
Collalto (Comte Max di)	Journal *Le Progrès.*

NOMS.	ADRESSES.
Comanos (Miltiade), avocat.....	B. P. n° 205.
Comulada (Luis).....	Juge près le Tribunal mixte du Caire.
Coronel (Giulio Silva).....	Rue el-Madabegh, n° 13.
Cossery (Nicolas).....	Consulat de France.
Craig (James J.).....	Survey Department (Guizeh).
Crolla (Giuseppe).....	Agence d'Italie.
Cuniberti (Umberto).....	Directeur du Service de la statistique des Douanes (Alexandrie).
Cuny (Habib Louis).....	Ministère des Finances.
Daninos pacha (S. E. Albert).....	Square Ha'im-Pacha.
Debbané (Nicolas J.), avocat.....	Rue Nubar-Pacha.
Delavar bey (M.-A.).....	Administration des Wakfs.
Delcroix (Maurice).....	Sous-directeur du Secrétariat européen au Ministère de l'Intérieur.
De Martino bey (Ferdinand).....	Directeur du Cont. de la Daïra Khassa.
Devonshire (Robert L.), avocat....	Rue Soliman-Pacha, Gresham House.
Dreux (Édouard-Félix-René).....	Rue el-Madabegh, n° 17.
Dumény (Alfred).....	Rue el-Manakh, n° 21.
Ebed (Nicolas G.), avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Eddé (Camille), avocat.....	Rue Emad-el-Din, n° 4.
Efflatoun bey (Mohammed).....	Rue Choubra.
Eid (Jean).....	Rue el-Chérifein.
Eid (Georges).....	Consul de Belgique.
Eschenbach (Auguste), avocat.....	Rue el-Maghrabi, n° 29.
Etherington Smith (T. B.).....	Ministère des Finances.
Fago (Prof. Dr Vincenzo).....	Directeur de la Bibliothèque de l'Université égyptienne.
Farag (Aslan), avocat.....	Rue el-Maghrabi, n° 9.
Fatica (Ange), avocat.....	Rue el-Saha.
Favenc (Bernard).....	Rue Kasr-el-Nil, n° 50.
Finck (H.).....	Librairie Diemer, rue Kamel, B. P. n° 311.

NOMS.	ADRESSES.
Fischer (Max)	Rue Kasr-el-Nil, n° 22.
Fitzio (Georges M.), avocat	Rue Cheikh-Abou'l-Sebaa, imm. Mosseri.
Forgeur (Baron Adrien)	Rue Chawarbi-Pacha.
Forté (Abraham), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 9.
Forté (Albert)	C/o B. Nathan et Cie, Hamzaoui.
Foster (John P.), avocat	Rue el-Madabegh, n° 35.
Gaillardot bey (Charles)	Palais-de-Koubbeh.
Gantès (Édouard)	Rue el-Ibrahimi, n° 4, Kasr-el-Doubara.
Garbua (J.), avocat	Haret Chawarby.
Garrivier (Félix)	Rue Nubar-Pacha, n° 19.
Gavasi (Guido), architecte	Rue Doubreh, n° 12.
Ghali (S. E. Naguib pacha)	S.-S. d'État au Min. des Affaires étrangères.
Ghali bey (Soubhi)	Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.
Goadby (F.-M.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Gbech Mifsud (John), avocat	B. P. n° 143.
Green (Élie), avocat	Ancien Continental.
Green (Jacques), avocat	Rue Kasr-el-Nil, B. P. n° 626.
Gress bey (Ramsi)	Directeur du Contentieux de l'Intérieur.
Guarnotta (Michele), avocat	Rue el-Manakh, n° 41.
Guiha (Elias), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 15.
Guzel (Pierre), avocat	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Hafez Abd el-Nebi bey	Juge au Tribunal indigène de 1re instance.
Haines (J.)	Contr. général des Contributions directes.
Halpert (Frank de)	Inspecteur à l'Agricultural Bank.
Halton (H.-W.)	Juge au Tribunal mixte du Caire.
Harari pacha C. M. G. (S. E. Vita)	Kasr-el-Doubara.
Hassan (Giuseppe)	Rue Mangalah, Hamzaoui, B. P. n° 294.
Hassan Hosni el-Cheebi	Statistique générale de l'État, rue Abdin.
Hassan Molrad bey, avocat	
Heller (Léon)	Rue el-Maghrabi, n° 24.

NOMS.	ADRESSES.
Hergel (P.-E.)	Hôtel National.
Herz bey (Max), architecte	Directeur du Musée des monuments arabes.
Herzbruck (F.)	Président du Tribunal mixte.
Hill (W. H.)	Directeur de l'École khédiviale de Droit.
Hobbs (Prof. Joseph)	Rue Abdin, maison Bittar, n° 43.
Holden (Andrew)	Inspecteur au Ministère des Finances.
Home (John)	Banque nationale d'Égypte.
Houriet (Raoul), juge mixte	Villa Beauregard, Guézireh.
Hussein pacha (S. E. Rouchdi)	Ministre des Affaires étrangères.
Huszar (Gustave)	Rue el-Manakh, n° 28, B. P. n° 577.
Ibrahim Gamal, avocat	Rue Faggalah.
Ismaïl Choukri	Traducteur au journal *El-Moayad*.
Ismalun (Max), ingénieur des mines.	Rue du Télégraphe, n° 4.
Jannet (P. Claudio)	Secrétaire gén. du Crédit foncier égyptien.
Jarry bey (Alphonse), avocat	Administration des Domaines.
Jaspar (Ernest), architecte	Rue Emad-el-Din.
Joannidès (Alekos)	B. P. n° 1022.
Junkar (Émile)	Juge au Tribunal mixte.
Kahil bey (Aziz)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Kahil (Georges S.)	Rue Choubra, n° 51.
Kamel Barati	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Kastner (H.)	Rédacteur au *Journal du Caire*.
Katz (Nathan)	Rue Chawarbi-Pacha, n° 6.
Kecati (Rodolphe), avocat	Bank of Egypt (Alexandrie).
Khalil Moutran	Rue Zaher.
Kraft (Carl)	Haret Machhadi, n° 1. Tribunal mixte.
Lahovari (Jean), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 19, maison Spiro.
Lakah (Alexandre), avocat	Rue Soliman-Pacha, n° 12.
Laloë (Francis)	Juge au Tribunal mixte.
Lambert (Florent)	Savoy Chambers.

NOMS.	ADRESSES.
Landauer (Auguste).....	Grand Continental Hotel.
Lanker (Fritz de).....	Dir. de la Société des Tramways du Caire.
Laplagne (Guillaume).....	Rue Darb-el-Gamamiz, n° 26, Directeur de l'École égyptienne des beaux-arts.
Legrand (François).....	Boulevard Abbas, n° 213.
Lévi (Jules-Henri).....	Dr en droit, Compagnie du canal de Suez.
Lévi (I. G.).....	Statistique générale de l'État.
Lévi (Théophile).....	Chef de la comptabilité de l'Agricultural Bank of Egypt.
Linant de Bellefonds (Maurice)....	Rue Mariette-Pacha, n° 14.
Livron (A.).....	Directeur de la Fayoum Light Railways.
Lusena (Henri), avocat.....	Rue Azbak, n° 2.
Lusena bey (Ugo), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 5.
Luzzatto (Cav. Ugo).....	Midan Suarès, B. P. n° 207.
Mahmoud Sadek.....	Secrétaire de S. E. le Ministre de la Justice.
Mahmoud Sadek Younès bey, juge...	Inspecteur au Ministère de la Justice.
Mampreso (Attilio).....	Rue Choubra, n° 28.
Mancy (Aziz), avocat.....	Rue Kobri-Kasr-el-Nil, n° 3.
Manhes (Jacques).....	Rue Zervudaki, n° 10.
Manusardi (E.), avocat.....	Rue el-Maghrabi.
Mariani (Alexandre).....	Attaché à l'Agence d'Italie.
Maspero (Gaston).....	Directeur général du Service des Antiquités.
Masraff (P. M.).....	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides, Guizeh.
Massiah (Gaston).....	Rue Tewfik, n° 19, c/o M. Sampaolo.
Mehrez Mohammed bey.....	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Merzbach (Georges), avocat.....	Étude de Me Carton de Wiart.
Michel (Bernard).....	C/o G. Eïd, Caisse hypothécaire d'Égypte.
Michel (Nathalie [Mme Bernard])...	Avocat, rue Abd-el-Moneim, n° 2, Abdin.
Millaire (Alexandre).....	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.
Mohammed Alam bey..	Insp. au Comité de surveillance judiciaire.

NOMS.	ADRESSES.
Mohammed Aly bey, avocat.....	Assiout.
Mohammed Fouad Kamal.....	Secrétaire de S. E. le Ministre de la Justice.
Mohammed Hilmy Issa bey.....	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Mohammed Ibrahim bey.....	Inspecteur au Comité de surv. judiciaire.
Mohammed Kemal Hilmy.....	Rue el-Telloul, n° 33, Saïda Zenab.
Mohammed Mahmoud, avocat.....	Rue du Télégraphe, n° 6.
Mohammed Moustapha bey.....	Juge au Tribunal indigène.
Mohammed Riad.....	Secrétaire du Conseiller khédivial au Ministère de la Justice.
Mohammed Soubai.....	Juge au Tribunal indigène.
Mohammed Talaat Habb bey.....	Directeur de la Société foncière d'Égypte.
Mohammed Tewfik Fahmy bey, avocat.	Rue Cheikh-Youssef (Bureau de poste Dawawine).
Mohsin Faouzi.....	Attaché au Cabinet turc de S. A. le Khédive.
Mondolfo (Joseph).....	Savoy Chambers.
Morana (Baron Vincenzo).....	Caisse de la Dette.
Morcos Hanna, avocat.....	Rue Faggalah, n° 5.
Morpurgo (Carlo), avocat.....	Rue el-Madabegh, n° 35.
Mortera (Aldo).....	Rue Kasr-el-Nil, n° 22, B. P. n° 739.
Mosca (Ippolito), avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, n° 13.
Mosseri (Élie), banquier.....	Rue Kasr-el-Doubara.
Mourad Sid Ahmed bey.....	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Muhlberg (Maurice), avocat.....	B. P. n° 1001.
Müller (B.).....	Administration des Domaines de l'État.
Munch (G.).....	Comptoir national d'Escompte de Paris.
Mustachi (Gino).....	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
Naguib (Youssef).....	Ministère de l'Instruction publique.
Nahmias (Marc), avocat.....	B. P. n° 1221.
Najar (Albert).....	C/o Crédit foncier égyptien.
Nassif (Périclès), avocat.....	Rue el-Manakh.

NOMS.	ADRESSES.
Naus (Henri).....	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
Neuville (M.).....	Directeur du Contentieux à la Société générale des Sucreries.
Nubar bey (Arakel).....	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Nubar bey (Innès).....	Ministère des Finances.
Nubar bey (Zaher).....	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Omar Loutfy bey, avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, n° 32.
Osman Fahmy efendi.....	Secrétaire au Conseil législatif, rue Mohammed-Aly, n° 9.
Osman Fayed.....	Avenue de Boulac.
Osman Youssef efendi, avocat.....	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
Pailhé (Henri).....	Crédit foncier égyptien.
Pangalo (Georges), avocat.....	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Pangalo (Léon), avocat.....	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Papasian (Édouard).....	Expert-syndic, B. P. n° 588.
Paravicini (E.).....	Villa Werther (Koubbeh-les-Bains).
Parodi (Dr H.).....	Rue Abdin, n° 14.
Pécher (Victor).....	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
Pegna (Enrico).....	Sous-directeur de la Bonded Warehouses (Alexandrie).
Pélissié du Rausas (G.).....	Directeur de l'École française de Droit, B. P. n° 820.
Perèz (Samuel).....	C/o M. Mortera, B. P. n° 739.
Petracchi (Enrico), avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, ancien Continental.
Petracchi (Geraldo).....	Rue Kasr-el-Nil, ancien Continental.
Pezas (Antoine), avocat.....	Standard Buildings, Kasr-el-Nil.
Pezzi (Ettore), avocat.....	Rue el-Manakh, n° 14.
Peyffer Altishofen (Baron Robert).	Rue Bank-el-Wataui, B. P. n° 810.
Philippar (Paul).....	Rue Gameh-Charkas, n° 2.
Philippossian (D.).....	Société Matossian.

NOMS.	ADRESSES.
Pieron (Henri)	Rue Kasr-el-Nil, n° 7.
Pinto (Edg. O.)	Directeur de la Deutsche Orientbank.
Piola Caselli (Eduardo)	Juge au Tribunal mixte.
Piot bey (J.-B.)	Administration des Domaines de l'État.
Privat (Gaston), avocat	Rue el-Manakh, n° 4.
Randone (Giuseppe)	Directeur de la Statistique générale de l'État.
Raptakris (Nicolas)	Rue el-Maghrabi, n° 35.
Ravon (Henri)	Palais d'Abdin.
Rey (Baron E. G.)	Rue Doubreh, n° 8.
Riaz Mahmoud pacha (S. E.)	Rue Nour-el-Zalam.
Rossetti (Cav. Carlo)	Agent colonial italien en mission au Soudan (Khartoum).
Rossetti (Cav. Roberto A.)	Substitut du Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
Rossi (Théophile), avocat	Haret Zogheb, n° 2.
Roussin (L.-G.)	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
Roux (François-Charles)	Agence de France.
Sabbagh (Al. S.)	Banque A. Sabbagh bey, rue el-Nimr, n° 3.
Sacopoulo (André), avocat	Rue du Télégraphe-Égyptien.
Sadek (Morcos)	Rue Gameh-el-Banat.
Saïd Hussein, licencié en droit	Secrétaire de l'École khédiviale de Droit.
Sainte-Claire Deville (Ed.)	Rue Doubreh, n° 8, Tewfikieh.
Saleh Adel	Ministère de l'Instruction publique.
Saleh Gawdat	Secrétaire au Ministère de la Justice.
Sampaolo (Guglielmo)	Rue Tewfik, B. P. n° 703.
Sanderson (F. R.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Schaar (Julien), avocat	Rue Kasr-el-Nil, immeuble Zogheb.
Schemeil bey (Marius)	B. P. n° 303.
Schirmann (Georges)	Inspecteur gén. des Sucreries (Cheikh-Fadl).
Sciortino (Emm.), avocat	Rue Bawaky, n° 5.
Sednaoui (Michel), avocat	Rue el-Manakh, n° 20.

NOMS.	ADRESSES.
Sékaly (Achille)	Bureau de la Presse, Ministère de l'Intérieur.
Senn (Mme Aglaïa de)	Immeuble du Khédive, en face de la villa De Martino pacha.
Shakra bey (Naguib), avocat	Rue Abd-el-Aziz, n° 29.
Siciliani di Morreale (Cte V.)	Consul d'Italie.
Sidarouss bey (Sésostris)	Professeur à l'École khédiviale de Droit, boulevard Abbas, n° 151.
Silley (Reginald John), avocat	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Singer (F.-M.)	Directeur de la Deutsche Orientbank.
Soucail (Bernard)	Docteur ès sciences politiques et économiques (Alexandrie).
Soudan (Joseph)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Spitzer (A.)	Directeur du Comptoir d'Escompte.
Takla (Gabriel B.)	Avocat, publiciste.
Thierry A. Mieg	Administrateur des Sucreries, c/o Banque d'Athènes (Alexandrie).
Todd (John A.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Toma (Michel), avocat	Rue Zervudaki, n° 3.
Tramoni (J.-B.)	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Tribier (Paul)	Rue Gameh-Charkas, n° 4.
Vallet (Jean)	Cabinet de Me Bronard, rue el-Siouti, n° 4.
Van der Hecht (L.)	Ingénieur à la Société des Tramways du Caire.
Van Regemorter (Maurice)	Rue el-Madabegh, n° 18, B. P. n° 1051.
Van Vloten (Th.-F.)	Rue el-Maghrabi, B. P. n° 461.
Vasquez y Lopez Amor (J.)	Consul d'Espagne (Alexandrie).
Vogel (Gerrit)	Rue el-Maghrabi, B. P. n° 461.
Wahby Chehata bey	Boulevard Abbas.
Ward Boys (Henri)	Substitut au Cont. du Ministère de la Justice.
Wathelet (J.)	Secrétaire du Conseiller judiciaire, Pension nationale.
Weiser (Félix), avocat	Rue Chérif, n° 2.

NOMS.	ADRESSES.
Wells (Sidney H.)	Directeur général de l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial, rue Abdin, n° 14.
Wissa Wassef, avocat	Rue Faggalah, n° 5.
Xippas (C.)	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Yazbek (Antoine), avocat	Place de l'Opéra.
Youssef el-Boustani	Rédacteur en chef du journal *El-Gueridah*.
Zarmati (Élie)	C/o MM. Adolphe Cattaui et Cie.
Zohrab (Kosroff), avocat	Chareh el-Madabegh, n° 18.

MEMBRES AGRÉGÉS.

NOMS.	ADRESSES.
Abd el-Hamid Loutfy	Secrétaire adjoint de l'Université égyptienne.
Abd el-Latif Abaza	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Abd el-Rahman el-Rafi, avocat	Journal *El-Lewa*.
Ahmed Amin	Ministère de l'Instruction publique.
Aly el-Chamsi	Rue el-Incha.
Aly el-Sayed Ayoub	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Aly Kemal Hebecha, avocat	Beni-Souef.
Ata Fahmy	Ministère de l'Instruction publique.
Campa (Alberto)	Secrétariat de la Présidence, Tribunal mixte du Caire.
Castro (Léon)	Rue el-Manakh, n° 30.

NOMS.	ADRESSES.
Comninos (Léandre)	Attaché à la Banque d'Orient.
Dienesh (Alfred), avocat	Administration des Domaines de l'État.
Drossos (Othon)	Ministère de la Justice.
Ebed (Georges)	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Fouad Barsoum	Immeuble Dimian Salama, Daher.
Goldenberg (Charles), avocat	Maison Spiro, rue Kasr-el-Nil.
Hafez Afifi, médecin	Club des Écoles supérieures.
Hussein Talaat efendi	Ministère de la Justice.
Ibrahim el-Chorbagui	Rue Abdin, n° 17.
Lusena (Alberto)	Place de l'Opéra, n° 5.
Mahmoud Loutfy Sabet	Parquet de la Cour d'appel indigène.
Mahmoud Mohammed Moustapha	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Mohammed Alam, avocat	Club des Écoles supérieures.
Mohammed Baigat	Étudiant à l'École française de Droit.
Mohammed Soubhi	Ministère de l'Instruction publique.
Mohammed Zaki Abaza	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Moustapha Sabri	Rue Saïda Zenab, n° 26.
Nassif (Georges), avocat	Étude de Me Omar Loutfy bey.
Pangalo (Raoul)	Rue el-Madabegh, n° 13.
Pasiour (Constantin)	Domaines de l'État.
Roman (René)	Rue Faggalah, n° 11.
Savoyen (Léon)	Rue Borsa, n° 4.
Sayed Abd el-Hamid Soliman	Médecin attaché à l'hôpital de Guizeh.
Tambay (Choukri)	Rue Guéziret-Badran, Choubra.
Tewfik Omar	Médecin de l'Hôpital de Kasr-el-Aïni.
Trébos (Charles)	Consul de Colombie, B. P. n° 125.
Yazbek (Émile)	Rue Emad-el-Din.
Zohdy Ismaïl	Étude de Me Omar Loutfy bey.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

PARTIE ÉCONOMIQUE.

OBSERVATIONS

ET CONSTATATIONS APICOLES EN ÉGYPTE

PAR

M. A. BLANDENIER.

PROLOGUE.

L'époque où nous vivons est caractérisée avant tout par une lutte intense pour l'existence. Dans la pénurie de ressources et la soif de richesses qui semblaient devoir caractériser le siècle passé, c'est vers l'industrie, secondée par la science, que se sont d'abord tournés tous les regards. Elle n'a pas tardé à prendre une extension énorme, entraînant à sa suite la création forcée de nouveaux débouchés commerciaux. Cependant après une longue période d'efforts de ce côté, les graves inconvénients du développement disproportionné de l'industrie apparaissent nettement : grèves, maladies, mortalité prématurée, diminution de la moralité publique, etc.; et une réaction forcée tend à ramener lentement vers l'agriculture délaissée, les forces inutiles ou surnuméraires.

D'autre part, les progrès constants de l'instruction et surtout la connaissance de l'hygiène, ont remis en lumière les grands avantages de la vie champêtre, au point de vue de la santé physique et morale. Aussi, partout on se porte de nouveau vers la culture de la terre, délaissant peu à peu les carrières libérales et professionnelles encombrées, qui ne nourrissent plus qu'un certain nombre de favorisés. C'est pourquoi nous croyons rendre à l'Égypte un véritable service en poussant les jeunes gens dans la voie des études agronomiques, en leur faisant aimer la terre nourricière et en leur

signalant tout ce qui peut contribuer à augmenter le rendement du sol, principale ressource de ce pays.

Nous ne parlerons point, dans ce qui va suivre, des grandes cultures, qui doivent être le premier objet de la sollicitude constante des habitants; nous voulons simplement attirer l'attention des propriétaires fonciers, sur une branche secondaire de l'agriculture, mais qui peut rendre de bons services, quand elle est bien comprise et surtout pratiquée d'une façon *rationnelle*, comme cela a déjà lieu en Amérique et en Europe. Nous voulons parler de l'*apiculture rationnelle*.

I. — QU'EST-CE QUE L'APICULTURE RATIONNELLE?

C'est l'élevage des abeilles, fait avec intelligence, conformément aux lois scientifiques qui régissent le développement de ces insectes, en recherchant et en appliquant les moyens les plus propres à améliorer la race et le revenu du rucher. Tout appareil ou procédé qui empêche l'apiculteur de contrôler, maintenir ou manipuler aisément ses colonies, qui nuit à la production des essaims ou du miel, ne peut être qualifié de rationnel.

Tel est le cas, pour toutes les ruches dites à *rayons fixes;* qu'elles soient en paille comme on peut le voir chez les paysans de l'Europe centrale, en bois, comme en Grèce, en Syrie, à Candie et à Malte ou en tuyaux de limon du Nil comme en Égypte. En admettant que l'apiculteur ait même une connaissance suffisante des opérations apicoles, qu'il sache, par exemple, que les rayons noircis et durcis par les membranes déposées à l'intérieur des cellules par de nombreuses générations de larves, ne sont plus propres à l'élevage des jeunes abeilles; qu'il puisse reconnaître les rayons atteints par la fausse-teigne, le plus terrible ennemi des apiers; comment cet homme pourra-t-il extirper le mal dans ses ruches à rayons *immobiles*, sans enlever presque tout ce qu'il y a dans la boîte, en risquant de blesser la mère et en tuant les larves et les abeilles? Et si la maladie est au centre du nid, comment l'atteindra-t-il sans détruire tous les rayons, c'est-à-dire sans ruiner complètement la colonie? Ces difficultés se présenteront également lorsqu'il voudra extraire le miel, visiter les ruchées pour se rendre compte de leur état, ou enlever la mère abeille en cas de défectuosité ou de maladie. Telles sont les raisons qui ont fait abandonner les ruches primitives par tous les apiculteurs dignes de ce nom. Et si elles existent encore en assez

grand nombre dans les campagnes aujourd'hui, c'est tout simplement parce qu'elles n'exigent presque aucun soin et parce que le paysan abandonne son rucher à la Providence, faute des connaissances techniques suffisantes qu'il ne saurait acquérir, ou qu'il craint de dépenser quelque chose sans être certain de rentrer dans ses fonds. C'est une erreur commune, du reste, à tous ceux qui manquent de confiance dans la science ou qui se méfient à outrance de toutes les nouveautés et de tous les progrès.

Pour faire de l'apiculture rationnelle il est donc nécessaire de posséder des ruches construites de façon à permettre de visiter les abeilles sans les déranger et à pouvoir effectuer de la manière la plus pratique et la moins nuisible, toutes les opérations nécessaires à la conservation et à l'augmentation du rucher. Ces conditions ne sont réalisées que par les ruches *à cadres mobiles*.

II. — RUCHES À CADRES MOBILES.

Il existe aujourd'hui plus d'une cinquantaine de types de ce genre préconisés par leurs inventeurs et ne différant, parfois, que par des détails d'une importance minime. Nous passerons donc sous silence la description détaillée de leurs avantages ou de leurs inconvénients, car cela nous entraînerait hors des limites que nous nous sommes tracées dans cet article. Néanmoins, nous nous mettrons volontiers à la disposition du lecteur égyptien qui désirerait se renseigner sur tel ou tel modèle. Nous en avons expérimenté environ une vingtaine durant le temps où nous nous occupions d'expériences apicoles en Égypte, soit plus de vingt ans.

Dans cet article nous nous bornerons à des généralités, sans entrer dans aucune explication particulière de détail.

La ruche à cadres mobiles se compose d'une boîte rectangulaire en bois de sapin, dont les dimensions varient selon le modèle adopté par l'apiculteur. A l'intérieur peuvent glisser librement des cadres de bois cloués à l'équerre, dans lesquels les abeilles sont amenées à construire leurs rayons au moyen de bandelettes de cire convenablement fixées sur la ligne médiane du porte-rayon. La distance qui les sépare horizontalement de centre à centre est de 0 m. 036 mill. ou 0 m. 037 mill., y compris l'écartement et cela pour tous les systèmes sans exception. Cette distance représente, en effet, l'espace nécessaire aux abeilles domestiques pour leur permettre de

donner aux rayons leur épaisseur naturelle, moyenne. C'est pourquoi elle est pour ainsi dire invariable. Les ruches à cadres mobiles peuvent s'ouvrir par le haut, le côté ou même des deux manières à la fois. L'écartement des rayons est obtenu au moyen de pointes de Paris, de bandes de zinc ou de fer blanc convenablement repliées pour maintenir le cadre, de glissoires en fer blanc fixées au porte-rayon, etc. Beaucoup sont munies d'un toit en bois qui les met à l'abri de la pluie et du soleil; dans ce cas on les place sur un chevalet à environ o m. 60 cent. du sol. Les entrées sont pratiquées au niveau du fond sur l'une ou l'autre des faces latérales, perpendiculairement aux rayons (bâtisses froides) ou parallèlement (bâtisses chaudes). Ces explications sommaires sont nécessaires pour comprendre ce qui suit et qui se rapporte exclusivement aux constatations faites par nous en Égypte et aux conditions les plus avantageuses pour notre climat en ce qui concerne les ruches à cadres mobiles.

1° Les dimensions intérieures des cadres les plus recommandables sont: longueur de o m. 30 cent. à o m. 35 cent.; hauteur o m. 30 cent. au maximum, car avec de plus grandes dimensions les rayons chargés de miel se briseront trop facilement ou se détacheront des cadres à cause de la chaleur ou sous l'effort de la machine à force centrifuge qui doit servir à l'extraction du miel.

2° La ruche devra être construite de façon à pouvoir être ouverte par-dessus et par derrière. Cette double facilité, que l'on peut obtenir avec une dépense insignifiante, permettra à l'apiculteur de manipuler ses ruches très aisément, de visiter rapidement ou complètement ses colonies, selon le temps dont il disposera et lui évitera de nombreuses piqûres, chose appréciable surtout dans les pays chauds où les abeilles sont très facilement excitables.

3° Le corps de ruche devra être construit en bois sec et d'une épaisseur suffisante, afin d'éviter les variations des dimensions intérieures sous l'influence de l'humidité et du soleil. Les modèles revêtus de paille à l'extérieur sont très recommandables. Nous en avons eu pendant dix ans quelques-uns qui sont restés exposés à toutes les intempéries et ont résisté mieux que les autres à tous les temps et à tous les chocs de transport.

4° L'expérience ayant démontré que les abeilles en Égypte montent difficilement dans les ruches à deux étages de cadres, surtout lorsque ceux du bas (chambre ordinaire à couvain), ont une hauteur trop grande, il sera bien de n'employer pour la hausse (deuxième étage de cadres) que des cadres bas soit de 0 m. 10 cent. à 0 m. 12 cent. de hauteur maximum.

5° Le nourrissage des abeilles en hiver ne se faisant en Égypte qu'à titre exceptionnel, tous les systèmes à nourrisseurs si préconisés dans les pays froids, représentent des dépenses inutiles pour l'apiculteur égyptien. S'il y a nécessité absolue de nourrir artificiellement une ruchée, cela se fera très facilement au moyen d'un simple bocal rempli de sirop de sucre, recouvert d'un morceau de toile attaché sur le bord au moyen d'une ficelle, et le tout renversé sur les cadres la toile en bas. Les abeilles suceront la matière sucrée par les interstices des mailles jusqu'à épuisement.

6° En principe, tous les modèles de ruches à cadres vendus en Europe conviennent plus ou moins aux pays tempérés ou froids. Dans les régions chaudes où les abeilles sont très prolifiques, les grands modèles ne répondent pas au but à atteindre et ne représentent que de la place, du matériel et par conséquent de l'argent perdus.

7° Lorsqu'on a adopté un modèle convenable, il est à recommander de ne point en introduire d'autre, même si le premier présentait quelques inconvénients. Par contre, tout modèle qui ne donne pas un bon résultat doit être rejeté, si l'on veut s'éviter des dépenses et des déboires sans cesse renouvelés.

III. — MANIÈRE DE RECONNAÎTRE LES BONNES RUCHES.

Celui qui aura choisi une bonne ruche devra s'assurer ensuite de la valeur de la colonie de peuplement. Il lui sera très utile de pouvoir reconnaître promptement ce qu'elle vaut.

Les ouvrages d'apiculture donnent souvent sur les moyens à employer pour atteindre ce résultat des instructions erronées. Ils recommandent, par exemple, de s'assurer du poids. Or, sans parler de la ruche elle-même dont le poids brut est très variable, il y a des colonies très pesantes qui

sont destinées à périr à bref délai, car la mère abeille peut être vieille et souffrante. Il vaudra mieux recourir aux moyens suivants qui sont à la portée de toute personne intelligente, ayant quelque pratique des choses apicoles.

1° S'assurer, en observant l'entrée de la ruche, du nombre des abeilles qui battent des ailes[1].

2° Regarder si à la sortie et au retour l'insecte s'attarde devant la porte ou s'il est vif et alerte. Dans les bonnes colonies l'abeille part au travail d'un seul trait et revient de même. Dans le cas contraire, elle flâne et semble préoccupée devant le trou de vol. Les abeilles qui battent des ailes devant la porte sont des ventileuses dont le nombre est proportionnel à la quantité de miel emmagasiné. C'est donc un signe de prospérité.

3° Examiner si dans l'intérieur il y a des rayons garnis de miel et si la ponte dans les cellules est régulière (un œuf par cellule). Dans le cas où elles contiendraient plus d'un œuf, la colonie serait à rejeter, car elle renfermerait des abeilles pondeuses[2].

4° Pour ceux qui préféreraient acheter des essaims fraîchement sortis (c'est le cas le plus fréquent et le plus simple) il importe de se rappeler que le premier, qui est le plus lourd et le plus gros, est le plus mauvais, parce qu'il renferme la vieille reine affaiblie par de nombreuses procréations. Il serait préférable d'acquérir l'essaim secondaire (le deuxième sorti), parce qu'il renferme une jeune mère fraîchement fécondée, bien que le nombre des abeilles soit inférieur au premier.

Pour conclure, une ruche d'un poids médiocre pourvue d'une bonne mère vaut mieux qu'une pesante, riche en abeilles, mais avec une reine caduque.

---

[1] Cette expression apicole se dit des abeilles qui agitent vivement leurs ailes devant l'entrée en faisant entendre un bruissement particulier.

[2] On appelle ainsi les abeilles (neutres) qui ont conservé la propriété de pondre des œufs mâles, particularité que la mère abeille possède également dès sa naissance et avant tout accouplement (parthénogénèse).

IV. — ESSAIMS NATURELS EN ÉGYPTE.

Ce qui caractérise les abeilles des régions chaudes c'est l'extrême excitation de leurs facultés prolifiques. Une ruche qui essaime trois fois en Europe est une exception; en Égypte ce nombre est dépassé de beaucoup. Nous avons compté jusqu'à dix essaims de la même ruche. Cette circonstance entraîne généralement la ruine de la colonie mère, qui perd peu à peu, avec chaque essaim sortant, presque toute sa population et se trouve dans l'impossibilité de se refaire au moyen du couvain restant. Comme on le sait, le nombre des essaims est en rapport direct avec celui des jeunes mères élevées par chaque colonie. Nous avons compté plus de soixante cellules maternelles sur le pourtour d'un rayon de 0 m. 31 c. × 0 m. 26 c. Cet élevage ultra-exagéré ne se fait que moyennant une consommation énorme de miel, car la bouillie dont sont nourries les futures mères se compose de miel, de pollen et d'eau et elle est administrée très copieusement. Ceci explique la seconde caractéristique des abeilles dans les régions intertropicales : le peu de miel produit, en comparaison d'autres contrées des pays tempérés où cette production est plus que quadruple.

On voit par cet exposé les grands désavantages découlant de l'essaimage naturel dans les pays chauds : affaiblissement complet des colonies-mères et insuffisance de miel à récolter. Si l'on ajoute à ce qui précède que les reines-abeilles en Égypte sont très vives et qu'elles s'envolent souvent très loin du rucher, surtout quand elles sont nouvellement nées et fécondées, entraînant à leur suite le groupe d'abeilles qui les accompagne, il s'ensuit qu'un grand nombre d'essaims naturels sont irrévocablement perdus pour leurs propriétaires. Ces faits, à notre avis, seraient une condamnation de l'apiculture en Égypte, s'il n'y avait pas de moyen efficace de les atténuer et même d'y remédier. Ce moyen c'est l'essaimage artificiel.

V. — ESSAIMS ARTIFICIELS.

Par ces mots il faut entendre la faculté que possède l'apiculteur capable, de pouvoir supprimer à volonté l'essaimage naturel, pour le remplacer par la création, à son gré, de colonies nouvelles destinées à augmenter le

rucher. Nous ne pouvons exposer dans cet article les différentes méthodes de pratiquer l'essaimage artificiel; elles sont du reste décrites en détail dans tous les bons traités d'apiculture et n'ont rien de particulier à l'Égypte. Il nous suffira donc de signaler les faits qui ont en ce pays une importance particulière ou que l'on ne rencontre pas du tout ailleurs.

1° Les essaims artificiels peuvent se faire, en Égypte, à toute époque de l'année. On évitera cependant de les pratiquer pendant les mois où il pleut trop fréquemment (décembre-janvier). En cela l'instinct prolifique de l'abeille égyptienne sert admirablement les desseins de l'apiculteur qui pourtant fera bien de ne pas en abuser.

2° La création d'essaims artificiels diminue la production du miel. On remédie à cet inconvénient en nourrissant les colonies au sirop de sucre pendant la période de l'élevage. Ce moyen est en même temps un excitant au travail. C'est le seul cas où le nourrissage est sinon nécessaire du moins très utile; mais on peut s'en passer au besoin.

3° Malgré la formation par l'apiculteur d'essaims artificiels *qui suppriment l'essaimage* naturel, il peut cependant arriver que ce dernier se produise encore en partie comme nous l'avons constaté maintes fois. Il ne remédie donc pas *totalement* aux grands inconvénients qui résultent des tendances trop prolifiques de nos races d'abeilles. Ce fait regrettable ne peut être mieux évité que par le croisement (hybridation).

VI. — CROISEMENT DES ABEILLES.

Comme cela se fait chez les animaux domestiques, il est possible d'améliorer les abeilles en les croisant entre elles de façon à atténuer les défauts d'une race par les qualités d'une autre. Les mouches à miel des régions septentrionales produisant beaucoup de miel et peu d'essaims et celles des pays chauds étant dans le cas contraire, il suffira de les allier aux premières pour obtenir un insecte nouveau, tenant le milieu entre les deux espèces primitives. C'est ce que l'on fait depuis longtemps en Europe. Pour les renseignements techniques nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux ouvrages spéciaux sur la matière, ne voulant pas

sortir de notre cadre. Nous avons effectué, en Égypte, des centaines de ces croisements naturels ou artificiels, durant un grand nombre d'années et ils nous ont fourni des observations très intéressantes, car les générations d'abeilles se succédant très rapidement, il est possible de tirer, de l'observation de ces insectes, des conclusions scientifiques plus facilement contrôlables que celles qui pourraient résulter de l'étude d'animaux supérieurs dont la vie est beaucoup plus longue. Voici le résultat de nos observations.

1° Une race pure importée d'Europe ne se conserve telle, en Égypte, que durant l'existence de la mère abeille.

2° Le premier essaim produit par une colonie de ce genre peut encore fournir des individus de race pure (mère, mâle ou neutre) aussi longtemps que la vieille mère n'est pas morte ou qu'il existe des œufs ou des larves de sa provenance.

3° Les mères des essaims secondaires et suivants s'accouplent de préférence à des mâles de race égyptienne et produisent ainsi par *hybridation naturelle* des colonies croisées qui sont en général excellentes. A l'état libre, nous n'avons jamais constaté de fécondation par les mâles de la race pure importée.

4° A partir de la quatrième ou cinquième génération les abeilles importées de race pure, ainsi que les colonies hybridées, se sont si bien adaptées à leur nouvel habitat qu'il est très difficile de les distinguer des races indigènes. Elles ont acquis les défauts des abeilles des pays chauds et perdu leurs qualités originelles. La couleur a changé ainsi que la grosseur. Elles sont devenues plus petites et plus prolifiques. Leur abdomen s'est revêtu des mêmes teintes que celui de l'abeille indigène. Les deux derniers anneaux seuls restent un peu plus noirs.

5° Ces constatations établissent clairement que les abeilles subissent les lois de l'adaptation au climat, comme tous les êtres vivants et que les croisements ci-dessus ne peuvent atteindre leur but qu'à *la condition d'être renouvelés méthodiquement et régulièrement* par tout apiculteur qui tient à conserver à ses abeilles les meilleures qualités possibles.

6° En ce qui concerne l'hybridation artificielle ou fécondation des mères abeilles en captivité, nous prions le lecteur de bien vouloir se reporter à l'article publié par nous dans le *Bulletin de la Société d'histoire naturelle d'Alexandrie* (1re série, n° 3, 1910) ou au *Bulletin de la Société nationale d'acclimatation de France* (août et septembre 1910) où cette importante question est traitée en détail. Il reste à étudier comment se comporteront et ce que deviendront des abeilles de race pure entretenues telles par voie d'hybridation artificielle en pays étranger et en élucidant ce problème il sera possible, peut-être, d'assigner un rôle plus défini aux agents, encore peu connus, qui jouent un rôle dans les variations des espèces et dans leur adaptation à de nouvelles conditions d'existence. C'est un résultat avant tout scientifique recommandé aux investigations des chercheurs.

VII. — CHOIX D'UN RUCHER (BÂTIMENT).

Les ruches peuvent être disposées de deux façons : *isolées* ou *réunies*. Dans le premier cas, chacune possède un toit formé de deux planches inclinées recouvertes de tôle ou de paille ou simplement vernies. Les caissettes sont disposées sur un chevalet de bois, élevées au-dessus du sol et placées à une distance d'environ 2 mètres les unes des autres. Si le nombre des colonies est grand la disposition en quinconce est la plus recommandable. Il est bon de choisir un endroit un peu ombragé et de tourner les trous de vol dans la direction de l'est ou du sud-est.

Dans le second cas on les entasse les unes sur les autres par rangées de 10 et on recouvre le tout d'un toit imperméable. On peut aussi les mettre dans une maisonnette en planches. C'est cette disposition que l'on rencontre le plus fréquemment. Son principal avantage est d'augmenter la sécurité de l'installation, qui peut être fermée à clef.

Une disposition très utile pour les apiculteurs qui n'ont que peu de place, consiste à construire des armoires à casiers. Dans chacun d'eux on installera une colonie. Il existe une grande variété de ruchers de ce genre. Quelques-uns ont l'apparence d'un joli pavillon qui concourt à l'agrément du jardin. Les mieux aménagés sont composés de deux petites chambres, dont l'une renferme les colonies et l'autre sert de remise aux outils, appareils et cadres de réserve. Elle rend de grands services lors de l'extraction du miel.

Des volets inclinés, convenablement placés, laissent échapper les abeilles au dehors sans leur permettre de rentrer durant les opérations à faire. Des armoires servent à enfermer le miel ou les cadres de réserve.

Les ruches isolées sont moins sujettes à être contaminées par les maladies; les abeilles y semblent plus à l'aise et l'air y circule plus aisément. Par contre, elles présentent peu de sécurité et il faut un gardien pour les préserver des curieux et des voleurs. Elles conviennent bien aux pays chauds et à ceux de grande culture où les frais de surveillance sont déjà nécessités par d'autres plantations; mais elles coûtent plus cher.

Les ruchers fermés sont mieux garantis sous ce rapport; ils sont plus économiques et plus commodes; ils évitent beaucoup de fatigue à l'apiculteur, mais ils exigent au point de vue de l'hygiène des abeilles une surveillance constante et sont plus facilement attaqués par la fausse-teigne.

Il est évident que selon le mode d'arrangement adopté et le luxe plus ou moins grand qui y est apporté, les frais d'installation varient à l'infini. Au point de vue du rendement nous n'avons pas constaté de différence appréciable suivant les modes d'installation. Après de longues années d'expérience nous donnons la préférence aux ruchers fermés, surtout quand l'apiculteur n'est pas propriétaire du terrain, circonstance qui est très regrettable, car un rucher qui doit être déménagé est à moitié ruiné sans parler des ennuis de l'opération. Pourtant les deux façons de disposer un rucher sont également bonnes.

VIII. — PEUPLEMENT DES RUCHERS.

Le moyen le plus simple consiste à acheter chez un fellah des essaims nouvellement sortis[1]. Dans ce cas il suffira d'amorcer les cadres, c'est-à-dire de mettre à la partie supérieure une bandelette de cire en saillie qui dirigera les abeilles et les obligera de construire leurs rayons exactement dans l'intérieur des cadres. Après avoir recueilli l'essaim dans une boîte ou un sac on versera le contenu dans la ruche nouvelle et on y ramènera les abeilles restantes au moyen d'une forte plume d'oie en guise de brosse, puis on fermera la boîte, sauf l'entrée, qui sera réduite au passage d'une ou deux abeilles, en repoussant les couloirs du trou de vol. Un jour après,

[1] Voir chap. IV pour le choix des essaims.

quand la colonie, groupée en boule, aura commencé à bâtir ses rayons, on couvrira le dessus des cadres avec une feuille de carton ou un morceau de tapis. Des planchettes rabotées peuvent concourir aussi au même usage.

Le second moyen est plus compliqué et exige toutes les connaissances d'un bon apiculteur. Il consiste à acheter des colonies d'abeilles indigènes logées en ruche fixe et à les transvaser (abeilles, miel et cire) dans la ruche à cadres mobiles. Ce travail, que nous nous abstenons de décrire en détail, faute de place, est très ennuyeux et même pénible. Nous ne saurions le recommander à des débutants.

Il est important de faire observer qu'en apiculture comme ailleurs, le commencement est le plus dur. Il faut beaucoup de patience la première année et le rendement en miel ne se produit qu'à la seconde ou à la troisième.

Il n'est pas convenable de commencer tout de suite, avec un grand nombre de ruches, car sans parler de la difficulté de cet achat et du prix plus élevé qu'il faudra probablement payer, il vaut mieux se contenter de quelques-unes et augmenter successivement le rucher par l'essaimage naturel ou artificiel ou mieux par les deux à la fois.

AUGMENTATION D'UN RUCHER (PÉRIODE DE 7 ANS) (ALEXANDRIE).

ANNÉES.	NOMBRE de RUCHES.	ESSAIMAGE NATUREL.	ESSAIMAGE ARTIFICIEL.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
		nombre.	nombre.		
1895...	3	Début.	(Fin de l'année.)	//	Abeilles indigènes.
1896...	//	1	1	2	Fin de l'année.
1897...	5*	//	3	3	* Commencement de l'année.
1898...	8	2	5	7	
1899...	15	4	8	12	
1900...	27	5	15	20	
1901...	47	6	14	20	Essaimage artificiel limité faute de temps disponible.
1902...	67	//	//	//	

Nous donnons ci-dessus, à titre de renseignement, le développement graduel d'un rucher installé par nous-même à Alexandrie en 1895, pour

une période de sept ans et pour l'exploitation duquel nous avons pratiqué la méthode ci-dessus.

La plus-value acquise est représentée par la valeur de 64 colonies nouvelles, qui — déduction faite du prix de construction des boîtes évalué à environ P. T. 40 — peut être estimée à 64×60 P. T. = P. T. 3.840[1]. (Le prix d'une bonne ruchée à cadres mobiles, est au minimum de P. T. 100, boîte comprise.) Ce chiffre pourrait être dépassé, croyons-nous.

IX. — DEVIS APPROXIMATIF DES FRAIS D'INSTALLATION.

Les frais de première installation ne peuvent être établis que sur un modèle et dans des conditions déterminées. Ils varient énormément selon le matériel employé pour la construction, le genre de ruche, la disposition adoptée et le plus ou moins de luxe que l'apiculteur y met. Il en est de même en ce qui concerne les outils et le matériel apicole. Nous donnons, ci-dessous, ceux qui se rapportent à notre propre installation dans laquelle le modèle de ruche est celui de l'auteur lui-même et le matériel réduit au nécessaire, sans aucun luxe quelconque. Nous supposons également que l'apiculteur s'occupe lui-même des travaux apicoles, c'est-à-dire qu'il n'a pas d'aide à rémunérer. Dans le cas contraire, il faudrait ajouter ces frais supplémentaires à ceux de l'installation ou les déduire du chiffre net de rendement. D'autre part, le salaire d'un employé dépendant de ses capacités, il ne peut être établi de prix invariable.

FRAIS DE MATÉRIEL

ET DE CONSTRUCTION D'UN RUCHER TRÈS SIMPLE (PÉRIODE DE 7 ANS).

(*Voir tableau page 160.*)

	L. E. Mill.
64 ruches à P. T. 40	25 600
Construction d'un toit abri et de chevalets de support	2 500
Extracteur à force centrifuge (2 cadres)	3 000
Petit matériel (soufflet, pinces, enfumoir, etc.)	1 500
Cire gaufrée : 3 kilogrammes à 20 P.T. le kilogramme[2]	0 600
TOTAL	33 200

[1] Environ 1000 francs.

[2] La cire gaufrée nécessaire durant les années d'exploitation a été fabriquée par nous-même au moyen d'une petite machine bon marché.

Nous avons vu plus haut (tableau, page 160) qu'un apiculteur qui débute avec 3 ruches peut en avoir 67 au bout de sept ans. La plus-value du rucher, $64 \times 60 =$ P. T. 3.840, couvre donc entièrement les frais de première installation (P. T. 3.320), à condition de procéder sans luxe et économiquement sous tous les rapports, et laisse même un bénéfice de L. E. 5,200 qui ne saurait couvrir la rémunération équitable d'un aide sans entamer le produit de la vente de la cire et du miel. C'est pourquoi nous recommandons aux personnes qui font de l'apiculture sur une échelle très réduite, de s'appliquer à faire elles-mêmes les travaux du rucher. Elles y trouveront à la fois profit et délassement et le travail sera mieux exécuté.

Dans le devis qui précède, nous n'avons pas cru devoir tenir compte du loyer, parce que les personnes qui font de l'apiculture en petit, utilisent presque toujours, à cet effet, une partie du jardin de leur habitation privée. Quant aux autres, un endroit quelconque abandonné ou impropre à la culture peut servir à atteindre ce but sans que le loyer de la propriété entière soit affecté par ce fait. Néanmoins, nous attirons l'attention des apiculteurs-locataires sur le danger qu'ils courent par suite de l'avidité des propriétaires, qui spéculant sur les difficultés de déménagement d'un rucher et celles non moins grandes de retrouver un emplacement convenable en cas de dédit, le placent, par une augmentation irrationnelle de leurs prétentions, dans la situation la plus ennuyeuse. Ce fait nous est arrivé quatre fois durant les vingt ans pendant lesquels nous avons fait de l'apiculture en Égypte et nous croyons être utile à nos confrères en le signalant à leur attention.

Le tableau qui suit peut donner une idée du rendement net d'un rucher commencé avec trois colonies.

Les chiffres de ce tableau sont établis sur le prix de P. T. 12 par kilogramme de miel de première qualité et P. T. 20 par kilogramme de cire. Ces prix peuvent sembler trop élevés à beaucoup de lecteurs. C'est cependant ceux qui nous ont été payés et cela sans difficulté, notre récolte étant déjà placée à l'avance et la production n'ayant jamais été en mesure de satisfaire la demande. Quant au rendement en cire, il a toujours été très limité à cause de la difficulté de se servir d'un appareil perfectionné pour son extraction. Cela ne convient pas pour de petites quantités à cause du coût de la machine.

RENDEMENT EN CIRE ET MIEL (PÉRIODE DE 7 ANS).

(Voir chap. VIII.)

ANNÉES.	NOMBRE de RUCHES.	VALEUR des RUCHES.	MIEL RÉCOLTÉ EN POIDS.	VALEUR.	CIRE RÉCOLTÉE EN POIDS.	VALEUR.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
		L. E. Mill.	kilos.	L. E. Mill.	kilos.	L. E. Mill.	L. E. Mill.	
1895..	3	3 000	Début.	//	//	//	//	Il a été récolté quelques kilogrammes qui n'ont pas été vendus.
1896..	//	//	//	//	//	//	//	
1897..	5	5 000	19	2 280	//	//	2 280	
1898..	8	8 000	42	5 040	1 kgr 250	0 250	5 290	
1899..	15	15 000	82	9 840	3 500	0 700	10 540	
1900..	27	27 000	165	19 800	5 100	1 020	20 820	
1901..	47	47 000	255	30 600	8 500	1 700	32 300	
TOTAL..	//	//	//	//	//	//	71 230	

	L. E. Mill.
Le rendement en miel et cire s'élève à	71 230
La plus-value en colonies (voir chap. VIII) à	67 000
Pendant sept ans l'installation a rapporté	138 230
Il y a lieu de déduire les frais (voir p. 161).....	33 200
Il reste net.....	105 030

En comparant la valeur du rucher de 47 ruches à la fin de l'année 1901, soit L. E. 47 avec le rendement de L. E. 32.300 mill., on voit clairement que la pratique de l'apiculture est susceptible d'un très bon rendement à la condition, je le répète, de ne pas sacrifier trop d'argent en installations de luxe ou en auxiliaires coûteux souvent plus nuisibles qu'utiles. En tenant compte même des salaires à payer à un ou plusieurs aides, il reste encore un profit plus que suffisant pour attirer le capital et intéresser le public à cette branche de l'agriculture. Si l'on considère, en outre, qu'une installation apicole une fois faite, assure un rendement progressif et certain,

que les abeilles ne connaissent point la grève et qu'au prix d'un travail, au demeurant assez facile, il est possible de gagner de l'argent, c'est plus qu'il n'en faut pour établir l'utilité de l'apiculture et la faire figurer parmi les causes qui peuvent concourir à la prospérité économique d'un pays.

X. — SOINS À DONNER AUX ABEILLES EN ÉGYPTE.

Pour compléter ce qui précède il nous semble utile de signaler brièvement les soins à donner aux abeilles et les travaux qui incombent à l'apiculteur. Cela permettra de mieux juger des efforts personnels exigés de ceux qui veulent cultiver cette branche.

Dans nos contrées et comparativement aux pays d'Europe, la conduite d'un rucher demande peu de soins, mais exige de constantes visites.

Les grands travaux, en dehors du transvasage des colonies (voir chap. VIII), sont la visite générale en février-mars et la récolte et l'extraction du miel. Cette dernière demande beaucoup de soin et de propreté, non seulement en ce qui regarde les outils et machines qui devront toujours être lavés, si possible à l'eau bouillante, mais aussi en ce qui concerne les ruches dont les rayons ont été passés à l'extracteur. Il est dangereux, autant de négliger ces rayons en les abandonnant au hasard, que de laisser les colonies sans les leur restituer pour qu'elles sucent tout le miel que la machine n'a pas pu enlever complètement. Dans le premier cas c'est le pillage ou la destruction des rayons qui puniront l'apiculteur négligent; dans le second, c'est le désordre de la ruchée exposée aux attaques de ses ennemis, surtout de la fausse-teigne. Cet insecte qui a beaucoup d'analogie avec le ver du coton est un fléau pour les abeilles à cause de l'extrême rapidité de son développement et de la grande difficulté de le détruire quand il a fait son apparition. Avec un grand nombre de colonies, ce travail ne permettant point de répit, devient pénible, mais il ne dure pas longtemps. L'apiculteur aura ensuite largement le temps de se refaire de ses fatigues.

La visite du printemps peut se faire successivement, sans surmenage. Elle doit surtout se porter sur la ponte, l'état de la mère-abeille et la propreté de la colonie.

Dans les régions qui avoisinent la mer Méditerranée, il y a pendant l'hiver, quelques journées froides et pluvieuses qui font périr le couvain.

Il sera bon de recouvrir les cadres d'un morceau de tapis ou même de quelques vieux journaux superposés, pour entretenir la chaleur.

L'air étant nécessaire à tous les êtres vivants, il ne faudra jamais fermer entièrement les entrées. Au moment de la grande récolte et durant les journées ensoleillées il est bien de les ouvrir entièrement, mais de ne pas leur donner une hauteur dépassant sensiblement la hauteur du corps de l'abeille.

Afin d'éviter que les colonies visitées ne soient attaquées par les autres colonies, l'apiculteur aura soin qu'aucune goutte de miel ou de matière sucrée ne soit répandue aux alentours et qu'aucun outil enduit de miel ne soit abandonné à proximité. C'est le matin de bonne heure que les visites devront avoir lieu de préférence.

Les essaimages artificiels se feront surtout au printemps, au moment où les abeilles sont poussées à construire les premières cellules maternelles. Nous avons dit plus haut qu'on peut en faire à la rigueur toute l'année. C'est par une visite attentive qu'on reconnaît le moment utile, qui varie selon les années de huit à quinze jours. Les opérations de croisement ne nuiront pas à l'agrandissement du rucher, si l'apiculteur sait les faire coïncider habilement avec celles des essaims artificiels et s'il connaît la greffe des alvéoles.

En dehors des grandes visites et de la récolte du miel, qu'il importe de faire d'une manière prompte et suivie, l'apiculteur évitera de déranger ses colonies et les laissera aussi tranquilles que possible.

A. Blandenier.

NOTES
ON COTTON STATISTICS IN EGYPT

BY

JAMES I. CRAIG, M.A., F.R.S.E.

DIRECTOR COMPUTATION OFFICE, SURVEY DEPARTMENT.

I. *Introductory.* During the past three years one of the principal subjects of discussion in commercial and agricultural circles in Egypt has been the decrease of average yield of cotton per feddan, and the simultaneous deterioration of the quality of the fibre. The Khedivial Agricultural Society and the Government have both shown their appreciation of the seriousness of the situation by appointing commissions to consider the question, and in addition the Government has spent considerable sums, firstly in investigating the trustworthiness of the agricultural statistics compiled annually from the returns made by the village *sarrafs*[1], and secondly in examining the movement of the subsoil water. It has always appeared to me that this is essentially a question where the final appeal must be to statistics, and accordingly I have attempted at various times during the past eighteen months to examine the matter in the light of such statistics as we possess. This I have done purely as a private individual, and not as a matter of official duty. The opinions expressed must therefore be regarded as those of a private member of this society. Further, I have tried to consider the question with an open mind, and in stating my opinions, I am open to conviction that they may require modification, and may even, some of them, be erroneous. The statistics available are, unfortunately, scanty — too scanty, perhaps, for the statements to bear the validity of statistical laws — but they may, at least, serve to point the way to further investigations, and if so, they will have served their purpose.

---

[1] *Sarraf* = village tax-collector.

II. *The method of correlation employed.* It is characteristic of the scientific method that it is above everything impersonal and impartial, and with this principle in mind, I have selected a method for examining the statistics, which lays claim to impartiality. This is the method of correlation, due in conception to the late Sir Francis Galton, and in analytical detail to Professor Karl Pearson, and as this method may not be familiar to many of the members of the Society, it may not be out of place to give an account, as brief as possible, of the procedure. For this purpose, an extremely simple example has been constructed.

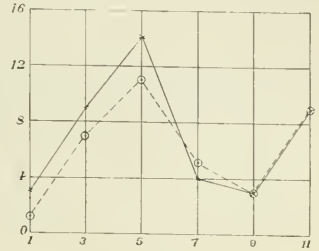

Fig 1.

Suppose we wish to compare two series of numbers, which I shall term Y and X, to discover how far the one is dependent on the other.

	a	*b*	*c*	*d*	*e*	*f*
Y.....	3	9	14	4	3	9
X.....	1	7	11	5	3	9

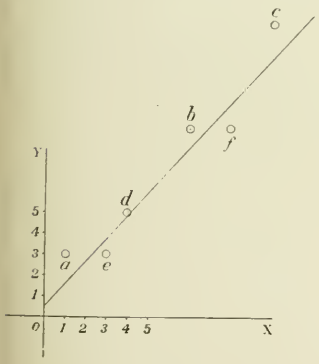

Fig. 2.

Two methods are in general use for attacking the problem graphically. The corresponding numbers may be plotted against each other, at successive equal intervals (fig. 1). It is clear that a considerable degree of connexion exists between the two series of numbers.

In the second method, the numbers are employed as co-ordinates of points on a plane, and to each pair corresponds a single point (fig. 2). The points are here grouped fairly closely about the straight line shown, which would give a tolerable representation of the relation between the quantities. What we want, however, is some measure of the closeness of

the connexion between the variables. This we obtain in the following manner. We tabulate the corresponding values and find the averages of the two series. Then we find the deviations of the individuals from their means (see the columns headed Δ Y and Δ X in the table below). We then find the squares of the deviations, and the products (with the proper sign) of corresponding deviations, and find the means of these squares, and of the products. The square roots of the first two of these three means give what are termed the standard deviations, which afford a measure of the degree to which the statistics are concentrated about their respective averages. If P stands for the average of the products, and σ_x, σ_y for the standard deviations of the two series, then we define the coefficient of correlation, to be $P/\sigma_x \sigma_y$, or the average of the products divided by the product of the standard deviations. It may be shown, though the proof would be out of place here, that this number, does measure the extent to which a deviation of the one quantity from its average affects the deviation of the other from its. When the coefficient is unity, the interdependence is complete; when it is zero, there is no relation whatever between the quantities : when it is positive, the quantities increase or decrease together : when it is negative, as one increases the other decreases.

In the case in point, the arithmetic is shown in detail :

Y	X	Δ Y	Δ X	ΔY^2	ΔX^2	$\Delta X . \Delta Y$
3	1	— 4	— 5	16	25	+ 20
9	7	+ 2	+ 1	4	1	+ 2
14	11	+ 7	+ 5	49	25	+ 35
4	5	— 3	— 1	9	1	+ 3
3	3	— 4	— 3	16	9	+ 12
9	9	+ 2	+ 3	4	9	+ 6
Sums.... 42	36			98	70	+ 78
Means ... 7	6			16.33	11.67	+ 13.00

$\sigma_y^2 = 16.33.$ $\sigma_x^2 = 11.68.$ $P = + 13.00.$

$\sigma_y = 4.041.$ $\sigma_x = 3.418.$

$r = + 13.00/(4.041 \times 3.417) = 0.941.$

This is a high value of the coefficient, but since it is not unity, the interdependence is not perfect, as indeed may be inferred from the figures, but the advantage of the method is that it gives us an unbiassed number to measure the amount of dependence.

If now we correlate the two following series (fig. 3) where two of the Y's have been altered, but the X's remain the same, the graphical method shows that the agreement is less close, but the numerical method shows that the coefficient is now + 0.865, that is, gives an actual measure of the decrease of relationship.

Y.....	3	9	17	1	3	9
X.....	1	7	11	5	3	9

Such, very briefly, is a description of the method of correlation in its simplest form. There are modifications necessary when the relation is clearly not linear, which it apparently is in figure 2, and when, as in most statistical work, we have to deal with large bodies of figures : but the principle throughout is the same.

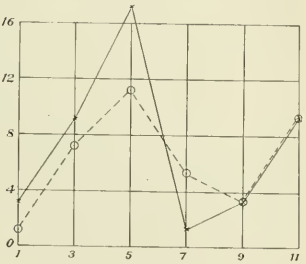

Fig 3.

The method gives us a measure of the amount of connexion between two variables, but the question always arises whether this connexion is a real one, or only the result of accident. In such work absolute certainty is unattainable, and the best we can say is that the connexion is probably real, but still we require some means of estimating the probability for and against the truth. This we obtain by comparing the magnitude of the coefficient with its median error or probable error, as it is most frequently termed. For a further explanation of the median error, I must refer readers to works on the calculus of probabilities, and simply assume the formulæ there investigated. It is usual among statisticians to consider that a quantity is significant when it exceeds three times, its median error, when the odds

in its favour are 22 to 1. For four times, the odds are 1·42 to 1, and five times, 1350 to 1. In the subsequent work, this criterion of the significance of the relation between the variables will always be applied. We have thus devised impartial methods of examining the presence or absence of interrelation and the probability that the measure of this interrelation is not due to pure chance.

III. *The average yield.* The following table, taken from the report of the Cotton Commission of 1910, gives details as to the yield :

TABLE I.

AREA UNDER COTTON AND TOTAL CROP.

DATES.	EGYPT			UPPER EGYPT			LOWER EGYPT		
	AREA UNDER COTTON IN THOUSAND FEDS.	CROP IN THOUSAND QANTARS.	AVERAGE YIELD.	AREA UNDER COTTON IN THOUSAND FEDS.[1].	CROP IN THOUSAND QANTARS.	AVERAGE YIELD.	AREA UNDER COTTON IN THOUSAND FEDS.	CROP IN THOUSAND QANTARS.	AVERAGE YIELD.
1895....	998	5,256	5.38	—	—	—	—	—	—
1896....	1,051	5,879	5.60	75	399	5.21	976	5,480	5.61
1897....	1,124	6,535	5.80	91	466	5.14	1,033	6,069	5.88
1898....	1,121	5,539	4.99	100	354	3.54	1,021	5,185	5.08
1899....	1,153	6,510	5.64	91	414	4.56	1,062	6,096	5.74
1900....	1,230	5,435	4.42	93	365	3.93	1,137	5,070	4.46
1901....	1,250	6,370	5.10	106	432	4.09	1,144	5,938	5.19
1902....	1,276	5,839	4.59	95	471	4.94	1,181	5,368	4.55
1903....	1,333	6,509	4.89	153	765	5.00	1,180	5,744	4.87
1904....	1,437	6,313	4.40	250	1,110	4.44	1,187	5,203	4.38
1905....	1,567	5,960	3.80	311	949	3.06	1,256	5,011	3.99
1906....	1,506	6,949	4.62	246	871	3.95	1,260	6,078	4.82
1907....	1,603	7,235	4.51	313	1,391	4.42	1,290	5,844	4.53
1908....	1,640	6,751	4.12	342[2]	—	—	1,298	—	—
1909....	1,597	5,047	3.24	270[2]	—	—	1,327	—	—

[1] These figures are taken from the *Rapport général de la Commission du Coton*, 1910 (Cairo, 1910), p. 5, but they differ considerably from those given in the *Annuaire statistique* (Cairo, 1910), p. 237. The difference probably lies in the definition of *Upper Egypt*.

[2] From the *Annuaire statistique*.

These figures are represented graphically in figure 4. The chief fact that strikes one on examining this figure is that the points indicate a more or less uniform decrease of the yield, modified by fluctuations. I have there-

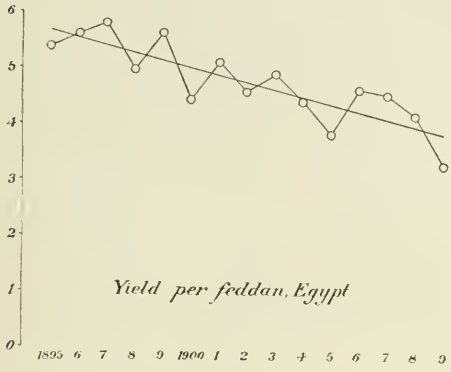

Fig 4.

fore investigated the straight line which best represents the yield as a function of the time, and have indicated it in the diagram. The deviations of the yield from this straight line will be required later on. They are :

DEVIATIONS OF THE YIELD FROM UNIFORM DECREASE.

1895	− 0.30	1903	+ 0.27
1896	+ 0.05	1904	− 0.08
1897	+ 0.39	1905	− 0.54
1898	− 0.30	1906	+ 0.41
1899	+ 0.50	1907	+ 0.44
1900	− 0.59	1908	+ 0.18
1901	+ 0.23	1909	− 0.56
1902	− 0.16		

Since the yield has decreased at a fairly uniform rate of 0.1343 qantars per feddan per annum, in looking for the cause we must search for some cause which has itself been varying uniformly in one direction, or possibly

leaving cumulative effects behind it, but there is one danger which it may be well to indicate here. The method of correlation does not demonstrate a necessary causal connexion, which must be known or suspected to exist, on other grounds. It is thus always possible that, though we may, by our arithmetic, obtain a high value of the coefficient of correlation, this does not of itself prove the relationship. Thus between two quantities which are both increasing or both decreasing steadily, or one increasing and the other decreasing, we shall obtain high correlation whether or not there is causal relationship between the quantities. To take an example which

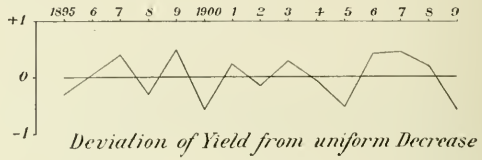

Fig. 5.

by its very irrelevance will illustrate more clearly the point under examination, both the yield of cotton and the population of Ireland have been decreasing during the past 15 years, and a high value of the coefficient will be obtained on comparing these variables. It would be idle, however, to search for a direct causal connexion between the two phenomena. On the other hand, it has been asserted in some quarters that the diminution of the yield is due to progressive deterioration of the plant or again of the soil. Here there is likely to be some causal interrelation which would be proportional, or nearly so, to the time. The diminution of yield is also proportional to the time, and hence, *if it can be shown that such deteriorations exist*, they are capable, either separately or both together, of explaining the diminution. But until independent proof of their existence can be given, it is argument in a circle to invoke them to account for the diminution of yield, to measure the intensity of their action from their (assumed) effects, and then take the highness of the coefficient as proof of the existence of the causality. So far, however, there are no data available from which their existence or non-existence may be inferred.

It seems to me that we have one criterion to which considerable weight must be attached in discussing such matters numerically. If, in addition to the movement either both in the same direction, or in opposite directions, the correspondence between the quantities is such that the *variations* from the steady movement are also in the same direction, or opposite directions, as the case may be, then we have good grounds for considering that the coefficient is significant of causality (fig. 6), but if the variations are altogether irregular, then causality may be doubted (fig. 7). At least we can then say that the assumed cause may account for the uniform change of the effect, but will not account for the fluctuations. I shall utilize this criterion later, and shall assume that if the coefficient of correlation between the fluctuations is greater than its probable error, then the variables are probably causally connected.

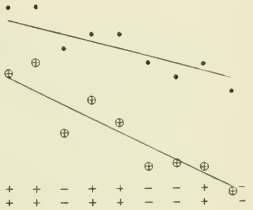

Fig. 6.

Before leaving this part of the subject, we may glance again at the diagram for the yield. It will be noted first that the diminution had already set in before 1902, the year in which the Delta Barrage first held up water to its full height. Secondly, there is not a marked drop below the general line of decrease at 1902. Further, on drawing the diagram for Lower Egypt (fig. 8) from Table I, it will be found to be very similar to that for the whole country, and we may, without much error, use the figures for the latter throughout, even in investigations where strictly those for Lower Egypt should be employed.

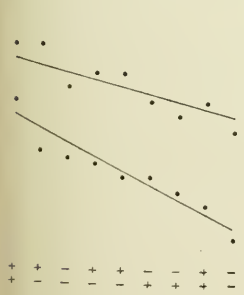

Fig 7.

IV. *The material available and its accuracy.* Throughout this paper, we shall be concerned almost entirely with the average yield of ginned cotton per feddan as one of the variables. Unfortunately, very few statistics of this can be

obtained for limited areas, and we have to content ourselves with the average yield for the whole country, or at best for Upper and Lower Egypt separately. The average yield is the quotient of the number of

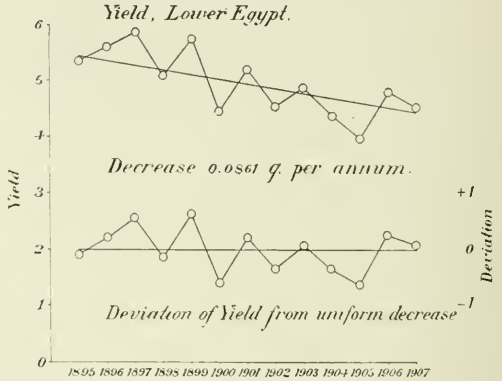

Fig. 8.

qantars [1] of ginned cotton by the number of feddans [2] planted in cotton. The total number of qantars produced in a season is known with the greatest accuracy through the returns ot the Alexandria General Produce Association, checked by the reports of the Customs Administration, and there is no room for doubt in this respect. With regard to the other factor, however, there has been a disposition to undervalue the worth of the figures, and even to say that they are of doubtful value. This opinion seems to me to be most unjustified. The statistics of crop-areas, prepared by the Ministry of Finance, are collected on a definite system, and, though I am far from asserting that they are incapable of improvement, I believe them to possess undoubted value, for the following reasons. On three occasions the statistics prepared by the *sarrafs* have been controlled by independent

[1] 1 qantar = 99 lbs. = 45 kg.

[2] 1 feddan = 1.04 acres = 0.42 hectare.

censuses, first in 1906, when a survey of the cotton crop of Daqahlia was made by the Survey Department : then in 1909, when the whole country was so surveyed : and finally in 1910, when a particularly careful survey was made. In 1906, the result was to show a difference of 4·4 per cent between the two totals, that of the *sarrafs* being the smaller. The discrepancy has been ascribed — somewhat arbitrarily — entirely to error in the *sarrafs'* figures. In 1909 and 1910, the results were :

AREAS UNDER COTTON :

DATE.	BY THE VILLAGE SARRAFS.	BY THE SURVEY DEPARTMENT.	DIFFERENCE.	PER CENT.
	feddans.	feddans.	feddans.	
1909.....	1,592,041	1,465,187	126,854	8.0 o/o
1910.....	1,642,294	1,603,266	39,028	2.4 o/o

It will be seen that, 1909, the difference amounted to as much as 8 per cent, but it was admitted that, for various reasons, the second figure was too small, and the writer was led to amend it to 1,510,400 feddans, as the result of a second partial, but more careful, survey. The difference was thus reduced to 82,000 feddans, but even the whole of that cannot with certainty be attributed to error in the figures of the village *sarrafs*. An examination of the differences between the *sarrafs'* and Survey figures gave no reason for assigning greater weight to one result than to the other, and it is to be observed that the effect of bestowing rather more care on the survey by maps was to bring the total nearer that of the *sarrafs*. In 1910, special care was taken, and the outstanding difference is now 2.4 per cent. The analysis and discussion of the statistics are not yet complete, but I am permitted to state that the indications are that this year the Survey total must be regarded as practically and statistically correct. Thus the *sarrafs'* total is this year within 2.4 per cent of the truth. From the present point of view, that of finding the average yield, this must be regarded as statistical accuracy.

Thus the carefully executed control of 1910 has gone to endorse the

opinion expressed that « the figures resulting from the compilation by the *sarrafs* are of sufficient trustworthiness to warrant useful inferences being drawn from them [1] ».

Another reason for relying on the *sarrafs'* figures is that analysis of their returns leads to results consistent *inter se* even when derived by independent methods, and consistent with known facts, such as the existence of certain rotations in different parts of the country.

The two factors entering into the yield are, therefore, substantially correct, and we may rely on the figures for the yield to the same extent. The third significant figure may be inaccurate, but the second is, almost certainly, correct.

As regards the other figures which will be compared with the yield, I have not thought it necessary to examine them critically. They are taken from published reports, or have been communicated to me from trustworthy quarters, and I have relied on the precautions employed by the investigators in compiling them. Nor have I attempted always to bring them down to the present date. As remarked above, these notes are the result of private enquiry on what material lay ready to my hand, and in the midst of numerous official duties, no other course was open to me.

V. *Change of rotation.* It has been asserted that one reason for the diminution is deterioration of the soil due to overcropping, that is, that whereas the older system was to plant cotton once in three years, it has become more customary to plant every alternate year, and that the soil has not time to recover from the exhaustion caused by one crop before another is taken from it. It may be useful in this connexion to try to ascertain the extent to which this change of rotation has been proceeding. In the report on the census of cotton areas for 1909[2], I have given two methods for discussing this matter, one by analysing the frequencies of various percentages under cotton culture, the other by considering the relation between the cultivated area of each mudiria and the portion under cotton. The first

---

[1] Dowson and Craig, *Areas planted in cotton in 1909* (Cairo, 1910), p. 75.

[2] Dowson and Craig, *op. cit.*

method is laborious in the extreme, but the second is easier, and I have recomputed the figures given in Appendix I of the report mentioned above, after making slight corrections for garden land. The results have been exhibited as totals for Upper and Lower Egypt respectively in the following table :

TABLE II.

ROTATIONS PRACTISED IN COTTON CULTIVATION.

AREAS IN THOUSANDS OF FEDDANS.

YEAR.	LOWER EGYPT					UPPER EGYPT TOTAL.
	BIENNIALLY		TRIENNIALLY		TOTAL.	
	AREA.	PER CENT.	AREA.	PER CENT.		
1894.....	159	17	753	83	912	53
1895.....	177	18	750	82	927	70
1896.....	211	21	757	79	968	83
1897.....	281	27	748	73	1,028	99
1898.....	248	24	781	76	1,029	93
1899.....	286	27	779	73	1,065	88
1900.....	455	40	689	60	1,143	87
1901.....	443	38	700	62	1,143	105
1902.....	460	40	710	60	1,170	107
1903.....	462	40	709	60	1,171	161
1904.....	526	44	668	56	1,194	243
1905.....	629	50	627	50	1,256	311
1906.....	668	53	592	47	1,260	246
1907.....	722	56	568	44	1,290	314
1908.....	726	56	573	44	1,299	342

The figures which have been analysed to give the areas under different rotations have been taken from the Statistical Yearbook for 1909.

The table is very instructive. It exhibits first the great increase (387,000 feddans, or 42 per cent) that has taken place in the land under cotton in Lower Egypt, and the still greater proportional increase (289,000 feddans, or 550 per cent) in Upper Egypt. This increase is not due

altogether to new land coming under cultivation, for in 1894 the area under cultivation in Lower Egypt was 2,577,000 feddans, and in 1908, 3,171,000 feddans—an increase of 594,000 feddans, or only 25 per cent.

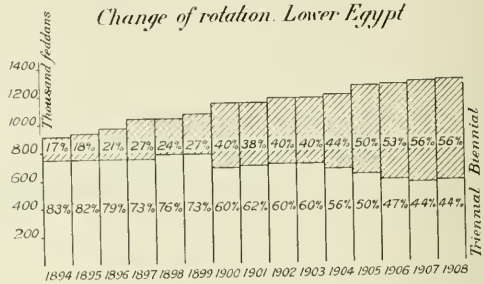

Fig. 9.

It is possible to state that the increase of 567,000 feddans in the acreage under biennial rotation is made up of 297,000 feddans owing to the above increase of 594,000 feddans in the cultivated area, and 270,000 feddans owing to the transference of 540,000 feddans from triennial to biennial rotation. The effect of this transference has been an increase of the acreage under cotton in one year by 90,000 feddans, representing the difference between one-half and one-third of 540,000.

A suggestion has been made that the decrease in average yield does not correspond to a real decrease all over the country, but that it may be due to the lower fertility of the additional land that has come under cultivation since 1895. The diagrams and data given at the end of the « Rapport général » of the Cotton Commission of 1910, show that, while not universal, the decrease in yield is extremely wide-spread. But the statistics now under examination also show that the decrease cannot be accounted for in this way. The additional area under cotton cultivation in 1907, as compared with 1894, was 676,000 feddans, of which 289,000 were in Upper Egypt, 90,000 represent the increase due to change of rotation, and 297,000 are due to the extension of cotton cultivation to new land. From the present point of view, the 90,000 feddans do not enter into the question.

Nor will the 289,000 feddans in Upper Egypt, for the last column of Table I shows that the decrease was general over Lower Egypt, and the same Table also shows that the fertility of Upper Egypt is only about 0.5 qantar per feddan less than that of Lower Egypt — a quantity insufficient to account for much of the diminution. We are left then with the 297,000 feddans newly brought under cotton cultivation in Lower Egypt, to explain the decrease in average yield. But in order that may be the explanation, this land must be barren to a degree which cannot be admitted [1], and so this hypothesis falls to the ground. Doubtless, part of the decrease is due to this cause, part is due to the slightly lower fertility of Upper Egypt, and part to the change from triennial to biennial rotation on the 90,000 feddans referred to above.

Having the acreage under cotton in Lower Egypt, we may investigate whether the change of rotation from three to two years can of itself account for all the diminution in the average yield. From Table I, we have the crop in Lower Egypt for twelve years, and from Table II the areas under biennial and triennial rotations. If we assume an average fertility x qantars per feddan for the former, and y for the latter, we may form an equation for each year, connecting the area under cotton with the total crop. In 1896, for example, there were 281,000 and 748,000 feddans in Lower Egypt under biennial and triennial systems respectively, and the total crop was 5,480,000 qantars. Thus $281000\,x + 748000\,y = 548000$, or, dividing by 10000, and taking the nearest unit to abridge the arithmetic, $28\,x + 75\,y = 548$. In a similar manner, each year for which we have data provides an equation, and in all we obtain twelve equations to determine the two unknowns x and y. The method of least squares provides a definite method of attacking the problem in such a way as to find that solution which best reconciles the incompatibilities of these equations with each other. The application of this method to the case in point leads to the values $x = 2.56$ and $y = 6.38$. I asked the opinion of Mr. F. Fletcher, then Principal of the School of Agriculture, whether such a difference in

[1] It may be shown that the yield from the new land cannot exceed 1.2 qantars per feddan, if it is to account for the decrease in Lower Egypt.

the relative fertility was reasonable, and in reply was informed that it was more than one would expect [1]. It has since occurred to me, however, that this is not altogether a difference between the fertilities of any given land under the two systems of rotation, but rather, that it may represent the difference in fertility between the particular part of Lower Egypt which is cultivated on a three years' rotation, and that which is cultivated on a two years' rotation. As the former system is confined in the main to Menufia, the southern part of Gharbia, Qaliubia and part of Daqahlia and Sharqia, that is, to the best cotton land of the country, while the latter system includes Beheira, North Gharbia and the poorer land generally, it is just possible that the difference is a real one. In any case, it is now clear that the effect looked for is masked by the effect due to the quality of land.

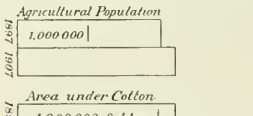

Fig. 10.

It will be found, on making the calculations, that these yields for biennial and triennial rotations, although they represent the general decrease fairly well, do not represent the fluctuations at all well. This is what one might expect, seeing that the process of transfer from biennial to triennial cultivation has been fairly steady and not itself subject to fluctuation.

A point to which attention does not seem to have been directed is the relation of population to the area under cultivation. This is a vast subject and would require greater study than I am prepared at present to devote to it, but a rapid glance at the figures is not without interest. The Census

---

[1] Mr Fletcher says, however, that it is not impossible that this ratio should be found to exist, especially if maize precedes the cotton. Thus, wheat grown continuously at Rothamsted (without manure) and in rotation (also without manure) gives, on an average of 12 years, the ratio 12.4 bushels to 28.6 bushels, *i.e.*, 1 : 2.3 against 1 : 2.5 found above. Still, he considers that for cotton the ratio would be nearer equality. As I have said, the relative fertility is bound up with the absolute fertility, in this manner of attacking the problem.

Report[1] gives figures for the number of males engaged in agriculture in 1897 and 1907 - numbers which may be compared with the area under cotton.

YEAR.	MALES ENGAGED IN AGRICULTURE.	AREA UNDER COTTON.	FEDDANS PER MAN.
		feddans.	
1897.....	2,049,643	1,123,000	0.548
1907.....	2,258,005	1,641,000	0.727

There has thus been an increase of 32 per cent in the amount of land that has to be cultivated by each individual.

A similar comparison may be instituted in connexion with the number of cattle. In 1903, there were 1,678,000 cattle and buffaloes against 1,488,000 in 1908 — a *decrease* of 11 per cent, while the area under cotton cultivation has *increased* 14 per cent in the same time. This large diminution of motive power per feddan has been very largely neutralized by the introduction of steam power employed for agricultural pourposes, and perhaps still more by the introduction of irrigation by free-flow, but even so, mechanical power cannot replace manual labour in many of the operations of agriculture, and from the above facts we must conclude that the extension of cotton cultivation has been accompanied by a lessening of the intensity. Cotton cultivation is not so intensive now as it was fourteen years ago. This is largely due to the extension of such cultivation over poor lands in Gharbia, Beheira and other districts, where it does not pay to expend more labour on the crop than will suffice to bring it to maturity.

Another point may be mentioned here. The fellah is in no way interested in the yield per feddan, except as a means to an end, namely money or money's worth. In 1897[2] the value of the cotton crop was about

---

[1] The Census of Egypt taken in 1907. C. C. Lowis (Cairo, 1909), p. 163.

[2] Statistical Yearbook of Egypt (Cairo, 1909), p. 99.

L. E. 10,000,000, or L. E. 4.9 per head of the agricultural male population : in 1907, the corresponding amounts were over L. E. 23,500,000 and L. E. 10.4 per head, or perhaps it would be fairer to estimate the total value as L. E. 20,000,000, on the basis of preceding and subsequent years, and the average as L. E. 8.9 per head. Thus, from the cultivator's point of view, so far from the yield per worker having decreased, it has increased. Even if we consider the yield (in money) per feddan, since the area has increased only 50 per cent between 1897 and 1907, while the value of the crop has increased nearly 100 per cent, the increase in money received per feddan amounts to nearly 40 per cent. And if as has been suggested above, the fellah has obtained this result with a diminished intensity of cultivation, that is, with a less expenditure of energy, he is doubly a gainer. If it be objected that he is not a real gainer, that the cost of living has risen, and that the profits have gone into other pockets than the fellah's, abundant proofs to the contrary have been given in the annual reports on Egypt, written by the British Consul-General. The fellah and his class travel more, for the number of third-class passengers has increased from 11 millions to 23 millions between 1900 and 1908[1]; he spends more on better household goods, and even, it is to be feared, wastes much more in the local café than in former times — all of which is proof that his immediate necessities are satisfied, leaving a surplus to be expended on relative luxuries. It is doubtful how far any efforts to persuade the fellah that the yield of cotton is diminishing will meet with success, when the evidence of his purse is to the contrary effect. Nor from this point of view is there likely to be much improvement until the healthy stimulus of competition brings down the price of Egyptian cotton and compels a revival of intensive cultivation.

VI. *Effect of Temperature.* Cotton is an extremely sensitive plant, and one would naturally look for a strong effect produced by temperature. With this in view I compared the yield with the mean temperature at Abbassia during the cotton growing season, March to October, 1890-1909 (Table III).

---

[1] Statistical Yearbook (1909), p. 131.

TABLE III.

MEAN TEMPERATURE OF ABBASSIA
MARCH TO SEPTEMBER 1890-1909.

YEARS.	MARCH.	APRIL.	MAY.	JUNE.	JULY.	AUG.	SEPT.	OCT.	MEAN.
1890.....	17.1	21.4	24.7	26.5	29.0	28.9	24.7	22.1	24.3
1891.....	17.6	21.3	25.2	27.2	29.1	28.8	25.9	23.5	24.8
1892.....	17.3	21.6	23.7	26.6	27.8	27.1	26.1	23.4	24.2
1893.....	14.2	18.0	22.3	26.8	28.3	27.2	24.8	22.2	23.0
1894.....	16.5	19.4	24.1	27.1	27.7	27.1	24.9	23.9	23.8
1895.....	16.1	20.9	24.3	25.7	28.2	27.0	24.3	21.4	23.5
1896.....	16.1	19.5	19.5	26.1	27.6	28.1	25.5	22.9	23.2
1897.....	16.0	19.8	24.2	26.6	28.2	26.5	25.9	23.2	23.7
1898.....	16.6	20.7	23.8	26.3	27.4	25.8	23.9	24.0	23.6
1899.....	16.9	20.2	24.3	26.9	27.3	26.7	26.5	22.2	23.9
1900.....	17.9	20.5	25.7	27.0	28.0	27.6	23.8	22.7	24.2
1901.....	19.0	21.1	24.1	27.9	28.7	27.8	25.5	23.2	24.7
1902.....	17.1	21.0	24.5	26.3	27.2	26.9	25.0	23.8	24.0
1903.....	15.3	20.8	24.3	26.2	26.2	26.6	23.5	20.8	22.9
1904.....	15.2	18.5	22.2	25.0	26.9	26.5	24.4	23.4	22.0
1905.....	15.3	20.3	24.1	26.4	28.1	27.3	25.5	23.5	23.8
1906.....	15.7	20.3	23.3	27.0	27.8	26.9	24.4	22.1	23.8
1907.....	13.6	19.9	23.1	26.0	27.3	27.1	23.9	21.4	22.8
1908.....	15.7	19.2	24.1	25.8	26.8	26.5	24.0	20.9	22.9
1909.....	17.3	18.2	25.6	26.5	27.6	27.4	25.3	22.4	23.8

First the mean temperature (last column) was compared with the yield, but as the coefficient of correlation was only -0.0956 ± 0.17 it was thus quite insignificant. The coefficients for individual months were :

July.....	$+0.210 \pm 0.16$	September...	$+0.262 \pm 0.16$
August.....	-0.160 ± 0.16	October.....	$-0.372 + 0.15$

None of these can be said to be significant in view of the magnitude of the probable errors, and the fact that the coefficients change signs does not appear hopeful. I have examined also the minimum temperatures in September and October, but without much that is definite resulting. On the whole, therefore, we must conclude that any attempt to connect yield with temperature is not promising.

Among meteorologists there has been proceeding for some time a study of the botanical effect of what is known as accumulated temperature, that is, the total number of degrees above 6° C. recorded, on the understanding that an excess of 2° for half a day is to be equivalent to 1° for a day : 3° for one-third of a day to 1° for a day, and so on. Undoubtedly there is some connexion between accumulated temperature and plant growth, but the connexion is neither so direct nor so simple as was at first supposed. It would be interesting to see the question discussed by the newer statistical methods. According to one assumption, the yield may be expected to be roughly proportional to the accumulated temperature. If this is the case, then since time is a factor in accumulated temperature, the yield may be proportional to the interval between seedtime and picking, and to investigate whether this is so or not, I have analysed the figures given in Plate A of the Report of the Cotton Commission, for the twenty years 1890 to 1909. I have combined the duration of growth and the yield respectively for the four daïras into a general figure for each year, with the result exhibited in Table IV.

TABLE IV.

YIELD CORRELATED WITH DURATION OF GROWTH [1].

YEARS.	YIELD.	DURATION DAYS.	YEARS.	YIELD.	DURATION DAYS.
1890.....	4.27	194.5	1900.....	3.72	199.0
1891.....	4.91	197.5	1901.....	4.63	202.2
1892.....	4.88	200.5	1902.....	4.51	200.8
1893.....	4.91	208.0	1903.....	4.92	207.8
1894.....	4.62	198.8	1904.....	3.78	201.8
1895.....	4.83	210.0	1905.....	3.79	212.8
1896.....	4.93	210.8	1906.....	4.88	210.2
1897.....	5.38	207.5	1907.....	5.18	208.5
1898.....	4.80	206.0	1908.....	3.85	190.8
1899.....	5.85	206.5	1909.....	3.16	200.5

[1] Data from Rapport général de la Commission du Coton, 1910 (Cairo, 1910), pl. A. The figures are means for the four daïras.

The figures are exhibited graphically in figure 11. The coefficient of correlation is found to be $+0,4048 \pm 0,125$. The coefficient is thus over thrice its probable error, from which we conclude that it is significant, and not the result of chance coincidence. There does not seem to be any general tendency for the duration to move in one or the other direction, and we cannot therefore attribute the magnitude of the coefficient to the fact that both graphs move in the same direction. I have not considered it necessary to apply the criterion mentioned in par. IV and to correlate fluctuations

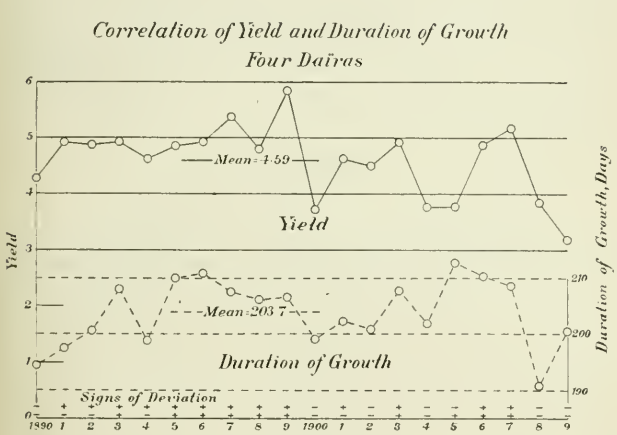

Fig. II.

about the line of general descent. We conclude, therefore, that there is a real connexion between the yield and the length of the interval from seed-time to first picking. I leave it to agricultural experts to say of what nature the connexion is. It is fairly clear that there must be limits at both ends of the scale, but it must be left for future work to investigate whether the benefit to the yield arises from acceleration of the date of planting or from retardation of the date of picking. There are four years when the general connexion entirely fails, namely 1900, 1904, 1905 and 1909.

VII. *Correlation of yield with ginning out-turn.* One would naturally expect that any cause which tended to give a greater proportion of lint to seed cotton than usual would thereby tend to increase the total crop, and average yield, and inversely, and accordingly I have sought to correlate yield with ginning out-turn. By the kindness of Mr Hughes, late of the Khedivial Agricultural Society, I have been favoured with some statistics as to the out-turn of cotton on ginning, which he collected in 1908. The figures have been published by Mr L. Balls in a graphic form in the Khedivial Agricultural Society's Yearbook for 1909. As the returns are most complete for Afifi cotton, I have dealt with this kind only, but a rough comparison for the other kinds shows that the out-turns vary much in the same way as that for Afifi, although, as is well known, they are intrinsically different for the different kinds. By combining the out-turns, I obtain the following table (Table V).

TABLE V.

OUT-TURN ON GINNING, LOWER EGYPT.

YEARS.	NUMBER OF RETURNS.	AVERAGE OUT-TURN.	YEARS.	NUMBER OF RETURNS.	AVERAGE OUT-TURN.
1894.....	10	105.9	1901.....	11	105.2
1895.....	10	106.2	1902.....	12	105.3
1896.....	10	103.8	1903.....	12	109.5
1897.....	10	106.6	1904.....	12	106.2
1898.....	10	106.9	1905.....	11	103.2
1899.....	11	107.4	1906.....	11	105.1
1900.....	11	104.9	1907.....	11	104.4

The figures represent the weight of ginned cotton obtained from a weight 315 of seed cotton, and they apply only to Lower Egypt and to Afifi cotton. The general average is 105.76. The figures are represented graphically in figure 12. Since the data apply to Lower Egypt only, I have compared them with the yield for Lower Egypt from Table I, with the result that a coefficient of correlation $+0.3899 \pm 0.182$ is found. This is a fairly high value of the coefficient, but as it is little more than twice its

probable error, owing to the scantiness of the statistics, it must be considered as suggestive rather than demonstrative at present. What it suggests, however, is that there is a fairly close connexion between the out-turn on ginning, and the average yield. Conditions favourable for the one are therefore likely to be favourable for the other. On enquiry, I am informed that the principal conditions are 1° an equable temperature, not so high as to force a premature opening of the pods, and not so low as to delay opening, and 2° a plentiful supply of water in summer. In connexion with the former, it may be that there is some significance in the negative coefficient of correlation found between the mean temperature of August and the yield, for this would mean that too high a temperature in that month affects the plant adversely.

Ginning Out-turn and Yield, Afifi cotton, Lower Egypt

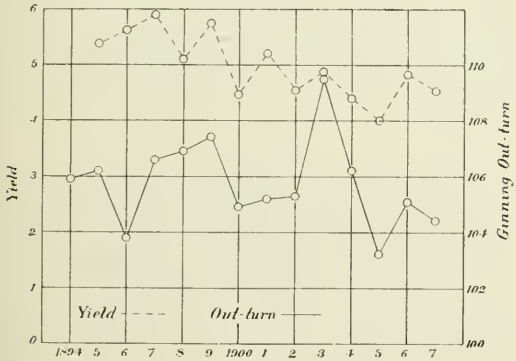

Fig 12

While discussing ginning out-turn, it may be interesting to mention the figures given by Mr Lawrence Balls[1]. He has examined some forty-five samples of Afifi cotton grown in various localities from the same source of

[1] Yearbook of the Khedivial Agricultural Society, 1909, p. 104.

seed. Mr Balls gives tables showing the connexion between lint-weight and seed-weight, lint-weight and ginning out-turn, and seed-weight and ginning out-turn. I have calculated the coefficients of correlation and find :

Between seed-weight and lint-weight, the coefficient is	$+0.810 \pm 0.035$
Between ginning out-turn and lint-weight, the coefficient is	$+0.316 \pm 0.091$
Between ginning out-turn and seed-weight, the coefficient is	-0.220 ± 0.094

The first two of these coefficients are significant. The first means that lint-weight and seed-weight vary together, but not in perfect correspondence. The second means that the larger the lint-weight, the better the ginning out-turn, but that this is by no means invariable. These results agree with the qualitative statements made by Mr Balls. The moral is that if a high ginning out-turn is wanted, a plant producing a heavy lint must be aimed at. Naturally at the same time a heavy seed will be produced, but it will not increase at the same rate as the lint : hence the gain in ginning out-turn.

VIII. *Correlation of yield with water-level in wells.* The cause to which, perhaps, most importance has been assigned recently is the rise, supposed or real, of underground water. Unfortunately the level of saturation in the soil is extremely difficult to determine, and more difficult to measure. The level in an undisturbed well is usually taken as indicating the level of saturation in the subsoil, but it is not altogether satisfactory, since its relation to the level of saturation depends on the upward or downward movement of the saturation-level at the time. When, however, the vertical movement of the water is slow, the water-level in the well may be taken as a good index of the level of saturation in the subsoil. In Lower Egypt, it is unfortunate that available records of water-level appear to be non-existent, but an excellent series of observations on wells in Cairo has been published

(1) Cairo Scientific Journal, 1910, p. 95.

by M[r] A. Lucas[1]. It may be objected that these observations are not typical of the best cotton-growing locality, but the usual argument of advocates of the theory now under examination is that the rise in the saturation-level is due to the rise in the level at which the river, and consequently the great canals, are maintained by the Delta Barrage. As this heightened level is sufficient to affect the river surface at Cairo, it will affect the well-level also, and in point of fact there has been a rise in the minimum level of the water in these wells since the Delta Barrage held up to its full height in 1902[1]. At any rate, these provide the only data available concerning the level of underground water, and it may be interesting to compare the figures with those for the yield. The following table gives the minimum altitude above sea-level in Well n° 1, situated at a distance of 800 m. from the river.

TABLE VI.

YEARS.	WATER LEVEL.	DEVIATIONS.	YEARS.	WATER LEVEL.	DEVIATIONS.
	m.	m.		m.	m.
1894.....	15.02	+ 0.01	1902.....	15.48	— 0.03
1895.....	15.36	+ 0.29	1903.....	15.49	— 0.08
1896.....	15.35	+ 0.22	1904.....	15.72	+ 0.08
1897.....	15.26	+ 0.06	1905.....	15.81	+ 0.11
1898.....	15.00	— 0.26	1906.....	15.84	+ 0.08
1899.....	15.33	+ 0.01	1907.....	15.91	+ 0.09
1900.....	14.87	— 0.52	1908.....	15.87	— 0.02
1901.....	15.27	— 0.18	1909.....	16.11	+ 0.16

These figures are represented graphically in figure 13, from which it is clear that there has been a general rise of the water-level in this well since 1901. As I shall require later the fluctuations from uniform rise, I

[1] At the present moment, I am not certain that this variation in the minimum level is due directly to the rise of the river at Cairo, and not to the passage of greater quantities of water underground from south to north, in consequence of the extension of summer irrigation to Upper Egypt.

have indicated, in the same figure, the straight line which best expresses this graph of the water-level, from 1895 to 1909, and the deviations from this straight line, which are given also in Table VI.

On correlating the yield with the above levels, I find a coefficient -0.611 ± 0.108. Now this is a large value of the coefficient — larger than that which expresses the average resemblance between brothers,

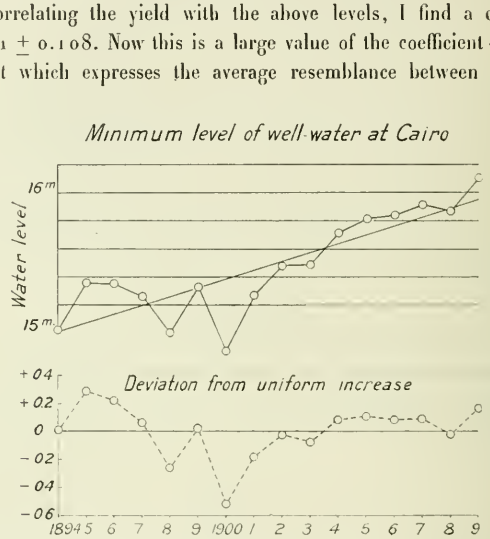

Fig. 13

which is 0.5 — but we must ascertain whether or not it shows a real connexion or is only due to the coincidence that the yield of cotton has decreased as the water-level has moved up. For this purpose, I have correlated the fluctuations of both water-level and yield, with the result that the coefficient is found to be $+0.102$ with a probable error greater than itself. So far as this goes, then, the correlation between the fluctuations is positive, so that water-level higher than the normal is associated with yield above the normal, and to this extent the correlation is directly opposed to the hypothesis with which we are concerned, but a more correct position to adopt is to consider it zero. Thus, whatever may be the connexion between the water-level and the yield, and although the

possibility that the decrease in the latter is due to rise in the former is not precluded, we conclude that the fluctuations of the one cannot be accounted for by fluctuations of the other.

IX. *Correlation of the yield with the flood.* It naturally occurs to one that the cotton crop, which is maturing from August to October, may be affected by the Nile flood, which reaches its maximum about this time. The factors which appear to me likely to be operative are :

1° The date of arrival of the flood-water;
2° The date of arrival of the crest of the flood;
3° The date of arrival of the flood as a whole;
4° The magnitude of the flood.

Mr. W. R. Williams, Inspector General of Irrigation, Lower Egypt, has kindly provided me with a list of the dates of arrival of the flood-water.

TABLE VII.

DATE OF ARRIVAL OF THE FLOOD-WATER.

YEARS.	DATE OF ARRIVAL.		F.	YEARS.	DATE OF ARRIVAL.		F.
1895.....	August 5	66	− 8.3	1903.....	July 3	33	− 24.1
1896.....	» 15	76	+ 3.9	1904.....	June 22	22	− 32.9
1897.....	» 16	77	+ 7.0	1905.....	August 2	63	+ 10.2
1898.....	» 12	73	+ 5.2	1906.....	July 25	55	+ 4.4
1899.....	» 31	92	+ 26.3	1907.....	» 26	56	+ 7.5
1900.....	July 30	60	− 3.5	1908.....	» 29	59	+ 12.6
1901.....	» 22	52	− 9.4	1909.....	» 16	46	+ 1.8
1902.....	» 30	60	+ 0.8				

(Mean date of arrival 59.3 = July 29.3.)

The second column of the date is the day measured continuously after May 31. Thus June 1 is 1; July 1 is 31, and so on. The figures are

represented graphically in figure 14. The straight line which best represents the figures is also shown.

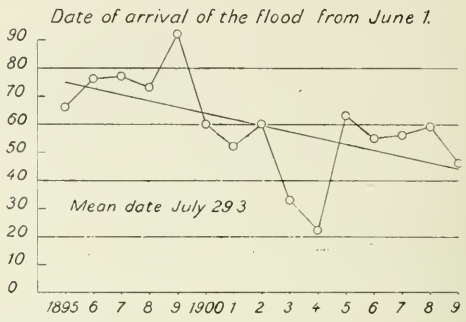

Fig. 14.

The coefficient of correlation with the yield is $+0.5435 \pm 0.121$. This is a high value, and being nearly four and a half times its probable error, it is significant. We must, however, apply the criterion regarding fluctuations. These have been tabulated in the columns headed F in Table VII. It will be observed that, on the whole, floods have been earlier of recent years than previously. The coefficient of correlation of the fluctuations is found to be $+0.174 \pm 0.165$, which indicates a connexion of the same character between the fluctuations as between the absolute values. The probable error is so great, however, that hardly any significance can be attached to this result. But if the connexion between the yield and the date of arrival of the flood is real, and not due merely to coincidence, it is of such a nature than an early flood is bad and a late flood good, earliness and lateness being here interpreted with respect to the arrival.

The second characteristic of the flood which may be operative on the yield is the date of arrival of the maximum. I have adopted for the latter the date of the principal maximum at Aswan, which will be found in the Report of the Rains of the Nile Basin[1]. The figures need not be repeated

[1] Cairo, 1910. p. 43.

here, and I shall content myself with stating that the coefficient is found to be -0.204 ± 0.16. It cannot therefore be said to be significant, but, so far as it goes, it indicates that a late maximum may be a bad prognostic, while an early maximum is good.

The third characteristic is the date of arrival of the flood as a whole. It is quite clear that we must have some method of distinguishing between a flood which rises to a maximum at a given date and falls slowly, and one which rises to its maximum at the same date but falls very rapidly after that, and in the above-mentioned report on the rains of 1909 (p. 55) I have indicated such a method. The date arrived at by this method may be termed the time-centroid [1] of the flood. The following table gives this number.

TABLE VIII.

TIME-CENTROID OF THE FLOOD AT WADI HALFA.

YEARS.		F.	YEARS.		F.
1895.....	13.08	− 0.37	1903.....	14.03	+ 0.17
1896.....	13.63	+ 0.13	1904.....	13.51	− 0.40
1897.....	13.62	+ 0.07	1905.....	14.30	+ 0.34
1898.....	14.05	+ 0.45	1906.....	14.15	+ 0.14
1899.....	13.26	− 0.39	1907.....	13.91	− 0.15
1900.....	13.74	+ 0.04	1908.....	14.37	+ 0.26
1901.....	13.39	− 0.37	1909.....	13.74	− 0.42
1902.....	14.24	+ 0.43			

(Mean date ..... 13.80.)

The unit of time is 5 days, and dates are measured from the middle of the 5-day period antecedent to July 1-5, or from June 28, say. If these numbers are plotted, we obtain the representation in figure 15, a glance at which shows that on the whole there has been a retardation in the time-centroid for the past fifteen years. We shall therefore require the straight

[1] This is the time co-ordinate of the centre of gravity of the flood-diagram considered as a heavy body.

line of uniform retardation, which has been drawn in the same figure. The fluctuations about this straight line are given in the columns headed F in Table VIII. The result of correlating the fluctuations is to find a coefficient -0.113 ± 0.17. There thus remains a small correlation of the same sign as the larger one, but it cannot be said to be significant.

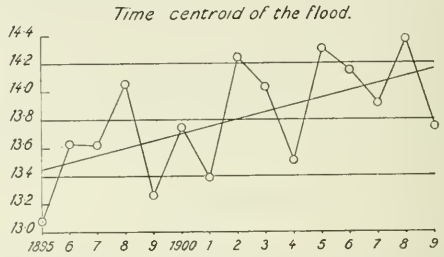

Fig. 15.

Of the flood characteristics there remains now the flood-volume, which, for some years past has been computed annually in the Survey Department and published in the annual Report on the Rains. The figures need not be given here, but it will suffice to mention that the coefficient of correlation $+0.215 \pm 0.16$ has been found. This cannot be considered significant.

X. *Correlation with the supply of water in summer.* When first I considered this possibility, my opinion was that there was no significant connexion between the supply of water during the summer and the yield : but my data were estimations of the character of the summer supply only, and not actual figures. Since then Mr M. Macdonald, C.M.G., Director General of Reservoirs and Constructions, has shown me an unpublished paper[1] in which he proves that there is a connexion between the two variables. In idea, therefore, this paragraph is due to Mr Macdonald, but as he employed a method, sound in principle, but more empirical than that adopted throughout here, I have considered it worth while to repeat his calculations after the latter method. The critical period of the cotton crop is divided

[1] This will appear shortly in Cairo Scientific Journal.

into four periods, namely April and May, or early summer; June to the middle of July, or summer; the middle of July to the middle of August, or early flood; and the middle of August to the middle of October; or flood. For these periods the mean reading of Aswan gauge is given in the following table [1]:

TABLE IX.

YEARS.	1st PERIOD.	2nd PERIOD.	3rd PERIOD.	4th PERIOD.
1895	85.97	84.95	90.74	92.85
1896	85.54	85.58	89.69	92.78
1897	85.59	85.93	88.87	92.16
1898	84.75	84.93	88.83	92.91
1899	85.58	85.30	88.46	90.67
1900	83.82	84.60	88.55	92.16
1901	84.46	85.04	88.99	92.06
1902	84.35	84.72	87.33	90.96
1903	84.55	85.80	88.20	92.21
1904	84.98	85.84	89.09	91.29
1905	84.58	85.00	87.05	91.18
1906	84.88	85.21	88.33	62.08
1907	84.95	85.21	87.73	90.65
1908	84.58	84.82	87.97	92.75
1909	85.09	86.62	89.16	92.50
Mean	84.80	85.55	88.60	91.81

Correlating these numbers with the yield in the usual way, we obtain the coefficients:

For the 1st period ..... $+ 0.5259 \pm 0.1246$
For the 2nd period ..... $+ 0.01$
(but if 1909 is rejected as altogether abnormal) ..... $+ 0.5779 \pm 0.1146$
For the 3rd period ..... $+ 0.4210 \pm 0.1416$
For the 4th period ..... $+ 0.2080 \pm 0.164$

[1] The figures previous to 1903 have been corrected to allow for "the lowering of the bed of the river which is known to have taken place through dredging at Aswan at the end of 1902."

Thus we find that the water supply of the first period is highly important; that of the second period possibly so in certain circumstances; that of the third less so, but still just becoming significant; that of the flood period much less important, and of doubtful significance. The coefficient in the last case agrees with that for the flood-volume, of which, of course, it is not independent.

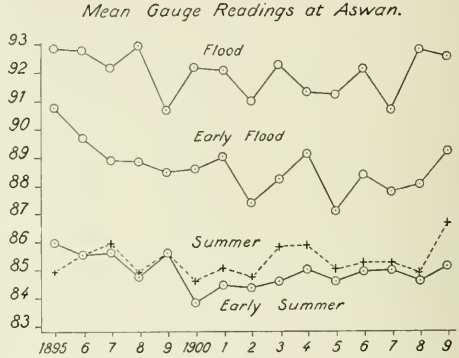

Fig. 16.

It remains now to apply the criterion regarding the fluctuations, but we shall only do so for the first period to economize labour. The coefficient for the fluctuations is found to be $+ 0.176 \pm 0.16$. It is thus of the same sign as the above coefficient, and it is of appreciable magnitude, and although the probable error is great, I am inclined in the application of this criterion to pay more attention to the magnitude and agreement of signs than to the probable error. On the whole, then, I would conclude that, as this variable accounts very considerably indeed for the decrease in yield, and also to some extent for the fluctuations, it is a true cause. If so, we have the highly important result that the yield depends to a large extent directly on the supply of water at Aswan during the first period, namely April and May.

XI. *Summary of Results.* We may sum up the chief results as follows :

1° The returns prepared by the village *sarrafs* provide, on the whole, good statistical material.

2° Consequently, the decrease in yield of cotton per feddan is a reality.

3° The variation of the yield may be analysed into :

a. A fairly steady decrease, and
b. Fluctuations about this rate of decrease.

4° A cause which accounts for *a*), but not for *b*) must be considered as subject to suspicion.

5° The rate of decrease is less in Upper Egypt than in Lower Egypt, but still the decrease exists there also.

6° Part of the decrease in the general average yield for all Egypt may be accounted for by the lower average fertility of Upper Egypt.

7° Extension of cotton cultivation to poorer land in Lower Egypt may account for some of the decrease, but scarcely for all.

8° Change of rotation from one of three years to one of two years may account for some of the decrease, but not for all.

9° None of these causes, however, will account for the fluctuations.

10° The cultivation of cotton is probably less intensive now than 15 years ago.

11° The value of the crop per head of the agricultural population has nearly doubled in 15 years.

12° So far, little of the effect can be attributed with certainty to temperature.

13° The yield is positively connected with the duration of culture.

14° The out-turn on ginning and the yield are connected positively.

15° A high ginning out-turn is connected with a boll which bears heavy lint.

16° The level of the underground water may account for the steady decrease, but certainly will not for the fluctuations of the yield.

17° A flood which is late in arriving is beneficial, and contrariwise.

18° A flood which reaches an early maximum is probably beneficial.

19° There is a close connexion of a positive nature between the yield and the amount of water available in April and May.

20° This cause will account for some of the fluctuations.

21° There is possibly a similar connexion between the supply of water in June and half July and the yield : and a less connexion between the early flood and yield [1].

The general conclusion is, I think, that the causes of the decrease in yield have been largely beyond the control of human agency [2].

J. I. Craig.

---

[1] It should be noticed that these various causes are not all of them independent. I hope at some future date to be able to return to the subject, and give an algebraic equation embodying the conclusions reached and admitting of prediction on an exact basis. I have not mentioned the harmful effects of the cotton worm or boll-worm, because I have been unable to find adequate data, but in my opinion much of the abnormality of yield in the years 1904, 1905 and 1909, must be attributed to this cause, probably to the extent of 0.5 qantar per feddan on the average, or even more.

[2] This does not imply that they will be beyond human control in the future. Thus the conclusions of paragraph IX 1°, indicate that something may be done by breeding an early maturing plant, and similarly in some other cases.

COUP D'OEIL

SUR

L'ÉCONOMIE ACTUELLE DU BÉTAIL

EN ÉGYPTE

PAR

M. J. B. PIOT BEY

PRÉSIDENT DE L'UNION DES AGRICULTEURS D'ÉGYPTE.

De par l'extension graduelle et rapide qu'ont prise en Égypte les cultures industrielles, coton et canne à sucre, au cours de ce dernier quart de siècle, le pays qui, jusque-là, s'était largement suffi à lui-même, est devenu tributaire de l'étranger pour toute une série de produits agricoles, tels que céréales, farines, bétail, etc., dont le montant se chiffre annuellement par plus d'un demi-million de livres.

Dans une contrée qui fut longtemps l'un des greniers du monde, ce fait paraît de prime abord assez paradoxal, et il n'a pas laissé que d'inquiéter, de préoccuper vivement les trop rares individualités qui s'intéressent à l'avenir agricole de la vallée du Nil.

Pour ma part, j'ai entendu souvent S. A. le prince Hussein pacha Kamel déplorer cet état de choses qui irait à l'encontre des vrais intérêts de l'Égypte, par suite du renchérissement considérable de ces denrées de première nécessité [1].

S'il ne me paraît pas prouvé que l'Égypte se soit appauvrie par la substitution des cultures industrielles à celle des céréales, j'incline à penser

---

[1] C'est à S. A. que revient le mérite d'avoir organisé en 1908, une commission pour l'étude de cette question. Boghos pacha Nubar, Agathon bey. M. Naus et V. Mosseri, comme rapporteur, en faisaient partie. Le volumineux rapport qu'elle élabora peut être consulté à la Société khédiviale d'Agriculture.

qu'avec une culture plus intensive de ces dernières, reléguées dans l'assolement comme facteurs secondaires, le sol égyptien, dont la fertilité reste quand même proverbiale, pourra largement suffire à nourrir ses habitants.

Je me refuse donc à voir de ce côté et par cette situation un danger pour l'agriculture égyptienne, et j'avoue sans ambages réserver mes inquiétudes pour la question du bétail qui se présente sous un aspect plus alarmant.

On ne manquera sûrement pas d'objecter à cela que je suis orfèvre, comme M. Josse; mais on m'excusera sans doute de prêcher pour mon saint, ne serait-ce qu'en raison de sa divine ascendance : les Apis furent ses ancêtres!

Depuis longtemps déjà, les statistiques de la douane nous apprennent que l'Égypte importe une forte proportion de bétail : bœufs, moutons, mulets, chevaux, chameaux, constituant un imposant chapitre de recettes, tant pour les Douanes que pour le Service quarantenaire et l'abattoir d'Alexandrie.

Et en ce qui concerne spécialement les bovidés, cet article s'accroît d'année en année, montrant ainsi, d'une part, la consommation de grosse viande par tête d'habitant en progrès sensible, et d'autre part, l'insuffisance de plus en plus manifeste de la production du gros bétail sur les bords du Nil.

C'est surtout cette dernière constatation qui me semble inquiétante pour l'avenir de notre belle race menoufi [1].

J'ai signalé, à maintes reprises, ce phénomène des plus intéressants pour les démographes et les économistes, comme un paradoxe de plus à l'actif déjà si chargé de la terre égyptienne : la diminution sensible et graduelle de l'élevage du bétail relativement à l'extension des terres cultivées et à l'augmentation parallèle de la population. La loi de Malthus, déjà si pessimiste pour le devenir de l'espèce humaine, se trouve encore

---

[1] L'une des causes principales de cette diminution me semble provenir du relèvement sensible du plan d'eau des canaux au cours de ces dernières années. Ce relèvement qui a permis l'irrigation de beaucoup de terres par simple gravitation, a entraîné du même coup la suppression de nombreuses sakies et du bétail qui en assurait le fonctionnement pendant une grande partie de l'année.

aggravée par cette navrante constatation. Il est certain, en effet, que si l'accroissement de la population égyptienne peut être représenté par une progression géométrique, les moyens de subsistance ne se sont pas accrus dans le pays en progression arithmétique; de là, la cherté croissante de ces derniers.

Tous nos collègues de l'Union des Agriculteurs d'Égypte qui ont traité dans leur bulletin cette question du bétail, ont reconnu que l'élevage n'est pratiqué que par le fellah et les petits propriétaires, sauf de trop rares exceptions. Le fait s'explique amplement par cette considération que, seules, ces deux classes d'agriculteurs y trouvent un réel profit, car les conditions économiques dans lesquelles se fait cet élevage sont impossibles à réaliser par les Daïras et par les grands propriétaires.

Ceux-ci, en effet, et nul ne l'ignore, sont tenus de fournir constamment une ration de bersim, de fèves et de paille, et d'assurer par des mercenaires l'entretien, la surveillance, l'utilisation et la garde du bétail, tous frais qui élèvent considérablement le prix de revient de l'animal. Le fellah, au contraire, trouve à bon compte la vaine pâture, les produits de sarclage de maïs, les herbes parasites, etc., et de plus son bétail est surveillé sans frais, soit par lui-même, à ses moments perdus, soit par sa femme ou ses enfants. En outre le métayage qui se pratique couramment dans beaucoup de localités de la Haute et de la Basse-Égypte, exonère le fellah de l'apport du capital nécessaire à l'acquisition d'une génisse, d'une jeune bufflesse, voire même d'un troupeau de chèvres ou de brebis. C'est au bailleur qu'incombe cette charge, en retour de laquelle il perçoit la moitié des produits, ainsi que de la plus-value du cheptel, le preneur se réservant en outre le laitage et le fumier.

Ce système qui correspond à nos baux à cheptel vivant, constitue un précieux encouragement à l'élevage du bétail en permettant au cultivateur peu aisé de se procurer, sans bourse délier, une vache, une bufflesse qu'il entretient à peu de frais et dont les produits sont un sérieux appoint à son maigre budget, toujours fortement obéré par les charges d'une nombreuse famille.

Le métayage paraît donner pleine satisfaction à chacun des contractants, car il a tendance à se répandre de plus en plus dans le pays. Mais que l'élevage se fasse directement ou à compte à demi par le petit cultivateur,

c'est seulement dans l'une ou l'autre de ces conditions que l'opération reste rémunératrice.

Il est d'ailleurs facile d'établir le prix de revient d'un bœuf jusqu'à l'âge de 4 ans, époque habituelle à laquelle l'animal peut être vendu pour le travail.

Entre les mains de mercenaires, ce qui est le cas pour les Sociétés agricoles et les Daïras, grandes ou petites, les frais de nourriture, d'entretien, de garde, d'opération ou de soins médicaux, les dépréciations accidentelles, la mortalité normale, etc., arrivent à élever le prix d'un bœuf de 4 ans entre 22 et 25 Lst., et même davantage lorsque le prix des fèves atteint de P. T. 110 à 120 l'ardeb, et la paille de 80 à 100 P. T. la charge de 250 kg., comme nous l'avons vu ces dernières années.

Et encore, dans cette évaluation, je ne fais pas figurer les risques extrêmement sérieux produits par les épizooties de peste bovine, de barbone ou de malaria.

Le bilan que je viens de dresser de l'élevage d'un bovidé est loin d'être fictif. Il est la conclusion de nombreux essais tentés par l'Administration des Domaines de 1885 à 1890, au moment où les denrées étaient beaucoup moins chères qu'à l'époque actuelle, et où le prix moyen d'un bœuf de travail oscillait entre 12 et 14 Lst. Si, depuis, le cours des denrées utilisées comme aliment pour le bétail, s'est relevé de 50 à 80 o/o, le prix moyen des bœufs de travail s'est accru dans les mêmes proportions.

Il y a donc là, pour l'Égypte, une véritable loi économique qui n'a d'ailleurs pas échappé à la sagacité de quelques grands agriculteurs du pays. Ce sont précisément ceux-là qui se livrent à l'élevage, mais beaucoup plus pour leur agrément, pour leur convenance personnelle, qu'en vue d'en tirer profit, à l'encontre de la plupart des agriculteurs européens pour lesquels le bétail est la principale source de revenus. *A fortiori*, négligerons-nous dans ce parallèle les éleveurs du Nouveau Monde, d'Australie, de Madagascar, etc., où la faible valeur du sol permet d'entretenir à peu de frais, pendant toute l'année, d'immenses troupeaux de bovidés.

Cependant, l'Égypte possède dans la région des Bararis de vastes étendues de terres incultes qui, pendant la plus grande partie de l'année, pourraient servir de pâture à de nombreux troupeaux. Jusqu'ici personne n'a songé à tirer parti de ces pâturages; et j'estime qu'il serait possible,

sans grandes dépenses, d'aménager la plus grande partie de ces terres et d'y élever une quantité de gros et de petit bétail telle que l'Égypte pourrait se libérer de toute importation en s'ouvrant même un débouché pour la fourniture de viande aux nombreux bateaux qui transitent le canal de Suez.

Mais où trouver en Égypte des hommes à l'initiative assez hardie pour essayer d'utiliser les ressources naturelles qu'offrent à ce point de vue les milliers de feddans des Bararis? J'avoue humblement toutefois, qu'aussi longtemps que l'Égypte ne sera pas devenue complètement indemne de la peste bovine, je ne donnerais que sous les plus expresses réserves un avis favorable à une pareille tentative, qui serait vraiment trop aléatoire dans les circonstances présentes.

*
* *

Jusqu'à ces dernières années, on observait dans le Delta et même dans quelques villages de la Haute-Égypte un type de bovidés qui, sans avoir les formes admirables de nos belles races améliorées d'Europe, présentait cependant une conformation assez adéquate aux besoins du pays, par son aptitude au travail, sa propension à l'engraissement et son rendement net à la boucherie. C'étaient des représentants de la race *béhéri* ou *ménoufi*. Toutes les expositions de bétail, générales ou locales, qui ont eu lieu en Égypte depuis une douzaine d'années, en ont montré de très beaux spécimens, et pour ma part, j'en ai consigné les principales caractéristiques dans le Bulletin de l'Union des Agriculteurs, d'après des mensurations prises sur une centaine d'animaux. Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que la population bovine d'Égypte n'a jamais été très homogène : en dehors des sujets d'élite auxquels je viens de faire allusion et qui étaient loin de former la majorité, le reste du bétail comprenait des animaux polymorphes, d'aspect hétéroclite et disgracieux, montrant que la race était à l'état de variabilité désordonnée, par suite de l'apport fréquent d'éléments étrangers.

Il eût suffi, à cette époque, d'un effort sérieux et ininterrompu pour constituer avec les éléments dont on disposait, une magnifique race bovine égyptienne par le seul emploi de la méthode de sélection, avec l'enregistrement des premiers géniteurs dans un *herd-book* spécial.

Je suis d'autant plus autorisé à produire cette affirmation que j'étonnerai beaucoup d'entre vous en rappelant qu'elle a pour elle l'expérience d'un

passé encore peu éloigné. Il y a, en effet, une trentaine d'années, S. A. le prince Hussein possédait, dans son ancien tefliche de Sakha, un lot de plusieurs centaines de bovidés bien faits pour exciter l'admiration générale, et la mienne en particulier. J'ai trouvé là le type du troupeau rêvé pour l'Égypte, et je puis bien me rendre cette justice qu'il n'a pas dépendu de moi que ce rêve devienne dans l'avenir une réalité.

Que n'a-t-on suivi l'exemple donné par S. A. le prince Hussein, puis par Nubar pacha, dans sa propriété de Choubra! A l'heure actuelle, on ne retrouve presque plus d'échantillons de cette belle race d'autrefois. Dans les nombreux achats de bœufs de travail que j'ai été appelé à faire cette année, j'ai été vivement frappé par l'absence de ces beaux types d'animaux qu'on me présentait naguère en assez grand nombre. Tous mes confrères qui sont, comme moi, chargés du recrutement du bétail, ont constaté la même médiocrité des sujets amenés sur les marchés, ou présentés par les négociants. Ces derniers qui, pour la plupart, sont mes fournisseurs attitrés depuis trente ans, jurent *bel tâlâta*, ne plus trouver chez les éleveurs d'autres animaux que ceux qu'ils m'amènent, de taille moyenne ou petite, étriqués, mal venus, usés prématurément, qu'on aurait, quelques années auparavant, impitoyablement rejetés pour la boucherie.

Comment d'ailleurs être surpris par cette pénurie de bons animaux lorsqu'on observe les tristes conditions dans lesquelles sont entretenus les producteurs, et la parfaite inconscience qui préside à leur choix? Les taureaux sont pris au hasard parmi les sujets à portée de la main, sans qu'aucun étalon de valeur soit jamais affecté spécialement à la fonction. Nul n'a cure d'établir une sélection, aussi bien pour le mâle que pour la femelle.

Et en ce qui concerne les reproductrices, la situation est, si possible, encore plus lamentable. Pour n'en citer qu'un exemple, la Section d'encouragement à l'élevage du bétail fait rechercher depuis deux ans des vaches de choix, comme taille et comme conformation, en vue de constituer l'embryon d'une future race, sans avoir pu encore réussir à trouver une bête à peu près convenable, malgré l'appât d'une forte prime offerte à de nombreux intermédiaires. Sans la généreuse intervention de quelques hautes personnalités, il eût été impossible de réunir les premiers éléments du herd-book égyptien, but actuel des efforts de la Société khédiviale d'Agriculture.

Si donc il est avéré que l'Égypte se dépeuple en bétail, il est non moins incontestable que la belle race ménoufi est en pleine voie de dégénérescence; et à ce double point de vue la situation me paraît grave pour un avenir rapproché.

Oh, tant qu'il ne s'agira que de fournir de la viande pour la consommation locale, le péril ne se montre pas très menaçant; la famine est loin d'être à nos portes. Grâce à la sage prévoyance des Services sanitaire et quarantenaire, nos frontières sont largement ouvertes au bétail étranger, qu'il vienne sur pied du Soudan, de Turquie, de Serbie, de Roumanie, de Russie, d'Abyssinie ou de Madagascar, ou à l'état de viande frigorifiée, d'Australie ou d'Amérique. Cette politique de *l'open door* qui serait si bien accueillie par les consommateurs hongrois ou allemands, a eu pour conséquence heureuse de restreindre, dans des limites raisonnables, l'élévation du prix de la viande aux diverses périodes où la peste bovine multipliait les hécatombes sur tout le territoire égyptien; elle nous rassure également pour l'avenir sur cette question d'alimentation.

Le danger n'est donc pas de ce côté. Je le vois dans le recrutement futur des bœufs de travail.

A l'intérieur du pays, l'élevage du bœuf répond à peine aux exigences de la culture; il n'est sûrement pas en progression ascendante, et les retours offensifs fréquents de la peste bovine déciment les meilleurs troupeaux ou immobilisent les attelages. Nous n'avons malheureusement de ce chef que fort peu d'aide à attendre du dehors.

On a bien eu recours, vers 1903-1904, pour parer aux ravages de la peste bovine, à des moyens de fortune, tels que mulets d'Italie, de Syrie ou de Chypre, laboureuses mécaniques de tous genres et de toute provenance; mais on s'est vite aperçu que ces moyens n'étaient ni pratiques, ni économiques, et on y a renoncé à peu près complètement.

Reste donc la perspective de l'importation des bœufs de travail. Je condamne catégoriquement cette mesure, qui ne donnerait pas une solution satisfaisante. Ce serait s'exposer aux plus graves mécomptes que d'entreprendre ce commerce pour l'Égypte. D'aucuns l'ont essayé; ils n'ont pas renouvelé leurs essais, et pour cause! Aussi longtemps que nous conserverons la peste bovine à l'état endémique, il sera inutile et très onéreux de recourir à ce moyen, vu l'extrême susceptibilité des races étrangères à cette

contagion, autant d'ailleurs qu'à la malaria bovine. Trop de faits malheureux sont là pour opposer leur veto.

Mais en dehors des raisons d'ordre médical que je n'ai pas toutes énumérées, il y en a d'autres, peut-être de moindre importance, mais également sérieuses, qui s'opposeraient à l'emploi du bétail étranger dans les travaux agricoles de la vallée du Nil.

Il ne faut pas oublier en effet que le fellah s'accommoderait difficilement d'animaux venus du dehors, à cornage très développé, à caractère moins docile que le bœuf égyptien; et en particulier, la question du mode d'attelage au moyen du joug européen trouverait chez le fellah une invincible résistance. *Experto crede...*

Mais alors que faire?

Deux moyens se présentent à nous : le premier serait de chercher à reconstituer de toutes pièces l'ancienne race bovine égyptienne avec ses débris actuels; le second consisterait à faire appel à un sang étranger qui aurait conservé quelque affinité, quelque parenté même avec cette race.

Pour tous ceux qui connaissent mes idées sur la question zootechnique de l'amélioration de nos races domestiques, et notamment pour les lecteurs des Bulletin de l'Union des agriculteurs et de l'Institut égyptien, la réponse ne saurait être douteuse. Depuis près d'un quart de siècle, j'ai prêché, *urbi et orbi*, l'application de la sélection, *in and in*, comme méthode exclusive d'amélioration de notre race bovine égyptienne, en insistant longuement sur les raisons qui motivaient cette préférence.

Eh bien! depuis, j'ai changé d'avis, non pas parce que Baudelaire reconnaît à chacun le droit de se contredire, mais parce que, en fidèle disciple de Darwin, mes idées ont évolué avec les faits.

J'ai montré précédemment qu'il n'existe à peu près plus, dans la population bovine de l'Égypte, de reproducteurs permettant de constituer les éléments d'un troupeau de pure race menoufi. L'absence de géniteurs, pour les raisons que j'ai indiquées, résout donc la question en faveur de la seconde alternative.

C'est d'ailleurs ainsi que l'a solutionnée la Section d'encouragement à l'élevage du bétail, émanation directe de la Société khédiviale d'Agriculture.

L'œuvre qu'elle a conçue et qui est en bonne voie d'exécution, mais qu'il ne m'appartient pas de présenter au public, n'est encore qu'à l'état

embryonnaire; cependant les premiers linéaments apparaissent déjà avec une netteté suffisante pour affirmer que le produit est viable et de croissance vigoureuse. J'ai la ferme conviction qu'il fera honneur à l'Égypte,

« Pourvu que Dieu lui prête vie. »

ajouterai-je, après notre bon La Fontaine.

Or, pour qu'il vive et prospère, il est de toute nécessité de lui en fournir généreusement les moyens. Sinon, ce serait courir le risque d'un avortement désastreux qui deviendrait un malheur peut-être irréparable pour le pays.

Trois choses sont indispensables pour assurer la réussite de l'œuvre de la Section d'encouragement : de l'argent, de la bonne volonté et de l'esprit de suite.

L'organisation actuelle, quoique encore très rudimentaire, a déjà montré que ni la bonne volonté, ni l'esprit de suite ne font défaut; la preuve n'en est plus à faire. Mais le temps presse et le programme est chargé. Il faut agrandir la tâche actuelle de la Section, multiplier les essais, répandre dans le pays les produits améliorés, préparer nos éleveurs à recevoir la bonne graine pour en faire un emploi judicieux, en un mot, suivre l'exemple de nos agriculteurs à l'égard des nouvelles variétés de coton. Et pour cela, le nerf de la guerre est indispensable.

Ne perdons pas de vue qu'en Angleterre, le seul effort individuel des frères Collins a créé la race Durham; qu'en France, en Suisse, en Allemagne, l'intervention des sociétés, des syndicats d'élevage, appuyés par leurs gouvernements, ont considérablement amélioré les races bovines de ces contrées. Il est plus que temps que l'Égypte entre dans la même voie.

Mais après les rudes épreuves que viennent de subir nos agriculteurs pendant cette période néfaste de quelques années; avec les charges extrêmement onéreuses qui pèsent sur la propriété rurale et qui s'aggravent d'année en année par de nouvelles taxes, ce serait s'exposer à un échec certain que de demander aux notables agriculteurs plus que la cotisation qu'ils versent bénévolement à la Société khédiviale d'Agriculture. Nous savons trop, en Égypte, qu'à de très honorables exceptions près, dont le carnet de chèques s'ouvre libéralement pour toutes les œuvres d'assistance ou d'intérêt général, l'initiative privée reste dans l'inertie la plus absolue.

C'est donc au Gouvernement à fournir des fonds suffisants pour assurer la réalisation rapide et intégrale du programme tracé par des Conseillers aussi compétents que désintéressés. Il ne doit pas s'en tenir à une allocation budgétaire aussi dérisoire que celle qu'il affecte cette année à la Section. Qu'il s'inspire à l'occasion de l'importance des crédits consacrés au même objet dans les budgets de la plupart des nations européennes ou des États-Unis, et qu'il se montre généreux, s'il ne veut pas jeter le discrédit sur l'œuvre entreprise, ni paralyser l'essor des bonnes volontés qui en poursuivent sans compter l'active réalisation.

Je ne saurais assez répéter que l'indifférence des pouvoirs publics en la matière pourrait avoir les plus graves conséquences au point de vue de l'avenir agricole de l'Égypte. C'est déjà trop pour eux de s'être désintéressés de la peste bovine qui menace de s'éterniser en Égypte, comme sa sœur, la peste bubonique.

Les règlements sanitaires contre le typhus bovin ne sont plus appliqués depuis longtemps; on transporte, on égorge sur les marchés des animaux malades de la peste, avec la plus parfaite impunité, sous l'œil indifférent ou bienveillant de la police, et les agents sanitaires qui, autrefois, faisaient poursuivre les délinquants, mais qui, devant l'indulgence des juges ou les lacunes de la loi, voyaient obtenir l'acquittement ou rarement la condamnation à quelques piastres d'amende, ont baissé le rideau de cette comédie. A quoi donc servent les règlements et les lois, s'ils restent inappliqués?

Ce n'est certes pas de gaieté de cœur, ni par un amour déraisonné de la critique que je signale ces faits à qui de droit; mais je crois répondre aux obligations de mes charges en attirant l'attention des pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité d'aviser d'urgence à ne pas laisser tarir l'une des sources principales de la fortune du pays.

J. B. Piot bey.

THE

USES OF EGYPTIAN COTTON SEED

BY

JOHN A. TODD B. L.

LECTURER ON POLITICAL ECONOMY IN THE KHEDIVIAL SCHOOL OF LAW.

(*Read before the Society, 2nd December, 1910*).

The enquiry which the writer has been attempting during the past two years into the market for Egyptian cotton in Lancashire[1] naturally suggested a similar enquiry into the uses of cotton seed and the conditions affecting the price of Egyptian cotton seed from the side of demand. During the summer of 1910 therefore he was able to make a preliminary survey of the field with a view to ascertaining the lines upon which such an enquiry should proceed. Having seen in Alexandria a modern seed crushing mill, including the oil refining and soap making processes he visited the chief centres of the trade in Great Britain, viz:-Hull, Liverpool, London, Glasgow and Dundee, thus covering the whole ground except Bristol, which does a considerable trade in Indian seed.

A brief outline of the chief processes will form the best introduction to the subject, and in passing it may be mentioned as a ground for satisfaction that the best machinery and the most modern processes can be seen in Egypt itself, the equipment of the factories in Alexandria being admittedly second to none in Europe.

---

[1] The market for Egyptian Cotton in 1909-1910. *L'Égypte contemporaine*, January 1911.

The seed as it comes from the ginnery is crushed in great pan mills into a soft meal. Egyptian cotton seed being a black seed, *i. e.* without any lint or fuzz still adhering to the seed, does not require as a rule to pass through the preliminary process of delinting or removing this coating, as is done in America. Again American seed owing to some peculiar property in the shell is always shelled or «decorticated», before crushing but in the case of Egyptian seed the husk or shell is believed to have certain desirable properties, especially in the cake, and is therefore left in.

After being heated by steam in an enormous kettle the meal is put into bags or wrapped in cloths in a long oblong shape, and pressed in a hydraulic press of great power, thus extracting the oil and at the same time giving to the remainder the peculiar form in which it is so well known as cake for cattle feeding purposes.

The crude oil from the presses is refined by the use of caustic soda, and used either as edible oil, or for soapmaking, according to its quality. The black grease or refuse of the refining process is exported, mostly to England where after various further processes in which still other bye-products, *e. g.* glycerine, are taken from it, it is as last reduced to the consistency of pitch, and in this form is spread upon brown paper with a thin layer of coarse cotton fibre on its surface, thus forming the familiar black wrapping paper in which many forms of textile and other goods are exported from England.

As to the extent of the industry in Egypt there are two principal companies and a number of smaller concerns owning various mills at Alexandria, Zagazig and Kafr el-Zayat and throughout the Delta which contain altogether something under 200 presses.

The presence of this trade in Egypt gives rise to the first difficulty of the enquiry, that of ascertaining the total amount of the Egyptian crop, for one cannot as in the case of cotton take the exports nor even the arrivals at Alexandria as practically the whole crop. A fairly reliable estimate may however be made on the basis of the cotton crop by the following method. The big kantar of unginned cotton weighs about 315 rotls. From this about 100 to 105 rotls of lint are taken, the remainder being the weight of seed. It may therefore be taken as the basis of calculation that the total amount of seed produced in the country is just about twice the amount of

the lint. As an ardeb of cotton seed weighs 270 rotls, or 2. 7 kantars, the figures may be worked out as follows :

TABLE I.

EGYPTIAN COTTON SEED CROPS, 1907-1910

SHEWING CONSUMPTION IN EGYPT.

(Founded on the *Bulletin annuel* of the Alexandria General Produce Association.)

	1907-1908.		1908-1909.		1909-1910	
otton Crop – kantars, lint.	7.234.669		6.751.133		5.000.772	
» × 2 = kantars, seed.	14.469.338		13.501.266		10.001.544	
» ÷ 2.7 = ardebs, seed.	5.359.014		5.000.468		3.704.275	
at Alexandria » »	4.451.383		4.100.912		2.905.238	
and country crushing....		907.631		899.556		799.037
.....	+ 3.176		— 11.494		+31.950	
Total.....	4.454.559		4.089.406		2.937.188	
.....	3.836.018		3.531.860		2.432.057	
ria crushing.....		618.541		557.546		505.131
otal sowing and crushing.		1.526.172		1.457.108		1.304.168

alance on the year, thus : «+ 3,176» means 3 176 ardebs less stock at end of year, or 3.176 more consumed during the year.

From this it will be seen that about one third of the estimated total crop is retained in the country for resowing and crushing. Of this amount probably fully one half is for resowing. The proportion in each case would of course be much higher in 1909-1910.

The next point is to trace the destination of the seed exported, and this is shewn in the following table.

TABLE II.

EXPORTS OF EGYPTIAN COTTON SEED, 1907-1910.

SHEWING DESTINATIONS.

	1904-1905.	1905-1906.	1906-1907.	1907-1908.	1908-1909.	1909-191
Great Britain :						
Hull..... ardebs	1.726.042	1.480.003	1.626.316	1.584.059	1.600.000	1.001.(
London.....	491.757	559.875	618.860	687.443	520.000	233.(
Liverpool.....	188.437	217.906	225.139	247.476	124.000	65.(
Other ports.....	542.798	718.358	766.354	774.070	567.000	417.(
	2.949.034	2.976.142	3.236.669	3.293.048	2.811.000	1.716.(
Marseilles and other continental ports.	269.021	291.519	555.121	542.970	720.860	716.(
TOTAL.....	3.218.055	3.267.661	3.791.790	3.836.018	3.531.860	2.432.

The marked increase of the exports to the continent is believed to be due to the removal of the duty formerly charged on its import into Germany.

It is also interesting to note what is done with the finished products of the Egyptian industry. Of the cake by far the greater part, as much as 99 per cent the writer was told, goes to England, very little being used in Egypt. Of the oil probably 80 per cent is used in Egypt as edible oil, or is exported to other Turkish possessions, where it enjoys the protection of the customs duty levied on products coming from other countries. The remainder is used in Egypt mostly for soap making. Comparatively little oil is sent to Europe but there has always been a small export of the finest qualities to France for use there as edible oil.

The large quantities appearing in the customs returns as exported to England, probably consist mainly of black grease, this being the explanation of the very low value placed upon it as compared with that of the exports to France and Turkey. It may be noted in passing that the imports of cotton seed oil into Egypt, mostly from Great Britain and the United

States, have frequently been in excess of the exports of Egyptian cotton seed oil. These are shown in the right hand columns of the following table.

TABLE III.

EXPORTS OF EGYPTIAN COTTON SEED PRODUCTS 1905-1910

ALSO IMPORTS OF COTTON SEED OIL INTO EGYPT.

YEAR.	EXPORTS.						IMPORTS.	
	CAKE.		SOAP.		OIL.		OIL.	
	QUANTITY.	VALUE.	QUANTITY.	VALUE.	QUANTITY.	VALUE.	QUANTITY.	VALUE.
	tons.	L. E.	kilos.	L. E.	kilos.	L. E.	kilos.	L. E.
Great Britain. 1905...	67.029	214.493	—	—	245.778	1.062	475.874	8.320
Great Britain. 1906...	71.007	227.224	—	—	285.648	2.209	213.174	4.014
Great Britain. 1907...	61.958	198.267	—	—	270.775	1.003	62.065	1.500
Great Britain. 1908...	67.093	214.700	—	—	483.871	1.452	1.557.245	35.423
Great Britain. 1909...	75.016	240.044	—	—	652.967	2.357	581.886	15.034
Great Britain. 1910...	61.174	279.350	—	—	—	3.130	—	7.718
France. 1905...	3	10	—	—	87.165	1.568	20.554	443
France. 1906...	3.194	10.221	—	—	445.324	8.017	58.114	1.307
France. 1907...	4.032	12.903	—	—	181.863	3.567	6.201	185
France. 1908...	53	168	—	—	29.907	658	9.889	208
France. 1909...	516	1.650	—	—	41.630	917	14.642	454
France. 1910...	697	2.965	—	—	—	1	—	296
Turkey. 1905...	—	—	121.700	2.360	68.811	1.231	957.790	17.559
Turkey. 1906...	—	—	111.146	2.232	102.489	1.869	264.132	5.358
Turkey. 1907...	—	—	95.080	1.935	97.505	1.901	113.215	2.825
Turkey. 1908...	—	—	24.700	514	79.106	1.776	1.012.704	24.329
Turkey. 1909...	—	—	110.978	2.755	470.670	10.399	1.069.166	29.891
Turkey. 1910...	—	—	—	3.402	—	17.904	—	6.710
Other Countries. 1905...	82	271	67.486	1.294	470.863	8.502	2.089	41
Other Countries. 1906...	253	818	67.548	1.578	426.980	7.736	1.478	34
Other Countries. 1907...	25	81	52.318	827	199.843	4.225	—	—
Other Countries. 1908...	280	897	63.446	1.828	215.891	4.754	8.178	204
Other Countries. 1909...	72	234	76.667	2.646	185.257	4.083	384	11
Other Countries. 1910...	153	796	—	683	—	1.941	—	2.449
Total. 1905...	67.114	214.764	189.196	3.654	872.617	12.363	1.456.307	26.363
Total. 1906...	74.454	238.293	178.694	3.810	1.260.441	19.831	536.898	10.713
Total. 1907...	66.015	211.251	127.398	2.762	749.986	10.692	180.481	4.510
Total. 1908...	67.426	215.765	88.146	2.342	808.775	8.640	2.588.016	60.214
Total. 1909...	75.604	241.925	187.645	5.401	1.350.524	17.756	1.666.075	45.387
Total. 1910...	62.030	283.111	172.520	4.088	—	22.976	—	17.173

In deciding upon the lines of enquiry the writer was guided mainly by the analogy of the enquiry into the cotton market, thus : (1) The relative position of Egyptian cotton seed to other cotton seeds, or other seeds in the same market, (2) recent changes in the quality or other conditions affecting the price of the seed and (3), any possible competition or substitution of other sources of supply which might affect the position of Egyptian cotton seed.

I. EGYPTIAN V. OTHER COTTON SEEDS.

In discussing the relative value of different oil seeds it is necessary to keep in view the two main products of the seed, oil and cake. Thus as regards the quality of oil produced the American is superior to all other cotton seed oils; the decortication seems to produce a higher quality of oil than is possible with undecorticated Egyptian seed. The husk or shell when ground apparently gives the Egyptian oil a slightly different taste and also darkens its colour. But the home demand for sweet oil in America is very large and there is practically no export of American seed to England, so that as far as the English market is concerned, American seed does not come into serious competition with Egyptian. As to the cake the Egyptian cake is preferred to the American decorticated cake for certain purposes.

The chief competitor with the Egyptian seed in England is the Bombay or Indian seed, and to this it stands much in the same position of superiority as the Egyptian cotton does to American. From a ton of Egyptian seed the crusher expects to get from 3 1/2 to 4 hundred weights of crude oil, against 2 1/2 to 2 3/4 in the case of Indian. The Indian oil also shows more waste in refining and gives an inferior product, in respect that it cannot like the Egyptian be used as an edible oil. Again the Egyptian cake for reasons to be afterwards explained has always been preferred to Indian.

The result is that Egyptian cotton seed has enjoyed a favoured position in the English market, and has always commanded a price in proportion [1].

---

[1] Liverpool 10th July 1910 :

Egyptian Cotton Seed	Lst.	8.	.	.	to	Lst.	8.	10.	per ton.
Sea Island	»	7.	5.	.	»	»	7.	10.	
Brazilian	»	6.	7.	6.	»	»	6.	15.	
Bombay	»	5.	10.	.	»	»	6.	.	

It remains then to enquire into the effects of recent developments, and especially of the abnormal crop conditions of 1909 upon that position.

II. QUALITY.

As regards the quality of the seed from the crusher's point of view the evidence is unfortunately on the same lines as those already described in the case of the cotton; it shews slight but distinct and more or less continuous deterioration, extending over a considerable number of years past and culminating in the crop of 1909. Indeed the analogy between the movement of the lint and the seed from every point of view is very striking, the general belief being that a good year for the spinners means a good year for the crushers. A few years ago the crushers used to expect from Egyptian seed an oil content on test of 24 per cent, which meant an actual yield on crushing of about twenty per cent, for they reckon on about four per cent of oil being left in the cake. Now they can seldom get more than 20 per cent out of the best seed on test, with a correspondingly lower yield on crushing. It is also noticeable that the crushers like the spinners always find the earlier shipments better in quality than the later. One important crusher who has kept records of all his tests for many years was able to shew positive evidence of the general deterioration, as well as of the seasonal movement of quality referred to; but he further pointed out a peculiar fact which seemed to be general namely that while every year the earlier shipments shewed a relatively high oil yield, as the winter advanced this steadily fell off until in spring, at the tail end of the crop, the figures improved again in a marked way. His theory was that the earliest pickings of the crop were shipped off as soon as ginned but as the autumn advanced stock accumulated and was stored. The later pickings were more likely to be promptly shipped as they came in and it was only in the end of the season as stocks went down that the best seed, laid by from the beginning of the season began to come out again [1].

---

[1] P. S. Writing on 3rd February the same crusher reports, with regard to the 1910 crop "As far as the quality is concerned, the early arrivals in this country were very good indeed, in fact the best we have seen for many years, and the average oil analyses

The crushers were unanimous that the crop of 1909 had been the worst of all; indeed many of them were unable to say anything about it, because the price had gone so high that they simply had to leave it alone and had not handled it at all throughout the whole season. The complaint was chiefly of the reduced oil yield, rather than quality, and the great amount of immature or dead seed. The quality of the cake was said to be particularly good. Another feature of recent years which also seems to have been especially noteworthy last year was the marked improvement of Upper Egyptian, just as in the case of the cotton. « Fayoumi » seed, as it is called, used to be the worst, but is now the best, as well as being the earliest.

III. COMPETITORS.

The market for Egyptian cotton seed is highly composite, alike from the side of supply and of demand. The oil in the first place enters into two distinct markets, which may be generalised as edible oils and soap fats, and in each of these fields it has competitors innumerable. Thus as edible oil it has to find its place in a long list containing all the animal fats, lard, and even butter itself, as well as all the other edible vegetable oils, especially olive oil and American cotton seed oil. Other vegetable oils such as Bombay cotton seed, linseed, Soya bean, Rubber seed, copra, cocoa nut, sunflower and many other seeds the very names of which are hardly known to the average layman, have their places at various points; mainly in the soap trade and other manufactures where also Egyptian cotton seed oil until recently found its chief demand.

As cattle cake on the other hand the product of Egyptian cotton seed is in an entirely different market, the market for feeding stuffs, where it has to find its level alongside of not only all the other seed cakes, but also of the natural feeding stuffs, such as grass, hay, turnips, clover, etc.

The conditions which may affect the price of Egyptian cotton seed are therefore very numerous and complex, and no more can be done than to

---

ran from 23 to 24 per cent. Later shipments have however deteriorated very much in quality, and the seed arriving at the moment is only averaging from 21 to 22 per cent oil, which is a substantial falling off.»

indicate generally and briefly those which have most influenced the market during the past year.

First then as regards the oil, the product of the Egyptian cotton seed has all along been mainly used in Egypt as an edible oil, but in England it has not hitherto been regarded as of sufficiently high quality to compete with American sweet oil. It must be remembered that the use of oil for culinary purposes in England is not as oil, but in some composite or made-up form, such as lard, margarine, etc. Until last year the makers of these goods preferred either animal fats or the finer American sweet oil. But in 1909 the whole conditions of the market for edible oils were upset by an extraordinary combination of disastrous shortages in almost every branch of the sources of supply. In the first place the crop of Mediterranean olive oil, which stands highest among the vegetable oils for edible purposes was in 1908 almost a total failure. Next came the shortage, which is said to have reached 75 per cent, in the American hog trade from which the animal fats are mainly derived. Finally came the serious deficiency of the American cotton crop of 1909. The result was almost a famine in edible oils, and the consumers were forced to turn their attention to other sources of supply and particularly to Egyptian oil. The price of edible oil had always been higher than that of oil for soap making purposes, and the special conditions of the time increased the difference. The failure of the Egyptian crop of 1909 was the proverbial last straw; the standard quality of American sweet oil, known as Pure Summer Yellow which in 1905 was sold at Lst. 14.10 per ton, was fetching in September 1910 over Lst. 50 per ton, while the price of Egyptian oil also rose to a very high figure.

The result was a marked change in the position of Egyptian cotton seed oil in the English market. It was no longer merely a soap fat, but also an edible oil (as it had always been in Egypt) and therefore able to command a higher price, higher even than usual because of the shortage of edible oils. The result was that the price of Egyptian cotton seed which was bound to rise in any case owing to the short crop, rose still further, and left the Bombay seed entirely behind. The latter has not yet been successfully adapted to use as edible oil, though vigorous efforts are being made, and it would not be safe to deny the possibility of success; but in the meantime it cannot compete with Egyptian as regards oil.

As to the cake, however the position was very different. Until last year the Egyptian cake was generally used in preference to the Indian. The value of cake as feeding stuff depends upon its particular effect on the cattle and the various cakes shew peculiar differences in this respect. Thus American decorticated cake is too laxative to be used alone, Egyptian on the other hand, possesses certain astringent properties which are desirable in certain cases, and which are believed to be due to the leaving of the shell in the meal when crushing. Bombay cake again suffers from its reputation as being severely astringent, the popular belief among farmers being that as Bombay is a white or fuzzy seed, and the short lint is not taken off before crushing there is a considerable amount of hair in the cake which is dangerous to cattle. On the other hand turnips and linseed cake are also laxative. Again, Bombay cake possesses good feeding properties, in which however it is excelled by linseed, but while the latter is regarded as the best for feeding cattle for the butcher, Egyptian is looked upon as better than Bombay for dairy cattle. All this is of course largely a matter of common belief, which in many cases becomes synonymous with prejudice, and is exceedingly difficult to counteract.

But the high prices of last year, due to the short crop and the demand for edible oil, made a change almost inevitable; the farmers, unable to pay the price of Egyptian cake, were forced to try other combinations and these have in many cases been remarkably successful. Thus it was found that the astringent properties of one cake could be neutralised by mixing it with a certain proportion of another which in itself was too laxative. And with the usual readiness of supply to meet demand, a new commodity came forward to meet the new conditions, the Soya bean from Manchuria. This Soya bean trade is one of the romances of modern commerce. The first cargo was landed in England about november 1907. In 1908 the exports from Vladivostock and Dalny alone were 528.000 tons[1], of a value of over Lst. 3.000.000 and the total crop must have been about as much as the whole crop of Egyptian cotton seed. Since then the trade has continued to develop in an extraordinary way, and the 1910 crop is estimated to be twenty per cent above that of the previous year.

[1] Ton = 22 1/2 kantars or about 8 1/4 ardebs.

In view of this development the following particulars as to the Soya bean may be of interest[1]. There are three principal varieties, yellow, green and black, all distinguished by their ovoid shape. The yellow is the most important, and is divided into three subspecies. The method of cultivation, local differences being allowed for, is as follows : The ground is prepared for sowing as soon as the frost will permit usually in April and May and the seed is then planted in drills about 17 inches apart, about 40 or 50 pounds being required per acre. During the period of growth the ground between the rows is worked and pulled up three or four times. Crops are cut with the sickle about the end of September or the first part of October and left in heaps for a few days when they are carted away for threshing. The stalks are spread about one foot deep over hard smooth ground and over them is passed a stone roller drawn by a pony or mule. The pods broken and the beans taken out the stalks are removed and the beans winnowed either by machine or by being tossed against the wind. The average yield is estimated by one authority at from 12 to 15 centals per acre. The main Soya bean belt extends for 50 miles on both sides of the railway between Harbin and the leased territory, and large districts are given up to its cultivation west of the Liao river and north of the Sungari. This enormous area has four main inland markets and three chief ports Dalny, Vladivostock and Newchwang. Two years ago the price of Soya beans in London was about Lst. 5. In July 1910 it was about Lst. 7. 10 as against Lst. 8 to Lst. 8. 10 for Egyptian cotton seed.

It is curious to notice that there is no trade whatever in this commodity at Marseilles, though there is a flourishing oil cake industry there, owing to the customs duty of 2 fr. 50 per 100 kilog. on Soya beans imported into France. The repeal of the German duty of 40 marks per ton is intended to encourage the industry there.

The position of the Soya bean as to oil yield is widely different from that of the Egyptian. So far it has not been successfully treated as edible oil, but it has found a ready market as a substitute for linseed oil and owing to the present extraordinary shortage of that crop it is now commanding a higher price than Egyptian cotton seed oil. As cake it has been

[1] See «The Manchurian Bean Trade» Manchester Guardian, 17 October 1910.

just what was wanted, it possesses good feeding qualities, being rich in albuminoids, but is sufficiently laxative to counteract the astringent effects of the Bombay cake, so that the two together make an excellent mixture which is rapidly breaking down the former prejudices of the farmers. The effect on the position of the Egyptian cake is unfortunate; it has been to a large extent driven out of the trade where it had made an excellent name, as a superior article. Even should the old conditions return, it is not likely to regain that position of superiority now that the consumers have found a substitute. Soya cake now stands at a higher price than Egyptian cotton cake [1].

On the whole however the general position of the Egyptian seed trade is not nearly so unsatisfactory as that of the cotton. The abnormal conditions of last year have enabled it to find its way into a new trade from which it was practically excluded before and there is good reason to hope that it may be able to maintain that position. The possibilities of Egyptian oil for culinary purposes had not been fully recognized in England but the success of last year and the further improvement in the processes of refining and treating it for edible purposes which may fairly be anticipated are likely to secure for it a permanent foothold in that market. This is all the more likely because as the writer has pointed out elsewhere [2], the inability of the American cotton crop to meet the increasing demands upon it is likely to be something more than temporary. This increase of the demand

---

[1] P. S. 3rd February 1911. In the following table an attempt is made to focus the relative position of the various oil seeds and their products.

NAME OF SEED.	YIELD OF OIL.	ANALYSIS OF CAKE.	PRICE OF SEED.	PRICE OF CAKE.	PRICE OF OIL.
	Cwts per ton.	albuminoids and oil.	per ton. Lst.	per ton Lst.	crude per ton. Lst.
Egyptian cotton seed	3 1/2	28 o/o	8	4.15	27
Bombay cotton seed	2 1/2	23 o/o	6.17.6	4.5	26
Soya Bean.....	2 1/4	46 o/o	7.15	6	31
Linseed	6 1/2	36 o/o	18.10	8.15	45

[2] *L'Égypte contemporaine*, January 1911.

seems not only to come from every part of the modern industrial world, including America herself in a marked degree, but also to apply to every product and bye-product of the cotton plant.

The demand for edible oils seems therefore to be well assured and in the meantime the Egyptian oil has outdistanced the Bombay cotton seed oil in the attempt to meet that demand. It is in the oil yield that the greatest value of the seed products lies; although therefore the Egyptian seed may suffer a comparative fall in the value of its cake product, that is likely to be more than compensated by the increased value of the oil.

The analogy between lint and seed may therefore be carried out to the end. The writer's constant cry with regard to the lint is for improvement in the quality as well as the quantity of the Egyptian crop. That is equally true with regard to the seed. The question of the quality of the seed from the point of view of quality and yield of oil must be taken up as seriously as the same question with regard to the lint. It seems not unreasonable to hope that the analogy will carry us even to the extent of proving that the measures which work towards the improvement of the lint will also give us better seed for the crushers, and so enable Egyptian cotton seed to maintain the advantage which the abnormal conditions of 1909 have given it.

John A. Todd B. L.

LES

FALSIFICATIONS DES DENRÉES ALIMENTAIRES EN ÉGYPTE

PAR

M. H. D. PARODI

DOCTEUR ÈS SCIENCES, CHIMISTE PARTICULIER DE S. A. LE KHÉDIVE.

Depuis quelques années surtout, la question de l'hygiène alimentaire et de la falsification des denrées est une de celles qui intéresse le plus les gouvernements européens et les particuliers. Toute loi contre les fraudeurs est un véritable bienfait pour l'ensemble de la collectivité et tout particulièrement pour les plus humbles et les plus pauvres, forcés de s'alimenter à bon marché et par conséquent d'autant plus exposés. Malheureusement les falsificateurs étaient trop souvent enhardis par les difficultés de la répression et l'obscurité des textes de loi. En France la loi Ruau dite Loi des Fraudes, en date du 1er août 1905, a refondu en bloc la législation, en Suisse nous avons à ce sujet l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 et beaucoup de lois cantonales, en Allemagne le Conseil sanitaire de l'Empire, les lois votées par les divers États confédérés assurent une surveillance rigoureuse des substances mises en vente, l'Autriche, l'Angleterre, la Belgique, les États-Unis, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la République Argentine, la Russie ont élaboré des lois contre les falsifications et sont représentés dans la commission internationale instituée en 1908 pour l'étude de la question de l'unification des méthodes d'analyses des denrées alimentaires. Au 5e Congrès de Chimie appliquée à Berlin, j'avais présenté une communication à ce sujet et j'ai été heureux de voir combien cette idée avait marché à pas de géants lorsqu'en 1907 au Congrès de Rome, M. André présenta son rapport sur les travaux de cette commission. Il est hors de doute qu'un code international unifiant toutes les méthodes

d'analyse et approuvé par tous les gouvernements ne tardera pas à être mis en vigueur.

Il faudrait un livre si l'on voulait entrer dans le détail de ce qui a été fait pour la répression des fraudes, mais dans ce livre le nom de l'Égypte ne figurerait pas, officiellement tout au moins. A Paris, au 1er Congrès international d'Hygiène alimentaire où j'ai présenté un rapport sur les falsifications des beurres en Égypte, à Bruxelles au 2e Congrès en octobre 1910 où j'ai traité de la question des eaux gazeuses et où M. le professeur Dr Hobbs a rapporté sur les empoisonnements causés par les pâtisseries avariées, nous avons toujours pris part à ces congrès à titre privé et l'Égypte n'y a jamais été représentée officiellement.

Le consommateur est en Égypte absolument à la merci des fraudeurs, il n'est protégé que par leur ignorance et il est hors de doute qu'avec le développement de l'instruction se développera non moins brillamment l'art d'empoisonner son semblable. Anciennement on était presque sûr, par exemple, que le beurre provenant des villages était exempt de falsifications, mais actuellement de tous côtés on entend les plaintes des acheteurs qui sont trompés aussi bien par le candide fellah que par le négociant du Caire. Un de mes collègues, M. Müller, chimiste des Sucreries à Abou Kourgas, que je tiens à remercier ici, a bien voulu me communiquer ses observations, qui concordent toujours avec les miennes et qui prouvent que le mal n'existe pas uniquement dans les villes, mais s'est répandu dans tout le pays.

Je vais passer rapidement en revue les divers produits que nous absorbons journellement avec ce qu'ils renferment le plus souvent :

Lait. — Le lait duquel nous tirons notre substance pendant nos premières années, l'aliment de choix des malades et des convalescents, qui devrait être la denrée la plus surveillée, est malheureusement celle sur laquelle s'exerce la plus impunément l'habileté des fraudeurs. L'écrémage, l'adjonction d'eau, d'amidon, de farine, etc., sont des plus courants. Nous avons vu souvent à Mostouroud ou à Koubbeh, les laitiers qui apportent en ville les produits des troupeaux de la banlieue, s'arrêter au bord du canal à l'endroit où l'eau est la plus souillée par les déjections des animaux, les lavages, etc., et faire le plein de leurs récipients. Qui sait combien de

fièvres typhoïdes, dont on ne peut retracer l'origine, sont dues à cette pratique. Un grand nombre de cas de cette maladie qui se sont produits l'an dernier à Hélouan n'ont pas eu d'autre cause. On peut assister aussi à des scènes de mélange typiques, le matin entre 7 et 8 heures, au commencement de la rue d'Abdin où se tiennent de préférence de nombreux laitiers. A Alexandrie heureusement il existe un contrôle sévère dirigé par le Dr Gotshlich qui est arrivé par des mesures énergiques à atténuer considérablement le mal.

Beurre. — J'ai été amené à analyser environ 150.000 kgs. de beurre devant servir pour l'alimentation des élèves dans les écoles du Gouvernement ou pour le service de la Maison de S. A. le Khédive, et ai trouvé environ 21.000 kgs. de beurre falsifié quoique les fournisseurs sachent que pour les livraisons à l'État un contrôle sévère est exercé.

Chez 43 épiciers du Caire j'ai acheté du beurre fondu et ai trouvé 41 fois qu'il était falsifié, 1 échantillon douteux et 1 propre à la consommation. Si mes collègues appartenant aux Services sanitaires voulaient bien nous fournir des chiffres, je suis sûr que la proportion serait la même. J'ai été tellement dégoûté personnellement par ces résultats que j'ai supprimé le beurre de mon alimentation et l'ai remplacé par un succédané qui, livré en boîtes scellées, ne peut avoir été mêlé à d'autres substances, et j'ai appris que beaucoup de personnes avaient fait la même chose.

Huile. — Les huiles livrées à la consommation sont souvent rances ou ont été traitées pour leur enlever le goût qu'elles avaient contracté. L'huile d'olives est un mythe, l'huile de coton souvent mal raffinée renferme quelquefois des traces d'acides minéraux.

Sel. — Chacun de nous peut se rendre compte de la pureté du sel livré à la consommation en Égypte de la manière suivante : mettre une certaine quantité de sel en poudre dans une cuillerée et ajouter du vinaigre ou de citron, on est sûr de voir se dégager des bulles d'acide carbonique, preuve de l'existence de carbonate de soude qui se trouve mêlé au sel dans une proportion allant jusqu'à 15 o/o, ce qui a l'avantage de nous lessiver l'estomac et de guérir la dyspepsie des gens qui l'emploient. Quant au gros sel, il renferme suffisamment de chlorures et de sulfate de magnésium pour qu'on puisse l'employer avantageusement comme sel de Carlsbad.

Vinaigre et conserves au vinaigre. — Les vinaigres vendus en Égypte sont le plus souvent de l'acide acétique dilué et coloré. Si l'on ne s'en tenait qu'à cela le mal ne serait pas bien grand, malheureusement dans quatre cas nous avons trouvé des acides minéraux et aussi dans trois échantillons de conserves ou *torchis* qui servent à l'alimentation des ouvriers. Il n'y a pas de raison pour que cette pratique ne se généralise pas et ces acides minéraux produisent dans l'organisme des désordres très graves.

Café. — Le café est une des denrées qui avaient le mieux échappé jusqu'ici aux fraudes, ce n'est plus le cas maintenant. Dans quatre échantillons de café moulu nous n'avons pas trouvé de caféine, ce qui prouve qu'on l'avait épuisé auparavant, deux autres échantillons renfermaient 15 o/o d'argile, trois autres des fèves torréfiées.

M. Müller a trouvé à Abou Kourgas des fèves, de la chicorée, de l'argile et un échantillon sans trace de caféine.

Vin. — A moins de s'adresser à des maisons connues et qui méritent la confiance du public, ce que ne peut faire la classe pauvre européenne qui recherche surtout le bon marché, on trouve dans le commerce des mixtures invraisemblables baptisées du nom de vin. Des vins de raisins secs plâtres, sulfités, sont courants et nous avons trouvé deux fois que le liquide n'était autre chose qu'une infusion alcoolique de bois de campêche, le même fait a été constaté par M. Müller. Quant à l'adjonction d'eau, d'acide tartrique à du vin naturel elle est tellement habituelle que beaucoup d'industriels, car c'est le nom qui convient aux fabricants de ces mélanges, seraient, je suis sûr, étonnés si on leur disait qu'en Europe ils tomberaient sous le coup des lois. Il n'y a pas plus d'une semaine qu'une personne à la recherche d'une position sociale m'a fait demander si je consentirais à lui fournir les renseignements nécessaires pour lui permettre de fabriquer du vin sans jus de raisin. Inutile de dire la réponse que j'ai faite à cette proposition, ce qui n'empêchera pas d'ailleurs ledit individu de mettre son projet à exécution.

Cognacs, Whisky et Liqueurs. — L'Égypte est la terre idéale pour la fabrication de ces produits, un peu d'alcool de canne qui ne coûte presque rien, de l'essence, une couleur jaune d'aniline pour donner le ton voulu

et le mélange est prêt à jouer les grands crus. Les étiquettes des maisons les plus en vogue, leurs marques, un nombre plus ou moins grand d'étoiles se trouvent à profusion chez le premier imprimeur venu et le tout s'écoule avec une facilité extraordinaire surtout chez les indigènes séduits par l'apparence du contenant. Le prix habituel est de 36 à 45 P.T. la caisse de 12 bouteilles, verre compris.

Si pour son malheur une des maisons dont les produits sont ainsi imités voulait poursuivre le contrefacteur, après un long procès, expertise, etc., et après avoir dépensé quelques centaines de livres, elle se trouverait en face d'un négociant sur lequel elle n'aurait pécuniairement aucune prise car il se serait arrangé pour ne rien posséder à ce moment, et qui finalement est à l'abri de toute atteinte sous le couvert des lois. Cela se passe je crois de commentaires et les faits que j'avance sont rigoureusement exacts.

Boissons gazeuses. — Comme je l'ai signalé dans mon rapport à Bruxelles[1], on trouve de tout dans les eaux gazeuses égyptiennes sauf dans les produits d'une ou deux maisons qui font heureusement exception. L'arsenic, l'acide sulfurique, la saccharine, les matières colorantes à l'aniline, poisons minéraux ou organiques sont employés partout en solution dans de l'eau sale. Si les soldats égyptiens portaient des vêtements de couleur rouge comme les soldats de quelques autres nations, une douzaine de bouteilles de grenadine pourrait servir à teindre les pantalons d'une compagnie (garanti bon teint).

On peut s'imaginer les désordres que doivent produire dans l'organisme fatigué par les chaleurs de l'été l'absorption de semblables mixtures. Il serait pourtant bien facile d'interdire par exemple l'importation de la saccharine qui doit passer par les douanes et qui ne peut échapper au contrôle.

Farines. — Les Grecs, pour empêcher leurs fils de s'adonner à la boisson, leur donnaient le spectacle d'esclaves ivres, je crois que si nous assistions à la fabrication du pain dont nous nous nourrissons nous n'en mangerions plus une bouchée. J'ai commencé un travail sur les boulangeries du Caire que j'espère terminer avant la fin de l'année, mais sans parler pour le moment de la fabrication du pain elle-même, dans des locaux obscurs avec

[1] Voir *L'Égypte contemporaine*, n° 5, janvier 1911.

de l'eau sale, au milieu de débris de toutes sortes et de cancrelats, je tiens à mentionner que j'ai trouvé des farines renfermant jusqu'à 20 o/o de matières étrangères, talc ou baryte; d'autres farines moisies, avariées, qui sont excessivement nuisibles à la santé.

Je termine pour le moment cette longue énumération, me réservant de vous communiquer plus tard le résultat de mes recherches ultérieures. Il me semble cependant que quelque chose doit être faite pour le public, spécialement pour défendre la classe pauvre contre les agissements des fraudeurs. J'avais un moment pensé à une ligue des consommateurs et à un timbre de garantie, résultat d'un accord entre les négociants et leurs clients, pensant que l'on pourrait arriver à un résultat immédiat sans avoir besoin de l'aide de l'État, qui sera cependant bien obligé un jour de prendre en mains la cause du public contre les empoisonneurs.

H. D. PARODI.

Janvier 1911.

PARTIE JURIDIQUE.

DES CONFLITS DE JURIDICTION RELATIFS AUX SOCIÉTÉS EN DROIT ÉGYPTIEN

PAR

M. P. ARMINJON.

I

LA NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS. — RÈGLES DE LA COMPÉTENCE À LEUR ÉGARD.

§ 1. *La nationalité des personnes morales.* — « Peut-on, sinon métaphoriquement et pour la commodité du langage, parler de la nationalité d'une société, d'une association, d'une fondation? écrivions-nous il y a une dizaine d'années [1]. La nationalité est un rapport juridique volontaire; elle implique la conscience d'appartenir à une collectivité et d'être soumis à l'autorité qui la dirige; elle impose des devoirs : fidélité, dévouement, sacrifice, qui ont pour contre-partie des droits, participation à la souveraineté dans les limites du territoire, protection au delà des frontières; les uns et les autres ne sauraient avoir pour sujets que des individus. Ne pourrait-on pas tout aussi justement, parler de la nationalité de tous les faits générateurs de droits tels qu'un testament passé dans tel pays ou une rente conclue suivant les règles de telle législation... ? »

C'est la thèse qu'ont défendue plusieurs auteurs en tête desquels se place Laurent [2]. Nous ne partageons pas leur opinion. Juridiquement la nationalité n'est que le fait de relever d'une souveraineté. Tout sujet de droit

---

[1] *La nationalité des personnes morales*, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1902.

[2] *Principes de Droit civil français*, t. I, p. 404; *Droit civil international*, t. IV; v. Bar, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, § 104, n° 1; Vareilles-Sommières, *Les personnes morales*, § 1503; Planiol, *Traité de Droit civil*, I, § 2017-2019.

peut et doit se rattacher à l'un des États entre lesquels le monde civilisé est réparti, pour être dirigé et protégé par lui. Ce rapport n'implique pas d'autre qualité. La condition d'une volonté consciente ne lui est nullement essentielle. L'enfant en bas âge et l'aliéné y participent en effet.

Si cette condition superflue n'est pas réalisée par les êtres de raison, la qualité nécessaire et suffisante de sujet de droits leur appartient sans conteste. Dans la législation, ou tout au moins dans la pratique juridique de tous les pays, les sociétés — au moins les sociétés commerciales — les fondations, souvent même les associations, jouissent de la personnalité morale; étant des personnes devant la loi, elles ont comme telles, une nationalité et par conséquent un statut personnel. Celles mêmes d'entre elles auxquelles la personnalité juridique aurait été refusée, jouissent, par la force des choses, d'une personnalité de fait et représentent une somme d'intérêts distincts de ceux de leurs membres ou de leurs administrateurs, abstraction qu'il est déraisonnable de comparer aux droits acquis susceptibles de résulter, aux termes d'une loi étrangère, de tel contrat ou de tel testament passé suivant cette loi et qui est pourvue, elle aussi, d'une véritable nationalité dont la détermination est importante à divers points de vue.

Toutes les règles relatives à la constitution, au fonctionnement, au mode de gestion, à la capacité de cet être de raison sont, en principe, édictées par sa législation nationale et applicables quel que soit le lieu où il poursuit sa fin, à l'exclusion de la législation locale. Tel est le principal intérêt qu'offre cette détermination. Ce n'est pas le seul. Une société est traitée en principe suivant la condition applicable aux étrangers qui jouissent de la même nationalité qu'elle, notamment au point de vue de la compétence : elle profite de leurs immunités, supporte les charges qui leur sont spécialement imposées, se voit refuser les droits auxquels ils ne sont pas admis.

En Égypte, le droit pour une société étrangère d'être placée, de sa constitution à sa dissolution, sous l'empire de sa législation nationale et de jouir des privilèges et des immunités susceptibles d'être invoqués par les sujets de l'État auquel elle se rattache, ne saurait être contesté : « Attendu,

---

Sur le dernier état de la question, *Documents du Congrès juridique international des sociétés par actions et des sociétés coopératives*, Bruxelles, 1910, p. 21-181.

dit la Cour d'Alexandrie dans un arrêt du 2 mars 1910, qu'il est certain que, pour tout ce qui regarde les conditions organiques d'une société étrangère, l'on doit se reporter à sa loi qui constitue en quelque sorte son statut personnel et la suit en dehors du pays auquel elle se rattache». Cette proposition est vraie dans l'Empire ottoman plus que dans aucun autre pays et c'est à bon droit que le règlement ottoman du 25 novembre 1887, qui soumet à l'autorisation préalable du gouvernement impérial «tout établissement d'agences et de succursales par des sociétés anonymes fondées à l'étranger» ainsi que «toute modification aux statuts de ces sociétés» [1] n'a pas été reconnu par les ambassades étrangères et n'a pu conséquemment recevoir aucune exécution.

Prises dans leur ensemble les Capitulations se ramènent, en effet, à laisser les sujets des puissances contractantes exercer librement entre eux, suivant leurs lois et sous la juridiction de leurs autorités nationales, tous les droits contenus dans ces lois qui n'impliquent pas jouissance de la propriété immobilière. Libre à eux de s'associer sous toutes les formes. Ils n'y manquèrent pas. Dès le XVIIe siècle des sociétés étrangères, de personnes et même par actions, ont fonctionné sur le territoire ottoman. Pour ne parler que des sociétés françaises, en 1670 fut fondée à Paris la *Compagnie du Levant*, en vue de faire le commerce d'importation et d'exportation dans les Échelles et dont les administrateurs résidaient les uns dans cette ville, les autres à Marseille. Avant cette date, diverses autres petites compagnies avaient été constituées en France avec le même objet. Le succès de la *Compagnie du Levant* ayant été médiocre, elle fut remplacée en 1685 par la *Compagnie de la Méditerranée* à laquelle succéda en 1689 une nouvelle *Compagnie du Levant* [2].

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, les sociétés étrangères se sont multipliées en Turquie et surtout en Égypte où elles ont exercé leur activité sous la juridiction de leurs autorités nationales. La loi mixte a-t-elle aboli cet état de choses? Nullement. Elle ne mentionne, il est vrai, les sociétés étrangères que dans l'article 47 C. com. qui, en imposant la nationalité

---

[1] *Journal de droit international privé*, 1888, p. 438; SALEM, *Condition légale des Sociétés étrangères en Turquie; Revue pratique des Sociétés* (de Bruxelles), 1889, p. 177.

[2] MASSON, *Histoire du commerce français dans le Levant*, p. 178-208.

égyptienne à toutes les sociétés fondées en Égypte, suppose bien par *a contrario*, l'existence dans ce pays de sociétés pourvues d'une autre nationalité, mais les Puissances n'ont accepté la réforme judiciaire qu'à la condition que « les Capitulations, telles qu'elles ont été appliquées jusqu'ici en Égypte, demeurent la loi absolue des rapports entre le Gouvernement égyptien et les étrangers »[1]. Cette réserve doit d'ailleurs être entendue dans un sens raisonnable. Nous verrons que certaines dispositions impératives et prohibitives des codes mixtes et indigènes en matière de société ont une portée absolument générale.

Ces codes ne nous disent malheureusement pas ou nous disent mal à quels caractères les sociétés égyptiennes se distinguent de celles qui ne le sont pas et, comme les unes et les autres relèvent, dans une mesure, encore maintenant assez mal déterminée, de juridictions différentes, cette incertitude rend possibles et même inévitables les conflits de compétence qui forment le sujet de cette étude[2].

§ II. *Les articles 9 du Règlement d'organisation judiciaire et 4 du code civil mixte.* — L'idée dominante des auteurs de la réforme judiciaire de 1875 fut de délimiter aussi nettement que possible les pouvoirs des nouveaux tribunaux. C'est principalement sur ce point qu'ont porté les négociations longues et laborieuses qui précédèrent la promulgation des codes mixtes et l'installation des magistrats chargés de les appliquer. Dans quelle mesure convenait-il de restreindre la juridiction des tribunaux consulaires? Comment prévenir les empiétements, éviter les conflits de lois ou de compétence?

On crut y être parvenu en faisant dépendre la juridiction du juge mixte de la qualité des parties et de la nature des droits invoqués par elles.

---

[1] Déclaration du ministre des affaires étrangères français contenue dans une lettre du 25 octobre 1875 au consul général de France en Égypte. Cette déclaration a été annexée à la loi française du 25 décembre 1875 qui a autorisé le gouvernement français à conclure le traité de la Réforme judiciaire. Elle est reproduite dans l'introduction des codes Borelli.

[2] P. Arminjon, « La nationalité et l'indigénat des personnes morales dans l'Empire ottoman et spécialement en Égypte », *Journal de droit international privé*, 1901, et *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman*, p. 186-259.

C'est l'œuvre de deux articles à première vue très clairs. Aux termes de l'article 9 (primitif) du Règlement d'organisation judiciaire « les nouveaux tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes, en dehors du statut personnel. Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes même appartenant à la même nationalité. » Et l'article 4 du code civil énumère les droits désignés par le mot statut personnel et donne aux tribunaux mixtes la faculté de juger, même en pareille matière, « s'ils ne reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable . . . . . par le juge compétent ». Ainsi donc, les tribunaux consulaires restaient compétents entre étrangers de même nationalité et les tribunaux indigènes entre indigènes, les étrangers de nationalités différentes, abstraction faite de certains droits d'état et de capacité limitativement indiqués, devenaient justiciables des tribunaux mixtes qui jugeaient seuls les actions réelles immobilières entre toutes personnes. Les habitants de l'Égypte se trouvaient désormais répartis en classes distinctes et bien séparées pourvues chacune, pour les procès entre leurs membres, d'un forum et d'un jus particuliers mais soumises pour les procès entre personnes de nationalités différentes, à un droit commun et à une juridiction commune composée de juges de nationalités différentes eux aussi. Quoi de plus simple? Tout conflit ne devenait-il pas impossible, voire inconcevable?

Cette simplicité n'était qu'apparente et, dès le commencement, de graves difficultés surgirent.

Tout d'abord la nationalité des parties est parfois douteuse et contestable, elle donne lieu à des appréciations contradictoires. Bien pis, les diverses législations la déterminent au moyen de règles très différentes, de sorte qu'une personne peut se rattacher à tel ou à tel État suivant qu'on lui applique la loi de l'un ou de l'autre et qu'inversement, cette contrariété peut la laisser dépourvue d'allégeance. Et comme la détermination de la compétence respective des juridictions mixte, consulaire, indigène. . . concurrentes dépend de la nationalité des parties en cause, un conflit positif ou négatif de compétence se produit alors, que les codes mixtes n'ont pas prévu et qui ne comporte aucune solution juridique vraiment satisfaisante.

Pour éviter les conflits positifs de nationalité, la Cour mixte a imaginé

de transformer la détermination de sa propre compétence en « question diplomatique susceptible seulement d'être résolue de gouvernement à gouvernement », en donnant ce nom et ce caractère à un simple débat sur la nationalité des parties, lorsque les attestations contradictoires des officiers de deux gouvernements sont produites devant elle. En pareil cas, les Tribunaux mixtes, faisant application de l'article 4 du code civil mixte, ont souvent, mais non toujours [1], « sursis à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de nationalité ait été résolue par voie diplomatique ». Inutile d'ajouter que de vrais dénis de justices ont parfois résulté de cette pratique qui, contrairement aux règles fondamentales de la procédure et aux principes de l'organisation judiciaire égyptienne, remet à des administrateurs souvent dépourvus de toute connaissance technique et auxquels leurs fonctions ne confèrent aucun mandat de ce genre, le pouvoir de statuer, sans aucune forme juridique, sur l'existence du droit fondamental qui est la source de l'état des personnes. L'article 4 du code civil mixte sous l'autorité duquel a été placée cette étrange solution, ne fait pourtant pas figurer la nationalité parmi les droits qu'il énumère limitativement, avant de les réserver « au juge du statut personnel » et non à des consuls ou à des administrateurs. Comment en serait-il autrement? Le rédacteur de ce texte aurait-il pu raisonnablement faire dépendre la détermination de la compétence des Tribunaux mixtes ou indigènes de négociations entre un consul et un fonctionnaire? Car c'est à cette proposition que se ramène cette théorie, dont on a voulu, très logiquement, nous le verrons plus loin, faire application aux sociétés en vue de déterminer leur nationalité.

Les codes mixtes n'indiquent pas davantage à quel moment il convient de se placer pour établir quelle est la nationalité d'un justiciable et du même coup la juridiction compétente à son égard. Est-ce au moment où le droit invoqué a été acquis? N'est-ce pas plutôt au moment où l'action est intentée? Un changement de nationalité survenu en cours d'instance,

---

[1] Les arrêts du 17 décembre 1902, *B. L. J.*, 1902-1903, p. 69, et du 28 janvier 1903, *B. L. J.*, 1903-1904, p. 115, ont fait application des vrais principes. L'auteur a critiqué la jurisprudence antérieure dans la *Revue générale de droit international public*, 1901, p. 520-567, et dans son ouvrage *Étrangers et protégés dans l'Empire ottoman*, p. 133-160.

entraîne-t-il dessaisissement de la juridiction saisie? Bref, doit-on appliquer dans un pays dont l'organisation judiciaire est aussi exceptionnelle que l'Égypte, le principe fondamental de procédure suivant lequel la compétence reste en suspens jusqu'à l'engagement de l'instance mais en revanche *ubi inceptum est semel judicium ibi et finem habere debet?*

Enfin que signifient ces expressions de l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire « contestations entre étrangers et indigènes, contestations entre étrangers de nationalités différentes »? Elles semblent désigner les parties au procès. La Cour d'Alexandrie leur a attribué un sens différent et très étendu. Pour elle, la compétence des Tribunaux mixtes ne dépend pas de la nationalité des parties, mais de celle des intérêts en cause.

Lors donc qu'un procès entre compatriotes implique des intérêts dont le titulaire appartient à une autre nationalité, l'affaire est mixte et les Tribunaux mixtes sont compétents. « Il est d'une jurisprudence constante qu'alors même que le débat existerait entre deux indigènes, s'il vient à s'y manifester d'une manière certaine un intérêt mixte, *même non intervenant ou appelé*, les tribunaux de la Réforme ont seuls autorité pour statuer [1]. »

§ III. *La théorie de l'intérêt mixte et les sociétés.* — Des applications variées que les Tribunaux mixtes ont tirées de cette théorie, la seule qui concerne le sujet de ce travail est celle qu'ils en ont faite aux sociétés : « Attendu, observe l'arrêt du 21 juin 1894 [2], que peu importe que le litige soit engagé entre deux personnalités de même nationalité », du moment que l'intérêt mixte s'y manifeste d'une manière claire et incontestable. . . « Qu'en l'espèce non seulement les membres fondateurs de la société requérante appartenaient à des nationalités différentes mais encore aujourd'hui la diversité de nationalités des actionnaires est démontrée par la composition du conseil d'administration dont les membres, nécessairement actionnaires, aux termes des statuts, appartiennent à des nationalités différentes. » La conclusion qui se déduit logiquement de ces prémisses est la compétence des Tribunaux

---

[1] Alexandrie, 14 mars 1888 (Abdallah Nasser c/ Daïra Sanieh), *R. O.*, XIII, p. 112.

[2] Relatif à la Compagnie des Eaux du Caire (par adoption de motifs), *B. L. J.*, VI, p. 320.

mixtes dans les procès entre un étranger et une société de même nationalité toutes les fois que la nationalité d'un associé diffère de celle de la société. La Cour a pourtant limité sa juridiction aux procès qui mettent aux prises, d'une part, semble-t-il, une société en nom collectif ou en commandite, composée d'associés de diverses nationalités et toute personne [1] d'autre part, les sociétés anonymes égyptiennes et les indigènes. Elle a en conséquence admis le déclinatoire d'incompétence qui a été opposé devant elle, dans la situation inverse à cette dernière et dont voici un exemple. Un administré français intente devant le tribunal mixte à la Société (française) du Gaz, une action en dommages-intérêts basée sur un accident occasionné par une tranchée ouverte à travers la voie publique. Il assigne devant la même juridiction le gouvernement égyptien qu'il prétend solidairement responsable du préjudice subi. La Cour d'Alexandrie prononce la mise hors de cause du gouvernement :

« Et attendu que, sans la présence du gouvernement, l'affaire échappe à la compétence des Tribunaux mixtes, les parties en cause étant de même nationalité;

« Attendu que c'est à tort que Samuelson invoque la jurisprudence de la Cour, en disant que la juridiction mixte régulièrement saisie par la mise en cause du gouvernement et de la Compagnie du Gaz doit rester compétente, même si le gouvernement est mis hors de cause;

« Que la jurisprudence a, en effet, établi en général qu'une juridiction régulièrement saisie reste compétente jusqu'à la solution du litige porté devant elle, nonobstant le changement de nationalité de l'une ou de l'autre des parties en cours de l'instance, ou alors que, par une évolution de la procédure, l'élément de nationalité différente viendrait à disparaître, ce qu'il ne faut pas confondre avec une mise en cause qui ne se justifie pas et qui ne peut être considérée que comme un moyen d'éluder les règles sur la compétence;

« Que dans ces conditions il n'y a pas de juridiction régulièrement saisie.

« Dit que les Tribunaux mixtes sont incompétents [2]. »

---

[1] Alexandrie, 12 février 1891, *B. L. J.*, 1890-1891, p. 188.

[2] Alexandrie, 28 février 1906, *B. L. J.*, 1905-1906, p. 127.

Le tribunal du Caire s'est également déclaré incompétent à juger un procès entre un sujet hellène et la Banque d'Athènes [1].

Comment expliquer que les Tribunaux mixtes aient restreint l'application du principe qu'ils posaient et ne l'aient faite qu'aux sociétés indigènes? Certaines de leurs décisions distinguent, au point de vue de la compétence, deux nationalités égyptiennes : la nationalité *indigène* des sociétés où ne figure aucun intérêt étranger, et la nationalité *mixte*, des autres sociétés égyptiennes [2]. Les Tribunaux mixtes, « tribunaux égyptiens, ainsi que les Tribunaux indigènes », sont exclusivement compétents à l'égard des secondes. Pour ce qui est des sociétés étrangères, ils ne sont compétents à leur égard, abstraction faite peut-être de certaines actions judiciaires, que lorsqu'elles plaident contre une personne de nationalité différente.

§ IV. *Le décret du 26 mars 1900.* — Jusqu'en 1900, la « théorie de l'intérêt mixte » resta un système de jurisprudence ingénieusement construit mais que ni la Cour d'appel mixte ni le Gouvernement khédivial n'avaient admis sans résistance. L'extension qui lui avait été donnée en matière de cession de créance, de saisie-arrêt, de prête-nom, pouvait en effet sembler contestable. D'autre part, des personnes morales publiques égyptiennes : la Daïra Sanieh, l'Administration des Chemins de fer, la Municipalité d'Alexandrie elle-même, furent déclarées justiciables des Tribunaux mixtes dans leurs rapports avec les indigènes, soit parce qu'elles représentaient des intérêts internationaux et étaient alors placées sous le contrôle des Puissances, soit parce qu'elles « sont distinctes et indépendantes de l'État ».

Le décret du 26 mars 1900 condamna ces applications du principe de l'intérêt mixte, propres à favoriser les manœuvres imaginées en vue de soustraire les parties à leurs juges naturels et donna ainsi implicitement force légale à ce principe et à ses autres conséquences.

En 1898, une Commission composée de délégués des États signataires des traités d'où est sortie la réforme législative de 1875, se réunit à l'occasion du renouvellement des pouvoirs des Tribunaux mixtes, pour examiner

---

[1] Tribunal du Caire, 9 mai 1908 et 30 janvier 1909.

[2] Alexandrie, 4 novembre 1891, *B. L. J.*, IV (1891-1892), p. 5; 6 avril 1892, *B. L. J.*, IV, p. 198; 21 juin 1894, *B. L. J.*, VI, p. 320.

les propositions du gouvernement khédivial qui tendaient à modifier le Règlement d'organisation judiciaire.

Les délégués de l'Égypte présentèrent un projet de décret aux termes duquel la compétence de ces tribunaux « . . . sera déterminée uniquement par la nationalité des parties, sans avoir égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés ».

Cette motion, qui ne laissait rien subsister de l'interprétation donnée par la jurisprudence mixte à l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire, fut repoussée et la théorie de l'intérêt mixte devint la loi. Telle a été l'intention certaine des auteurs du nouvel article 9, telle qu'elle nous est révélée par la discussion qui précéda la rédaction de ce texte. En le rédigeant sous sa forme actuelle, on a écarté les déductions contestables de la théorie de l'intérêt mixte qui ont été indiquées plus haut, mais, pour le surplus, cette théorie a été maintenue avec la portée que la Cour mixte lui avait attribuée.

S'agissant des personnes morales égyptiennes, le nouvel article 9 enlève aux Tribunaux mixtes le jugement des procès entre la Municipalité d'Alexandrie et un indigène, ce qui revient à leur laisser par *a contrario* la juridiction dans tous les autres procès de ce genre. La Commission internationale s'est expliquée très clairement sur ce point.

Les délégués lui demandaient de traiter les sociétés anonymes comme des justiciables ordinaires, tout en admettant que les sociétés de personnes composées d'associés de nationalités différentes fussent soumises à la juridiction exclusive des Tribunaux mixtes. Ils justifiaient cette différence de traitement en observant que, dans les secondes, la personnalité des coassociés subsiste et doit être considérée comme figurant dans l'instance tandis que, dans les premières, la personnalité des actionnaires s'absorbe dans celle de la société qui est seule en cause. La Commission maintint que l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire ne vise que les personnes physiques, elle s'appropria la distinction établie par la jurisprudence mixte entre la nationalité indigène et la nationalité mixte des personnes morales suivant qu'elles impliquent ou non des intérêts mixtes, elle laissa donc sous la juridiction exclusive des Tribunaux mixtes, tous les litiges relatifs aux sociétés égyptiennes, même anonymes. Des sociétés étrangères, il ne fut point parlé. La compétence respective des Tribunaux mixtes et des

Tribunaux consulaires à leur égard n'avait jamais fait difficulté. Maintenant, comme jadis, les sociétés en nom collectif ou en commandite dont les associés appartiennent à diverses nationalités, relèvent, donc semble-t-il, de la juridiction mixte. Il en est de même des procès soutenus par des sociétés anonymes étrangères contre des personnes d'une nationalité différente. Quant aux litiges entre une de ces sociétés et un de ses compatriotes, ils relèvent de leur juge naturel commun. Nous avons déjà donné la raison, d'ailleurs discutable, de cette différence de traitement qui distingue, d'après la jurisprudence mixte, les sociétés anonymes égyptiennes des sociétés anonymes étrangères. Quoi qu'il en soit, avant et après le décret du 26 mars 1900, les Tribunaux mixtes n'ont jamais disputé la juridiction aux Tribunaux consulaires lorsqu'une société anonyme étrangère s'est trouvée en présence d'un adversaire de même nationalité. Notons soigneusement ce point sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans la suite de ce travail.

II

Circonstances dans lesquelles sont susceptibles de se produire les conflits de compétence entre les divers ordres de juridiction. — Juridiction gracieuse. — Actions ordinaires; actions en nullité, dissolution, liquidation, faillite.

§ I. *Les deux sortes de conflits.* — Si le décret du 26 mars 1900 a résolu la plupart des conflits de compétence en matière de société qui étaient susceptibles de se produire entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes avant que la jurisprudence de l'intérêt mixte eût reçu une consécration légale, il a laissé subsister tous ceux qui peuvent intervenir entre le juge mixte et les juges consulaires. Ces derniers sont compétents dans certains cas à l'égard des sociétés anonymes qui se rattachent aux souverainetés au nom desquelles ils rendent la justice. Dans quel cas exactement? Cette question peut donner lieu à des difficultés qui se sont produites effectivement[1]. Que si, soit un tribunal mixte et un tribunal consulaire ou étranger, soit deux tribunaux consulaires ou étrangers s'attribuent ainsi

[1] P. Arminjon, «Les sociétés anonymes étrangères en Égypte et la jurisprudence mixte», *Revue de droit international privé*, 1908. n° 6.

chacun respectivement la juridiction, des jugements contradictoires seront rendus, exécutoires de plein droit l'un et l'autre sur le territoire égyptien.

Ces difficultés deviennent beaucoup plus graves lorsque la nationalité elle-même de la société étant contestée, les diverses juridictions compétentes ont à rechercher si celle-ci relève bien de leur compétence. Le conflit est alors doublé et la solution, assez aisément obtenue au premier degré, est extrêmement incertaine au second.

Les conflits entre les décisions prises en matière de société par les diverses juridictions dont relèvent les habitants de l'Égypte suivant leur nationalité, peuvent donc être envisagés dans deux situations inégalement complexes; ils sont susceptibles de se produire dans les hypothèses suivantes : à l'occasion de l'exercice de la juridiction gracieuse; à l'occasion d'une action contentieuse ordinaire, par exemple de la demande d'un créancier social; à l'occasion d'un des litiges auxquels donne lieu le pacte social ou qui touchent à l'ensemble des opérations de la société, à son existence, notamment une action en dissolution ou en liquidation; enfin, à l'occasion de la faillite. Ils peuvent opposer les décisions d'un tribunal mixte, indigène, consulaire ou même d'un tribunal siégeant à l'étranger.

§ II. *La nationalité de la société n'est pas contestée. Exercice de la juridiction gracieuse. Actions ordinaires.* — Au premier degré, c'est-à-dire quand la nationalité de la société n'est pas en cause, les principes et les règles de la procédure et du droit international privé permettent, dans la plupart des cas, d'obtenir une solution.

Le conflit de juridiction peut porter sur la législation suivant laquelle doivent s'exercer les droits qui constituent la personnalité sociale et, par conséquent, sur la juridiction avec le concours et sous le contrôle de laquelle devront être remplies les formalités prescrites par cette législation pour que ces droits soient opposables aux tiers. Est-ce la loi et la juridiction nationales de la société? N'est-ce pas plutôt, au moins dans certains cas, la loi et la juridiction mixtes?

La Cour d'Alexandrie a jugé à diverses reprises que les clauses des statuts d'une société, *même étrangère,* la retraite d'un de ses associés, la dissolution du lien social ne pouvaient avoir d'effet à l'encontre de personnes d'une autre nationalité qu'autant que les règles de publicité édictées par les

articles 54 et suivants, C. com., avaient été observées. Les arrêts n'indiquent pas malheureusement à quelles sociétés étrangères ces règles s'imposent. S'agit-il seulement des sociétés étrangères fondées en Égypte, ou de celles qui y possèdent leur principal établissement? Un arrêt du 25 novembre 1891 [1] est allé beaucoup plus loin et a jugé « qu'une décision de la Haute-Cour de justice anglaise ordonnant la mise en liquidation d'une société *limited* britannique dont le siège était en Angleterre et lui nommant un liquidateur » n'était pas opposable « aux créanciers égyptiens de la société *qui, dans leurs rapports avec elle, ne sont régis que par la loi mixte* ».

Par contre, le tribunal de l'Empire allemand a rejeté le pourvoi formé contre la sentence du tribunal consulaire d'Alexandrie qui avait prescrit l'enregistrement sur le registre *ad hoc* tenu au consulat conformément à la loi allemande du 10 juillet 1879, d'une société composée en même temps que d'Allemands de deux Italiens. Le Tribunal de l'Empire reconnaît au tribunal consulaire une faculté qu'il exercera à cette fin « au seul cas où l'intérêt national engagé lui paraîtra suffisamment sérieux pour justifier son intervention ». Il base son jugement sur les lois de l'Empire, abstraction faite des lois mixtes, en observant que « le Tribunal consulaire d'Alexandrie n'a nullement empiété sur la compétence de la juridiction spéciale instituée par les conventions passées avec le gouvernement égyptien... *la restriction de la juridiction consulaire telle qu'elle résulte des conventions précitées n'ayant trait qu'aux affaires purement contentieuses et aux affaires pénales...* et aucune règle coutumière n'existant dont on pût tirer argument contre l'enregistrement [2] ».

Dans le procès jugé par le Tribunal de l'Empire la société en cause était égyptienne, d'après le système adopté par la Cour d'appel mixte, et le conflit éventuel de juridiction portant sur la nationalité même de la personne morale, doit être rattaché à ceux que nous examinerons plus loin. S'il s'était agi d'une société composée exclusivement d'Allemands, des conflits de juridiction gracieuse auraient pu encore découler du principe posé par

[1] Alexandrie, 25 novembre 1891 (par adoption de motifs), *B. L. J.*, 1891-1892, pl. 15.

[2] 19 février 1896, traduit dans le *Journal de Droit international privé*, 1896, p. 884.

le Tribunal de l'Empire car les tribunaux mixtes, tout en reconnaissant aux sociétés de personnes, la nationalité étrangère commune de leurs membres, leur imposent l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 54 C. com. et suivants pour que leur constitution et leur dissolution puissent être opposées à des personnes d'une autre nationalité[1].

Cette prétention que nous trouvons dans plusieurs arrêts d'Alexandrie nous semble l'effet d'une confusion entre la juridiction compétente et la législation par elle appliquable.

Les tribunaux mixtes ont seuls qualité pour juger les litiges entre une société étrangère et un plaideur de nationalité différente, c'est incontestable; mais quelle loi doivent-ils consulter pour savoir si la société a bien observé les formalités de publicité qui lui sont prescrites dans certaines circonstances? Sa loi nationale. Il s'agit, il est vrai, d'une société constituée en Égypte, mais l'article 47 C. com., qui impose la nationalité égyptienne aux sociétés anonymes « fondées » dans ce pays ne doit pas être étendu aux autres sociétés commerciales. En vertu de l'exterritorialité dont jouissent les sujets des États bénéficiaires des Capitulations et que les codes mixtes n'ont pas diminuée sur ce point, nous croyons qu'une société en nom collectif ou en commandite fondée en Égypte entre personnes de même nationalité, étrangère par conséquent ainsi que l'a déclaré la Cour d'Alexandrie, à diverses reprises, se constitue, fonctionne et se dissout valablement d'après la loi commune à ses membres au moment de sa fondation, même dans le cas où un associé étranger serait, par la suite, introduit parmi eux.

Passons aux conflits de juridiction contentieuse.

Rien de particulier à dire dans le cas d'une action ordinaire. Nulle différence ne le sépare de celui d'un litige entre deux individus, sauf quand une société égyptienne mixte est en présence d'un indigène.

S'agissant au contraire d'actions dirigées contre la société, relativement à l'ensemble de ses opérations et à son existence, une règle de procédure, étendue aux sociétés étrangères par la jurisprudence française et par la juris-

---

[1] Arrêt du 25 novembre 1891 précité (société *limited* anglaise dont le siège était à Londres); 3 avril 1890, *B. L. J.*, II, 401; 10 décembre 1891, *B. L. J.*, IV, 47; 1er avril 1894, *B. L. J.*, VI, 47; 15 mai 1895, *B. L. J.*, VII, 256; 12 juin 1907 *B. L. J.*, XIX, 302.

prudence mixte, attribue compétence au tribunal du siège social, à un tribunal étranger par conséquent, lorsqu'il s'agit d'une société étrangère.

« Attendu, dit l'arrêt qui a fixé la jurisprudence française sur ce point, qu'une société commerciale peut, indépendamment du domicile général établi à son siège social, avoir d'autres domiciles distincts... mais que ces divers domiciles n'entraînent juridiction que relativement aux intérêts et aux affaires qui y sont traités, sans absorber et détruire le domicile social, *eu égard aux questions et aux différends affectant la société tout entière*... que l'article 14 c. nap. ne saurait être applicable lorsqu'il s'agit non plus d'un créancier poursuivant la rentrée d'une somme ou la consécration d'un droit quelconque vis-à-vis d'une société étrangère, mais bien d'un actionnaire français prétendant faire dissoudre une société étrangère dont il fait partie[1] ».

Cette restriction s'applique spécialement à l'action tendant à faire prononcer la nullité d'une société[2].

C'est ce que le Tribunal mixte du Caire a eu l'occasion de décider à deux reprises en faveur d'une *joint stock company* anglaise et d'une société anonyme belge.

« Attendu qu'il est de principe qu'un tribunal n'est pas compétent pour prononcer la dissolution d'une société étrangère et parce que la société étrangère a une existence indépendante de la consécration qu'elle peut recevoir dans le pays où fonctionne le tribunal et que le jugement qui prononcerait la dissolution serait inefficace et d'une exécution impossible, qu'en effet il s'agit non pas d'un cas de simple irrecevabilité mais d'une incompétence radicale[3] ».

D'après le tribunal du Caire, l'incompétence peut être opposée même dans le cas où la nullité d'une société est demandée par voie d'exception, ce qui est plus douteux.

---

[1] Chambery, 1er décembre 1866, S. 67, II, 182; Houpin, *Des Sociétés*, II, § 1235 et les auteurs et décisions judiciaires qu'il cite.

[2] Caen, 23 janvier 1844, *S.* 1845, 6; Cass., 11 juin 1888. *S.* 1890, I, 516.

[3] Tribunal du Caire, 3 novembre 1900 (J. Soucras c/ Cotton Mills).

« Attendu que vainement objecte-t-on le principe : *le juge de l'action est le juge de l'exception.*

« Attendu que ce principe cesse de s'appliquer quand le juge de l'action est incompétent, pour défaut de juridiction, à connaître du litige soulevé par l'exception.

« Or, attendu que la loi étrangère qui détermine les conditions exigées par la constitution d'une société, est une espèce de statut personnel (Lyon-Caen et Renault, II, n° 1118 ter), qu'il est inadmissible que la question de la nullité ou de la validité d'une société puisse dépendre d'autant de tribunaux différents qu'il y a de domiciles de souscripteurs récalcitrants.

« Attendu qu'une telle solution pourrait aboutir à des contrariétés de jugements et soulever ainsi de sérieuses difficultés pratiques[1] ».

§ III. *Une société étrangère peut-elle avoir son siège social en Égypte? Juridiction compétente à juger les actions en nullité, dissolution, liquidation.* — Dans les espèces visées par les décisions qui viennent d'être citées, le siège de la société en cause se trouvait fixé dans le pays dont elle possédait la nationalité, son conseil d'administration et ses assemblées d'actionnaires y délibéraient. Mais si le siège social se trouvait en Égypte, les Tribunaux égyptiens devraient-ils encore accueillir le déclinatoire d'incompétence opposé à une demande relative à la nullité, à la dissolution, à la liquidation d'une société étrangère?

L'hypothèse est-elle juridiquement possible?

Un système, suivi presque sans dissidence, rattache les sociétés à l'État sur le territoire duquel elles ont leur principal établissement[2]. Par cette expression, on entend généralement le centre administratif. Il s'en faut que cette définition soit unanimement admise. Pour MM. Lyon-Caen et Renault et d'autres auteurs considérables, la société prend la nationalité du pays où elle a son centre d'exploitation[3]. Nous-même avons proposé « de

[1] Tribunal mixte du Caire, 23 novembre 1901 (Société des Ciments d'Égypte c. J. Souccas).

[2] Le Code de commerce italien (art. 230), le Code de commerce roumain (art. 239) et la loi belge du 18 mai 1873 ont adopté ce système.

[3] *Traité de droit commercial*, II, p. 824-825. Dans le même sens, les auteurs cités dans notre étude sur *La nationalité des personnes morales.*

laisser les parties opter sans restriction entre la nationalité du domicile et celle de l'exploitation, la première restant celle de la société en l'absence d'une telle option[1] ».

Si l'on admet cette seconde opinion, une société peut donc être étrangère au pays où elle a fixé son siège social.

L'article 47 du Code de commerce mixte détermine la nationalité des sociétés anonymes par la considération du pays où la société s'est « fondée », sans expliquer malheureusement ce qu'il faut entendre par ce mot obscur et équivoque. Nous croyons ne pas interpréter inexactement ce texte qui n'a d'équivalent, croyons-nous, dans aucune législation, en disant qu'une *joint stock company* anglaise dont le capital a été souscrit en Angleterre, qui a été organisée dans ce pays, par des financiers et des légistes anglais, puis enregistrée conformément à la loi britannique, peut avoir en Égypte son siège administratif et son centre d'exploitation tout en étant anglaise[2].

Si l'on admet cette idée, il en résultera logiquement que les actions sociales et tous les procès qui touchent à l'ensemble des opérations de la société et à son existence, doivent être portées devant le tribunal de son siège social qui, par hypothèse, est situé en Égypte. Même solution si l'on détermine la nationalité d'une société de personnes située en Égypte par celle de ses membres, ainsi que le fait la Cour d'Alexandrie.

Ce tribunal sera-t-il mixte ou consulaire?

La question s'est posée dans les circonstances suivantes. Le Tribunal consulaire britannique d'Alexandrie avait nommé, à la requête d'un actionnaire anglais, un liquidateur, en remplacement de celui qui avait été investi par l'assemblée des actionnaires d'une société anglaise, ou prétendue telle, dissoute volontairement. Ce dernier, sujet autrichien, refusa de remettre les papiers et les valeurs de la société au liquidateur désigné par le juge britannique. Son consul lui donna raison et répondit, comme une chose

---

[1] *Loc. cit.* En faveur de la compétence du tribunal du lieu du siège d'exploitation voir les jugements et les arrêts cités dans les *Pandectes franç.*, vol. 52, *Sociétés*, I, n° 4814.

[2] Par contre la jurisprudence mixte semble attribuer à une société en nom collectif ou en commandite dont le siège social est en Égypte, la nationalité commune à ses membres. Un arrêt du 15 novembre 1883 reconnaît même à « une société fondée par des commerçants de diverses nationalités la faculté d'adopter à son choix la nationalité de l'un d'eux », *R. O.*, IX, p. 5.

allant de soi, à la requête du consul anglais, que « l'affaire, selon lui, dépendait entièrement de la juridiction mixte ». Sur ces entrefaites le tribunal mixte prononça la liquidation judiciaire de la société sur la demande de divers actionnaires et lui nomma un liquidateur anglais par un jugement en date du 17 février 1908 dont voici la teneur :

« Attendu : En l'espèce que la *Bourse and Banking*, société créée d'après « les règles de la loi anglaise, avait établi son siège principal (*head office*) en « Égypte; que c'est en ce pays qu'a effectivement eu lieu la répartition de « ses actions, que se trouve son administration réelle et ses livres de comptabilité; que son principal objet était les opérations dans les bourses « d'Égypte et que, sauf un seul, aucun des membres de son conseil d'administration n'était de nationalité britannique; que sans avoir dès lors à « analyser les motifs pour lesquels la *Bourse and Banking* s'est fait enregistrer « à Londres, il est certain que les raisons ci-dessus mentionnées prouvent « que cette société a son siège effectif en Égypte; que le fait que l'intervenant « a été investi de son mandat, non par le tribunal de la ville où la *Bourse* « *and Banking* a été enregistrée, mais bien par le tribunal britannique « d'Alexandrie, vient à l'appui de cette déduction; qu'on ne saurait donc « contester que l'établissement de ce domicile en Égypte a donné juridiction « aux tribunaux d'Égypte; que, dans ces conditions faire valoir l'incompétence des Tribunaux mixtes à connaître les questions ayant trait à la « dissolution ou à la liquidation d'une société étrangère pour réserver cette « compétence au tribunal correspondant à la nationalité de la personnalité « juridique de cette société — en l'espèce le tribunal consulaire britannique « — serait dénier à tout actionnaire d'une nationalité différente de celle « attribuée à la raison sociale, le droit d'en demander la liquidation, « puisque seuls les sujets ou protégés des divers consulats ont accès auprès « de leurs tribunaux consulaires, que pour ne pas sanctionner un pareil « déni de justice il est plus rationnel, d'accord en cela avec les principes « affirmés à maintes reprises par la jurisprudence des Tribunaux de la « Réforme, de déterminer la compétence à l'égard des sociétés anonymes, « non d'après la nationalité des parties en cause ou celle de la personnalité « qu'elles empruntent; mais d'après les intérêts que ces sociétés représentent « et d'étendre les limites de cette compétence à tout ce qui touche à ces

« sociétés, soit qu'il s'agisse de statuer sur la dissolution ou la liquidation « de cette société, ou même sur sa validité sauf à recourir aux lois qui ont « présidé à sa formation pour savoir si ces lois ont été respectées. »

Cet intéressant jugement appelle quelques observations. Il tire ses motifs de trois considérations assez contestables. Affirmer sans restriction « que la compétence, à l'égard des sociétés anonymes, se détermine, non d'après la nationalité des parties en cause, mais d'après les intérêts que ces sociétés représentent » est donner à la notion de l'intérêt mixte une extension que les Tribunaux mixtes ne semblent pas avoir admise. L'application de cette théorie a toujours, à notre connaissance, été limitée aux sociétés égyptiennes.

Il est tout aussi inexact de prétendre que « faire valoir l'incompétence des Tribunaux mixtes à connaître des questions ayant trait à la dissolution ou à la liquidation d'une société étrangère, pour réserver cette compétence au tribunal correspondant à la nationalité de la personnalité juridique de cette société, serait dénier à tout actionnaire d'une nationalité différente de celle attribuée à la raison sociale, le droit d'en demander la liquidation, puisque seuls les sujets ou protégés des divers consulats ont accès auprès de leurs tribunaux consulaires. » On admet généralement, au contraire que, malgré la Réforme judiciaire, la règle *actor sequitur forum rei* reste toujours en vigueur pour déterminer la compétence respective des divers consulats dans les cas où les Tribunaux mixtes ne sont pas compétents pour juger les personnes de nationalités différentes, par exemple dans les questions de statut personnel énumérées à l'article 4 du code civil mixte.

Ceci posé, ne peut-on pas dire que pour trancher de pareilles questions, et lorsqu'une société étrangère est le sujet des droits qu'elles impliquent, le tribunal consulaire du siège social dispose de la juridiction exclusive et que tel est justement le cas d'une action en dissolution qui intéresse évidemment l'état et la capacité de la personne morale en cause?

On a cru résoudre péremptoirement la difficulté en observant que toutes les règles relatives à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des sociétés, bref à ce qu'on appelle, plus ou moins exactement, leur statut personnel, est contenu dans les titres III, chapitre IV, du code civil et dans le chapitre II du code de commerce mixte dont l'application a été confiée

aux Tribunaux mixtes. N'est-il pas dès lors évident, a-t-on ajouté, que le législateur de la Réforme, en réservant « au juge du statut personnel les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes et au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, aux tutelles et curatelles » n'a songé qu'aux vraies personnes, les personnes physiques? Soutenir le contraire serait refuser aux Tribunaux mixtes, le droit de statuer sur le contrat de société et ses effets, car une société — on semble parfois l'oublier — est un contrat. Il est facile de réfuter ces considérations. Les dispositions des codes mixtes relatives aux sociétés ne sont applicables qu'aux sociétés égyptiennes et non aux sociétés étrangères. Tout ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution de celles-ci est déterminé par leur loi nationale. Par quelle juridiction cette loi doit-elle être appliquée? Est-ce le tribunal mixte ou le tribunal consulaire du siège social, en admettant comme le jugement cité l'a fait, que ce siège puisse être placé ailleurs que dans le pays auquel appartient la société par sa nationalité?

Tel est le problème que le tribunal d'Alexandrie a supposé résolu.

Son jugement pose ce principe admis par la jurisprudence française et déjà appliqué en 1901 dans les deux décisions précitées du tribunal du Caire, qu'une société étrangère, même possédant en Égypte un établissement, ne peut être assignée en nullité ou en liquidation que devant les juges de son siège social, c'est-à-dire devant ceux du pays où est situé le centre administratif. Il distingue le siège social *légal* et le siège social *réel*. Il observe ensuite que nul ne contestait l'existence sur le territoire égyptien du siège administratif réel et du centre d'exploitation de cette société. Et il tire de ces prémisses la conclusion que la demande en dissolution avait été avec juste raison, intentée devant le juge égyptien, c'est-à-dire, d'après lui, le juge mixte[1]. La chose ne va pas nullement de soi. Faire dépendre la dissolution et la liquidation d'une société étrangère dont le siège effectif

[1] Lorsque le lieu du siège social est distinct de celui de l'exploitation, la jurisprudence française rend compétent le tribunal du premier à la condition que le siège social ne soit pas fictif (*Pandectes françaises*, 52, *Sociétés*, 1, n° 4814 à 4829). Il est à remarquer d'ailleurs que ses décisions ont été rendues relativement à des sociétés françaises qui avaient en France leur centre d'administration et leur centre d'exploitation.

est en Égypte des juges de ce pays n'est nullement désigner la juridiction mixte et le tribunal d'Alexandrie aurait pu tout au moins se demander si le tribunal consulaire d'une société fondée à l'étranger conformément aux dispositions d'une législation étrangère, et, à ce titre, vraisemblablement étrangère, bien que son siège social soit en Égypte (ce qui était le cas de la *Bourse and banking company*), n'est pas seul compétent relativement à tout ce qui concerne la nullité, la dissolution, la liquidation, en vertu de la règle coutumière de droit international qui enlève à la juridiction territoriale le jugement des différends qui affectent la société dans son essence pour le remettre à la juridiction nationale de cette société?

Le jugement précité du tribunal mixte d'Alexandrie ne s'est pas posé cette question que nous sommes assez tentés de résoudre par l'affirmative. Quelle que soit la réponse qu'on lui donne, il semble difficile de refuser au tribunal consulaire le pouvoir de juger dans le cas que nous supposons, lorsque la partie adverse aura la même nationalité que la société.

Que se passera-t-il alors si le tribunal mixte juge de son côté sur la demande d'une partie de nationalité différente, si par exemple, comme celui d'Alexandrie, il révoque le liquidateur nommé par le juge consulaire? Ne serait-il pas possible de prévenir le conflit en opposant l'exception de litispendance ou celle de chose jugée, étant donnée la nature toute spéciale d'un jugement prononçant la dissolution d'une société? Nous aurons plus loin l'occasion de poser de nouveau ce problème. Disons dès maintenant que cette solution ne semble pas conciliable avec l'indépendance absolue des juridictions consulaires et mixtes, principe essentiel de la réforme de 1875 et surtout avec l'objet du débat qui porte sur la compétence elle-même.

§ IV. *Compétence en cas de faillite.* — Comment se règle la compétence respective des juridictions consulaire, indigène, mixte, en matière de faillite?

Les Tribunaux mixtes se déclarent compétents à prononcer une faillite

---

La Cour de cassation a jugé, également à propos d'une société française, que l'indication d'un siège social faite dans les statuts est attributive de compétence, quand même le siège social ainsi indiqué serait fictif. L'arrêt du 24 février 1895 déclare que les créanciers sociaux, à la différence des actionnaires, ne sont pas tenus de porter leurs actions devant le tribunal du siège social statutaire (*S.*, 95, 1, 181).

chaque fois qu'elle intéresse des créanciers d'une nationalité autre que celle du failli. C'est là une application logique de la théorie de l'intérêt mixte. La faillite est une voie d'exécution, sorte de saisie collective du patrimoine du failli qu'il faut se garder de confondre avec la dissolution lorsqu'elle s'applique à une société. Rien dans la nature de cette institution ne conduit à distinguer, au point de vue de la compétence, la faillite des sociétés de celle des individus. Dans l'une comme dans l'autre, la révélation d'un intérêt mixte, au cours d'une procédure engagée devant un tribunal indigène, le dessaisit au profit du tribunal mixte. Aux termes de l'article 15 du décret de réorganisation, les Tribunaux indigènes n'ont juridiction qu'à l'égard des indigènes; relativement à une personne étrangère leur incompétence est donc absolue. Il en est différemment des tribunaux consulaires, dont la compétence, maintenant comme avant la Réforme judiciaire, s'étend à d'autres qu'à leurs nationaux, par application de la règle *actor sequitur forum rei*, qui est toujours en vigueur, tout au moins dans les litiges qui échappent à la juridiction des Tribunaux mixtes.

En vertu du principe *ubi inceptum est semel judicium ibi et finem habere debet* sur lequel les Tribunaux mixtes s'appuient pour refuser de se dessaisir lorsque tout intérêt mixte disparaît au cours d'une faillite déclarée devant eux[1], le tribunal consulaire de la faillite resterait donc saisi dans le cas où un ayant-droit étranger se révèlerait.

La Cour d'Alexandrie a souvent décidé le contraire[2] et, au point de vue pratique, on ne peut que se réjouir de voir tous les justiciables bénéficier de la justice ferme et impartiale des Tribunaux mixtes dans une procédure susceptible de donner lieu à tant d'abus. Au point de vue théorique on peut toutefois se demander si cette théorie se concilie bien avec le dessaisissement qui est la conséquence immédiate du jugement déclaratif, du moment que les puissances bénéficiaires des Capitulations ont conservé la juridiction sur le territoire égyptien et cela, tout au moins en principe, même à l'égard des personnes d'une nationalité étrangère à celle de leurs justiciables ordinaires, ne peut-on pas dire que l'ensemble des droits, des actions et des

---

[1] Alexandrie, 11 mars 1896, *B. L. J.*, VIII, p. 15.

[2] Alexandrie, 6 avril 1893, *B. L. J.*, 92-93, p. 291; 3 avril 1895, *B. L. J.*, 94-95, p. 204; 23 décembre 1896, *B. L. J.*, 96-97, p. 70.

dettes du failli se trouve, par l'effet du jugement déclaratif, entre les mains du juge consulaire et que celui-ci doit en rester investi, nonobstant la révélation d'un intérêt mixte faite après que le failli a été dessaisi de son patrimoine?

La Cour d'Alexandrie présente sa jurisprudence comme une déduction du principe de l'intérêt mixte auquel le décret du 26 mars 1900 a donné force de loi. Mais une telle application n'a point été envisagée par la Commission internationale qui a cherché seulement à délimiter, sur certains points contestés, les juridictions respectives des Tribunaux indigènes et mixtes sans considérer, à aucun moment, les relations de ceux-ci avec les Tribunaux consulaires.

L'occasion était pourtant excellente. Ce décret a confié aux juges mixtes le pouvoir de punir la banqueroute, elle a aussi modifié le droit de la faillite. On peut regretter que ses auteurs n'aient pas pensé aux difficultés soulevées antérieurement par les prétentions rivales de la juridiction mixte et de la juridiction consulaire en cette matière.

Fort heureusement ces difficultés n'ont jamais été graves et les consulats n'ont jamais, à notre connaissance, insisté pour retenir leur compétence. Espérons qu'ils ne changeront pas d'attitude. On imagine sans peine les complications qui résulteraient de la concurrence de deux faillites parallèles dont l'une pourrait fort bien aboutir à un concordat et l'autre à une union ou même à une banqueroute.

Faisant au surplus application du système de la pluralité des faillites tel qu'il a été élaboré par la jurisprudence française[1], la juridiction mixte prononce la faillite de tout commerçant, national ou étranger, domicilié ou non dans le pays « Attendu, a jugé la Cour d'Alexandrie, que pour les « sociétés dont le siège social est à l'étranger il suffit de l'existence d'une « succursale dans le pays pour conférer aux tribunaux de ce pays le droit

---

[1] Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, VII, § 52 et VIII, §§ 1231-1232; Thaller, *Des faillites en droit comparé*, II, p. 360; Cour de cassation française, 23 novembre 1895, *D.*, 1897, 1, p. 499 (note de M. P. Pic). Sur l'effet soit du jugement déclaratif de faillite étranger, soit des jugements correspondants au jugement d'ouverture de liquidation judiciaire en droit français: P. Pic, « Des Sociétés en droit international privé », *Journal de droit international privé*, 1892, p. 601.

« de prononcer la faillite, au moins pour les biens de la société qui se « trouvent dans le pays[1] ».

III

La nationalité de la société est contestée.

§ 1. *L'arrêt du 28 avril 1908.* — Nous avons envisagé jusqu'ici la situation d'une société dont la nationalité n'est pas contestée.

En pareille hypothèse, si deux tribunaux d'ordre différent se déclarent, chacun de leur côté, compétents à l'égard de la même société et rendent des décisions contradictoires, si par exemple l'un nomme, tel liquidateur et l'autre tel autre, tout élément de solution fait, croyons-nous, défaut. Les juridictions indépendantes devant lesquelles la question se pose, se meuvent dans des plans différents et leurs décisions parallèles ne peuvent pas plus être conciliées que l'une ne saurait éliminer l'autre.

Le conflit s'aggrave lorsqu'il porte sur la nationalité, ou plutôt le point de droit susceptible de le provoquer dépend alors lui-même d'une question préjudicielle beaucoup plus complexe et contestable. Celle-ci porte sur la juridiction compétente et sur la législation applicable d'une façon générale, celui-là sur la juridiction compétente dans le procès en cause.

Nous avons démontré que ce dernier problème ne devrait pas soulever de conflit et peut être résolu assez aisément en faisant application des principes communément admis de la procédure et du droit international privé.

Il en est tout autrement quand la nationalité de l'être de raison est en jeu et cela par l'effet tant de l'obscurité des codes en cette matière que de la situation si exceptionnelle imposée à l'Égypte par l'exterritorialité qui résulte des Capitulations.

Au moyen de quelles règles se détermine dans ce pays la nationalité d'une société? S'agissant des sociétés anonymes, l'article 47 Code de commerce fournit un criterium dont l'imperfection saute aux yeux. A l'égard des autres sociétés, les codes mixtes sont muets et l'on ne sait de quel fait tenir compte. Doit-on se baser sur la situation du siège social ou, ainsi que le

[1] Alexandrie, 24 mars 1909, *B. L. J.*, 1909-1910, p. 264; cf. Alexandrie, 18 avril 1895, *B. L. J.*, VII, p. 276.

décide la Cour mixte, sur la nationalité des associés et dans quelle mesure si l'on admet ce dernier système? En présence d'un telle incertitude, il est facile de comprendre que tribunal mixte et tribunal consulaire soient tout naturellement portés à trancher la question en faveur de leur compétence respective.

En l'absence d'une autorité supérieure chacun d'eux le fait souverainement.

Ce n'est point là en effet un de ces droit que l'article 4 du Code civil mixte « réserve au juge du statut personnel », ni un de ceux que le titre III, chapitre IV, du code civil mixte et le chapitre II, du code de commerce remettent à la décision du juge mixte, mais une question de rattachement d'un sujet de droits à la législation qui doit régler ces litiges et à la juridiction chargée d'en appliquer les dispositions.

Il n'est pas inutile d'insister dès maintenant sur cette distinction élémentaire car la confusion entre la nationalité, le statut personnel, la loi territoriale et la compétence a été souvent faite en Égypte par les jurisconsultes qui ont discuté cette difficulté. On a parfois, de part et d'autre, attribué *a priori* à la société, occasion du conflit, telle ou telle nationalité, puis argumenté, d'ordinaire avec beaucoup d'érudition et de sagacité, sur la mesure dans laquelle sa prétendue loi nationale lui était applicable et sur le tribunal qualifié pour la lui appliquer, sans paraître se douter que la nationalité supposée était justement le point contesté, point qui devait être examiné dans un esprit libre de toute idée préconçue.

Le conflit a éclaté à l'occasion d'une société anonyme.

L'article 47 du code de commerce mixte attribue la nationalité égyptienne à toute société anonyme fondée en Égypte et lui impose l'obligation, sanctionnée implicitement par la nullité, d'obtenir un firman khédivial d'autorisation, de publier ce firman, les statuts et « l'acte préliminaire d'association » suivant les formes de l'article 63 et « d'avoir en Égypte son principal siège social ».

Ce texte fait donc résulter la nationalité égyptienne d'une société anonyme de deux circonstances : avoir été « fondée » en Égypte, y établir son principal siège social. Toute société anonyme qui réalise la première de ces conditions, doit être autorisée par un firman sinon elle est nulle et sa dissolution peut être demandée. Le firman khédivial ne lui confère pas

en effet la nationalité égyptienne, il la suppose déjà existante lorsqu'il autorise le fonctionnement régulier de la société.

Le code de commerce a défini la société anonyme dans les articles 40 à 43. Toute société qui réalise les éléments de cette définition est anonyme au sens égyptien du mot. Peu importe qu'elle réunisse les caractères d'une *joint stock company* britannique ou d'une *Actiengesellschaft* allemande. L'article 47 ne distingue pas. Et cette « disposition de police et de sûreté » oblige tous ceux qui habitent le territoire (article 10 du code civil mixte). Nous allons voir dans quelle mesure.

Le malheur est que les rédacteurs de ce texte n'ont pas mis le même soin à définir les mots « se fonder » et « principal siège social ». De l'obscurité de ces expressions ambiguës sont nées les difficultés.

Pour que ces difficultés se soient produites, il a fallu les excès de spéculation qui ont marqué les quatre ou cinq années par lesquelles fut préparé le *krach* de 1907.

On sait que, préoccupé des abus commis par les fondateurs de sociétés anonymes, abus qui menaçaient d'engager sa responsabilité, le Conseil des ministres prit, en date du 3 juin 1906, une délibération de règlement qui modifiait une délibération de 1899 et aux termes de laquelle il déclarait « qu'il ne serait donné aucune suite à toute demande de création d'une société anonyme dont l'acte préliminaire et les statuts ne seront pas conformes aux dispositions suivantes » : suppression des parts de fondateur, sauf certains cas exceptionnels, représentation et vérification des apports.

Les fabricants de sociétés ne se tinrent pas pour battus, ils constituèrent des sociétés *limited* destinées à exercer leur activité en Égypte, avec des capitaux recueillis dans ce pays, pourvues d'un personnel d'administrateurs et d'employés qui tous appartenaient au monde des affaires égyptien. Grâce à un baptême juridique, formalité très simple, mais assez coûteuse et qui se bornait à l'enregistrement au bureau officiel de Londres, d'un acte social signé par sept fondateurs ou prétendus tels, ces entreprises pouvaient se prévaloir des facilités de la législation anglaise sans avoir, avec l'Angleterre, d'autre rapport qu'un vague secrétaire, commun, moyennant une modique rémunération, à quantité de compagnies soi-disant anglaises du même genre.

Le choc du *krach* fit tomber en déconfiture la plupart des sociétés ainsi

improvisées. Certaines d'entre elles entrèrent spontanément en liquidation. D'autres du même genre furent l'objet d'une demande en nullité.

Tel fut le sort de la *City and agricultural land*, société constituée suivant les formes des *joint stock companies* pour exploiter des immeubles situés au Caire et que tous ses éléments rattachaient à l'Égypte.

L'arrêt du 28 avril 1908 la déclara légalement inexistante : « Attendu « qu'il échet de retenir qu'au sens de l'article 47 du code commercial, « fonder une société » « veut dire la constituer en s'associant pour signer « l'acte qui détermine ses bases et les conditions de son fonctionnement, en « vue d'obtenir l'autorisation nécessaire et en souscrivant les capitaux... « Attendu qu'il est constant que c'est en Égypte que les bases et conditions « de fonctionnement de la société ont été arrêtées, les capitaux réunis, le « mémorandum d'association et les statuts signés sous la certification de « Me Preston, avocat à Alexandrie;... que le véritable siège social devait « être en Égypte où effectivement fut établie la direction de la société et où « les assemblées d'actionnaires ont été tenues... Attendu qu'une société « créée en Égypte et qui au surplus a toutes ses assises en Égypte, ne saurait « échapper aux dispositions des articles 46 et 47 du code commercial par « cela seul que son acte constitutif a été enregistré ailleurs... Attendu que « les dispositions du code mixte, lesquelles ont été édictées, du consen- « tement des puissances, obligent tous ceux qui habitent l'Égypte, sans « distinction de nationalité et qu'il n'est pas plus permis ici qu'en Europe « d'éluder les dispositions de la loi [1] ».

§ II. *Les jugements récents des tribunaux consulaires britanniques.* — La surprise et l'inquiétude que cette décision inspirèrent aux financiers et aux hommes d'affaires anglais ne s'expliquent pas seulement par cette circonstance qu'ils s'imaginèrent généralement que l'arrêt précité annulait toutes les sociétés britanniques dont l'activité s'exerce en Égypte, opinion que l'Agent britannique au Caire dut réfuter dans une lettre adressée à la *British Chamber of Commerce* en date du 24 décembre 1908, mais aussi

[1] La même décision a été prise, sous des motifs très sommaires, par l'arrêt du 23 février 1910 à l'encontre d'une société anonyme prétendue française; cf. Alexandrie, 13 avril 1910, *B. L. J.*, 1909-1910, p. 257.

par le système particulier, lié à l'accomplissement d'un fait matériel, l'enregistrement à l'aide duquel la législation britannique détermine la nationalité des sociétés.

L'officier public, chargé de la mission de conférer la personnalité juridique à la société au moyen de cette formalité, doit au préalable vérifier si la loi anglaise a été observée par ses fondateurs. Une fois l'enregistrement opéré, aucune nullité ne peut être en principe invoquée. Était-il admissible que la personne morale, création juridique du représentant de l'État britannique, fût anéantie, contrairement à une règle de droit public de la législation anglaise et cela en Égypte, pays d'exterritorialité et de juridiction directe, où l'Angleterre occupe, en vertu de traités internationaux, une place prépondérante [1]?

Des actionnaires anglais de sociétés annulées par des jugements rendus conformément aux principes proclamés par cet arrêt, ont en conséquence renouvelé le débat en 1909 et en 1910 devant leur juge consulaire.

Le 24 décembre de cette dernière année, *The Supreme consular court of Egypt*, affirmant la prétention d'organiser la liquidation d'une société soi-disant britannique, contrairement à un jugement antérieur du Tribunal mixte, a critiqué l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Alexandrie et déclare ce dernier inacceptable. Voici ce document *in extenso*.

« In this case I am asked by one of the shareholders in the Helouan » (Egypt) Development Company, Ltd., now in voluntary liquidation, to » restrain Mr. Russell, one of the two liquidators, from parting with any of » the books or assets of the Company in his hands.

Traduction.

Dans le procès en cause un actionnaire de *The Helouan (Egypt) Development company Ltd.*, maintenant en liquidation volontaire, me demande d'interdire à M. Russell, l'un des deux liquidateurs, de se dessaisir des livres et de l'actif de la Compagnie qui sont en sa possession.

[1] On trouvera le point de vue anglais exposé avec beaucoup de clarté par mon distingué collègue Mr. F. Sanderson, « Foreign companies in Egypt », *Juridical Review*, avril 1899, p. 131 et seq. La question est traitée d'une façon complète dans la remarquable note de M. R. Devonshire, p. 275.

« The position is a peculiar one. According to an agreed statement of facts « put in by one of the parties, the Company is a British Company incorpo- « rated under the English Joint Stock Companies Act, with an ordinary « share capital £ 250,000, of which all but £ 30.000 has been issued.

« In july, 1908, the Company by resolution determined to go into liquida- « tion and Mr. Hill and Mr. Adda were appointed liquidators. On 13th « march, 1909, the Defendant was duly appointed a liquidator in place of « Mr. Hill who had resigned.

« On the 29th may, 1909, the Mixed Court of First Instance declared « the Company to be null and non-existent in Egypt, and ordered a *Liqui- « dation judiciaire* of the Company, and appointed three liquidators of foreign « nationality.

« Mr. Russell is a British subject, but his co-liquidator is not. The « Liquidators appointed by the Mixed Court have called upon him to hand « over the books and assets of the Company but, on the other hand, he has « received notice from sundry shareholders that he will be held responsible « if he parts with any of the property.

Traduction.

D'après les faits tels qu'ils ont été exposés par l'une des parties, la Compagnie est une Compagnie britannique incorporée conformément au *Joint stock companies act* avec un capital de Lst. 250.000 dont 30.000 seulement ont été émises.

Le 1er juillet 1908 la *Helouan Development* décida sa mise en liquidation, MM. Hill et Adda furent nommés liquidateurs. Le 13 mars 1909 M. Hill démissionna et fut remplacé par M. Russell. Le 29 mai 1909, le Tribunal de première instance déclara la société nulle et sans existence légale en Égypte, il ordonna sa liquidation judiciaire et nomma trois liquidateurs de nationalité étrangère.

M. Russell est sujet britannique à la différence de son collègue. Les liquidateurs, désignés par le Tribunal mixte, lui ont demandé livraison des livres et de l'actif de la société mais en même temps divers actionnaires lui envoyaient une sommation pour le rendre responsable de toute livraison de ce genre.

La demande a le même objet et porte qu'il plaise au tribunal consulaire interdire à M. Russell de remettre aucun livre et aucune valeur aux liquidateurs du tribunal mixte.

J'ai appris que les Tribunaux mixtes ont déjà annulé plusieurs sociétés

« I am now asked by a British shareholder who holds nearly 5,000 « shares, supported by another who holds 1,000 shares and claiming at « the same time that he represents the wishes of the bulk of the share- « holders to restrain M. Russell from handing over to the Mixed Court « liquidators any of the books and assets of the Company now in his hands.

« I am told that the Mixed Courts have already declared a number of « English Companies to be null and non-existent and I have been referred « to the case of Reuche v City and Agricultural Lands of Egypt Ltd, re- « ported on page 222 of the *Bulletin de Législation et de Jurisprudence égyp- « tienne* as the first of the series. In that case it appears that, although the « Company was technically a British company, its constituent elements were « not British, and that it consisted of a number of foreign subjects who « took advantage of the facilities of the English Company Law and consti- « tuted themselves an English Joint Stock Company, but whether as what « is called a *private company* or an ordinary public company does not appear.

« In the case now before me it seems that the Company was formed « partly by British subjects and partly by Foreigners.

Traduction.

anglaises et je me suis référé à l'arrêt rendu à l'encontre de la *City and Agricultural Land*. De cet arrêt résulte que bien que la société en cause fût au point de vue technique « technically » une Compagnie britannique, ses éléments constitutifs n'étaient point tels et qu'elle avait été constituée par des personnes non anglaises en vue de profiter des avantages de la législation anglaise sur les sociétés....

La question de la situation devant ce tribunal d'une société déclarée nulle par les Tribunaux mixtes a été soulevée devant mon collègue le juge Pigott dans l'affaire Dupont contre Épargne immobilière limited. Cette société, alors en liquidation volontaire, avait été assignée et le demandeur se vit opposer le jugement aux termes duquel la société défenderesse était déclarée nulle et non existante.

Le juge Pigott refusa d'admettre cette exception et dit ceci dans son jugement : « Il ne saurait être soutenu, qu'un jugement rendu par un tribunal égyptien puisse être accepté comme réglant le statut d'une société britannique dans un autre procès soulevé devant un tribunal britannique, puisque ce tribunal est compétent pour trancher lui-même la question. »

« The question as to the position in this Court of a Company declared « null and non-existent by the Mixed Courts was raised before my late « colleague Judge Pigott in the case of Dupont v. l'Épargne Immobilière « Ltd. There a Defendant sued a Company which was then in voluntary « liquidation, and the defence put in was that the Mixed Court had declared « the Defendant Company to be null and non-existent.

« Judge Pigott refused to recognise this defence as a bar to the action. « In the course of his judgment he says : « It cannot be constituted, I think, « that a judgment of an Egyptian Tribunal should be accepted as deciding « the status of a British Company in another matter arising in the British « Court, as it is within the competency of the Court itself to decide this « question ».

« I believe this to be a correct statement of the law.

« Unfortunately the case before me has not been very fully argued. That « is to say I have practically only heard the applicants' side of the question, « for the Liquidator has left himself in the hands of the Court to abide by « whatever order may be made. None the less, the root question seems to « me to be perfectly clear. The Mixed Courts claim the right to declare a

Traduction.

Je crois que c'est là faire une application exacte du droit. Malheureusement le procès n'a pas été complètement plaidé devant moi. C'est-à-dire que j'ai seulement entendu exposer les arguments des demandeurs, le liquidateur s'en étant rapporté à la Cour. La question me semble toutefois parfaitement claire. Les Tribunaux mixtes réclament le droit de déclarer nulle une société britannique et l'on me demande d'admettre cette prétention. Cela équivaut à reconnaître à un tribunal étranger le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'une société britannique et c'est ce que je ne puis faire.

J'estime que c'est là une question de statut personnel qui peut seulement être tranchée par un tribunal britannique. Décider le contraire serait reconnaître aux Tribunaux mixtes le droit d'annuler toute société britannique qui fait des affaires en Égypte. Je ne veux pas dire que telle soit la prétention de ces tribunaux, ils ont au contraire tracé une limite aux sociétés qu'ils considèrent comme illégales. Mais si l'on admet le point de départ, je ne vois pas où l'on peut s'arrêter.

La question se pose en outre de discuter ce qui constitue une société

« British Company to be null and non-existent, and I am asked to admit « that claim. That is to say to admit the right of a Foreign Court to « interfere in the domestic concerns of a British Company. I cannot do so.

« I think it is a question of Statut Personnel, which can only be decided « by a British Court. If I were to hold otherwise I should have to admit the « right of the Mixed Courts to destroy every single British Company, without « any exception, which does business in Egypt. I do not wish to suggest « that anything of the kind would be attempted. So far the Mixed Courts « have indicated a limit to the companies which they consider to be illegal, « but if I once admit the validity of such declarations I do not see how any « line can be drawn.

« It is beside the question to discuss what ought to constitute a British « Company. I cannot look beyond the certificate of incorporation, and if a « company is properly incorporated under the English Joint Stock Compa- « nies Act I must treat it in this Court as a British Company.

« At the same time I feel that the Egyptian Government has a right to « complain if our laws permit such abuses to occur as seem to have taken « place, and I can only hope that steps may be taken to prevent their « recurrence. But I cannot see that existence of such abuses can confer any « jurisdiction on the Mixed Courts. The proper remedy in my opinion lies « through diplomatic channels.

« The question at issue is a very serious one for British capitalists, in « Egypt, for, if I understand the reasoning of the Judgment of the Mixed

Traduction.

britannique. Je ne peux pas considérer autre chose que son certificat d'incorporation, et si une compagnie est dûment incorporée conformément aux *Joint stock companies acts* anglais, je dois la traiter comme une compagnie britannique.

Je reconnais en même temps que le gouvernement égyptien a le droit de se plaindre si nos lois permettent des abus tels que ceux qui semblent s'être produits et j'espère que des mesures seront prises en vue de prévenir leur retour. Mais je ne puis admettre que l'existence de ces abus confère aucune juridiction aux Tribunaux mixtes. Le remède est dans les mains des diplomates.

La question qui se débat en ce moment est d'un intérêt capital pour les capitalistes britanniques. Si j'ai bien compris les motifs de l'arrêt de la Cour

« Courts correctly, a British Company, consisting exclusively of British capital « and British shareholders, if founded by British subjects resident in Egypt « for the purpose of doing business in Egypt, would fall within the class « declared by the Mixed Courts to be null and non-existent.

« In the case before me I have to deal with an English Company, an « English liquidator, and substantial English shareholders, who ask me to « restrain the liquidator from parting with the books and assets of the « Company.

« My only doubt is as to whether I ought to make such an order against « only one of the two liquidators, but under all the circumstances of the « case, I think I ought not to refuse such assistance as I can afford to the « applicants merely on the ground than only one of the liquidators is « before me.

« I make the order in the term asked with costs, the liquidator to be at « liberty to recover the costs from the funds of the Company. »

Traduction.

mixte, une compagnie britannique composée exclusivement d'actionnaires britanniques serait rangée par la Cour parmi les sociétés qu'elle déclare nulle si elle était fondée par des sujets britanniques résidant en Égypte en vue de faire des affaires dans ce pays.

Dans le procès que je dois juger j'ai devant moi une société anglaise, un liquidateur anglais et des actionnaires anglais qui me demandent d'enjoindre au liquidateur de ne pas se dessaisir des livres et des effets de la société.

Le seul point qui me paraisse douteux est celui de savoir si je dois prendre cette décision à l'encontre d'un seul des deux liquidateurs. Mais, ayant considéré les circonstances de l'espèce, j'estime ne devoir pas refuser mon assistance par cette seule considération qu'un seul des liquidateurs est devant moi.

Je donne donc l'ordre demandé.

Cette décision, rédigée dans la forme personnelle et vive qui caractérise les jugements des tribunaux anglais, est une « injunction ». C'est pourquoi, particularité qui ne saurait manquer de frapper un juriste continental, elle a été rendue en l'absence de « l'intérêt né et actuel » qui est la condition essentielle de toute action judiciaire, suivant la procédure française et égyptienne. Sous la sanction des peines qui punissent la *contempt of court*, le juge enjoint à un liquidateur d'avoir à respecter la loi, dans l'éventualité

où quelque personne, en exécution d'un jugement mixte, exigerait la livraison des valeurs et papiers sociaux dont il a le dépôt.

En revanche elle a été rendue dans un procès qui renfermait un intérêt mixte; contre un liquidateur anglais qui avait pour collègue un autre liquidateur de nationalité italienne, détenteur lui aussi, de l'actif et de la comptabilité de la compagnie.

La Cour britannique s'est fort bien rendu compte de l'existence de ce plaideur étranger et, après avoir hésité, elle a passé outre, au lieu de se déclarer incompétent comme elle aurait dû le faire si elle avait pris à la lettre les termes de l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire. Peut-être, adoptant plus ou moins consciemment la solution que nous avons admise, a-t-elle rattaché les conséquences de la dissolution au statut personnel derrière lequel elle s'est retranchée pour dénier toute valeur au jugement du tribunal mixte qui était invoqué devant elle, ce qui revenait à affirmer la compétence des Tribunaux consulaires pour tout ce qui touche à la liquidation d'une société. Quoi qu'il en soit, nous allons, nous aussi, faire abstraction de cet élément mixte et supposer le procès engagé entre un Anglais et le liquidateur anglais d'une société prétendue anglaise.

Dans ces conditions, la cause était-elle *a priori* mixte? Nous avons déjà répondu négativement à cette question. Rappelons que le décret du 26 mars 1900, a sanctionné la jurisprudence mixte en matière de personne morale en en distrayant toutefois la municipalité d'Alexandrie. Or cette jurisprudence n'a jamais visé que les personnes morales de nationalité égyptienne à l'égard desquelles elle a justifié la compétence exclusive des Tribunaux mixtes par cette considération que ces tribunaux sont égyptiens tout comme les tribunaux indigènes et doivent à ce titre juger les sociétés égyptiennes mixtes à l'exclusion des tribunaux indigènes qui ne seraient compétents qu'à l'égard des sociétés égyptiennes purement indigènes. La commission internationale qui a élaboré en 1900 le nouvel article 9 du Règlement d'organisation judiciaire s'est placée exclusivement dans cette hypothèse, elle n'a à aucun moment de la discussion, manifesté l'intention de placer les sociétés étrangères, dans leurs litiges avec des étrangers de même nationalité, sous l'empire du nouvel article 9.

Lors donc que la société en cause se présentait sous la forme extérieure d'une *Joint stock company anglaise*, le juge britannique ne pouvait se déclarer

éventuellement incompétent qu'après avoir recherché si cette société se rattachait réellement à la législation égyptienne ainsi que le décidait le jugement du Tribunal mixte derrière lequel le liquidateur se retranchait. Et du moment que le juge consulaire a, d'après le décret du 26 mars 1900 et la jurisprudence mixte ultérieure elle-même, qualité pour statuer entre un de ses justiciables et une société commerciale de même nationalité, la cour britannique ne pouvait accueillir *a priori* ainsi qu'on l'a prétendu, l'exception ainsi soulevée en se refusant à rechercher la nationalité de la *Helouan Development*, par le seul fait que, dans cette compagnie, figuraient des actionnaires de diverses nationalités. Il devait retenir sa juridiction, ainsi qu'il l'a décidé, juger si la société était anglaise ou non et dans cette dernière hypothèse, la question préjudicielle étant résolue, se déclarer incompétent.

Mais, a-t-on observé, la société dont on demandait au juge consulaire britannique de maintenir le liquidateur en fonctions, s'était volontairement dissoute. Dès lors, le lien contractuel qui maintenait l'unité de la personne morale, étant dénoué, cette personne s'est évanouie. Il ne saurait être question désormais de nationalité sociale; la personnalité des associés cesse d'être absorbée par celle de la société et, avec eux, l'intérêt mixte apparaît. La dissolution, une fois votée par les actionnaires, le Tribunal mixte devient exclusivement compétent à statuer sur tous les différends que son exécution peut soulever.

Cette opinion originale ne nous arrêtera pas longtemps. Il est de doctrine et de jurisprudence que la personnalité morale d'une société survit à sa dissolution [1] et que, postérieurement à cet événement, la société conserve son fonds social, son passif distinct de celui des associés, ajoutons sa nationalité, son statut personnel et son for. C'est conformément à sa loi nationale que doit être organisée sa liquidation, c'est le tribunal du siège social qui reste compétent. Rien de plus juste, la liquidation est un des effets du contrat social, son exécution est la dernière phase de la vie sociale, elle doit donc se poursuivre sous la protection de la législation et de la juridiction de la souveraineté à laquelle la société dissoute se rattache

[1] La Cour d'Alexandrie a fait application de cette idée à une société *limited* anglaise dont le siège était en Angleterre, dans l'arrêt du 25 novembre 1891 précité.

par sa nationalité. Loin de dessaisir le tribunal national de la société, cet événement, nous l'avons vu, rend sa compétence plus exclusive.

III. *Distinction entre la nationalité et le statut personnel.* — The Supreme Consular Court ne s'est pas contentée de retenir sa compétence comme c'était son droit, elle a dénié énergiquement aux Tribunaux mixtes celui « de régler le statut d'une compagnie britannique, d'intervenir dans ses affaires intérieures, de la déclarer nulle. J'estime que c'est là une question de statut personnel qui ne peut être tranchée que par un tribunal britannique. »

Que valent ces affirmations? Elles seraient fort acceptables si le jugement mixte incriminé avait dissout une société anglaise, après lui avoir reconnu cette nationalité. Nous avons attribué plus haut compétence exclusive, dans les actions en dissolution, au tribunal consulaire du siège social des sociétés étrangères, lorsque ce siège est en Égypte.

Telle n'est point la question qui s'est posée devant la Cour britannique. Il ne s'agissait nullement de décider quelle juridiction était qualifiée pour appliquer à la société en cause la législation qui la régissait d'une façon générale dans tous les pays, mais bien quelle était cette législation. Il s'agissait en un mot, non de *statut personnel* mais de *nationalité*. Prétendre, comme le fait la Cour consulaire pour motiver sa décision, qu'un tribunal britannique peut seul régler le statut d'une société britannique c'est résoudre la question par la question. Les sociétés anonymes étrangères sont régies en Égypte par la loi de la souveraineté à laquelle elles se rattachent, c'est incontestable, mais à la condition qu'elles soient étrangères et tel était justement le point en litige. Le présenter comme établi est une pétition de principes [1].

---

[1] La même réponse doit être faite à ceux qui ont observé que la Cour mixte aurait dû se borner à refuser l'action judiciaire aux sociétés anonymes soi-disant anglaises ainsi que le font les tribunaux français à l'encontre des sociétés étrangères non autorisées conformément à la loi du 30 juin 1857 et les tribunaux belges à l'encontre des sociétés qui ont négligé de publier leurs statuts ou leurs bilans conformément à la loi du 18 mars 1873. C'est toujours la même confusion. On suppose invinciblement que la société est anglaise. Si tel était le cas elle n'aurait violé aucune loi égyptienne et les Tribunaux mixtes n'auraient pas à l'écarter de leurs prétoires.

C'est ce qu'exprime avec force l'arrêt de la cour d'Alexandrie du 29 avril 1908. « Attendu qu'il ne peut être question de contester à une société anonyme *véritablement étrangère*, le droit d'être reconnue en Égypte comme personnalité juridique, d'y ester en justice et d'y exercer son commerce ou son industrie soit directement, soit au moyen de succursales, mais que toute différente est la question de savoir si la société déterminée est égyptienne ou étrangère. »

On ne saurait mieux dire. Les Tribunaux mixtes, pris à partie par le juge consulaire anglais, avaient à statuer sur la demande intentée par des actionnaires de diverses nationalités en vue de faire annuler un contrat de société qu'ils présentaient comme conclu contrairement à la loi mixte, bien que cette loi fut d'après eux, celle qui aurait dû être observée, aux termes de l'article 47 C. com. qui subordonne à la condition d'un décret d'autorisation et de diverses mesures de publicité, la constitution d'une société anonyme fondée en Égypte.

Si nous avons bien compris l'argumentation de la Cour consulaire britannique, les Tribunaux mixtes ne disposeraient en aucun cas du pouvoir d'appliquer ce texte. Et les tribunaux du pays auquel les fondateurs de la société ont prétendu la rattacher, seraient seuls compétents pour déclarer cette société valablement constituée ou nulle, en faisant application à cette fin de la loi nationale assumée par cette société en violation de l'article 47!

Cela ne revient-il pas à dire qu'il est interdit aux Tribunaux mixtes d'appliquer cet article, mieux encore que cette application est impossible, et que la nationalité d'une société anonyme doit toujours être appréciée en Égypte d'après les dispositions de la loi étrangère à laquelle il a plu à ses fondateurs de la constituer?

Concluons donc que les Tribunaux mixtes et les Tribunaux consulaires sont pleinement compétents pour déterminer, dans les limites de leur juridiction, quelle est la nationalité des sociétés qu'ils ont à juger. Ce faisant, les seconds fixeront du même coup leur compétence sur le fond du procès, compétence qui n'existe que si la société en cause et ses adversaires ont la même nationalité.

N'est-il pas possible de prévenir les conflits qui peuvent naître de ce parallélisme de juridictions en opposant au tribunal saisi en premier lieu, l'exception de chose jugée ou celle de litispendance?

IV. *Les jugements constitutifs et l'exception de chose jugée ou de litispendance.* — On sait que si les jugements ne sont opposables qu'aux personnes qui ont été partie au procès, certains d'entre eux produisent un effet général et absolu et sont opposables dans tous les cas même aux tiers. Ce sont les jugements qui ne sont pas simplement déclaratifs de droits existants et contestés, mais qui ont pour effet de créer un droit nouveau en organisant ou en modifiant une situation. On les nomme jugements constitutifs.

Tels sont les jugements qui confèrent à une personne un état nouveau: divorce, séparation de corps, interdiction et dation de conseil judiciaire; et les jugements de saisie et d'exécution parmi lesquels il faut ranger le jugement déclaratif de faillite. Le bénéficiaire de ces diverses décisions peut s'en prévaloir *erga omnes* et en tirer une exception générale de chose jugée.

D'autre part, les jugements relatifs à l'état des personnes ont un effet universel.

Ils ne sont pas soumis à la nécessité d'un exequatur. « Considérant, dit un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 février 1883, qu'il est de principe que l'état et la capacité des personnes sont régis par la loi de leur nationalité et que, les jugements de ce genre rendus à l'étranger peuvent être invoqués en France sans qu'il y ait lieu de demander une décision d'exequatur [1]. »

Le *jugement prononçant la dissolution d'une société est un jugement constitutif.* « Dans les cas où les tribunaux peuvent prononcer la dissolution des sociétés, le jugement a certainement autorité à l'égard des tiers. Le doute n'est pas possible sur ce point, mais il y a des difficultés sur le point de savoir à quel moment la société doit cesser d'exister à l'égard des tiers. La décision judiciaire doit-elle être publiée? On l'admet généralement (Lyon-Caen et Renault, I, n° 561; Bravart, *Droit commercial*, p. 420 s; Bédarride, *Commentaires de la loi sur les sociétés*, II, n° 460). Cependant la Cour de Bordeaux a déclaré les publications inutiles dans le cas (S. 57,2,128) [2]. »

De même, mais ceci est plus contestable, « le jugement qui déclare une

[1] *Pandectes françaises*, 1882, 2,111. La jurisprudence et les auteurs sont en ce sens.

[2] J. Chéneaux, *De l'autorité de la chose jugée sur les questions d'état et de capacité générale*, p. 59-60; *Thèse de doctorat en droit* (Bordeaux 1895). Cf. sur la même question Bufnoir, *Thèse*, Paris, 1893.

société nulle, faisant cesser pour l'avenir les relations entre associés, doit produire ses effets *erga omnes.* » Faut-il, avec l'auteur que nous venons de citer, voir dans les différends « sur l'existence ou la nature d'une société, des questions d'état[1] ». La proposition est fort acceptable étant donné que les sociétés ont, au regard des tiers, en vertu de leur personnalité morale, une existence légale, distincte de celle des associés. En la combinant avec celle qui fait du jugement de dissolution, un jugement constitutif, on obtient la règle suivante : Le jugement qui dissout une société produit un effet général et absolu non seulement sur le territoire de l'État où il a été rendu, mais même sur ceux des autres États, sans qu'un *exequatur* soit nécessaire, sauf à respecter l'ordre public et à observer les formalités de publicité qui pourraient être requises dans le pays où l'exécution est demandée.

Si nous pouvions appliquer cette règle en Égypte à l'espèce que nous envisageons il s'en dégagerait la solution suivante : Quand un tribunal mixte ou consulaire a rendu un jugement définitif prononçant la dissolution d'une société, ce jugement peut être invoqué, non seulement devant un tribunal du même ordre, mais même devant un tribunal mixte, s'il s'agit d'un jugement consulaire, et inversement. Et cette règle admise, ne pourrait-on pas en tirer celle que voici : chaque tribunal devant attribuer force de chose jugée aux jugements de cette sorte rendus par un autre tribunal, même d'ordre différent, si celui-ci était saisi le premier, celui-là devrait accueillir l'exception de litispendance invoquée contre une demande qui aurait le même objet que celle déjà engagée devant la juridiction concurrente?

De cette manière, les conflits de compétence tels que ceux que nous avons décrits seraient résolus ou mieux prévenus en faveur de la juridiction saisie en premier lieu.

Que faut-il penser de cette solution?

Tout en souhaitant qu'elle soit examinée par les autorités qualifiées pour cela, nous doutons fort qu'elle soit acceptable.

Elle devrait certainement, croyons-nous, être rejetée si elle était invoquée devant un tribunal mixte au profit d'un jugement consulaire sur la dissolution et la liquidation d'une société égyptienne au cours d'un procès engagé devant ce tribunal et tendant à cette fin. Les Tribunaux consulaires ne

[1] Chéneaux, *loc. cit.*, p. 150.

sont évidemment pas qualifiés pour statuer quand une société égyptienne est en cause et un jugement rendu par un tribunal radicalement incompétent n'est pas un jugement.

Du moment que le tribunal mixte estime que la société en cause est égyptienne, il ne saurait faire autrement que de ne tenir aucun compte du jugement consulaire qui l'aurait déclarée étrangère et sur lequel serait basée l'exception de chose jugée soulevée devant lui.

Il en est exactement de même dans la situation inverse, celle que la *Supreme British consular court* a dû examiner. Aucune raison de distinguer.

Au surplus, dans un autre ordre d'idées, la Cour mixte a jugé que « les Tribunaux mixtes et les Tribunaux indigènes appartenant à deux organisations et à deux ordres de juridiction différents, les exceptions de litispendance ou même de chose jugée, tirées de procédures suivies ou de décisions rendues devant l'une de ces juridictions ne peuvent être proposées ni accueillies devant l'autre [1] ».

La base de l'organisation judiciaire établie en 1875 et achevée en 1883 par l'institution des nouveaux Tribunaux indigènes et en 1900 par le décret du 26 mars est en effet l'indépendance complète des divers ordres de juridiction. L'observation qui sert de motif à cette décision est donc incontestable. Elle est d'ailleurs étrangère à la situation que nous examinons et qui est celle de deux juridictions non seulement indépendantes mais dont l'une dénie à l'autre toute compétence en l'espèce. Encore une fois il s'agit ici, non d'une de ces questions de statut personnel que les tribunaux règlent, à l'égard de toutes les parties, pour le présent et dans l'avenir, par un jugement constitutif, mais d'une question de nationalité, c'est-à-dire de compétence. Quoique l'on fasse, il est nécessaire de revenir à cette distinction sous peine de tourner indéfiniment dans le même cercle vicieux.

IV

Législation applicable par les Tribunaux consulaires.

Ayant admis en dernière analyse comme une conséquence très fâcheuse mais logiquement inéluctable du système judiciaire de l'Égypte, que les

[1] Alexandrie, 8 février 1877, *R. O.*, II, p. 105; 5 janvier 1878, *R. O.*, III, p. 273; 25 juin 1884; 17 décembre 1885, *B. L. J.*, IV, p. 231.

juridictions mixte, consulaire et indigène sont concurremment compétentes pour déterminer quelle est la nationalité d'une société et peuvent dès lors prendre sur ce point des décisions contradictoires, il convient d'observer que cette éventualité est susceptible d'être souvent écartée par le fait que la loi applicable, non seulement par les Tribunaux mixtes, mais aussi par les Tribunaux consulaires en vue d'établir si une société est égyptienne ou non, est, d'une façon générale, la loi mixte dont les dispositions, en cette matière ont été reproduites par les codes indigènes.

Cette même loi limite sur le territoire égyptien l'étendue d'application du statut personnel des sociétés étrangères.

Les codes mixtes furent promulgués après avoir été acceptés par les Puissances qui les ont ainsi incorporés à leur propre législation. Pour les parties contractantes, les traités sont en effet des lois bilatérales. Les tribunaux investis par les États cosignataires de la Réforme judiciaire, du droit de rendre la justice en Égypte, doivent donc tenir compte des dispositions impératives et prohibitives édictées au titre des sociétés, tant dans le code civil que dans le code de commerce mixte. Il est, par exemple, vraisemblable que la commandite sans commandité règlementée par le droit allemand sous le nom de *Gesellschaft mit beschraenkter Haftung* ne serait pas reconnue en Égypte, pays dont la législation n'admet qu'une seule forme de société à responsabilité limitée, et que ses membres ne pourraient s'y soustraire à la règle d'ordre public: *qui s'oblige oblige le sien* [1].

De même les articles 46 et 47 du code commercial mixte sont une de ces dispositions «de police et de sûreté qui, aux termes de l'art. 10, obligent tous ceux qui habitent le territoire». Pour un tribunal consulaire,

---

[1] Alexandrie, 12 février 1891, *B.L.J.*, 90-91, p. 259: 12 juin 1907, *B.L.J.*, 1906-07, p. 304 : «Attendu que la loi mixte ne connaît que trois espèces de sociétés «commerciales (sauf les simples associations en participation), que les Tribunaux «mixtes ne sauraient reconnaître la validité d'une *Gesellschaft mit beschraenkter Haftung* «qu'en tant qu'elle pourrait être ramenée à l'une des trois formes précitées et que les «formalités exigées dans un intérêt d'ordre public ont été accomplies; que la thèse «contraire aboutirait à cette conséquence inadmissible que des sociétés non reconnues «par la loi mixte auraient le privilège d'une liberté absolue et seraient mieux traitées «par elle que les sociétés reconnues par cette loi, qui se sont conformées à ses dispo«sitions.»

autant que pour un tribunal mixte ou indigène, « les sociétés anonymes qui se fonderont en Égypte seront toutes de nationalité égyptienne et devront y avoir leur principal siège social ». Ou bien l'acceptation de ce texte par les traités conclus en 1875 n'a aucun sens, ou bien il en résulte que son contenu s'impose aux ressortissants des hautes parties contractantes, à leurs agents et à leurs tribunaux, notamment à ceux de l'Angleterre.

L'article 12, § 2, de l'*Ottoman order in council* de 1899 interdit aux cours consulaires britanniques d'Égypte de statuer sur les questions qui « relèvent de la juridiction d'un tribunal égyptien ».

Une cour consulaire anglaise est donc incompétente dans un procès entre une société anonyme égyptienne et un Anglais, parce que les articles 9 du Règlement d'organisation judiciaire et 4 du code civil mixte confèrent la juridiction en pareil cas aux Tribunaux mixtes. Mais qu'est-ce qu'une société anonyme égyptienne? L'article 47 répond. C'est ce texte, suite et complément des articles 9 du Règlement d'organisation judiciaire et 4 du code civil mixte, et non la loi sur les *joint stock companies* que le juge consulaire anglais doit consulter pour résoudre cette difficulté. S'il en résulte pour lui la conviction que la société en cause est égyptienne, il doit se déclarer incompétent, ainsi que le lui enjoint l'article 12 de l'*order in council*.

Pour savoir si une action judiciaire « relève de la juridiction d'un tribunal égyptien » c'est, en effet, évidemment la législation égyptienne qui doit être consultée. Car dans quelle autre législation peuvent se trouver désignées « les questions qui relèvent de la juridiction des tribunaux égyptiens »? Pour obéir à l'*order in council* de 1899, les tribunaux britanniques doivent se mettre à la place des tribunaux égyptiens et raisonner comme ils le feraient en se référant aux mêmes textes. Sinon comment pourraient-ils savoir si oui ou non ces tribunaux sont compétents et si, par conséquent, ils sont eux-mêmes incompétents?

Si la *British Supreme consular court* avait suivi cette méthode et pris comme base de son *injunction* du 24 décembre 1910 l'article 47 du code de commerce mixte, elle aurait peut-être pu obtenir une solution identique à celle qu'elle a puisée dans la législation sur les *joint stock companies*.

« Les sociétés qui se fonderont en Égypte, aurait-elle pu dire, seront égyptiennes. Pour moi, cette expression signifie se constituer légalement. La *Helouan Development* a été incorporée à Londres, c'est dans cette ville

qu'elle est née à la vie juridique en remplissant les formalités prescrites par la législation anglaise. C'est donc là qu'elle s'est « fondée » et non en Égypte. La société n'est pas égyptienne, les tribunaux égyptiens ne sont pas compétents. Rien ne s'oppose à l'exercice de ma juridiction ».

Il est également fort possible que l'interprétation de ce texte ambigu aurait, au contraire, amené la Cour consulaire à la conclusion antérieurement obtenue par la Cour d'Alexandrie, ce qui eut écarté le conflit.

V

Résumé et conclusion.

Résumé. — Résumons en quelques lignes les développements qui précèdent.

Nous avons distingué deux situations.

Dans la première, le conflit de juridiction ne porte pas sur la nationalité de la société en cause et peut dès lors être résolu en recourant aux règles de la procédure et à celles du droit international privé. Il est de juridiction gracieuse ou contentieuse.

Suivant quelle législation et par conséquent, devant quel tribunal devront être remplies les formalités de publicité nécessaires pour que l'acte social, les modifications qui lui sont apportées, la dissolution de la société, sa prolongation soient opposables aux tiers? La loi mixte, lorsque les tiers ont une nationalité autre que celle de la société, répond la Cour d'Alexandrie. Jurisprudence discutable. Vraisemblablement l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire a été édicté en considération des procès proprement dits et les articles 54 et suivants du code de commerce ne visent que les sociétés égyptiennes mixtes.

S'agissant d'actions contentieuses ordinaires, les Tribunaux mixtes sont compétents en vertu du décret du 26 mars 1900, non seulement entre une société et une partie de nationalités différentes, mais aussi entre une société égyptienne mixte et un indigène; ils sont incompétents en pareille hypothèse, entre une société étrangère et un étranger de même nationalité.

Les actions qui ont pour objet le pacte social, l'ensemble des opérations de la société, son existence doivent être intentées devant le tribunal du siège social et cela, même si ce siège était fixé à l'étranger.

Dans le cas où le siège social se trouverait en Égypte, le tribunal consu-

laire d'une société étrangère aurait seul qualité pour juger les actions de ce genre, notamment pour prononcer la dissolution et organiser la liquidation.

Les Tribunaux mixtes sont compétents à prononcer la faillite d'un étranger, individu ou société, même non domicilié ni résidant en Égypte, lorsque tous ses créanciers n'ont pas la même nationalité que lui. D'après leur jurisprudence, la survenance d'un intérêt mixte dans une faillite en cours devant un tribunal indigène, et même consulaire, ce qui semble bien difficile à admettre dans ce dernier cas, leur permet de déclarer eux-mêmes la faillite, sans d'ailleurs qu'ils consentent à se dessaisir dans l'hypothèse inverse.

La seconde situation est plus complexe, elle se présente quand la nationalité de la société étant contestée, deux juridictions concurrentes se déclarent compétentes à son égard. En l'absence d'une autorité supérieure, les conflits sont encore plus insolubles dans cette situation que dans la précédente et ne sauraient davantage être prévenus au moyen de l'exception de chose jugée ou de litispendance, inapplicable quand elle est invoquée devant un tribunal qui estime être exclusivement compétent. Tout au moins seront-ils évités souvent par ce fait que la règle applicable par les Tribunaux consulaires en vue de déterminer si une société est ou non égyptienne et quelle étendue peut être donnée en Égypte au statut personnel des sociétés étrangères, doit être cherchée soit dans les lois mixtes qui ont été incorporées par des traités aux législations des puissances cosignataires de la Réforme de 1875, soit, si la question se pose devant un tribunal indigène, dans la loi indigène qui, sur ce point, est identique à la loi mixte.

Conclusion.

Si notre travail a atteint le but que nous avons visé en l'entreprenant, la conclusion qui s'en dégage est la réforme des règles au moyen desquelles la juridiction se répartit sur le territoire égyptien, entre les tribunaux qui l'exercent au nom soit de la souveraineté locale, soit de chacun des États bénéficiaires des Capitulations [1].

---

[1] Nous avons critiqué le système juridique et la législation actuelle de l'Égypte dans notre contribution au *Livre du centenaire du code civil*, vol. II. Le code civil et

On a observé que les articles 9 du Règlement d'organisation judiciaire, 4 du code civil mixte, 15 et 16 du Règlement de réorganisation des tribunaux indigènes n'ont donné lieu qu'à un petit nombre de conflits positifs ou négatifs. Il serait plus exact de dire que ces conflits se sont rarement révélés, ce qui ne signifie nullement que les justiciables n'aient pas été souvent soustraits au juge compétent, et ne se soient pas vu refuser le bénéfice de la loi applicable. L'interprétation donnée par les Tribunaux mixtes à ces textes obscurs et incomplets a presque toujours été admise par les Tribunaux indigènes ou consulaires qui se sont inclinés devant le prestige qui entoure à juste titre cette haute juridiction si remarquable par l'indépendance et l'impartialité dont elle n'a jamais cessé de faire preuve. L'événement a montré que ces dispositions conciliantes sont susceptibles de se modifier. Qui résoudra les contradictions du genre de celles qui viennent de se manifester?

Il est remarquable que le législateur égyptien et les Puissances signataires de la Réforme judiciaire de 1875 se soient posés cette question seulement à l'égard des Tribunaux consulaires et dans une hypothèse presque sans utilité pratique, celle d'un conflit de juridiction pénale, les Tribunaux mixtes n'étant alors et même encore présentement, compétents en pareille matière que dans des cas très exceptionnels, abstraction faite des contraventions. En 1890, au moment du renouvellement des pouvoirs des Tribunaux mixtes, le gouvernement égyptien a tenté de combler cette lacune en donnant une portée générale aux articles 22 et suivants du Règlement d'organisation judiciaire[1]. Pour combattre cette proposition, les

---

l'Égypte. Cf. notre rapport au Congrès des sociétés de Bruxelles 1910, sur les sociétés en Égypte : *Documents du Congrès juridique international des sociétés.*

[1] Aux termes des articles 23 et 25 du Règlement d'organisation judiciaire des tribunaux mixtes, les conflits de compétence en matière pénale seront soumis à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la Cour ou de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé. Aux termes des articles 80 à 83 du décret de réorganisation des tribunaux indigènes, le conflit (positif ou négatif) de juridiction entre un juge du statut personnel et un tribunal ordinaire sera soumis à un conseil composé de deux magistrats choisis par le président de la Cour d'appel du Caire, de deux personnes choisies par le juge du statut personnel intéressé dans le conflit et du ministre de la justice, président.

raisons les plus surprenantes furent invoquées à l'envi par plusieurs délégués, devant la commission internationale réunie à cette date. « Depuis que la jurisprudence de l'intérêt mixte avait réglé la compétence respective des diverses juridictions, de tels conflits ne pouvaient plus se produire sauf en matière de nationalité, question qui ne relève pas de l'autorité judiciaire mais bien de la diplomatie. Si par impossible ils se produisaient, leur solution ne saurait appartenir à un tribunal puisqu'ils porteraient sur l'interprétation des traités de 1875 et que seules les parties contractantes ont qualité pour interpréter une convention internationale! » [1].

Le vrai motif de cette opposition était sans doute que les délégués techniques des Puissances voyaient avec défaveur toute mesure propre à limiter la compétence des Tribunaux mixtes auxquels ils appartenaient presque tous en qualité de juges ou de conseillers. Si le projet était actuellement repris, après avoir été amendé, peut-être recevrait-il un meilleur accueil. Son adoption devrait toutefois suivre la promulgation de règles destinées à guider le tribunal des conflits qu'il instituerait et dont les décisions, dans l'état actuel des textes, ne sauraient être que contestables et plus ou moins arbitraires.

Pour ne parler que de la difficulté qui sert de sujet à cette étude, ne conviendrait-il pas de définir clairement ce qu'il faut entendre par une société égyptienne en distinguant au besoin à cette fin, les divers types de sociétés, puis d'indiquer si et dans quelle mesure les articles des codes mixtes relatifs aux sociétés, par exemple les articles 54 et suivants du code de commerce mixte, s'appliquent aux sociétés étrangères? Ces dispositions préviendraient un grand nombre de conflits de juridiction en cette matière ou tout au moins permettraient de les résoudre.

Le même résultat pourrait encore être obtenu : 1° en investissant les tribunaux mixtes de la compétence contentieuse à l'égard de toute société

[1] On se demande pourquoi les délégués, qui ont répété à plusieurs reprises et de divers côtés cette observation, l'ont limitée aux articles 9 du règlement d'organisation judiciaire et 4 du code civil mixte. Elle s'applique, avec la même force, à tous les textes de la législation mixte. Il en résulte également que les Tribunaux mixtes n'auraient pas qualité pour régler une contestation entre un contribuable et le gouvernement, basée sur une immunité fiscale contenue dans les Capitulations.

étrangère dans ses rapports avec une personne de même nationalité et 2° en obligeant toute société dont le siège administratif et le centre d'exploitation se trouveraient en Égypte, à observer les règles édictées par les articles 47 et suivants du code de commerce mixte.

La théorie de l'intérêt mixte recevrait ainsi son développement logique.

P. Arminjon.

La communication de M. Arminjon a fait l'objet d'une discussion très intéressante dans la réunion de la Section de Législation qui a eu lieu le 27 janvier 1911. Nous avons cru utile de résumer la discussion dans les notes suivantes (voir en outre plus loin, le procès-verbal de la séance précitée).

La Rédaction.

Me Devonshire présente les observations suivantes :

1° Il ne peut pas y avoir, strictement parlant, un conflit de juridictions entre le Tribunal mixte et le Tribunal consulaire.

2° En effet, afin d'éviter tout conflit de juridictions, le législateur britannique, par l'ordonnance *The Ottoman Order in Council, 1899* — qui se trouve actuellement remplacée par la nouvelle ordonnance, *The Ottoman Order in Council, 1910* — contient un article dont voici la traduction :

« En ce qui concerne toute matière et toute affaire rentrant dans la juridiction d'un Tribunal égyptien établi avec le concours de Sa Majesté, l'application de cette ordonnance est suspendue jusqu'à ce que Sa Majesté, suivant l'avis de Son Conseil privé, ordonnera autrement. »

3° Il en résulte qu'une fois qu'on aura établi que, dans une affaire quelconque, les Tribunaux mixtes sont compétents pour trancher la question litigieuse, la juridiction originale de Sa Majesté ne peut plus être exercée par les Tribunaux consulaires en Égypte.

4° Il y a donc, non pas un conflit de juridictions, mais un conflit sur l'interprétation à donner au *Règlement d'Organisation judiciaire* et au Code civil en ce qui concerne la compétence des Tribunaux mixtes.

5° Si, au moment d'établir, en matière pénale, un Tribunal d'arbitrage, en cas de contestation entre deux juridictions, selon l'article 23 du titre II du *Règlement d'Organisation judiciaire*, les Puissances avaient voulu établir un Tribunal arbitral similaire pour les cas de contestation en matière civile ou commerciale, la difficulté qui se présente aujourd'hui n'aurait pas pu surgir. Malheureusement, ce n'est pas le cas.

6° Cependant, on dira sans doute que dans tous les pays les Tribunaux du pays sont seuls juges de leur propre compétence. Voilà une règle générale qui s'applique aux Tribunaux nationaux. Est-ce que la même règle s'applique nécessairement aux Tribunaux mixtes? J'estime que non.

7° Les Tribunaux mixtes étant la création des Puissances, qui leur ont délégué une partie, mais seulement une partie, de la juridiction leur appartenant dans l'Empire ottoman, est-ce qu'il serait raisonnable de maintenir que ces Tribunaux (qui dépendent de la volonté des Puissances) ont seuls le droit d'interpréter les clauses du traité qui les a créés? Une telle proposition serait contraire aux principes qui régissent l'interprétation et l'exécution des conventions.

8° Afin de bien comprendre les motifs du jugement de la Cour consulaire dans l'affaire Helouan Development Company, Limited, il est important, tout d'abord, de pouvoir se mettre au point de vue des lois anglaises sur les corporations et du juge dont le devoir est d'administrer ces lois.

9° Qu'est-ce que c'est qu'une *corporation* en droit britannique? C'est une personne fictive, incorporée par l'Acte souverain de l'État et possédant, en vertu de son incorporation, une individualité qui lui permet d'ester en justice en son propre nom; une capacité qui lui donne le droit de posséder des biens immeubles et d'en disposer; qui lui donne également un droit de succession perpétuelle non susceptible d'annulation. La corporation donne expression à sa volonté par l'apposition d'un sceau commun qui seul engage sa responsabilité.

10° Les corporations sont divisées en trois grandes catégories : 1° Les corporations créées par charte royale, c'est-à-dire par l'acte du Souverain en vertu de Ses prérogatives; 2° les corporations créées par acte de Parlement particulier et spécial, c'est-à-dire voté par les deux Chambres de la Législature et approuvé par le Souverain; 3° les corporations créées par le Gouvernement, représenté par son Fonctionnaire, « The Registrar of Joint-Stock Companies ».

11° On peut citer comme exemple de la première catégorie certains grands établissements de finance, comme la Banque d'Angleterre; de commerce, comme la P. and O. S. S. Co.; de bienfaisance, tels que les hôpitaux, etc.; comme exemple de la deuxième catégorie, on peut citer toutes les grandes compagnies de chemins de fer, de travaux d'eau, de tramways, etc., fonctionnant dans le Royaume-Uni.

12° La troisième catégorie de corporations se divise en plusieurs espèces : *a*) les corporations dont le capital est divisé en actions et où la responsabilité des actionnaires n'est pas limitée; *b*) les corporations dont le capital est également divisé en actions et où la responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs actions; *c*) les corporations qui ne possèdent pas de capital divisé en actions et où la responsabilité des membres de la corporation est limitée à la somme que chacun d'eux garantit en cas de liquidation.

13° Les corporations de la troisième catégorie, c'est-à-dire celles qui sont créées conformément à la loi générale sur les sociétés, connue, en Angleterre, sous le titre de *The Companies' (Consolidation) Act, 1908*, sont, dans une certaine mesure, semblables à la *société anonyme* et l'on s'est habitué, mais à tort, à les appeler *sociétés anonymes britanniques, ou anglaises.* Mais la *société anonyme,* telle qu'on la connaît dans tous les pays latins, ainsi qu'en Égypte, n'existe pas dans le Royaume-Uni.

14° La *société anonyme* est une véritable société d'individus, formée par un acte d'association qui, en certains pays, tel que l'Égypte, a besoin de l'autorisation du Gouvernement afin d'obtenir une existence légale. La corporation britannique, au contraire, n'est pas créée par un acte d'association : elle est créée par le Gouvernement lui-même, sur la demande

des particuliers, dont le nombre ne peut pas être au-dessous de sept, qui signent un *mémorandum* par lequel ils expriment le désir d'être incorporés sur la base des clauses et conditions qui se trouvent énoncées dans le mémorandum, et quelquefois, mais pas toujours, sur la base des règlements, ou *Articles of Association* annexés à ce mémorandum.

15° D'après la jurisprudence anglaise, un certificat d'incorporation une fois donné, est inattaquable, même en cas de fraude, même si les clauses et conditions du mémorandum sont contraires à la loi; et il existe plusieurs arrêts de la Chambre des Pairs (le plus haut tribunal dans le Royaume-Uni) qui déclarent qu'une fois la société incorporée, elle n'est pas susceptible d'être annulée et qu'elle ne peut être dissoute que par la même autorité qui l'a créée.

16° N'est-ce pas là un état que possède la corporation? Et, si c'est un état, est-ce qu'un litige soulevé devant les Tribunaux mixtes dans le but de faire déclarer que la corporation n'existe pas en Égypte, ne comporte pas une question préjudicielle, dont la décision est hors de la compétence du Tribunal, une question pour la décision de laquelle les Puissances n'ont pas délégué aux Tribunaux mixtes une juridiction quelconque?

Me F. Braun insiste à son tour sur la difficulté qu'on éprouve à se mettre d'accord et suggère l'idée de déférer le conflit à un arbitrage international devant la Cour de La Haye par exemple. Les discussions que l'on a entendues et qui se sont poursuivies dans la presse ont servi à prouver qu'il n'y avait pas de terrain d'entente possible, chacun des orateurs gardant irréductiblement ses positions.

Me Braun tient cependant à faire ressortir qu'à son avis il n'y a aucune différence au point de vue du droit international entre une corporation anglaise créée par acte du Parlement, charte royale ou enregistrement et une société anonyme quelconque qui a besoin d'autorisation pour se constituer. Les modalités britanniques de fondation de sociétés se rapportent au droit interne. Si donc l'on considère que l'annulation d'une corporation britannique porte atteinte à la souveraineté anglaise, pourquoi n'admettrait-on pas la même conséquence lorsqu'un tribunal annule une société

anonyme du continent au moins une de celles créées dans les pays qui exigent l'autorisation préalable.

Mais pareil principe n'a jamais été soutenu d'une façon sérieuse par les jurisconsultes. D'autre part si véritablement la thèse des avocats anglais était exacte, un tribunal français ne se serait jamais cru autorisé à annuler une corporation britannique. Or cela s'est produit et Me Braun cite un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 décembre 1896 dans une affaire Construction de la Chapelle contre Browne, dont il ressort qu'une corporation anglaise a été déclarée nulle :

L'orateur estime qu'on s'est trop écarté de la question en discutant la *nature* des corporations anglaises. Le point important est de savoir si, aux termes des articles 46 et 47 du Code de commerce mixte, les Tribunaux de la Réforme ont le droit d'examiner la nationalité des sociétés et juger en conséquence. Or cela ne saurait faire de doute, car les Tribunaux mixtes ont le droit et le devoir de s'informer de la nationalité des parties, en voie préjudicielle quand ce sont des personnes physiques, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de personnes morales. Me Braun estime aussi que les Tribunaux mixtes ont plénitude de juridiction dans les limites tracées par les codes et qu'il est illogique de soutenir que la Grande-Bretagne n'aurait pu autoriser les Tribunaux égyptiens à appliquer des principes qu'elle ne reconnaît pas à ses Tribunaux dans les limites de son territoire. Me Braun fait remarquer en effet que si cette thèse était exacte, la Grande-Bretagne aurait dû se refuser à sanctionner la plus grande partie des Codes mixtes qui contiennent une foule de dispositions contraires à l'esprit et à la lettre des lois et coutumes anglaises.

M. Laloë fait remarquer à son tour que de multiples questions ont été posées par M. Arminjon dans la savante exposition qu'il a faite du conflit résultant de la décision de la Cour suprême consulaire britannique, que plusieurs maîtres du barreau ont produit dans les journaux des réponses diverses et que, dans cette réunion même, Me Devonshire, Me Rossetti, Me Braun et autres ont envisagé, chacun sous un aspect différent, le débat engagé. Celui-ci paraît d'autant plus complexe que l'on y fait intervenir les Capitulations, les lois anglaises, le Code mixte, les juridictions consulaires et mixtes et même le juge du statut personnel. Il semble cependant qu'en

le dégageant de ces considérations il soit possible de trouver la solution du débat qui se résume en réalité dans une simple question de fait.

Il suffit pour cela de se transporter par la pensée en Europe et de supposer que la City and agricultural Lands ou la Helouan Development ont exercé leur activité, en France par exemple, au lieu de le faire en Égypte.

Le juge anglais pourra-t-il dire : « Il ne peut pas être admis qu'un jugement d'un tribunal *français* puisse être accepté comme décidant l'état d'une société britannique. . . . . Un Tribunal étranger n'a pas le droit de s'ingérer dans les affaires internes d'une société britannique. . . . . Il est en dehors de la question d'examiner ce qui doit constituer une société britannique »? M. Laloë croit au contraire que c'est là toute la question et il ajoute, avec tout le respect qu'un magistrat particulièrement doit à la décision d'un autre magistrat, que l'honorable juge de la Cour suprême paraît avoir oublié que le nom n'est pas la chose et que l'étiquette ne fait point la marchandise. Les Anglais savent mieux que personne que l'inscription « Made in England » ne prouve pas que des marchandises sont d'origine anglaise; il en est absolument de même pour les sociétés incorporées en Angleterre, comme partout ailleurs.

Depuis que les développements de l'industrie et du commerce, ainsi d'ailleurs que l'extension des rapports de toute sorte entre les nations, ont obligé chacune d'elles à tenir compte non seulement de ses lois propres, mais encore de celles des peuples avec lesquels elle entretient ces relations, il a bien fallu poser un certain nombre de principes qui constituent le droit international privé; ce droit n'est pas condensé dans un Code, il s'est formé et se forme chaque jour par les travaux des jurisconsultes et les décisions de jurisprudence de tous les pays. En effet, la compétence des tribunaux d'un pays, comme le domaine de ses lois, en principe, ne dépasse pas ses frontières et il faut bien que les Tribunaux allemands, français ou italiens, devant lesquels se présente une société anglaise, puissent apprécier si elle a réellement qualité pour agir à l'égard de leurs nationaux; si ces derniers contestent la régularité de sa constitution, c'est-à-dire son existence légale, les Tribunaux étrangers doivent avoir le droit de statuer à cet égard sans renvoyer les parties devant les Cours britanniques. Celles-ci ne sont donc pas, dans les relations, internationales, les seules juridictions qui puissent

décider de la validité ou de la nullité des sociétés anglaises; c'est en cette matière surtout que s'impose la nécessité de se soumettre aux règles admises par le droit international privé.

Quels sont donc ces principes? C'est que une société constituée suivant les lois du pays de sa véritable nationalité a une existence légale inattaquable et que sa validité s'impose à toutes les juridictions quelles qu'elles soient. Mais reste à déterminer la nationalité des sociétés: le droit international privé enseigne qu'elle ne peut dépendre du lieu de leur constitution, puisque le choix en est abandonné au caprice des fondateurs, qui peuvent être déterminés par des considérations étrangères au droit, ni par la nationalité des associés, du moins pour les sociétés de capitaux, anonymes ou *limited* (les seules dont il s'agit dans la discussion) parce qu'elles ont une personnalité morale, indépendante de la personne des associés, lesquels d'ailleurs peuvent être de différentes nationalités. Aussi détermine-t-il la nationalité propre de la personne juridique qu'est la société, d'après son domicile légal, c'est-à-dire par son domicile réel et effectif qui n'est pas au centre de son exploitation, si importante qu'elle soit, mais à son siège social, là où se trouve le cerveau de la société, la volonté qui commande et dirige l'ensemble des opérations dont dépend la vie sociale.

Seulement, en cette matière comme en toute autre, la fraude fait exception à toutes les règles et si le siège social, indiqué comme se trouvant en Angleterre est, comme on l'a dit, limité à un carton placé sur les rayons de l'étude d'un *solicitor,* alors que *directors* et *manager* sont en France ou en Italie, et y agissent, on n'est plus en présence d'une société anglaise mais d'une société française ou italienne dont l'existence légale peut être déniée par les Tribunaux français ou italiens.

Le cas s'est présenté plusieurs fois en France et la Cour de cassation a proclamé ces principes dans deux arrêts (21 octobre 1889 et 22 décembre 1896).

M. Lyon-Caen croit utile de donner lecture de ce dernier arrêt qui a été cité déjà par Me Braun; il est ainsi conçu :

« Si la nationalité d'une société dépend du lieu de son siège social et de son principal établissement, en quelque pays que se poursuivent les opérations dont s'alimente sa spéculation, c'est à la condition que ce siège social,

effectif et sérieux, n'ait pas été transporté à l'étranger d'une manière purement fictive, dans le dessein d'échapper aux règles d'ordre public, édictées par la loi française pour la validité et le fonctionnement des sociétés. L'arrêt attaqué (Aix) constate en fait que la prétendue société dite « Construction limited » n'avait en Angleterre qu'un siège nominal et fictif où jamais ne s'est trouvée centralisée son administration; qu'elle n'y entretenait qu'un secrétaire sans initiative, recevant les bilans et les délibérations de Paris où se réunissaient exclusivement les directeurs; qu'elle n'avait aucun intérêt en Angleterre et n'y a jamais exercé son activité, que la création d'une apparence de siège social à Londres n'a été imaginée par son véritable fondateur que pour soustraire une œuvre toute française aux formalités protectrices des lois françaises dont il redoutait l'application. En tirant de ces circonstances souverainement appréciées la conséquence que ladite société n'était pas étrangère et que, n'ayant revêtu aucune forme légale en France, elle devait y être déclarée nulle, la Cour d'appel n'a violé aucune loi ».

Il semble que cette décision soit inattaquable au point de vue juridique, comme à celui du simple bon sens. Elle serait évidemment la même en Angleterre; il est certain en effet que si des Anglais étaient actionnés par une société anonyme française devant une Cour anglaise, celle-ci, si ses nationaux contestaient la nationalité de la société, dirait également, dans les mêmes circonstances de fait, que la soi-disant société française est une société anglaise, qui, n'étant pas constituée suivant les lois anglaises, n'a pas d'existence légale.

Cette théorie, universellement admise en Europe, cesse-t-elle d'être vraie en Égypte? Combien plus son exactitude doit-elle être admise dans un pays qui n'est pas régi seulement par le Code international de la bonne foi et de l'équité, qui n'est qu'un *communis consensus*, non écrit, mais par un véritable Code international adopté par les Puissances! Elles ont reconnu que la constitution des sociétés anonymes, qui, en Égypte comme ailleurs, intéressent l'ordre public, devait y être réglementée par le Code mixte; par cela même elles ont donné aux juridictions mixtes compétence pour en apprécier la régularité.

Comme Me Rossetti l'a fait remarquer, il ne peut être question de statut

personnel pour les sociétés, mais cela même fût-il exact que la solution ne serait pas changée; il se passerait pour elle ce qui se passe pour les étrangers: il ne suffit pas d'invoquer cette qualité pour être renvoyé devant le juge du statut personnel, il faut rapporter la preuve de l'extranéité. Les Tribunaux mixtes, dans la compétence desquels rentre ce qui touche aux sociétés, sont évidemment en droit d'appliquer les principes du droit international et de rechercher si une société qui vit et agit en Égypte, y a ou non son siège social, c'est-à-dire si elle est égyptienne ou étrangère : dans tous les pays du monde c'est une question de fait et non une question d'incorporation ou d'immatriculation.

La Cour mixte a donc eu raison de dire, en se plaçant au point de vue consacré par le droit international :

« Il est certain qu'une société constituée à l'étranger dans les conditions de la City and agricultural Lands ne sera dans aucun pays reconnue comme étrangère. La nationalité des êtres moraux n'est pas du libre domaine des conventions. Une société anonyme n'a et ne peut avoir d'autre nationalité que celle qui découle légalement des conditions mêmes de son institution. C'est là une règle universellement reconnue comme d'ordre public et toutes énonciations, stipulations ou formalités qui y seraient contraires restent légalement inopérantes ».

S. D. R.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

EXTRAITS
DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1910.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la précédente réunion;
2° Communication de M. J. A. Todd sur *la situation du marché du Coton égyptien en Angleterre;*
3° Discussion du programme de la prochaine réunion.

La séance est ouverte à 5 h. 30, sous la présidence de M. É. Miriel.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

M. Todd rend compte des résultats de l'enquête qu'il a poursuivie sur la situation du commerce du coton égyptien en Angleterre.

Cette enquête lui donne une confirmation des conclusions de sa Conférence du 7 janvier passé, à savoir que l'Égypte ne peut maintenir sa place dans le commerce du coton qu'en améliorant la qualité de son produit.

Il constate qu'à la suite de l'élévation des prix au cours de ces dernières années, la consommation anglaise, en fait de coton égyptien a plutôt diminué, que l'industrie tend à substituer à ce produit, dans la fabrication de certains articles, du coton américain et qu'elle y réussit; que l'Amérique elle-même s'ingénie à créer des variétés se rapprochant de plus en plus comme longueur et résistance de fibre de l'égyptien, et il conclue à nouveau que l'Égypte doit s'attacher, pour améliorer ou maintenir sa position, à perfectionner toujours la qualité de son coton.

M. Todd fera prochainement une conférence sur l'emploi de la graine de coton en Égypte.

La séance est levée à 7 heures.

Le Secrétaire,
Signé : A. Najar.

Le Président,
Signé : É. Miriel.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1910.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;
2° Communication de M. J. A. Todd, sur *L'emploi de la graine de coton;*
3° Discussion du programme de la prochaine réunion.

La séance est ouverte à 6 heures, sous la présidence de M. É. Miriel.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. Todd fait une communication sur l'emploi de la graine de coton, sujet auquel il a étendu son enquête sur le coton égyptien.

Il montre par quelques chiffres statistiques la part de l'exportation et celle de la consommation locale : une faible partie seulement de la graine produite est traitée sur place, principalement à Alexandrie — où les installations industrielles établies à cet effet, sont des modèles du genre — alimentant la consommation et la savonnerie locales; la plus grande partie de la production ainsi que les résidus de nos huileries et les tourteaux sont exportés surtout en Angleterre.

La graine d'Égypte est recherchée sur le marché anglais et elle l'emporte de beaucoup sur les graines américaines et indiennes par son rendement plus élevé, par la valeur alimentaire et certaines qualités de ses tourteaux. Mais, on remarque depuis quelque temps une diminution dans le rendement de la graine de la Basse-Égypte; il apparaît en outre sur le marché anglais des produits oléagineux d'origine surtout Mandchourienne et dont la concurrence peut être, dans une certaine mesure, à redouter.

L'Égypte devra donc s'attacher, pour conserver sa position dans le commerce de la graine, à améliorer la qualité de ce produit dans le sens du meilleur rendement possible.

Faute de sujets proposés pour la prochaine réunion, le Président en fixera ultérieurement un programme.

La séance est levée à 7 heures.

Le Secrétaire,
Signé : A. Najar.

Le Président,
Signé : É. Miriel.

SECTION DE DROIT ET DE LÉGISLATION.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1910.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;
2° Conférence de M. Pélissié du Rausas sur l'organisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire en Égypte à l'égard des indigènes et dans leurs rapports entre eux;
3° Discussion du programme de la prochaine réunion.

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. du Rausas, que l'ordre du jour appelle, modifie le libellé de sa communication pour ne lui faire comprendre que l'étude des juridictions de statut personnel. Puis, dans un aperçu général, il montre la tendance très marquée du droit à la sécularisation dans les pays musulmans et particulièrement en Égypte où seules sont aujourd'hui religieuses les juridictions de statut personnel. Trois ordres de juridictions se partagent la compétence en cette matière : 1° les Mehkémés; 2° les patriarcats, les wikalats et les rabbinats; 3° les Meglis Hasby. D'une façon rapide il trace l'organisation, la composition et la compétence des Mehkémés ainsi que le mode de nomination des cadis et particulièrement du grand Cadi qui donne lieu à de graves difficultés entre la Turquie et l'Égypte. Il étudie ensuite l'origine des patriarcats, des rabbinats et wikalats, la condition de leur fonctionnement

en Égypte, fait l'énumération des diverses communautés ottomanes et égyptiennes régulièrement investies du pouvoir juridictionnel et omet à dessein les communautés copte, catholique et catholique-latine non régulièrement investies de ce pouvoir. Il termine cette seconde partie de son étude par l'exposé des règlements édictés en cette matière. Abordant ensuite l'étude des Meglis Hasby, il étudie leur organisation, leurs attributions et la place à part qu'ils ont au point de vue de la sécularisation du droit. Dans une dernière partie, l'orateur étudie enfin l'étendue de chacun de ces trois groupes de juridictions et pose comme premier principe que le Mehkémés et les Meglis Hasby ont, par rapport aux personnes, la même étendue de juridiction. Un autre principe permettant de résoudre la question en ce qui concerne les autres tribunaux et qui résulte des textes législatifs et de la jurisprudence indigène et mixte, autorise à reconnaître comme tribunal de droit commun les tribunaux musulmans de statut personnel. De ce principe découlent les conséquences suivantes :

1° Les indigènes n'appartenant à aucune communauté religieuse ou appartenant à une communauté n'ayant pas de juridiction, ressortissent aux Mehkémés et aux Meglis Hasby;

2° Le tribunal de statut personnel autres que les Mehkémés et les Meglis Hasby n'ont d'autre pouvoir juridictionnel que celui qui lui est reconnu. Ici l'orateur se livre à l'étude et à la comparaison des textes ottomans et égyptiens et montre qu'alors que dans les pays ottomans on reconnaît aux patriarcats et aux rabbinats une compétence obligatoire et exclusive, lorsque le défendeur relève de leur autorité, en Égypte on ne leur reconnaît cette compétence que si toutes les parties appartiennent à la communauté saisie. En outre la distinction admise en Turquie entre les successions testamentaire et ab intestat et qui détermine la compétence obligatoire ou facultative des patriarcats et rabbinats, n'existe en Égypte qu'à l'égard des communautés indigène: protestante et arménienne-catholique.

L'orateur pose enfin comme dernier principe que les questions de wakfs constitués par des non musulmans, sont de la compétence des juridictions non musulmanes en ce qui concerne l'administration du wakf seulement.

Toutes les questions se rattachant à la constitution du wakf rentrent dans la compétence obligatoire des Mehkémés.

M. le Président ouvre immédiatement la discussion, mais personne ne demande la parole.

La Section laisse alors à Me Lévi le soin de fixer le programme de la prochaine réunion.

La séance est levée à 7 h. 10 du soir.

Lu et approuvé à la séance du 20 janvier 1911.

Le Secrétaire,
Signé : Mahmoud Sadek.

Le Président,
Signé : Francis Laloë.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 JANVIER 1911.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;
2° Communication de M. P. Arminjon sur *Les conflits de juridiction relatifs aux sociétés en droit égyptien;*
3° Fixation du programme de la prochaine réunion.

La séance est ouverte à 6 h. 10 du soir sous la présidence de M. Francis Laloë, membre du Comité.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président intervertit l'ordre du jour et demande à la Section de fixer une séance supplémentaire pour la discussion de la communication de M. Pierre Arminjon qui est d'une grande actualité.

La Section fixe cette séance au vendredi 27 janvier 1911 à 6 heures du soir.

M. Arminjon, que l'ordre du jour appelle, déclare se proposer moins de résoudre le problème que d'en poser nettement les données. La question de la légalité des sociétés, dit-il, ne s'est pas posée devant les Tribunaux mixtes pendant la période prospère. Ceux-ci n'eurent à en connaître que

dès le début de la crise, c'est-à-dire vers l'année 1908. Des sociétés fondées en Égypte et qui avaient dans ce pays leur siège social réel et le centre de leur exploitation prétendaient être de nationalité britannique et jouir en Égypte du régime juridique qui résulte de cette nationalité.

Le 17 février 1908, un jugement du Tribunal mixte d'Alexandrie nomma un liquidateur judiciaire à une société *limited* dont il ne contesta pas la nationalité anglaise, tout en constatant que le siège social réel en était à Alexandrie. Cette société avait été précédemment pourvue d'un liquidateur par le juge consulaire britannique. C'était donc un premier conflit de juridiction. M. Arminjon critique le jugement du Tribunal mixte. Peu après cette décision, la société « City and Agricultural Lands » qui s'était constituée suivant les formes de la loi britannique, fut assignée en nullité devant le Tribunal mixte d'Alexandrie. La Cour d'appel mixte, par un arrêt du 29 avril 1908, longuement motivé, déclara nulle et légalement inexistante cette prétendue société anglaise et ordonna sa liquidation. La Cour émit le principe que lorsqu'en Égypte les bases et les conditions de fonctionnement d'une société ont été arrêtées; lorsqu'en outre son objet primordial est une exploitation en Égypte, où son siège social, sa direction et ses assises sont établis, tous ses intérêts concentrés, cette société doit être considérée comme égyptienne et soumise aux conditions de la loi mixte; et si elle n'a pas obtenu le firman nécessaire, elle doit être déclarée nulle et légalement inexistante. Ce principe fixa la jurisprudence mixte et servit de base aux Tribunaux pour l'annulation de plusieurs autres sociétés. Il en fut ainsi de la « Helouan Development Company Limited » qui s'était mise en liquidation volontaire. Le Tribunal mixte d'Alexandrie prononça sa nullité le 28 mai 1909, ordonna une liquidation judiciaire et nomma trois liquidateurs. Ces derniers firent sommation au liquidateur anglais nommé par la société d'avoir à leur livrer les livres et l'actif de la société. Deux actionnaires anglais intentèrent alors une action devant la Suprême Cour consulaire britannique et demandèrent au juge de faire défense au liquidateur anglais choisi par la société de se dessaisir des livres et de l'actif de la société. La Suprême Cour fit droit à cette demande par une décision du 24 décembre 1910, déclara anglaise la société en question et refusa de reconnaître aux Tribunaux mixtes le droit de statuer sur la question de nationalité des sociétés, laquelle appartient au statut personnel.

Ayant ainsi exposé le conflit existant entre les deux juridictions mixte et consulaire, l'orateur signale plusieurs particularités curieuses qui distinguent ce jugement puis il examine successivement les trois points suivants :

1° Quelle est la juridiction compétente pour déterminer la nationalité d'une société anonyme?

2° Dans quelle mesure cette juridiction est-elle compétente?

3° D'après quelle législation sera déterminée la nationalité en question?

A ces questions, l'orateur répond en observant que le décret du 26 mars 1900 a donné force de loi à la théorie des intérêts mixtes consacrée par l'arrêt de la Cour d'appel mixte du 26 février 1906. Cette compétence des Tribunaux de la Réforme n'est cependant pas exclusive et l'article 47 du Code de commerce mixte permet de reconnaître la même compétence en l'espèce au juge consulaire. Mais c'est à tort que ce dernier soutient qu'il s'agit dans l'espèce d'une question de statut personnel et son affirmation constitue une pétition de principe. La nationalité de la société devra être déterminée par l'une et par l'autre juridiction, d'après l'article 47 du Code de commerce mixte. Établie du consentement de toutes les Puissances, cette disposition «de police et de sûreté» oblige indistinctement tous ceux qui habitent l'Égypte.

L'orateur propose ensuite cinq principes propres à fixer la compétence respective des Tribunaux mixtes et des juridictions consulaires, il termine en souhaitant la création d'un Tribunal des conflits en matière civile semblable à celui que le Règlement d'organisation judiciaire a établi en matière pénale. Il souhaite, en outre, que la Section prépare deux projets de loi, l'un déterminant la compétence des diverses juridictions et l'autre réglant le droit des sociétés.

La séance est levée à 6 h. 50 du soir.

Lu et approuvé à la séance du 27 janvier 1911.

Le Secrétaire,
Signé : Mahmoud Sadek.

Le Président,
Signé : Francis Laloë.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JANVIER 1911.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;
2° Discussion de la communication de M. Pierre Arminjon sur *Les conflits de juridiction relatifs aux sociétés en droit égyptien* ;
3° Communication de Me Émile Boulad sur *La procédure dans les petites expropriations immobilières mixtes* ;
4° Fixation du programme de la prochaine réunion.

La séance est ouverte à 6 h. 1/4 du soir.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Me Devonshire prend la parole pour émettre ses observations sur certains points de la communication de M. Arminjon. Le législateur anglais, dit-il, a prévu les cas de conflits entre les tribunaux locaux et les tribunaux consulaires et a décidé dans l'article 63 de l'*Ottoman order in Council* que la loi anglaise sera seule applicable. Il est vrai qu'en droit international les tribunaux locaux sont propres juges de leur compétence, mais en Égypte, pays de Capitulations, cette règle est inapplicable. Les Tribunaux mixtes ont été créés par des traités et n'ont que la compétence que ces traités leur reconnaissent. Il est contraire aux principes de droit international que ces tribunaux interprètent ces traités, comme il est inadmissible que l'Angleterre ait voulu par son adhésion à la Réforme annuler ses propres lois. Les corporations en Angleterre sont des personnes fictives incorporées par un acte du pouvoir, munies de la personnalité juridique et ayant la capacité d'acquérir et de disposer. Certaines d'entre elles, comme la banque d'Angleterre, sont créées par une charte royale, d'autres, comme les compagnies de chemins de fer, sont créées par un acte spécial du Parlement. Il y en a aussi qui sont créées par le gouvernement représenté par un fonctionnaire spécial. Cette dernière catégorie comprend des sociétés divisées en actions avec une responsabilité plus ou moins limitée. De cet exposé il résulte que les sociétés anonymes telles qu'elles sont connues en Égypte n'existent pas en Angleterre. D'après la jurisprudence anglaise un certificat d'incorporation

est inattaquable, même de faux, même si une clause du mémorandum est contraire à la loi. La société ne peut être annulée que par l'autorité qui l'a créée. Dans le cas qui nous occupe, la société anglaise réunissait toutes ces conditions et il est facile de comprendre que l'Angleterre n'avait pas confié à son délégué dans la commission de Réforme judiciaire le pouvoir d'annuler ses propres lois.

Me Mifsud : Mais cela n'a pas empêché les tribunaux français et belges d'annuler des sociétés de même genre.

M. le Président : J'ai cru comprendre de l'exposé de Me Devonshire que les Tribunaux mixtes n'ont que la compétence qui leur a été déléguée par les traités.

Me Devonshire : En France et en Belgique, l'Angleterre n'a aucune souveraineté, tandis qu'en Égypte elle a la même souveraineté reconnue aux autres Puissances.

M. Arminjon : J'avais posé et je pose encore aux jurisconsultes anglais la question de savoir si les articles 46 et 47 du Code civil mixte qui ont été édictés du consentement de toutes les Puissances, ne s'imposent pas au respect de tous les étrangers qui habitent le territoire d'Égypte?

Me Mifsud : Ces articles n'ont pas la portée qu'on a voulu leur prêter. Ils ont été édictés en vue de donner un état à la Société des Eaux de Nubar pacha parce que la loi locale ne connaissait pas alors les sociétés anonymes. Ces articles sont inapplicables aux Anglais. Je ne suis pas d'avis de créer un tribunal des conflits parce que depuis 40 ans nous n'avons eu que très peu de conflits. Il faut à l'Égypte l'unité de juridiction. Il est plus utile de promulguer une loi sur les sociétés.

Me Foster : Les sociétés, en Angleterre, sont créées par un acte de souveraineté. D'après l'article 63 de l'*Ottoman order in Council*, on applique la loi anglaise à l'Égypte. Si le juge Cator avait refusé l'injonction qui lui était demandée, sa décision aurait été annulée par le Conseil privé. Et pour obtenir cette injonction, la société anglaise n'avait qu'à présenter le certificat d'incorporation. Il n'y a qu'une seule autorité pour annuler une société anglaise, c'est l'autorité qui l'a créée. L'orateur a demandé dans la précédente séance si le Consul était compétent pour accorder une injonction dans une question d'un intérêt qui n'est ni né, ni actuel. Nous n'avons pas cela en Angleterre. L'orateur a demandé aussi si le juge Cator était compétent

pour prononcer la liquidation d'une société anglaise. D'après l'article 63 susvisé, les lois anglaises sont applicables à l'Égypte et le Tribunal consulaire était seul compétent pour trancher la question qui lui était soumise. L'Angleterre, par son adhésion à la Réforme, n'a point entendu annuler ses propres lois.

Hassan Mourad bey : On a l'air de croire ici que les Tribunaux mixtes sont des tribunaux étrangers investis par les puissances du pouvoir de juger. Ces tribunaux sont égyptiens et rendent la justice au nom du Khédive. Les lois étrangères sont applicables en Égypte en matière pénale et non en matière civile.

Me Rossetti : Le juge anglais a soutenu à tort qu'il appartient au juge du statut personnel de statuer sur la nationalité d'une société. S'il en était ainsi, la liquidation d'une société égyptienne ne pourait alors être prononcée que par le cadi. Le code qui ne règle pas le statut personnel des personnes, réglemente au contraire l'état des sociétés. La question, à mon avis, est mal posée. On devra examiner d'abord si le Tribunal consulaire est ou non compétent. En établissant son incompétence on affirme par là même la compétence des Tribunaux mixtes. Les Tribunaux mixtes ont seuls le droit d'interpréter les lois mixtes. Je me demande pourquoi ces tribunaux n'ont pas eu recours dans l'espèce à la théorie des intérêts mixtes qui a été soutenue par la Cour.

Me Braun : Il importe d'écarter un point de la discussion. En déclarant nulle la société, les Tribunaux mixtes n'ont pas attenté à la souveraineté anglaise. En Égypte il faut un acte du pouvoir pour le fonctionnement de toute société. Le point important est de savoir si les Tribunaux mixtes ont ou non pleine juridiction en cette matière. Ces tribunaux sont égyptiens et souverains. La société anglaise qui a été annulée non seulement n'était pas constituée conformément à la loi égyptienne, mais elle a été encore fondée en fraude de cette loi. En France la Cour de cassation a, le 22 décembre 1896, annulé la société « Construction Ltd » qui avait à Londres un siège nominal et fictif parce que cette société cherchait par ce moyen à échapper aux règles édictées par la loi française. Le pouvoir du délégué anglais dans la Commission n'entre pas en ligne de compte car les articles 46 et 47 du Code mixte ne sont pas les seuls qui sont en opposition avec les lois anglaises. Je trouve que la continuation de la discussion est inutile

et elle peut être interminable. Il faut un tribunal pour nous départager. Un pareil conflit devra à mon avis être soumis au tribunal de La Haye.

M. Laloë : Pour arriver à une solution il faut supposer un instant la Société en France et se demander si le juge consulaire pouvait soutenir la même prétention. La société aurait-elle été déclarée anglaise en France? D'après les principes de droit international privé qui s'appliquent à toutes les nations vivant ensemble, la nationalité d'une société ne dépend ni du lieu de sa constitution, ni de la nationalité des associés dans les sociétés autres que celles en nom collectif, mais dépend du domicile légal, c'est-à-dire du domicile réel. Un autre principe dont il faut tenir compte dit que la fraude fait exception à toutes les règles. Je limite ma théorie au cas de nullité des sociétés. En 1896, la Cour de cassation en France a été appelée à juger un cas semblable dans l'affaire de la « Construction Ltd » contre Brown et autres. Par un arrêt du 22 décembre 1896 qui a inspiré l'arrêt de la Cour d'appel mixte de 1908, la chambre des requêtes déclara nulle la société en question pour le motif suivant :

« Attendu que, si la nationalité d'une société dépend du lieu de son siège « social et de son principal établissement, en quelque pays que se pour- « suivent les opérations dont s'alimente sa spéculation, c'est à la condition « que ce siège social, effectif et sérieux, n'ait pas été transporté à l'étranger « d'une manière purement fictive, dans le dessein d'échapper aux règles « d'ordre public édictées par la loi française pour la création et le fonction- « nement des sociétés. »

La solution ne devra pas être différente en Égypte. Le Code mixte est le Code international de toutes les puissances en Égypte. C'est le premier de son genre. Le droit international qui n'a été codifié nulle part a reçu une première codification en Égypte.

Me Privat : Je suis d'avis d'instituer une Commission pour élaborer une constitution des sociétés.

M. Arminjon : Il suffit de préciser le sens de l'article 47 et dire ce qu'on entend par le mot fonder. Il faut en outre instituer un tribunal des conflits semblable à celui qui fonctionne en matière pénale.

M. le Président : Ce tribunal n'a pas donné de bons résultats et ne résoud d'ailleurs pas la difficulté puisque d'autres conflits sont possibles entre les

tribunaux étrangers et les tribunaux égyptiens, comme celui qui existe actuellement entre la Cour de cassation de France et la Cour d'appel mixte sur la nationalité de la femme française mariée avec un indigène.

M. le Président demande à la Section de prendre une décision, mais Me Mifsud préfère laisser les choses telles qu'elles sont. Sur ce, M. le Président déclare la discussion close.

L'heure étant avancée, on renvoie la communication de Me Émile Boulad à la prochaine séance.

La séance est levée à 8 heures du soir.

Lu et approuvé à la séance du vendredi 17 février 1911.

Le Secrétaire,
Signé : Mahmoud Sadek.

Le Président,
Signé : Pélissié du Rausas.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

DATE.	JANVIER.					FÉVRIER.			
	NOVEMBRE 1911.	JANVIER 1911.	MARS 1911.	MAI 1911.	JUILLET. 1911.	NOVEMBRE 1911.	MARS 1911.	MAI. 1911.	JUILLET. 1911.
1	—	—	—	—	—	19 1/32	19 9/32	19 14/32	19 16/32
2	—	—	—	—	—	19 »	19 2/32	19 7/32	19 10/32
3	20 12/32	20 25/32	21 6/32	21 15/32	21 21/32	19 2/32	19 4/32	19 8/32	19 12/32
4	20 9/32	20 22/32	21 1/32	21 10/32	21 16/32	18 25/32	18 27/32	18 31/32	19 4/32
5	20 7/32	20 18/32	20 28/32	20 5/32	21 11/32	—	—	—	—
6	20 7/32	20 20/32	20 30/32	21 8/32	21 14/32	18 16/32	18 17/32	18 21/32	18 27/32
7	—	—	—	—	—	18 7/32	18 10/32	18 16/32	18 21/32
8	—	—	—	—	—	18 9/32	18 14/32	18 20/32	18 27/32
9	20 7/32	20 21/32	20 29/32	21 6/32	21 12/32	18 16/32	18 21/32	18 26/32	19 1/32
10	20 7/32	20 18/32	20 25/32	21 2/32	21 7/32	18 13/32	18 17/32	18 23/32	18 29/32
11	20 9/32	20 18/32	20 25/32	21 2/32	21 5/32	18 6/32	18 10/32	18 14/32	18 21/32
12	20 3/32	20 13/32	20 20/32	20 27/32	20 31/32	—	—	—	—
13	20 5/32	20 14/32	20 21/32	20 28/32	21 »	18 6/32	18 10/32	18 14/32	18 20/32
14	—	—	—	—	—	18 7/32	18 13/32	18 17/32	18 23/32
15	—	—	—	—	—	18 13/32	18 20/32	18 26/32	19 1/32
16	20 2/32	20 12/32	20 18/32	20 25/32	20 28/32	18 5/32	18 8/32	18 14/32	18 20/32
17	19 27/32	20 4/32	20 8/32	20 14/32	20 17/32	18 9/32	18 13/32	18 18/32	18 25/32
18	19 30/32	20 7/32	20 13/32	20 19/32	20 22/32	18 6/32	18 8/32	18 14/32	18 20/32
19	20 »	20 10/32	20 14/32	20 20/32	20 24/32	—	—	—	—
20	19 31/32	20 13/32	20 15/32	20 21/32	20 25/32	18 6/32	18 10/32	18 15/32	18 20/32
21	19 31/32	20 13/32	20 15/32	20 22/32	20 25/32	17 24/32	17 26/32	17 31/32	18 3/32
22	—	—	—	—	—	17 19/32	17 23/32	17 26/32	17 30/32
23	19 30/32	20 17/32	20 16/32	20 22/32	20 25/32	17 23/32	17 30/32	18 2/32	18 6/32
24	19 27/32	—	20 11/32	20 18/32	20 22/32	17 27/32	17 31/32	18 4/32	18 8/32
25	19 27/32	—	20 10/32	20 17/32	20 20/32	17 20/32	17 24/32	17 28/32	18 »
26	19 24/32	—	20 6/32	20 13/32	20 17/32	—	—	—	—
27	19 21/32	—	20 2/32	20 9/32	20 13/32	17 16/32	17 20/32	17 24/32	17 27/32
28	19 15/32	—	19 29/32	20 3/32	20 5/32	17 27/32	18 2/32	18 4/32	18 7/32
29	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30	19 7/32	—	19 20/32	19 26/32	19 28/32	—	—	—	—
31	19 9/32	—	19 23/32	19 27/32	19 29/32	—	—	—	—

[1] F. G. F. B.

PRIX EN TALLARIS DU COTON DI

D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOMADAIRES DE L'

(SEPTEMBRE 1

(*Cotations enre*

DATE.	FAIR.		FULLY FAIR.		GOOD FAIR.		FULLY GOOD FAIR	
	BROWN.	HAUTE-ÉGYPTE et FAYOUM.	BROWN.	HAUTE-ÉGYPTE et FAYOUM.	BROWN.	HAUTE-ÉGYPTE et FAYOUM.	BROWN.	HAUTE-ÉGYPTE et FAYOUM.
Septembre 1910. 2....	17 1/2	—	20 »	18 »	22 1/4	19 »	24 1/4	20 1/4
9....	16 1/2	—	19 »	17 1/2	20 1/2	18 1/2	23 »	19 1/2
16....	16 1/2	—	19 »	—	20 1/2	—	23 »	19 »
23....	16 1/4	—	18 3/4	—	20 1/4	—	21 3/4	18 3/4
30....	16 1/4	—	18 1/2	—	20 1/4	—	21 1/2	18 5/8
Octobre 1910. 7....	16 1/4	—	18 1/2	—	20 1/4	—	21 1/2	19 »
14....	17 1/2	—	19 3/4	—	21 1/2	—	22 3/4	20 1/4
21....	17 1/2	—	19 1/2	—	21 1/4	—	22 1/4	20 1/4
28....	—	—	—	—	20 3/4	18 3/4	21 3/4	19 3/4
Novembre 1910. 4....	—	—	—	—	—	18 »	20 1/2	18 3/4
11....	—	—	—	17 1/2	—	18 1/2	21 »	19 1/4
18....	—	—	—	17 1/4	20 »	18 1/4	20 3/4	19 »
25....	17 »	16 »	18 3/4	17 1/2	19 3/4	18 1/4	20 1/2	19 »
Décembre 1910. 2....	17 »	16 1/2	18 3/4	18 »	20 »	18 1/2	20 3/4	19 1/4
9....	16 1/2	16 »	18 1/4	17 1/2	19 1/2	18 »	20 1/4	18 3/4
16....	16 3/4	16 1/2	18 1/2	18 »	19 3/4	18 1/2	20 1/2	19 1/4
23....	17 1/2	17 1/4	19 »	18 1/2	20 »	19 »	20 3/4	19 1/2
30....	17 3/8	17 1/4	18 7/8	18 1/2	19 7/8	19 »	20 5/8	19 1/2
Janvier 1911. 6....	17 3/8	17 1/4	18 7/8	18 1/2	19 7/8	19 »	20 5/8	19 1/2
13....	17 1/4	17 1/4	18 3/4	18 1/2	19 3/4	19 »	20 1/2	19 1/2
20....	17 »	17 »	18 1/2	18 1/4	19 1/2	18 3/4	20 1/4	19 1/4
27....	17 »	17 »	18 3/4	18 1/4	19 3/8	18 3/4	20 1/8	19 1/4
Février 1911. 3....	16 »	16 »	17 3/8	17 1/4	18 3/8	17 3/4	19 1/8	18 1/4
10....	16 »	16 »	17 »	16 3/4	17 7/8	17 1/4	18 5/8	17 3/4
17....	16 »	16 »	17 »	16 3/4	17 7/8	17 1/4	18 5/8	17 3/4
24....	15 3/4	15 3/4	16 1/2	16 1/4	17 3/8	16 3/4	18 1/8	17 1/4

LE AU MARCHÉ DE MINET EL-BASSAL

A GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ».

ER 1911.)

dredis à midi).

ABBASSI.			JOANNOVITCH.			NOUBARI.			DATE.	
FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.		
26 »	27 1/2	—	31 »	34 »	—	26 1/2	28 1/2	—	2....	Septembre 1910.
25 »	26 1/2	—	30 »	33 »	—	25 1/2	27 1/2	—	9....	
—	—	27 »	30 »	33 »	—	—	26 1/4	26 1/2	16....	
—	—	26 1/2	—	—	29 1/4	—	24 »	25 »	23....	
—	—	26 »	—	—	29 »	—	23 1 2	24 1/4	30....	
—	—	25 1/2	—	—	28 1/2	—	23 1/2	24 1/4	7....	Octobre 1910.
—	—	27 »	—	—	29 3/4	—	24 1/2	25 1/2	14....	
—	—	27 1/2	—	29 1/2	30 »	—	25 »	26 »	21....	
—	27 1/2	28 1/2	—	29 »	29 3/4	—	24 1/2	26 »	28....	
—	27 »	28 »	—	28 »	29 3/4	—	23 1/2	25 »	4....	Novembre 1910.
—	27 »	28 »	—	28 »	28 3/4	—	23 1/2	25 »	11....	
—	27 »	28 »	27 »	28 »	28 3/4	—	23 1/2	25 »	18....	
—	26 1/2	28 »	27 »	28 »	28 3/4	—	23 1/2	25 1/2	25....	
—	26 1/2	28 »	27 1/4	28 1/4	29 »	22 »	23 1/2	25 1/2	2....	Décembre 1910.
—	25 »	27 »	26 3/4	27 3/4	28 3/4	21 1/2	23 1/2	25 1/2	9....	
—	25 »	27 »	26 3/4	27 3/4	28 3/4	21 1/2	23 1/2	25 1/2	16....	
—	25 1/2	27 1/2	26 3/4	27 3/4	28 3/4	21 1/2	23 1/2	25 1/2	23....	
—	25 1/2	27 1/2	26 3/4	27 3/4	28 3/4	21 1/2	23 1/2	25 1/2	30....	
—	25 1/2	27 1/2	26 3/4	27 3/4	28 3/4	21 1/2	23 1/2	25 1/2	6....	Janvier 1911.
—	26 1/2	28 1/4	26 3/4	27 3/4	29 »	22 »	24 »	26 »	13....	
—	26 1/2	28 1/4	26 3/4	27 3/4	29 »	22 »	24 »	26 »	20....	
—	26 1 2	28 1/4	26 1/2	27 1/2	28 3/4	21 1/2	23 1/2	25 1/2	27....	
—	26 »	27 1/4	25 1/2	26 1/2	27 3/4	20 1/2	22 1/2	25 1/4	3....	Février 1911.
—	25 1/2	26 3/4	25 »	26 »	27 1/4	20 »	22 »	24 3/4	10....	
—	25 1/2	26 3 4	24 1/4	25 3/4	26 3/4	20 »	22 »	24 1/2	17....	
—	25 »	26 1/4	23 3/4	25 1/4	26 1/2	19 1/2	21 1/2	24 »	24....	

SITUATION MENSUELLE DES PRÊTS

(MAI 1

		MAI.	JUIN.	JUIL.
		L. E.	L. E.	L.
Prêts existants :				
Catégorie A.....	1909.....	125.665	142.193	15
	1910.....	147.156	155.955	16
Catégorie B.....	1909.....	8.632.377	8.651.174	8.62
	1910.....	8.258.127	8.288.605	8.27
Total.....	1909.....	8.758.042	8.793.367	8.78
	1910.....	8.405.283	8.444.560	8.43
Échéances :				
Dues.....	1909.....	50.121	76.278	17
	1910.....	47.683	73.316	16
A échoir.....	1909.....	1.710.340	1.703.288	1.62
	1910.....	1.692.775	1.673.021	1.57
Total.....	1909.....	1.760.461	1.780.166	1.79
	1910.....	1.740.458	1.746.337	1.74
Perception :				
Arriérés.....	1909.....	296.141	296.141	29
	1910.....	416.887	416.887	41
Restant.....	1909.....	160.204	150.596	14
	1910.....	319.403	308.783	29
Perçu.....	1909.....	135.937	145.545	15
	1910.....	97.484	108.104	11
Échéances :				
Perçu.....	1909.....	20.998	43.224	6
	1910.....	12.480	24.560	4
Total perçu sur annuités échues...	1909.....	156.935	188.769	21
	1910.....	109.964	132.664	15

(1) Chiffres provisoires. — (2) Au 31 décembre 1908. — (3) Au 31 janvier 1910.

RICULTURAL BANK OF EGYPT".

1 1911.)

T.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.	JANVIER 1910-1911 (1).
.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
299	168.528	92.430	23.288	38.350	71.515
311	159.119	82.229	5.795	8.059	17.155
896	8.636.618	8.254.729	7.956.894	7.997.103	8.065.968
660	8.266.419	7.868.265	7.581.750	7.613.989	7.629.083
195	8.805.146	8.347.159	7.980.182	8.035.453	8.137.483
171	8.425.538	7.950.494	7.587.345	7.622.048	7.646.238
492	289.158	1.129.977	1.804.141	1.804.141	1.804.141
594	270.838	1.098.266	1.750.616	1.750.616	1.750.616
783	1.512.428	674.089	—	—	—
040	1.477.677	652.350	—	—	—
275	1.801.586	1.804.066	1.804.141	1.804.141	1.804.141
634	1.748.515	1.750.616	1.750.616	1.750.616	1.750.616
141	296.141	296.141	(2) 296.141	(2) 296.141	(2) 296.141
887	407.887	416.887	(3) 416.887	(3) 416.887	(3) 416.887
306	134.674	128.448	116.462	108.571	97.478
642	288.139	255.318	221.164	195.565	172.941
835	161.467	167.693	169.679	187.570	198.663
245	128.748	161.569	195.723	221.322	243.946
403	127.600	616.696	1.205.209	1.394.852	1.484.732
518	81.201	635.503	1.107.298	1.355.880	1.420.250
238	289.067	784.389	1.384.888	1.582.422	1.683.395
763	209.949	797.092	1.302.951	1.577.202	1.664.196

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Institut international d'Agriculture. *Bulletin du bureau des Institutions économiques et sociales.* Rome, 1910.

Notre précédente notice bibliographique consacrée à l'examen du premier numéro de cette très intéressante publication exprimait le souhait de nous voir au plus tôt en possession des numéros qui devaient lui faire suite. Notre souhait n'a pas tardé à recevoir pleine satisfaction. En effet, les numéros 2 et 3, respectivement de novembre et de décembre 1910, n'ont pas mis beaucoup de temps à nous parvenir, se suivant à un très court intervalle. Comme le précédent, ils sont consacrés à l'étude du mouvement social dans les différents États ayant adhéré à l'Institut de Rome et nous apportent le complément des renseignements qui avaient formé la matière du premier numéro. C'est ainsi que nous y trouvons des études sur l'état des associations coopératives et syndicales dans les douze pays suivants : Empire ottoman, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Belgique, Cuba, Empire indo-britannique, France et Serbie.

Inutile de dire qu'au point de vue de l'abondance des détails et de la précision des données, ces deux numéros ne le cèdent en rien au premier. Les tableaux et les textes que le bureau nous présente dans ses publications en faisant défiler devant les yeux l'image suggestive des institutions qui marquent la dernière étape de l'évolution économique, en montrant le degré de perfectionnement auquel leur organisation est parvenue dans nombre de pays, nous portent en même temps à un examen introspectif dont nous voudrions qu'il soit tiré l'enseignement nécessaire. Ce n'est pas seulement de regretter que l'Égypte se trouve tant en arrière des autres, mais surtout de faire que le mouvement qui vient de se dessiner chez nous, grâce à des initiatives qu'on ne saurait assez louer, s'accentue tous les jours pour nous permettre de rattraper tout au moins l'écart qui nous sépare des pays les moins avancés dans cet ordre d'activité.

En tout cas, nous engageons fortement ceux que le mouvement coopératif et syndical intéresse, à consulter les publications que nous offre l'Institut de Rome. Ils y apprendront notamment comment la persévérance des promoteurs a triomphé des difficultés contre lesquelles ils se sont heurté partout et y trouveront, pour leur propre initiative, tous les sujets d'encouragement et de stimulation que le succès de leurs devanciers suggère nécessairement.

INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE. *Bulletin du bureau des renseignements agricoles et des maladies des plantes.* Rome.

Après le bureau des institutions économiques et sociales qui a si brillamment ouvert la marche dans la voie des études pratiques, voici celui des renseignements relatifs à l'agriculture et aux maladies des plantes qui, par son premier bulletin, vient d'accentuer encore cette orientation des travaux de l'Institut de Rome. C'est bel et bien de la besogne pratique qu'il fait et c'est au cœur des entreprises agricoles qu'il concentre l'activité de ses recherches et de ses études. Quel démenti pour ceux qui n'avaient voulu voir dans sa création que la manifestation concrète d'un désir passager de prince, au lieu d'y reconnaître l'expression d'une volonté réfléchie, répondant à un sentiment général et cherchant à donner satisfaction à des besoins d'évidente actualité. Aussi, ne faut-il pas s'étonner qu'obéissant à l'idée d'utilité qui a présidé à sa fondation, l'Institut ne se soit pas attardé aux discussions académiques et se soit rapidement créé une organisation en rapport avec l'importance des intérêts qu'il s'est donné pour mission de servir.

Nous avons rendu compte plus haut des travaux de M. Lorenzoni sur les institutions économiques et sociales, nous voulons brièvement en faire autant pour ceux de M. Giglioli qui dirige le service des renseignements agricoles.

Si le premier s'adresse aux directeurs de la production agricole, le second vise plus spécialement le monde des agriculteurs proprement dits. Le bulletin que nous avons entre les mains comprend sept chapitres principaux, savoir : le premier est consacré aux renseignements généraux sur l'état de l'agriculture dans les différents pays, sur les congrès, les institutions scientifiques, l'enseignement, etc.; le deuxième à l'agronomie, la physique, la chimie et la botanique agricoles; le troisième aux cultures herbacées, aux plantes industrielles, à l'horticulture et à l'arboriculture; le quatrième à la zootechnie, à l'aviculture et aux industries des produits animaux; le cinquième aux industries agricoles; le sixième au génie rural et le septième aux maladies des plantes, insectes nuisibles et autre fléaux des campagnes.

Les renseignements contenus dans les divers chapitres du bulletin sont extraits des livres, journaux, revues et autres publications officielles que l'Institut reçoit du monde entier et dépouille au fur et à mesure. Ainsi que l'a dit le directeur du service auquel nous devons cette intéressante publication, ce service remplit les fonctions d'un « observatoire agricole » enregistrant les conditions physiques, chimiques, biologiques et techniques auxquelles est soumise la production agricole et forestière. Il laisse ainsi aux autres sections

de l'Institut le soin de traiter les parties relatives à l'économie, aux conditions sociales, à la bibliographie et à la statistique agricoles.

Pour s'acquitter de sa tâche, le bureau des renseignements agricoles dépouille régulièrement 1.400 journaux et autres périodiques émanant d'une soixantaine de pays sans compter les nombreux bulletins, rapports, monographies et autres ouvrages spéciaux que lui adressent les instituts scientifiques, les particuliers et les services publics des différents États. Aussi, tous ceux qui s'intéressent directement ou indirectement à l'agriculture seront-ils assurés de trouver dans ce précieux bulletin tous les renseignements qui concernent la matière agricole. Nous ne saurions mieux leur être utiles qu'en les engageant vivement à le consulter.

I. G. L.

BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

(JANVIER — FÉVRIER 1911).

NOMBRE des TITRES ou montant des obligations émises	VALEUR NOMINALE	MONTANT VERSÉ	RESERVE au 31 DÉCEMBRE 1909	DIVIDENDE DES EXERCICES 1908 ou 1909	NOMS DES SOCIÉTÉS	MOIS DE JANVIER — COURS À LA FIN DE LA 1re DÉCADE	2me DÉCADE	3me DÉCADE	MAXIMA	MINIMA	MOYENNES	MOIS DE FÉVRIER — COURS À LA FIN DE LA 1re DÉCADE	2me DÉCADE	3me DÉCADE	MAXIMA	MINIMA	MOYENNES
					Banques.												
196.000	Lst. 5	Lst. 5	Lst. 515.791	Lst. 0. 5.3	Agricultural Bank	Lst. 7 1/1	7 17/64	7 15/64	7 23/64	7 9/64	7 1/1	7 11/64	7 1/8	7 1/16	7 3/16	7 1/32	7 7/64
300.000	Lst. 10	Lst. 10	L.E. 1.526.069	Lst. 0.18.0	National Bank	Lst. 21 3/16	21 1/8	21 9/64	21 13/32	21 1/16	21 3/16	21 1/32	21 1/32	20 7/8	21 1/16	20 57/32	20 31/32
100.000	Lst. 5	Lst. 1 5 -	Lst. 7.827	—	Banque d'Abyssinie	Lst. 4 1/1	4 5/16	4 7/16	4 7/16	4 1/4	4 21/64	4 25/64	4 11/32	4 11/32	4 7/16	4 11/32	4 3/8
400.000	Dr. 100	Dr. 100	Dr. 9.095.000	Dr. 9	Banque d'Athènes	Fr. 128 1/2	131 1/2	135 1/2	135 1/2	128 1/2	130 21/32	135 1/2	135 1/2	137 —	137 —	135 1/2	135 7/8
120.000	Fr. 125	Fr. 125	Fr. 398.619	Fr. 9	Banque d'Orient	Fr. 140 1/2	140 1/2	146 3/4	146 3/4	140 1/2	142 3/4	153 1/2	153 1/2	153 1/2	153 1/2	146 3/4	151 15/32
100.000	Fr. 250	Fr. 125	Fr. 3.397.525	—	Société Générale égyptienne	Fr. 165 —	165 —	165 —	165 —	165 —	165 —	165 —	165 —	165 —	165 —	165 —	165 —
7.500	—	—	—	—	» » » P. fond.	Fr. 20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —
					Sociétés financières.												
125.000	Lst. 4	Lst. 4	L.E. 204.181	—	Comptoir financier et commercial	Lst. 3 3/16	3 13/32	3 7/16	3 7/16	3 1/8	3 5/16	3 7/16	3 3/16	3 —	3 1/2	3 —	3 9/32
4.000	—	—	—	—	» » » P. fond.	Lst. 7/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	7/8	1 1/16	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8
24.375	L.E. 4	L.E. 1	L.E. 18.722	P.T. 28	Banque égyptienne de Commerce	Lst. 3 5/8	3 21/32	3 11/16	3 11/16	3 9/16	3 21/32	3 11/16	3 11/16	3 11/16	3 11/16	3 11/16	3 11/16
					Chemins de fer.												
—	—	—	—	—	Lots lures	Fr. 219 —	221 —	221 1/2	221 1/2	218 1/4	220 5/32	218 1/2	218 —	219 —	221 1/2	218 —	218 3/4
93.745	Lst. 10	Lst. 10	Lst. 94.678	2 %	Egyptian Delta Light Railways Ltd.	Lst. —	—	—	—	—	—	8 13/32	8 13/32	8 13/32	8 13/32	8 13/32	8 13/32
					Sociétés des Eaux.												
68.000	Fr. 125	Fr. 125	L.E. 324.223	Fr. 5	Eaux du Caire, capital	Fr. 116 —	118 —	115 —	119 —	115 —	117 1/4	118 —	120 —	116 —	120 —	115 —	117 17/32
302.000	—	—	—	Fr. 9	» » jouissance	Fr. 210 —	208 —	207 1/2	210 1/2	207 1/2	208 19/32	204 —	206 —	205 —	206 —	204 —	205 —
11.916	Lst. 20	Lst. 20	—	4 %	» » obligations	Lst. 20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —
					Navigation à vapeur.												
35.000	Lst. 4	Lst. 4	L.E. 23.887	6 %	Hamburg & Anglo-American Nile	Lst. 3 13/64	3 3/16	3 5/32	3 13/64	3 1/8	3 11/64	3 3/16	3 3/16	3 7/32	3 7/32	3 1/8	3 3/16
					Tramways et Omnibus.												
25.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 5.707	—	Omnibus-Automobiles	L.E. 2 3/16	2 3/16	2 3/16	2 3/16	2 3/16	2 3/16	2 3/16	2 1/8	2 1/16	3 3/16	2 1/16	2 9/64
5.000	—	—	—	—	» » P. fond	L.E. 3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8
					Sociétés foncières.												
400.000	Fr. 500	Fr. 250	L.E. 1.953.288	Fr. 25	Crédit Foncier, actions	Fr. 786 —	786 1/2	789 —	790 —	780 —	785 15/32	794 —	778 1/2	772 —	796 —	772 —	787 3/32
20.000	—	—	—	Fr. 460	» » P. fond	Fr. 940 —	940 —	957 —	957 —	925 —	940 3/4	957 1/2	905 —	902 1/2	957 1/2	902 1/2	939 7/16
400.000	Fr. 250	Fr. 250	—	3 %	» » Obl. anc. 3% à lots.	Fr. 337 —	335 1/2	336 3/4	337 1/2	335 1/4	336 7/16	336 1/2	335 1/4	336 —	337 1/2	335 —	336 3/16
400.000	Fr. 250	Fr. 250	—	3 %	» » » nouv. » »	Fr. 274 —	274 1/2	275 1/4	275 3/4	273 1/2	274 9/32	275 1/4	274 3/4	275 —	275 3/4	274 3/4	275 3/16
78.375	L.E. 4	L.E. 1	L.E. 54.043	—	Anglo-Egypt. Land Allotment	L.E. 2 31/32	2 31/32	2 61/64	3 1/32	2 15/16	2 63/64	2 59/64	2 59/64	2 57/64	2 63/64	2 57/64	2 59/64
62.500	—	—	—	—	» » » » P. fond.	P.T. 21 —	24 1/2	24 —	26 —	23 —	24 5/32	22 1/2	22 1/2	22 1/2	24 —	22 1/2	22 3/4
100.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 1.107	—	Gharbieh Land Company	L.E. 3 —	3 —	3 —	3 1/32	3 —	3 —	3 —	3 —	2 15/16	3 —	2 15/16	2 63/64
100.000	—	—	—	—	» » » P. fond.	L.E. 1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
—	—	—	—	—	United Egyptian Lands, actions	Lst. 5/16	5/16	9/32	5/16	9/32	5/16	19/64	19/64	17/64	19/64	17/64	9/32
—	—	—	—	—	» » » P. fond.	Lst. 6 —	6/—	6/—	6 -	6 -	6 -	6 -	6	6	6	6	6/—
250.000	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 219.280	—	Delta Land	Lst. 1 5/16	1 7/32	1 15/64	1 5/16	1 3/16	1 1/4	1 3/16	1 7/32	1 11/64	1 15/64	1 5/32	1 3/16
					Sociétés immobilières.												
40.000	L.E. 10	L.E. 10	L.E. 2.961	—	Entreprise Development	L.E. 5 23/32	5 11/16	5 25/32	5 25/32	5 11/16	5 23/32	5 27/32	5 7/8	5 27/32	5 7/8	5 25/32	5 53/64
16.000	—	—	—	—	» » P. fond	L.E. 3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 3/4	3 1/2	3 1/2	3 1/2	3 3/4	3 1/2	3 53/64
120.000	Fr. 250	Fr. 250	Fr. 60.000	—	Heliopolis	Fr. 280 —	280 —	280 —	208 —	280 —	280 —	280 —	280 —	280 —	280 —	280 —	280 —
2.058	Fr. 500	Fr. 500	—	—	» obligations	Fr. 500 —	500 —	500	500 —	500 —	500 —	500 —	500 —	500 —	500 —	500 —	500 —
60.000	—	—	—	—	» P. fond	L.E. 11 1/4	11 1/4	11 1/4	12 1/4	11 1/4	11 11/32	11 1/4	10 1/2	10 1/2	11 1/4	10 1/2	10 7/8
					Sociétés industrielles.												
13.000	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 4.222	Fr. 7	Crown Brewery d'Alexandrie	Fr. 130 —	130 —	141 —	141 —	130 —	132 25/64	141 —	141 —	141 —	141 —	141 —	141 —
3.650	—	—	—	Fr. 2	» » » P. fond.	Fr. 48 —	48 —	48 —	48 —	48 —	48 —	48 —	48 —	48 —	48 —	48 —	48 —
45.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 34.830	P.T. 20	Frigorifiques	L.E. 4 1/2	4 7/16	4 7/16	4 1/2	4 7/16	4 15/32	4 15/32	4 15/32	4 15/32	4 1/2	4 15/32	4 15/32
4.250	Lst. 20	Lst. 20	L.E. 44.603	Lst. 1.10.-	Société égypt. d'irrigation	Lst. 20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —	20 —
500	Lst. 20	Lst. 20	—	4 %	» » » oblig. 4%	Lst. 18 —	18 —	18 —	18 —	18 —	18 —	18 —	18 —	18 —	18 —	18 —	18 —
2.500	—	—	—	—	» » » P. fond.	Lst. 6 —	6 —	6 —	6 —	6 —	6 —	6 —	6 —	6 —	6 —	6 —	6 —
					Hôtels.												
37.000	Lst. 4	Lst. 4	L.E. 103.920	7 1/2 %	Nungovich Hotels	Lst. 7 1/2	7 1/4	7 1/2	8 —	7 1/4	7 1/2	7 7/16	7 7/16	7 7/16	7 1/2	7 7/16	7 7/16

BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

(JANVIER—FÉVRIER 1911).

N.B. — Ce tableau ne comprend que les titres qui ne sont pas cotés à la Bourse des valeurs du Caire.

NOMBRE des TITRES ou montant des obligations émises	VALEUR NOMINALE	MONTANT VERSÉ	RÉSERVE au 31 DÉCEMBRE 1909	DIVIDENDE DES EXERCICES 1909 ou 1910	NOMS DES SOCIÉTÉS	MOIS DE JANVIER — COURS À LA FIN DE LA 1re DÉCADE	2me DÉCADE	3me DÉCADE	MAXIMA	MINIMA	MOYENNES	MOIS DE FÉVRIER — COURS À LA FIN DE LA 1re DÉCADE	2me DÉCADE	3me DÉCADE	MAXIMA	MINIMA	MOYENNES
					Fonds d'États.												
		—		—	Dette unifiée ..... L.E.	100 3/8	101 1/8	101 9/16	101 9/16	100 1/4	100 25/32	101 5/8	101 5/8	101 3/4	101 7/8	101 1/2	101 11/16
		—		—	Consolidé anglais ..... Lst.	79 3/8	80 —	79 7/8	80 1/4	79 3/8	79 3/4	80 1/8	80 1/8	80 1/2	80 7/8	79 7/8	80 3/16
		—		—	Rente française ..... Fr.	97,55	97,47	97,30	97,60	97,22	97,42	97,52	97,52	97,42	97,65	97,42	97,54
					Rente italienne ..... Fr.	101 1/2	101 1/2	101 1/2	101 1/2	101 1/2	101 1/2	101 1/2	102 —	102 —	102 —	101 1/2	101 11/16
					Sociétés de crédit.												
800.000	L. it. 100	L. it. 100	L. it. 7.321.611	L. it. 7	Banco di Roma ..... Fr.	109 —	109 —	109 —	109 —	106 —	108 15/32	109 —	109 —	109 —	109	109	109 —
500.000	Fr. 250	Fr. 250	Fr. 76.095	—	Crédit franco-égyptien ..... Fr.	240 —	240 —	254 —	254 —	240 —	245 15/32	254 —	251 —	251 —	254 —	254 —	254 —
195.000	Lst. 5	Lst. 5	L.E. 276.856	Lst. 0.9 6	Land Bank of Egypt ..... Lst.	8 9/16	8 21/32	8 19/32	8 21/32	8 3/8	8 35/61	8 5/8	8 5/8	8 5/8	8 5/8	8 19/32	8 5/8
93.750	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 1.156	Fr. 1,75	Cassa di Sconto e di Risparmio .... Fr.	69 —	70 —	64 1/2	70 3/4	64 1/2	69 15/61	63 1/4	59 —	58 1/4	64 1/2	58 —	61 3/8
50.000	Fr. 100	Fr. 100	—	—	» » » Act. Privil. Fr.	103 1/2	103 —	103 1/2	104 —	102 —	103 15/32	103 1/2	100 1/2	99 —	103 1/2	99 —	102 —
—	—	—	—	—	Banque de Mételin ..... Fr.	158 —	158 —	158 —	158 —	158 —	158 —	158 —	158 —	158 —	158 —	158 —	158 —
11.000	Lst. 5	Lst. 5	—	—	Crédit local ..... Lst.	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
					Sociétés foncières.												
93.311	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 18.119	—	Building Lands of Egypt ..... Lst.	1 11/16	1 9/16	1 5/8	1 11/16	1 15/32	1 5/8	1 19/32	1 1/2	1 7/16	1 5/8	1 7/16	1 35/61
60.000	L.E. 5	L.E. 5	L.E. 13.591	—	Nile Land and Agricultural Co ..... L.E.	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4
50.000	L.E. 5	L.E. 5	L.E. 61.755	7 %	Société anonyme du Béhéra ..... L.E.	23 —	23 —	23 —	23 —	23 —	23 —	23 —	23 —	23 —	23 —	23 —	23 —
100.000	Lst. 5	Lst. 5	—	5 %	» » » Privil.. Lst.	4 27/32	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
100.000	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 71.681	P.T. 10 7/10	Soc. d'Entrepr. urbaines et rurales. Lst.	2 13/16	2 3/4	2 11/16	2 13/16	2 11/16	2 19/61	2 11/16	2 31/32	2 7/8	2 31/32	2 11/16	2 19/61
100.000	Lst. 5	Lst. 5	L.E. 1.051	P.T. 11 3/10	L'Union foncière d'Égypte ..... Lst.	4 5/16	4 3/16	4 3/16	4 5/16	4 3/16	4 1/4	4 1/8	4 1/8	4 —	4 3/16	4 —	4 3/32
100.000	Lst. 5	Lst. 5	—	—	Soc. des Terrains Ghizeh-Rodah... L.E.	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32
—	—	—	—	—	Gabbari Lands Co ..... L.E.	1 15/32 1/61	1 3 8 1/61	1 3/16	1 13/32 1/64	1 3/16	1 11/32	31/32	29/32	23/32	1 5/16	23/32	15/16
80.231	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 8.273	—	Sidi Salem Co of Egypt ..... L.E.	1 15/16	1 15/16	1 29/32	1 15/16	1 29/32	1 15/16	1 29/32	1 7/8	1 7/8	1 29/32	1 7/8	1 57/61
					Sociétés immobilières.												
3.000	Lst. 20	Lst. 20	L.E. 7.461	P.T. 117	Soc. de la Bourse khédiviale d'Alex. Lst.	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4
59.425	Lst. 4	Lst. 1	L.E. 39.813	P.T. 35	Soc. An. des Immeubles d'Égypte .. Lst.	6 3/8	6 3/8	6 5/16	6 3/8	6 5/16	6 23/61	6 7/16	6 7/16	6 7/16	6 7/16	6 5/16	6 13/32
					Sociétés des Eaux.												
120.000	Lst. 5	Lst. 5	Lst. 100.750	Lst. 0.11 9	Alexandria Water Co ..... Lst.	12 15/32	12 7/16	12 7/16	12 19/32	12 7/16	12 15/32	12 7/16	12 3/8	12 3/8	12 7/16	12 3/8	12 13/32
					Sociétés de Transport.												
102.660	Fr. 100	Fr. 100	Fr. 1.351.045	Fr. 6,75	Soc. An. des Tramways d'Alex. .... Fr.	140 1/2	139 1/2	138 —	140 1/2	138 —	139 23/32	136 —	136 —	136	138 —	136 —	136 3/8
33.300	—	—	—	Fr. 6	» » » P. fond. Fr.	212	212 —	212 —	212 —	212 —	212 —	205 —	202 —	202 —	212 —	202 —	206 7/32
100.000	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 20.611	—	Khedivial Mail s/s Co ..... Lst.	15 —	15 3/4 1/2	16 6	16/6	14/1 1/2	15 6	15 1 1/2	14/10 1/2	11/10 1/2	16 —	14/10 1/2	15/2
40.000	Lst. 5	Lst. 5	—	5 1/2 %	» » Privil..... Lst.	4 —	4 —	4 —	4 1/4 1/61	4 —	4 1/32	4 —	4 —	4 —	4 —	4 —	4 —
110.000	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 62.706	Lst. 0.5 —	Alexandria & Ramleh Railways Co Ltd Lst.	5 3/8	5 11/16	5 9/32	5 11/16	5 9/32	5 15/32	5 9/32	5 9/32	5 9/32	5 9/32	5 9/32	5 9/32
					Sociétés hôtelières.												
150.000	Lst. 1	Lst. 1	—		Ritz Hotels (Egypt) Ltd ..... Lst.	7/32	7/32	7/32	7/32	7/32	7/32	7/32	3/16	3/16	7/32	3/16	13/64
					Sociétés industrielles.												
10.000	Lst. 20	Lst. 20	L.E. 70.629	Lst. 2	Soc. gén. de Pressage et de Dépôts. Lst.	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4
3.500	Lst. 20	Lst. 20	L.E. 26.815	Lst. 1.12 —	Soc. des Presses libres égyptiennes. Lst.	17 1/2	17 1/4	17 1/4	17 1/2	17 1/4	17 11/32	17 1/4	17 1/4	17 1/4	17 1/4	17 1/4	17 1/4
25.000	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 17.698	P.T. 31 9/10	Egyptian Bonded Warehouses Co Ltd Lst.	5 7/16	5 9/16	5 9/16	5 9/16	5 7/16	5 17/32	5 1/2	5 1/2	5 1/2	5 9/16	5 1/2	5 1/2
5.000	L.E. 10	L.E. 10	L.E. 3.698	P.T. 50	Soc. An. ég. des Presses allemandes. L.E.	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4	13 3/4
41.235	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 6.540	P.T. 26,35	Industrial Building Co of Egypt..... Lst.	3 27/32	3 27/32	3 13/16	3 27/32	3 11/16	3 53/61	3 13/16	3 13/16	3 3/4	3 13/16	3 3/4	3 54/61
487.830	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 12.170	6 1/2 %	Egyptian Salt and Soda ..... Lst.	17 3	17 3	17 3	17 3	17	17 2 1/2	17 1 1/2	17 3	16,9	17 6	16,7 1/2	17 1
360.000	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 11.200	Lst. 0 — —	The Associated Cotton Ginners..... Lst.	1 1/32	1 1/16	1 1/16	1 1/16	1 1/64	1 1/32	1 1/8	1 1/8	1 1/8	1 5/32	1 1/16	1 7/61
9.500	Lst. 1	Lst. 1	L.E. 7.958	P.T. 23 7/10	Soc. d'Électricité et de Mécanique.. Lst.	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2
3.750	L.E. 1	L.E. 1	L.E. 1.321	P.T. 10	Soc. Électrique de la Basse-Égypte. Lst.	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8
150.000	Lst. 1	Lst. 1	—	—	Anglo-Egyptian Spinning & Weaving Lst.	9/32	3/16	1/4	9/32	3/16	17/64	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4	1/4

N° 7
MAI 1911

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Khédiviale
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1911

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

	Pages.
Conseil d'administration	I- II
Liste des membres	III-XVI

Partie économique.

Ch. Chédiac. — Éléments de la balance des comptes de l'Égypte	305-343
Sidney H. Wells. — L'organisation et le développement de l'enseignement agricole, industriel et commercial en Égypte (avec quatre graphiques)	344-369
Léon Polier. — L'organisation du crédit en Égypte par les warrants commerciaux et agricoles	370-399

Partie juridique.

H. Lamba. — Les jeux de hasard en Égypte	393-408
K. Zohrab. — De l'incapacité de l'étranger d'hériter d'un sujet ottoman	409-430

Documents et Statistiques.

S. A. Ahmed Fouad pacha, président. — Discours à l'Assemblée générale ordinaire du 8 avril 1911	431-433
F. Legrand, secrétaire général. — Rapport présenté à l'Assemblée générale ordinaire du 8 avril 1911	434-437
H. Naus, trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société pour l'exercice 1910	438-440
Bilan de l'exercice 1910	441
Compte des Profits et Pertes de l'exercice 1910	442
Tableau comparatif des membres et des recettes des années 1909-1910	443
E. Berthy et E. Papazian, censeurs. — Rapport sur les comptes de l'exercice 1910.	444
Extraits des procès-verbaux des séances	445-459
I. G. Lévi. — Variations des prix des contrats de coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1911)	460-461
Prix des cotons disponibles au marché de Minet-el-Bassal (mars-avril 1911).	462
Prix des graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-avril 1911)	463-464
Cours des valeurs à la Bourse du Caire (mars-avril 1911)	hors texte
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1911)	»

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD PACHA.

VICE-PRÉSIDENTS :

S. E. Boghos pacha Nubar, Vice-Président de la Société khédiviale de Géographie et de la Société khédiviale d'Agriculture.

M. É. Miriel, Administrateur-Délégué du Crédit foncier égyptien.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. F. Legrand, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

MEMBRES :

S. E. Hussein pacha Rouchdi, Ministre des Affaires étrangères.

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique.

S. E. Ahmed pacha Afifi, Président honoraire de la Cour d'appel mixte.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Procureur général des Tribunaux indigènes.

MM. Pierre Arminjon, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

Ad. Cattaui, Banquier.

J. Haines, Contrôleur général des Contributions directes.

F. Laloë, Juge au Tribunal mixte.

Omar bey Loutfy, Avocat, ancien Sous-Directeur de l'École khédiviale de Droit.

G. Maspero, Directeur général du Service des Antiquités.

MM. H. Naus, Directeur général de la Société des Sucreries.
Arakel bey Nubar.
G. Pélissié du Rausas, Directeur de l'École française de Droit.
G. Randone, Directeur de la Statistique générale de l'État.
L.-G. Roussin, Secrétaire financier du Ministre des Finances.
F. T. Rowlatt, Gouverneur de la National Bank of Egypt.
Sésostris Sidarouss bey, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
J. A. Todd, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Sidney H. Wells, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial.

SECRÉTAIRE :

M. I. G. Lévi, Docteur en droit, Inspecteur au Service de la Statistique générale de l'État.

SERVICE DE LA RÉDACTION :

MM. F. Legrand, Rédacteur en chef.
I. G. Lévi, Secrétaire.

COMMISSION DE PUBLICATION :

MM. F. Legrand, I. G. Lévi, Sésostris Sidarouss bey et J. A. Todd.

MEMBRES HONORAIRES :

MM. L. Bodio, Sénateur du Royaume d'Italie.
A. De Foville, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques (Paris).
R. G. Lévy, Professeur à l'École des sciences politiques (Paris).
L. Luzzatti, Sénateur du Royaume d'Italie (Rome).

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Palais de l'Université égyptienne, chareh Kasr-el-Aïni.
Téléphone n° 27-97.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Palais de l'Université égyptienne).

MEMBRES DONATEURS.

NOMS.	ADRESSES.
S. A. le prince Ahmed Fouad pacha..	
S. A. le prince Youssef pacha Kamel.	
Banco di Roma.....	Rue el-Manakh.
Crédit foncier égyptien.....	Rue el-Manakh.
Deutsche Orientbank.....	Rue el-Manakh.
Eïd (Dr Alfred).....	Rue el-Manakh, n° 24.
Ibrahim bey Chahine.....	Rue el-Incha.
Miriel (Émile).....	Crédit foncier égyptien.
National Bank of Egypt.....	Rue Kasr-el-Nil.
Nubar (S. E. Boghos pacha).....	Rue Nubar-Pacha, n° 9.
Omar bey Sultan.....	Quartier Ismaïlié, rue Gameh-Charkas.
Rowlatt (F. T.).....	National Bank of Egypt.
Société anonyme des Eaux du Caire..	

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NOMS.	ADRESSES.
De Chamberet (Raoul).....	Tunis.
Alexander (Dr Erich).....	Deutsche Orientbank, Berlin.
Franchetti (Baron Léopold).....	Sénateur du Royaume d'Italie, Villa Wolkonsky (Rome).
Lefeuvre-Méaulle (H.).....	Attaché commercial de France en Orient.
Salem (E. A.), avocat.....	Constantinople.

MEMBRES TITULAIRES.

NOMS.	ADRESSES.
Abadie (Élie).....	Ministère des Finances.
Abaza (Abd el-Hamid bey).....	Secrétaire général de la Société khédiviale d'agriculture.
Abd el-Aziz Fahmy.....	Secrétaire de l'Université égyptienne.
Abd el-Aziz Nazmi bey.....	Médecin, B. P. n° 950.
Abd el-Fattah Yehia bey.....	Rue Kasr-el-Doubara.
Abd el-Hamid Moustapha	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
Abd el-Khalek Sarwat pacha (S. E.).	Proc. général près les tribunaux indigènes.
Abd el-Mooti Amin el-Moghraby...	Négociant, rue Mousky.
Abd el-Rahim Ahmed bey	Directeur du Service des Kouttabs.
Abd el-Rahman Rida bey.....	Sous-directeur général de l'Adm. des Wakfs.
Abd el-Salam Zouni, avocat.....	Béni-Souef.
Abravanel (Salvator).....	B. P. n° 108 (Caire).
Adda (César), avocat.....	Rue Zervudaki, n° 12.
Aghion (Victor).....	Rue Stamboul, n° 14 (Alexandrie).
Ahmed Afifi pacha (S. E.).....	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
Ahmed Aly bey.....	Insp. au Comité de surveillance judiciaire.
Ahmed Mokhtar Bakrit efendi.....	Ministère de la Justice.
Ahmed Zaki bey.....	Premier secrétaire du Conseil des Ministres.
Alchewsky (Grégoire).....	Directeur de la Compagnie de navigation russe, B. P. n° 467.
Aly el-Menzalawi bey.....	Abousir (Gharbieh).
Aly Hosni bey.....	Inspecteur au Ministère de l'Instruction publique.
Aly H. Ramadan, avocat.....	Rue el-Madabegh, n° 23.

NOMS.	ADRESSES.
Amin Abou Zeid (Docteur).....	Rue Kasr-el-Nil.
Amin Anis bey.....	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Anagnostopoulos (Antoine).....	Rue Chérif-Pacha, n° 16 (Alexandrie).
Anthouard de Wasserwas (Bar. A. d').	Délégué de France à la Commission de la dette égyptienne.
Argiri (Périclès), avocat.....	Rue Soliman-Pacha, n° 33, B. P. n° 593.
Arif (Ghali N.). banquier.....	Rue Galal, n° 6, Tewfikieh.
Arminjon (Pierre).....	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Artin pacha (S. E. Yacoub).....	Rue Nubar-Pacha, n° 7.
Artom (Dr Giacomo).....	Rue Cheikh-Abou'l-Sebaa.
Asfar (Gabriel), avocat.....	Rue Abd-el-Hakk-el-Sombati, n° 1.
Awad (Elias), avocat.....	Rue Antikkhana.
Aziz Hanky bey, avocat.....	Rue Makari-Bey, n° 5.
Azoulaï (Jacques).....	Rue el-Kobeissi, immeuble Farid bey, Daher.
Back de Surany (Philippe).....	Consul de Perse, rue Cheikh-Berekett, n° 19.
Bahari (Joseph), avocat.....	Rue Machhadi.
Bahari (Sélim), avocat.....	Contentieux des Sucreries d'Égypte.
Baldasar (Ferdinand).....	Chef du Contentieux de la Banque agricole.
Bard (Paul), avocat.....	Mansourah.
Ben Lassin (Sélim).....	Rue Abou'l-Sebaa, B. P. n° 854.
Bernard bey (Alexandre).....	Inspecteur au Min. de l'Instruction publique.
Bertanzi (Paolo).....	Consul suppléant d'Italie.
Biagiotti (Ferdinand), avocat.....	B. P. n° 142.
Bigiavi (Edoardo D.), avocat.....	Haret-el-Sioufi, B. P. n° 299.
Blanchard (Georges).....	Professeur à l'École française de Droit.
Boinet (Henri).....	Secrétaire général de la Société des Sucreries.
Bondi (David).....	Ancien Continental.
Bondjoukian (E.).....	Caisse hypothécaire d'Égypte.
Bouroulis (Dimitri), avocat.....	Rue Alfi-Bey, n° 5.
Boulad (Émile J.), avocat.....	Rue de la Bibliothèque khédiviale, n° 3.
Boustani (Habib S.).....	Ing.-agronome, rue Cheikh-Hamza, n° 9.

NOMS.	ADRESSES.
Brandani (Enrico)	Rue Borsa, n° 9.
Braun (Fernand)	*Journal du Caire.*
Brouard (Albert), avocat	Rue Tewfik, n° 5.
Brunton (Robert-G.)	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
Cable (J.-A.)	Inspecteur au Service de la Statistique.
Cachoud Héneïn Tewfik, avocat	Contentieux du Ministère des Finances.
Cadémenos (Stavros), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 29.
Caloyanni (Megalos)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Camha bey (Ahmed)	École khédiviale de Droit.
Camilleri (Étienne)	Crédit foncier égyptien.
Cantel bey (Théodore)	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
Carton de Wiart (Léon), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 15.
Cassis (Joseph)	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Midan Ismaïlieh, n° 3.
Cattaui (Adolphe)	Midan Suarès.
Causse (L.)	Rue el-Manakh, n° 12.
Ceysens (Albert)	Directeur des Sucreries d'Armant.
Chakour pacha (S. E. J. G.)	Rue Doubreh, n° 5.
Chalom (Alfred), avocat	Rue Abou'l-Sebaa, n° 12.
Chaves Moutier (G.)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Chawarby bey (Hamed)	Ministère de la Justice.
Chédiac (Charles), architecte	Rue Doubreh, n° 1, Tewfikieh.
Chiappa (Dr Ugo)	Médecin attaché à l'Hôpital italien.
Chilot (G.-N.)	Rue el-Madabegh, n° 33.
Clay (Samuel)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Cohen (Albert)	Bourse khédiviale (Alexandrie).
Cohen (Lieto), avocat	Rue du Théâtre, n° 3.
Collalto (Comte Max di)	Journal *Le Progrès.*
Comanos (Miltiade), avocat	B. P. n° 205.

NOMS.	ADRESSES.
Comulada (Luis)	Juge près le Tribunal mixte du Caire.
Coronel (Giulio Silva)	Rue el-Madabegh, n° 13.
Cossery (Nicolas)	Consulat de France.
Cottet (A.)	Directeur du Lycée français, rue Mazloum Pacha, n° 11.
Craig (James J.)	Survey Department (Guizeh).
Crolla (Giuseppe)	Agence d'Italie.
Cuniberti (Umberto)	Directeur du Service de la statistique des Douanes (Alexandrie).
Cuny (Habib Louis)	Ministère des Finances.
Daninos pacha (S. E. Albert)	Square Halim-Pacha.
Debbané (Nicolas J.), avocat	Rue Nubar-Pacha.
Delavar bey (M.-A.)	Rue Mansour Pacha, n° 46.
Delcroix (Maurice)	Sous-directeur du Secrétariat européen au Ministère de l'Intérieur.
De Martino bey (Ferdinand)	Directeur du Cont. de la Daïra Khassa.
Devonshire (Robert L.), avocat	Rue Soliman-Pacha, Gresham House.
Dreux (Édouard-Félix-René)	Rue el-Madabegh, n° 17.
Dumény (Alfred)	Rue el-Manakh, n° 21.
Ebed (Nicolas G.), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Eddé (Camille), avocat	Rue Emad-el-Din, n° 4.
Efflatoun bey (Mohammed)	Rue Choubra.
Eïd (Jean)	Rue el-Chérifein.
Eïd (Georges)	Consul de Belgique.
Eschenbach (Auguste), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 29.
Etherington Smith (T. B.)	Ministère des Finances.
Fago (Prof. Dr Vincenzo)	Directeur de la Bibliothèque de l'Université égyptienne.
Farag (Aslan), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 9.
Fatica (Ange), avocat	Rue el-Saha.
Favenc (Bernard)	Rue Kasr-el-Nil, n° 50.

NOMS.	ADRESSES.
Finck (H.)	Librairie Diemer, rue Kamel, B. P. n° 311.
Fischer (Max)	Rue Kasr-el-Nil, n° 22.
Fitzio (Georges M.), avocat	Rue Cheikh-Abou'l-Sebaa, imm. Mosseri.
Forgeur (Baron Adrien)	Rue Chawarbi-Pacha.
Forté (Abraham), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 9.
Forté (Albert)	C/o B. Nathan et Cie, Hamzaoui.
Foster (John P.), avocat	Rue el-Madabegh, n° 35.
Gaillardot bey (Charles)	Palais-de-Koubbeh.
Gantès (Édouard)	Rue el-Ibrahimi, n° 4, Kasr-el-Doubara.
Garbua (J.), avocat	Haret Chawarby.
Garrivier (Félix)	Rue Nubar-Pacha, n° 19.
Gavasi (Guido), arbitecte	Rue Doubreh, n° 12.
Ghali (S. E. Naguib pacha)	S.-S. d'État au Min. des Affaires étrangères.
Ghali bey (Soubhi)	Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.
Goadby (F.-M.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Grech Mifsud (John), avocat	B. P. n° 143.
Green (Élie), avocat	Ancien Continental.
Green (Jacques), avocat	Rue Kasr-el-Nil, B. P. n° 626.
Gress bey (Ramsi)	Directeur du Contentieux de l'Intérieur.
Guarnotta (Michele), avocat	Rue el-Manakh, n° 41.
Guiha (Elias), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 15.
Guzel (Pierre), avocat	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Hafez Abd el-Nebi bey	Juge au Tribunal indigène de 1re instance.
Haines (J.)	Contr. général des Contributions directes.
Halpert (Frank de)	Inspecteur à l'Agricultural Bank.
Halton (H.-W.)	Juge au Tribunal mixte du Caire.
Habari pacha G. M. G. (S. E. Vita)	Kasr-el-Doubara.
Hassan (Giuseppe)	Rue Mangalah, Hamzaoui, B. P. n° 294.
Hassan Hosni el-Cheebi	Statistique générale de l'État, rue Abdin.
Hassan Mourad bey, avocat	Administration des Wakfs.

NOMS.	ADRESSES.
Heller (Léon)	Rue el-Maghrabi, n° 24.
Hergel (P.-E.)	Hôtel National.
Herz bey (Max), architecte	Directeur du Musée des monuments arabes.
Herzbruck (F.)	Président du Tribunal mixte.
Hill (W. H.)	Directeur de l'École khédiviale de Droit.
Hobes (Prof. Joseph)	Rue Abdin, maison Bittar, n° 43.
Holden (Andrew)	Inspecteur au Ministère des Finances.
Home (John)	Banque nationale d'Égypte.
Houriet (Raoul), juge mixte	Villa Beauregard, Guézireh.
Hussein pacha (S. E. Rouchdi)	Ministre des Affaires étrangères.
Huszar (Gustave)	Rue el-Manakh, n° 28, B. P. n° 577.
Ibrahim Gamal, avocat	Rue Faggalah.
Ismaïl Choukri	Traducteur au journal *El-Moayad*.
Ismalun (Max), ingénieur des mines	Rue du Télégraphe, n° 4.
Jannet (P. Claudio)	Secrétaire gén. du Crédit foncier égyptien.
Jarry bey (Alphonse), avocat	Administration des Domaines.
Jaspar (Ernest), architecte	Rue Emad-el-Din.
Joannidès (Alekos)	B. P. n° 1022, rue el-Manakh, n° 33.
Junkar (Émile)	Juge au Tribunal mixte.
Kahil bey (Aziz)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Kahil (Georges S.)	Rue Choubra, n° 51.
Kahil bey (Jean), avocat	Chef du Contentieux de l'Administration des Gardes-côtes.
Kamel Barati	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Kastner (H.)	Rédacteur en chef *La Bourse égyptienne*.
Katz (Nathan)	Rue Chawarbi-Pacha, n° 6.
Kecati (Rodolphe), avocat	Bank of Egypt (Alexandrie).
Khalil Moutran	Rue Zaher.
Kraft (Carl)	Haret Machhadi, n° 1, Tribunal mixte.
Lahovari (Jean), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 19, maison Spiro.

NOMS.	ADRESSES.
Lakah (Alexandre), avocat	Rue Soliman-Pacha, n° 12.
Laloë (Francis)	Juge au Tribunal mixte.
Lambert (Florent)	Savoy Chambers.
Landauer (Auguste)	Grand Continental Hotel.
Lanker (Fritz de)	Dir. de la Société des Tramways du Caire.
Laplagne (Guillaume)	Rue Darb-el-Gamamiz, n° 26.
Legrand (François)	Boulevard Abbas, n° 213.
Lévi (Jules-Henri)	Dr en droit, Compagnie du canal de Suez.
Lévi (I. G.)	Statistique générale de l'État.
Lévi (Théophile)	Agricultural Bank of Egypt.
Linant de Bellefonds (Maurice)	Rue Mariette-Pacha, n° 14.
Lusena (Henri), avocat	Rue Azbak, n° 2.
Lusena bey (Ugo), avocat	Place de l'Opéra, n° 5.
Luzzatto (Cav. Ugo)	Midan Suarès, B. P. n° 207.
Mahmoud Sadek	Juge au Tribunal indigène de 1re instance (Alexandrie).
Mahmoud Sadek Younès bey, juge	Inspecteur au Ministère de la Justice.
Mampreso (Attilio)	Rue Choubra, n° 28.
Mancy (Aziz), avocat	Rue Kobri-Kasr-el-Nil, n° 3.
Manhes (Jacques)	Rue Zervudaki, n° 10.
Manusardi (E.), avocat	Rue el-Maghrabi.
Mariani (Alexandre)	Attaché à l'Agence d'Italie.
Maspero (Gaston)	Directeur général du Service des Antiquités.
Masraff (P. M.)	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides, Guizeh.
Massiah (Gaston)	Rue Tewfik, n° 19, c/o M. Sampaolo.
Mehrez Mohammed bey	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Merzbach (Georges), avocat	Étude de Me Carton de Wiart.
Michel (Bernard)	C/o G. Eïd, Caisse hypothécaire d'Égypte.
Michel (Nathalie [Mme Bernard])	Avocat, rue Abd-el-Moneim, n° 2, Abdin.
Millaire (Alexandre)	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.

NOMS.	ADRESSES.
Mohammed Alam bey.....	Insp. au Comité de surveillance judiciaire.
Mohammed Aly bey, avocat.....	Assiout.
Mohammed Fouad Kamal.....	Secrétaire de S. E. le Ministre de la Justice.
Mohammed Hilmy Issa bey.....	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Mohammed Ibrahim bey.....	Inspecteur au Comité de surv. judiciaire.
Mohammed Kemal Hilmy.....	Rue el-Telloul, n° 33, Saïda Zenab.
Mohammed Mahmoud, avocat.....	Rue du Télégraphe, n° 6.
Mohammed Moustapha bey.....	Juge au Tribunal indigène.
Mohammed Riad.....	Secrétaire du Conseiller khédivial au Ministère de la Justice.
Mohammed Soubki.....	Juge au Tribunal indigène.
Mohammed Talaat Harb bey.....	Directeur de la Société foncière d'Égypte.
Mohammed Tewfik Fahmy bey, avocat.	Rue Cheïkh-Youssef (Bureau de poste Dawawine).
Mohsin Faouzi.....	Attaché au Cabinet turc de S. A. le Khédive.
Mondolfo (Joseph).....	Savoy Chambers.
Morana (Baron Vincenzo).....	Caisse de la Dette.
Morcos Hanna, avocat.....	Rue Faggalah, n° 5.
Morpurgo (Carlo), avocat.....	Rue el-Madabegh, n° 35.
Mortera (Aldo).....	Rue Kasr-el-Nil, n° 22, B. P. n° 739.
Mosca (Ippolito), avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, n° 13.
Mosseri (Élie), banquier.....	Rue Kasr-el-Doubara.
Mosseri (Victor M.).....	Ingénieur-agronome, 25, rue Aboul Sebaa.
Mourad Sid Ahmed bey.....	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Mühlberg (Maurice), avocat.....	B. P. n° 1001.
Müller (B.).....	Administration des Domaines de l'État.
Munch (G.).....	Comptoir national d'Escompte de Paris.
Mustachi (Gino).....	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
Naguib (Youssef).....	Ministère de l'Instruction publique.
Nahmias (Marc), avocat.....	B. P. n° 1221.

NOMS.	ADRESSES.
Najar (Albert)	C/o Crédit foncier égyptien.
Nassif (Périclès), avocat	Rue el-Manakh.
Naus (Henri)	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
Neuville (M.)	Directeur du Contentieux à la Société générale des Sucreries.
Nubar bey (Arakel)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Nubar bey (Innès)	Ministère des Finances.
Nubar bey (Zaher)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Omar Loutfy bey, avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 32.
Osman Fahmy efendi	Secrétaire au Conseil législatif, rue Mohammed-Aly, n° 9.
Osman Fayed	Avenue de Boulac.
Osman Youssef efendi, avocat	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
Pailhé (Henri)	Crédit foncier égyptien.
Pangalo (Georges), avocat	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Pangalo (Léon), avocat	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Papadakis (Aristote), avocat	Mansourah, B. P. n° 121.
Papasian (Édouard)	Expert-syndic, B. P. n° 588.
Pappo (S.)	Fondé de pouvoirs de la Land Bank of Egypt (Alexandrie).
Paravicini (E.)	Villa *au Soleil* (Palais de Koubbeh).
Parodi (Dr H.)	Rue Abdin, n° 14.
Pécher (Victor)	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
Pegna (Enrico)	Sous-directeur de la Bonded Warehouses (Alexandrie).
Pélissié du Rausas (G.)	Directeur de l'École française de Droit, B. P. n° 820.
Perèz (Samuel)	C/o M. Mortera, B. P. n° 739.
Petracchi (Enrico), avocat	Rue Kasr-el-Nil, ancien Continental.
Petracchi (Geraldo)	Rue Kasr-el-Nil, ancien Continental.

NOMS.	ADRESSES.
Pezas (Antoine), avocat	Standard Buildings, Kasr-el-Nil.
Pezzi (Ettore), avocat	Rue el-Manakh, n° 14.
Pfyffer Altishofen (Baron Robert)	Rue Bank-el-Watani, B. P. n° 810.
Philippar (Paul)	Rue Gameh-Charkas, n° 2.
Philippossian (D.)	Société Matossian, B. P. n° 434.
Pieron (Henri)	Rue Kasr-el-Nil, n° 7.
Pilder (Dr Hans)	Deutsche Orientbank (Alexandrie).
Pinto (Edg. O.)	Directeur de la Deutsche Orientbank.
Piola Caselli (Eduardo)	Juge au Tribunal mixte.
Piot bey (J.-B.)	Administration des Domaines de l'État.
Privat (Gaston), avocat	Rue el-Manakh, n° 4.
Randone (Giuseppe)	Directeur de la Statistique générale de l'État.
Raptakris (Nicolas)	Rue el-Maghrabi, n° 35.
Rathle (J. Habib), avocat	Rue Azbak, n° 4, B. P. n° 1218.
Ravon (Henri)	Palais d'Abdin.
Rey (Baron E. G.)	Rue Doubreh, n° 8.
Riaz (S. E. Mahmoud pacha)	Rue Nour-el-Zalam (Helmieh).
Rossetti (Cav. Carlo)	Agent colonial italien en mission au Soudan (Khartoum).
Rossetti (Cav. Roberto A.)	Substitut du Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
Rossi (Théophile), avocat	Haret Zogheb, n° 2.
Roussin (L.-G.)	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
Roux (François-Charles)	Agence de France.
Sabbagh (Al. S.)	Banque A. Sabbagh bey, rue el-Nimr, n° 3.
Sacopoulo (André), avocat	Rue du Télégraphe-Égyptien.
Sadek (Morcos)	Rue Gameh-el-Banat.
Saïd Hussein, licencié en droit	Secrétaire de l'École khédiviale de Droit.
Sainte-Claire Deville (Ed.)	Rue Doubreh, n° 8, Tewfikieh.
Saleh Adel	Ministère de l'Instruction publique.
Saleh Gawdat	Secrétaire au Ministère de la Justice.

NOMS.	ADRESSES.
Sampaolo (Guglielmo)	Rue Tewfik, B. P. n° 703.
Sanderson (F. R.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Schaar (Julien), avocat	Rue Kasr-el-Nil, immeuble Zogheb.
Schirmann (Georges)	Inspecteur gén. des Sucreries (Cheikh-Fadl).
Sciortino (Emm.), avocat	Rue Bawaky, n° 5.
Sednaoui (Michel), avocat	Rue el-Manakh, n° 20.
Sékaly (Achille)	Bureau de la Presse, Ministère de l'Intérieur.
Shakra bey (Naguib), avocat	Rue Abd-el-Aziz, n° 29.
Siciliani di Morreale (Cte V.)	Consul d'Italie.
Sidarouss bey (Sésostris)	Professeur à l'École khédiviale de Droit, boulevard Abbas, n° 151.
Silley (Reginald John), avocat	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Singer (F.-M.)	Directeur de la Deutsche Orientbank.
Soucail (Bernard)	Docteur ès sciences politiques et économiques (Alexandrie).
Soudan (Joseph)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Spitzer (A.)	Directeur du Comptoir d'Escompte.
Takla (Gabriel B.)	Avocat, publiciste.
Thiebby V. Mieg	16, avenue de la Bourdonnais (Paris).
Todd (John A.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Toma (Michel), avocat	Rue Zervudaki, n° 3.
Tramoni (J.-B.)	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Tribier (Paul)	Rue Gameh-Charkas, n° 4.
Vallet (Jean)	Cabinet de Me Brouard, rue el-Sioufi, n° 4.
Van der Hecht (L.)	Ingénieur à la Société des Tramways du Caire.
Van Regemorter (Maurice)	Rue el-Madabegh, n° 18, B. P. n° 1051.
Van Vloten (Th.-F.)	Rue el-Maghrabi, B. P. n° 461.
Vasquez y Lopez Amor (J.)	Consul d'Espagne (Alexandrie).
Vogel (Gerrit)	Rue el-Maghrabi, B. P. n° 461.
Wahby Chehata bey	Boulevard Abbas.
Ward Boys (Henri)	Substitut au Cont. du Ministère de la Justice.

NOMS.	ADRESSES.
Wathelet (J.).....	Secr. du Cons. judiciaire, Pension nationale.
Weiser (Félix), avocat.....	Rue Chérif, n° 2.
Wells (Sidney H.).....	Directeur général de l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial, rue Abdin, n° 14.
Wissa Wassef, avocat.....	Rue Faggalah, n° 5.
Xippas (C.).....	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Yazbek (Antoine), avocat.....	Place de l'Opéra.
Youssef el-Boustani.....	Rédacteur en chef du journal *El-Gueridah*.
Yvev de la Bruchollerie (Georges) .	Représentant de la Banque de l'Union parisienne c/o Banque d'Athènes (Alexandrie).
Zarmati (Élie).....	C/o MM. Adolphe Cattaui et Cie.
Zohrab (Kosroff), avocat.....	Chareh el-Madabegh, n° 18.

MEMBRES AGRÉGÉS.

NOMS.	ADRESSES.
Abd el-Hamid Loutfy.....	Secrétaire adjoint de l'Université égyptienne.
Abd el-Latif Abaza.....	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Abd el-Rahman el-Rafi, avocat.....	Journal *El-Lewa*.
Ahmed Amin.....	Ministère de l'Instruction publique.
Aly el-Chamsi.....	Rue el-Incha.
Aly el-Sayed Ayoub.....	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Aly Kemal Hebecha, avocat.....	Beni-Souef.
Ata Fahmy.....	Ministère de l'Instruction publique.
Campa (Alberto).....	Secrétariat de la Présidence, Tribunal mixte du Caire.

NOMS.	ADRESSES.
Castro (Léon)	Rue el-Manakh, n° 30.
Comninos (Léandre)	Attaché à la Banque d'Orient.
Dienesh (Alfred), avocat	Administration des Domaines de l'État.
Drossos (Othon)	Ministère de la Justice.
Ebed (Georges)	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Fouad Barsoum	Immeuble Dimian Salama, Daher.
Goldenberg (Charles), avocat	Maison Spiro, rue Kasr-el-Nil.
Hussein Talaat efendi	Ministère de la Justice.
Ibrahim el-Chorbagui	Rue Abdin, n° 17.
Lusena (Alberto)	Place de l'Opéra, n° 5.
Mahmoud Loutfy Sabet	Parquet de la Cour d'appel indigène.
Mahmoud Mohammed Moustapha	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Mohammed Alam, avocat	Club des Écoles supérieures.
Mohammed Bahgat	Ministère de l'Instruction Publique.
Mohammed Soubhi	Ministère de l'Instruction publique.
Mohammed Zaki Abaza	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Moustapha Sabri	Rue Saïda Zenab, n° 26.
Nassif (Georges), avocat	Rue Faggalah, n° 5.
Pangalo (Raoul)	Rue el-Madabegh, n° 13.
Passiour (Constantin)	Domaines de l'État.
Roman (René)	Rue Faggalah, n° 11.
Savoyen (Léon)	C/o Crédit Foncier Égyptien.
Sayed Abd el-Hamid Soliman (Dr)	Médecin attaché à l'hôpital de Kasr el-Aïni.
Tambay (Choukri), avocat	Rue Hamdi, n° 26, Daher.
Tewfik Omar	Médecin de l'Hôpital de Kasr-el-Aïni.
Trébos (Charles)	Consul de Colombie, B. P. n° 125.
Yazbek (Émile)	Rue Emad-el-Din.
Zohdy Ismaïl	Étude de Me Omar Loutfy bey.

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

PARTIE ÉCONOMIQUE.

ÉLÉMENTS

DE LA

BALANCE DES COMPTES DE L'ÉGYPTE

PAR

M. CHARLES CHÉDIAC.

ESSAI D'ÉTUDE ANALYTIQUE.

Au milieu du mouvement qui fait la vie individuelle ou collective et qui est la résultante des activités de plus en plus complexes que l'évolution générale lui fait manifester, une règle s'est imposée, de gré ou par contrainte, à l'égard d'une catégorie de ces activités, celle qui a pour champ d'exercice, le domaine économique dans toute son étendue. Il s'agit de se considérer arrêté à un moment déterminé et périodique du mouvement pour procéder à la fixation de la position que l'on occupe, envisagée, soit à l'état isolé, soit, quand il y a lieu, par rapport aux connexions d'ordre spécial qui la relient à d'autres points. Cette détermination dont il semble superflu de montrer l'utilité et la nécessité, s'établit suivant deux formes, correspondantes à l'une ou à l'autre des considérations ci-dessus.

Aux particuliers qui n'ont de compte à rendre qu'à eux-mêmes, aux mandataires et aux personnes morales qui sont tenus de justifier de leur gestion et de leur administration, la forme qui s'impose est celle d'un budget : personnel, de gestion, d'administration, à l'état de prévision ou à l'état de réalisation, c'est-à-dire d'un simple relevé des revenus et des dépenses, ou des entrées et des sorties de fonds, relevé pouvant comporter un plus ou moins grand nombre de subdivisions. C'est ainsi que l'on procède à la fixation de la position que l'on occupe, envisagée à l'état isolé.

Pour déterminer sa position dans le cas de connexions avec d'autres points, ce qui est le cas des particuliers ou des personnes morales dont l'activité est réglée par des liens juridiques, la forme nécessaire revêt un double aspect, celui d'un inventaire et celui d'un bilan.

Dans l'un et l'autre cas, la tâche d'exécution ne présente presque pas de difficulté.

Les diverses phases de l'activité dont il s'agit d'établir le résultat ou de prévoir le déroulement, ont été enregistrées au fur et à mesure ou fixées suivant la moyenne d'une série d'observations et d'expériences. Par suite, le travail se borne, pour le budget, à les condenser en un tableau d'ensemble plus ou moins complexe, et pour l'inventaire avec le bilan, d'un côté, à faire le relevé des existences susceptibles de dénombrement et de l'autre à établir la situation résultante des transformations de la valeur d'échange à travers les opérations de la période considérée.

Les nations seules, dans cet ordre d'activités, se trouvent dans l'impossibilité de suivre la règle générale. Dans presque tous les autres domaines, elles se livrent à toutes sortes d'inventaires; mais dans celui de leurs intérêts matériels, elles ne peuvent entreprendre aucun travail d'ensemble. Même limité aux rapports économiques avec le dehors, l'établissement d'un relevé général paraît irréalisable. Sur quoi se baser pour le faire? Comment, au préalable, entreprendre l'enregistrement méthodique de tous les faits qui doivent en former la substance? Par quelles formules ensuite synthétiser les multiples opérations effectuées pour établir la situation juridique résultante? Comment, enfin, connaître, réunir et faire un corps de ces mille et mille fragments de matière économique dont le groupement doit former les éléments d'ordre supérieur constitutifs de la balance des comptes? Et d'abord, de quelles natures et en quel nombre sont ces éléments? Quelques-uns, il est vrai, sont de connaissance notoire; ils sont compris parmi les relevés que les Gouvernements font dresser, quoique généralement établis à d'autres points de vue; mais combien n'en reste-t-il pas qu'une patiente recherche peut seule découvrir et qui, quoique de peu d'influence, pris isolément, sur les mouvements de la balance des comptes, n'en forment pas moins, réunis, une masse d'un poids assez sensible.

Ainsi, en l'absence d'enregistrement régulier et méthodique, d'indications sur la nature et l'importance des éléments en jeu, un travail de

recherches sur la position d'un pays dans ses relations économiques avec le dehors, ne semble pas d'une entreprise réalisable.

Les considérations qui précèdent occupaient mon esprit, il y a trois ans, au cours d'une traversée de retour sur une ligne qui n'est pas fréquentée par les voyageurs. Réduit presque à l'isolement, je pus me livrer, durant les cinq jours de la traversée, aux réflexions de longue haleine. La crise était alors à sa période aiguë et, comme tout Égyptien de naissance ou d'adoption, je ne pouvais empêcher ma pensée de revenir sans cesse à ce thème absorbant de la situation économique de l'Égypte. Que n'avait-on pas écrit sur la matière de la crise pour en décrire la genèse, en expliquer les causes, en fixer la durée, chacun soutenant sa thèse avec des arguments de circonstance. On n'en avait négligé qu'un, le principal, celui qui aurait reposé sur la connaissance de la balance des comptes du pays, ou, à son défaut, sur l'utilisation de quelque moyen capable de fournir un indice certain de la vérité.

Dans tout autre pays, avec le jeu normal des transactions, avec des mœurs économiques avancées, on peut prendre le change comme indice de la situation économique. Par le change, ainsi que vous le savez, il est possible de prévoir, longtemps à l'avance, les événements qui surviennent, à un moment plus ou moins précis, dans le domaine économique. Mais, en Égypte, avec, d'un côté, l'obstination du fellah, de ne vouloir céder ses récoltes que contre espèces sonnantes, de l'autre, avec l'entrée continue de capitaux étrangers considérables, venant profiter des avantages des placements; en troisième lieu, avec les habitudes de certains établissements, et non des moindres, de prélever sur leurs émissions en Europe les fonds des coupons qu'ils y laissent pour les époques des distributions, on se trouve en présence d'une situation tout à fait spéciale. Dans le premier cas, on voit l'argent entrer dans le pays quand il ne le faudrait pas, dans le troisième on ne le voit pas en sortir quand il devrait le faire; enfin, dans le second, il y entre, non comme acquis au patrimoine, mais pour s'adjoindre à lui en une sorte de symbiose économique. Ces causes réunies font que l'aiguille de ce baromètre économique qui s'appelle le change, n'obéissant qu'en partie aux influences des engagements, se trouve incapable d'indiquer par sa position, l'état réel de l'atmosphère économique. On est donc réduit à cette déconcertante alternative : ou de renoncer à connaître la situation

réelle du pays, ou, dans le vain espoir de la mettre au jour, de s'engager dans un labyrinthe inextricable au risque de n'en pouvoir sortir.

Pourtant, ramenée à son véritable objet qui est loin de prétendre à la précision et à l'exactitude impossibles à atteindre en la matière et bornée à la recherche d'un aperçu pouvant permettre de s'éclairer autant que l'exigent les nécessités de la pratique, la question devrait présenter des abords plus accessibles. Il est vrai qu'un aperçu unique, formant comme un accident dans le cours de l'activité générale, c'est-à-dire, restreint à l'état d'une seule période ou d'une année, risquerait de n'avoir qu'une très faible portée. Pour acquérir une valeur sérieuse, il devrait être renouvelé chaque année, de façon à devenir le terme d'une série. Les choses ne parvenant à notre connaissance que par relativité, plus celle-ci est accusée, plus nombreux sont les points de comparaison et d'opposition, mieux nous arrivons à les saisir. C'est ainsi qu'en se poursuivant sans interruption les travaux de statistique, par les comparaisons qu'ils permettent d'établir, aboutissent à des résultats instructifs et féconds. Une autre raison, non moins impérieuse pour le cas présent, qui exigerait le renouvellement du travail, c'est que parmi les faits qui doivent en former la matière, il en est qui, tout en appartenant à la période considérée, peuvent se rattacher à des engagements antérieurs ou se rapporter à des opérations qui ne se liquideront qu'au bout d'un temps assez long. Il en est ainsi notamment pour certains achats de denrées ou de matières premières qui restent longtemps en stock, pour certaines opérations financières, pour les frais de premier établissement, etc. Ce n'est donc que par séries que la détermination des faits produit des résultats utiles, que l'expression de leurs mouvements parvient à refléter la vérité. D'un autre côté, par la répétition, le travail se perfectionne, les méthodes se redressent, les formules se précisent davantage, les moyens d'investigation s'améliorent et se multiplient; d'où possibilité de combler quelques lacunes (il en restera malheureusement toujours dans la matière) et de diminuer les chances d'erreurs.

Voilà comment j'arrivai graduellement à cette conviction que pour ce qui regardait l'Égypte, dont l'activité économique ne présente pas une très grande complication, il y avait quelque chose à faire et qu'un essai, à condition qu'il fût renouvelé chaque année, pouvait n'être pas condamné à un échec complet.

Voyons maintenant comment je m'attaquai au problème.

Avant tout, il importe de bien définir la chose pour ne laisser dans l'esprit aucune ambiguïté sur le sens qu'il faut y attacher.

Si l'on pouvait enlever au mot budget son sens étroit de compte ou de système de comptes tracés et arrangés d'avance pour lui donner un sens plus général embrassant à la fois les comptes de prévision et les comptes de réalisation et que, pour distinguer l'un de l'autre ces deux systèmes de comptes, on appelât, le premier, budget préparatoire et le second, budget effectif, la balance des comptes ne serait pas autre chose que le budget effectif d'une nation dans ses rapports avec l'extérieur. Ce n'est ni plus ni moins, en effet, que le compte des recettes et des dépenses auxquelles ont donné lieu les rapports d'une nation avec le dehors durant une période considérée, quoique, cependant, il y entre quelque chose de plus que n'implique le mot balance appliqué aux écritures publiques ou privées. Ce quelque chose, qui ne modifie en rien la disposition du travail, se réfère à l'existence d'un état d'équilibre, réalisé par l'addition d'un solde à celui des deux plateaux qui se trouverait le moins chargé.

De la définition qui précède, nous pouvons déduire ainsi qu'il suit, l'énoncé du problème :

A combien se sont élevées, durant une période donnée, les recettes et les dépenses de l'Égypte dans ses rapports avec l'extérieur; quel est le solde qui en est résulté et au profit de qui s'est-il établi?

Si nous voulions traduire cet énoncé en une formule mathématique, nous devrions l'écrire ainsi :

$D = R \pm S$; ou dépenses égalent recettes, plus ou moins un solde.

Or D et R sont des sommes qui se composent chacune d'un certain nombre d'éléments, ce qui nous conduit à développer la formule comme suit :

$$d + d_1 + d_2 + d_3 + \ldots d_n = r + r_1 + r_2 + r_3 + \ldots r_n \pm S;$$

soit enfin :

$$\Sigma D = \Sigma R \pm S$$

D'après cette formule et en opérant, par analogie, d'après les méthodes usitées en mathématiques, nous pouvons tracer le programme du travail à entreprendre. Il devra consister à :

1° Rechercher les éléments et à les noter;

2° Les soumettre à une série de classifications suivant les rôles qu'ils jouent dans la balance;

3° Établir le tableau général de la balance pour les rubriques seulement;

4° Faire la décomposition de certains éléments ainsi que les remaniements nécessaires aux dispositions de certaines données;

5° Discuter les données ainsi que les moyens d'investigation et de contrôle;

6° Établir les cadres et les questionnaires que comportent certains éléments;

7° Remplir les cadres par les divers moyens qui s'offrent, suivant la nature des recherches à entreprendre;

8° Transporter les résultats, au regard des rubriques, sur le tableau général;

9° Et enfin, extraire le solde définitif.

Il s'agit maintenant de montrer jusqu'à quel point ce programme a été rempli; il n'a pu l'être en entier pour des raisons qui seront exposées plus loin.

A titre d'indication, il est nécessaire d'aviser que l'étude porta sur les comptes de l'exercice 1907 qui venait de se clôturer. Ce point noté, je crois devoir passer outre à la première partie du programme qui trouvera plus utilement sa place dans l'exposé du tableau général.

II. TRAVAIL DE CLASSIFICATION.

Une première distinction s'impose à l'égard des faits suivant qu'ils sont ou non susceptibles d'enregistrement. Dans le premier cas, il y a à considérer, d'un côté, les faits dont l'enregistrement est porté à la connaissance du public, et de l'autre ceux dont l'enregistrement ne lui est pas communiqué. En outre, il convient de distinguer, parmi les faits rendus publics, ceux dont l'enregistrement est établi dans l'esprit de la balance des comptes, de ceux qui sont enregistrés à d'autres points de vue. Il reste enfin à noter que certaines catégories de faits appartenant aux comptes de la balance sont transcrites avec d'autres qui leur sont étrangères; d'où nécessité d'une séparation pour en détacher la partie étrangère.

Avant d'aller plus loin, il importe de signaler une particularité qui, pénétrant tous les comptes avec l'extérieur, en vicie les chiffres et leur enlève le caractère d'exactitude que quelques-uns devraient posséder.

TABLEAU DES MONNAIES

TITRES, POIDS ET VALEURS, AU PAIR, INTRINSÈQUE ET AU PAIR DE COMPTE EN ÉGYPTE.

DÉSIGNATION DES MONNAIES.	TITRE.	POIDS EN GRAMMES		VALEURS de 1 GRAMME D'OR FIN au pair de compte en Égypte		VALEURS DES MONNAIES					PERTE SUPPORTÉE par LES MONNAIES ÉTRANGÈRES		
						EN P. T.		EN FRANCS.					
		LÉGAL.	de L'OR FIN.	en FRANCS.	en P. T.	AU PAIR de compte.	À LA PARITÉ avec la L. E.	AU PAIR intrinsèque.	AU PAIR de compte.	À LA PARITÉ avec la L. E.	en francs.	en P. T.	en o %.
1 livre égyptienne.....	875	8.500	7.4375	3.4855	13.445	100 »	100 »	25 61	25 9235	25.9235	—	—	—
1 livre sterling.....	916.66	7.988	7.3223	3.4518	13.315	97 50	98 45	20 22	25.275	25.523	0 248	0 95	0 97 %
20 francs.....		*6.4516*	*5.80645*			*77 15*	*78 07*	*20 »*	*20 »*	*20 238*	1 19	4 60	1 19 %
100 francs.....	900	32.25806	29.03225	3.4444	13.286	385 75	390 35	100 »	100 »	101 19			
20 marks.....		*7.965*	*7.1685*			*95 246*	*96 384*	*24 69*	*24 69*	*24 986*	1 48	5 69	1 19 %
100 marks.....	900	39.825	35.8425	3.4444	13.286	476 23	481 92	123 45	123 45	124 93			
20 couronnes.....		*6.775*	*6.0975*			*81 016*	*81 984*	*21 »*	*21 »*	*21 252*	1 26	4 84	1 19 %
100 couronnes.....	900	33.875	30.4875	3.4444	13.286	405 08	409 92	105 »	105 »	106 26			
1 livre turque.....	916.66	7.216	6.6146	3.4439	13.175	87 15	88 94	22 78	22 59	23 055	0 465	1 79	2 01 %

P. T. = Piastres au tarif. 1 piastre = fr. 0,25.9235.

Il s'agit de la dépréciation des monnaies étrangères et de la discordance entre la monnaie de compte et la monnaie réelle. Cette question a déjà fait l'objet d'études spéciales, ce qui dispense de la traiter ici. Néanmoins, à titre de complément à notre travail, nous avons dressé un tableau complet des monnaies que nous donnons ci-dessus et qui, ainsi qu'on le verra, contient toutes les indications sur la matière.

Pour ce qui est des effets de la dépréciation, il suffit de noter que les différences se trouvent un peu compensées par les variations des cours du change qui sont généralement au-dessus du pair de compte et qu'en tout cas, l'écart restant ne profite qu'aux intermédiaires par lesquels se font les règlements, c'est-à-dire aux banques.

Des considérations qui précèdent et en faisant la réserve nécessaire au sujet de la dépréciation des monnaies étrangères, on peut former le tableau suivant qui indique les états suivant lesquels se présentent les éléments et les conditions de travail à appliquer à leur étude :

1° *Faits faisant l'objet d'enregistrement :*

a. Rendu public
- établi dans l'esprit de la balance
  - Formant un tout homogène = à transcrire tel quel.
  - Confondant les données avec des faits étrangers = en faire la séparation dans la mesure du possible.
- établi à d'autres points de vue
  - do. comme ci-dessus mais sous les réserves nécessaires.

b. Non divulgué : = essayer par tous les moyens d'en avoir communication et, en cas d'échec, procéder par évaluations après enquêtes dans les milieux compétents.

2° *Faits ne faisant pas l'objet d'enregistrement :* essayer d'en déterminer l'importance d'après les méthodes les mieux appropriées.

On peut résumer dans les règles suivantes les indications du tableau qui précède :

1° Transcrire telles quelles les données qui se présentent dans les

conditions voulues ou auxquelles il ne convient pas de faire subir de remaniements, mais après avoir, pour ces dernières, fait les réserves nécessaires;

2° Dépouiller les données composites pour en extraire les parties utiles;

3° Opérer par évaluations ou par moyens directs, si cela est possible, à l'égard des données non divulgables;

4° Procéder par conjectures et après enquêtes au sujet des faits non susceptibles d'enregistrement.

Un autre travail de classification nous conduirait à la distribution des éléments en quatre groupes, savoir :

1° Ceux qui relèvent du Gouvernement;

2° Ceux qui relèvent de certaines administrations ou entreprises spéciales;

3° Ceux qui relèvent des sociétés et des grands établissements;

4° Ceux qui relèvent de la masse du public.

Une dernière classification imposée par la disposition générale de la balance et qui repose sur les caractères collectifs des éléments, consisterait à les ranger en deux groupes au débit et en trois au crédit. On aurait ainsi, au débit, les dépenses d'un côté et les charges de l'autre, et au crédit les groupes suivants : 1° les revenus propres du pays; 2° les fonds de provenance étrangère ayant contribué aux dépenses de l'exercice; 3° les fonds de source spéciale entrés dans la circulation au cours de l'exercice considéré.

III. TABLEAU GÉNÉRAL DE LA BALANCE.

Les deux états qui suivent montrent la nomenclature générale des éléments, groupés suivant la disposition exposée en dernier lieu. On n'y a indiqué, ainsi que le porte le programme, que les rubriques seulement.

BALANCE DES COMPTES DE L'ÉGYPTE EN 1907.

Débit.

DÉPENSES :

1° *De l'importation.*

Compte des marchandises importées par voies terrestre et maritime, après défalcation des réexportations et remaniements des chiffres des Douanes pour faire la part des fraudes inévitables.

2° *De la villégiature à l'extérieur du pays.*
Ensemble des dépenses, compris emplettes.

3° *De résidence à l'étranger.*
Pour l'instruction ou pour autres objets, compris emplettes.

4° *Du Gouvernement pour objets divers.*
Missions scolaires et autres en Europe; service des retraites aux anciens fonctionnaires résidant à l'étranger; indemnités aux magistrats de la Réforme à l'expiration de leurs mandats, etc.

5° *Du pèlerinage à la Mecque et de l'entretien des wakfs aux lieux saints (dépenses hors d'Égypte).*
Part du Gouvernement.
Part des particuliers, compris emplettes.
Part de l'Administration des Wakfs.

6° *Des transports maritimes (au profit de la marine marchande étrangère).*
Fret des marchandises (compris dans les prix soumis à la perception douanière),
Passages aller et retour des Égyptiens en villégiature ou allant rejoindre leurs résidences à l'étranger.
Passages aller et retour des pèlerins.

7° *Des opérations régulières et spéculatives de Bourse.*
Achats de titres sur les places étrangères et résultats déficitaires des opérations sur les valeurs et sur les marchandises.

8° *De l'importation pour les articles reçus par la poste ou entrés par contrebande.*
Livres, pierres précieuses, hachiche, etc.

9° *Des correspondances télégraphiques avec le dehors.*
Solde au profit de l'Eastern Telegraph Company limited.

10° *De spectacles et de divertissements, aménagés avec le concours d'artistes ou de matériel étrangers.*
Droits d'auteurs ou de fournisseurs.
Solde des dépenses profitant à l'étranger.

Ensemble des dépenses.

CHARGES :

a) *De vassalité.*
Tribut du pays à la Turquie.

b) *Financières.*

A L'ENCONTRE :

1° *Du Gouvernement.*

Service de sa Dette générale, sauf défalcation de la part des porteurs égyptiens.

Annuités diverses et versements à la Cie du Canal de Suez.

2° *De l'Administration des Domaines.*

Intérêts et amortissements de l'exercice.

3° *Des sociétés par actions travaillant avec le concours de capitaux étrangers.*

Service de leurs titres à l'extérieur.

AU PROFIT :

1° *Des banques étrangères fonctionnant dans le pays.*

Solde de leurs bénéfices au cours de l'exercice.

2° *Des maisons étrangères possédant des succursales ou des agences dans le pays.*

Solde de leurs bénéfices au cours de l'exercice

3° *Des compagnies d'assurances étrangères.*

Solde des bénéfices de leurs opérations d'assurances.

Service des prêts hypothécaires effectués par quelques-unes

Rentes de leurs immeubles de rapport.

4° *Des établissements financiers et des capitalistes étrangers.*

Service des prêts hypothécaires effectués par eux ou pour leur compte.

Rentes des immeubles urbains ou ruraux leur appartenant.

5° *Des pays d'origine des immigrants.*

Épargne réalisée par ces derniers et envoyée au pays natal.

ENSEMBLE DES CHARGES.

Solde créditeur.

TOTAL GÉNÉRAL.

BALANCE DES COMPTES DE L'ÉGYPTE EN 1907.

Crédit.

REVENUS :

1° *De l'exportation :*

Compte des marchandises exportées par voies maritime et terrestre après remaniement des chiffres des Douanes pour y faire rentrer les réductions conventionnelles.

2° *Du commerce.*
Vente aux navires étrangers des charbons et des mazouts à l'entrepôt.

3° *De l'outillage national.*
Droits de ports et de phares perçus des navires étrangers.
Droits de transit perçus sur les charbons et mazouts à l'entrepôt, pour le service des Compagnies de navigation non subventionnées par leurs gouvernements.
Part des recettes des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, provenant des touristes et des voyageurs étrangers.

4° *Du Tourisme et de la Navigation.*
Hôtels, pensions, autres frais de séjour et emplettes.
Navigation sur le Nil, non comprise dans les recettes des Compagnies par actions.
Approvisionnement des navires étrangers et dépenses des voyageurs de commerce et des passagers sur le territoire égyptien.

5° *Des Mines.*
Produits passés en contrebande.

6° *Des opérations régulières et spéculatives de Bourse.*
Vente de titres et résultats bénéficiaires des opérations sur les valeurs et sur les marchandises.

7° *De la réserve générale du Gouvernement.*
Sa part dans la liquidation de la Daïrah Sanieh.
Coupons des titres de la Réserve.

8° *Du placement des fonds.*
Intérêts des disponibilités de la Caisse de la Dette.

A déduire :

Perte dans la réalisation d'une partie des titres de la Réserve.

Solde.

9° *Du Service des Antiquités.*
Part provenant des touristes.

10° *Du placement des capitaux au dehors.*
Intérêts des avances faites par le Gouvernement au Soudan.
Revenus des placements des Égyptiens au Soudan.

11° *Soustractifs, venant en allégement des Dépenses et des Charges.*
Pertes du commerce et du capital étrangers dans les liquidations judiciaires et dans les faillites.

Ensemble des revenus.

FONDS ÉTRANGERS
AYANT CONTRIBUÉ AUX DÉPENSES DE L'EXERCICE.

Provenant :

1° *Du Gouvernement anglais.*
Sa contribution dans les dépenses de l'armée d'occupation.

2° *De la Compagnie du canal de Suez.*
Partie de ses recettes dépensées au cours de l'exercice en Égypte.

3° *Des sociétés par actions travaillant avec le concours de capitaux étrangers.*
Part de leurs frais de premier établissement prélevés sur le capital et imputable aux porteurs étrangers de leurs titres (frais généraux, travaux agricoles ou industriels, constructions, etc.).

4° *Des compagnies d'assurances étrangères.*
Frais de premier établissement et construction d'immeubles.

5° *Des banques et maisons étrangères travaillant en Égypte.*
Frais de premier établissement et construction d'immeubles.

6° *Des établissements financiers et des capitalistes de l'étranger.*
Construction d'immeubles ou opérations agricoles de premier établissement.

7° *Des Immigrants.*
Fonds apportés par eux dans le pays.

8° *Du corps diplomatique et consulaire.*
Dépenses générales, déduction faite des revenus des chancelleries.
Entretien de missions scientifiques, temporaires ou permanentes.
Subventions aux écoles.
Constructions d'immeubles consulaires ou autres.

9° *De donateurs étrangers.*
Pour œuvres diverses.

Ensemble des fonds de provenance étrangère.

RESSOURCES SPÉCIALES.

Portion de la réserve générale du Gouvernement, remise en circulation au cours de l'exercice et employée en Égypte.

Solde débiteur.

Total général.

IV. DÉCOMPOSITION DE CERTAINS ÉLÉMENTS ET REMANIEMENTS DES DISPOSITIONS DE CERTAINES DONNÉES.

a. Décompositions. — Il s'agit, en premier lieu, des éléments de la balance commerciale. Ainsi qu'on l'a déjà fait ressortir, les importations ne peuvent pas être imputées en entier au débit du pays, ni être considérées comme devant, en bloc, charger les revenus de l'exercice. De là la distinction qui s'impose entre les articles destinés à la masse du public et devant avoir leur contre-partie dans les produits de l'exportation ou dans les autres chefs de revenus, et ceux qui sont commandés, soit pour des administrations et des services étrangers, et à l'acquittement desquels il est pourvu avec des fonds de provenance étrangère, soit enfin à des entreprises spéciales auxquelles sont consacrées des ressources extraordinaires. Cette distinction n'importe pas, à proprement parler, pour la balance, puisque les catégories qu'elle affecte ont leur contre-partie dans les comptes créditeurs; il convient cependant de ne pas la perdre de vue pour se faire une juste appréciation des données et se rendre compte de l'attribution des dépenses et des charges aux parties qu'elles intéressent.

Une autre classe de données sur lesquelles doit porter le travail de décomposition se rapporte à l'activité des sociétés par actions travaillant avec le concours de capitaux étrangers. Il y a là deux sortes de mouvements, de sens opposés, qui doivent figurer dans chacune des faces de la balance des comptes. Il s'agit, d'un côté, des dépenses de premier établissement auxquelles il est pourvu avec l'argent du capital, et de l'autre, des services d'intérêts et de dividendes qui doivent être faits aux porteurs de titres de ces sociétés. Tout naturellement les comptes qui sont livrés au public ne font aucune distinction entre ce qui doit être imparti au capital étranger dans ces deux catégories de faits et ce qui en reste pour les services intérieurs. Il a donc fallu combler cette lacune et, à cet effet, faire la décomposition des chapitres qui leur sont consacrés dans les bilans et les comptes de profits et pertes. On en trouvera la disposition et les résumés dans les tableaux d'ensemble qui leur ont été réservés.

En dernier lieu, la décomposition s'est portée sur cette classe complexe de faits de diverses catégories non susceptibles d'enregistrement et au sujet

desquels on est réduit aux conjectures. En pareil cas, pour arriver à se rapprocher autant que possible de la vérité on est obligé de procéder à de nombreuses subdivisions grâce auxquelles il devient possible de serrer les faits dans leurs moindres détails. Cela permet d'établir pour chaque catégorie des moyennes que l'on applique ensuite à l'ensemble des sujets dont elles se composent respectivement. On trouvera les résultats de ces décompositions dans les cadres et les questionnaires qui leur ont été affectés.

b. Remaniements. — Le premier travail de remaniement et le plus important en même temps se rapporte encore aux éléments de la balance commerciale. Tels qu'on les trouve figurés dans les données officielles, ils ne paraissent pas susceptibles, étant introduits dans un travail de comparaison, de devenir matière d'instruction pour renseigner sur le développement réel des ressources et des besoins. Les catégories dans lesquelles les articles sont classés ne correspondent pas à l'unité des caractères qui doit former la base de toute classification naturelle. On y trouve, en effet, confondus, des articles qui n'ont aucun lien de destination ou d'emploi, en sorte que l'esprit manque des éléments nécessaires pour suivre d'une façon utile les mouvements du commerce avec l'extérieur. Aussi a-t-il semblé plus rationnel de remanier les dispositions des données pour les arranger suivant deux systèmes de groupement. Le premier, procédant du principe de distribution de l'activité industrielle, a conduit à la formation des quatre classes suivantes :

1° Les industries extractives.

2° Les industries agricoles.

3° Les industries manufacturières.

4° Les articles non définis dans les données officielles.

Pour le second système de groupement qui procède de la détermination des besoins naturels et des fonctions de l'activité individuelle, il se compose des huit classes suivantes :

1° Les articles destinés à l'alimentation.

2° Les articles destinés à l'habillement et à la toilette.

3° Les articles communs à l'habillement et à l'habitation.

4° Les articles destinés à l'habitation et aux usages domestiques.

5° Les articles destinés au transport.

6° Les articles destinés au travail.

7° Les articles destinés aux divertissements, aux sports et à la défense personnelle.

8° Les articles communs à plusieurs classes.

9° Les articles non définis dans les données officielles.

A titre de complément nécessaire à ce travail, il a été fait un tableau de l'accroissement annuel de la population, ce qui a permis de ramener les données, suivant leurs nouvelles dispositions, à des moyennes par tête d'habitant.

Il doit rester entendu que ce travail n'a été fait qu'à titre d'annexe à la balance des comptes; il a surtout pour but, ainsi qu'il a été exposé plus haut, de montrer, par induction, quels sont d'un côté les ressources et de l'autre les besoins du pays, autrement dit, quelles peuvent être, d'après les mouvements du commerce extérieur dans l'un et l'autre sens, sa consommation dans la satisfaction de ses divers besoins ou dans l'accomplissement de ses diverses fonctions et sa productivité propre.

Nous pensions donner ci-après les tableaux récapitulatifs du commerce extérieur, établis conformément aux indications qui précèdent; malheureusement, l'exiguïté du format de la revue n'a pas permis de les y faire entrer. Nous nous contentons d'en reproduire les têtes des colonnes, en avisant les personnes que cela pourrait intéresser, que le travail original est tenu à leur disposition au Secrétariat de la Société khédiviale d'Économie politique où elles pourront le consulter à leur convenance.

Voici les têtes des colonnes qui sont communes aux deux modes de groupement et, en regard, les chiffres correspondants :

COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE.

MOUVEMENT DE LA CONSOMMATION DES ARTICLES D'IMPORTATION

par tête d'habitant en 1907.

IMPORTATIONS :	
Voie maritime	26.120.783
Voie terrestre, du Soudan	60.968
TOTAL	26.181.751
A DÉDUIRE :	
Réexportation	444.065
Articles de provenance étrangère exportés au Soudan.	124.085
TOTAL À DÉDUIRE	568.650
Importations nettes pour la consommation du pays...	25.613.101
EXPORTATIONS :	
Voie maritime	28.013.185
Voie terrestre, articles du pays exportés au Soudan...	94.661
TOTAL	28.107.846
A DÉDUIRE :	
Articles d'origine soudanaise exportés par voie maritime.	36.151
Exportations nettes au crédit du pays	28.071.695
EXCÉDENTS :	
D'importation	
D'exportation	2.458.594

OBSERVATIONS : . . . . . .

. . . . . .

Dans les deux tableaux qui suivent, modifiés dans leur disposition primitive pour les faire entrer dans le cadre de la revue, nous donnons la répartition des articles par tête d'habitant.

GROUPEMENT DES ARTICLES PAR INDUSTRIES.

Population : 11.190.290 habitants.

	Part de chaque habitant.
	P. T.
INDUSTRIES EXTRACTIVES :	
Produits d'extraction directe	28,9
Produits de transformation	2,8
Total	31,7
INDUSTRIES AGRICOLES :	
Produits forestiers	13,8
Produits directs de la culture	24 »
Produits de transformation	11,7
Basse-cour et ferme	3 »
Élevage, chasse et pêche	9,2
Produits communs à l'abatage, la chasse et la pêche	1,6
Total	63,3
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES :	
Produits alimentaires	4,2
Pressage, fermentation et distillation	7,1
Produits médicinaux et chimiques	4,6
Stéarinerie, savonnerie et parfumerie	2,2
Industries des bois, paille, canne, laque, etc	6,5
Industries du métal simple et composé	32 »
Industries textiles	67,2
Céramique, cristallerie et lampisterie	6,3
Tarboucherie et chapellerie	0,7
Papeterie et imprimerie	3,7
Peausserie et cordonnerie	2,9
Peinture industrielle	1,3
Arts du luthier et du facteur et arts industriels	0,5
Industrie lapidaire	0,04
Produits communs aux industries du bois, textiles et métallurgiques	1,5
Articles de fumeurs	0,1
Total	140.9
Produits communs à diverses industries	1,5
Commerce	—
Articles non classés	9,3
Total général par tête d'habitant	246,7

MOUVEMENT DE LA CONSOMMATION DES ARTICLES D'IMPORTATION

par tête d'habitant, en 1907.

GROUPEMENT DES ARTICLES SUIVANT LES FONCTIONS ET LES BESOINS DE L'INDIVIDU.

Population : 11.190.290 habitants.

	Part de chaque habitant.
	P. T.
ALIMENTATION :	
De l'homme :	
Animale ou d'origine animale	9,4
Végétale ou d'origine végétale	30 »
Minérale	—
Liquides	8,9
Produits médicinaux	2 »
Total	50,3
Nourriture des animaux	1,1
Nourriture des plantes	2,2
HABILLEMENT ET TOILETTE :	
Habillement	14,2
Parure	0,3
Toilette	1,3
Total	15,8
ARTICLES COMMUNS À L'HABILLEMENT ET À L'HABITATION :	
Tissus	43,2
Passementerie, broderies, dentelles, velours, etc., et ouvrages en peau	2,2
Total	45,5
HABITATION ET USAGES DOMESTIQUES :	
Ameublement	9,2
Ménage	4,5
Éclairage et chauffage	5,5
Total	19,2

TRANSPORT :	
Animaux et harnachement	2,9
Véhicules pour service particulier	1,9
Véhicules pour service général	2,3
Navigation	1,2
Total	8,4
TRAVAIL :	
Outils et instruments :	
Professions libérales	5,8
Professions manuelles	14,9
Mécanique	3,3
Total	24 »
Matières premières brutes ou façonnées :	
D'origine animale	1,6
D'origine végétale	13,9
D'origine minérale	13,6
Corps gras et combustibles	13,1
Matériaux de construction et de voirie	25,1
Total	67,3
Divertissements, défense et sport	1,4
Articles communs à diverses fonctions	2,3
Articles non classés	9,2
Total général par tête d'habitant	246,7

Un autre travail de décomposition et de groupement, fait également à titre d'annexe à la balance des comptes, se rapporte à l'emploi des fonds de la réserve générale remis en circulation au cours de l'exercice 1907. Il nous a semblé qu'il était utile de savoir quelle avait été, en particulier, la part qu'ils avaient prise dans les mouvements du commerce extérieur, au chapitre de l'importation. Comme il s'agissait là de ressources extraordinaires, ne devant pas se renouveler ni se représenter avec la même importance tous les ans, et pouvant, par leur contribution aux mouvements de l'exercice, donner au caractère de la situation une portée différente de celle qu'elle devrait avoir ou du moins accentuer le sens de cette portée, il a

paru nécessaire de remanier les données qui les concernent pour en dégager les parties essentielles et montrer la situation sous son véritable jour, par défalcation de la part qu'elles avaient eue dans l'importation. Voici le tableau récapitulatif de l'emploi de ces fonds.

EXERCICE 1907.

EMPLOI DES FONDS DE LA RÉSERVE.

DÉSIGNATION des PAYS bénéficiaires.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS.					TOTAL.
	MATÉRIEL d'importation.	CONSTRUCTIONS bâtiments et travaux publics.	TRAVAUX de terrassement.	OPÉRATIONS financières, pensions, etc.	DIVERS.	
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L E	L. E.
Égypte.....	549.795	1.549.218	1.106.340	194.510	285.146	3.685.009
Soudan	400.500	408.125	—	—	152.864	961.489
Totaux...	950.295	1.957.343	1.106.340	194.510	438.010	4.646.498

V. DISCUSSION DES DONNÉES

ET DES MOYENS D'INVESTIGATION ET DE CONTRÔLE.

Avant d'entrer dans l'examen des détails, nous devons faire une nouvelle réserve relativement à l'exactitude des chiffres portés dans les documents.

A part la question de la dépréciation des monnaies étrangères, il resterait encore à tenir compte d'un autre élément perturbateur agissant sur presque tous les règlements avec le dehors. Il s'agit du change dont les cours accusent généralement des écarts plus ou moins sensibles avec le pair de compte sous lequel sont figurés les chiffres du mouvement dans l'un ou l'autre sens. Quant à l'importance des modifications qui peuvent en résulter, soit au compte créditeur, soit au compte débiteur, c'est ce qu'il est absolument impossible de déterminer; il se peut d'ailleurs qu'il y ait compensation de part et d'autre et qu'en fin de compte il n'y ait pas grand inconvénient à en faire abstraction.

Cette remarque faite, abordons l'examen des éléments dans l'ordre de classification que nous avons établi en premier lieu.

I. Données faisant l'objet d'enregistrement rendu public et établi dans l'esprit de la balance.

Cette classe de faits qui ne comporte pas de discussion, forme les éléments suivants dont il n'y a qu'à transcrire les rubriques et les chiffres, d'après les documents où ils sont figurés.

1° Au compte débiteur :

	L. E.
Dépenses du Gouvernement pour missions scolaires et autres	2.128
Indemnités aux magistrats de la Réforme à l'expiration de leurs contrats	10.613
Part du Gouvernement dans les dépenses du pèlerinage à la Mecque	48.537
Tribut à la Turquie et représentation du Gouvernement à Constantinople	666.850
Service de la Dette générale	3.585.950
Annuités diverses et versement à la Cie du Canal de Suez.	197.996
Total à la charge du Gouvernement...	4.512.074

	L. E.
A la charge de l'Administration des Wakfs :	
Rente des immeubles d'Égypte constitués en wakfs au bénéfice des deux villes saintes : Médine et La Mecque.	
A la charge de l'Administration des Domaines :	
Intérêts et amortissements de l'exercice	209.596

2° Au compte créditeur :

a. Du Gouvernement :	
Droits de ports et de phares perçus des navires étrangers.	401.754
Recette de la réserve générale ;	
Part du Gouvernement dans la liquidation de la Daïra Sanieh (en contre-partie du compte créditeur de cette société. compris dans l'élément, sociétés par actions travaillant avec le concours de capitaux étrangers	112.444
Coupons des titres et placement des fonds (en contre-partie du service de la Dette)	451.319
Total...	563.763

à déduire :

Perte dans la réalisation d'une partie des titres.....	128.000
Reste au crédit de la Réserve générale...	435.763
Recettes du Service des Antiquités.....	
Intérêts des avances faites par le Gouvernement au Soudan.	
b. Contribution du Gouvernement anglais dans les dépenses de l'armée d'occupation.....	

II. Données faisant l'objet d'enregistrement rendu public, mais établi à d'autres points de vue.

1° Compte débiteur.

a. Importation. — Aux remarques déjà faites sur ce chapitre, nous avons à en ajouter une concernant les fraudes et les insuffisances d'estimation. Nul n'ignore qu'en dépit de la surveillance la plus étroite et des procédés spéciaux de contrôle établis par l'Administration des Douanes, il se produit encore quelques lacunes dans le travail des relevés. A ce sujet nous signalerons les habiles substitutions qui se font au cours des opérations de dédouanage grâce auxquelles des tissus de soie ou de laine passent pour cotonnades ou tissus de jute, des objets de luxe sont admis comme objets communs, etc.

A notre avis cependant, il vaut mieux ne pas toucher aux chiffres officiels. Ce n'est pas sur une première enquête qu'on peut tabler pour se faire une appréciation suffisante des écarts qui se produisent dans le travail des estimations. Il en faut une série embrassant un certain nombre d'années pour permettre d'établir une moyenne proportionnelle susceptible d'approcher de la vérité. Il se peut, d'ailleurs, que les faits de ce genre obéissent à la loi des grands nombres et qu'une fois la moyenne générale dégagée elle devienne, à quelque différence près d'une année à l'autre, applicable à l'importation de celle qui serait à l'étude.

2° Compte créditeur.

a. Exportation. — Ici nous avons à signaler une particularité qui peut affecter d'une façon sensible les données officielles. Comme, pour la presque totalité, il s'agit de produits agricoles, de matières premières nécessaires à l'industrie, on ne doit pas perdre de vue que les transactions auxquelles

ils donnent lieu, s'effectuent par contrats à livrer. Il suit de là que les chiffres des Douanes établis aux cours actuels de la date des transports ne correspondent aucunement à ceux des contrats, passés à des époques antérieures. En somme, on se trouve là en présence de faits de spéculation dont il est impossible d'apprécier l'influence sur les comptes de la balance. Il se peut encore comme pour les faits de fraudes à l'importation, que les écarts obéissent à la loi des grands nombres et que d'une suite d'enquêtes renouvelées chaque année dans les milieux spéciaux on arrive à dégager une moyenne proportionnelle applicable, à quelque différence près, aux mouvements de chaque exercice. Il suffit, pour le moment, de noter que les chiffres officiels ne peuvent être acceptés que sous la réserve ci-dessus. Il resterait encore un remaniement à opérer sur ces chiffres qui, du fait de conventions intervenues entre la Direction des Douanes et le commerce d'exportation, sont donnés sous déduction du dixième de la valeur de la marchandise à la date de son enregistrement.

III. Données faisant l'objet d'enregistrement rendu public, mais mélangé avec des éléments étrangers à la balance.

1° Compte débiteur.

a. Du Gouvernement. — Service des retraites aux anciens fonctionnaires résidant à l'Étranger.

b. Des sociétés par actions travaillant avec le concours de capitaux étrangers. — Les sociétés nous fournissent dans leurs bilans annuels les résultats généraux de leur activité. Ces résultats dans lesquels, tout naturellement, il n'est pas fait de distinction entre les éléments utiles pour l'établissement de la balance et ceux qui n'y ont aucun rapport, ont dû faire, de notre part, l'objet d'un travail de remaniement. Nous en donnons le résumé ci-dessous, en avisant toutefois qu'il y manque la donnée essentielle, celle du service des titres à l'extérieur. Comme notre travail a dû être abandonné avant son achèvement, nous ne nous sommes pas préoccupé de nous procurer les renseignements qui nous faisaient défaut en cette matière. Nous avons tout lieu de supposer que nous n'aurions rencontré aucune difficulté à les obtenir, les sociétés ne pouvant pas trouver d'inconvénient à les communiquer.

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS GROUPÉES SUIVANT LEURS OBJETS SOCIAUX.	RESSOURCES SOCIALES CAPITAL VERSÉ OBLIGATIONS et EMPRUNTS de banque à l'étranger.	OPÉRATIONS AU COMPTE RESSOURCES SOCIALES. VERSEMENTS au comptant sur achats immobiliers et participations financières.	ENCAISSEMENTS par ventes immobilières et opérations financières.	FRAIS de premier établissement non amortis avec le revenu.	REVENUS BRUTS de 1907 et report de l'exercice précédent.	EMPLOI DES REVENUS. FRAIS GÉNÉRAUX AMORTISSEMENTS Réserves et report à nouveau.	SERVICE DES COUPONS ET INTÉRÊTS. EN ÉGYPTE pour les titres seulement.	EN EUROPE pour les titres les emprunts et les frais.	TOTAL.
Crédit hypothécaire.....	34.563.985	—	—	—	2.387.446	354.782			2.032.664
Banques.....	3.884.188	—	—	14.133	773.802	420.659			353.143
Sociétés financières.....	1.076.738	65.777		11.894	274.523	248.198			26.325
— foncières rurales.....	4.935.977				620.489	236.484			384.005
— — urbaines.....	1.932.603				124.428	61.557			62.871
— — rurales et urbaines.....	1.695.969				233.727	179.476			54.251
Sociétés de transports :									
(*a*) Chemins de fer et tramways.	4.362.268	—	—	220.199	700.080	81.319			381.766
(*b*) Navigation à vapeur.....	497.026			11.299	109.363	318.314			28.044
Sociétés d'Eaux.....	1.028.860			03.747	295.688	120.914			174.744
— Hôtelières.....	1.338.561	—	—	—	169.025	58.351			110.674
— Industrielles.....	5.626.540	—	—	—	1.178.322	1.027.240	—	—	151.082
— Industrielles et commerciales.....	100.970								
— Commerciales.....	523.364				72.937	46.464			26.473
— Diverses.....	2.921.366	267.737		344.204	315.423	237.020			78.453
TOTAUX.....	64.488.421				7.255.253	3.390.778			3.864.475

2° Compte créditeur.

a. Contribution de la compagnie du Canal de Suez aux dépenses de l'exercice.— De même que pour les sociétés par actions, il a fallu procéder à un travail de remaniement portant sur le bilan de la Compagnie pour en extraire la donnée qui importe à l'établissement de la balance. Il en est ressorti que la partie des recettes dépensée en Égypte au cours de l'exercice 1907 s'est élevée à L. E. 1.155.952.

b. Frais de premier établissement des sociétés par actions travaillant avec le concours de capitaux étrangers. — Cette partie de notre travail dont on trouvera le résultat dans le tableau reproduit plus haut, accuse de nombreuses lacunes qu'il nous a été impossible de combler, les indications des bilans ne permettant qu'en de rares cas de découvrir la part à imputer au capital ou aux ressources d'emprunt dans les frais de premier établissement.

c. Ressources spéciales.

Portion de la réserve générale du Gouvernement, remise en circulation au cours de l'exercice et employée en Égypte.

Il a déjà été question de cet élément au sujet duquel nous avons exposé les observations nécessaires; il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

IV. Données faisant l'objet d'enregistrement, mais non divulguées.

1° Compte débiteur.

a. Correspondances télégraphiques avec le dehors. — Pour celles qui ont lieu avec la Turquie, on peut admettre que les recettes auxquelles elles donnent lieu de part et d'autre se compensent. Il n'y a donc pas à s'y arrêter, étant donné surtout que le chiffre qu'elles peuvent représenter pour la part de l'Égypte est de minime importance. Il n'en est pas de même des correspondances pour les autres destinations, qui peuvent charger d'une façon sensible le compte débiteur de l'Égypte, le service en étant fait par une compagnie étrangère, l'Eastern Telegraph Company. C'est à cette société qu'il faudrait naturellement s'adresser pour en connaître le montant ou ce qui importe pour nous, celui du bénéfice net restant à la charge du pays.

b. Banques étrangères possédant des agences dans le pays. — Le nombre des banques étrangères ayant des agences dans le pays était, d'après nos renseignements, de huit en 1907.

Nous ne savons si depuis lors il s'est augmenté. Il se composait des noms suivants : Crédit Lyonnais, Comptoir d'Escompte de Paris, Banque Ottomane, Deutsche Orientbank, Banco di Roma, Banque de Salonique (ayant liquidé depuis lors et cédé son fonds à la Banque précédente), Banque d'Orient et Banque d'Athènes. On peut ajouter aux noms ci-dessus celui de l'Anglo-Egyptian Bank qui n'opère pas exclusivement dans le pays, ayant des comptoirs à Malte et à Gibraltar et des bureaux à Londres. Ses comptes de fin d'année mêlent tout naturellement les résultats de ses opérations au dehors avec ceux qu'il réalise en Égypte. Il est vrai que c'est l'Égypte qui en fournit la majeure partie; mais on ne peut pas pour cela, le ranger parmi les sociétés par actions travaillant avec le concours de capitaux étrangers.

Au point de vue général, il convient de noter que les banques qui opèrent en Égypte et qui, sauf de très rares exceptions, sont étrangères ou travaillent principalement avec le concours de capitaux étrangers, font un drainage considérable d'argent égyptien vers le dehors. Du fait du commerce extérieur comme de tous ceux qui font l'objet de leurs multiples opérations (avances sur titres, garanties, marchandises, etc.) et en raison du taux élevé des avances, les résultats bénéficiaires qu'elles réalisent doivent atteindre des chiffres élevés. On peut dire que le pays subit, de ce côté, une saignée continue dans ses ressources sans aucune contre-partie; ce n'est pas, d'ailleurs, la seule à laquelle il soit soumis, comme nous le verrons plus loin. Quant à en déterminer l'importance pour la part incombant aux opérations banquières, c'est ce qui ne sera jamais possible tant que le pays restera au régime fiscal actuel. On sait qu'aucun impôt en dehors des taxes douanières, ne frappe le commerce et qu'aucune législation n'existe à l'égard des sociétés étrangères qui peuvent ainsi librement exercer dans le pays. De là et du manque de publications de la part des banques, résulte qu'on se trouve en plein inconnu au sujet des affaires qu'elles font dans le pays et des bénéfices qu'elles réalisent.

On est donc réduit à faire état des renseignements plus ou moins approchés qui pourraient être recueillis dans certains milieux compétents, sans

se dissimuler qu'en dépit de tous les moyens de contrôle il ne faudra jamais compter que sur des approximations.

c. Maisons étrangères possédant des succursales ou des agences dans le pays. — Il suffirait de consulter un indicateur du commerce pour connaître les noms et les genres des maisons étrangères possédant des succursales ou des agences dans le pays. Le nombre n'en est pas élevé, il ne doit guère dépasser quarante; mais, par contre, il comprend quelques noms qui sont largement représentés dans le mouvement général des affaires. Naturellement, il est bien difficile de déterminer l'importance des bénéfices réalisés par cet élément et prenant le chemin de l'Étranger sans aucune contre-partie au regard du pays.

En cette matière comme en celle des banques, il faudrait recourir aux lumières des milieux compétents et, en tout cas, se contenter des renseignements plus ou moins approximatifs qui pourraient y être recueillis.

d. Compagnies d'assurances. — Voilà encore un élément qui se dérobe à l'appréciation; on ne possède en effet aucune donnée à son égard. Le problème qui le concerne est d'autant plus difficile à résoudre qu'on se trouve en présence d'un nombre vraiment extraordinaire d'intéressés. En nous en rapportant aux indications de l'article paru dans le fascicule de novembre (1910) de cette Revue, sous la plume autorisée de M. Huszar, agent général des Assicurazioni Generali de Trieste, le nombre des compagnies étrangères exerçant en Égypte s'élevait, à la date de l'article, à 175. D'après le relevé que nous avions établi nous-même en 1907, il y avait alors d'un côté 70 compagnies syndiquées opérant dans les deux branches, sinistres maritimes et incendies terrestres, et de l'autre 40 compagnies non syndiquées opérant dans la branche vie, et comprenant en même temps quelques unes des premières.

Quel que soit, d'ailleurs, le total réel, il importe de remarquer que si, par impossible, on réussissait à obtenir des compagnies communication du chiffre de leurs affaires respectives à combien de sources ne faudrait-il pas recourir pour réunir les données d'ensemble. Ici, il n'y a que l'action du Gouvernement qui puisse apporter une aide efficace à la solution de la question. Presque partout ailleurs, ainsi que l'a indiqué l'auteur de l'article auquel nous nous référons, l'action gouvernementale s'exerce à l'égard de la

gestion des entreprises d'assurances. C'est grâce à cette intervention que les statistiques des principaux pays nous fournissent chaque année les renseignements les plus variés sur les affaires d'assurances qui y sont traitées. Pour ce qui est de l'Égypte, il est difficile de saisir les motifs auxquels obéit le Gouvernement pour se désintéresser de cette question. On n'ignore pas que, sauf en matière de traités politiques et à part l'assiette de l'impôt foncier à laquelle le Gouvernement s'est engagé à ne pas toucher pendant un certain temps, ce dernier jouit d'une souveraineté absolue et d'une liberté pleine et entière pour prendre telle disposition qui lui paraîtrait utile dans l'intérêt du pays. Or, s'il est une question qui touche celui-ci au premier chef, c'est bien celle des assurances qui doit donner lieu à un drainage assez important de son argent vers le dehors. L'imposition d'une taxe et l'établissement d'un contrôle sur toutes les opérations d'assurances se justifieraient donc à tous les points de vue. Espérons que le Gouvernement ne tardera pas à s'engager dans cette voie pour montrer que sa sollicitude est toujours à l'éveil et qu'aucune mesure pouvant alléger les charges du pays sans nuire aux conditions de sa prospérité ne saurait être négligée par lui. En attendant, la part qu'il convient d'attribuer à l'élément assurances dans le compte débiteur du pays restera indéterminée.

e. Établissements financiers et capitalistes de l'Étranger. — Avant 1908, c'est-à-dire à l'époque où la Bourse battait son plein, les intérêts que les établissements financiers et les capitalistes de l'étranger pouvaient avoir dans le pays étaient d'une détermination, sinon impossible, du moins extrêmement difficile. En effet, par suite de l'extension extraordinaire qu'avaient prise les opérations de report, de nombreux capitaux alléchés par l'élévation des taux auxquels elles se pratiquaient, étaient arrivés de l'étranger pour s'y engager. Aujourd'hui qu'ils s'en sont complètement retirés, il serait possible de déterminer avec une suffisante exactitude la part qu'ils prennent dans l'activité économique du pays. En effet, leur participation aux affaires locales se borne aux opérations immobilières, urbaines ou rurales et aux prêts hypothécaires. Si pour les premières on peut trouver les données dans les relevés de l'administration des Finances, on ne peut en dire autant de celles qui concernent les prêts hypothécaires. Aucune statistique n'a été faite jusqu'à présent en cette matière et c'est en vain que les intéressés de

tous ordres en ont réclamé l'établissement, leurs voix se sont perdues dans le vide qui, à l'égard de certains intérêts supérieurs, semble séparer le public de l'Administration qui le représente et le gouverne.

Quatre catégories de prêteurs se disputent le champ des affaires hypothécaires en Égypte : 1° les établissements de crédit foncier opérant exclusivement dans le pays; 2° certaines compagnies d'assurances qui y placent une partie de leurs réserves; 3° des capitalistes nationaux; 4° des capitalistes de l'étranger, soit au titre d'établissements ou à celui de simples particuliers.

Une seule de ces catégories fait connaître les résultats de son activité, c'est celle des établissements de crédit foncier opérant exclusivement dans le pays. Pour les trois autres, les affaires dans lesquelles elles sont intéressées ne font l'objet d'aucune publication spéciale de leur part. On est donc réduit aux conjectures concernant l'importance de leurs participations respectives dans ce domaine. Cela est pénible à confesser et il n'y a pas d'exemple, croyons-nous, d'un pays autre que l'Égypte qui, en pareille matière, en soit à ignorer le montant de ses engagements. Représentez-vous la situation d'un commerçant qui, ne tenant pas écriture de ses opérations, n'arriverait plus à se remémorer l'état des rapports auxquels elles ont donné lieu, et pensez à quelles fâcheuses éventualités il pourrait se trouver exposé. Je ne veux pas dire que tel soit le cas de l'Égypte et qu'il y ait, à son endroit, à éprouver les mêmes craintes. D'autres intérêts, ceux des créanciers, sont liés aux siens; des raisons trop pressantes imposent la vigilance pour que l'on ne trouve pas moyen de parer aux effets de la négligence de l'Administration et de suppléer, dans la mesure du possible, à l'absence de statistiques sur la matière.

On a déjà essayé et on essaie encore de se livrer à des calculs sur l'importance de la Dette Hypothécaire. Ce qu'il y a à dire de ces essais, c'est que, tout en rendant hommage à la science dont il y a été fait preuve, il est regrettable que l'Administration contraigne le public, dans une question qui, au point de vue de la situation juridique des parties, ne peut comporter que des données exactes, à faire état d'évaluations qui, pour être faites avec toute la science désirable, n'en sont pas moins des évaluations. Espérons que l'Administration se décidera à mettre fin à l'état d'incertitude dans lequel nous nous trouvons au sujet de cette question si

importante. Son intervention aura le triple effet de mettre le pays au courant de l'état réel de ses engagements, de faire connaître aux créanciers dans quelle mesure exacte ils peuvent continuer à engager leurs capitaux et enfin d'épargner aux initiatives privées les efforts considérables qu'elles sont obligées de dépenser pour arriver à résoudre une question insoluble sans données précises.

En attendant, nous ne pouvons, pour notre part, qu'inscrire des points d'interrogation devant les parts qui appartiennent respectivement aux capitalistes de l'étranger et aux compagnies d'assurances.

2° Compte créditeur.

Liquidations judiciaires et faillites. — Ici encore, nous nous trouvons en plein inconnu, aucune statistique n'existant en la matière. Il est vraiment pénible, en présence de la plupart des éléments dont la mise au jour incombe au Gouvernement, de constater le désintéressement dont il fait preuve à leur égard. Pour celui-ci, en particulier, il n'existe aucune donnée, aucun moyen de suppléer à l'absence de statistique officielle. On ne peut donc se livrer à aucun calcul pour arriver à déterminer même très-approximativement, l'importance des pertes que supportent annuellement le commerce et le capital étrangers de ce chef.

Corps diplomatique et consulaire. — Pour la raison de l'abandon de notre travail avant son achèvement, cette question n'a fait l'objet d'aucune recherche, d'aucun travail de notre part.

Donateurs étrangers. — Il en a été de même de cette dernière.

V. Faits ne faisant pas l'objet d'enregistrement.

a. Villégiature, tourisme, immigration. — Avec ces trois groupes, nous entrons dans le domaine des conjectures. Au premier abord, il semble qu'on doive y patauger sans profit. Cependant, avec des données auxiliaires, avec une bonne méthode d'investigation il est possible d'en faire la reconnaissance et d'en déterminer les limites dans la mesure d'approximation qui nous est nécessaire. A cet effet, la statistique de la navigation pourrait apporter une aide d'une grande efficacité. Si elle était faite avec plus de

détails, si, non contente de nous renseigner sur le nombre des passagers, elle nous faisait connaître les ports d'embarquement et de débarquement ainsi que les classes occupées par chacun d'eux, ses données faciliteraient grandement la solution de la question.

Pour ce qui est du *Tourisme* nous pouvons trouver d'autres sources d'informations dans les comptes des hôtels de premier et de second ordre qui en ont la clientèle, tout en ne perdant pas de vue les doubles emplois pour les éviter. On sait, à ce sujet, que la plupart des hôtels à touristes sont au nombre des sociétés par actions travaillant avec le concours de capitaux étrangers. Il suit de là qu'une partie des recettes laissées par les touristes sur le territoire égyptien s'en retourne à l'étranger sous forme de service des titres des sociétés, sans avoir profité au pays. Au point de vue général, d'ailleurs, le Tourisme ne compense que dans une faible proportion les sacrifices qui incombent à l'Égypte pour la villégiature au dehors. Tandis que le touriste voyage sur des bateaux étrangers, que les occasions de dépenses qui s'offrent à lui en Égypte sont très restreintes, qu'une partie de celles qu'il fait dans les hôtels bénéficient à l'étranger, par contre, le villégiaturer égyptien, se trouve déjà en pays étranger à partir du moment où il s'est fait hisser sur le bateau qui doit le transporter au dehors, et, en se rendant dans les grands centres européens, voit se multiplier devant lui toutes les occasions de dépenses. Il convient de signaler d'une façon spéciale, l'importance de l'une d'elles, celle qui a trait aux emplettes. Que celles-ci soient consommées avant leur retour ou que, devant avoir un emploi plus durable, elles soient importées dans le pays et admises en franchise comme ayant déjà fait un certain usage, il en résulte qu'elles ne sont l'objet d'aucun relevé. Il y a pourtant, de ce chef, un mouvement assez fort qui semble s'accentuer chaque année du fait du développement corrélatif de la villégiature.

L'immigration ne contribue que très faiblement dans les mouvements de fonds entre l'Égypte et le dehors. Malgré son importance en nombre, surtout dans la période que nous étudions, les apports de capitaux par les immigrants n'ont jamais dû représenter un total bien élevé. Il n'en serait peut-être pas de même du drainage de capitaux égyptiens constitués en épargne par les immigrants et allant chercher des emplois ou des placements dans leurs pays d'origine.

Quoi qu'il en soit des conditions spéciales à chacun des trois éléments dont nous nous occupons, nous croyons que sans prétendre à l'exactitude dans la recherche de la contribution de chacun d'eux aux mouvements d'entrée et de sortie des capitaux, il est possible de serrer les questions d'assez près pour obtenir des résultats pouvant être considérés comme satisfaisants.

b. Pèlerinage à la Mecque, part des particuliers, passage aller et retour des pèlerins. — Il s'agit là d'un Tribut annuel que l'Égypte, à l'exemple de tout autre pays musulman, mais peut-être à un degré plus élevé, paye au berceau de l'Islamisme. Il a déjà été question des parts respectives du Gouvernement et de l'Administration des Wakfs dans les sacrifices que s'impose le pays pour cette œuvre pie. Pour celle des particuliers, nous pensons qu'il doit être possible de l'établir avec une suffisante approximation. On sait, à ce propos, que le Gouvernement, dans le but d'épargner les éventualités fâcheuses aux pèlerins, a fait un règlement suivant lequel il est prescrit à chacun d'eux de justifier de la possession d'une somme estimée nécessaire pour se défrayer du voyage et du séjour aux lieux saints. En ajoutant à cette donnée celle qui pourrait être fournie par la statistique de la navigation, au cas où elle ferait connaître les classes des passagers à bord des bateaux, et en s'aidant, d'autre part, des renseignements que l'on recueillerait dans le monde des pèlerins au sujet des emplettes et des offrandes spéciales faites par quelques-uns d'entre eux, on aurait assez de données pour établir le budget annuel du pèlerinage au compte des particuliers.

c. Résidence à l'étranger. — C'est là un élément de très minime importance. Chacun sait que le nombre des Égyptiens résidant à l'étranger est extrêmement faible. Il ne se compose presque que de quelques jeunes gens qui y reçoivent l'instruction soit à leurs frais, soit aux frais du Gouvernement, ou, depuis peu, à ceux de l'Université égyptienne et à ceux d'El-Azhar. Nous avons déjà indiqué la part du Gouvernement dans ce chapitre, il ne peut y être question de celles des deux autres institutions qui n'y figurent que depuis 1907. Pour celle des résidents eux-mêmes, elle peut être déterminée sans grande difficulté, étant donné leur petit nombre et l'étendue restreinte des moyens dont ils disposent. En tout cas la question ne

peut exercer aucune influence sur les mouvements de la balance; il suffit de la signaler en passant.

d. Opérations d'arbitrage. — On ne peut pas dire de cet élément ce qui vient d'être avancé pour celui de la résidence à l'étranger. En effet, jusqu'en 1908 les opérations avec les bourses étrangères, soit sur les valeurs, soit sur les marchandises, avaient pris une ampleur particulièrement remarquable. Il faut ajouter à cela les tirages à découvert qui se pratiquaient alors sur une très large échelle pour fournir aux opérations de report dont il a été déjà question à propos des intérêts des capitalistes de l'étranger dans le pays. Aujourd'hui les arbitrages sur les valeurs sont devenus presque insignifiants et il ne reste plus à considérer que les opérations sur marchandises, coton, graine de coton et à un bien moindre degré, café, qui continuent à se pratiquer, comme autrefois, quoique avec moins d'intensité. Il n'y a pas lieu de revenir sur les pertes essuyées de part et d'autre par les capitaux étrangers et égyptiens dans les arbitrages sur les valeurs, quoique cette question ait sa place dans la balance de 1907. Toutefois en raison de l'impossibilité où l'on se trouve d'arriver à une détermination quelconque des résultats qu'ont laissé ces opérations soit à l'actif, soit au passif du pays, et en raison aussi de leur caractère accidentel, on peut les négliger sans inconvénient pour la balance. Restent les opérations sur marchandises au sujet desquelles, pour la raison d'inachèvement de notre travail nous ne nous sommes livré à aucune investigation. Étant donné que ces opérations sont centralisées sur le marché d'Alexandrie et qu'elles se font toutes par le canal des Agents de change, il semble qu'une enquête bien conduite permettrait d'en dégager les résultats au point de vue qui nous intéresse.

e. Importation de marchandises par la Poste ou en contrebande. — Pour ce qui est des articles arrivés par la poste, ils se composent surtout de livres et de menus objets de fantaisie et ont pour principales destinations le Caire, Alexandrie et Port-Saïd. C'est tout ce que nous pouvons en dire; quant à en déterminer la valeur, c'est une tâche à laquelle il n'y a pas lieu de songer. Peut-être pourrait-on ajouter que dans leur ensemble, ils ne doivent pas représenter un chiffre bien élevé, susceptible d'exercer une influence quelconque sur les mouvements de la balance. Il n'en est peut-être pas de même de ceux qui entrent en contrebande.

Un seul article est, à notre connaissance prohibé dans le pays, c'est le hachiche qui, en dépit de la surveillance la plus rigoureuse exercée contre son importation, parvient quand-même à pénétrer dans le pays et même en assez grande quantité. On le trouve dans un grand nombe de débits et nombreux aussi sont les établissements où il est consommé à la connaissance de la police. Il ne doit pas être impossible de recueillir des données au sujet du Tribut que paie annuellement l'Égypte pour la consommation de ce produit meurtrier.

Quant aux objets entrés en contrebande pour échapper à la taxe douanière, ils se composent surtout de matières d'or ou d'argent et de pierres précieuses. Pour les premières, il se peut que les quantités entrées par cette voie n'atteignent pas un chiffre très élevé, mais il ne doit pas en être de même pour les pierres précieuses. De ce côté, il y a lieu de supposer que la contrebande doit s'exercer sur une grande échelle. Croirait-on que les statistiques douanières de 1907 n'accusent comme valeur à l'ensemble des pierres importées que 2212 Livres? Les statistiques antérieures ne s'écartent guère du chiffre ci-dessus, en sorte qu'en s'y reportant on pourrait être tenté de croire ou que le pays se fournit du produit de ses propres mines ou qu'il ne fait pas usage de bijoux. Pourtant, on se tromperait grandement en s'en tenant à ces déductions, très légitimes en apparence. La vérité est qu'il est peu de pays où l'usage des bijoux soit plus en vogue qu'en Égypte et, d'autre part, qu'en dehors des pierres dont il sera question plus loin, c'est de l'étranger que lui vient la majeure partie de celles dont s'ornent ses habitants. Force est donc d'en conclure que c'est par la voie de la contrebande qu'elles lui parviennent.

Quant à se livrer à une évalutation quelconque de ce qu'il en reçoit, c'est une tâche qu'il serait insensé d'entreprendre; il nous suffit d'y avoir attiré l'attention.

f. Spectacles et divertissements. — Le nombre des établissements fonctionnant avec des éléments étrangers est assez restreint, et le mouvement d'argent qui s'opère de ce chef vers le dehors est presque insignifiant. Il ne doit pas être difficile d'en établir le compte en procédant à une enquête auprès des entrepreneurs de spectacles. Nous ne l'avons pas essayée pour la raison déjà exposée.

g. Commerce. — C'est de la vente aux navires étrangers, de charbons et mazouts, qu'il s'agit. Ces deux articles étant de provenance étrangère, le seul bénéfice qu'en retire le pays est celui de la marge entre le coût d'achat et les prix de vente auxquels ils sont faits par le commerce des ports. Nous ne croyons pas qu'il dépasse 3 o/o de la valeur déclarée à l'importation. Pour 1907 cette dernière s'est élevée à L. E. 935.528, ce qui peut représenter pour le commerce des ports et, par suite à l'actif du pays, une somme de L. E. 28.000 environ.

h. Mines. — Les produits des mines égyptiennes situées toutes dans la presqu'île du Sinaï et sur le littoral de la mer Rouge se composent de turquoises, perles, améthystes, péridots et coraux. Sauf pour les turquoises et les perles, on peut dire que ces pierres n'ont de précieux que le titre sous lequel elles sont rangées. D'ailleurs, il s'agit de produits à l'état brut, quelquefois cependant façonnés dans le pays, mais qui, malgré l'activité des échanges auxquels ils donnent lieu, ne doivent pas représenter une grande valeur. C'est là, du moins, l'opinion que nous avons recueillie, mais que nous n'avons pas, cependant, cherché à contrôler.

i. Placements des Égyptiens au Soudan. — Nous ne faisons que mentionner cet élément en passant, n'ayant en aucune façon cherché à le mettre au jour. Il se peut qu'il ait acquis une certaine importance et qu'il en acquière davantage encore dans l'avenir, par suite du développement économique que prend le Soudan et qui va s'accentuant tous les jours. La tâche de déterminer l'importance des intérêts égyptiens dans ce pays ne doit pas, croyons-nous, présenter de grandes difficultés, étant donné la facilité que l'on a de puiser à de nombreuses sources des renseignements en cette matière.

Ici se termine cette partie de notre programme.

CADRES ET QUESTIONNAIRES.

Nous avons déjà présenté ceux des cadres qu'il nous a été possible de remplir. Pour le reste, ainsi que pour les questionnaires, nous ne croyons pas qu'il y ait quelque utilité à les reproduire; ils ne feraient qu'encombrer notre étude déjà trop chargée. En tout cas, ils sont déposés à la Rédaction

de la Revue où ils peuvent être consultés à volonté. On y verra que nous n'avons, dans leur préparation, rien négligé pour serrer les faits d'aussi près que possible. Malheureusement c'est à partir de là que nous avons dû abandonner notre tâche. On a déjà compris qu'il était impossible de la pousser plus loin. D'un côté elle avait été entreprise prématurément, une partie des données soit directes, soit auxiliaires, n'existant pas encore et continuant jusqu'à présent à faire défaut, et de l'autre, le nombre et l'ampleur de ses divisions exigeant des concours et des collaborations qui ont manqué.

Ce qu'il importe d'établir, néanmoins, c'est que si les circonstances défavorables au milieu desquelles elle a été entreprise ne devaient pas permettre de la conduire jusqu'au bout, cela ne veut pas dire qu'elle soit condamnée à subir toujours le même échec. Que les conditions requises cessent de se dérober et il n'y a pas de doute à notre avis, qu'elle puisse être achevée dans les limites où nous nous proposions de l'enfermer. Examinons à cet effet, la question d'un coup d'œil général et voyons ce qu'elle exige pour passer du domaine de la conception dans celui de la réalité. L'une de nos classifications nous avait mis en présence de quatre groupes d'éléments : 1° le gouvernement; 2° certaines administrations ou entreprises spéciales; 3° les sociétés et les grands établissements; 4° la masse du public.

Il n'y a pas à s'arrêter aux deux premiers puisque leurs comptes respectifs nous sont livrés avec de copieux détails, quoique souvent confondus avec des éléments étrangers à la question. Il en est de même du commerce extérieur dans lequel sont confondus les intérêts des quatre groupes mais dont nous possédons toutes les données, sauf celles qui, par leur nature, échappent à toute investigation.

Prenons les 3e et 4e groupes et passons-les rapidement en revue.

Le groupe des sociétés et des grands établissements comprend cinq éléments : 1° les sociétés par actions; 2° les compagnies d'assurances; 3° les banques étrangères; 4° les maisons industrielles ou commerçantes étrangères; 5° les établissemnts financiers de l'étranger.

Nous possédons ou du moins nous pouvons nous procurer toutes les données se rapportant aux sociétés par actions. Pour les opérations des compagnies d'assurances et pour celles des établissements financiers de l'étranger, leur mise à jour dépend de l'institution de statistiques qu'il

appartient au gouvernement d'organiser. Il n'y a pas à supposer qu'il continue à se désintéresser des questions d'assurances et des prêts hypothécaires qui en font l'objet.

Restent les banques et les maisons industrielles et commerçantes étrangères sur lesquelles on manquera toujours de données. Sans se flatter de pouvoir y suppléer d'une façon complète il est, néanmoins, permis d'espérer qu'on pourra se procurer assez de renseignements pour s'éclairer à leur sujet autant que le comporte le but que l'on se propose.

Examinons maintenant le 4e et dernier groupe qui comprend un certain nombre d'éléments de faible importance, et que, pour cette raison, nous croyons pouvoir passer sous silence.

Les seuls qui retiendront notre attention sont : 1° le tourisme, la villégiature et l'immigration; 2° le pèlerinage à la Mecque; 3° les opérations d'arbitrage; 4° la contrebande; 5° les revenus des placements au Soudan.

Le tourisme, la villégiature, l'immigration et le pèlerinage à la Mecque peuvent être rangés dans la même classe. Les lacunes que chacun d'eux pourrait laisser se combleraient par compensation et il y a tout lieu de supposer qu'avec l'élargissement des cadres de la statistique sur la navigation et l'emploi de méthodes sévères d'investigation et de contrôle, on arriverait à déterminer assez approximativement les mouvements de fonds auxquels ils donnent lieu respectivement.

Il sera certainement très difficile de mettre en lumière la part de la contrebande dans les mouvements du commerce extérieur; de leur côté, les opérations d'arbitrage exigeront un long travail de recherches pour en apprécier les résultats. En tout cas, pour un premier essai, il est permis de se contenter de larges à peu-près sur ces matières. Quant aux revenus des placements au Soudan, nous n'avons qu'à nous référer à ce qui a déjà été avancé à leur sujet.

Pour nous résumer, nous croyons pouvoir soutenir que l'établissement de la Balance des comptes de l'Égypte deviendra chose réalisable le jour où l'on aura à sa portée les données statistiques suivantes : prêts hypothécaires; assurances; faillites et liquidations judiciaires et le complément de celles de la Navigation.

D'ailleurs, il semble superflu de répéter que ce n'est pas à la précision

mathématique que l'on prétend viser, mais à une approximation pouvant satisfaire les besoins de la pratique. Il importe cependant que cette approximation soit établie de telle façon qu'elle ne puisse pas prêter à de multiples interprétations. Pour réaliser ce désidératum, il faut que le travail soit assis sur les bases les plus sérieuses. Avec une discipline sévère on doit nécessairement aboutir à un résultat acceptable. D'ailleurs la tâche devant se poursuivre et se répéter tous les ans, la force des choses la porterait graduellement au degré de façonnage, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qu'elle est susceptible d'acquérir. Les expériences successives, les enseignements des œuvres analogues pouvant venir au jour, les conseils de personnes éclairées, les concours et les collaborations sur lesquels il faut absolument compter, tout contribuera à la rapprocher du résultat désiré, celui d'une connaissance suffisante de la situation économique du pays.

Peut-être même qu'avec le temps, le faible lumignon du début pourrait-il, en baignant dans une huile graduellement épurée et plus abondante, projeter des rayons au delà du but actuel. Il est évidemment nécessaire que la première connaissance porte plus loin ses effets, que devenant capital au sens économique du mot, elle produise d'autres connaissances, que de la détermination d'un premier état on puisse inférer les rapports qui le lient à d'autres états, découvrir en un mot la loi qui peut les gouverner.

Si cependant cette connaissance devait s'arrêter à l'utilité pratique immédiate, elle servirait au moins à mettre en évidence les besoins et les ressources propres du pays. De là à faire ressortir ce qui peut le mieux convenir à ses intérêts et s'adapter à son tempérament, le chemin n'est pas long. N'oublions pas, à ce propos, que la vie est toute adaptation et ajustement et qu'à réaliser ce but à l'endroit de l'Égypte doivent tendre les efforts de tous ceux qu'intéresse sa prospérité. C'est de ce principe que nous nous sommes inspiré en nous attelant à la tâche dont nous venons d'exposer les résultats inachevés et c'est du même point de vue que nous invitons les personnes plus autorisées et mieux placées que nous à la reprendre pour leur compte quand toutes les conditions voulues se trouveront remplies. Nous nous considérerons suffisamment récompensé de nos efforts, en la voyant arriver au jour définitif, pour être reprise ensuite chaque année à l'avantage et au profit du pays.

Ch. Chédiac.

L'ORGANISATION ET LE DÉVELOPPEMENT

DE

L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EN ÉGYPTE

PAR

M. SIDNEY H. WELLS.

Cette étude a été préparée pour répondre à un vœu exprimé par Son Altesse le Prince Fouad, Président de la Société et avec l'acquiescement bienveillant de Son Excellence le Ministre de l'Instruction publique, afin de montrer spécialement comment fonctionne l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial, le but qu'elle poursuit et les progrès récents qu'ont fait les diverses branches de l'enseignement technique en Égypte.

Nous avons jugé utile de limiter ce travail à ces points principaux sans y comprendre aussi l'historique du sujet, et sans montrer les progrès obtenus lentement depuis l'origine. On ne pourrait le faire sans s'occuper longuement des débuts et du développement de l'instruction en général, dont l'enseignement technique n'est qu'une branche détachée. Ce développement, si intéressant qu'il puisse être, demanderait plus de temps qu'on ne peut lui en accorder sans restreindre l'objet principal de cette étude. Nous ne le tenterons donc point, car l'histoire de l'instruction technique depuis le commencement de l'industrie égyptienne est suffisamment importante et intéressante par elle-même, pour être traitée à part.

Afin que l'on puisse juger des conditions qui ont amené la création de l'Administration il faut que nous décrivions tout d'abord ce qui existait en 1906 :

Il y avait alors, comme institutions gouvernementales, l'École polytechnique de Guizeh, faisant fonction d'École supérieure, l'École d'Agriculture

à Guizeh, celle des Arts et Métiers de Boulac et l'École d'apprentissage de Mansourah, «Écoles spéciales», ayant toutes de seize à quarante ans d'existence. Le nombre total des élèves dans ces quatre écoles était d'environ 430.

Il y avait aussi, à Boulac et à Assiout, deux autres institutions gouvernementales, l'une qui venait d'être ouverte, l'autre fondée en 1903, connues sous le nom d'Ateliers Modèles et renfermant environ 340 élèves.

Outre cela, une petite école industrielle avait été créée deux ans auparavant à Abou Tig, grâce à la générosité de Mahmoud Pacha Suleiman, tandis qu'un an plus tard, une école similaire était établie à Faggala par la Société de Bienfaisance copte. Ces deux écoles renfermaient 125 élèves, et ni l'une ni l'autre n'avaient reçu aucune aide du Gouvernement sous quelque forme que ce soit.

A cette époque se dessinait un mouvement important en faveur du projet de la Société de Bienfaisance musulmane bien connue, El-Orwa El-Woska, de fonder une grande école industrielle à Alexandrie; le Gouvernement avait promis le terrain nécessaire et une subvention de L. E. 6000 pour la construction et l'aménagement des bâtiments. La communauté copte avait aussi commencé la construction d'une école similaire dans le district de Boulac, et s'adressait au Gouvernement pour être aidée dans son entreprise.

Il était donc évident que le public en général, s'intéressait à la question de l'enseignement technique et se montrait particulièrement désireux de le voir progresser.

La fondation par l'initiative privée, des quatre écoles citées plus haut, était la meilleure preuve que cet intérêt existait réellement, et le succès des ateliers modèles montrait aussi d'une façon évidente la nécessité de cette instruction et était un gage qu'elle donnerait satisfaction à un réel besoin. Des comités formés dans les deux provinces du Fayoum et de Beni-Souef, pour recueillir des souscriptions et établir des écoles similaires, se tournaient vers le Gouvernement pour lui demander aide et conseil.

Bientôt des demandes semblables arrivèrent d'autres parties du pays, et il devint évident que le moment était venu de faire quelque chose. C'était une époque de grande prospérité financière, d'activité commerciale

et industrielle, comme tout le monde peut s'en souvenir et le besoin d'artisans habiles et exercés, se faisait sentir de plus en plus. Le Gouvernement comprit rapidement les nécessités de la situation et décida de mettre à l'étude l'élaboration d'un plan de développement de l'enseignement technique en général. On nous demanda alors de visiter le pays et de présenter ensuite un rapport à ce sujet. Le résultat fut la création de l'Administration que nous avons l'honneur de diriger maintenant et qui est rattachée au Ministère de l'Instruction publique. Elle fut établie par Décret khédivial en date du 24 décembre 1906 mais ne commença réellement son travail qu'au mois d'octobre de l'année suivante.

Ayant ainsi donné un aperçu général de la situation telle qu'elle existait en 1906, il serait peut-être bon de donner maintenant un aperçu semblable de l'état actuel de l'enseignement technique, après une période de trois années environ.

A l'École polytechnique on a organisé une section d'architecture, en plus des sections de génie civil et d'irrigation existant déjà. Le travail d'atelier pratique y a été introduit et en même temps on a augmenté le travail de laboratoire. Une station d'éclairage électrique a été créée, qui fournit la lumière à trois écoles de Guizeh et sert pour des études pratiques et des expériences. Les élèves ont augmenté en nombre, dans la proportion d'environ 50 o/o.

A l'École d'Agriculture, l'arabe a été introduit comme langue d'enseignement, le travail au laboratoire a été développé, de nouveaux bâtiments de ferme ont été construits, et le nombre des élèves a augmenté de 200 o/o. La réorganisation de l'École des Arts et Métiers de Boulac, qui fut pendant longtemps le sujet de nombreuses discussions, a été décidée, et l'école a commencé à fonctionner avec son nouveau programme qui comprend trois sections, dont deux sont entièrement nouvelles. De nouvelles classes, des salles de dessin et un laboratoire de sciences ont été construits et tous les programmes modernisés. L'École d'apprentissage de Mansourah a été transformée en ateliers modèles et on a adjoint aux métiers qu'on y enseignait, la ferronnerie, la peinture et le tissage avec ce résultat qu'elle renferme aujourd'hui presque le double d'élèves qu'elle renfermait il y a trois ans. On a aussi augmenté dans les deux ateliers modèles le nombre des métiers enseignés, et, à Boulac, on a fondé des classes du soir pour continuer

l'enseignement technique des élèves qui ont passé par les classes d'atelier.

Une organisation entièrement nouvelle, une École Ménagère, ayant pour but de préparer le mieux possible les jeunes filles égyptiennes des classes peu fortunées, à l'existence qui leur est dévolue, comme épouses et mères, est en fonctionnement depuis octobre dernier. On a mis aussi à exécution un projet de classes du soir pour l'enseignement des sujets commerciaux au Caire, cours qui ont été le début d'un enseignement commercial gouvernemental.

A tous ces signes évidents de progrès, vient s'ajouter encore le développement qu'ont pris les écoles industrielles et agricoles non gouvernementales. L'École Mohammed Ali, inaugurée par Son Altesse le Khédive en février 1908, est fréquentée par plus de 300 élèves. Aidée par des subventions du Gouvernement s'élevant à L. E. 6900, la grande école copte de Koulali, Boulac, a été complétée, aménagée, et elle fonctionne maintenant avec 120 garçons dans la section industrielle et 51 filles dans la section ménagère, et la petite école copte de Faggala a été pourvue des machines qui lui étaient nécessaires et complètement réorganisée. Les écoles du Fayoum et de Beni-Souef ont été complétées et renferment maintenant environ 540 élèves. Les nouvelles écoles industrielles et agricoles de Damanhour, Louxor, et Toukh qui n'étaient même pas projetées il y a trois ans, sont actuellement en plein travail, et deux autres du même genre à Sohag et Nag Hamadi, seront bientôt terminées. Des projets ont été préparés et sont maintenant en cours d'exécution, pour la création de fermes-écoles d'agriculture à Mansourah, Chebin el-Kom, Sennourès et Etsa (dans le Fayoum) ainsi que pour deux fermes-écoles qui dépendront de l'Administration des Wakfs. Enfin pour que cette énumération soit complète, mention doit être faite de la création à l'Administration même, depuis octobre dernier, d'un bureau de traductions et de publication en arabe de livres scolaires techniques.

Le diagramme n° 1 montre l'accroissement du nombre des élèves dans les écoles gouvernementales, seulement depuis 1903.

Le nombre total des élèves fréquentant actuellement les écoles ou classes entretenues, subventionnées ou inspectées par l'Administration à la fin de décembre dernier, est de 3220 dans 17 écoles tandis qu'en 1906 il y avait 900 élèves dans 8 écoles.

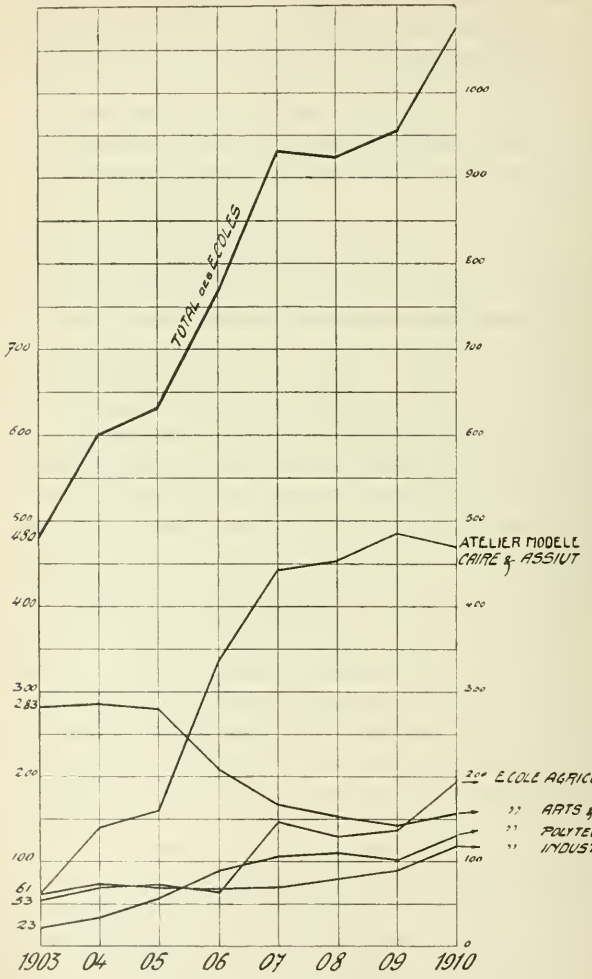

Diagramme n° 1.

NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES RECEVANT UN ENSEIGNEMENT AGRICOLE ET TECHNIQUE.

De tous les traits caractéristiques de ce développement rapide de l'enseignement technique, un des plus frappants est l'empressement qu'a mis le peuple des provinces à répondre par des souscriptions volontaires, à l'appel qui lui avait été fait en vue d'aider le mouvement. On a reçu ainsi la somme importante de L. E. 58.500 dans les provinces de Kena, Beni-Souef, Kalioubieh, Guerga et Béhéra, pour la construction et l'aménagement d'écoles industrielles et agricoles, ainsi que de nombreux dons de terrains agricoles produisant un revenu annuel d'environ L. E. 3.700. Les sommes souscrites dans les différentes moudiriehs varièrent naturellement beaucoup suivant la richesse des provinces : elles s'élevèrent à plus de L. E. 20.000 à Damanhour, où Son Altesse le Prince Hussein fit un don magnifique, à Louxor, où même les âniers versèrent leur humble obole à la souscription, elles atteignirent L. E. 2.500. A une initiative privée si remarquable, le Gouvernement répondit en cédant gratuitement des terrains sur lesquels on pouvait construire les écoles et dans le cas où l'on ne pouvait trouver un terrain convenable appartenant à l'État, en donnant une subvention pour les bâtiments. Il encouragea encore le mouvement, grâce à un règlement qu'il mit en vigueur, qui accordait des subventions annuelles pouvant s'élever jusqu'à L. E. 1.000 aux écoles acceptant d'être inspectées par l'Administration. En 1908 on a donné L. E. 3.000; et pour les subventions de ce genre de l'année courante, on a inscrit au budget un crédit de L. E. 8.400. L'exemption du service militaire est également accordée aux garçons des écoles qui ont obtenu leur certificat et ce privilège représente une forme d'encouragement appréciable.

En plus de l'aide financière qu'il leur donnait, le Gouvernement mit les services de l'Administration à la disposition des comités scolaires locaux, et, quoique cela puisse différer un peu suivant les écoles, on peut dire qu'en général l'Administration entreprend les tâches suivantes :

Elle aide à choisir un emplacement convenable; étudie les conditions industrielles et professionnelles dans les districts afin d'arrêter le meilleur programme à appliquer aux écoles; fait les croquis et les plans, quelquefois aussi les devis détaillés et les cahiers de charges pour la construction des bâtiments; prépare les dessins et les devis des appareils et machines, surveille leur mise en place; prépare les plans d'étude généraux des écoles ; choisit le personnel, et enfin fournit les programmes détaillés

d'enseignement. L'Administration a donc toujours rempli, d'une manière assez complète, la double fonction d'Administration de Travaux publics et d'Administration d'Instruction publique et elle continuera de même. Elle est actuellement occupée en effet à préparer les devis et dessins pour l'installation et l'aménagement des nouvelles fermes-écoles d'agriculture, à Mansourah, Chibin el-Kom, Toukh et Damanhour.

Il serait utile croyons-nous d'expliquer maintenant les lignes principales que l'administration suivra dans l'organisation des trois branches de l'enseignement industriel, agricole et commercial, qu'elle a entreprise.

ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par ce que nous venons de dire, il existait déjà en 1906, les bases d'un système d'enseignement industriel à trois degrés, représentés par les Ateliers Modèles, l'École d'Arts et Métiers de Boulac et l'École polytechnique de Guizeh. C'est en effet, le système que nous trouvons en Europe et il convient aussi en Égypte soit à cause de la variété des conditions sociales des jeunes gens qui entrent dans les écoles, soit à cause des divers degrés d'enseignement qu'ils ont reçus et de la nature différente de leurs carrières futures. Il sert donc de base à l'organisation à laquelle s'applique l'Administration, et peut se détailler comme suit :

Premier degré. — *Les Ateliers Modèles ou Écoles industrielles* ont pour but de former des artisans, seulement. Les apprentis appartiennent toujours aux classes les plus pauvres, on les accepte dès l'âge de 12 ans après qu'ils ont donné la preuve qu'il possèdent une instruction rudimentaire. On ne leur demande aucune rétribution scolaire, ils reçoivent même quelquefois un petit salaire quotidien et on leur donne un enseignement essentiellement et largement pratique, avec assez de travail élémentaire de classe pour qu'ils puissent apprendre à lire, écrire, calculer. En même temps on leur enseigne suffisamment les notions du dessin élémentaire et des sciences techniques appliquées, adaptées à leur niveau pour qu'ils puissent les utiliser pour leurs travaux manuels, ce qui en fait des travailleurs capables et intelligents. La durée des cours est de 4 à 5 années et, en

principe, les écoles sont dirigées comme des ateliers, c'est-à-dire qu'elles acceptent et exécutent les ordres provenant de divers services gouvernementaux, des compagnies ou des particuliers, exactement comme le ferait un atelier privé. C'est là un des traits particuliers à ce type d'école et on ne trouve rien d'analogue en Europe. Les écoles industrielles, en Angleterre, n'acceptent pas de travail du dehors; elles auraient contre elles l'opinion publique, qui penserait qu'elles entrent ainsi injustement en concurrence avec les entreprises privées. En France, c'est la même chose. Dans aucun de ces pays, on ne pourrait donc trouver d'école du type des écoles industrielles et des ateliers modèles dont il est parlé ici. La raison principale est qu'en Égypte un système quelconque d'apprentissage est impossible, puisque, à l'exception de quelques maisons au Caire et à Alexandrie, il n'existe aucun atelier assez bien monté pour que les jeunes gens puissent y apprendre un métier. Les écoles industrielles comblent donc une vraie lacune; elles sont véritablement des *écoles d'apprentissage*, et elles ont pour but de donner la pratique des divers métiers. L'avantage pour elles d'accepter des commandes du dehors, est qu'elles s'assurent ainsi tout le travail pratique nécessaire pour l'instruction professionnelle de leurs élèves. On en comprendra l'importance, quand on saura que les travaux exécutés pendant l'année 1909 aux Ateliers Modèles de Boulac, ont rapporté plus de L. E. 7000, et que même une école aussi peu importante que celle d'Abou-Tig, encaisse de ce chef L. E. 500 environ par an. Il y a, évidemment dans ce système une possibilité de concurrence avec les entreprises privées; mais à condition que les écoles n'exécutent pas de commandes à des prix en dessous de ceux habituellement demandés par les ateliers privés, il n'y a absolument rien à craindre. L'avantage qu'ont en outre les patrons d'avoir toujours à leur disposition des ouvriers intelligents et habiles ne doit pas être passé sous silence. Il y a une tendance cependant, dans quelques-unes des écoles industrielles de province, à devenir des ateliers municipaux et à accepter des ordres que les élèves seuls ne peuvent pas exécuter, ce qui oblige à engager des ouvriers au dehors et accentue ainsi l'importance commerciale de l'atelier au détriment du point de vue scolaire. Cette manière de procéder peut trouver cependant sa justification dans le fait que l'école industrielle locale est souvent le seul endroit du district où le travail demandé puisse être exécuté convenablement.

Le diagramme n° 2 montrera mieux qu'une description verbale, les industries variées qui figurent dans les programmes des écoles. La menuiserie

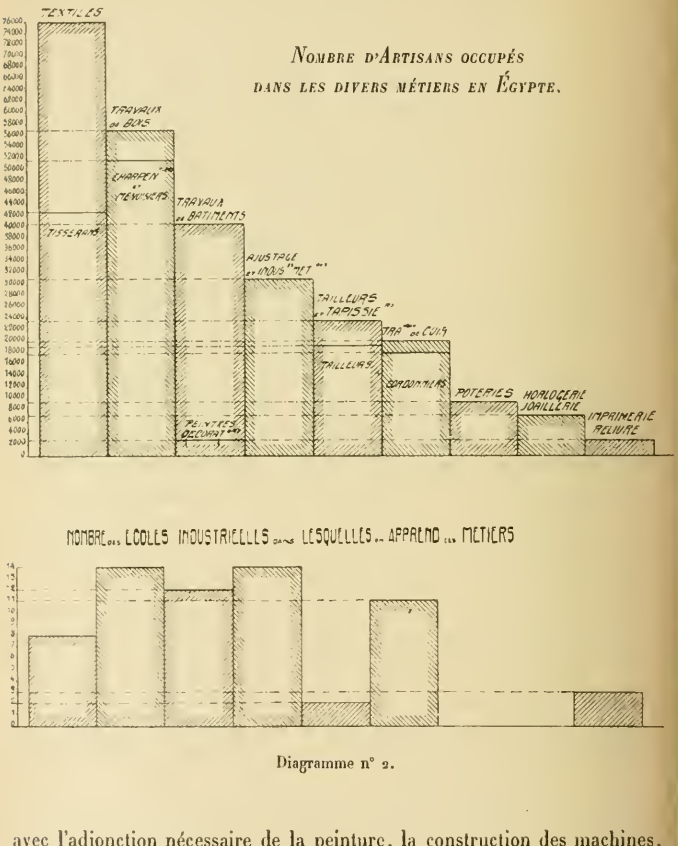

Diagramme n° 2.

avec l'adjonction nécessaire de la peinture, la construction des machines, la ferronnerie jusqu'à un certain degré et le travail du cuir (sellerie) figurent dans les programmes de toutes les écoles existantes et l'enseignement d'autres métiers dépend de l'importance qu'ils peuvent avoir dans la localité.

L'Administration a toujours insisté sur le fait, que la vraie fonction d'une école industrielle, est de faire apprendre les principaux métiers existant dans l'endroit où elle se trouve, pour les améliorer et leur donner de l'extension. Comme surcroît d'obligation, elle doit chercher à faire revivre des industries qui, autrefois, étaient florissantes et qui ont été abandonnées, et ensuite en créer de nouvelles qui semblent pouvoir être utiles au district. Il y avait au début une forte tendance à l'imitation et souvent une école nouvelle en imitait simplement une autre sans tenir compte des besoins spéciaux du district où on l'avait établie. Un autre esprit prévaut heureusement aujourd'hui, et comme exemple, on peut citer l'école d'Abou Tig qui s'est spécialisée dans les travaux de marqueterie et d'ouvrages en ivoire, ce qui est une des principales industries du district; celle de Beni-Souef qui possède une section de tissage pour faire revivre l'industrie des tapis pour laquelle le district était jadis renommé. Le métier principal que l'on apprendra à la nouvelle école de Sohag sera le tissage du coton, et cela à cause de la proximité d'Akhmim, le grand centre de la Haute-Égypte pour cette branche de l'industrie. L'école proposée de Mehalla sera pour le tissage de la soie seulement, vu l'importance de la ville pour cette industrie.

Le diagramme n° 2 montre aussi le nombre d'ouvriers occupés dans les différentes industries du pays d'après le recensement de 1907, et le nombre d'écoles où l'on enseignait le même métier. Le total de 266.000 artisans pourrait sembler à lui seul suffisant pour répondre à la critique que l'on entend quelquefois formuler que le nombre des écoles industrielles devient exagéré. Les douze écoles déjà ouvertes ne pourront cependant fournir annuellement, lorsqu'elles seront en plein fonctionnement, que 500 artisans, c'est-à-dire une très faible partie du nombre nécessaire pour remplir les vides annuels qui se produiront dans le chiffre cité plus haut.

Si nous prenons en effet un taux de mortalité de 40 pour mille, le nombre des décès chaque année serait de 10.640; les élèves sortant annuellement ne peuvent donc remplir qu'un vingtième des places vacantes. En outre on pourra se rendre compte de l'état d'esprit du peuple en général à ce sujet, lorsqu'on saura que lors de l'ouverture des quatre écoles industrielles les plus récentes, on a eu 2000 demandes pour 400 places.

La carte n° 3 indique la position géographique des écoles et montre que leur répartition est jusqu'ici satisfaisante. On voit qu'il y a déjà 15 écoles en plein fonctionnement, 2 en construction et 9 à l'état de projet. Sur un total de 26, il y a 6 écoles purement agricoles et 6 qui possèdent une section pour l'agriculture.

Second degré. — Le degré intermédiaire d'enseignement professionnel (en laissant de côté l'agriculture pour le moment) est représenté par l'École d'Arts et Métiers seulement. Cette école est une des plus anciennes des écoles industrielles du Gouvernement. Elle fut fondée, il y a fort longtemps, en 1839, resta fermée pendant une période d'environ 17 ans à partir de 1851, et reçut sa présente dénomination en 1876. Son programme et son organisation ont subi divers changements dont le dernier ne date que d'octobre dernier. Il y a cinq ans, elle possédait encore une section pour la Télégraphie, maintenant transférée aux Chemins de Fer et Télégraphes de l'État, dans des bâtiments spéciaux près de Demerdache. Son cours d'études régulier comprenait cinq années et elle donnait une instruction théorique et pratique dans sept métiers différents. Elle avait aussi anciennement une section pour les apprentis seulement, qui passaient tout leur temps dans les ateliers. La fondation des Ateliers Modèles de Boulac en 1902, rendit naturellement cette section inutile et aucun élève n'y fut admis après cette date. En octobre dernier, l'école fut réorganisée avec trois sections différentes qui sont : *a*) Mécanique et électricité. *b*) Industrie du bâtiment et travaux d'édilité. *c*) Arts industriels et décoratifs. La durée des études est fixée à quatre années avec, en plus, une année de travaux pratiques hors de l'école, avant l'obtention du diplôme. Le nombre total des élèves admissibles annuellement est de 45 et l'on exige pour l'admission le certificat d'études primaires. L'école reçoit des internes et a aussi un certain nombre de boursiers. La rétribution scolaire est de L. E. 16 et L. E. 8, pour les internes et externes respectivement. La raison principale de la réorganisation et même de l'existence de l'école est la demande qu'il y a actuellement pour des techniciens d'un genre intermédiaire entre l'ouvrier manuel des écoles industrielles et l'ingénieur professionnellement et scientifiquement formé à l'École polytechnique. Pour la mécanique et l'électricité, les élèves qui en sortiront pourront remplir les postes de

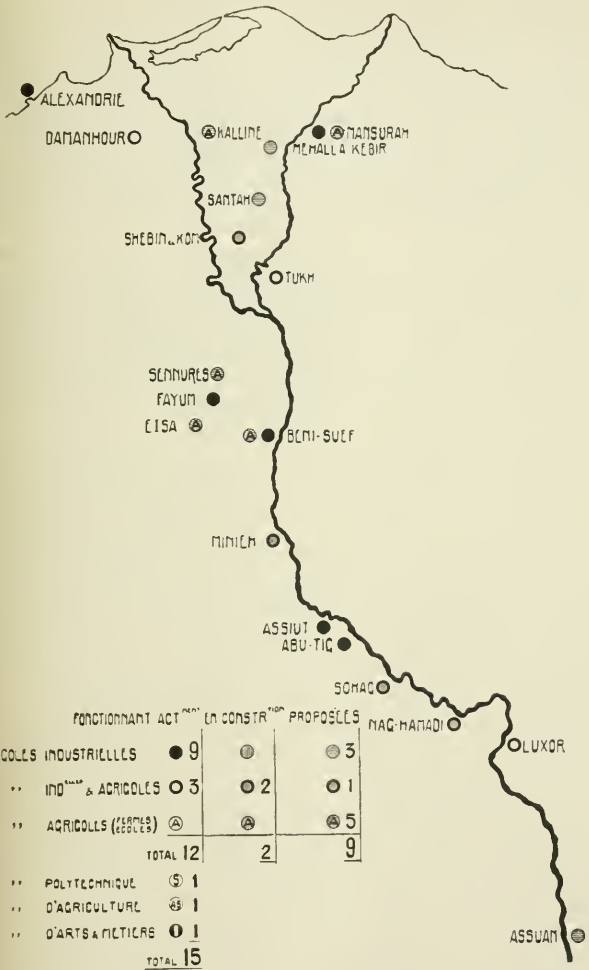
ALEXANDRIE
DAMANHOUR
KALLINE
MANSURAH
MEHALLA KEBIR
SANTAH
SHEBIN-EL-KOM
TUKH
SENNURES
FAYUM
ETSA
BENI-SUEF
MINIEH
ASSIUT
ABU-TIG
SOHAG
NAG-HAMADI
LUXOR
ASSUAN
FONCTIONNANT ACTUELLEMENT
EN CONSTRUCTION
PROPOSÉES
ÉCOLES INDUSTRIELLES 9 3
" IND^LES & AGRICOLES 3 2 1
" AGRICOLES (FERMES ÉCOLES) 5
TOTAL 12 2 9
" POLYTECHNIQUE 1
" D'AGRICULTURE 1
" D'ARTS & METIERS 1
TOTAL 15

Carte n° 3.

dessinateurs, inspecteurs-adjoints, ingénieurs-assistants des stations centrales d'éclairage; dans les industries du bâtiment, ceux de dessinateurs, métreurs et de surveillants de travaux; dans les municipalités nouvellement formées, ceux d'assistants-ingénieurs. On attend même beaucoup pour eux de cette dernière carrière, aucune spécialisation pour ces postes n'ayant jusqu'ici été tentée. Dans les arts industriels on les emploiera comme dessinateurs, pour le tissage, la décoration, le dessin des meubles, les industries des métaux et la joaillerie. On ne doit pas espérer que beaucoup de ces situations se trouveront au service du Gouvernement.

Beaucoup de monde croit, et principalement les élèves des écoles officielles, qu'entrer au service du Gouvernement est ce qu'il y a de plus honorable et de plus envié. Cette opinion peut s'expliquer en partie par le fait que les règlements du Gouvernement reconnaissent le diplôme de l'école comme donnant au titulaire le droit de recevoir un salaire de début de L. E. 8 par mois, en entrant dans ses services, salaire que les particuliers veulent rarement payer aux commençants.

Il sera long et difficile de réagir contre cette idée, car elle est fortement enracinée; on peut cependant espérer que l'École d'Arts et Métiers, en encourageant les jeunes Égyptiens à devenir des techniciens, leur permettra de se rendre compte qu'entrer dans l'industrie et le commerce privés, employer ses talents à développer ces facteurs de la prospérité de son pays n'est pas moins honorable que de figurer sur les listes du personnel permanent d'une administration gouvernementale.

Pendant sa longue existence, l'école a produit un grand nombre d'étudiants diplômés. On peut les rencontrer partout et beaucoup d'entre eux remplissent des fonctions importantes et de responsabilité. Il y a eu, cependant, une tendance générale, chez ces élèves, à délaisser l'industrie pour le travail de bureau ou l'enseignement ordinaire, et il faut espérer que la nouvelle organisation changera cela. L'École devrait également jouer un rôle important dans la préparation des professeurs de dessin et d'autres sujets techniques, ainsi que des futurs directeurs d'écoles industrielles. Nous nous attendons à voir venir bientôt le moment où le besoin d'une seconde école de ce même genre intermédiaire, située dans un endroit favorable, peut-être à Alexandrie, se fera sentir. Nous pensons en effet que le développement des municipalités, le besoin de meilleures constructions,

de maisons plus confortables, d'une fourniture d'eau plus abondante, les progrès dans les entreprises de chemins de fer, de routes, de tramways et d'éclairage aussi bien que la renaissance de quelques-unes des plus importantes industries locales d'ancienne renommée, telles que le tissage, créeront sûrement une demande pour du personnel technique habile. Nous espérons alors que graduellement, comme en Europe, on ne pensera plus qu'entreprendre une industrie ou un commerce est une dérogation et une occupation indigne de gens possédant des connaissances techniques élevées.

Troisième degré. — Le troisième genre et le plus élevé est celui qui est représenté par l'École polytechnique de Guizeh. Cette école qui est classée comme école supérieure, de même que l'École de Droit et celle de Médecine, a aussi une histoire longue et mouvementée, car elle a été fondée il y a longtemps déjà, en 1834. En 1905 elle a été transférée dans de grands et beaux bâtiments bien aménagés à Guizeh, et, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le diagramme n° 1, son développement est plein de promesses. En 1903 la classe de première année renfermait 7 élèves, aujourd'hui il y en a 60.

Les règlements actuels exigent pour l'admission, le certificat d'études secondaires scientifiques; la durée des études est de quatre années et, après un cours en commun de deux ans, les élèves sont divisés en deux sections : celle d'irrigation qui les prépare à entrer dans le service des Irrigations, au Ministère des Travaux publics, et celle d'architecture, qui les rend aptes au service des Villes et Bâtiments de l'État, du même ministère. Peu d'institutions dans d'autres pays, sont plus favorisées que celle-ci, en ce qui concerne l'avenir des élèves. Depuis des années tous les étudiants diplômés disponibles ont été immédiatement nommés, par le Ministère des Travaux publics, ingénieurs-adjoints à un traitement de début de L. E. 12 par mois, et il en sera encore ainsi pendant des années. On ne peut même pas encore tenir compte des besoins de certaines administrations telles que celle de l'Arpentage ou des Chemins de fer. Malgré cela, il y a eu, jusqu'à ces dernières années, un nombre tout à fait insuffisant de demandes d'entrée à l'école, tandis que les demandes pour les Écoles de Droit et de Médecine ont en général été supérieures aux places vacantes. Il n'y a pas de doute que l'on commence seulement à reconnaître comme professions honorables

et exigeant un savoir étendu, celles d'ingénieur et d'architecte, constatation des plus curieuses, étant donnés les immenses services rendus au pays par les ingénieurs d'irrigation.

L'École ne reçoit que des externes. La rétribution scolaire est de L.E. 15 par an, et comme preuve de la sollicitude que lui montre le Gouvernement, on peut citer le chiffre figurant au budget de cette année, pour le coût des excursions des élèves, soit L.E. 815 ou environ L.E. 17 par élève y prenant part. Les principaux professeurs sont européens, sauf le Sous-directeur nommé en octobre dernier, qui est égyptien. C'est un ancien élève de l'École. Il entra d'abord au service du Ministère des Travaux publics, puis le Ministère de l'Instruction publique l'envoya compléter ses études en Angleterre où il passa l'examen pour l'obtention du titre de M. Sc. (Maître ès Sciences) à l'Université de Leeds, dans la division des *honours*, après quoi il resta encore une année dans l'industrie.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Si nous voulons maintenant nous occuper de l'enseignement agricole, il peut sembler curieux à première vue que, dans un pays où l'enseignement technique s'est si largement développé pendant ces dernières années, on se soit si peu préoccupé de l'enseignement agricole, alors que la prospérité de l'Égypte est entièrement basée sur l'agriculture. Il est de fait qu'actuellement les seules institutions existant pour l'enseignement agricole sont l'École d'Agriculture de Guizeh et les sections agricoles des écoles industrielles de Damanhour, Toukh et Louxor. La raison en est pourtant bien simple : On ne se rend pas aussi facilement compte que l'agriculture est une industrie, exigeant une formation technique, comme lorsqu'il s'agit, par exemple, de métiers manuels ou de la construction des bâtiments. Un fellah comprend immédiatement qu'avant de pouvoir devenir charpentier ou ajusteur, il doit avoir appris spécialement ces métiers, mais il lui est très difficile d'admettre que son fils a aussi besoin d'un enseignement spécial pour se destiner au travail de la terre. Le riche propriétaire foncier mettra son fils à la direction de ses terres et de son *ezbeh*, sans penser qu'un enseignement préalable lui est nécessaire, quoiqu'il reconnaisse cependant s'il le destine au droit, à la médecine ou au Ministère des Travaux publics,

qu'il est absolument indispensable qu'il passe par les Écoles de Droit, de Médecine ou Polytechnique. Cet état de choses n'est pas seulement particulier à l'Égypte, il existe aussi dans d'autres pays. En Angleterre même, l'enseignement agricole n'a pas suscité le même intérêt, proportionnellement à son importance, que les autres branches d'enseignement industriel; et il n'y a peut-être pas de pays dont on ne puisse dire la même chose.

Lorsque le mouvement pour la création des écoles industrielles provinciales était à son apogée, il y a deux ans, l'Administration a essayé par tous les moyens de faire comprendre aux comités responsables que l'enseignement agricole était aussi important. Malheureusement, les gens voulaient bien souscrire pour apprendre à leurs enfants à réparer leurs machines ou à devenir des charpentiers ou des corroyeurs, mais non pour en faire des agriculteurs instruits. Le peu d'élèves qui fréquentaient l'École d'Agriculture de Guizeh (leur nombre n'a jamais atteint la centaine avant 1908) était une autre preuve de l'indifférence du peuple en la matière. Cependant un autre esprit règne heureusement aujourd'hui.

On vient de lire que trois écoles industrielles ont des sections d'agriculture. Deux autres, celles du Fayoum et de Beni-Souef, se proposent maintenant de faire la même chose, ainsi que les nouvelles écoles de Sohag et Nag Hamadi. Le Conseil Provincial de Dakahlieh, aidé par l'Administration, va bientôt commencer la construction d'une ferme-école d'agriculture à Mansourah. Le Conseil Provincial du Fayoum propose de créer deux écoles semblables quoique plus petites et a déjà reçu une subvention gouvernementale que lui a remis l'Administration, pour les bâtiments. Le Conseil Provincial de Béhéra propose de même deux écoles, celui de Gharbieh deux, de Menoufieh une, (le terrain est déjà acheté) et celui de Kalioubieh projette l'érection de bâtiments spéciaux pour la section agricole à Toukh. L'Administration des Wakfs également a l'intention de créer deux écoles semblables, une près de Beni-Souef, l'autre dans la Basse-Égypte. Le diagramme n° 3 montrera plus clairement où ces différentes écoles doivent être placées. Il est donc probable que l'année prochaine ou la suivante, on verra fonctionner environ sept sections d'agriculture annexées aux écoles industrielles, et environ neuf fermes-écoles entièrement consacrées au travail agricole. L'Administration aide autant qu'elle le peut tous ces projets en procurant les plans de construction, d'organisation, comme pour les écoles

industrielles, et il faut espérer que des subventions du Gouvernement leur viendront aussi en aide. En outre l'Administration s'occupe actuellement d'un projet de fondation immédiate d'au moins une école d'agriculture, d'un type intermédiaire et pratique.

L'enseignement agricole est donc aujourd'hui en cours d'organisation et de développement et on y prend un intérêt aussi vif qu'à l'enseignement professionnel.

Il doit aussi comprendre trois degrés, suivant en cela l'exemple des autres pays aussi bien que pour répondre aux besoins locaux. Les trois types d'écoles projetés sont :

I. Des *fermes-écoles,* ou écoles d'un type élémentaire, où l'enseignement sera presque entièrement pratique avec juste assez de leçons en classe pour assurer une compréhension intelligente des causes et des raisons du travail et des méthodes agricoles. Ces écoles seront probablement gratuites, les cours auront une durée de deux années, et seront ouverts aux élèves de la même classe sociale que ceux des écoles industrielles et les prépareront à travailler à leurs propres terres ou à celles des autres, comme ouvriers manuels.

II. Des écoles d'un caractère *intermédiaire,* destinées aux jeunes gens munis du certificat d'études primaires. Les cours y auront une durée de trois ans, ils seront moitié pratiques, moitié théoriques et scientifiques et l'enseignement s'adressera aux élèves qui désirent se préparer pour des postes de *nazirs,* aux fils de petits propriétaires qui veulent cultiver leurs propres terres, ou à ceux qui voudraient remplir plus tard des postes dans lesquels la connaissance de l'agronomie et de la pratique agricole seront utiles.

III. Une école *supérieure* d'agriculture avec quatre années de cours, ayant un caractère scientifique avancé, avec un peu de pratique, exigeant le certificat d'études secondaires comme base d'admission et destinée à préparer le personnel supérieur de l'agriculture, les professeurs pour les autres écoles agricoles, et les fils des grands propriétaires pour la direction de leurs cultures.

En ce qui concerne les fermes-écoles ou écoles de premier degré, il peut se faire qu'un établissement de ce type existe sous peu, non seulement dans chaque moudirieh, mais dans chaque markaz. Si nous admettons

que le but de l'instruction des jeunes gens est la préparation à l'existence qu'ils doivent mener ensuite et si nous nous rappelons que pour la continuation de la prospérité agricole du pays, la grande majorité des ouvriers dans les provinces doit travailler à la terre, (le recensement de 1907 donne 2.258.008 ouvriers agricoles et 266.369 artisans pour toutes les autres industries) nous n'aurons pas besoin d'autre preuve pour montrer le besoin d'écoles ayant pour branche principale d'enseignement l'agriculture.

Pour le second degré, écoles pratiques, on a indubitablement besoin de deux écoles au moins, une dans la Haute-Égypte et une dans la Basse-Égypte. Quant à l'École supérieure d'Agriculture, elle doit être formée par l'École de Guizeh qui est déjà pourvue de bâtiments et d'un personnel parfaitement adaptés à ce but, et qui attend seulement des élèves possédant un niveau d'instruction générale plus élevé pour devenir un institut supérieur d'agriculture. Une seule école de ce genre sera probablement suffisante pour longtemps.

Afin d'obtenir des résultats complets et efficaces, les écoles d'agriculture doivent avoir surtout des internes, qui peuvent ainsi donner tout leur temps et toutes leurs pensées au travail des champs et de la ferme, ce qui ne peut avoir lieu si ce travail est limité à quelques heures par jour. Cette condition ne semble pas, cependant, devoir être aisément remplie pour les fermes-écoles, mais elle est essentielle pour les écoles pratiques et très désirable pour le collège supérieur.

L'enseignement agricole est donc en ce moment l'objet de toutes les préoccupations et il a attiré l'attention de tout le monde. Nous ne croyons pas trop nous avancer en disant que personne n'est plus désireux que le Gouvernement de faciliter son développement, et que certainement personne ne pourrait aussi apprécier davantage sa valeur et son importance que le Ministre actuel de l'Instruction publique. Grâce à son initiative, l'Administration considère aujourd'hui cette question comme une question de primordiale nécessité et lui donne toute l'attention possible.

ENSEIGNEMENT COMMERCIAL.

Si nous passons enfin à la dernière des grandes branches d'enseignement qui concerne l'administration, celle de l'enseignement commercial, nous ne pouvons nécessairement qu'être brefs.

On débuta en janvier de l'année dernière, par des cours du soir de sténographie suivant les systèmes anglais et français. Les cours étaient gratuits, limités aux employés du Gouvernement et ils furent suivis par 46 élèves. En octobre dernier on créa de nouveaux cours du soir d'arithmétique commerciale, comptabilité, sténographie et dactylographie, dans les trois langues, arabe, anglaise et française, excepté pour la sténographie qui n'est encore enseignée que d'après les systèmes anglais et français. Le résultat fut surprenant, 400 élèves suivirent les cours, nécessitant une augmentation du nombre des classes, de 25 à 40. Les cours sont organisés pour une période de six mois, ils ont lieu deux fois par semaine pour chaque matière et on exige une rétribution scolaire très minime. Quoique le nombre d'élèves ait naturellement diminué depuis le début, cette diminution n'a pas été aussi grande qu'on aurait pu le craindre, et l'ardeur des élèves, leur assiduité au travail et la distance que beaucoup d'entre eux s'astreignent à parcourir pour assister aux cours, sont autant de preuves qu'ils donnent satisfaction à un réel besoin.

Il n'est donc pas surprenant qu'une telle réussite ait montré le besoin de créations nouvelles pour l'enseignement commercial. L'Administration est actuellement en train de préparer un projet pour une École de Commerce qui sera située au Caire et divisée en école spéciale et école supérieure. La durée des études dans les deux sections sera de deux ans. L'école spéciale sera destinée aux élèves munis du certificat d'études primaires, l'école supérieure recevra ceux munis du certificat d'études secondaires ou du diplôme spécial de commerce. Le programme des études de la première sera plus élémentaire et pratique que celui de l'école supérieure, quoique les deux sections comprennent un Bureau commercial dans lequel les élèves se familiariseront avec les méthodes suivies dans les différentes branches de la vie commerciale actuelle. Les langues vivantes y tiendront une place considérable, et à l'école supérieure, le droit commercial et les éléments d'économie politique trouveront leur place. On pense que l'ouverture des cours pourra avoir lieu en octobre prochain. Il faut espérer que le succès justifiera cette création et montrera que la nécessité d'un enseignement commercial et sa valeur sont pleinement reconnues. Nous nous proposons aussi d'augmenter le nombre des classes du soir à partir du mois d'octobre prochain et d'en fonder de semblables à Alexandrie.

L'enseignement commercial sera donc à deux degrés. Il n'est évidemment pas nécessaire de créer une forme d'enseignement commercial exigeant un niveau d'instruction générale inférieur à celui présenté part le certificat d'études primaires. Il n'est pas, non plus, probable qu'un type d'enseignement commercial plus élevé que celui proposé pour l'école supérieure, soit nécessaire d'ici longtemps. Quand cela sera le cas il sera préférable de l'associer à une université, comme Faculté de Commerce, etc.

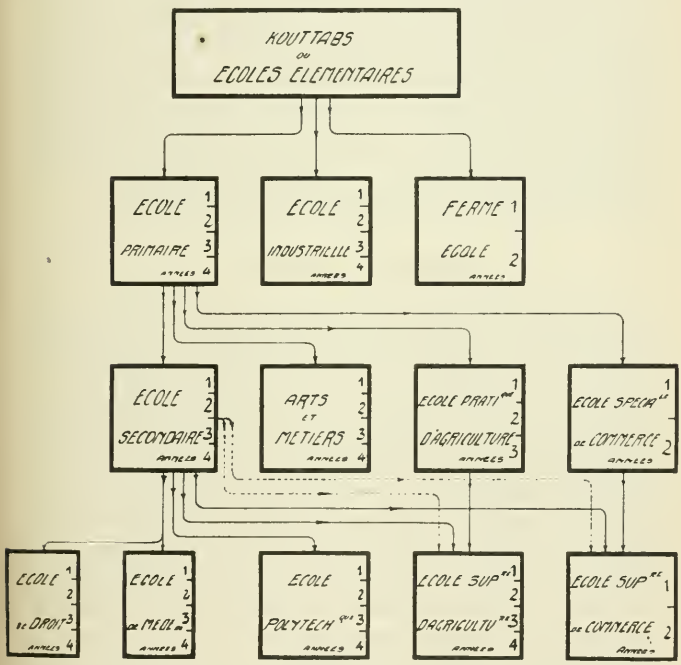

Diagramme n° 4.

En jetant un coup d'œil sur le diagramme n° 4 on pourra se rendre compte de l'organisation de l'enseignement suivant les lignes dont nous venons de parler.

On verra que les élèves quittant les Kouttabs ou ceux qui ne possèdent qu'une instruction rudimentaire auront le choix entre les écoles primaires, les écoles industrielles ou les fermes-écoles.

Ceux possédant le certificat d'études primaires peuvent entrer soit dans les écoles secondaires où ils recevront une instruction générale, soit à l'École d'Arts et Métiers, soit dans une école pratique d'agriculture ou à l'École Spéciale de Commerce.

Les élèves sortant des écoles secondaires peuvent entrer à l'école de Droit, de Médecine ou Polytechnique de même qu'à l'École Supérieure d'Agriculture ou à l'École supérieure de Commerce. Cela va sans dire que les élèves pourront passer directement de l'école la plus inférieure de chaque subdivision à l'école supérieure du même groupe ou de n'importe quel autre groupe et qu'on aidera les moins fortunés par des bourses diverses.

On voit par ce qui précède que l'enseignement en Égypte sera organisé en général de façon que n'importe quel pays pourrait en être fier.

ENSEIGNEMENT MÉNAGER.

Jusqu'ici, tout ce qui a été dit des écoles et des cours concernait seulement les garçons. Nous devons examiner maintenant ce qu'a fait l'Administration pour un enseignement technique d'une nature différente. Il y a trois ans, lorsque le plan d'organisation de l'École industrielle Copte à Kolali était encore à l'examen, nous avons proposé qu'une partie du bâtiment fût destinée aux filles et qu'on fondât une école ménagère. La proposition fut acceptée et cette section fonctionne depuis trois ans. Elle est aujourd'hui fréquentée par 57 jeunes filles dont la plupart ne payent aucune scolarité. Elles ne viennent que pendant la journée et prennent leur repas de midi à l'école. Celui-ci est préparé par les élèves elles-mêmes à tour de rôle, le bâtiment étant pourvu d'une grande cuisine renfermant tous les ustensiles employés généralement par les Égyptiens et les Européens et aménagée comme la cuisine d'un ménage. Il y a aussi une buanderie bien montée, ainsi que des classes de travail à l'aiguille et de confection. On enseigne aux jeunes filles à faire elles-mêmes leurs vêtements et à travailler à la buanderie, à la cuisine et au nettoyage en général, on donne aussi des cours en classe sur différents sujets. Une section similaire existe à l'École

Industrielle de Beni-Souef, mais malheureusement, elle n'a pas commencé encore à fonctionner à cause de la difficulté qu'il y a à trouver une maîtresse qualifiée.

C'est cependant en octobre dernier, quand, à l'instigation de Son Excellence le Ministre de l'Instruction Publique, une véritable école ménagère fut fondée sous la direction de l'Administration, que le progrès le plus important dans cette branche de l'enseignement a été fait. L'École est située près du Palais de Koubbeh, dans un bâtiment commode avec un grand jardin et dans une situation idéale au point de vue de l'hygiène. Là 30 jeunes filles, choisies parmi les plus intelligentes et les plus âgées des élèves des Kouttabs du Caire, sont logées, nourries, et reçoivent une instruction destinée à en faire de bonnes mères et de bonnes épouses, c'est-à-dire à être des ouvrières utiles de la vie qui sera la leur. L'école est gratuite, et tout le service de la maison est fait par les élèves elles-mêmes sous la direction des maîtresses et de la Directrice. Les jeunes filles y apprennent aussi à faire leurs vêtements. Une certaine instruction en classe leur est donnée en arabe, arithmétique, religion, morale et hygiène. On leur enseigne aussi la culture des fleurs et des légumes pendant les intervalles de temps entre le travail de classe et de ménage. La durée des études doit être de deux ans, avec une prolongation possible pour les meilleures élèves qui pourront devenir elles-mêmes à leur tour des maîtresses.

Il n'y a pas de doute que le besoin se faisait sentir de ce genre d'enseignement en Égypte. Quoique peu « annoncée » lorsque s'ouvrit cette école, une centaine de jeunes filles se présentèrent pour y être admises, et il y a lieu de croire que la fondation d'écoles similaires dans d'autres villes aurait le même succès. On peut donc espérer qu'elle sera la première d'un grand nombre d'autres qui contribueront beaucoup à élever le niveau moral et à embellir la vie des futures générations d'épouses et de mères en Égypte.

PROFESSEURS.

Il est inutile de dire que diriger ou améliorer des écoles gouvernementales, créer, subventionner des écoles non gouvernementales implique l'existence d'autres activités et impose des devoirs nombreux. Parmi ceux-ci, de beaucoup le plus important est celui, de former des professeurs. Il n'y

a aucune exagération à dire que la plus grande difficulté à résoudre pour assurer le développement efficace des écoles existant actuellement et pour qu'on puisse en créer de nouvelles, qu'elles soient industrielles, agricoles, commerciales ou ménagères, c'est de trouver un personnel dûment qualifié pour sa tâche.

Nous avons dû par conséquent organiser un système pour former des professeurs. Ceux du type le plus élevé, font partie de la mission égyptienne en Angleterre, entretenue par le Ministère de l'Instruction publique, et sont choisis chaque année, parmi les étudiants des écoles Polytechnique, d'Agriculture et d'Arts et Métiers, pour aller continuer leurs études dans les collèges techniques anglais. Le nombre de ces professeurs futurs est aujourd'hui de 12. Deux sont déjà revenus, l'un est actuellement professeur d'hydraulique à l'École polytechnique dont il est aussi le sous-directeur, l'autre est professeur adjoint de sciences à l'École d'Arts et Métiers. A l'Ecole d'Agriculture de Guizeh 5 anciens élèves travaillent aujourd'hui comme professeurs adjoints, et se préparent à remplir des postes dans les autres écoles. Aux Arts et Métiers 5 anciens élèves aussi s'instruisent dans le même but, tandis qu'aux Ateliers Modèles de Boulac et d'Assiout un certain nombre des meilleurs élèves qui ont complété leurs quatre années d'études, restent pour poursuivre leur instruction, en vue de se préparer à remplir des postes d'instructeurs dans les écoles industrielles. Tout ce qui est possible est donc fait pour former du personnel, et chaque année, nous redoublons d'efforts pour pouvoir assurer le recrutement des professeurs nécessaires aux différents types d'écoles existant déjà ou proposées; seul le temps et l'expérience permettront d'en avoir un nombre suffisant. En attendant, les écoles industrielles existantes sont visitées périodiquement par des instructeurs anglais, chefs d'ateliers aux Ateliers Modèles, qui sont, chacun dans leur partie, des experts, et qui sont employés comme instructeurs temporaires dans les différentes écoles pendant tout le temps reconnu nécessaire.

MANUELS SCOLAIRES.

On avait un besoin urgent de manuels et de livres scolaires en langue arabe. L'obligation de fournir des manuels scolaires et l'adoption à l'École d'Agriculture de la langue arabe comme langue d'enseignement, la nécessité de préparer pour les écoles industrielles des séries d'exercices convenant

à chaque métier et un cours de dessin, conduisirent en octobre dernier, à la fondation d'un bureau spécial de l'Administration pour la traduction et l'impression d'ouvrages scolaires en arabe. Ce bureau a déjà fait paraître une édition en arabe du premier volume d'un ouvrage sur l'agriculture égyptienne, les deux premières parties d'un cours de dessin pour les écoles industrielles. Il est certainement destiné à jouer un rôle important dans le développement futur de l'Administration. En effet l'arabe est la langue d'enseignement en usage dans toutes les écoles industrielles existant déjà, qu'elles soient gouvernementales ou non, de même qu'à l'École ménagère et à l'École d'Arts et Métiers. On l'emploie aussi pour la première année de l'École d'Agriculture et bientôt, d'année en année, elle sera adoptée pour toute l'école. En outre, comme certains sujets sont enseignés dans les écoles secondaires dans cette langue, on continuera à faire de même à l'École polytechnique. Dans les nouvelles écoles qu'on va fonder, les écoles pratiques d'agriculture et l'École de Commerce, l'enseignement, excepté évidemment ce qui concerne les langues étrangères, sera dans la langue nationale. On peut juger par là combien un bureau de traductions et de publication de livres scolaires dans cette langue était nécessaire.

Nous savons fort bien que la question de l'enseignement en arabe est une de celles sur lesquelles les opinions diffèrent considérablement. Nous pouvons seulement dire qu'en ce qui nous concerne, nous ne pouvons comprendre comment on peut répandre avec succès l'instruction dans un peuple autrement qu'en se servant de sa propre langue, et nous sommes sûr que le fait qu'on peut employer cette langue est un indice de progrès. On admettra aussi que cet emploi exigera non seulement des manuels scolaires, mais aussi des œuvres véritablement littéraires, et qu'il en résultera certainement avec le temps un bénéfice durable et général pour la nation tout entière.

RESSOURCES FINANCIÈRES.

Quelques renseignements au sujet du budget de l'Administration ne seront pas inutiles. La première année de sa fondation, en 1907, le crédit total qui lui était affecté était de L.E. 66.747; tandis que pour l'année courante, il est de L.E. 91.016 dont L.E. 8679 pour l'administration

centrale, L. E. 2772 pour le bureau de traductions et publication et L.E. 8400 pour les subventions aux écoles. Le solde est partagé entre l'École Polytechnique qui reçoit L.E. 12570, l'École d'Agriculture L.E. 12935, les Ateliers Modèles et l'École Industrielle de Mansourah L.E. 28000, l'École Ménagère L.E. 1830, et les classes du soir d'enseignement commercial L.E. 450.

Les recettes provenant des rétributions scolaires et des travaux exécutés par les ateliers se sont élevées pour 1910 à L. E. 18.800 environ. Dans ce total l'École polytechnique figure pour L. E. 2000, l'École d'Agriculture pour L. E. 4.357, celle des Arts et Métiers pour L. E. 1544 et enfin les Ateliers Modèles et l'École de Mansourah (travaux exécutés) pour L. E. 10.200 environ.

On ne doit pas penser que parce que cette étude ne s'occupe que des efforts du Gouvernement pour le développement de l'enseignement technique, il n'y ait rien eu d'autre fait dans le pays pour atteindre ce même but. Tout le monde connaît et tout le monde apprécie sûrement l'excellente et importante tâche qu'ont entreprise, souvent malgré des difficultés très grandes, quelques organisations et sociétés privées, surtout étrangères, de fonder et d'entretenir des écoles techniques de diverses espèces en Égypte, dans les villes du Caire et d'Alexandrie principalement.

Tous ces efforts auxquels nous nous plaisons à rendre hommage, en facilitant l'instruction, contribuent certainement à la prospérité nationale et sont un élément important pour la diffusion de l'enseignement technique en Égypte.

L'Administration a eu sûrement beaucoup de bonheur d'avoir à s'occuper des branches de l'enseignement que tout le monde demandait et dont on avait un urgent besoin. C'est heureux aussi pour elle que le Gouvernement l'ait toujours encouragée, et qu'il ait considéré que son développement était un des éléments essentiels de progrès pour le pays, et enfin qu'elle ait à sa tête Son Excellence Hechmat pacha, Ministre de l'Instruction Publique, qui s'est toujours efforcé de faire aboutir tout ce qui favorisait le développement de l'œuvre dont l'administration est spécialement chargée et qu'il en ait compris pleinement l'utilité et les besoins. C'est à lui que revient l'honneur des progrès qui ont marqué tout spécialement l'année dernière.

Nous ne devons pas oublier de mentionner aussi l'aide importante qu'à

reçu l'enseignement technique, en ce qui concerne tout au moins ses branches inférieures, des Conseils provinciaux, de création récente, auxquels on a confié l'emploi des fonds qui proviennent d'une taxe foncière spéciale de 5 o/o et qui doivent servir à l'enseignement. On estime que le montant de ces fonds sera d'environ L. E. 250.000. Les 70 o/o de cette somme doivent être employés pour l'enseignement élémentaire, y compris l'enseignement technique et agricole, et contribuera à un développement beaucoup plus rapide de ces deux branches que cela n'aurait été le cas autrement. Quelques écoles industrielles existantes, ont déjà reçu des subventions des Conseils, ce qui leur donne une base financière plus solide. C'est aussi à l'activité de ces Conseils que sont dus beaucoup des projets pour la fondation de fermes-écoles ou d'écoles industrielles nouvelles dont nous avons déjà parlé. On peut même dire, généralement parlant, que tous les Conseils Provinciaux ont actuellement à l'étude des projets qui assureront le développement ultérieur de l'enseignement agricole et industriel dans leurs provinces.

Cependant le travail de ces dernières années, quelqu'important qu'il soit, n'est en somme que l'établissement des fondations de l'enseignement technique, et c'est l'avenir seul qui pourra montrer si notre œuvre possède des bases solides. Il est vrai que chaque pas fait en avant aide à en faire d'autres, mais il est non moins vrai que chaque progrès réalisé montre un champ plus vaste à conquérir. Nous nous rendons bien compte personnellement de ce qui reste encore à faire et des difficultés nombreuses que l'on devra surmonter, avant de pouvoir amener les écoles existant déjà, ou celles qui vont être créées, à un degré d'achèvement et à une efficacité dans leurs résultats, qui permettra de les comparer avantageusement avec les écoles d'autres pays. Mais si nous pensons à ce qui a été fait dans un laps de temps très court, il nous sera permis d'espérer que le développement ultérieur de l'enseignement agricole, industriel et commercial en Égypte permettra de réaliser tout ce qu'on peut en attendre, et contribuera beaucoup à augmenter la prospérité du pays, le bonheur et le bien-être de ses habitants.

SIDNEY H. WELLS.

L'ORGANISATION DU CRÉDIT

EN ÉGYPTE

PAR LES WARRANTS COMMERCIAUX ET AGRICOLES

PAR

M. LÉON POLIER.

Le développement économique de l'Égypte dans ces dernières années, fait de plus en plus de ce pays un centre d'affaires de premier ordre. Mais il ne doit pas s'endormir sur ses premiers succès; il doit au contraire, avec une attention toujours en éveil, songer à s'outiller de mieux en mieux en vue de se ménager de nouveaux progrès ou même de résister à la concurrence internationale toujours possible en toutes matières.

Or, parmi les lacunes si nombreuses qui existent encore dans l'outillage économique égyptien il en est une des plus fâcheuses et qu'il serait désirable de voir combler le plus tôt possible : l'Égypte ne connaît pas les *warrants*, effets de commerce particulièrement précieux par la sûreté qu'ils donnent au crédit, par la souplesse des opérations qu'ils permettent au grand commerce, et qui sont, du reste, universellement appréciés par les nations européennes.

Je me propose donc, par cette note, d'attirer l'attention de la Société khédiviale d'Économie politique et de Statistique sur cette organisation qui répondrait en Égypte à de multiples besoins qui sont et seront sans elle longtemps encore, pas ou mal satisfaits [1].

---

[1] Au moment même où j'allais faire cette communication, paraissait à Alexandrie, sous la signature de M. Wellhoff, une *Étude d'une proposition de loi sur les magasins-généraux et les récépissés-warrants*, ce qui prouve bien que l'idée est dans l'air et qu'elle répond à un besoin éprouvé. Je remercie d'ailleurs personnellement M. Wellhoff pour les quelques excellents renseignements qu'il a bien voulu me fournir sur cette question.

Je vais donc, suivant un ordre très simple, indiquer d'abord très sommairement ce qui existe à l'étranger, après quoi je dirai quels sont les avantages que l'Égypte pourrait à mon avis recueillir de l'adoption d'un système analogue de crédit, ce qui implique en même temps l'examen des procédés actuellement utilisés à défaut de celui que je propose.

I.

La base du système des récépissés-warrants est partout et nécessairement l'existence des magasins généraux. On désigne sous ce nom des entrepôts bâtis et aménagés en vue du depôt et de la conservation des marchandises les plus diverses, qui existent dans les ports et dans les grandes villes ou dans les centres d'industries ou de commerces importants. Ces entrepôts sont ouverts à tous ceux qui veulent y déposer des marchandises destinées à la vente. Ils appartiennent à des sociétés anonymes qui en tirent profit par les droits payés, et qui opèrent, suivant les pays, soit en toute liberté, soit, le plus souvent, sous le surveillance plus ou moins étroite de l'État.

Lorsque les magasins généraux reçoivent des marchandises ils délivrent au déposant un reçu spécial, qui porte, en France, le nom de « *Récépissé-warrant* ». Il se présente essentiellement sous l'aspect suivant : C'est une feuille de papier divisée en deux parties égales par un pointillé horizontal. La partie supérieure, dénommée *récépissé,* indique avec précision la nature et la qualité de la marchandise reçue; cette mention est également répétée sur la partie inférieure, qui constitue proprement le « *warrant* », ainsi que sur le talon à souche du registre d'où la feuille est détachée. Muni de ce double titre, le déposant ou tout autre porteur, pourra retirer la marchandise à volonté. Mais elle ne saurait l'être en aucun cas sur la simple présentation d'un seul de ces deux titres.

Et voici dès lors quel est l'intérêt que présente cette disposition :

Le récépissé-warrant est un effet de commerce négociable comme tous les autres effets de commerce par voie de simple endossement. Les transactions qui vont se faire au moyen de ce titre auront donc tous les caractères de rapidité, de commodité et de sûreté qui sont si appréciés du commerce. Mais l'originalité du récépissé-warrant vient de ce qu'il est double, et de ce que la circulation de ses deux parties constitutives, ensemble ou

séparément, permet aux commerçants de faire des opérations variées sur les marchandises qu'ils ont confiées aux magasins généraux.

Sans entrer dans des détails techniques qui seraient déplacés dans cette étude sommaire, il est aisé de comprendre que le récépissé-warrant se prête à trois combinaisons fondamentales :

1° Si le détenteur du titre veut simplement vendre sa marchandise, il transfère tous ses droits à l'acheteur en endossant à son ordre *à la fois* le récépissé et le warrant. Ce procédé de vente est extrêmement commode puisqu'il n'oblige à aucun déplacement des objets vendus qui, d'avance, sont déposés sur ce territoire neutre et public qu'est le magasin général.

2° Mais on peut ne pas trouver à vendre, ou bien ne pas vouloir vendre parce que les cours ne sont pas favorables ou pour toute autre raison. Grâce au titre en question on va pouvoir cependant dégager une partie de la valeur de cette marchandise qui sans cela demeurerait improductive et infligerait à son propriétaire la lourde charge d'une perte plus ou moins longue d'intérêts. Le détenteur du titre trouvera en effet aisément un banquier disposé à lui avancer une certaine somme contre nantissement de la marchandise, auquel on procèdera par le simple endossement à l'ordre du banquier, du warrant seul détaché du récépissé.

De cette opération résultent les conséquences suivantes : *a*) Le banquier prêteur détient au moyen du warrant une sûreté réelle, puisque son débiteur ne peut avec son récépissé retirer la marchandise que le magasin général refuserait de lui livrer; *b*) Cette sûreté donne les garanties commerciales d'exécution rapide par protêt en cas de non payement; *c*) Le nantissement est réalisé sans déplacement de la marchandise et le banquier prêteur peut, puisque le warrant est à ordre, le négocier à son tour par endossement, comme tout autre effet de commerce ce qui a notamment l'immense résultat de faire rentrer les opérations d'avances sur marchandises dans la catégorie des avances toujours réalisables à première nécessité par la voie du réescompte; *d*) D'autre part le propriétaire de la marchandise peut aussi, suivant l'expression commerciale, « faire travailler sa marchandise comme capital » en attendant l'occasion de la vendre; *e*) Et cependant, enfin, il ne se prive même pas, jusqu'à l'échéance de son emprunt, du droit de disposer de cette marchandise car il peut la vendre en transférant le récépissé.

Sur ce récépissé est inscrite, de la main du prêteur, la mention que la marchandise a été « warrantée » pour une certaine somme qui devra être remboursée à telle date. L'acheteur sait donc à quoi s'en tenir, il paye au vendeur une somme qui représente le prix qu'il est disposé à donner, moins la somme qu'il devra rembourser pour dégager le warrant qu'il faut réunir au récépissé pour retirer la marchandise.

On voit donc comment le warrant est une sorte de billet à ordre garanti par un gage qu'on ne déplace pas et dont la constitution n'enlève pas au débiteur la libre disposition de la marchandise.

3° La troisième opération principale possible est l'inverse de la précédente : elle consiste dans l'endossement du récépissé seul, tandis que le warrant reste entre les mains du déposant. Celui-ci peut réaliser ainsi une vente à crédit de sa marchandise. Le warrant qu'il retient jusqu'à payement complet lui donne toute sécurité, et pourtant l'acheteur peut de son côté revendre à volonté au moyen du récépissé qu'il détient et qui indique à ses preneurs ce qui reste dû au premier vendeur.

Toutes ces opérations peuvent d'ailleurs s'échelonner et se combiner, sur un stock donné, à la volonté du déposant grâce au droit qu'il possède de faire fractionner par le magasin général la reconnaissance de son dépôt de marchandises en autant de titres qu'il désire. Étant donné, par exemple, un stock de 20.000 balles de coton, le déposant peut faire dresser par le magasin général 40 récépissés-warrants de 500 balles chacun, qui lui permettent à volonté de procéder pour partie à une vente ou pour partie à une impignoration.

Et par delà toutes ces commodités que fournit à lui seul le récépissé-warrant, il faut voir encore la série des services précieux que rend au commerce le magasin général lui-même : Non seulement il est l'entrepôt toujours prêt à accueillir les stocks que le commerce ou l'industrie n'a plus le souci d'abriter dans des bâtiments dont l'entretien serait souvent hors de proportion avec l'usage discontinu que son propriétaire pourrait en faire; mais il est aussi un atelier où un personnel compétent donne des soins à la marchandise, où l'on procède à des triages, à des mélanges, à des classements en vue de mieux définir les qualités marchandes du stock entreposé. Enfin, le magasin général, surtout dans les places commerciales

importantes, devient aussi une sorte de bourse où se font fréquemment des ventes aux enchères publiques, tantôt à la suite d'exécutions, tantôt même la plupart du temps, parce que les détenteurs des stocks trouvent avantageux de recourir à ce mode de réalisation qui devient très favorable à leurs intérêts lorsqu'il y a un courant d'affaires qui permet de dégager un véritable cours de la marchandise et lorsque ces ventes sont faites sous la direction et le contrôle d'un personnel d'experts habiles à constituer des types bien marchands.

Voilà l'organisation ramenée à ses éléments essentiels. Avec plus ou moins de variantes, elle existe aujourd'hui dans la plupart des pays de civilisation économique avancée : Malheureusement elle n'a guère en vue que les besoins des industriels et des commerçants; elle laisse en dehors de son orbite le monde des agriculteurs.

Ceux-ci ne sauraient, en effet, profiter des services des magasins généraux. Ces bâtiments, ai-je dit, n'existent guère que dans les ports et dans les villes qui sont des centres d'affaires importants. La plupart des cultivateurs, dispersés dans le plat-pays ne peuvent donc pas assumer la charge des gros frais de transport qui gréveraient l'opération d'emprunt sur leurs récoltes qu'ils pouvaient songer à conclure au moyen des warrants du magasin général. Même ceux qui sont dans le voisinage des villes et qui ont parfois voulu utiliser le magasin-général, ne trouvent pas toujours auprès de lui un accueil des plus encourageants. L'agriculteur n'est pas accoutumé aux opérations qui sont familières aux clients commerçants, parfois même elles lui sont interdites par la loi, et puis enfin ces cultivateurs voisins du magasin général ne sont qu'une infime exception dont le libre accès aux opérations des récépissés-warrants ne donnerait pas une solution du problème.

Le problème du crédit agricole sur récoltes s'est cependant posé un peu partout : il est très important, en effet, de permettre aux cultivateurs de choisir leur heure pour la vente de leurs produits au lieu de les laisser en proie à la nécessité de vendre aussitôt après la récolte pour faire les fonds dont ils ont en général à ce moment là un très pressant besoin : sous le poids des quantités simultanément offertes le marché fléchit d'autant plus que le commerce connaît le peu de résistance des vendeurs pressés de réaliser, et les agriculteurs vendent mal. Ne serait-il donc pas possible de leur

donner des facilités analogues à celles qu'ont les commerçants et les industriels pour emprunter sur leurs produits en attendant le moment favorable pour vendre?

C'est une question que l'on s'est efforcé de résoudre par deux solutions très différentes :

Dans certains pays on a tout simplement eu l'idée de créer des magasins généraux spéciaux à l'usage des agriculteurs en les mettant à leur portée dans les districts ruraux. Les États-Unis ont été les premiers à s'engager dans cette voie : il s'y est créé, dans les districts à blé du Far-West, des greniers publics, nommés « élévators », où les agriculteurs peuvent déposer leur récolte moyennant un droit de magasinage très faible. Les élévators délivrent au déposant un reçu analogue au titre que j'ai décrit précédemment, et qui permet notamment à son détenteur d'aller à la banque se faire consentir l'avance d'une partie de la valeur présumée de son blé.

En Allemagne on a vu naître aussi, vers 1895, une institution analogue, celle des Kornhäuser ou maisons à blé qui ont été créés pour lutter spécialement contre la chute des prix résultant de la vente précipitée des céréales aussitôt après la moisson. Mais la conception du Kornhaus dépasse celle du magasin général car il s'agit en même temps d'une association pour la vente en commun du blé. Le grain déposé dans le grenier commun, le cultivateur reçoit une avance à valoir sur le prix de vente futur, mais c'est le syndicat propriétaire du Kornhaus qui se charge ensuite de vendre l'ensemble du grain qu'il détient, et de répartir entre ses membres le produit de la vente, déduction faite des avances, et au prorata des apports de chacun.

Ces institutions ont eu des fortunes différentes : les élévators ont, somme toute, prospéré et rendu des services incontestables aux fermiers et aux colons américains, malgré les abus de spéculation auxquels se sont laissé entraîner les sociétés d'élévators. Les Kornhäuser au contraire paraissent avoir failli à la plupart de leurs promesses; beaucoup de ces syndicats, malgré les encouragements et les subsides de l'État, ont dû liquider, vendre les greniers bâtis souvent à grands frais, et l'on a vu en général ces édifices rachetés, ô ironie! par les commerçants mêmes dont ils devaient consommer la défaite. C'est que le milieu dans lequel opéraient élévators américains et Kornhäuser allemands n'était pas le même. La grande culture et les énormes

récoltes individuelles des clients des élévators s'adaptaient parfaitement aux exigences du magasin général qui est plutôt fait pour opérer sur des quantités assez fortes. En outre les élévators du Far-West répondent à des besoins de magasinage qui nécessiteraient, à défaut, des bâtiments énormes et dispendieux.

En Allemagne au contraire les Kornhäuser s'adressaient à de petits ou à de moyens propriétaires dont les récoltes sont toujours aisément engrangées dans les locaux que posséde traditionnellement toute exploitation rurale. Il fallait, au surplus, pour ne pas étendre démesurément la surface des magasins, opérer, par qualités, la confusion des multiples lots individuels, ramenés à un certain nombre de types marchands, et ce fut là une cause profonde de défiance de la part de beaucoup de cultivateurs toujours prêts à se juger lésés par la classification imposée à leurs produits. Enfin les sommes à engager pour la construction d'un réseau assez serré de magasins ruraux ont effrayé et découragé les promoteurs du mouvement.

Pour toutes ces raisons auxquelles il faudrait, si l'espace ne me manquait, en joindre d'autres encore, la solution simpliste des magasins généraux agricoles, a paru, dans d'autres pays, devoir être abandonnée. On n'a cependant pas renoncé à faire bénéficier l'agriculteur des avantages du crédit par warrants, et l'on est alors arrivé à la conception tout à fait originale et paradoxale du warrantage des produits agricoles dont la législation française du 18 juillet 1898 est aujourd'hui le type le plus remarquable.

Cette loi a organisé en effet la mise en gage sans dessaisissement : Tout cultivateur récoltant peut obtenir au greffe de la justice de paix de son canton, la délivrance d'un titre dénommé « warrant agricole » qui porte, au profit d'un prêteur, mention de mise en gage de produits dont la nature, la quantité et la valeur sont indiquées d'après les déclarations de l'emprunteur. Ces produits restent d'ailleurs en la possession de cet emprunteur qui, sous la seule sanction d'assez fortes pénalités, en est constitué le gardien dans ses propres locaux, et ne peut bien entendu les déplacer ni en disposer avant d'avoir remboursé le warrant. Quant à ce titre, il possède, comme le warrant commercial, toutes les qualités des effets de commerce. Il circule par la voie du simple endossement qui entraîne la responsabilité solidaire des signataires successifs. Il n'y a de différence qu'en ce qui concerne

l'exécution à défaut de payement qui, tout en visant à être rapide, est faite suivant des règles spéciales.

Le point faible de ce système saute aux yeux : il gît évidemment dans le renversement des bases traditionnelles du nantissement qui implique pour le créancier la détention du gage. Que devient la prétendue sûreté réelle, dans le système du gage sans dessaisissement? Elle disparaît presque entièrement derrière la confiance qu'il est nécessaire d'avoir en l'honnêteté personnelle du débiteur gardien du gage; et l'on peut se demander dès lors si ce n'est pas trop présumer des bonnes dispositions du prêteur que de lui imposer un pareil acte de foi en la conscience de son débiteur quelque étayée qu'elle soit par la menace des foudres légales.

Et cependant, cette conception si audacieuse n'est pas une création du législateur français de 1898. Elle est beaucoup plus ancienne et elle est connue dans un assez grand nombre de pays : Déjà en 1851, le gage sans dessaisissement avait été organisé dans les vieilles colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Vers la même époque, la Suisse entrait dans la même voie spécialement en ce qui concerne les prêts sur bétail. Et l'on pourrait encore relever l'existence du gage sans dessaisissement en Belgique (loi du 15 avril 1884), en Italie (lois du 23 janvier 1887 et du 26 juillet 1886), en Roumanie (loi du 16 juin 1881), en Russie (art. 124 des statuts de la Banque impériale), au Brésil même (lois des 6 novembre 1875 et 5 octobre 1885...).

Mais dans tous ces pays, la constitution de ces gages paraît être assez peu répandue, et en France même, où l'on s'est efforcé de corriger par une loi nouvelle du 30 août 1906 ce qu'il pouvait y avoir d'imparfait dans le système, l'utilisation des warrants agricoles ne semble pas prendre un essor bien vigoureux.

II.

Quel est l'intérêt que pourrait offrir pour l'Égypte l'organisation des nantissements au moyen des warrants? C'est ce qu'il faut maintenant se demander. Et je vais tâcher de démontrer que ce système de crédit constituerait dans ce pays un progrès sérieux tant au point de vue du commerce intérieur et du commerce d'exportation qu'à celui du commerce de transit et d'importation.

1° *Commerce intérieur et d'exportation.* — Considérons le commerce du coton qui est la source de tant de transactions à l'intérieur du pays et qui alimente à lui seul presque tout le commerce d'exportation.

Les négociants qui se livrent au trafic de cette marchandise ont un énorme besoin de crédit : les achats exigent en effet de gros capitaux à cause de la valeur élevée du produit; ces capitaux restent immobilisés plusieurs mois à cause du long temps nécessaire à l'écoulement du coton; et pourtant il faut payer comptant et même souvent partiellement d'avance le prix de sa récolte au propriétaire qui ne peut par lui-même attendre. Ce commerce exige donc des avances extrêmement importantes qui dépassent les facultés personnelles de la plupart des négociants et qu'ils sont obligés de demander au crédit.

Comment donc ces avances sont elles obtenues aujourd'hui? Ce sont les banques qui les font en prenant le coton en nantissement. Il y a des variantes dans les procédés employés pour consentir ces avances sur cotons, suivant qu'il s'agit des gros emprunteurs que sont les maisons d'exportation, ou des négociants de second ordre qui pratiquent surtout les achats intérieurs.

Voici comment les choses se passent en général pour les grands exportateurs : La maison est en compte avec une banque. (Il faut toujours partir de là, parce que, en pratique, les avances ne sont faites qu'aux clients qui ont un compte courant et qui font toutes leurs affaires avec cette même banque). Cette maison achète du coton à crédit ou en donnant un léger acompte; elle envoie ce coton à l'usine d'égrenage *au nom de la banque,* et elle avise aussitôt la banque de ce dépôt. La banque qui est dès lors en possession de la marchandise, fait une avance en créditant le compte courant d'une certaine somme sur laquelle pourra tirer le négociant. Lorsque le coton est égrené, la banque le transfère au pressage, à Alexandrie, sur l'ordre du négociant, mais toujours à son propre nom. De même enfin, lorsque le négociant aura vendu, elle embarquera la marchandise; alors, prenant en mains le connaissement, la banque égyptienne tire sur une banque d'Europe pour la valeur du coton vendu et elle dégage le compte de son client jusqu'à concurrence du montant de cet effet.

On voit donc ainsi que du début jusqu'à la fin des opérations du négociant, la banque n'a pas cessé d'avoir le coton en sa possession; elle en est

le propriétaire apparent, mais elle laisse le négociant libre d'opérer comme il l'entend et exécute les ordres qui l'acheminent vers la réalisation.

Quant aux négociants de second ordre, qui font uniquement du commerce intérieur, le procédé des avances qui leur sont consenties est assez différent.

Les relations avec la banque commencent au début de la campagne par une avance à découvert. Elle est plus ou moins importante suivant l'homme et suivant la prudence de la banque; fréquemment elle s'élève à 1000 ou 2000 livres sterling dont une partie est généralement consacrée par l'emprunteur à ses besoins matériels. Avec le reste, il achète au propriétaire sa récolte à venir, plusieurs mois avant la cueillette, en lui versant un petit acompte.

La récolte faite, le propriétaire la met à la disposition du négociant en le chargeant de la vendre. Or sur ce coton, qu'il met dans sa « chounah », le marchand va se faire lui-même consentir une nouvelle avance par sa banque qui, prenant en gage ce coton va, pour ce faire, visser elle-même sa plaque sur la chounah du négociant.

Mais il faut voir de près à quelles conditions est faite cette opération. Les formules suivant lesquelles sont consentis ces contrats d'avances sur marchandises, sont extrêmement curieuses.

On peut d'abord remarquer qu'il ne s'agit pas d'un contrat de gage se référant d'une façon définie à l'avance consentie, mais que l'ensemble du compte courant, débiteur à quelque titre que ce soit, est couvert par le nantissement.

C'est ce que spécifie bien, par exemple, la National Bank of Egypt dans l'article 3 de son contrat-type :

« 3. Les sommes dues à votre banque en compte courant ou à tout autre titre, en capital, intérêts, frais et accessoires de droit, seront garanties par le nantissement des marchandises agréées par vous avec une marge de..... sur le prix du jour. »

Et il faut y ajouter l'article 5, encore plus explicite :

« 5. Sur le produit de la vente de la marchandise, vous aurez le droit de vous rembourser, par préférence à tous autres créanciers, non seulement de vos avances en compte courant, intérêts, frais et accessoires de droit,

ainsi que des frais de transport, d'entrepôts, d'assurances, de réalisation de la marchandise, de zarbieh et d'égrenage, *mais aussi de toutes autres sommes qui pourraient être dues à votre banque, à Alexandrie ou dans vos autres sièges ou agences, à n'importe quel titre.* »

Le caractère complexe de ce contrat est encore bien autrement accru par une autre clause beaucoup plus extraordinaire et juridiquement contestable qui donne à la banque, créancière-gagiste, la qualité de commissionnaire de vente, libre de réaliser la marchandise à sa guise, ce qui greffe sur le contrat de gage un pacte-commissoire au mépris flagrant des dispositions législatives les plus incontestées.

C'est ce qui résulte en effet de l'article 4 de la même formule :

« 4. Vous êtes chargés (il s'agit toujours de la Banque à laquelle le signataire emprunteur reconnaît ce droit) de procéder à la vente des marchandises au mieux de mes intérêts, soit à ..... (ici le nom d'un marché quelconque du Delta) aux conditions du marché local, soit à Alexandrie aux conditions de Minet-el-Bassal (bourse du disponible) et moyennant une commission de .....

Il est bien entendu qu'aucune réclamation ne pourra être faite de ma part si vous ne parvenez pas à vendre la marchandise malgré qu'un prix convenable ait été pratiqué sur le marché pour de la marchandise similaire. Toute vente faite par votre banque en exécution du présent mandat sera toujours valable et ne pourra pas faire l'objet de contestation de ma part. »

Il est nécessaire de remarquer que cet article 4 donne bien à la banque la faculté de vendre le gage *ad libitum*, quand et comme il lui plaît, et non pas seulement dans le cas de non payement d'une marge ou de non remboursement au terme convenu. Il n'y a donc dans cette faculté rien qui rappelle la clause courante d'autres avances gagées, par exemple des avances sur titres, en vertu de laquelle le créancier gagiste a le droit, à *défaut de payement*, de *faire* procéder à la vente du gage suivant les règles légales. Cela est si vrai que la formule qui, à la même banque, organise le contrat d'avances sur titres, comporte une rédaction très différente et que voici :

« Faute de payement de ma part à votre première réquisition, vous aurez

le droit de faire procéder, d'après les règles de l'article 84 du Code de commerce mixte, à la vente du gage par courtier, et ce, sans préjudice de l'exercice, soit simultané, soit antérieur ou ultérieur, de tous autres droits vous appartenant. »

On voit la différence : ceci prévoit *l'exécution;* le reste est une commission de vente en blanc et sans réclamation possible.

Il est vrai que, en pratique, les banques n'agissent le plus souvent, malgré cette clause, que sur l'ordre de leurs clients. Mais la clause n'en subsiste pas moins, avec son caractère draconien; elle peut être ou devenir à un moment donné, la source de graves abus, et d'ailleurs elle est bien utilisée parfois pour une opération de couverture en vue de laquelle elle paraît d'ailleurs avoir été spécialement rédigée et imposée; mais de cela nous reparlerons dans un moment.

Résumons maintenant les caractères que ces procédés donnent au système des avances sur cotons qui est pratiqué en Égypte actuellement :

On voit d'abord qu'il n'existe pas de magasins généraux interposés entre les banques et les emprunteurs. C'est la banque elle-même qui garde la marchandise en sa possession et qui prête. C'est même elle qui vend cette marchandise, comme le font en Europe les magasins généraux, mais avec cette aggravation que ceux-ci ne peuvent le faire que sur l'ordre du propriétaire ou à suite d'exécution forcée, tandis que la banque se réserve le droit exorbitant d'agir *motu proprio.*

Ensuite, et bien entendu, il faut observer que ces contrats d'avances sur cotons ou autres marchandises, en Égypte, ne comportent pas la création de titres négociables, susceptibles d'endossement comme le sont les récépissés-warrants. Le contrat en question est un acte sous seing privé; il n'est pas négociable; il n'offre aucun des caractères des effets de commerce; et, en ce qui concerne les mesures d'exécution, lorsque, par hasard, — ce qui arrive parfois surtout pour d'autres marchandises que les cotons — on n'a pas prévu le droit pour la banque de vendre à son gré, il faut, pour aboutir à l'exécution forcée, recourir à une procédure qui, en pratique, est, dit-on, très rapide, mais qui pourrait aussi, en présence de la mauvaise volonté du débiteur ou de tiers opposants, se heurter à des difficultés et à des lenteurs qu'évite beaucoup plus sûrement le protêt consécutif au non payement d'un titre négociable à ordre.

De ces caractères résultent plusieurs graves inconvénients qu'il convient de mettre en lumière :

a) Les négociants sont dans un véritable état de dépendance à l'égard des banques. Celles-ci réservent leurs faveurs à leurs clients habituels; il faut, si l'on veut obtenir aisément des avances, rester en compte avec elles; et les banques s'assurent déjà par là la fidélité de la clientèle, ce qui est, pour elles, un gros avantage. Elles peuvent alors aussi plus facilement faire accepter les conditions assez onéreuses d'un intérêt respectable (actuellement 7 1/2 pour cent au moins, se capitalisant tous les mois) que viennent grossir beaucoup une foule de droits accessoires (assurance, magasinage, transport, pesage, commission de vente) dans lesquels l'établissement financier trouve aussi son profit. Enfin la situation de l'emprunteur est aussi aggravée par cette confusion, déjà signalée, de toutes les dettes du compte courant englobées sous la garantie commune du nantissement. Le nantissement de la marchandise est ou peut-être alourdi d'une foule d'autres engagements passés ou à venir qui sont susceptibles d'entraver les opérations que le négociant pouvait compter faire sur sa marchandise. Et cela s'oppose fâcheusement à la netteté parfaitement définie du warrantage pur et simple qui laisse en dehors de lui tous autres engagements de l'emprunteur.

Ce sont là des observations qu'on ne peut s'empêcher de faire, sans aucune pensée de blâme d'ailleurs aux banques égyptiennes pratiquant ces avances. Je ne prétends pas le moins du monde insinuer ici que leurs opérations sont systématiquement abusives. J'entends simplement démontrer que, par le seul dédoublement du magasin général gardien du gage et du banquier prêteur, il y aurait accroissement d'indépendance pour les emprunteurs, et par là même une concurrence plus effective qui abaisserait le coût des avances sur marchandises.

Ce serait déjà un progrès important; mais ce ne serait pas le seul, car il y a encore d'autres charges à relever à l'actif du système égyptien d'aujourd'hui.

b) Ce système est, en effet, exclusif de la souplesse et de l'aisance nécessaires aux opérations commerciales.

Comment le négociant emprunteur peut-il disposer de sa marchandise?

S'il veut vendre seulement une partie du stock engagé, il faut : 1° faire un nouveau contrat portant déduction de la quantité vendue et du montant remboursé de l'avance, et conservant effet au nantissement pour le reste; 2° déplacer la marchandise qui devra être transportée de la chounah de cette banque à la chounah de l'acheteur, ou plutôt, sans doute, à la chounah de la banque qui aura avancé les fonds au nouvel acheteur.

Or cela c'est du temps, des frais, des dérangements qui compliquent des opérations commerciales qui exigent avant tout rapidité, économie et simplicité. Toutes choses que réalisent à souhait les récépissés-warrants. Grâce à eux, en effet, on sait que le fractionnement préalable du stock en autant de lots que l'on veut permet de fragmenter aussi les opérations à volonté, et que, d'autre part, toutes les transactions sont possibles par simple endossement des titres, sans aucun frais et sans aucun déplacement de la marchandise traitée qui demeure dans les stocks du même magasin général.

c) Mais l'organisation actuelle des avances sur marchandises en Égypte dépasse même le domaine limité des intérêts immédiats des négociants emprunteurs pour s'étendre jusqu'aux intérêts plus généraux du marché tout entier des cotons égyptiens. Les stocks importants détenus dans leurs chounahs par les banques en garantie de leurs avances ne sont pas, en effet, sans exercer sur le marché des cotons une action dangereuse. On va aisément en comprendre la raison :

Les contrats d'avances de ces banques, nous l'avons remarqué, ne sont pas négociables. Les banques sont donc liées en une certaine mesure au sort de leur débiteur et de sa marchandise, en ce sens que, n'ayant pas la possibilité de réescompter la signature de ce débiteur, elles doivent forcément attendre le moment du remboursement. Or, comme le coton est soumis souvent à de très grandes fluctuations de prix, et que, pendant la durée du prêt, un mouvement de baisse peut venir diminuer fortement la valeur du gage et mettre la banque à découvert, les banques sont poussées à se couvrir en recourant à des opérations à terme qui vont peser lourdement sur le marché.

En principe, le négociant emprunteur s'engage, en cas de baisse, à alimenter à première réquisition la marge qui doit exister entre le montant de l'avance et la valeur du coton au cours du jour. Mais cette marge reste parfois

à l'état théorique, ou le débiteur ne répond pas exactement aux appels. Il n'y a alors qu'un moyen pour la banque de se garantir contre l'éventualité d'une baisse plus profonde : Elle vend à terme (elle « vend du contrat » comme on dit à la bourse d'Alexandrie) une quantité de coton égale à celle qu'elle détient en gage. Elle est ainsi en position de spéculateur à la baisse, et, par suite, parfaitement couverte contre toute baisse pour si profonde qu'elle puisse être. Mais comme il faut bien aussi « fermer » l'opération et se couvrir contre une hausse possible qui la mettrait en perte si elle restait vendeur à découvert, la banque achète en même temps, et au même cours du jour, pour son propre compte, le coton de son client, ce qu'elle a précisément le droit de faire en vertu de la clause qui lui permet de vendre toujours au prix du jour et sans contestation possible. Elle ne peut donc plus être prise au dépourvu quelle que soit l'orientation ultérieure du marché. Mais il en résulte, on le voit, que, en cas de tendance à la baisse, les banques égyptiennes sont portées toujours à être vendeurs à terme, ce qui écrase les cours déjà déprimés. Et il ne faut pas penser que l'opération en sens inverse qu'elle fait en achetant le coton de son client pour se couvrir contre la hausse, puisse neutraliser l'effet de la première opération, car il s'agit ici d'un achat au comptant, en disponible, qui n'a aucune action sur les cours du terme qui dominent, eux, tout le marché et tiennent en leur dépendance les cours du disponible.

Rien de tel ne se produirait avec les récépissés-warrants et les magasins généraux.

Les banques auraient la possibilité de réescompter leurs warrants comme tout autre élément de leur portefeuille commercial. Elles seraient libres de ne pas s'immobiliser dans leurs engagements et de dégager leurs avances; elles ne s'affoleraient donc pas dans le cas où elles auraient besoin de ménager leur situation. Il est vrai que les conditions de ce réescompte seraient, en cas de baisse des cours, affectées par la diminution de la valeur du gage et que les banques ne pourraient rentrer que dans une partie de leurs avances : Mais il en résulterait vraisemblablement encore une conséquence heureuse, à savoir que n'ayant plus la possibilité de vendre du terme pour se couvrir en cas de baisse, les banques seraient plus prudentes dans leurs avances qu'elles ne le sont parfois en Égypte et qu'elles maintiendraient avec plus de saine rigueur le principe de la marge nécessaire.

d) Dans le même ordre d'idées, enfin, le système des magasins généraux et des warrants rendrait un autre service au monde de la spéculation et, par suite, au marché des cotons tout entier.

Sur les grandes places commerciales où coexistent des magasins généraux et une bourse des marchandises, les deux institutions ne s'ignorent pas. La bourse opère sur les stocks que contiennent les magasins généraux et ceux-ci contrôlent l'existence en quantité et qualité des produits qui sont l'objet des contrats. Le règlement des marchés à terme a pour base, on le sait, un instrument spécial qui est *la filière*, ordre de livraison qui circule de mains en mains, à partir du vendeur primitif jusqu'au dernier acheteur qui « arrête la filière » et qui prendra livraison. Il est naturellement essentiel que cet ordre de livraison ne soit pas en l'air et qu'il s'appuie sur des existences réelles, sous peine de fausser le marché. Or le magasin général, là où il existe, est une agence de contrôle de ces filières. Aucune filière ne peut être émise sans l'estampille du magasin qui reconnaît détenir effectivement les marchandises énoncées sur cette filière : toute filière fictive est ainsi éliminée.

Tous ceux qui sont au courant des manœuvres que l'on peut se permettre au moyen des filières fictives, seront d'accord, je pense, pour reconnaître que l'existence d'un contrôle tel que celui des magasins généraux serait grandement désirable pour le marché des cotons d'Alexandrie. Dans l'état actuel de la réglementation de ce marché, il n'y a en effet pas de vérification officielle des existences. Elle est abandonnée aux acheteurs eux-mêmes qui doivent en principe aller visiter le stock sur l'ordre de leur vendeur. Mais leur négligence escomptée permet parfaitement d'émettre des ordres de visite fictifs et par suite des filières fictives aussi.

On voit donc de quelle utilité pourrait être pour le commerce du coton égyptien l'organisation du crédit sur marchandises au moyen des récépissés-warrants. Ce ne sont pas seulement les opérations des négociants emprunteurs qui en seraient facilitées, mais encore tout le marché des cotons qui serait assaini.

Nous avons annoncé d'ailleurs que les avantages à retirer pour l'Égypte d'une telle institution ne se borneraient pas à cela, et qu'il y a à considérer encore le bénéfice qu'en pourrait retirer toute une autre branche de l'activité nationale.

III

Voyons en effet maintenant quel est le rôle que pourraient jouer les magasins généraux et les warrants en faveur du commerce de transit et d'importation [1].

Si l'on veut bien comprendre ceci, il faut savoir comment se fait aujourd'hui le gros commerce qui assume la charge d'approvisionner en denrées et produits divers les grandes fourmilières d'hommes que sont les nations modernes :

Ce commerce n'attend pas que les ordres des consommateurs soient transmis par les marchands de détail et de demi-gros. Il prend les devants, constitue des stocks, en courant par conséquent le risque de conserver pendant un temps plus ou moins long la marchandise invendue. Étant donnée aujourd'hui la diversité des produits qu'exigent les besoins de plus en plus nombreux des hommes, une grande masse de ces produits proviennent de l'étranger et sont importés le plus souvent par la voie de mer. D'énormes stocks de marchandises s'accumulent donc dans certains ports, s'entassent dans les docks en attendant de se diriger vers leur destination dernière, ce qui peut se produire dans deux sens différents : tantôt en effet ils seront simplement acheminés vers l'intérieur du pays au fur et à mesure des besoins exprimés par les achats du commerce national au négociant importateur; tantôt au contraire ces produits seront réembarqués pour rayonner vers d'autres pays devenus tributaires du premier par leur négligence ou leur impuissance à importer directement des pays d'origine. Les marchandises dans ce cas n'ont fait que transiter après un séjour plus ou moins long dans ces ports qui constituent, on le voit, de grands entrepôts d'approvisionnement aussi bien pour l'étranger que pour le marché intérieur.

Or l'Égypte possède un grand port qui présente déjà ce caractère et qui ne demande qu'à le développer. C'est Alexandrie. Elle seule compte au point de vue commercial; Port-Saïd, absorbé par le transit du Canal, n'a

[1] M. Wellhoff, dans son excellente brochure déjà citée, a surtout mis en relief cet avantage des warrants, ce qui me permettra d'être plus bref, en renvoyant à son travail le lecteur curieux d'approfondir cette question.

tenu, jusqu'ici aucune de ses promesses, en tant que place de commerce. Tout ce que l'Égypte consomme entre par Alexandrie; c'est donc la source d'un très gros trafic, car l'Égypte, pays exclusivement agricole et de plus en plus adonné à la monoculture, est obligée d'importer presque tout : des denrées alimentaires multiples, des matières premières, bois, charbons, etc., des produits manufacturés, lui sont nécessaires. Ajoutez à cela que la population qu'il faut ainsi satisfaire, déjà très considérable, s'accroît très rapidement et voit augmenter ses besoins en même temps que sa richesse, et vous comprendrez comment Alexandrie est incontestablement destinée à constituer un très gros marché d'importation.

Mais elle paraît devoir être appelée à jouer aussi un autre rôle : celui d'entrepôt de la Méditerranée orientale. Alexandrie, en effet, est admirablement bien placée, au débouché de la route des Indes et de l'Extrême-Orient d'une part, et sur la route des pays d'Europe et d'Amérique d'autre part, pour recevoir les produits les plus divers, et pour les distribuer ensuite par des navires de petit et de grand cabotage à tous les pays voisins du bassin oriental de la Méditerranée qui ne sont, individuellement, ni assez riches ni assez importants pour organiser avec profit l'importation directe des produits dont leurs populations ont besoin. Alexandrie, au contraire, grand port bien outillé, et déjà marché d'approvisionnement du plus riche des pays de l'Orient méditerranéen, peut, sans effort et tout naturellement, devenir leur fournisseur de seconde main.

Il y a déjà plus que des promesses en ce sens. C'est ainsi que le grand port égyptien est déjà l'entrepôt du riz pour toute la région. D'Alexandrie, le riz est réexporté jusqu'à Tunis à l'ouest, et, à l'est et au nord, jusqu'en Asie Mineure et à la mer Noire.

Mais ce mouvement qui se dessine, malgré les conditions défectueuses dans lesquelles se trouve l'organisation de ce commerce, serait évidemment beaucoup plus important et s'étendrait sans doute à bien d'autres marchandises s'il avait pour point d'appui les facilités que donnent les magasins généraux et leurs récépissés-warrants. On le comprendra aisément si l'on voit comment les choses se passent actuellement par exemple pour ce commerce du riz déjà prospère.

Il est entre les mains de deux ou trois grosses maisons d'importation. Celles-ci opèrent avec d'énormes capitaux et vont chercher le riz aux pays

d'origine, dans l'Inde et en Cochinchine. Elles payent la marchandise dont elles ont dès lors la libre disposition. Les navires arrivent à Alexandrie : une partie de leur chargement est, sans même toucher terre, transbordé par des mahonnes sur des bateaux qui iront alimenter les dépôts de leurs succursales ou correspondants dans les divers ports méditerranéens que ces maisons approvisionnent. Le reste est entreposé à Alexandrie même où l'on attend la demande soit égyptienne soit extérieure.

Les inconvénients de ce mécanisme sont flagrants : d'abord les maisons de commerce en question sont elles-mêmes limitées par leurs capitaux puisqu'elles n'ont pas le moyen, étant privées à Alexandrie des magasins généraux et de leurs warrants, d'emprunter commodément sur leurs stocks. Mais surtout elles jouissent d'un monopole de fait, parce que la nécessité actuelle d'immobiliser de grosses sommes, pour faire les achats et pour constituer les stocks qu'il faut avoir pour être toujours en mesure de répondre aux demandes, est de nature à faire reculer la plupart des négociants. A l'abri de ce monopole, naturellement, les maisons qui font aujourd'hui ce commerce se réservent plus aisément de plus beaux profits. Mais c'est au détriment des consommateurs qui payent plus cher et aussi de l'activité d'Alexandrie parce que si le riz était vendu en concurrence, son commerce prendrait sans aucun doute un plus grand essor. Et ce qui est vrai pour le commerce du riz est vrai aussi pour d'autres produits.

Pour que le commerce de transit, que peut prétendre faire Alexandrie, se développe; pour que même le commerce d'importation vers l'Égypte puisse s'ouvrir plus largement, il faut qu'on leur fournisse l'instrument nécessaire à leur croissance dont jouissent les grandes places d'Europe et d'Amérique : il faut qu'Alexandrie, comme tout grand port digne de ce nom, ait ses magasins généraux.

Il y a bien d'ores et déjà des docks qui paraissent jouer ce rôle. Mais ce n'est qu'une illusion : ils ne sont que la matière ou la forme de magasins généraux véritables, et il leur en manque l'âme, c'est-à-dire, les récépissés-warrants. Sans doute ils délivrent aussi aux déposants des titres sur la nature desquels on pourrait se leurrer. Mais il faut voir combien ils sont insuffisants :

1° Généralement ce ne sont que des récépissés, ce qui exclut tous les avantages inhérents à la dualité des titres complets.

2° Fussent-ils dédoublés comme on a tenté parfois de le faire, qu'on ne serait en présence que de pseudo-récépissés-warrants auxquels manqueraient toutes les qualités qui en assurent le succès : ils ne seraient pas négociables par endossement puisque le Code de commerce mixte ne leur permet pas de se classer dans la catégorie des effets de commerce; ils ne pourraient non plus, et pour la même raison, permettre en cas de non-payement l'exécution rapide qui est attachée aux véritables warrants commerciaux.

Le résultat c'est que tous les titres que peuvent, en l'état actuel des choses, émettre les docks égyptiens, sont des instruments défectueux, sans souplesse, hérissés d'obstacles aux transactions rapides que réclame le commerce.

Sans doute, on peut, à la rigueur arriver à emprunter au moyen du reçu délivré par un dock d'Égypte sur les marchandises qu'il détient. Mais les négociants et les banques sont rebutées par les complications, les lenteurs, les frais et les risques qui en résultent. L'opération n'est pas pratique et elle est par suite peu pratiquée.

IV

On peut juger maintenant des services que le commerce égyptien, sous toutes ses formes, retirerait des magasins généraux et du crédit par warrants. Mais en serait-il de même pour des agriculteurs, et faut-il aussi déplorer pour eux l'absence de cette institution? Ici ma réponse sera franchement négative.

Il ne peut être question tout d'abord de créer en Égypte un système de warrants agricoles calqué sur le système français du gage sans dessaisissement. Même en France l'usage qui en est fait est des plus restreints à cause de l'insécurité de la garantie. Que serait-ce dès lors en Égypte? Il suffit de songer à la mentalité du fellah, à son imprévoyance et à ses notions par trop sommaires du respect dû à ses engagements, pour être certain qu'une telle combinaison ne tenterait aucun capitaliste, à plus forte raison aucune banque.

Resterait le système des magasins généraux agricoles, suffisamment nombreux pour qu'ils soient assez rapprochés de ceux qui voudraient y déposer leurs récoltes.

La création matérielle des locaux serait, dans ce pays, exceptionnellement

facile et économique puisque l'absence presque complète de pluie permettrait de s'en tenir à une organisation très sommaire : une simple clôture de hauteur et de solidité suffisante : une porte munie d'un bon cadenas constituent pour le coton une excellente chounah. Ce n'est donc pas le coût élevé des frais d'installation qui pourraient en Égypte, comme dans les autres pays, faire reculer devant ce projet d'organisation des magasins généraux ruraux.

Mais encore faudrait-il être sûr qu'ils répondent à un véritable besoin et que les cultivateurs auraient un avantage réel à pouvoir recourir à leurs services.

Or c'est ce qui me paraît être très contestable : ce qui intéresse l'agriculteur dans le système des magasins généraux, ce n'est pas la dualité du récépissé-warrant qu'ils émettent ni les facilités commerciales qui en résultent. L'agriculteur n'est pas un négociant et il n'a pas besoin d'un instrument aussi précis destiné à lui permettre de tenter des opérations pour lesquelles il n'est pas préparé et qu'il ne faut pas le pousser à faire. Le seul intérêt du magasin général est pour l'agriculteur dans les facilités de crédit que peut lui donner le warrantage de sa récolte. La preuve en est que la législation française des warrants agricoles a renoncé au double titre et n'a conservé que le warrant. D'autre part, ce crédit a pour but essentiel de permettre au cultivateur d'attendre le moment favorable pour la vente de sa récolte. Mais on peut se demander si cela répond à un besoin très certain pour le cultivateur égyptien. Pour sa récolte majeure, qui est celle du coton, le fellah a déjà utilisé un moyen que les négociants lui ont fourni pour choisir le moment où les prix seront le plus favorables tout en touchant dès la cueillette — et souvent même avant — une avance sur son coton. C'est le système des ventes dites « à fixer » en vertu desquelles le vendeur a le droit pendant un temps fort long — généralement jusqu'à fin mars (c'est-à-dire jusqu'à la fin de la campagne cotonnière) — de choisir le cours du jour auquel sera fixé le prix de vente définitif. Or l'expérience révèle que cette faculté n'est à peu près jamais favorable au fellah. Il laisse passer des cours avantageux dans l'espoir d'en trouver de plus avantageux encore, et finit, acculé au dernier terme de son option, par vendre à des cours que le monde de la bourse s'ingénie fructueusement à ce moment là à écraser autant que possible.

On peut donc penser qu'il en serait de même avec le système des magasins généraux. La même imprudence des agriculteurs aboutirait à la même

manœuvre de la spéculation, et l'on ne voit pas très bien quel serait l'avantage obtenu.

Quant à voir dans l'institution un moyen de donner satisfaction aux besoins généraux du crédit agricole, ce serait là à mon avis une nouvelle erreur. Passe encore s'il n'y avait pas d'autre moyen de procurer aux cultivateurs les fonds de roulement qui leur font souvent défaut. Mais on sait assez comment ce résultat peut être merveilleusement assuré par les associations de crédit agricole mutuel. A côté de cet instrument si souple, toujours prêt à toute époque à venir en aide au cultivateur gêné, la lourde et intermittente machine du warrantage agricole, apparaît bien incommode et bien archaïque. Les faits l'on jugée telle d'ailleurs, puisqu'il n'y a, en Europe, aucune comparaison possible entre l'admirable et puissante diffusion des associations de crédit agricole et la stagnation ou l'échec de tous les essais de warrantage rural.

Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de détourner l'Égypte vers cette organisation, en lui faisant abandonner les efforts qu'elle commence à tenter en vue de se donner un crédit agricole mieux adapté à ses fins multiples et d'une valeur éducative beaucoup plus haute.

V

Ma conclusion sera donc qu'il y aurait lieu de se borner à donner le système des warrants au commerce égyptien. Deux lois seraient nécessaires pour cela : l'une qui ferait rentrer les récépissés-warrants dans la catégorie des effets de commerce avec tous les caractères qui sont attachés à cette qualité; l'autre qui réglementerait le fonctionnement des magasins généraux et en assurerait l'efficace surveillance.

Mais ce projet ne se heurte-t-il pas à des objections?

On en rencontre de valeur très inégale. Il y a d'abord l'objection de l'inutilité que l'on entend faire naturellement en cette matière comme en d'autres. A quoi bon chercher un autre système, m'a-t-on dit plusieurs fois, puisque celui que l'on pratique fonctionne parfaitement bien et puisqu'il n'a pas empêché l'admirable essor du commerce égyptien? On nous permettra de ne pas nous arrêter longuement à réfuter une telle opinion. Il est évident qu'aucune réforme ne crée la vie, toujours assez souple et assez ingénieuse

pour s'accommoder de toutes les conditions, même les plus défavorables. Mais il est non moins certain que tout progrès est fait de la recherche obstinée de tout ce qui peut activer la vie et la rendre plus facile. Le système égyptien des crédits sur cotons permet aux négociants de trouver les avances dont ils ont besoin. C'est entendu. Mais cela veut-il dire qu'il soit interdit de chercher à les leur procurer à des conditions plus avantageuses? Faut-il perdre de vue qu'il y a des abus toujours possibles, et que rien de ce qui pourrait diminuer le prix de revient du coton égyptien ne devrait laisser l'Égypte indifférente, en un moment où des concurrences menaçantes et où la diminution de ses rendements relatifs peuvent lui faire envisager l'avenir avec moins d'optimisme serein?

Une autre objection d'aussi peu de poids est celle que l'on tire du danger des fraudes auxquelles peuvent se prêter les magasins généraux. Et l'on fait alors particulièrement état d'une affaire récente, survenue au Caire, celle de la « Commercial Loans » qui avait simulé des existences en magasin et avait réussi à faire consentir des avances assez fortes sur de pseudo-warrants. Mais l'aventure ne prouve qu'une chose : à savoir qu'il est nécessaire précisément que le législateur prenne en mains l'organisation et le contrôle de ces institutions, comme on l'a fait dans la plupart des pays d'Europe. Et d'ailleurs l'argument n'a pas plus de valeur contre le système des magasins généraux que n'en aurait la faillite d'une banque contre tout le système du crédit moderne.

En réalité, de toutes les objections que l'on puisse élever contre la réforme proposée, il n'y en a qu'une qui ait une valeur pratique : c'est que ce projet se heurtera nécessairement à une vive résistance de toutes les banques égyptiennes, intéressées à lui faire échec. Même si leur influence n'était pas assez puissante — ce qu'il faut espérer — pour entraver la bonne volonté du législateur égyptien et de tous les gouvernements qui doivent donner leur adhésion à toute réforme du Code mixte, il faudrait compter sur une période plus ou moins longue de mauvaise volonté à l'égard de l'institution nouvelle, et de coalition tacite pour faire mauvais accueil au papier des magasins généraux.

Là est l'obstacle. Est-il insurmontable? C'est ce que seule l'expérience peut dire; et elle vaut la peine d'être tentée.

Léon Polier.

PARTIE JURIDIQUE.

LES JEUX DE HASARD EN ÉGYPTE

DEVANT

LE DROIT INTERNE ET LE DROIT INTERNATIONAL [1]

PAR

M. HENRI LAMBA.

La question des jeux de hasard en Égypte présente un véritable intérêt international, depuis qu'un nombre considérable d'étrangers, attiré par la beauté du climat, se fixe chaque année dans ce pays pendant plusieurs mois. Car, pour les distraire, certains songent à leur procurer les plaisirs variés d'un « Monte-Carlo » égyptien, et c'est une erreur communément colportée que le Gouvernement égyptien pourrait accorder à tel ou tel l'autorisation de l'établir. Il faudrait avant tout changer la législation existante. Or, loin de la changer dans un sens favorable au jeu, il conviendrait au contraire d'en augmenter les rigueurs.

Jusqu'en 1891, les jeux de hasard étaient pratiqués librement en Égypte et nombreux étaient les établissements publics où, avec une correction souvent douteuse, le public était admis à tenter la fortune. Le jeu s'étalait même si facilement dans les grandes villes du Caire, Alexandrie, Port-Saïd,

---

[1] La première partie de cette étude a paru dans le *Journal* de Clunet, 1911, p. 56; elle est ici fondue dans une étude plus générale et plus complète.

Bibliographie. — Cf. sur les jeux de hasard en France, Clunet, *Les associations*, I (1909), nos 156 et s.; dans les divers pays, Clunet, *Tables générales*, III, v. *Jeu*, p. 1046; et IV, v. *Pari*, p. 388; v. *Violation des lois pénales*, p. 1058, n° 10; v. *Jeu*, dans les *Tables annuelles de 1905-1910*; — Garraud, *Droit pénal*, t. VI, p. 38; — Faustin Hélie, *Droit pénal*, t. V, p. 529.

que des tenanciers grecs et levantins avaient installé leurs tables de jeu dans des magasins donnant sur la rue; par le bruit des pièces d'or remuées ostensiblement, ils attiraient le passant et surtout l'étranger.

Dans les ports de mer égyptiens où les voyageurs d'Extrême-Orient s'arrêtaient quelques heures, ils laissaient au baccara ou à la roulette toutes les économies du bord, et si par hasard la roue de la fortune leur était favorable, ils s'apercevaient parfois, après s'être rembarqués, qu'ils n'avaient, sous des espèces d'or, gagné qu'un très vil métal! Mais il était trop tard! On était en pleine mer et le tenancier avait payé l'heureux gagnant d'une monnaie qu'il était bien sûr de ne pas se voir rapporter.

Pratiqué dans des conditions déloyales et publiques, le jeu était devenu un danger social, non seulement pour les touristes, mais pour tout ce monde de fonctionnaires, petits employés, commerçants modestes qui y affluaient. Ce désordre appelait une répression.

Il existait bien et il existe toujours dans le Code pénal indigène un article ainsi conçu : « Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard et y auront admis le public, ainsi que les banquiers de cette maison, seront punis d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 50, ou de l'une de ces deux peines seulement. Seront confisqués en même temps, au profit de l'État, tous les fonds ou effets mobiliers qui seront trouvés dans les lieux où se trouvent les jeux. » (Art. 307 reproduit de l'art. 410 du Code pénal français [1]).

Mais tandis que les lois qui prohibent le jeu intéressent l'ordre public et comme telles rentrent dans la catégorie des lois territoriales, applicables,

---

[1] Code pénal français, article 410 : « Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

. . . . . .

Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ipso facto, à tous les habitants[1], la loi égyptienne ne s'applique pas en Égypte aux étrangers. Or, c'était particulièrement les étrangers et parmi eux les sujets hellènes qu'il aurait fallu atteindre.

Le Gouvernement égyptien s'émut. La Cour d'appel d'Alexandrie venait d'être investie d'un pouvoir législatif sur les européens en matière de police, pouvoir en vertu duquel le Gouvernement était autorisé à leur appliquer les règlements égyptiens sous la sanction d'une amende de 100 piastres (26 francs) ou une semaine de prison (*Décret du 31 janvier 1889*).

Armé de ces pouvoirs généraux de police, une des premières applications qu'en fit le Gouvernement égyptien fut de proscrire les jeux de hasard. Il fit approuver par la Cour d'appel un règlement dont l'article 17 défendait aux tenanciers des établissements publics de laisser jouer aux jeux de hasard de quelque nature qu'ils fussent; les officiers de police étaient autorisés à pénétrer dans les lieux publics pour y constater les infractions et y saisir les enjeux, et à une troisième condamnation pour récidive le juge devait prononcer la fermeture de l'établissement (*Règlement du 21 novembre 1891*).

Remanié depuis, ce règlement est devenu la loi du 9 janvier 1904 qui maintient l'interdiction des jeux de hasard. Son article 18 est ainsi conçu :

Il est interdit aux tenanciers (des établissements publics) de laisser jouer aux jeux de hasard, de quelque nature qu'ils soient, tels que baccara, lansquenet, trente et un, trente et quarante, pharaon, roulette, petits chevaux et autres jeux similaires. En cas de contravention les enjeux et objets ayant servi à la commettre seront saisis.

L'article 20 prévoit les circonstances et les conditions dans lesquelles les officiers de police ou de la police judiciaire peuvent entrer dans l'établissement public pour y constater les contraventions; l'article 27 fixe les peines de simple police dont nous avons parlé; l'article 28 ordonne au juge de prononcer la confiscation des enjeux et des objets saisis; enfin l'article 29 édicte la sanction suprême : « *Le juge prononcera la fermeture définitive*

[1] Pillet, *Le Droit international privé*, 1896, p. 9.

de l'établissement : . . . 5° pour avoir laissé jouer un jeu de hasard, s'il y a eu, dans les trois ans précédents, deux condamnations contre les tenanciers, même successifs, pour le même fait. » (*Loi du 9 janvier 1904*).

Telle est depuis lors la double législation en vigueur en Égypte : le Code pénal indigène (article 307) pour les égyptiens seuls et la loi ou Règlement de police de 1904 applicable aux égyptiens et aux étrangers. Le Code pénal indigène ne s'adressant pas aux étrangers et ne soulevant d'ailleurs aucune critique nous ne nous y arrêterons pas; c'est de l'insuffisance du Règlement de 1904 que nous nous occuperons.

Le nouveau Règlement de police prend d'abord soin de définir l'établissement public :

« Sont considérés comme établissements publics, dit l'article 1er, les cafés, restaurants, cabarets, buvettes, bars, brasseries, théâtres, cirques, cercles, clubs et autres établissements analogues ouverts au public. »

Pour qu'il y ait établissement public il faut donc que le public y ait libre accès; or s'il est vrai que tel est le cas d'un café ou d'un théâtre, il n'en est pas de même des cercles et des clubs sans distinction. En effet, au cours des négociations relatives au règlement de 1891, les Puissances obtinrent que le Gouvernement égyptien reconnût que les cercles et clubs étrangers : cercles français, italien, hellénique, clubs anglais devaient rester en dehors du domaine d'application du règlement. Ils forment en effet une maison commune, placée sous le drapeau de leur nationalité, et sont, dès lors, aussi inviolables que la maison privée de chacun de leurs membres. N'ont le droit d'y entrer que ceux qui en font partie et pour y être agréé il faut se soumettre à des conditions de présentation, de ballottage et de cotisation. A ces lieux de réunion, le mot « établissement » ne convient même pas, puisqu'il n'y a pas de tenancier; chacun y est chez soi. Ils n'ont donc pas à faire la déclaration d'ouverture que tout établissement public doit faire à l'autorité égyptienne et celle-ci n'a pas à s'opposer à leur fonctionnement; à plus forte raison la police n'a-t-elle jamais à s'y présenter.

L'interprétation du texte permet-elle d'élagir cette conception des cercles et clubs qui, ainsi entendue, semble limitée aux lieux de réunion des nationaux entre eux et de l'étendre aux groupements de personnes de diverses nationalités? Sans aucun doute si ces groupements sont des cercles fermés. Un cercle est par définition : « Un lieu de conversation, de lecture et de jeu,

où l'on est admis avec l'agrément des membres de la réunion et moyennant le paiement d'une somme annuelle ou mensuelle dite cotisation (*Pandectes françaises*, v, *Cercles*, Paris, 1893).

Si ces conditions sont strictement observées, il est juridiquement impossible de faire rentrer des cercles fermés, nationaux ou internationaux, dans la classification des établissements publics. Le cas existe du reste dans la pratique. On trouve en Égypte plusieurs cercles ou clubs internationaux où l'on joue et qui fonctionnent sans aucune difficulté de la part de l'administration. Si tout s'y passe correctement, si vraiment le cercle est fermé au public, comment la police y pénétrerait-elle sans violer la liberté individuelle de chacun des membres qui le composent? On peut jouer librement chez soi, et un cercle fermé n'est autre chose qu'un domicile collectif. Si le public n'y est point admis, il n'y a pas de maison de jeu. Mais le cercle se transformerait en maison de jeu proprement dite s'il s'ouvrait à d'autres personnes que les sociétaires, même présentées par ces derniers; le jeu acquerrait alors l'élément de publicité qui le fait tomber sous la sévérité de la loi, car ce que la loi punit, ce n'est pas le fait de jouer, mais le fait d'avoir un local ouvert au public[1] (C. P. art. 307).

Ceci établi, on a vu, pour tourner la loi, se créer des cercles aux appellations les plus artistiques ou les plus sportives, ne reposant pas sérieusement sur le recrutement par élection, qui est la base du cercle, mais sur l'organisation à peine dissimulée d'une spéculation des jeux. D'autres fois de grands hôtels ou casinos ont pensé s'annexer un cercle dont le local, le personnel, les frais généraux restant à leur charge, les résidents de l'hôtel y bénéficiaient d'une admission facile et privilégiée, comme cela se voit l'été dans certaines stations balnéaires. Dans les deux cas ce n'est là qu'une exploitation commerciale du jeu au profit d'un établissement public qui tombe sous l'application de la loi. Car il va de soi que si les conditions d'admission sont illusoires, si le scrutin de ballottage n'est qu'un simulacre, si la cotisation n'est pas versée, le cercle se trouve en fait n'être qu'un établissement plus ou moins public; devant une porte entre-bâillée

---

[1] V. Clunet, *Les associations*, I (1909), p. 162; Garraud, *Droit pénal*, t. VI, 1902, p. 38).

au point de permettre à tout venant de la franchir, la loi s'appliquerait[1]; ce serait alors une question d'espèce et non de principe, qu'un tribunal solutionnerait en tenant compte des faits propres à chaque cas particulier. C'est à ces établissements, qui n'ont de « cercle » que le nom, que songeait le législateur égyptien lorsqu'il énumerait les « cercles et clubs » parmi les établissements publics (article 1 de la loi de 1904), cette qualification ne constituant souvent qu'un expédient pour éluder la loi.

Mais pour se soustraire au Règlement de police de 1904, il n'est même point besoin de recourir au subterfuge du cercle! Un étranger peut dans son appartement installer des jeux de hasard et y admettre clandestinement le public, sans que la police puisse y entrer de plein droit. Pour agir contre lui, l'autorité locale est obligée de s'adresser à son consulat et avant que celui-ci n'intervienne on comprend que des fuites se seront produites qui mettent joueurs, enjeux et tenancier à l'abri! Et si la descente de police est conduite avec toute la discrétion possible et qu'on arrive à constater la tenue d'une maison de jeu, on aboutit finalement à quoi? à une sanction dérisoire!

A cette première critique sur l'impuissance du Règlement à déjouer certaines combinaisons, s'en ajoute immédiatement une seconde sur l'incrimination du fait qu'il vise. Le Code pénal égyptien érige en délit le fait de *tenir une maison de jeu;* tandis que le Règlement de police de 1904, plus exigeant, défend aux tenanciers d'établissements publics *de laisser jouer* chez eux à peine de contravention. La défense de laisser jouer comporte *a fortiori* la défense de tenir une maison de jeu, mais l'européen qui *tiendra* une maison de jeu ne pouvant être poursuivi pour ce chef, ne le sera jamais que pour avoir *laissé jouer*[2].

---

[1] C'est aussi la doctrine française. V. Clunet, *Les associations,* I, 1909; *Le jeu dans les cercles,* p. 145 et s.

[2] « Tenir une maison de jeu », ce n'est pas nécessairement l'exploiter, c'est simplement ouvrir sa maison à des joueurs aux époques entre eux arrêtées et souffrir que l'on y joue à des jeux de hasard (Garraud, *loc. cit.,* p. 47). Tandis que ce qui caractérise ordinairement l'exploitation d'une maison de jeu c'est qu'elle est dirigée par un tenancier; on y trouve des banquiers qui président aux jeux auxquels le public est admis soit librement soit sur la présentation des affiliés; elle suppose aussi l'utilisation d'instruments, d'ustensiles, d'appareils employés au service des jeux (Faustin Hélie, *Théorie du code pénal,* t. V, p. 529).

De cette dualité de législation il résulte donc cette situation juridique bizarre et choquante au premier chef, que le fait de tenir une maison de jeux de hasard est tantôt un délit, tantôt une contravention, selon la nationalité du délinquant. Le parquet doit poursuivre, en vertu du Code pénal indigène (délit), lorsqu'il est en face d'un égyptien; lorsqu'il est en face d'un européen, il ne peut poursuivre qu'en vertu du Réglement de police de 1904 (contravention). De sorte que ce qui est un délit pour un égyptien, n'est qu'une contravention pour un européen! Il est vrai que si un étranger, français ou anglais par exemple, tenait une maison de jeux, il serait par la police signalé à son consulat qui le frapperait de peines assez graves, mais toutes les législations ne sont pas aussi rigoureuses. La loi hellénique, qui régit ici la colonie la plus nombreuse, ne voit qu'une *contravention* dans le fait de tenir une maison de jeu : de 20 à 100 francs d'amende n'est pas une peine et 3 jours à 1 mois de prison en serait une plus grave si elle n'était le plus souvent théorique. (C. pén. hell. art. 683).

*
* *

Qu'est-ce que la loi entend par *jeux de hasard?*

Le Code pénal égyptien est muet à leur sujet; l'article 307 ci-dessus cité n'en donne ni définition ni énumération, de sorte qu'il faut se reporter à la loi de 1904 pour comprendre la pensée du législateur. Cette loi cite à titre d'exemple le baccara, le lansquenet, le trente et un, le trente et quarante, le pharaon, la roulette, les petits chevaux et autres jeux similaires (article 17 ci-dessus).

C'est donc une question délicate que celle qui consiste à déterminer les jeux similaires qui n'entrent point dans cette énumération. La jurisprudence égyptienne, se ralliant au système français, juge que n'est pas un jeu de hasard celui dans lequel les combinaisons des joueurs peuvent combattre dans une certaine mesure les chances défavorables du hasard. Aux cartes, le bridge en serait l'exemple le plus typique. Au contraire le type du jeu de hasard, la roulette, est celui dans lequel le succès dépend absolument et exclusivement du hasard; personne ne peut prévoir ni faire que la boule s'arrête sur le rouge ou le noir, sur tel numéro plutôt que sur tel autre.

Mais quelle sera la mesure qui permettra d'apprécier dans un jeu la

prédominance de l'habileté du joueur sur le hasard? Rien n'est moins aisé à déterminer puisque deux arrêts des plus hautes juridictions égyptiennes, ont classé le jeu de *poker,* l'une parmi les jeux de hasard et l'autre parmi ceux où le rôle de l'intelligence domine[1].

Pour appliquer à un jeu les dispositions de la loi pénale, il est donc indispensable d'en connaître à fond les règles particulières afin d'apprécier ce que ces règles laissent dans chaque jeu ressortir du domaine de l'intelligence du joueur et si cette part l'emporte sur celle du seul hasard. On voit à quelles difficultés d'interprétation le juge se trouve exposé!

*
* *

Il nous tarde maintenant de répondre à une question que nous avons entendu poser bien souvent : l'interdiction des jeux de hasard étant une prohibition d'ordre public, sanctionnée pénalement, le Gouvernement pourrait-il délivrer à un établissement, quel qu'il fût, le privilège ou l'autorisation d'exploiter des jeux, comme le permet expressément en France la loi du 15 juin 1907 pour les casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques? Non, une loi de police s'applique à tout le monde et une autorisation ne saurait couvrir un fait déclaré délictueux par la loi.

---

[1] « Attendu, dit la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, que le législateur égyptien n'a « voulu proscrire que ceux des jeux de cartes dans lesquels le résultat fortuit qui doit « décider du gain de la partie est entièrement indépendant de l'habileté des joueurs, « c'est-à-dire ceux de pur hasard, — Qu'il a permis au contraire ou toléré ceux dans « lesquels les combinaisons des joueurs peuvent combattre dans une certaine mesure les « chances défavorables du hasard; — Attendu que, dans le jeu de *poker,* le hasard « quoique pouvant déjouer les plus prudents calculs, n'y a cependant pas un rôle pré- « pondérant; — Qu'il peut être combattu par de nombreuses combinaisons et par la « façon habile d'exposer ou de défendre son enjeu; — Qu'on ne saurait donc le classer « parmi les jeux similaires des jeux de pur hasard. » (Alexandrie, arrêt du 12 décembre 1900, *Bulletin lég. et jur. égypt.,* t. XIII, p. 36).

Au contraire, dans un arrêt plus récent, la Cour de cassation égyptienne a décidé que tout jeu dans lequel la part du hasard est plus grande que l'adresse du joueur est un jeu de hasard; que le jeu de *poker* rentre dans cette catégorie et que celui qui tient une maison à cet effet pour le public, est passible des peines édictées par le Code pénal. Cassation, 21 mai 1904, *B. O.,* 1905, p. 5.

Par conséquent aussi longtemps que la loi restera ce qu'elle est, le jeu ne pourra fonctionner en Égypte car aucune autorisation gouvernementale ne peut prévaloir contre la loi; si même il le voulait, le Gouvernement ne pourrait donner aucune autorisation. Pour pouvoir autoriser le jeu, il faudrait que le Gouvernement changeât d'abord sa législation en modifiant l'article 307 du Code pénal comme le législateur français a modifié l'art. 410 de son Code pénal par la loi du 15 juin 1907[1].

On sait que cette nouvelle législation donne au Gouvernement français le droit de délivrer temporairement des permissions de jeu, à certaines stations climatériques, moyennant un contrôle officiel et le prélèvement d'un bénéfice de 15 p. 100 en profit de l'État.

Pour modifier le Code pénal égyptien, il faut une loi également. Or la loi est un acte qui émane du Khédive, après avoir été soumis pour avis au Conseil législatif. En fait l'avis de ce Conseil prend chaque jour une importance plus grande, et il est douteux que si le Conseil était opposé à une semblable modification, le Gouvernement passât outre.

On peut, il est vrai, penser que s'il prévoyait des difficultés d'ordre parlementaire, le Gouvernement pourrait se borner à modifier le Règlement de police, du 9 janvier 1904, sur les établissements publics, et qu'un simple décret y suffirait. L'assentiment de la Cour d'appel mixte ne serait

---

[1] Loi française du 15 juin 1907.

Article 1er. Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, l'autorisation temporaire limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts ou séparés, où seront pratiqués certains jeux de hasard.

Article 2... l'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salons de jeu, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'article 4. L'autorisation peut être révoquée par le Ministre de l'Intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel.

Article 4. Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de 15 p. 100 sera opéré sur le produit brut des jeux, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou salubrité publique. Une commission spéciale, instituée au Ministère de l'Intérieur, en réglera l'emploi.

même pas nécessaire, son approbation n'étant requise que lorsqu'il s'agit de mettre des restrictions au droit commun et non lorsqu'il s'agit de faire retour à la liberté.

Mais en vertu de la dualité de législation qui existe, cette seconde mesure ne serait une solution que pour les étrangers qu'elle affranchirait et non pour les égyptiens, qui resteraient toujours soumis à l'article 307 du Code pénal lequel punit de six mois de prison et de 50 L. E. d'amende l'exploitation d'une maison de jeu.

D'ailleurs une modification dans le régime légal du jeu est-elle désirable? Les avis sont très-partagés. Les uns, ceux de la vieille école sont intransigeants. Les maisons de jeu ont pour but, disent-ils, d'acquérir des bénéfices au détriment d'autrui, à l'aide de moyens immoraux ou dangereux; d'exploiter par l'appât de chances hasardeuses la crédulité ou les besoins des hommes; de les détourner du travail en entretenant l'oisiveté par de honteuses ressources ou de folles espérances: enfin de favoriser les mauvais penchants et préparer ainsi la ruine de leurs adhérents[1].

Sans rien retirer de sa valeur à ce tableau ni contester ce qu'il y a d'exact dans l'analyse des effets déplorables du jeu, on peut toutefois avancer que prohiber le jeu n'est pas le faire disparaître; que jouer est dans la nature de l'homme; que l'on joue quand même et malgré les lois, les plus fortunés allant à Monte-Carlo ou dans leurs cercles et les autres dans les nombreuses maisons clandestines de jeu qui existent en Europe et en Égypte. Ces maisons, véritables tripots, ne sont-elles pas plus nuisibles que ne le seraient des établissements fonctionnant sous l'œil de la police et le contrôle du Gouvernement? On l'a soutenu en France où le législateur a pensé que dans une certaine mesure il valait mieux transiger avec notre humaine faiblesse : l'été dans certains casinos où le désœuvrement s'impose, l'administration autorise les jeux de hasard, mais son préposé est là qui les contrôle et qui encaisse la participation qui revient à l'État. Dès lors la liberté de jouer ouvertement, sous la garantie de la correction de l'établissement, produit en quelque sorte un effet d'assainissement; et d'autre part, la participation de l'État lui permet de se créer des ressources grâce

[1] Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, p. 525.

auxquelles il peut donner des subventions à un certain nombre d'œuvres philantropiques; la vertu y trouve ainsi son compte.

Ce système a le mérite ou le tort, selon le point de vue de chacun, de voir les hommes et les choses tels qu'ils sont : il estime qu'interdire le jeu est une puérilité, le tolérer sans profit une duperie; et il transige avec lui.

En Égypte où l'Administration subit l'influence des idées admises en Angleterre sur la question des jeux, et où vraisemblablement aucune modification contraire à cette influence ne serait apportée à la loi, il est particulièrement intéressant de connaître la législation de la Grande Bretagne. Or cette législation est des plus strictes et ne connaît aucun tempérament.

En Angleterre les jeux sont interdits depuis Henry VIII; un acte de ce roi qualifie tous les jeux : boules, disques, tennis, cartes, dés, etc., de « unlawful games », interdiction qui, sans exception, sans différence entre les jeux de hasard et les jeux d'adresse, les déclare tous illicites; seul le tir à l'arc avait trouvé grâce devant ce monarque.

Les souverains qui suivirent et particulièrement Georges II, ajoutèrent aux jeux illicites en les spécifiant : les loteries, les jeux d'as de cœur, pharaon, bassette et un « certain jeux pernicieux appelé la roulette » et, le tric-trac excepté, y attachèrent des pénalités.

Mais la reine Victoria abrogea celles des dispositions de l'acte d'Henry VIII qui visaient les jeux d'adresse pure et réserva la prohibition de la loi aux jeux de hasard. Par cette distinction même la législation devint plus précise; si elle n'énumère pas les jeux défendus, du moins caractérise-t-elle très nettement ce qu'est le hasard et ce qu'est la maison de jeu.

Est illicite (v. infra article 202) : *a*) tout jeu dans lequel un ou plusieurs joueurs tiennent une banque à l'exclusion d'autres joueurs; *b*) tout jeu dans lequel les chances ne sont pas également favorables à tous les joueurs y compris le banquier ou la personne qui dirige le jeu; ou tout jeu dans lequel certains mettent des enjeux, parient ou jouent à l'encontre d'autres joueurs.

Comme on le voit, la loi anglaise ne fait pas de distinction entre un jeu de pur hasard et un jeu où le hasard se combine avec l'habileté du joueur.

Par conséquent est considéré comme maison de jeu tout endroit où l'on se sert de cartes, dés, jetons, boules, tables de jeu; tout endroit où ces

accessoires se rencontrent; et le tenancier de la maison est passible de prison avec travail forcé.

Mais ce qu'il importe de remarquer dans cette comparaison entre les trois législations c'est que : 1° comme les législations égyptienne et française, la loi anglaise ne punit pas le fait de jouer. Ce n'est ni le jeu ni les simples joueurs qu'elle atteint, mais seulement celui qui tient une maison de jeu[1]; 2° tandis que la loi française, pactisant avec le jeu, a introduit le régime de l'autorisation, la loi égyptienne et la loi anglaise sont restées réfractaires à tout tempérament; 3° le système égyptien comme le système français ne visent que les jeux de hasard, tandis que la loi anglaise ne distingue pas; tenant le jeu pour profondément immoral en soi, elle classe les maisons de jeu avec les lieux de plaisir, les endroits où l'on parie et les maisons de débauche sous la qualification de « disorderly houses »; 4° Enfin dans les trois législations : égyptienne, anglaise et française, le fait de tenir une maison de jeu est un délit, tandis que dans la législation mixte comme dans la législation hellénique, ce n'est là qu'une contravention. Cette contravention, seule sanction que puissent encourir les étrangers, les frappe d'une peine, nous l'avons vu, tout à fait illusoire! Or, il faut bien le reconnaître les Capitulations qui protègent ici les européens contre l'action de la Police et de la Justice sont abusives, car les désordres dont les maisons clandestines de jeu sont la cause sont nombreux. Dans ce pays, moins que partout ailleurs, il est désirable de se départir de la rigueur de la loi vis-à-vis du jeu; moins qu'ailleurs la Police et le Parquet doivent couvrir de leur impuissance ou de leur tolérance les endroits où l'on joue. L'Égypte est à l'aurore de son réveil économique; sauf une minorité infime de rentiers oisifs, tout le monde y travaille et y produit. Dans cette communauté de labeur le jeu peut occasionner des ravages plus terribles que dans une contrée d'une civilisation plus ancienne, où la richesse acquise est plus considérable.

---

[1] Tenter le sort en public, même dans une maison de jeu, n'est une infraction ni pour celui qui perd, ni pour celui qui gagne; mais faire métier du jeu, mais fournir aux joueurs l'occasion de se livrer à leur vice, voilà ce qui est dangereux et immoral, voilà ce qui doit être puni. Garraud, t. VI, p. 38.

*
* *

La conclusion qui en découle est que bien loin de protéger le jeu par une législation pénale insuffisante, les Puissances devraient donner au Gouvernement égyptien des moyens d'action plus énérgique sur les étrangers. Actuellement quelles peines encourt l'étranger qui tient une maison clandestine de jeu? Cent piastres d'amende ou une semaine de prison! Et la prison n'est presque jamais prononcée! A ce prix combien de tenanciers ne sont point disposés à braver la loi! Combien cette amende leur paraît douce en comparaison de leurs profits! Aussi les maisons de jeu sont-elles nombreuses; si on en ferme une, elle renaît, malgré les poursuites, parce qu'on ne ferme jamais définitivement une maison de jeu; dans ce monde souvent interlope on trouve toujours un prête-nom, un homme de paille pour la rouvrir. La police égyptienne en sait quelque chose!! Et s'il s'agit d'un établissement public, café, cercle, etc., où la Police a accès et où elle peut surprendre des jeux de hasard, la fermeture est une menace tout aussi vaine! le tenancier d'un établissement public se gardant bien de laisser jouer en public à des jeux défendus!

Le seul remède à une législation aussi insuffisante serait de déférer les jeux de hasard aux Tribunaux mixtes à titre de délit et non plus de contravention. Il faudrait que l'Égypte et les Puissances, renouvelant ce qu'elles ont fait à propos du délit de banqueroute frauduleuse, conviennent d'attribuer compétence aux Tribunaux mixtes sur les auteurs et complices du délit de tenue de maison de jeu; on appliquerait alors les dispositions de l'article 316 du Code pénal mixte qui sont littéralement celles de l'article 307 du Code pénal indigène : les délinquants étrangers seraient frappés de six mois de prison et 5000 P. T. d'amende et cela serait de nature à faire réfléchir.

En 1888 l'Égypte avait d'ailleurs présenté aux Puissances une annexe B dans laquelle elle leur demandait « de lui rendre possible sa tâche d'administrer le pays en donnant aux Tribunaux mixtes compétence pénale sur certains cas qui se présentent le plus fréquemment : incendie volontaire; faux et usage de pièces fausses; banqueroute simple et frauduleuse; fausse monnaie; *jeux de hasard,* loteries, etc. » De cette énumération, seuls les délits de banqueroute ont réussi à être déférés aux Tribunaux mixtes; il

importe d'y ajouter maintenant les maisons de jeux de hasard. La juridiction mixte doit ici encore remplir la mission civilisatrice qui a été sa raison d'être en Égypte, et qui s'impose à elle non seulement au nom de l'ordre public, mais chaque jour davantage au nom du progrès économique du pays.

H. Lamba
Professeur à l'École Khédiviale de Droit.

Nous croyons devoir reproduire la législation anglaise telle qu'elle est présentée par Sir Stephen dans son remarquable traité : *A Digest of the criminal law (Crime and punishments)*, by the late Sir James Fitzjames Stephen Bart. London, Macmillan and Co., 1894, page 141.

Article 199
Punishment for keeping disorderly houses.

(1) Everyone who keeps a disorderly house commits a common nuisance, and is liable upon conviction thereof to be sentenced to imprisonment with (and not without) hard labour.

(1) Any person who appears, acts, or behaves as master or mistress, or as the person having the care, government, or management of any disorderly house, is to be deemed and taken to be the keeper thereof, and is liable to be prosecuted and punished as such, although, in fact, he is not the real owner or keeper thereof.

(2) But the owner of a house, conducted as a disorderly house by a person to whom he lets it as a weekly tenant, is not the keeper of the house merely because he knows the use to which it is put, and does not give his tenant notice to quit.

---

(1) 25 Geo. 2, *c.* 36, *s.* 8; 21 Geo. 3, *c.* 49, *s.* 2.

(2) R. v. *Barrett*, 1862, L. and G. 263, and see R. v. Stammard, 1862, L. and G. 349, where the whole house was let in parts to different women as weekly tenants.

ARTICLE 200

Disorderly houses.

The following houses are disorderly houses, that is to say, common bawdy houses, common gaming houses, common betting houses, disorderly places of entertainment.

ARTICLE 202

Common gaming houses.

(1) A common gaming house is any house, room, or place kept or used for the purpose of unlawful gaming therein by any considerable number of persons.

Gaming means playing at games either of chance, or of mixed chance and skill.

Unlawful gaming means gaming carried on in such a manner, or for such a length of time or for such stakes (regard being had to the circumstances of the players) that it is likely to be injurious to the morals of those who game.

All gaming is unlawful in which,

(*i.*) a bank is kept by one or more of the players, exclusively of the others; or

(*ii.*) in which any game is played the chances of which are not alike favourable to all the players, including among the players the banker or other person by whom the game is managed, or against whom the other players stake, play or bet.

ARTICLE 204

The following circumstances are evidence (until the contrary is proved) that a house, room, or place is a common gaming house, and that the persons found therein were unlawfully playing therein; that is to say;

(*i.*) (2) where any cards, dice, balls, counters, tables, or other instruments

---

(1) This definition appears to me to be established by the interpretation put by *Jenks* v. *Turpin*, 1884, 13 Q. B. D. 505, on inter alia, 17 and 18 Vict. *c.* 38, *s.* 4. The law is discussed at length in the judgements of Sir H. Hawkins and Smith, J.

(2) 8 and 9 Vict. *c.* 109, *s.* 8.

of gaming used in playing any unlawful game are found in any house, room, or place suspected to be used as a common gaming house, and entered under a warrant or order issued under 8 and 9 Vict. *c.* 109, or about the person of any of those found therein;

(*ii.*)[1] where any constable or officer authorised as aforesaid, to enter any house, room, or place, is wilfully prevented from, or obstructed, or delayed in entering the same or any part thereof, or where any external or internal door or means of access to any such house, room, or place so authorized to be entered is found to be fitted or provided with any bolt, bar, chain, or any means or contrivance for the purpose of preventing, delaying, or obstructing the entry into the house, or any part thereof, of any constable or officer authorized as aforesaid, or for giving alarm in case of such entry; or

if any such house, room, or place is found fitted or provided with any means or contrivance for unlawful gaming, or for concealing, removing, or destroying any instruments of gaming.

---

[1] 17 and 18 Vict. *c.* 38, *s.* 2.

DE L'INCAPACITÉ DE L'ÉTRANGER D'HÉRITER D'UN SUJET OTTOMAN

PAR

M. KOSROFF ZOHRAB

AVOCAT À LA COUR.

Plus du quart de la population de l'Empire ottoman, en y comprenant les principautés vassales et les provinces dotées d'un régime spécial, ne pratique pas le culte islamique.

En Orient, une multitude de races, de religions et de rites différents se maintiennent, se coudoient sans jamais se confondre, vivant une vie séparée, dans des conditions d'existence parallèles et réunis tous dans la grande classe des non-musulmans, la classe des infidèles.

Appelés, au début, des *zimmis*, à cause de l'acte de capitulation qu'ils concluaient avec l'Islam vainqueur, ils virent, dans le cours des siècles et par la force des événements, leur situation juridique subir des changements successifs. De *zimmis*, ils devinrent des rayas ou « *bétail* », pour arriver enfin au titre de « *tabaas* », qui signifie sujet et qu'ils partagent avec tous les ottomans sans distinction de race ou de religion.

Cette importante fraction de la population de l'Empire ottoman a une situation à part, à nulle autre pareille dans le monde, des lois appliquées par les chefs des différentes communautés, en un mot, des droits et des devoirs différant, à plus d'un point, de ceux des musulmans.

De nombreux liens de parenté unissent ces non-musulmans, sujets de l'Empire, avec des étrangers appartenant à divers pays. D'où il suit que les règles successorales régissant leurs rapports avec ces étrangers ont une importance considérable.

La plupart des communautés chrétiennes ou autres, suivent, pour divers motifs, les règles du droit musulman en matière de succession.

Si l'on considère, d'autre part, qu'il n'est permis aux étrangers de posséder des immeubles en pays ottomans qu'à la condition d'être assimilés aux sujets de l'Empire, il semble que la capacité de l'étranger de succéder en Turquie, n'est soumise à aucune restriction, ni à une condition de réciprocité. Dès lors, ce serait la loi ottomane elle-même qui, dans tous les cas de succession immobilière, appellerait l'étranger, au même titre que l'ottoman, ainsi que cela se pratique, en France, en Italie, et dans certains autres pays.

Or c'est justement là que gît une grave difficulté.

Parmi les empêchements de transmettre et de recueillir *ab intestat*, subsistent encore, en pays musulmans, outre la divergence de religion, la différence de domicile ou *ikhtilaf el dar*.

Vestiges d'un passé qui refusait la communication des institutions juridiques à tous ceux qui ne participaient pas au culte national ou qui ne comptaient pas parmi les citoyens, ces deux empêchements survivent, dans leur forme archaïque, en droit ottoman moderne.

Sur leur origine strictement religieuse, il ne saurait y avoir le moindre doute, et leur raison d'être ainsi que leur étonnante vitalité ne s'expliquent que par l'ancienneté et la solidité des liens qui les rattachent aux lois coraniques.

Quoique l'incapacité qui frappe l'étranger soit aujourd'hui une épave de l'ancien droit, tout le monde sait qu'elle existait, il n'y a pas longtemps, dans nombre de législations européennes, d'où la conception philosophique du droit moderne l'a enfin définitivement chassée.

On soutient, à juste raison selon moi, que du moment que l'incapacité pour l'étranger de devenir propriétaire en pays ottoman a disparu, que du moment qu'il est assimilé, en ce qui concerne les immeubles, aux sujets ottomans, c'est la loi ottomane elle-même et toute seule, qui dans les successions immobilières, devrait l'y appeler au même titre que l'ottoman, et dès lors l'incapacité résultant de la différence de religion, aussi bien que celle dérivant de l'extranéité, n'existeraient plus depuis la promulgation de la loi du 7 Sefer 1284.

Cet énoncé est fécond en conséquences.

Tout d'abord du moment que c'est la loi ottomane, elle même et toute seule, qui appelle l'étranger à la succession, il faut admettre que l'état de

guerre même n'apporte aucun changement ni aucune interruption dans la capacité de l'étranger, laquelle, étant établie par la loi du 7 Sefer 1284, dépend beaucoup moins de l'état des relations internationales, qu'elle ne résulte de cette loi même. De sorte que c'est la loi ottomane qui doit mesurer la capacité de l'étranger, indépendamment de sa loi nationale. Ainsi, il doit pouvoir succéder en Turquie, lors même qu'il ne pourrait le faire dans son pays, et, recueillir, suivant la loi musulmane, dans la proportion du double quand il vient en concurrence avec une sœur, l'homme ayant une valeur double de celle de la femme.

D'autre part l'étranger ne succède pas en Turquie, lors même qu'il pourrait le faire suivant sa propre loi, lorsque le droit musulman l'écarte. Tel est par exemple, le cas de la fiction juridique de la représentation, qui fait revivre dans la personne des enfants, leur auteur prédécédé. Tel est aussi l'empêchement découlant de l'*ikhtilaf el dine* (différence de religion) et de l'*ikhtilaf el dar* (différence de domicile).

D'autres conséquences encore, et non des moins importantes, dérivent de ce principe que l'étranger est appelé à la succession immobilière de son parent ottoman par la loi ottomane elle même et toute seule.

Mais quelle est cette loi? Quelle est l'origine et la vraie portée de l'empêchement qu'elle contient provenant de l'*ikhtilaf el dar*? Enfin, la loi du 7 Sefer 1284 a-t-elle créé, au profit des étrangers, une capacité spéciale et exceptionnelle, abrogeant en leur faveur une disposition formelle de la loi islamique, ou a-t-elle voulu, au contraire, les assimiler aux sujets non musulmans de l'Empire ottoman?

Quelle est, tout d'abord, l'origine de l'empêchement de l'*ikhtilaf el dar*? Est-ce une simple transposition de quelque législation antérieure, est-ce une création du droit musulman?

Dans les sociétés primitives dominées par l'idée religieuse, la condition des étrangers a passé par des phases successives, devenant meilleure au fur et à mesure que les besoins commerciaux grandissaient d'une part et que la religiosité diminuait de l'autre.

Ainsi, à l'origine, presque chez tous les peuples, l'étranger n'est qu'un ennemi, incapable d'avoir des droits réservés aux seuls nationaux, tels que ceux de contracter mariage, d'acquérir des immeubles ou d'hériter d'un citoyen. La répulsion que l'étranger inspire va jusqu'à défendre aux citoyens

d'hériter de lui. Souvent on lui refusait le droit à la vie. Il était hors la loi, et le meurtre commis sur sa personne n'entraînait pas la punition du meurtrier.

Ces dispositions de l'ancien droit qui choquent notre conception moderne, ne doivent pourtant pas nous étonner; elles étaient logiques, car le droit n'étant pas né de l'idée de justice mais de l'idée de religion, il n'était pas conçu en dehors d'elle[1].

Pour qu'il y eût un rapport de droit entre deux hommes, il fallait nécessairement qu'il y eût déjà entre eux un rapport religieux, le droit n'étant qu'une des faces de la religion. Pas de religion commune, pas de loi commune. C'est le principe qui a dominé tout l'ancien droit.

Partout l'étranger est un être détesté, un ennemi qu'on tolère à peine et qui ne peut guère assurer son existence qu'en se rattachant à l'un des membres de la cité comme client. Mais cette faveur, presque toujours accordée à l'étranger de se placer sous la protection d'un citoyen, n'a jamais existé en droit musulman.

Peu à peu la société acquiert plus de développement, elle affermit sa puissance politique et les croyances religieuses deviennent moins farouches. On commence alors à faire aux étrangers des concessions de plus en plus importantes. On leur accorde l'exercice des droits que l'on considère comme naturels, comme inhérents à la personne humaine. Seuls les droits politiques leur sont refusés et c'est justice. L'assimilation se fait, à peu près, entre l'étranger et le national, amenée surtout par le développement du commerce international[2].

Il est cependant curieux d'observer de nos jours, en quelque sorte un retour vers le passé et de voir que les mêmes raisons qui avaient été un facteur puissant de l'abolition des incapacités frappant l'étranger, sont en train de produire des effets contraires. La concurrence économique de plus en plus âpre entre les nations comme entre les individus, menace de nous montrer, comme autrefois, en chaque étranger, un rival plutôt qu'un égal des nationaux, susceptible d'être soumis à des obligations spéciales plus ou moins lourdes[3].

---

[1] Fustel de Coulanges, *La Cité Antique*.

[2] Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XX, chap. 1; Weiss, t. 2, p. 15.

[3] Baudry Lacantinerie et Fourcade, t. 1, n° 596.

Ainsi dans les États-Unis d'Amérique la loi interdit, dans certains États, l'acquisition et la transmission des propriétés immobilières aux étrangers[1].

Dans d'autres États américains, tout en interdisant à l'étranger de posséder des biens-fonds, on lui accorde un délai de trois ans pour disposer de ceux qui lui adviendraient par succession[2]. Enfin dans plusieurs autres[3] parmi lesquels l'État de New-York, il n'est permis aux étrangers d'acquérir ou de posséder des immeubles qu'autant qu'ils ont déclaré leur intention de devenir citoyens des États-Unis[4].

En Russie, dans certains gouvernements[5], les étrangers ne peuvent acquérir des immeubles et sont obligés de vendre à des russes ceux dont ils pourraient hériter[6]. Et en Roumanie on discute encore la question de savoir si un étranger peut hériter de biens ruraux.

Ainsi, on le voit, l'empêchement de l'*ikhtilaf el dar* n'est pas une invention purement musulmane. L'étranger, être hostile et répugnant, était presque partout privé du droit de posséder des immeubles ou de les acquérir par succession.

Le droit musulman ne fit pas exception à cette règle et les deux empêchements de l'*ikhtilaf el dine* et de l'*ikhtilaf el dar* sont les témoins incorruptibles d'un passé qui est loin d'avoir disparu.

Il ne faut pas perdre de vue que les peuples sémitiques, plus encore que les autre races, n'ont jamais pu concevoir l'État autrement que comme une théocratie dont l'Être Suprême est le chef de qui émane tout pouvoir. Chez eux, l'état n'a pas pour raison d'être, comme dans la conception moderne que nous en avons, l'intérêt de tous les citoyens; il existe par la volonté de Dieu et pour le triomphe de Son culte[7].

Ce principe théocratique a d'importantes conséquences.

---

[1] Telles sont les législations du Vermont, de l'Alabama et la Caroline du Nord.

[2] Législation du Missouri.

[3] L'Arkansas, le Delawar, le Maryland, la Caroline du Sud.

[4] Wheaton et Lawrance.

[5] Les dix gouvernements de Pologne et dans ceux de Bessarabie, de Vilna, de Vitebsk, de Volhynie, de Grodno, Kief. Kovno, Courlande, Livonie, Minsk et Podolie.

[6] Ukase de 1887.

[7] *Coran*, Sourat II, verset 19; III, 25; VII, 158 etc.

L'idée de droit et celle de religion étant puisées aux mêmes sources, les livres saints, il n'y a pas, à proprement parler, de juristes chez les musulmans; il n'existe que des théologiens chargés d'appliquer aux hommes les prescriptions de la divinité. Aussi voyons-nous tout droit théocratique mêler les enseignements divins avec les principes juridiques. Par exemple, tous les traités de droit musulman commencent par un exposé des devoirs de l'homme envers Dieu et une description minutieuse des formes extérieures du culte.

Dans ces conditions, il est impossible au droit de se plier aux besoins nouveaux des sociétés en voie de développement, mais il doit, par tous les moyens, chercher à façonner la société d'après les ordres immuables émanés de Dieu.

L'évolution d'une société théocratique pure doit nécessairement conduire à la domination du monde. Dès lors il ne faut pas s'étonner si les jurisconsultes musulmans divisent la terre en deux fractions hostiles, toujours en lutte l'une contre l'autre : le *Dar el Islam*, le pays des croyants, qui comprend tout le monde musulman, ayant pour chef Dieu lui-même, qui a délégué son pouvoir au Khalife; et le *Dar el Harb*, le territoire de la lutte, celui des infidèles[1].

Par extension, on comprend dans le *Dar el Islam*, les pays qui, habités par des infidèles, sont cependant tributaires de l'État musulman. On les appelle *Dar el Solh*, pays pacifiés.

Tout ce qui se trouve en dehors du *Dar el Islam* et du *Dar el Solh*, est *Dar el Harb*. Le droit musulman n'y peut être appliqué, et le premier devoir du Souverain, c'est de faire la guerre sainte, le *Djihad*, pour soumettre ces pays, et par là, étendre la domination de l'Islam[2].

Aucun lien religieux n'existant entre les habitants du *Dar el Islam* et ceux de *Dar el Harb*, aucun droit ne peut s'établir entre eux.

S'il arrivait cependant qu'au hasard des conquêtes un peuple ayant une religion révélée, *Ahli Kitab*, offrait sa soumission, ou bien que quelques habitants des pays conquis s'obstinaient à pratiquer le culte ancestral tout

---

[1] Van den Berg, *Principes de droit musulman*, p. 223.

[2] *Coran*, Sourat II, verset 186 à 191; 212 à 215; 245; IV, 76, 78, 91, 93; V. 39. Voir cependant le principe contraire dans le Coran Sourat II, verset 257 et V, 53.

en reconnaissant la souveraineté de l'Islam, il était loisible au Khalife, de conclure avec eux un *akd zimmah,* par lequel la sécurité pour les personnes et les biens était assurée aux vaincus, qui faisaient désormais partie de l'État musulman, sous le nom de *zimmis*[1].

Les *zimmis* pouvaient donc conserver leur religion, et leur sort était, en réalité, assez supportable. Il faut même reconnaître qu'il a été parfois meilleur que celui des infidèles et des non-orthodoxes soumis, au moyen âge, à la domination chrétienne.

Mais la moindre infraction aux clauses du contrat de soumission, l'*akd zimmah,* permettait au Souverain de l'annuler et de considérer les infidèles comme des étrangers en état de guerre déclarée, dont la personne, la femme, les enfants et les biens devenaient immédiatement un légitime butin.

Les clauses de l'*akd zimmah* étaient ordinairement si sévères et leur stricte observance si difficile, que sans une certaine tolérance de la population et la bienveillance du Prince, les *zimmis* auraient été continuellement considérés comme un butin.

Les *zimmis,* dans les villes, étaient groupés dans des quartiers séparés. Au Caire, nous avons encore, souvenirs des temps anciens, le *Haret el Nassarah,* le *Haret el Yahoud,* et le *Haret el Roum.*

Dans les transactions conclues entre eux et pour leur statut personnel, ils étaient régis par leurs lois et leurs usages nationaux, appliqués par leur propres chefs. C'est là l'origine des Patriarcats dont on a dit que ce sont de véritables petits états dans l'État[2].

Ils pouvaient hériter entre eux et avaient le droit d'acquérir des propriétés dans la ville. Toutefois, nombre de jurisconsultes arabes préfèrent que l'on ne vende pas aux *zimmis* une propriété territoriale, et s'ils en vendent une, il convient de les contraindre à la vendre à un musulman.

Les *zimmis* étaient enfin soumis à une capitation appelée *guizya,* dont les femmes, les moines, les ermites et les indigents étaient affranchis.

A côté du *zimmi* il y a le *moustâmin,* ou étranger voyageant pour commercer dans le *Dar el Islam,* en vertu d'une autorisation spéciale. Il demande l'*amane*

---

[1] Van den Berg. *Loc. Cit.,* p. 231.

[2] Van den Steen de Jehay, p. 23.

au Cadi et obtient de lui l'*ismah* ou sauvegarde pour sa personne et ses biens.

Le *moustâmin* jouit, d'après certains auteurs, des droits civils naturels. Il peut léguer à un *zimmi* et même à un musulman et recevoir d'eux par testament. J'ai vainement cherché un texte qui le prive du droit d'hériter *ab intestat* de son parent *zimmi*.

Le *moustâmin* ne peut rester plus d'une année en pays musulman. Certains ulémas lui accordent quatre mois seulement. « Nous le prévenons, dit le Cheikh Abdel Rahman el Koraïchi, que s'il prolongeait son séjour au delà de ce terme, il serait soumis à la *guizya* et que nous ne lui permettrions pas de retourner dans le *Dar el Harb* ».

Le Cheikh Hassan el Kafraoui (1186 de l'hégire) est plus sévère. « L'entrée du territoire musulman, dit-il, n'est permise aux *harbis* par suite de l'*amane* que pour le temps nécessaire à la conclusion de leurs affaires; s'ils dépassent ce terme, l'*ismah* étant expiré, ils seront mis à mort ou soumis à la perception de la *guizya* ». Ils deviennent alors des *zimmis* et ne peuvent plus rentrer dans leur pays.

Le musulman n'hérite pas de l'infidèle ni l'infidèle du musulman, a dit le Prophète.

C'est l'empêchement appelé *ikhtilaf el dine*, ou différence de religion. Quoique je n'aie pas à examiner ici cet empêchement, il est néamoins nécessaire de savoir de quelle façon on l'applique dans les successions des *zimmis* n'appartenant pas au même culte.

Tous les *zimmis*, en droit musulman, sont-ils censés appartenir à une seule religion, en opposition avec l'islam, ou bien existe-t-il juridiquement autant de religions qu'il y a de sectes et de communautés différentes? La question offre un réel intérêt au point de vue successoral.

Si chacune de ces religions a une personnalité distincte, les adeptes de l'une ne peuvent hériter des sectateurs de l'autre.

Suivant l'opinion de l'Imam Chafeï et celle d'Abou Hanifa, tous les *zimmis*, sans distinction, chrétiens, juifs, mages ou idolâtres sont considérés comme formant une religion unique et héritent les uns des autres[1].

[1] Qu'y a-t-il en dehors de la vérité si ce n'est l'erreur : *Coran*, X, 33. Voir aussi Luciani, *Traité des successions musulmanes*, Paris, 1890.

« Les Malikites et les Hambalites divisent les *zimmis* en trois religions distinctes, et ceux qui appartiennent à l'une n'héritent pas de ceux qui pratiquent l'autre.

De même que le musulman n'hérite pas de l'apostat ou du *zimmi*, de même le chrétien ne peut hériter d'un juif et réciproquement. Les trois religions admises sont celles des chrétiens et des juifs d'une part, qui ont des livres saints, qui sont *ahli kitab* et toutes les autres religions non révélées de l'autre [1].

Cette opinion est plus généralement admise. Elle s'appuie, comme la première d'ailleurs, sur un texte du Coran [2].

Indépendamment de l'*ikhtilaf el dine* et parallèlement avec lui, existe en droit musulman l'*ikhtilaf el dar*, ou plus exactement l'*ikhtilaf el dareïn*, qui signifie diversité de domicile. (Littéralement contrariété de domicile).

Cet empêchement qui est rangé par les jurisconsultes parmi les cas d'indignité du successible avec le meurtre du *de cujus*, l'état d'esclavage de l'héritier, a pour cause unique la différence *de domicile* et non, comme on le soutient à tort en Turquie, l'extraneité ou la différence de nationalité. On exprime cette cause d'indignité par l'expression « *ikhtilaf el dareïn hokman wa hakikatan* », ce qui littéralement signifie : *contrariété* d'habitation en fait et en droit.

Il est anti-juridique de soutenir que l'extraneité d'un successible, même domicilié au lieu d'habitation du *de cujus*, soit une cause d'exclusion, parce que, dans ce cas, il y a identité de domicile *ittihad el dareïn*.

J'ai trouvé la stricte application de ces principes dans divers *fetwas*, rendus à ma demande, par le Grand Moufti du Caire.

Il s'agissait, dans une espèce, d'un sujet ottoman chrétien, décédé au Caire, laissant pour unique héritière sa nièce, établie également au Caire et mariée avec un sujet russe.

La tante du défunt qui est exclue par la nièce souleva l'exception d'*ikhtilaf el dar*, et soutint que du moment que la nièce avait acquis la nationalité russe par le fait de son mariage, elle devait être exclue pour cause

---

[1] Les mages, les idolâtres, les nosaïris, les Ismaëlis, les druzes, les Yezides, etc.

[2] « A chacun de vous nous avons assigné un sentier et un chemin frayé ». (*Coran*, Sourat II, verset 14). C'est-à-dire une ligne de conduite et une loi.

d'indignité, et, la nièce écartée, c'est à la tante de recueillir l'intégralité de l'héritage.

Le Moufti consulté a répondu : « la nationalité russe du mari de la nièce du défunt ne constitue pas un empêchement légal pour celle-ci d'hériter de son oncle, car elle et son oncle décédé étaient des *zimmis* habitant en fait et en droit le même pays et ayant la même nationalité ».

De cette réponse du Moufti se dégagent nettement deux principes.

C'est d'abord que la loi musulmane ne reconnaît pas que le mariage d'une sujette ottomane avec un étranger lui fasse acquérir la nationalité de son mari, et qu'en second lieu l'empêchement de l'*ikhtilaf el dar* ne résulte pas de l'extranéité du successible, mais de la différence de domicile.

Ainsi il y a diversité de domicile et par conséquent empêchement d'hériter entre un *zimmi* établi dans le *Dar el Islam* et un autre *zimmi* fixé dans le *Dar el Harb,* sans tenir aucun compte de l'identité de nationalité. Un copte établi en Égypte ne pourrait transmettre *ab intestat,* sa succesion à un copte domicilié en Europe, car dans ce cas il y a *ikhtilaf el dareïn hokman wa hakikatan*, ou différence de domicile en fait et en droit.

C'est certainement un abus d'interprétation ou une regrettable confusion qui fait étendre en Turquie l'*ikhtilaf el dar* aux étrangers d'origine ou aux ottomans naturalisés étrangers. En effet, pour ce qui concerne les premiers aucun texte ne les prive de la succession de leurs parents ottomans; quant aux derniers, étant considérés par la loi musulmane comme des transfuges passés à l'ennemi, leur succession s'ouvre au profit de leurs héritiers; ils sont frappés, en quelque sorte, de mort civile et une foule de mesures sont édictées contre eux. Ce n'est donc pas en vertu de l'*ikhtilaf el dar* qu'ils sont exclus, mais bien parce qu'ils ne jouissent plus de leurs droits civils.

Il est essentiel de bien établir le point de départ de l'*ikhtilaf el dar* et de répéter, sans crainte des redites, que ce n'est pas la nationalité qui exclut l'étranger de l'héritage, mais la différence de domicile. Il y a là deux situations bien distinctes dont la confusion amène journellement en Turquie de regrettables erreurs.

L'Ottoman qui se naturalise étranger perd ses droits successoraux parce qu'il est censé être passé à l'ennemi, et que ce méfait emporte la mort civile et morale du coupable. Tous ses droits sont anéantis.

Il n'est pas possible de conclure, par argument *a fortiori,* que l'étranger établi en pays ottoman, encourt une déchéance qui frappe uniquement les successibles établis à l'étranger.

En Turquie, l'ottoman, même définitivement établi à l'étranger, n'est pas privé de ses droits successoraux lorsqu'il est appelé à hériter de son parent fixé en pays ottoman, pourvu qu'il ait conservé sa nationalité.

Tout en rendant hommage à l'esprit libéral qui a poussé la Sublime Porte à adopter cette solution, je suis néanmoins forcé de proclamer cette pratique contraire à l'esprit et à la lettre de la loi musulmane, laquelle veut que soit écarté tout successible dont le domicile est différent de celui du *de cujus.*

Ces principes généraux qui ne prévoient naturellement que le *quod plerumque fit,* sont différemment interprétés en Turquie et en Égypte, ce qui engendre des complications et des contrariétés de décisions, parfois déconcertantes.

Ainsi, dans un des cas que j'ai soumis au Grand Moufti du Caire, un sujet ottoman chrétien, décédé en Égypte, laissait pour héritière sa nièce mariée à un sujet russe et une tante qui n'était appelée à la succession que si la nièce en était écartée.

En Égypte, dans ce cas, une double distinction est à faire. Si la nièce est mariée avec un *moustâmin* établi dans le *Dar el Islam,* aucun empêchement d'hériter ne la frappe, parce qu'indépendamment de la nationalité qu'elle peut avoir, il y a, en réalité, au moment de l'ouverture de la succession *ittihad el dar,* c'est-à-dire identité de domicile, et la nationalité ne constituant pas une entrave à la successibilité, la nièce hérite donc à l'exclusion de la tante.

On fait valoir en outre que dans ce cas, il n'y a pas même de différence de nationalité, car la femme ne suit pas, en droit musulman, la nationalité de son mari. « Le mâle et la femelle chez les animaux ne font qu'un, tandis que chez les hommes ils restent distincts ».

Et, en effet, les règles qui régissent l'état et la capacité de la femme dans la législation islamique, s'inspirent de cette maxime. Ainsi la femme, quoique considérée comme un être inférieur à l'homme et n'ayant que la moitié de sa valeur, a cependant une personnalité distincte et juridiquement indépendante de son mari.

Si au contraire la nièce est mariée avec un étranger établi dans le *Dar el Harb*, il est évident qu'elle n'hérite pas.

Voilà la double raison qui décide qu'une femme *zimmi*, habitant avec son mari étranger, dans le *Dar el Islam* est habile à recueillir la succession de son parent *zimmi*, établi comme elle en pays islamique.

Mais, est il bien exact de dire que l'étranger établi dans le *Dar el Islam* garde indéfiniment sa nationalité d'origine et soit considéré toujours comme étranger?

Oui d'après le Kanoun ou la loi civile.

Non, d'après le Chérî ou loi religieuse.

J'ai dit qu'en droit musulman, le *moustàmin*, qui reste plus d'une année dans le *Dar el Islam*, doit être mis à mort ou soumis à la *guizya*, et il devient ainsi, en fait, bon gré mal gré, un *zimmi*.

C'est en se basant sur cette règle que nombre de *fetwas* sont journellement rendus par les ulémas, qui ne peuvent reconnaître, eux, le légitimité des mesures ou des lois civiles édictées par le souverain, quand ces lois sont en contradiction formelle avec les principes coraniques.

Tout droit purement théocratique doit être, par définition, immuable. Il ne peut se plier aux besoins variables des sociétés. Comme l'autorité d'où il émane, il reste inchangeable dans la calme sérénité des régions célestes. Interprété et commenté à suffisance, il est maintenant définitivement établi sur des bases immuables. Tel est le droit musulman.

L'effort législatif est, à jamais, arrêté. La porte de l'*idjtihad* à jamais close; ainsi s'expriment les théologiens musulmans.

Il est vrai que certains auteurs, séduits par les idées de progrès, estiment que l'*effort législatif* n'a jamais cessé et ne cessera point de s'exercer dans l'islamisme, et que l'islamisation du droit moderne, à l'exception du statut personnel, est l'unique voie conduisant à l'acceptation franche et empressée de la civilisation européenne par l'Islam [1].

Les partisans de cette néo-jurisprudence reconnaissent cependant eux-mêmes, que le principe de toutes les règles nouvelles à appliquer doit découler de la loi divine, *la Charia el gharrâ*, immuable et non susceptible d'accroissement.

---

[1] Sawas pacha, *Théorie du droit musulman.*

Or c'est un principe certain en droit musulman que l'étranger fixé depuis plus d'une année dans le *Dar el Islam*, doit être soumis à la *guizya* et être considéré *zimmi*. Il suffit d'ailleurs qu'il paye le *kharag* (impôt foncier) sur les immeubles qu'il a pu acquérir pour que l'effet soit le même.

Ainsi, en se plaçant ou point de vue du droit musulman pur, tous les étrangers établis en pays ottoman depuis plus d'une année, ou qui y ont des propriétés immobilières pour lesquelles ils payent le *kharag*, doivent être considérés comme des *zimmis*, sujets ottomans.

Les auteurs ottomans affirment donc à tort que l'*ikhtilaf el dar* s'applique à tout étranger indépendamment de son domicile.

Par l'expression, habitant d'un pays, « *dar* », il faudrait entendre, d'après eux, plus encore le lien politique, « *hokm el dar* », qui unit un citoyen à son pays, que le fait matériel de la résidence sur son territoire, « *dar hakiki,* » et que dans le langage de droit moderne, *ikhtilaf el dar* signifierait *ikhtilaf el tabaïeh* ou divergence de nationalité [1].

Rien n'autorise une pareille interprétation des principes du droit musulman qui ne peuvent être assujetis ni à une selection ni à une évolution abolitives de l'orthodoxie originaire.

Ikhtilaf el tabaïeh est un mot d'invention moderne et ottomane, qui ne peut être admis par la *charia el gharrâ*.

Je ne puis, non plus, admettre l'explication donnée par quelques auteurs d'après laquelle la différence de nationalité constitue un empêchement parce que si la simple différence de domicile exclut le successible de l'héritage de son parent, à plus forte raison la différence de nationalité doit-elle être une cause d'exclusion.

S'il est vrai qu'il arrive habituellement que l'étranger habite un pays différent et se trouve exclu par ce fait, il peut cependant se faire qu'il soit fixé comme le *de cujus* dans le *Dar el Islam*, et rien ne l'empêche alors d'être appelé à la succession que le fameux argument *à fortiori* dont le point de départ est erroné.

Les empêchements sont de droit strict. Celui édicté contre le successible dans le cas de non identité de domicile ne saurait être étendu, par analogie, à l'étranger dont le domicile était commun avec celui du *de cujus*.

---

[1] Kirkor Zohrab, p. 45.

La raison donnée par le Conseil d'État ottoman, me paraît moins juridique encore.

Dans une décision du 24 juillet 1291 de l'hégire, le Conseil d'État à Constantinople, a déclaré que l'empêchement de l'*ikhtilaf el dar* se fonde sur le légitime souci de consolider les liens de sujétion. Il est à peine besoin de faire observer que l'*ikhtilaf el dar* est un empêchement d'origine coranique, non susceptible d'accroissement ni d'extension. Si, respectueux de la loi divine, le Conseil d'État avait voulu maintenir cet empêchement, on n'aurait pu élever aucune critique; mais donner une portée et une extension non autorisée à l'*ikhtilaf el dar,* constitue évidemment un abus d'interprétation.

*
* *

Se plaçant, comme on voit, à un point de vue qui diffère complètement de celui des juriconsultes arabes, les auteurs ottomans, tirent les trois règles suivantes de l'*ikhtilaf el dar* : 1° L'étranger, même résidant dans l'Empire ottoman, ne peut hériter d'un sujet ottoman, ni d'un étranger de nationalité différente; 2° Le sujet ottoman ne peut, de son côté, hériter d'un étranger établi en Turquie; 3° Mais l'*ikhtilaf el dar* ne concerne pas les non-musulmans sujets d'États ayant une alliance offensive et défensive avec l'Empire ottoman[1].

Lorsqu'un état étranger prête assistance « *taawoun wa tauassour* » à l'Empire ottoman et contracte avec lui une alliance, le sujet de cet état, hérite d'un sujet ottoman non-musulman. Une pareille alliance, dit-on, met, le cas échéant, l'armée de cet état au service de l'Islam, et le citoyen allant combattre à son profit ne saurait être frappé d'aucun empêchement.

C'est en somme une politesse à lui rendre.

Il s'ensuit que les états européens qui ont garanti l'intégrité de l'Empire ottoman et se sont engagés à employer leur armée à sa défense, pourraient bénéficier de cette disposition. S'ils ne l'ont pas fait jusqu'ici, c'est parce qu'ils l'ignoraient[2].

Nombre d'auteurs ont soutenu que la loi du 7 Sefer 1284 (16 juin 1867)

---

[1] Kirkor Zohrab, *op. cit.*, p. 46.

[2] Kirkor Zohrab, *op. cit.*, p. 70.

en autorisant les étrangers à acquérir des immeubles en Turquie et en les assimilant, au point de vue de l'exercice des droits réels immobiliers, aux sujets ottomans, a virtuellement aboli l'empêchement de l'*ikhtilaf el dar*.

Le savant jurisconsulte qu'est M. du Rausas, partant du principe que la règle de l'*ikhtilaf el dar* est un empêchement certain en droit musulman, consacré d'ailleurs par l'art. 110 du code foncier ottoman, soutient, avec une logique rigoureuse, que d'après le firman du 7 Sefer 1284 « les étrangers sont admis, au même titre que les ottomans et sans condition, à jouir du droit de propriété; qu'ils sont assimilés aux sujets ottomans et que cette assimilation a pour effet légal de les obliger à se conformer à toutes les lois qui régissent la propriété foncière. Refuser aux étrangers le droit de succéder à leurs parents ottomans, dit M. du Rausas, n'est-ce pas les empêcher de jouir du droit de propriété immobilière au même titre que les ottomans et violer les dispositions formelles du firman de 1284? Au point de vue de l'acquisition de la propriété, les étrangers étant assimilés aux ottomans et la succession étant un mode d'acquisition, les étrangers doivent pouvoir hériter de leurs parents ottomans, et l'empêchement de l'*ikhtilaf el dar* a disparu depuis la loi du 7 Sefer 1284, qui a fait œuvre de sécularisation législative en édictant des dispositions incompatibles avec une règle inspirée par des motifs exclusivement religieux. »

Cette opinion qui est aussi celle de M. Salem [1] est tout à fait exacte; mais il y a lieu de se demander si elle ne repose pas sur une conception erronée de l'*ikhtilaf el dar*.

J'ai dit que l'extension de cet empêchement, par argument *à fortiori*, aux étrangers établis dans l'Empire ottoman et sa non-applicabilité aux ottomans fixés à l'étranger constitue un abus d'interprétation. Ces estimables auteurs, tenant pour certaine l'application en droit musulman de l'*ikhtilaf el dar* aux étrangers établis en Turquie, ont résolu la question avec une science et une logique irréprochables. L'erreur provient des auteurs ottomans eux mêmes, et de la pratique, à peu près constante suivie en Turquie.

D'ailleurs ce n'est pas la première fois que les souverains ottomans ont essayé d'introduire des modifications dans le *chéri;* mais leurs efforts

[1] *Journal de droit intern. privé*, 1889, p. 970.

tendaient moins à abroger des lois respectées qu'à substituer, pour les changements dictés soit par la politique soit par l'intérêt de l'Empire, la libre initiative du gouvernement à l'esprit rigide de la loi coranique.

L'*ikhtilaf el dar* n'a pas échappé à cette règle. A diverses reprises le Conseil d'État, admettant sans restriction la théorie enseignée par M. du Rausas, a décidé qu'il est permis à l'étranger d'hériter d'un sujet ottoman.

Dans une espèce, il a été même reconnu formellement que la loi du 7 Sefer a aboli l'*ikhtilaf el dar*.

« L'art. premier de la loi du 7 Sefer 1284, dit le Conseil d'État, reconnaissant aux étrangers le droit d'acquérir des immeubles en Turquie, assimile les propriétés *mulks* aux meubles, et suivant la loi promulguée l'année dernière [1], l'ottoman naturalisé étranger sans l'assentiment de son gouvernement est déclaré déchu de sa nationalité ottomane et privé du droit de propriété et de succession dans l'Empire ottoman. De plus ses immeubles sont partagés entre ses héritiers.

« L'étranger dont le pays n'a pas signé le protocole de la loi du 7 Sefer 1284 est seul privé du droit de posséder des immeubles en Turquie. *Il doit être, par conséquent, le seul aussi à être privé du droit de succession* [2]. »

Dans une seconde espèce, une application encore plus libérale de la loi du 7 Sefer a été faite.

Un *de cujus* ottoman avait laissé pour seuls héritiers deux fils naturalisés étrangers. En vertu de l'empêchement de l'*ikhtilaf el dar* l'Administration du Cadastre prétendait les exclure de la succession et déclarer celle-ci comme étant tombée en déshérence. Après une première décision de la Sublime Porte, sanctionnée par iradé impérial, d'après laquelle les fils naturalisés étrangers avaient été écartés de la succession, ceux-ci firent un recours au Conseil d'État, dont la décision a été transmise par le Grand Vizir au Ministre de l'Intérieur.

« Le Grand Vizir me mande, écrit le Ministre, qu'il avait été décidé précédemment que, suivant l'article premier de la loi accordant aux étrangers le droit de posséder des immeubles en Turquie, la ferme Hemendos, sise à

[1] Loi sur la nationalité ottoman (février 1298 hégire).

[2] Décision du Conseil d'État du 21 rédjeb 1301, rapportés par Kirkor Zohrab, *op. cit.*, p. 59.

Siros, appartenant à feu Roméo Sterio, sujet ottoman, ne pouvait pas être dévolue par mutation à ses enfants qui s'étaient naturalisés étrangers et qu'en vertu des dispositions du code foncier, cette ferme devait être vendue aux enchères. Un iradé impérial ayant sanctionné cette décision, elle avait été mise à exécution. Le mandataire des fils du défunt ayant par des conclusions présentées à la section d'intérieur du Conseil d'État, soulevé des objections contre cette décision, la susdite section considérant que suivant l'article premier de la loi du 21 février 1298 et 15 Rebi Akher 1300, les personnes dont la naturalisation étrangère aurait été reconnue par le Gouvernement ottoman, ont le droit de profiter de tous les avantages accordés par cette loi, à la condition de se conformer aux obligations établies à cet égard; Considérant que le défunt est mort dans la nationalité ottomane et que la naturalisation de ses enfants a eu lieu sur le consentement du Ministre des Affaires étrangères, a décidé qu'en vertu de ce paragraphe du dit article, les demandeurs possèdent le droit de mutation et de succession dans la susdite ferme et qu'il n'y a pas lieu de maintenir la décision précédente tendant à la déshérence. »

Comme on le voit, cette décision ne fait aucune allusion à l'*ikhtilaf el dar* qui aurait dû faire écarter de la succession d'un ottoman ses enfants naturalisés étrangers. On s'est contenté d'examiner si la naturalisation étrangère les privait du droit d'hériter, et la réponse a été négative. Ce qui implique que la différence de nationalité, si elle n'est pas le résultat d'une infraction à la loi ottomane, ne constitue pas un empêchement au sens de l'*ikhtilaf el dar*.

Rapprochée de celle que j'ai citée plus haut, cette décision la complète et met en lumière la façon de comprendre l'*ikhtilaf el dar*, par l'administration ottomane à cette époque.

Depuis, cette théorie, marquée au coin du bon sens, a traversé bien des fortunes et le Conseil d'État, aussi bien que l'Administration du Cadastre, que les tribunaux ottomans ont changé d'allure et de langage. Ils s'en tiennent tous malheureusement aujourd'hui aux principes qui avaient inspiré le Conseil des ministres dans la décision du 24 juillet 1291, rapportée dans un *tezkeré* grand viziriel dont voici la teneur :

« Le Conseil des ministres a examiné la décision du Conseil d'État rendue sur la demande formulée et les considérations émises par le ministère des affaires étrangères, tendant à savoir si l'usage « *oussouli muttahiz* » suivant

lequel les biens meubles et immeubles laissés par une femme sujette ottomane à son décès n'étaient pas dévolus à ses enfants et parents de nationalité étrangère, était applicable aux personnes décédées après la promulgation de la loi accordant aux étrangers le droit d'acquérir et de posséder des immeubles dans l'Empire ottoman.

« La succession et la propriété immobilière sont deux choses distinctes, n'ayant aucun lien entre elles.

« En vertu de la loi précitée, on a accordé aux étrangers le droit d'acquérir en Turquie des immeubles, mais non celui de recueillir la succession d'un sujet ottoman. L'empêchement édicté par le code foncier se fonde sur le légitime souci de consolider les liens de la sujétion. Cette considération a toujours eu une grande valeur auprès de toutes les puissances. Elle a été tenue aussi comme fort importante par l'État ottoman. Par conséquent il a été décidé de maintenir dans tous les cas les dispositions de la décision dernièrement prise, c'est-à-dire, de réitérer que l'étranger n'a, dans les biens, les immeubles et les terres laissés au décès d'un sujet ottoman, ni droit de succession ni droit de mutation et que seuls les immeubles et les terres appartenant à l'étranger, conformément à la loi, seront dévolus à ceux de ses héritiers qui, légalement, y ont droit. »

Cette décision est l'antipode des deux précédentes.

Vainement ont fait observer au Conseil d'État que le code foncier a été promulgué avant la loi du 7 Sefer; qu'il a été, par conséquent, abrogé dans celle de ses dispositions qui édicte l'empêchement d'inscrire au nom de l'étranger des immeubles situés en Turquie. Vainement on fait valoir les raisons ci-haut développées, la jurisprudence, tenant, semble-t-il, le mot d'ordre de l'Administration, est actuellement fixée dans ce sens.

Ainsi dans le cas cité tout à l'heure du sujet ottoman décédé en laissant pour héritières sa nièce sujette russe et sa tante sujette ottomane, la nièce serait écartée de la succession en Turquie, alors que d'après le fetwa c'est elle qui hérite à l'exclusion de la tante en Égypte.

Supposons maintenant — et le cas s'est présenté — que le défunt avait laissé des immeubles en Turquie et en Égypte: Nous verrions alors la tante, restée sujette ottoman hériter seule à Constantinople, et la nièce, sujette russe par suite de son mariage avec un russe, recueillir la succession à l'exclusion de la tante en Égypte.

Voilà le résultat où conduit l'interprétation si différente de l'*ikhtilaf el dar* dans les deux pays.

*
* *

L'argument *à fortiori* dont on se sert en Turquie pour dire que l'habitant du *Dar el harb* n'héritant pas du zimmi, à plus forte raison le sujet étranger «*l'ahli harb*» proprement dit, ne peut-il hériter d'un sujet ottoman est spécieux et conduit à un résultat qui choque.

J'ai dit qu'il n'est pas exact, suivant l'enseignement puisé aux sources les plus pures du droit musulman, que l'on doive nécessairement exclure l'étranger. Tous les textes et tous les auteurs parlent de diversité de domicile en non de différence de nationalité.

D'ailleurs, de deux choses l'une : ou bien l'on doit s'en tenir exclusivement aux prescriptions du droit musulman, et alors tout étranger établi en terre islamique depuis plus d'une année doit être considéré comme *zimmi* et par conséquent capable d'hériter de son parent *zimmi;* ou bien, écartant sur ce point le droit musulman, on fera application des *Kanouns,* de la loi non religieuse, de la loi civile, et alors on est bien obligé de conclure avec M. du Rausas que l'*ikhtilaf el dar* a été aboli depuis la promulgation de la loi du 7 Sefer 1284.

En tout cas le sort des successions *ab intestat,* entre les sujets non-musulmans de l'Empire et les étrangers, ne devrait pas être sujet à des fluctuations compromettant gravement leur sécurité. C'est là une raison économique de premier ordre qui sollicite vivement l'attention du pouvoir.

En Égypte la loi musulmane est appliquée avec plus de discernement. Un *zimmi* établi à l'étranger, c'est-à-dire, dans le *Dar el harb,* ne peut hériter d'un *zimmi* décédé en terre d'islam, tandis que l'étranger établi dans le *Dar el islam* hérite parce qu'aux yeux du législateur religieux il est considéré comme un *zimmi.*

*
* *

Mais la loi du 7 Sefer n'a-t-elle pas créé aux étrangers une capacité spéciale et exceptionnelle?

Non; la loi du 7 Sefer 1284 n'a pas créé en faveur des étrangers une capacité spéciale. Son article premier est formel et ne prête le flanc à

aucune critique d'ambiguïté. Les étrangers doivent être assimilés aux sujets ottomans, ni plus ni moins. Or l'*ikhtilaf el dar* est un empêchement existant dans le droit musulman, applicable à tous les ottomans et, par exception, aux étrangers assimilés aux ottomans dans cette circonstance particulière d'acquisition d'immeubles. Le Gouvernement ottoman n'a certainement pas entendu abroger une disposition de sa loi religieuse. Au contraire, il a voulu soumettre les étrangers à cette loi en édictant qu'ils seraient assimilés aux sujets ottomans.

Or la loi musulmane considérant que l'étranger fixé dans le *Dar el islam* depuis plus d'une année, est en fait devenu *zimmi*, c'est-à-dire sujet ottoman, c'est en vertu d'une véritable fiction juridique qu'elle lui a accordé le droit d'acquérir des immeubles en Turquie.

Il est donc raisonnable d'admettre que c'est également en vertu d'une fiction pareille considérant l'étranger comme un *zimmi*, que l'empêchement de l'*ikhtilaf el dar* ne doit plus être appliqué aux étrangers fixés en pays ottoman.

Cette interprétation me paraît juridiquement plus élégante. Elle a, en tout cas, l'avantage de concilier le texte coranique avec la loi du 7 Sefer 1284.

On a enfin soutenu qu'en droit musulman le droit de succession repose sur les rapports du *welayah* existant entre le *de cujus* et l'héritier. La loi du 7 Sefer, dit-on, n'a pas modifié la nationalité des étrangers ayant acquis des immeubles en Turquie. Aucun lien de *welayah* n'a pu être créé.

Ils sont seulement soumis aux lois ottomanes en ce qui concerne l'exercice du droit de propriété. Le *welayah* est un état général inhérent à la personne et ne peut exister entre un ottoman et un étranger, car c'est un lien civique, et en l'accordant aux étrangers, on serait forcé d'admettre pour eux l'aptitude d'accéder aux fonctions publiques. En tout cas ce n'est pas la loi du 7 Sefer qui justifierait une pareille extension du droit des étrangers dans l'Empire ottoman. Dès lors le Gouvernement ottoman serait fondé à soutenir qu'en promulguant la loi du 7 Sefer, il n'a pas entendu accorder aux étrangers le droit de recueillir la succession d'un ottoman [1].

Que le *welayah* soit un lien juridique nécessaire devant exister entre le *de cujus* et l'héritier, et que ce lien ne puisse exister entre *zimmi* et

[1] Kirkor Zohrab, *op. cit.*, p. 63.

musulman ou entre *zimmis* de religion différente, c'est ce que nul ne songe à contester.

Tous les auteurs sont, sur ce point, d'une touchante unanimité.

Mais que ce lien ne puisse exister entre deux *zimmis* ou entre un *zimmi* et un *mustâmin* établi dans le *Dar el Islam* cela n'est nullement démontré.

En outre les quatre empêchements limitativement indiqués ne parlent que de la différence de domicile et nullement du lien de *welayah* qui n'a rien à démêler dans l'*ikhtilaf el dar,* du moins en cette circonstance.

D'ailleurs le welayah fait défaut entre musulmans et *zimmis* qui sont tous des ottomans, alors qu'il peut exister entre *zimmis* seuls et entre *zimmis* et *mustâmins* quand ils participent au même culte.

Le *welayah* concerne plutôt l'*ikhtilaf el dine* que l'*ikhtilaf el dar.*

Quant à l'accès aux fonctions publiques, on semble oublier qu'il n'y a pas longtemps encore les *zimmis* eux-mêmes en étaient exclus parce que précisément le *welayah* leur faisait défaut, et que ce n'est qu'en 1277 qu'un firman accorda, pour la première fois, l'égalité politique à tous les sujets de l'Empire, sans distinction de race et de religion.

Eh bien, est-ce que les *zimmis* étaient privés du droit de succession parce qu'ils ne pouvaient accéder aux fonctions publiques?...

Je viens de dire que le *welayah* faisait défaut aux *zimmis* eux-mêmes; entendons-nous :

D'après Ibn el Naqqache, c'est seulement le *welayah* (avec un kesra) c'est-à-dire l'admission aux fonctions publiques qui était refusée aux *zimmis* et aux *mustâmins.*

Par contre le *welayah* pour hériter existant entre *zimmis,* il doit, de même exister entre ceux-ci et les *mustâmins,* pourvu qu'ils professent la même foi.

*
* *

De quelque côté que l'on examine la théorie du Conseil d'État, elle ne peut se justifier. Et il me semble impossible que l'ère nouvelle qui éclaire la Turquie n'apporte de profondes modifications à l'état de choses existant actuellement.

L'Égypte aussi aurait besoin de rajeunir un peu sa séculaire interprétation en décidant que l'*ikhtilaf el dar* ne constitue un obstacle que lorsque le

successible habite en fait, au moment de l'ouverture de la succession, un pays en état de guerre déclarée avec l'Islam.

Ce n'est pas, certes, une œuvre de sécularisation que je demande à la législation immuable du Coran. Non : Il s'agit de l'application du véritable esprit qui a guidé le législateur musulman.

A l'époque déjà lointaine de la formation du droit, l'Islam était en guerre déclarée avec le monde entier et il s'agissait pour lui d'asseoir sa domination religieuse et politique.

C'est l'ennemi en état de guerre, le *perduellis* des Romains qu'a voulu exclure le législateur; et en parlant de l'*ahl dar el harb,* il a certainement entendu dire l'ennemi, car on ne pouvait concevoir qu'un ennemi pût venir s'installer dans un pays sans en acquérir la nationalité; et au besoin on savait même la lui imposer.

Kosroff Zohrab.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

RAPPORT

DE

SON ALTESSE LE PRINCE AHMED FOUAD PACHA

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 1911.

Messieurs,

Fondée au mois d'avril 1909, notre Société compte aujourd'hui deux années d'existence. Mais, en réalité, son activité a commencé à se manifester depuis le mois de janvier 1910 seulement, c'est-à-dire après une période de recueillement de huit mois, pendant lesquels notre Conseil s'est occupé d'organiser les services administratifs et de s'assurer les ressources financières nécessaires à son fonctionnement.

Je vous rappelais l'année dernière à pareille époque quelles précieuses initiatives et quels dévouements avaient présidé à la constitution de notre Société.

Je ne vous retracerai pas en détail les progrès accomplis par la suite, c'est-à-dire pendant un peu plus d'une année, puisque le Secrétaire général et le Trésorier vous en parlerons tout à l'heure. Laissez-moi, cependant, vous dire que c'est avec une profonde satisfaction que je les ai constatés. Les excellents résultats obtenus ne sont dus à aucun de ces encouragements officiels dont dépend souvent, en Égypte, de même que dans d'autres pays, le succès d'institutions comme la nôtre. Ils sont le produit d'un large concours de sympathies et d'efforts privés, absolument désintéressés, sympathies et efforts qui peuvent, seuls, nous amener à la réalisation de nos buts.

*
* *

La richesse d'un pays n'est pas un fait qui s'établit et s'accomplit d'un jour à l'autre, indépendamment des facteurs scientifiques qui en révèlent et en préparent les voies.

Vous savez bien l'importance du rôle joué par les économistes dans l'histoire des nations; et vous savez bien aussi que l'économie nationale procède d'un même pas avec l'évolution intellectuelle des peuples.

Un grand philosophe contemporain a dit que le facteur économique constitue la loi de tous les faits.

Aussi est-il patriotique et profitable à l'Égypte de ne point négliger le moindre élément se rattachant aux études économiques du pays : à l'agriculture, notre richesse millénaire qui nous sauva du désastre par les fruits du sol travaillé par nos propres laboureurs; au commerce, qui répand au loin nos produits et attire l'échange des produits étrangers; à l'industrie, qui pourrait avoir en Égypte un plus grand essor.

Ce n'est que grâce à ces études que nous parviendrons à connaître l'état réel de l'Égypte, à évaluer exactement ses ressources et à savoir celles qui lui font défaut, à créer les unes, à rendre les autres plus solides.

L'Égypte atteindra ce but grâce, en partie, aux travaux de vos différentes sections auxquels participent très activement, à côté des Égyptiens, les nombreux étrangers qui font partie de notre Société. Au moyen de ces travaux économiques et juridiques, elle parviendra d'abord à saisir, et ensuite à améliorer et diriger le mécanisme qui régit sa vie administrative et financière.

*
* *

Secondé par des collaborateurs dévoués et précieux la tâche qui m'incombe comme président m'est singulièrement simplifiée. Vos deux vice-présidents, S. E. Boghos pacha Noubar et M. Miriel, les présidents des différentes sections, les membres du Conseil d'administration ne ménagent ni leur temps ni leur aide à nos travaux. Certains d'entre eux trouvent même encore le loisir de faire à nos sections quelques-unes des communications de la plus haute importance, que vous avez entendues au cours de cette année. J'ai en outre rencontré les concours efficaces de notre trésorier, M. Naus, gardien vigilant des ressources de la Société, du secrétaire général

actif et dévoué, M. Legrand, et de M. Lévi, qui remplit avec zèle et intelligence les fonctions absorbantes et délicates de secrétaire de la Société et de la Rédaction de notre revue *L'Égypte Contemporaine*.

*
* *

Mon discours vous semblerait sans doute trop long, si je voulais énumérer tous ceux qui par leurs dons généreux, leur appui moral, ou l'expression de leurs idées, ont contribué à notre succès. Mais à tous ceux-là, à vous, Messieurs, pour votre savante coopération au profit de notre Société et de mon Pays, je présente mes félicitations et j'adresse mes sincères remerciements.

Ahmed Fouad.

SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 1911.

Messieurs,

Chargé seulement de vous rendre compte des travaux de la Société khédiviale d'Économie politique, de Statistique et de Législation, et de vous exposer succinctement sa situation morale, mon rôle n'est pas de vous faire un discours ni d'adresser en votre nom des remerciements. Je crois cependant que je ne sortirai pas trop de mes attributions en exprimant une pensée qui nous est commune à tous. Parmi les personnes qui ont le plus contribué au développement de notre société, S. A. le prince Ahmed pacha Fouad, notre Président, en a oublié au moins deux : lui même d'abord, dont la collaboration et le puissant appui se manifestent sous des formes multiples, et l'Université égyptienne qui continue à nous accorder une hospitalité aussi généreuse que cordiale. Puisque ces deux bienfaiteurs éminents se trouvent ici réunis et presque confondus dans une même personne, je crois que je serai le fidèle interprète de vos sentiments en priant notre Président d'agréer pour lui-même et pour l'Université égyptienne qu'il représente parmi nous, l'expression de notre vive reconnaissance.

Depuis notre dernière assemblée générale, notre société a grandi. Le nombre de ses membres, déduction faite des départs et des défections inévitables, a augmenté de 70 depuis un an. Nous étions 300 en mars 1910, nous sommes aujourd'hui 370. Et il y a tout lieu de croire que nous recevrons bientôt de nouvelles adhésions. Je me fais un devoir d'ajouter que nos progrès sont dus en partie aux généreux donateurs dont les noms figurent en tête de notre revue. Parmi eux et en premier rang se trouvent toujours quelques-uns des principaux établissements financiers d'Égypte : le Crédit foncier égyptien, la Compagnie des Eaux, la National Bank, la Deutsche Orientbank, le Banco di Roma continuent à nous encourager de leur aide libérale.

Notre bibliothèque aussi s'est développée. Commencée pendant l'été

de 1909, grâce au zèle de M. Lévi, elle comprenait déjà il y a un an 230 publications formant près de 750 volumes. Le nombre des publications qui s'y trouvent actuellement est de 300 et celui des volumes de 1000 environ. Nous comptons bientôt en publier la liste, car la situation que je viens de vous décrire permet d'entrevoir le jour où, à force de recueillir des renseignements, nous pourrons peut-être en donner à notre tour.

Un certain nombre des volumes que nous possédons ont été obtenus par voie d'échange avec notre revue. Grâce à elle, nous commençons à être connus aussi bien à l'étranger qu'en Égypte. En Égypte, bien que le service en soit fait gratuitement aux membres de la Société, la vente au numéro, au Caire et à Alexandrie a produit en 1910 une somme de 100 L. E. en chiffres ronds. Il est intéressant de remarquer que les Ministères de la Justice et de l'Instruction publique, le Contentieux du Ministère de l'Intérieur, l'École khédiviale de Droit comptent parmi nos abonnés. De l'étranger aussi, on commence à venir à nous. Pour ne parler que des pays les plus voisins et qui nous intéressent le plus, en Tunisie, la Résidence générale, en Algérie, la Bibliothèque universitaire d'Alger et le Gouvernement général, ont souscrit à nos publications. Nous sommes heureux de compter parmi nos nouveaux lecteurs à l'étranger notre collaborateur M. Raoul de Chamberet dont vous connaissez les intéressantes études, M. Salem avocat à Constantinople, M. Lefeuvre Méaulle, attaché commercial de France en Orient, M. le baron Franchetti, sénateur du rayaume d'Italie et économiste connu, qui ont exprimé leur appréciation de nos travaux et sont devenus membres correspondants de notre société.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici ces travaux, dont les plus importants, publiés par notre revue, ont servi à la faire apprécier. La liste en est longue, mais il ne saurait vous être désagréable de la parcourir. J'espère que vous m'excuserez en tout cas de vous retracer avec quelque complaisance les premiers pas de notre société.

Depuis votre dernière assemblée générale la section de législation a entendu des rapports et des communications de MM.

G. Guarnotta sur la jurisprudence italienne relative à la personnalité morale des associations religieuses.

E. Bigiavi sur les accidents du travail et la protection des ouvriers en Égypte, puis sur la réforme intégrale du code de commerce mixte.

F. Laloë sur la possibilité pour un étranger de constituer un wakf en Égypte.

G. Pélissié du Rausas sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs judiciaires à l'égard des indigènes.

Pierre Arminjon sur les conflits de juridiction en Égypte en matière de sociétés anonymes.

Émile Boulad sur la procédure dans les petites expropriations immobilières mixtes.

Tels étaient l'importance et l'intérêt de la plupart de ces sujets, que non seulement ils ont été discutés avec ardeur au sein de la section, mais que des membres du Corps diplomatique et consulaire, des Conseillers ou des hauts fonctionnaires du Gouvernement, des Magistrats à la Cour d'appel et beaucoup des avocats les plus connus et les plus appréciés des barreaux indigène et mixte nous ont fait plusieurs fois l'honneur d'assister à ses réunions.

A la Section d'Économie politique.

M. Antoine Yazbek a traité de l'économie politique chez les anciens auteurs arabe.

M. J. A. Todd de « La situation du marché du coton en Angleterre en 1910. »

M. J. A. Todd encore de « L'emploi de la graine de coton et du marché de ce produit en Angleterre. »

M. Ch. Chédiac des « Éléments de la balance des comptes de l'Égypte. »

M. J. I. Craig a discuté une note sur la statistique cotonnière de l'Égypte. Enfin M. Léon Polier a parlé de l'organisation du crédit au moyen des warrants agricoles et commerciaux.

Ces communications ont été faites non seulement par des orateurs de diverses nationalités mais en diverses langues. Si cette diversité de langues semble nuire parfois à la vivacité des discussions, et si elle est par là un inconvénient apparent, elle est en même temps une source de force réelle : elle met en relief le but d'intérêt vraiment général que poursuit notre société. Quelques-uns des travaux que je viens de vous rappeler sont certainement parmi ceux qui ont le plus contribué à élargir le cercle de nos lecteurs et de nos adhérents.

Enfin, à la Section d'Économie sociale. MM. Parodi, van Vloten, Bernard Soucail, Raoul de Chamberet, Me Émile Boulad, le docteur Abd el-Aziz

Nazmi bey, Piot bey, M. A. Blandenier et M. Sidney H. Wells, ont traité les sujets suivants :

De l'utilisation des résidus agricoles et industriels en Égypte (H. Parodi). Des avantages de la motoculture (Th. van Vloten); L'enseignement commercial en Égypte, son importance économique et le plus sûr moyen d'en opérer la diffusion (B. Soucail); L'œuvre de la mutualité en Tunisie (R. de Chamberet); La voirie et l'esthétique de la ville du Caire (Me E. Boulad); La protection de l'enfance au point de vue médical et social (Dr Abd el-Aziz Nazmi); L'organisation et le développement de l'enseignement agricole industriel et commercial en Égypte (M. Sidney Wells).

Il y a tout lieu d'espérer que l'activité dont ces travaux témoignent ne se ralentira pas. La Section de Droit et de Législation trouve chaque jour des sujets intéressants de discussion dans les différentes questions que suscitent la pratique des affaires et les décisions de la jurisprudence. La Section d'Économie politique voit se poser devant elle quelques-uns des problèmes les plus graves et les plus urgents qui puissent solliciter l'attention de ses membres : du prêt à intérêt; de la dette égyptienne publique et privée; de la constitution d'une épargne nationale productive; de l'organisation des banques, des bourses, etc., sans compter les nombreuses questions agricoles qui ont suscité en ces derniers temps un si vif intérêt.

La Section d'Économie sociale n'est pas la moins bien partagée. Non seulement il reste beaucoup à dire et surtout à faire en faveur des syndicats et des coopératives agricoles, mais les questions du crédit aux classes pauvres en général; des modes d'exploitation du sol; des salaires et de leurs variations; de la protection de la santé par l'hygiène, les lois sur les denrées insalubres, le logement et l'éducation des classes pauvres; de la lutte contre les épidémies; des sociétés de bienfaisance, de prévoyance, de secours mutuels, etc., sont quelques-unes de celles qui se proposent ou même s'imposent à son activité.

Vous voyez, Messieurs, qu'il nous reste beaucoup à faire. Du reste, les mille manifestations changeantes de la vie d'un peuple appellent chaque jour une nouvelle étude. Mais les résultats déjà obtenus permettent d'espérer que nous saurons continuer notre œuvre et semblent convier toutes les bonnes volontés à s'unir pour la réaliser.

F. Legrand.

SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DU TRÉSORIER

PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 1911.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations de votre deuxième exercice commencé le 1er janvier et terminé le 31 décembre 1910.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 660,745 se décomposant comme suit :

a. Cotisations annuelles des membres donateurs : de 13 membres	L. E.	268,625
b. Cotisations annuelles des membres titulaires : de 236 membres		236 »
c. Cotisations annuelles des membres agrégés : de 32 membres		8 »
d. Donations de divers		3,900
e. Intérêts divers sur compte cour. Banque Imp. Ottomane.		9 »
f. Publicité dans la revue		44 »
g. Vente revue		81,291
h. Abonnements à la revue		9,929
TOTAL	L. E.	660,745

contre en 1909 une recette totale de L. E. 432,625.

Dépenses. — Les dépenses de toute nature se sont élevées à L. E. 804 et 909 mill. se décomposant comme suit :

			L. E.
1° Frais généraux d'Administration :			
Appointements du Rédacteur en chef....	L. E.	200 »	660,745
Frais d'encaissement cotisations.....		1,350	
Imprimés et fournitures de bureau.....		23,015	
Frais de poste et menus frais.....		48,006	
Mobilier.....		18,020	
Téléphone.....		10,750	
Personnel.....		192,230	
TOTAL.....	L. E.	493,371	
2° Frais enquêtes et autres.....		13,405	
3° Frais d'impression de la revue.....		298,133	804,909

contre en 1909 L. E. 253,342 mill.

L'excédent des dépenses de.....	144,164

représente le déficit de l'année 1910.

Mais en tenant compte du solde créditeur des profits de 1909, reporté à nouveau, soit.....	179,283
Il en ressort que le solde du compte « Profits et pertes » clos le 31 décembre 1910 demeure créditeur de.....	35,119

Je joins à ce rapport un tableau vous donnant le relevé, comparé à l'année 1909, des membres de votre Société et de toutes vos recettes. Celles-ci sont en augmentation de L. E. 229, sur l'année 1909; mais par contre les dépenses, comme nous vous le disions dans notre précédent rapport, ont été grevées supplémentairement en comparaison de 1909 :

1° des appointements d'un Rédacteur en chef.....	L. E.	200 »
2° des frais d'édition de la revue.....		298,133
3° des frais enquêtes et autres.....		13,405
4° des frais généraux divers en plus.....		40,029
Soit au total d'une somme de.....	L. E.	551,567

qui n'existait pas en 1909 et qui a donc absorbé non seulement l'augmentation de vos recettes, mais encore la majeure partie de vos profits de l'année 1909, puisqu'en faisant état de ces derniers profits, le reliquat au 31 décembre 1910 se trouve ramené à L. E. 35,119.

Je me hâterai d'ajouter que l'exercice 1910 a supporté des frais d'organisation générale des services qui ne se représenteront plus dans l'avenir.

Parmi ceux-ci, je citerai l'engagement temporaire d'un professeur de faculté de France qui fut chargé du travail préparatoire important afférent à la création de notre revue ainsi qu'à l'organisation de nos sections.

Il en est résulté une dépense extraordinaire de L. E. 200, pleinement justifiée par les éminents services rendus par M. Germain Martin.

Nous pouvons dire, qu'abstraction faite de ce dernier poste, les ressources de l'exercice 1910 ont balancé les dépenses.

Les frais d'édition de la revue ne sont pas appelés à baisser. Nous ne devons pas le regretter, puisque c'est par elle que se confirme éloquemment au dehors l'importance de vos travaux et la vitalité de votre œuvre.

L'extension de nos publications sera vraisemblablement compensée par une augmentation de tirage et des recettes correspondantes.

Aussi, pour autant que nos prévisions de 1911 se réalisent, il paraît très probable que vos ressources feront face à toutes les charges sociales.

Au 31 décembre 1910, le passif de la Société se composait :

1° de la cotisation d'un membre donateur avec droit de rachat, que nous avons porté en compte réserve.	L. E.	100 »
2° du solde créditeur du compte Profits et pertes 1910...		35,119
Total du Passif.....	L. E.	135,119

qui correspond à l'Actif comme suit :

1° Solde en caisse le 31 décembre 1910.....	L. E.	4,134
2° Banque Impériale Ottomane, compte courant.....		125,985
3° Avance permanente au secrétariat.....		5 »
Total de l'Actif égal au Passif.....	L. E.	135,119

Si vous accueillez favorablement les comptes qui viennent de vous être soumis, il sera reporté à nouveau l'excédent de L. E. 35,119 formant le solde du compte « Profits et pertes de 1910 ».

Le Caire, 25 mars 1911.

Le Trésorier
H. Naus.

SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1910.

	SOLDES DÉBITEURS.	SOLDES CRÉDITEURS.
	L. E. MILL.	L. E. MILL.
Réserve		100 »
Existences :		
Caisse	4 134	
Banque impériale ottomane	125 985	
Débiteurs et créditeurs divers :		
Avance permanente au Secrétariat	5 »	
Profits et Pertes 1910 (Solde créditeur)		35 119
	135 119	135 119

Observations : Le passif représenté par..... L. E. 135,119
comprend dans ce chiffre :

1° Le solde du compte «Profi's et Pertes 1910», soit..... 35,119
2° La donation de S. A. le Président, soit..... 100, »

donation que nous avons passée en compte «Réserve».

Le Caire, le 30 janvier 1911.

Le Trésorier,
H. Naus.

SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

COMPTE DES PROFITS ET PERTES 1910.

DOIT	LIVRES ÉGYPTIENNES.	LIVRES ÉGYPTIENNES.	AVOIR	LIVRES ÉGYPTIENNES.	LIVRES ÉGYPTIENNES.
Frais généraux d'administration :			Cotisations des membres donateurs.....	268,625	
Appointements du rédacteur en chef....	200, »		— — titulaires.....	236 »	
Frais d'encaissement des cotisations et commission.....	1,350		— — agrégés.....	8 »	512,625
Imprimés. — Fournitures de bureau....	23,015				
Frais de poste et menus frais.....	48,006		Donations de divers.....		3,900
Mobilier.....	18,020		Intérêts divers.....		9 »
Téléphone.....	10,750		Publicité dans la Revue.....		44 »
Personnel.....	192,240	493,371	Vente Revue.....		81,291
			Abonnements.....		9,929
Frais, enquêtes et autres.....		13,405	Report solde « Profits et Pertes 1909».....		179,283
Impression Revue.....		298,133			
		804,909			
Solde créditeur.....		35,119			
		840,028			840,028

TABLEAU RELEVÉ COMPARÉ DES MEMBRES ET DES RECETTES DES EXERCICES 1909-1910.

ANNÉES	MEMBRES				RECETTES ANNUELLES PAR :									
					COTISATION DES MEMBRES				SERVICE DE LA REVUE				DIVERS	ENSEMBLE
	DONATEURS	TITULAIRES	AGRÉGÉS	TOTAL	DONATEURS	TITULAIRES	AGRÉGÉS	TOTAL	PUBLICITÉ	VENTE	ABONNEMENTS	TOTAL		
1909	15	176	21	212	248,625	176 —	5,250	429,875	//	//	//	//	1,750	431,625
1910	13	236	32	281	268,625	236 —	8 —	512,625	44 —	81,291	9,929	135,220	12,900	660,745

SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DES CENSEURS

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE 1910.

Messieurs,

En exécution du mandat que vous avez bien voulu nous confirmer dans votre dernière Assemblée générale, nous avons examiné les écritures sociales de l'exercice au 31 décembre 1910 et procédé aux vérifications voulues par les Statuts.

Nous avons constaté la parfaite régularité ainsi que l'exactitude des comptes qui vous sont présentés par votre Conseil d'administration.

	L. E.
Vos débours se sont élevés à	804,909
Et les recettes à	660,745
Soit un excédent de dépenses de	144,164
Le compte Profits et pertes de l'exercice 1909 étant de	179,283
Il en a été déduit l'excédent de dépenses ci-dessus de	144,164
Il reste donc la somme de	35,119

au crédit du compte Profits et pertes à reporter à nouveau.

Nous vous proposons donc de vouloir bien approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Le Caire, 15 mars 1911.

Les Censeurs,

E. Berthy, E. Papazian.

EXTRAITS
DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SECTION D'ÉCONOMIE SOCIALE ET RURALE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1910.

La séance est ouverte à 6 h. 25 sous la présidence de Omar bey Loutfy, vice-président.

Le secrétaire donne d'abord lecture du procès-verbal de la séance du 18 novembre 1910 qui est approuvé sans observation.

Le président donne ensuite la parole au Dr Abd el-Aziz Nazmi bey, pour sa communication sur *La protection de l'enfance au point de vue médical et social.*

L'orateur considère la protection de l'enfance comme un des devoirs les plus sacrés des individus aussi bien que des collectivités. Sauvegarder la santé physique et morale de l'enfance c'est se protéger soi-même et sa propre race, parce que les enfants abandonnés sans les soins dont ils ont besoin dès leur naissance forment des êtres physiquement et moralement déséquilibrés dont la présence dans la collectivité ne peut que constituer un danger pour tous.

Abd el-Aziz Nazmi bey traitera dans cette première conférence de la protection de l'enfance au point de vue médical, en laissant pour une prochaine réunion la partie concernant la protection morale ou sociale.

L'orateur commence par tracer un tableau des plus impressionants de la mortalité infantile en Égypte en s'appuyant sur les statistiques publiées par l'Administration sanitaire. La seule ville du Caire participe à cette hécatombe avec un chiffre de 20.000 décès par an et c'est la population indigène qui, proportionnellement, participe le plus à ce triste tribut. Nazmi bey expose

le résultat de sa longue expérience sur les différentes caractéristiques de la mortalité infantile en Égypte et attribue les causes de cette dernière à l'ignorance des mères indigènes des soins à donner aux enfants, à l'insuffisance de leur éducation et à leurs préjugés ainsi qu'aux modalités de la vie dans la basse population égyptienne. Nazmi bey signale les principales maladies qui ravagent l'enfance égyptienne et passe ensuite à l'examen des moyens pour combattre ce véritable fléau national, à savoir :

1° Apprendre aux jeunes filles, pendant leur séjour à l'école, leur rôle de futures épouses et de futures mères;

2° Création de maternités et de refuges pour les femmes enceintes;

3° Les consultations des nourrissons.

La Société protectrice de l'enfance d'Égypte, dont l'orateur est le principal fauteur, a institué dans son hôpital de Darb el-Ahmar une consultation de nourrissons qui a donné les plus satisfaisants résultats. Aux soins qui sont tout à fait gratuits, la société ajoute les médicaments et de petites subventions en monnaie ou en nature aux mères indigentes. Dans les cas graves la société accueille dans son hôpital la mère et son enfant.

4° Les dispensaires pour enfants qui constitue un moyen d'une nécessité absolument urgente. La meilleure preuve en est qu'ils se multiplient depuis quelques années en Égypte. Entre autres il y a celui de la Société Protectrice de l'Enfance qui a prêté ses soins gratuitement à 14.475 enfants en 1908, 23.054 en 1909 et 26.665 en 1910.

Nazmi bey conclue, en faisant appel à la générosité traditionnelle des Égyptiens pour encourager ces institutions pour le plus grand bien de la patrie à laquelle on restitue par ce moyen des milliers de fils qui par leur travail et leur santé physique et morale contribueront à sa grandeur.

Omar Loutfy bey adresse au conférencier tous ses remerciements et félicitations pour l'œuvre à laquelle il s'est attaché et dont il a voulu mettre au courant la Section qui sera heureuse d'entendre la suite de cette communication à l'une des prochaines réunions.

La séance est levée à 7 h. 20.

Le Secrétaire,
Signé : I. G. Lévi.

Le Président,
Signé : O. Loutfy.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1911.

La séance est ouverte à 6 h. 15 sous la présidence de Omar bey Loutfy, vice-président.

En remplacement de M. Dienesch qui s'est excusé le Secrétaire de la Société M. Lévi donne lecture du procès-verbal de la réunion du 9 décembre qui est adopté sans observations.

M. Piot bey qu'appelle l'ordre du jour, prend ensuite la parole pour sa communication sur *L'Économie actuelle du bétail en Égypte*. Le conférencier débute en disant que la question qui le préoccupe le plus en ce moment au point de vue de l'agriculture égyptienne c'est celle qui concerne le bétail. L'Égypte en importe des quantités considérables qui ne cessent d'augmenter d'année en année. Il constate comment l'élevage du bétail en Égypte ne fait que diminuer tandis que l'étendue des terres cultivées de même que la population augmentent sans cesse.

M. Piot bey montre par des chiffres résultant de nombreux essais faits par l'Administration des Domaines combien les agriculteurs égyptiens ont tort de négliger l'élevage qui est une source importante de bénéfices. L'orateur exprime son étonnement de ce que personne en Égypte n'ait songé à tirer parti des pâturages qu'offre la région des Bararis. Il déplore la disparition totale du type de bovidés qu'on voyait dans le Delta jusqu'à ces dernières années et qui donnait d'excellents résultats à tous les points de vue. On n'en trouve plus aucun échantillon ainsi que l'a constaté la Société khédiviale d'Agriculture.

Cette dernière a constitué une section pour encourager l'élevage et réunir les premiers éléments d'un herd-book égyptien. Malgré toutes les recherches et les sacrifices de toutes sortes faits par la section précitée, elle n'est pas parvenue jusqu'à présent à trouver un seul échantillon des anciens types béhéri ou ménoufi.

L'élevage actuel du bœuf répond à peine aux besoins de l'agriculture. L'orateur voit dans ce fait un grand danger, parce que aussi longtemps que l'Égypte aura chez elle la peste bovine à l'état endémique, il sera impossible d'importer des bœufs du dehors, les animaux importés en étant immédiatement frappés.

Il ne reste donc, dit M. Piot bey, que deux remèdes; le premier serait de reconstituer une race égyptienne le second étant de faire appel à un type étranger. Le premier remède est à écarter *à priori* parce que, comme il a été déjà dit, il n'existe plus en Égypte d'échantillons de l'ancienne race indigène. Il faut donc forcément adopter le second remède et c'est justement celui qu'a choisi la Section d'encouragement citée plus haut. Mais les seuls efforts de cette dernière ne suffisent pas; il est nécessaire que le Gouvernement fournisse des fonds suffisants, d'autant plus que les premiers résultats obtenus par la section sont des plus encourageants.

M. Piot bey conclue en attirant l'attention des autorités sur la mauvaise application qui est faite du règlement contre la peste bovine et sur l'urgence qu'il y a à porter remède au danger qui menace l'agriculture égyptienne.

Le Président remercie M. Piot bey, tant au nom de la section que de la Société, pour sa très importante conférence et ouvre la discussion.

Abd el-Hamid Abaza bey, secrétaire général de la Société khédiviale d'Agriculture, sur la demande de quelques membres de la section, dit quelques mots sur l'état actuel des travaux de la Section d'Encouragement. Il dit que la Société d'Agriculture possède dans son parc environ deux cents têtes de bétail. Ce troupeau, tout en étant très satisfaisant, ne répond pas encore aux aspirations de la section parce que le type égyptien proprement dit est totalement absent. A ce point de vue il confirme les déclarations de M. Piot bey. Il dit que la section fait depuis sa création des recherches patientes et coûteuses en vue de trouver l'origine du bovidé qu'on voyait il y a quelques années en Égypte.

M. Chédiac dit à ce sujet qu'un de ses amis connaissant aussi bien l'Égypte que la Turquie, lui a dit que le type égyptien descend, selon lui, d'une race qui est très commune dans la Mésopotamie et qui aurait été importée en Égypte il y a quelques années. M. Chédiac donne ce renseignement à titre de simple indice.

Abd el-Hamid bey Abaza dit que la Section d'encouragement continuera son œuvre malgré la réduction sensible qu'a subie cette année la subvention que lui versait le Gouvernement. Il ajoute que du moment que la Section d'économie rurale s'intéresse autant à la question, il priera un de ses collègues de la Société khédiviale d'Agriculture de venir devant la Société exposer

la méthode suivie et les résultats obtenus jusqu'à ce jour par la Section d'encouragement à l'élevage.

Le Président remercie Abaza bey qui promet de s'occuper de la chose sans retard et de communiquer au Secrétariat la date à laquelle cette communication pourra avoir lieu.

La séance est levée à 7 h. 15.

Lu et approuvé à la séance du 10 mars 1911.

Le Secrétaire,
I. G. Lévi.

Le Président,
O. Loutfy.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 MARS 1911.

La séance est ouverte à 6 h. 20 sous la présidence de S. E. Boghos pacha Nubar, président.

Le procès-verbal de la séance du 24 février est lu et adopté sans observation.

Le président donne ensuite la parole à M. Wells pour sa communication sur *L'Organisation et le développement de l'enseignement agricole, industriel et commercial en Égypte*, que la Société l'avait, par l'organe de son président, demandé de faire à la Section.

L'orateur s'estime très heureux d'avoir pu acquiescer à la demande de la Société grâce à la bienveillante autorisation de S. E. le Ministre de l'Instruction publique. Il prévient l'assemblée que c'est volontairement qu'il omettra dans sa conférence l'historique de l'enseignement technique en Égypte parce que cela le mènerait trop loin.

M. Wells dit qu'au moment où le Gouvernement égyptien lui avait fait l'honneur de lui confier la réorganisation de l'enseignement technique, l'Égypte ne possédait que 6 institutions gouvernementales comptant ensemble 770 élèves et deux écoles privées comprenant 125 élèves. La création du département de l'enseignement technique a été le résultat d'un mouvement d'opinion et de la grande activité de l'initiative privée en faveur de cet enseignement; mouvement et initiative que le Gouvernement s'était empressé

d'encourager par tous les moyens à sa disposition. Le département qui a été créé par décret khédivial du 24 décembre 1906, ne commença à fonctionner qu'en octobre 1907.

M. Wells expose ensuite la situation présente et dit qu'à l'École polytechnique, réorganisée entièrement les élèves ont augmenté du 50 o/o en trois ans; à l'École d'Agriculture, où l'on a introduit l'arabe comme langue d'enseignement, les élèves ont augmenté du 200 o/o. L'école d'arts et métiers de Boulac et celle d'apprentissage de Mansourah ont été complètement réformées et leurs programmes ainsi que leurs sections d'application développés de beaucoup. Le département a créé en outre une école ménagère et des classes du soir pour l'enseignement commercial. A ceci vient s'ajouter le développement des écoles non gouvernementales réalisé grâce à l'appui moral et financier du Gouvernement. Il en est surgi d'autres à Koulali, à Faggala, au Fayoum, à Béni-Souef, à Damanhour, à Louxor et Toukh. Deux autres à Sohag et à Nag-Hamadi ouvriront bientôt leurs portes. On s'occupe en outre en ce moment de l'aménagement des fermes écoles de Mansourah, Chebin el Kom, Sennourès et Etsa ainsi que de deux autres qui dépendront de l'administration des Wakfs. Enfin on a créé depuis octobre dernier un bureau de traductions et de publication de livres scolaires techniques en langue arabe.

Le nombre total des élèves des différentes écoles mentionnées plus haut est aujourd'hui de 3.220 contre 900 en 1907.

Ce qui est le plus remarquable dans ce développement extraordinaire, dit l'orateur, c'est la part qu'y a pris moralement et matériellement le peuple. Les seules moudiriehs de Keneh, Béni-Souef, Kalioubieh, Guirgueh et Béhéra ont souscrit et versé la somme importante de L. E. 58,500 sans compter les donations dont les revenus s'élèvent à L. E. 3.700. Les plus humbles parmi les habitants de la province, jusqu'aux âniers, ont tenu à verser spontanément leur obole pour la création d'écoles agricoles et industrielles. De son côté le Gouvernement ne lésina aucunement son appui.

M. Wells entreprend ensuite l'exposition du programme de l'administration relativement à chacune des branches de l'enseignement technique en commençant par l'enseignement industriel. Ce dernier se divise en trois degrés, à savoir :

1° les ateliers modèles ayant pour but de former des artisans;

2° le degré intermédiaire représenté par l'École d'Arts et Métiers où l'on enseigne la mécanique et l'électricité, l'industrie du bâtiment et les travaux d'édilité et les arts industriels et décoratifs;

3° le degré le plus élevé représenté par l'École polytechnique.

L'enseignement agricole. — Le fait que cette branche de l'enseignement qui se rattache à la plus grande source de richesse du pays, dit M Wells, est représentée par trois seules institutions ne doit pas étonner ceux qui savent qu'on ne se rend pas facilement compte que l'agriculture est une industrie exigeant comme toutes les autres une préparation technique. La même chose se produit dans tous les pays du monde. Jusqu'en 1908 l'École d'Agriculture de Guizeh n'avait pas, quant au nombre des élèves, atteint la centaine. Grâce à la propagande faite par le département on est arrivé à secouer l'indifférence du peuple et à lui faire apprécier l'importance de cet enseignement.

En effet l'année prochaine, vraisemblablement, on aura sept sections d'agriculture annexées aux écoles industrielles et neuf fermes-écoles entièrement consacrées à l'enseignement agricole sans compter celles qui se trouvent actuellement à l'état de projet.

L'enseignement agricole comprendra également trois degrés :

1° des fermes-écoles donnant un enseignement purement pratique. Sous peu on en aura une au moins dans chaque moudirieh si ce n'est une dans chaque markaz;

2° des écoles d'un caractère intermédiaire auxquelles ne seront admis que les jeunes gens munis du certificat d'études primaires et dont l'enseignement durera trois ans;

3° une école supérieure d'agriculture qui fournira un enseignement plus scientifique doublé de la pratique agricole.

M. Wells ajoute que l'enseignement agricole est en ce moment l'objet de la sollicitude particulière du Gouvernement.

L'enseignement commercial n'est pas non plus négligé et le succès de la première tentative, faite cette année par le Gouvernement au moyen des classes du soir qui sont fréquentées par 400 élèves, en démontre l'urgente nécessité. Aussi le département s'occupe-t-il en ce moment de l'organisation

d'une école commerciale comprenant deux sections, une inférieure et une supérieure. On espère ouvrir cette école en octobre prochain.

M. Wells parle enfin de l'enseignement ménager représenté actuellement par une école gouvernementale à Koubbeh et une section à l'École copte de Kolali et une autre à l'École industrielle de Mansourah.

L'orateur dit que la plus grande difficulté que rencontre le département c'est celle de la constitution du corps enseignant. Aussi a-t-il dû organiser un système spécial pour la formation de professeurs. On y procède en ce moment de deux façons, soit en envoyant des jeunes gens à l'étranger, soit en les préparant sur place sous la direction des instituteurs étrangers professant actuellement dans les écoles techniques. Il faudra du temps pour atteindre le but désiré, mais on y arrive petit à petit.

M. Wells mentionne l'effort que fait le département de l'enseignement technique pour la rédaction de manuels scolaires. Cela forme justement la tâche exclusive du bureau de traductions et de publication créé récemment. Il donne en outre des indications numériques sur le budget de l'administration qui s'élève actuellement à un chiffre global de L. E. 91,016.

Enfin M. Wells tient en terminant à rendre hommage à la part peut-on dire prépondérante qui revient à l'initiative privée dans le développement de cette partie de l'enseignement technique en Égypte qui aura bientôt une organisation n'ayant rien à envier aux autres pays.

Le Président adresse à M. Wells ses plus vifs remerciements pour la communication exceptionnellement intéressante qu'il vient de faire à la Section et le félicite du succès obtenu. Il doit, également, dit Boghos pacha Nubar, féliciter S. E. le Ministre de l'Instruction publique qui a voulu honorer la séance de sa présence. En encourageant et appuyant les efforts de M. Wells il rend un service éminent au pays qui lui vouera toute sa reconnaissance.

Le Président ouvre ensuite la discussion et donne la parole à M. Bernard Michel. Ce dernier prie M. Wells de vouloir bien lui donner des éclaircissements sur les trois points suivants, à savoir :

1° si le département qu'il dirige s'est bien occupé de faciliter aux élèves sortis des écoles industrielles leur placement auprès de quelques usines qui existent dans le pays;

2° si l'administration précitée ne croit pas qu'il serait utile de se mettre

d'accord avec les établissements financiers du pays pour que les élèves, à leur sortie des écoles commerciales, puissent compléter leur éducation pratique en y étant admis comme apprentis;

3° si dans les écoles agricoles on s'occupe de la culture maraîchère qui est très défectueuse dans le pays.

S. E. Hechmat pacha, Ministre de l'Instruction publique, demande à M. Wells la permission de répondre pour lui parce que les questions adressées à M. Wells sont, selon lui, adressées un peu à lui-même en sa qualité de chef du Ministère de l'Instruction et parce que les idées de M. Wells sont les siennes puisqu'il est tout à fait d'accord au sujet du programme que ce dernier s'est tracé.

S. E. le Ministre parle avec chaleur de l'intérêt qu'attache le Gouvernement à l'enseignement technique dont il reconnaît toute l'importance capitale pour le pays. Aussi aucun effort n'est négligé par lui pour parvenir le plutôt à une organisation définitive.

L'administration de l'enseignement technique n'a, ajoute S. E. le Ministre, omis aucun des points signalés par M. Michel. En effet les élèves des écoles industrielles ne peuvent obtenir leur diplôme qu'après avoir travaillé pendant une année dans un atelier choisi par l'Administration qui les surveille constamment et qui se fait renseigner par le chef de l'atelier au sujet de l'assiduité et de la capacité de l'élève. Or il est très probable que si le jeune homme se montre habile au travail, il soit très facile à l'Administration d'obtenir son engagement à titre définitif.

L'administration a l'intention de faire autant pour les élèves sortant de l'école de commerce sous une forme différente bien entendu.

Quant à la troisième question concernant la culture maraîchère, S. E. le ministre dit que deux des jeunes gens faisant partie de la mission à l'étranger se consacrent spécialement à l'étude de cette branche de l'agriculture.

A l'École d'Agriculture on s'en occupe aussi et on aura soin de donner à la culture maraîchère l'importance voulue dans les fermes écoles.

Après avoir donné ces explications, S. E. le Ministre résume et complète la conférence de M. Wells à l'habileté duquel il rend hommage et s'attarde sur le sujet de l'enseignement agricole. Le Gouvernement, dit-il, a pris à cœur le développement de cet enseignement et il est prêt à faire tous les

sacrifices nécessaires. Il rappelle qu'on évalue à L. E. 25.000 le rendement annuel de la taxe foncière supplémentaire créée récemment et que le 70 o/o de cette somme seront consacrés à l'enseignement primaire et technique comprenant aussi l'enseignement agricole.

S. E. le Ministre fait mention des espoirs qu'il fonde sur l'enseignement ménager pour le relèvement moral du peuple. La chose, dit-il, dont la nation a le plus besoin en ce moment ce sont de bonnes ménagères, des femmes qui sachent diriger convenablement un ménage, élever leurs enfants et créer à leur famille un foyer sain et confortable. Les écoles du genre de celles créées en 1909 à Koubbeh se multiplieront sous peu dans toute l'Égypte.

S. E. le Ministre termine en disant que l'année 1907, où l'on a entrepris la réorganisation de l'enseignement technique, marque une date mémorable pour le pays. Aussi est-il heureux d'avoir eu le bonheur d'y prendre une certaine part.

S. E. le Président renouvelle ses remerciements à S. E. le Ministre pour les intéressantes explications qu'il a bien voulu donner et l'heure étant très avancée il lève la séance à 7 h. 45.

Le Secrétaire, I. G. Lévi. — *Le Président*, Boghos Nubar.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JANVIER 1911.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la dernière séance;
2° Communication de Me Charles Chédiac sur les *Éléments de la balance des comptes de l'Égypte*.

La séance est ouverte à 6 heures sous la présidence de M. É. Miriel.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Charles Chédiac fait une longue et intéressante communication sur les *Éléments de la balance des comptes de l'Égypte*. Il commence par faire ressortir la nécessité pour toute personne physique ou morale, déployant

une certaine activité, de connaître à tout moment sa situation par rapport aux tiers, explique comment on procède d'habitude, quels sont les éléments qu'on met en ligne de compte et comment on les groupe.

Passant ensuite à considérer les États, il montre comment ces derniers échappent à cette règle commune de saine administration, en raison de la difficulté qu'ils rencontrent pour établir leur bilan à eux sans entraver l'activité nationale. Il énumère les éléments de leur balance que les Gouvernements enregistrent méthodiquement et signale ceux, que seule une recherche patiente et méthodique peut arriver indirectement à établir : l'entreprise pourrait sembler impossible à certains, dit-il; mais il ne s'agit point de faire un travail aussi mathématiquement précis que peut le réaliser un simple particulier, mais d'un travail d'approximation qui ne serait pas moins important et utile à l'occasion de certaines perturbations économiques qui se vérifient de temps en temps parmi les nations.

La présence d'un pareil bilan effectué pour un certain nombre d'années pourrait faciliter aux gouvernants la découverte des causes produisant ces perturbations et des moyens à employer pour en atténuer les effets ou pour les prévenir.

C'est justement la façon d'établir un pareil bilan que M. Chédiac se propose de montrer pour l'année 1907, année marquée par la crise et dont le bilan est par cela même d'un intérêt tout spécial.

Il examine séparément, avec une richesse considérable de détails, les éléments de la balance de l'Égypte, tels qu'il les a lui-même groupés au passif et à l'actif. Il indique au fur et à mesure que l'occasion se présente, les documents où le chercheur peut puiser les indications numériques nécessaires, critique l'insuffisance de certaines statistiques publiées actuellement par l'État et déplore l'absence de beaucoup d'autres enquêtes telles que celles sur les hypothèques, sur la production agricole, sur les assurances, sur les faillites, etc.

Il est ainsi amené à avouer que sa balance présente par endroits des points d'interrogation au lieu des chiffres, que seules des enquêtes menées par l'État pourraient lui fournir.

Après avoir synthétisé sa conférence, l'orateur exprime le vœu que le travail entrepris par lui soit continué et complété par d'autres pour le plus grand bien du pays.

Cette communication est longuement applaudie par l'assistance nombreuse, au nom de laquelle ainsi que de la Société, le Président adresse à M. Chédiac les plus vifs remerciements et lève la séance à 8 heures.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1911.

La séance est ouverte à 6 h. 15 sous la présidence de M. Legrand, secrétaire général de la Société.

Après adoption du procès-verbal de la dernière réunion, M. Craig, que l'ordre du jour appelle, prend la parole pour sa communication sur la statistique cotonnière de l'Égypte. Il dit comment, en présence des résultats incertains des recherches entreprises de différents côtés au sujet de la diminution du rendement du coton en Égypte, il s'est formé la conviction que le dernier mot appartenait à la statistique. Aussi s'est-il livré, à titre purement privé et non en sa qualité de fonctionnaire du Gouvernement, à l'examen des statistiques disponibles sur la question cotonnière, basant son étude sur la méthode impartiale des corrélations établie par Sir Francis Galton et le professeur Karl Pearson.

Il soumet d'abord à une critique minutieuse les éléments statistiques à sa disposition, puis il examine la corrélation existant entre la diminution du rendement et les divers facteurs que l'on suppose en être la cause, illustrant son exposé par des graphiques et des projections.

M. Craig résume ainsi les résultats de son étude.

Les chiffres fournis par les sarrafs, constituent une matière statistique suffisante. Il s'ensuit que la diminution du rendement révélée par ces chiffres est un fait réel.

La variation du rendement peut être analysée au double point de vue de son taux de diminution constante et de ses fluctuations par rapport à ce taux; toute cause affectant ce taux sans influencer les fluctuations secondaires, doit être accueillie avec réserve.

Le taux de diminution est plus bas dans la Haute que dans la Basse-Égypte. La diminution générale du rendement doit être attribuée en partie à la moindre productivité moyenne de la Haute-Égypte; en partie aussi à l'extension de la culture cotonnière à des terres pauvres de la Basse-Égypte et à la substitution de l'assolement biennal à l'assolement triennal. Ces

diverses causes n'affectent pas cependant les fluctuations autour du taux moyen de diminution constante.

La culture du coton est vraisemblablement moins intensive qu'elle ne l'était il y a 15 ans, mais la valeur de la récolte par cultivateur, a à peu près doublé pendant cette période. D'après les statistiques météorologiques on doit attribuer peu d'influence au prétendu changement du climat.

Il existe une corrélation certaine entre la durée de l'évolution de la plante et le rendement.

Le rendement de la récolte est positivement en rapport avec le rendement à l'égrenage. Un haut rendement à l'égrenage est en corrélation avec la densité de la fibre dans la capsule.

Le niveau de la nappe souterraine peut affecter le taux de diminution constante; mais il ne saurait influencer les fluctuations par rapport à ce taux.

Une crue tardive est avantageuse et vice-versa.

Toutes les fois que la crue atteint son maximum de bonne heure, elle est vraisemblablement bienfaisante.

Il y a une corrélation positive étroite entre le rendement et la quantité d'eau disponible en avril et en mai.

Il existe enfin une corrélation similaire entre le rendement et la quantité d'eau disponible en juin et pendant la moitié de juillet et un rapport moins étroit entre le rendement et une crue précoce.

La conclusion générale du conférencier c'est que, selon lui, les causes réelles de la diminution du rendement sont dues, en grande partie, à des phénomènes qui ont jusqu'à ce jour, échappé au contrôle humain et il ajoute en terminant, que cela n'exclue pas que les résultats de son enquête montrent la possibilité de modifier en les améliorant, certains côtés de la question; d'envisager par exemple, comme moyen d'améliorer le rendement, l'introduction d'une variété précoce, etc.

M. Craig se propose d'ailleurs de continuer ses recherches pour arriver à donner une forme encore plus concrète aux résultats de son travail.

Le Président lui adresse les plus vifs remercîments pour cette importante communication.

La séance est levée à 7 h. 15.

Le Secrétaire,
Signé : A. Najar.

Le Président,
Signé : Legrand.

SECTION DE DROIT ET DE LÉGISLATION.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1911.

La séance est ouverte à 6 h. 15 sous la présidence de M. Pélissié du Rausas, président.

Après adoption du procès-verbal de la dernière réunion, le Président donne la parole à Me Boulad pour sa communication sur *La procédure dans les petites expropriations immobilières mixtes.*

L'orateur esquisse d'abord la situation déplorable du cultivateur égyptien et en indique les causes principales : ignorance, usure, insouciance, prodigalité. Il dit comment la création d'établissements de crédit agricole encouragés par le Gouvernement fut inspirée par la nécessité d'améliorer autant que possible cette situation et soustraire le fellah des griffes de l'usure. Mais le crédit accordé sans aucun contrôle donna naissance à la spéculation dont le mal se doubla de celui provenant des mauvaises récoltes cotonnières. Aussi l'usure disparue temporairement fit son apparition de nouveau lorsque le fellah dépourvu de fonds liquides se vit d'une part dans l'impossibilité de s'acquitter des dettes qu'il avait contractées envers la Banque agricole et dont cette dernière exigeait le remboursement immédiat sous menace d'expropriation, et se trouva d'autre part dans la nécessité de se procurer des fonds pour la nouvelle campagne.

Cet état de choses occasionna un nombre considérable de demandes en expropriation devant les Tribunaux mixtes. Or la procédure d'expropriation devant ces derniers est on ne peut plus ruineuse pour le fellah, à cause des frais énormes qu'elle entraîne aussi bien que pour les établissements de crédit à cause des délais interminables et de la difficulté de rentrer dans leurs créances.

Le remède radical serait selon le conférencier de simplifier cette procédure par la promulgation d'une nouvelle loi. Mais malheureusement, ajoute-t-il, ce moyen législatif est trop compliqué étant donné qu'il faut obtenir l'assentiment de 14 puissances. Aussi l'orateur préconise-t-il un

remède plus pratique qui consisterait dans l'adoption de la procédure indigène. Ceci bien entendu lorsqu'il s'agit de petites expropriations pour des créances inférieures à 100 L. E. et toutes les fois que les propriétés à exproprier ne sont pas grevées d'inscriptions en faveur d'étrangers. Ce système aurait en outre l'avantage de réduire de beaucoup les frais judiciaires qui sont très élevés dans la procédure mixte. En effet l'orateur donne des chiffres comparatifs très frappants sur les tarifs des tribunaux mixtes et des tribunaux indigènes. Ainsi pour une créance totale de 169 L. E. couverte par des inscriptions sur 13 feddans 17 kirats qui ont été adjugés pour L. E. 176, les frais mixtes se sont élevés à L. E. 216 tandis que devant les tribunaux indigènes ils auraient atteint la somme de L. E. 26.

L'orateur explique ensuite comment les étrangers pourraient s'adresser aux tribunaux indigènes dans la matière en examen. Après avoir analysé l'article 13 de la loi organique mixte Me Boulad préconise la promulgation d'une loi indigène autorisant les étrangers à recourir à la juridiction indigène. Une telle loi serait profitable tant aux indigènes qu'aux étrangers à cause de la célérité de la procédure. Quant aux tribunaux mixtes l'orateur pense qu'ils n'auraient aucun intérêt à contester la légalité de ce moyen.

Une autre voie que les étrangers pourraient suivre pour se prévaloir des avantages de la procédure indigène serait, en l'absence d'une loi spéciale les y autorisant, de céder fictivement leurs droits à un prête-nom de nationalité égyptienne.

Me Boulad termine en souhaitant que la Société s'intéresse à la question pour les plus grand bien des étrangers et des indigènes.

La séance est levée à 7 h. 15 et la communication de Me Bigiavi renvoyée, faute de temps, à la prochaine séance.

Lu et approuvé à la séance du 17 mars 1911.

Le Secrétaire,
Signé : Mahmoud Sadek.

Le Président,
Signé : Pélissié du Rausas.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MARS 1911.

DATE.	1911 NOVEMBRE.	1912 JANVIER.	1912 MARS.	1911 MARS.	1911 MAI.	1911 JUILLET.
1	17 31/32	18 1/32	—	18 7/32	18 9/32	18 12/32
2	17 29/32	17 31/32	—	18 4/32	18 7/32	18 10/32
3	17 29 32	17 31/32	—	18 3/32	18 6/32	18 9/32
4	18 2/32	18 5/32	—	18 9/32	18 13/32	18 15/32
5	—	—	—	—	—	—
6	17 30/32	18 »	—	18 4/32	18 8/32	18 10/32
7	17 23/32	17 25/32	—	17 28/32	18 1/32	18 4/32
8	17 29/32	17 30/32	18 3/32	18 2/32	18 7 32	18 10/32
9	27 25/32	17 26/32	17 31/32	17 30/32	18 3/32	18 6/32
10	17 30/32	17 31/32	18 4/32	18 4/32	18 9/32	18 11/32
11	17 28/32	17 30/32	18 2/32	18 1 32	18 6/32	18 8/32
12	—	—	—	—	—	—
13	17 25/32	17 26/32	18 2/32	17 30/32	18 2/32	18 5/32
14	17 25 32	17 26/32	17 29/32	17 28/32	18 1/32	18 4/32
15	17 27/32	17 29/32	18 1/32	17 31 32	18 3/32	18 6/32
16	17 31/32	18 »	18 2/32	18 1/32	18 5/32	18 8/32
17	17 31/32	18 »	18 4/32	18 »	18 5/32	18 7/32
18	18 7/32	18 8/32	18 12/32	18 9/32	18 13/32	18 15/32
19	—	—	—	—	—	—
20	18 10/32	18 11/32	18 15/32	18 12/32	18 14/32	18 15/32
21	18 13/32	18 14/32	18 22,32	18 19/32	18 20/32	18 21/32
22	18 6/32	18 5/32	18 12/32	18 6/32	18 11/32	18 10/32
23	18 6/32	18 6/32	18 11/32	—	18 13/32	18 12/32
24	18 8/32	18 7/32	18 13/32	—	18 18/32	18 17/32
25	18 5/32	18 5,32	18 10/32	—	18 14/32	18 12/32
26	—	—	—	—	—	—
27	18 2/32	18 2/32	18 8/32	—	18 9/32	18 8/32
28	18 4/32	18 4/32	18 10/32	—	18 10/32	18 10/32
29	18 7/32	18 7/32	18 12/32	—	18 14/32	18 14/32
30	18 8/32	18 8/32	18 14/32	—	18 16/32	18 16/32
31	18 5/32	18 5/32	18 12/32	—	18 14/32	18 13/32

[1] F. G. F. B.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE.)

AVRIL 1911.

DATE.	1911 NOVEMBRE.	1912 JANVIER.	1912 MARS.	1911 MAI.	1911 JUILLET.
1	18 4/32	18 4/32	18 10/32	18 12/32	18 11/32
2	—	—	—	—	—
3	18 3/32	18 3/32	18 12/32	18 10/32	18 9/32
4	18 6/32	18 6/32	18 14/32	18 15/32	18 14/32
5	18 8/32	18 9/32	18 16/32	18 16/32	18 15/32
6	18 8/32	18 8/32	18 15/32	18 16/32	18 15/32
7	18 9/32	18 10/32	18 16/32	18 18/32	18 16/32
8	18 12/32	18 13/32	18 18/32	18 22/32	18 19/32
9	—	—	—	—	—
10	18 18/32	18 18/32	18 24/32	19 1/32	18 28/32
11	18 16/32	18 16/32	18 24/32	19 5/32	18 31/32
12	18 17/32	18 17/32	18 24/32	19 5/32	18 29/32
13	—	—	—	—	—
14	—	—	—	—	—
15	—	—	—	—	—
16	—	—	—	—	—
17	—	—	—	—	—
18	19 1/32	19 3/32	19 10/32	19 31/32	19 26/32
19	18 25/32	18 26/32	19 »	19 21/32	19 15/32
20	18 23/32	18 25/32	18 28/32	19 16/32	19 11/32
21	—	—	—	—	—
22	18 29/32	18 31/32	19 2/32	19 23/32	19 20/32
23	—	—	—	—	—
24	—	—	—	—	—
25	19 3/32	19 6/32	19 12/32	19 27/32	19 26 32
26	19 2/32	19 4/32	19 12/32	19 22/32	19 21/32
27	19 6/32	19 8/32	19 14/32	19 20/32	19 20/32
28	19 5/32	19 6/32	19 12/32	19 21/32	19 21/32
29	19 7/32	19 9/32	19 14/32	19 28/32	19 27/32
30	—	—	—	—	—

PRIX EN TALLARIS DU COTON DISPONIBLE

AU MARCHÉ DE MINET-EL-BASSAL

D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOM. DE L'« ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ».

(MARS-AVRIL 1911.)

(Cotations enregistrées les vendredis à midi.)

VARIÉTÉS DE COTON.	MARS					AVRIL			
	3	10	17	24	31	7	13	20	28
Brown :									
Fair	15 7/8	15 7/8	15 7/8	16 1/8	16 1/8	16 1/8	16 3/8	17 »	17 1/8
Fully fair	16 3/8	16 3/8	16 3/8	16 7/8	16 7/8	16 7/8	17 1/2	17 3/4	17 7/8
Good fair	17 1/2	17 1/2	17 1/2	17 3/4	17 3/4	17 3/4	18 3/8	18 5/8	18 3/4
Fully good fair	18 1/4	18 1/4	18 1/4	18 5/8	18 5/8	18 5/8	19 1/4	19 1/2	19 5/8
Good	19 3/8	19 3/8	19 3/8	19 3/4	19 3/4	19 3/4	20 1/8	20 3/8	20 7/8
Haute-Égypte et Fayoum :									
Fair	15 7/8	15 7/8	15 7/8	16 1/8	16 1/8	16 1/8	16 5/8	16 7/8	17 »
Fully fair	16 3/8	16 3/8	16 3/8	16 3/8	16 3/8	16 3/8	17 1/8	17 3/8	17 1/2
Good fair	16 7/8	16 7/8	16 7/8	17 1/8	17 1/8	17 1/8	17 5/8	17 7/8	18 »
Fully good fair	17 3/8	17 3/8	17 3/8	17 3/4	17 3/4	17 3/4	18 1/4	18 1/2	18 5/8
Good	18 1/8	18 1/8	18 1/8	18 1/2	18 1/2	18 1/2	19 »	19 1/4	19 3/4
Abbassi :									
Fully good fair	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Good	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Extra	25 3/4	25 3/4	25 3/4	25 3/4	25 3/4	25 3/4	26 »	26 »	26 »
Joannovitch :									
Fully good fair	23 1/2	23 1/2	23 »	23 1/4	23 1/2	23 1/2	24 »	24 1/4	24 1/2
Good	24 3/4	24 3/4	24 1/2	24 3/4	25	25 »	25 1/2	25 3/4	26 »
Extra	26 »	26	25 3/4	26 »	26 1/4	26 1/4	26 1/2	27 »	27 1/4
Noubari :									
Fully good fair	19 »	19 »	19 »	19 1/4	19 1/4	19 1/4	19 1/4	19 1/2	20 »
Good	21 »	21 »	21 »	21 1/4	21 1/4	21 1/4	21 1/4	21 1/2	22 »
Extra	23 1/2	23 1/2	23 1/2	23 3/4	23 3/4	23 3/4	23 3/4	24 »	24 1/2

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

(JANVIER-FÉVRIER 1911.)

DATE.	JANVIER.				FÉVRIER.		
	1911-1912. NOVEMBRE-JANVIER.	1911. JANVIER.	1911. FÉVRIER-MARS.	1911. AVRIL.	1911-1912. NOVEMBRE-JANVIER.	1911. FÉVRIER-MARS.	1911. AVRIL.
	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.	P. T.
1	—	—	—	—	82 20/40	87 15/40	87 25/40
2	—	—	—	—	82 20/40	87 20/40	87 25/40
3	81 20/40	85 »	85 10/40	85 30/40	82 10/40	86 15/40	86 30/40
4	81 20/40	84 20/40	84 35/40	85 20/40	82 »	85 »	85 10/40
5	81 10/40	84 30/40	85 10/40	85 30/40	—	—	—
6	82 »	85 15/40	85 30/40	86 15/40	82 »	85 15/40	85 20/40
7	—	—	—	—	82 35/40	87 10/40	87 5/40
8	—	—	—	—	83 »	87 20/40	87 20/40
9	82 5/40	86 »	86 10/40	86 35/40	82 35/40	87 25/40	87 25/40
10	82 5/40	86 10/40	86 15/40	86 35/40	82 35/40	87 30/40	87 30/40
11	82 15/40	87 15/40	87 15/40	88 »	83 »	88 30/40	88 30/40
12	82 15/40	86 20/40	86 30/40	87 10/40	—	—	—
13	82 10 40	86 15/40	86 30 40	87 10/40	83 25/40	91 »	90 35/40
14	—	—	—	—	83 20/40	90 20/40	90 10/40
15	—	—	—	—	83 35/40	91 5/40	90 25/40
16	82 5/40	86 10/40	86 20 40	87 »	83 25/40	89 35/40	89 5/40
17	81 35/40	86 10/40	86 20/40	87 »	83 20/40	89 15/40	88 25/40
18	82 »	86 25/40	86 30/40	87 10/40	83 25/40	88 30/40	88 15/40
19	82 5/40	87 5/40	87 15/40	87 35/40	—	—	—
20	82 35/40	88 15/40	88 10/40	88 30/40	83 25/40	89 10/40	89 »
21	82 30/40	88 25/40	88 15/40	88 35/40	83 25/40	89 »	88 30/40
22	—	—	—	—	83 25/40	89 5/40	88 35/40
23	83 5/40	89 20/40	88 30/40	89 10/40	83 15/40	89 »	89 »
24	82 35/40	—	87 30/40	88 10/40	83 35/40	89 5 40	89 »
25	83 »	—	88 »	88 20/40	83 20/40	88 20/40	88 15/40
26	83 »	—	88 15/40	88 30/40	—	—	—
27	83 »	—	88 »	88 15/40	83 10/40	87 20/40	87 25/40
28	83 »	—	87 35/40	88 10/40	83 15/40	87 30/40	87 35/40
29	—	—	—	—	—	—	—
30	82 35/40	—	87 30/40	88 5/40	—	—	—
31	82 20/40	—	87 15/40	87 25/40	—	—	—

Clôture de 1 h. 15 p. m.

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES [1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

(MARS-AVRIL 1911.)

DATE.	MARS.					AVRIL.			
	1911-12. NOV.-JAN.	1912. FÉV.-MARS	1911. MARS.	1911. AVRIL.	1911. MAI.	1911-12. NOV.-JAN.	1912. FÉV.-MARS	1911. AVRIL.	1911. MAI.
1	83 »	—	87 5/40	87 10/40	87 20/40	80 25/40	81 »	87 5/40	86 35/40
2	83 15/40	—	87 20/40	87 25/40	87 35/40	—	—	—	—
3	83 10/40	—	87 30/40	87 30/40	88 »	81 5/40	81 20/40	87 »	86 35/40
4	83 20/40	—	88 10/40	88 5/40	88 15/40	80 25/40	81 »	86 30/40	86 25/40
5	—	—	—	—	—	80 25/40	81 »	86 30/40	86 25/40
6	83 25/40	—	87 35/40	87 30/40	88 »	80 30/40	80 30/40	86 30/40	86 25/40
7	83 »	—	87 20/40	87 15/40	87 25/40	81 »	81 10/40	87 25/40	87 20/40
8	82 30/40	—	87 30/40	87 25/40	87 35/40	81 5/40	81 15/40	87 20/40	87 15/40
9	82 35/40	83 15/40	88 »	87 35/40	88 5/40	—	—	—	—
10	82 20/40	83 »	88 5/40	88 »	88 5/40	81 10/40	81 20/40	87 20/40	87 15/40
11	82 30/40	83 »	89 5/40	89 »	89 5/40	80 35/40	81 5/40	86 35/40	86 30/40
12	—	—	—	—	—	81 »	81 10/40	87 5/40	87 »
13	82 30/40	83 5/40	89 25/40	89 20/40	89 20/40	—	—	—	—
14	82 25/40	82 35/40	89 »	88 35/40	88 30/40	—	—	—	—
15	82 15/40	82 25/40	88 35/40	88 25/40	88 20/40	—	—	—	—
16	82 15/40	82 25/40	88 20/40	88 10/40	88 5/40	—	—	—	—
17	82 15/40	82 25/40	89 10/40	88 35/40	88 25/40	—	—	—	—
18	82 15/40	82 25/40	89 »	88 30/40	88 20/40	81 »	81 »	87 10/40	87 5/40
19	—	—	—	—	—	80 35/40	81 »	87 10/40	87 5/40
20	82 15/40	82 25/40	89 »	88 20/40	88 20/40	80 20/40	80 20/40	86 35/40	86 35/40
21	82 15/40	82 25/40	88 20/40	88 15/40	88 15/40	—	—	—	—
22	82 10/40	82 15/40	88 15/40	88 5/40	88 5/40	79 35/40	80 »	85 25/40	85 25/40
23	82 10/40	82 15/40	—	88 »	88 »	—	—	—	—
24	82 15/40	82 20/40	—	87 35/40	87 30/40	—	—	—	—
25	81 35/40	82 »	—	87 20/40	87 15/40	79 30/40	79 30/40	86 10/40	86 10/40
26	—	—	—	—	—	80 5/40	80 10/40	86 15/40	86 15/40
27	81 20/40	81 35/40	—	87 10/40	87 »	80 30/40	80 35/40	86 25/40	86 25/40
28	80 30/40	80 35/40	—	86 30/40	86 25/40	80 30/40	80 35/40	86 20/40	86 20/40
29	80 20/40	80 30/40	—	86 35/40	86 30/40	80 25/40	80 30/40	86 15/40	86 15/40
30	81 10/40	81 25/40	—	87 25/40	87 10/40	—	—	—	—
31	81 5/40	81 20/40	—	87 20/40	87 5/40	—	—	—	—

[1] Clôture de 1 h. 15 p. m.

BOURSE DES VALEURS DU CAIRE.

(MARS-AVRIL 1911.)

NOMBRE des TITRES émis.	VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	RÉSERVES au 31 DÉCEMBRE 1909 ou 1910.	DIVIDENDE DES EXERCICES 1909 ou 1910 ou intérêt fixe.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MOIS DE MARS.						MOIS D'AVRIL.					
						COURS À LA FIN DE LA			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	COURS À LA FIN DE LA			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
						1re DÉCADE.	2e DÉCADE.	3e DÉCADE.				1re DÉCADE.	2e DÉCADE.	3e DÉCADE.			
					Fonds d'États.												
—	—	—	—	—	Dette unifiée... ...L.E.	107 -	103 -	102 1/4	102 3/8	101 7/8	102 1/16	102 5/16	102 3/8	102 3/8	102 1/2	102 -	102 17/64
—	—	—	—	—	Dette privilégiée... ...L.E.	95 -	95 -	95 -	95 -	95 -	95 -	95 -	95 -	95 -	95 -	95 -	95 -
					Banques.												
500.000	Lst 5	Lst 5	L.E. 711.120	Lst 0. 5.3	Agricultural Bank... ...Lst	7 -	7 1/32	7 5/64	7 7/64	7 -	7 1/32	- 1/16	7 5/32	6 15/16	7 5/32	6 15/16	7 3/64
100.000	Lst 10	Lst 10	L.E. 1.511.250	Lst 0.18.0	National Bank... ...Lst	20 1/2	20 17/32	20 19/32	20 27/32	20 1/2	20 5/8	20 11/16	20 3/16	20 1/8	20 11/16	20 -	20 3/8
200.000	Lst 5	Lst 1 5/-	Lst 7.827	—	Banque d'Abyssinie... ...Lst	4 11/32	4 11/32	4 11/32	4 11/32	4 11/32	4 11/32	4 11/32	4 11/32	4 7/16	4 7/16	4 11/32	4 3/8
400.000	Dr. 100	Dr. 100	Dr. 10.480.000	Dr. 9	Banque d'Athènes... ...fr.	137 -	131 -	136 -	137 -	131 -	135 21/32	135 1/2	135 -	135 1/2	136 -	135 -	135 19/64
120.000	Fr. 125	Fr. 125	Fr. 398.619	Fr. 9	Banque d'Orient... ...fr.	153 1/2	153 1/2	153 1/2	153 1/2	153 1/2	153 1/2	155 1/2	149 -	146 -	153 1/2	132 -	149 35/64
100.000	Fr. 250	Fr. 125	-	—	Société Générale égyptienne... ...fr.	165 -	165 -	165 -	165 -	165 -	165 -	165 -	165 -	165 -	165 -	165 -	165 -
7.500	—	—	—	—	— — — P. fond. fr.	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -
					Sociétés financières.												
5.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 142.378	6 o/o	Comptoir financier et commer... Lst	3 -	3 1/16	3 1/16	3 1/16	3 -	3 1/32	3 1/16	3 1/16	3 1/16	3 1/16	3 1/16	3 1/16
1.000	—	—	—	—	— — — P.F. Lst	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4	3/4
40.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 4.065	P.T. 28	Banque égyptienne de Commerce. Lst	3 11/16	3 11/16	3 5/16	3 11/16	3 5/16	3 5/8	3 5/16	3 5/16	3 5/16	3 5/16	3 5/16	3 5/16
					Chemins de fer.												
—	—	—	—	—	Lots turcs... ...fr.	219 -	219 -	221 -	221 -	219 -	219 19/32	219 -	219 -	218 -	221 -	218 -	218 15/16
10.078	Lst 10	Lst 10	L.E. 260.322	2 o/o	Egyptian Delta Light Railways Ld. Lst	8 13/32	8 7/16	8 7/16	8 1/2	8 1/4	8 27/64	8 7/16	8 7/16	8 7/16	8 7/16	8 7/16	8 7/16
					Sociétés des Eaux.												
11.298	Fr. 125	Fr. 125	L.E. 324.923	4 o/o	Eaux du Caire, capital... ...fr.	116 -	118 -	118 -	118 -	116 -	117 1/32	114 -	112 -	113 -	118 -	112 -	113 13/16
11.000	—	—	—	Fr. 9.50	— — jouis-sance... ...fr.	205 -	205 -	204 1/2	206 -	204 1/2	205 5/32	195 1/2	194 -	193 1/2	196 -	193 1/2	194 13/16
2.000	Lst 20	Lst 20	—	4 o/o	— — obligations... ...Lst	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -	20 -
					Navigation à vapeur.												
600	Lst 4	Lst 4	L.E. 23.887	6 o/o	Hamburg & Anglo-American Nile. Lst	3 9/64	3 11/64	3 11/64	3 3/16	3 1/8	3 5/32	3 11/64	3 11/64	3 1/8	3 11/64	3 1/8	3 5/32
					Tramways et Omnibus.												
3.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 2.390	P.T. 10	Omnibus-Automobiles... ...L.E.	2 -	2 1/8	2 1/8	2 1/8	2 -	2 3/32	2 3/32	2 3/32	2 3/32	2 1/8	2 1/16	2 3/32
600	—	—	—	—	— — P. fond... L.E.	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8	3/8
					Sociétés foncières.												
40.000	Fr. 500	Fr. 250	L.E. 2.022.278	Fr. 26	Crédit foncier, actions... ...fr.	771 1/2	767 -	771 -	772 -	767 -	770 11/32	771 -	774 -	776 1/2	776 1/2	771 -	772 5/8
11.000	—	—	—	Fr. 521,50	— — P. fond... ...fr.	902 1/2	900 -	895 -	902 1/2	895 -	900 21/32	895 -	895 -	895 -	895 -	895 -	895 -
300.000	Fr. 250	Fr. 250	—	3 o/o	— — obl. 3 o/o 8 lots... fr.	340 1/2	339 1/4	344 -	344 -	336 -	340 19/32	342 1/2	341 -	342 1/2	345 -	340 -	342 7/8
500.000	Fr. 250	Fr. 250	—	3 o/o	— — nous... ...fr.	275 1/4	275 -	275 -	275 1/2	274 3/4	275 5/32	275 1/4	278 -	279 1/4	279 1/2	275 -	278 15/16
150.000	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 36.826	5 1/2	S. Fou. du Dom. de Cheikh Fadl. fr.	105 -	105 -	105 -	105 -	105 -	105 -	105 -	105 -	105 -	105 -	105 -	105 -
69.138	Lst 5	Lst 5	—	—	Anglo Belgian Company of Egypt. Lst	—	1 3/8	1 3/8	1 1/2	1 3/8	1 3/8	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/8	1 47/64
100.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 7.307	—	Gharbieh Land Company... ...L.E.	2 15/16	2 15/16	2 15/16	2 15/16	2 15/16	2 15/16	2 63/64	2 63/64	3 -	3 -	2 15/16	2 31/32
100.000	—	—	—	—	— — P. fond. L.E.	15/32	15/32	7/16	1/2	7/16	15/32	7/16	7/16	7/16	7/16	7/16	7/16
387.900	Lst 1	Lst 1	—	—	United Egyptian Lands, actions. Lst	17 64	15 64	9 32	9 32	15/64	17 64	17 64	17 64	17 64	17 64	17/64	17 64
26.967	Sh. 1	Sh. 1	—	—	— — P. fond. Lst	6/-	6 -	6/-	6/-	6/-	6 -	3/3	3/3	3/3	6/-	3/3	6/4
344.250	Lst 1	Lst 1	L.E. 54.268	—	Delta Land... ...Lst	1 3/32	1 5/64	1 19/64	1 5/16	1 5/64	1 5/32	1 3/16	1 1/4	1 15/64	1 1/4	1 3/16	1 7/32
					Sociétés immobilières.												
40.000	L.E. 10	L.E. 10	L.E. 2.964	—	Enterprise Development... ...L.E.	5 3/4	5 3/4	5 13/16	5 31/32	5 9/16	5 3/4	5 7/8	5 7/8	5 7/8	5 7/8	5 13/16	5 7/8
16.000	—	—	—	—	— — P. fond. L.E.	3 7/16	3 7/16	3/4 -	3/4 1/8	3 7/16	3 33/64	3/4 -	3/4 -	3/4 -	3/4 -	3/4 -	3/4 -
100.000	Fr. 250	Fr. 250	Fr. 60.000	—	Heliopolis, actions. ...fr.	280 -	280 -	280 -	280 -	280 -	280 -	280 -	280 -	280 -	280 -	280 -	280 -
2.058	Fr. 500	Fr. 500	—	—	— obligations... ...fr.	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -
60.000	—	—	—	—	— P. fond... ...L.E.	11 5/16	11 5/16	11 5/16	11 5/16	11 5/16	11 1/8	11 5/16	11 5/16	11 5/16	11 5/16	11 5/16	11 5/16
					Sociétés industrielles.												
13.000	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 4.222	Fr. 7	Crown Brewery d'Alexandrie... fr.	151 -	151 -	151 -	151 -	151 -	151 -	151 -	151 -	151 -	151 -	151 -	151 -
3.650	—	—	—	Fr. 3	— — P.F. fr.	48 -	48 -	48 -	48 -	48 -	48 -	48 -	48 -	48 -	48 -	48 -	48 -
45.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 9.000	P.T. 25	Frigorifiques... ...L.E.	4 1/2	4 1/2	4 3/8	4 1/2	4 3/8	4 1/2	4 7/32	4 -	4 -	4 3/8	4 -	4 9/64
4.250	Lst 20	Lst 20	—	Lst 1 10.-	Société égyptienne d'irrigation. Lst	22 -	22 -	22 -	22 -	20 -	21 9/16	22 -	22 -	22 -	22 -	22 -	22 -
500	Lst 20	Lst 20	—	4 o/o	— — oblig. 4 o/o... Lst	18 -	18 -	18 -	18 -	18 -	18 -	18 -	18 -	18 -	18 -	18 -	18 -
2.500	—	—	—	—	— — P. fond... Lst	6 -	6 -	6 -	6 -	6 -	6 -	6 -	6 -	6 -	6 -	6 -	6 -
175.000	Lst 1	Lst 1	Lst 6.043	—	Walker Mesmarchi Ld... ...Lst		5 63	5 63	5 63		5 63	5 63	5 64	5 64	5 64	5 64	5 64
					Hôtels.												
37.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 103.920	7 1/2	Nungovich Hotels. ...Lst	7 1/4	7 1/4	7 1/4	7 7/16	7 1/8	7 17/64	7 1/4	7 1/4	7 1/8	7 1/4	7 1/8	7 1/4

BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE.

(MARS-AVRIL 1911.)

N. B. — Ce tableau ne comprend que les titres qui ne sont pas cotés à la Bourse des valeurs du Caire.

NOMBRE des TITRES ÉMIS.	VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	RÉSERVES au 31 DÉCEMBRE 1909 ou 1910.	DIVIDENDE DES EXERCICES 1909 ou 1910.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MOIS DE MARS. COURS À LA FIN DE LA 1re DÉCADE.	2e DÉCADE.	3e DÉCADE.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MOIS D'AVRIL. COURS À LA FIN DE LA 1re DÉCADE.	2e DÉCADE.	3e DÉCADE.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
					Fonds d'États étrangers.												
—	—	—	—	—	Consolidé anglais.....Lst	81 1/2	81 1/8	81 7/8	82 »	*80 7/8*	**81 13/32**	82 »	82 »	81 1/8	82 1/8	*81 »*	**81 25/32**
—	—	—	—	—	Rente française.....fr.	97,57	96.55	96,35	97.80	*96,32*	**97,10**	96,20	96.10	95,77	96,45	*95,77*	**96,13**
—	—	—	—	—	Rente italienne.....fr.	102 »	102 »	102 »	102 »	*102 »*	**102 »**	102 »	102 »	102 »	102 »	*102 »*	**102 »**
					Sociétés de crédit.												
800.000	L. it. 100	L. it. 100	L. it. 7.321.641	L. it. 7	Banco di Roma.....fr.	110 »	110 »	109 »	110 »	*109 »*	**109 1/2**	109 »	109 »	109 »	109 »	*109 »*	**109 »**
50.000	Fr. 250	Fr. 250	Fr. 550.699	—	Crédit franco-égyptien.....fr.	254 »	252 »	252 »	254 »	252 »	**253 »**	252 »	252 »	252 »	252 »	*252 »*	**252 »**
195.000	Lst 5	Lst 5	L.E. 276.856	Lst 0 9/6	Land Bank of Egypt.....Lst	8 5/8	8 5/8	8 19/32	8 5/8	*8 1/2*	**8 19/32**	8 19/32	8 19/32	8 19/32	8 5/8	*8 19/32*	**8 19/32**
93.750	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 1.178	—	Cassa di Sconto e di Risparmio.....fr.	56 3/4	56 3/4	62 »	62 »	*56 3/4*	**58 19/32**	60 »	60 »	59 »	62 »	*59 »*	**60 19/64**
50.000	Fr. 100	Fr. 100	—	—	— — — Act. Privil..fr.	99 »	98 »	98 »	99 »	*98 »*	**98 27/64**	98 »	99 1/2	99 1/2	99 1/2	*98 »*	**98 45/64**
—	—	—	—	—	Banque de Mételin.....fr.	160 »	160 »	160 »	160 »	*158 »*	**159 5/8**	160 »	160 »	160 »	160 »	*160 »*	**160 »**
					Sociétés foncières.												
97.500	Lst 4	Lst 4	L.E. 53.000	—	Building Lands of Egypt.....Lst	1 7/16	1 13/32	1 15/32	1 15/32	*1 13/32*	**1 7/16**	1 7 16 1/64	1 13/32 1/64	1 13/32 1/64	1 15/32	*1 13/32 1/64*	**1 7/16**
60.000	L.E. 5	L.E. 5	L.E. 13.594	—	Nile Land and Agricultural C°.....L.E.	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	*5 1/4*	**5 1/4**	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	*5 1/4*	**5 1/4**
50.000	L.E. 5	L.E. 5	L.E. 163.336	7 o/o	Société anonyme du Béhéra.....L.E.	23 »	23 »	20 3/4	23 »	*20 3/4*	**22 53/64**	20 7/8	20 7/8	20 7/8	21 »	*20 23/32*	**20 7/8**
86.750	Lst 4	Lst 4	L.E. 12.079	P.T. 11 5/10	Soc. d'Entreprises urbaines et rurales...Lst	2 29/32	2 7/8	2 31/32	2 31/32	*2 7/8*	**2 59/64**	2 13/16	2 29/32	3 3/32	3 3/32	*2 13/16*	**2 57/64**
100.000	Lst 5	Lst 5	L.E. 4.054	P.T. 195/10	L'Union foncière d'Égypte.....Lst	4 1/32	4 1/8	4 1/8	4 1/8	*4 »*	**4 5/64**	4 1/16	4 1/16	4 3 16 1/64	4 3/16 1/64	*4 1/16*	**4 3/32**
10.000	Lst 5	Lst 1	—	—	Société des Terrains Ghizeh-Rodah....L.E.	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	*5 23/32*	**5 23/32**	5 23/32	5 23/32	5 23/32	5 23/32	*5 23/32*	**5 23/32**
90.000	Lst 5	Lst 5															
150.000	L.E. 4	L.E. 4	—	—	Gabbari Lands C°.....L.E.	9/16	1/2	17/32	19/32	1/2	**17/32**	17/32	17/32	5/8	5/8	17/32	**17/32**
82.291	Lst 4	Lst 4	L.E. 8.273	—	Sidi Salem C° of Egypt.....Lst	1 27/32	1 25/32	1 7/8	1 7/8	*1 25/32*	**1 53/64**	1 7/8	1 7/8	1 7/8	1 7/8	*1 1/2*	**1 27/32**
					Sociétés immobilières.												
3.000	Lst 20	Lst 20	L.E. 9.097	P.T. 117	Soc. de la Bourse khédiviale d'Alexandrie.Lst	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	*24 3/4*	**24 3/4**	24 3/4	24 3/4	24 3/4	24 3/4	*24 3/4*	**24 3/4**
59.425	Lst 4	Lst 4	L.E. 42.386	P.T. 37	Soc. anonyme des Immeubles d'Égypte..Lst	6 3/8	6 15/32	6 21/32	6 21/32	*6 3/8*	**6 7/16**	6 21/32	6 21/32	6 13/32	6 21/32	*6 13/32*	**6 29/64**
					Sociétés des Eaux.												
119.057	Lst 5	Lst 5	Lst 100.750	Lst 0.11/9	Alexandria Water C°.....Lst	12 3/8	12 3/8	12 13/32	12 13/32	*12 3/8*	**12 3/8**	12 1 2	12 7/16	12 7/16	12 1/2	*12 13/32*	**12 29/64**
					Sociétés de Transport.												
102.660	Fr. 100	Fr. 100	Fr. 798.045	Fr. 6,75	Soc. an. des Tramways d'Alexandrie.....fr.	135 »	133 1/2	136 1/2	136 1/2	*133 1/2*	**135 5/32**	134 1/2	135 »	134 1/2	136 1/2	*134 1/4*	**135 9/32**
33.300	—	—	—	Fr. 6	— — — P. fond. fr.	195 »	195 »	191 1/2	202 »	*191 1/2*	**196 5/32**	190 »	190 »	190 »	191 »	*190 »*	**190 1/8**
100.000	Lst 1	Lst 1	Lst 27.864	—	Khedivial Mail s's C°.....Lst	14/7 1/2	14/4 1/2	15/3	15/3	14/-	**14,7 1/2**	15/-	15/1 1/2	15/-	15/3	15/-	**15/1 1/2**
39.984	Lst 5	Lst 5	—	5 1/2 o/o	— — Privil.....Lst	4 »	4 »	4 5/32	4 5/32	*4 »*	**4 1/32**	4 5/32	4 5/32	4 5/32	4 5/32	*4 5/32*	**4 5/32**
110.000	Lst 1	Lst 1	L.E. 62.706	Lst 0 5/-	Alexandria and Bamleh Railways C° Ld..Lst	5 1/4	5 1/4	5 5/16	5 5/16	*5 1/4*	**5 1/4**	5 3/8	5 1/2	5 1/2	5 1/2	*5 5/16*	**5 7/16**
					Sociétés hôtelières.												
200.000	Lst 1	Lst 1	—		Ritz Hotels (Egypt) Ld. Privil.....Lst	3/16	3/16	5/32	3/16	*5/32*	**3/16**	5/32 1/64	5/32 1/64	5/32 1/64	5/32 1/64	*5/32 1/64*	**5/32 1/64**
					Sociétés industrielles.												
10.000	Lst 20	Lst 20	L.E. 70.629	Lst 2	Soc. générale de Pressage et de Dépôts..Lst	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	*32 1/4*	**32 1/4**	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	*32 1/4*	**32 1/4**
3.500	Lst 20	Lst 20	L.E. 3.502	—	Soc. des Presses libres égyptiennes.....Lst	17 1/4	17 1/4	17 1/4	17 1/4	*17 1/4*	**17 1/4**	17 1/4	17 1/4	17 1/4	17 1/4	*17 1/4*	**17 1/4**
25.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 15.699	7 o/o	Egyptian Bonded Warehouses C° Ld. ...Lst	5 7/32	5 1/4	5 1/4	5 1/2	*5 7/32*	**5 19/64**	5 1/4	5 1/4	5 1/4	5 1/4	*5 1/4*	**5 1/4**
5.000	L.E. 10	L.E. 10	L.E. 3.689	6 o/o	Soc. an. égypt. des Presses allemandes..L.E.	13 3/4	13 3/4	13 3 4	13 3/4	*13 3/4*	**13 3/4**	13 3/4	13 3 4	13 3/4	13 3/4	*13 3/4*	**13 3/4**
48.235	Lst 4	Lst 4	L.E. 6.540	P.T. 26,35	Industrial Onilding C° of Egypt.....Lst	3 19/32	3 17/32	3 9/16	3 3/4	*3 1/2*	**3 19/32**	3 7/16	3 15/32	3 1/2	3 17/32	*3 5 32 1/64*	**3 7/16**
497.792	Lst 1	Lst 1	L.E. 40.593	6 1/4 o/o	Egyptian Salt and Soda.....Lst	15/3	16/3	17/9	17/9	15/3	**16/3 1/2**	17/-	17/1 1/2	16/6	17/6	*16/6*	**17/1 1/2**
360.000	Lst 1	Lst 1	L.E. 11.200	Lst 0 -/7	The Associated Cotton Ginners.....Lst	1 1/32	1 1/32	1 1/16	1 1/8	*1 1/32*	**1 1/16**	1 1/16	1 1/16	1 1/16	1 1/16 1/64	*1 1/16*	**1 1/16**
9.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 7.958	P.T. 23 4/10	Soc. d'Électricité et de Mécanique.....Lst	2 1/2	2 3/4	2 3/4	2 3/4	*2 1/2*	**2 5/8**	2 3/4	3 »	3 »	3 »	*2 3/4*	**2 27/32**
3.750	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 2.041	P.T. 15	Soc. Électrique de la Basse-Égypte.....Lst	3 5/8	3 5/8	3 5/8	3 5/8	*3 5/8*	**3 5/8**	3 11/16	3 13/16	3 13/16	3 13/16	*3 5/8*	**3 45/64**
148.560	Lst 1	Lst 1	—	—	Anglo-Egyptian Spinning and Weaving.Lst	1/4	9/32	9/32	5/16	1/4	**9/32**	9/32 1/64	9/32 1/64	9/32	9/32 1/64	*9/32*	**9/32 1/64**

N° 8
NOVEMBRE 1911

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Khédiviale
d'Economie Politique,
de Statistique et de Législation

LE CAIRE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1911

SOMMAIRE :

(For translation see corresponding page of back cover.)

	Pages.
Conseil d'administration	I- II
Liste des membres	III-XVI

Partie économique.

F.-Ch. Roux. — Le capital français en Égypte	465-502
A. Cottet. — La mutualité au Caire	503-510
H. Pieron. — Le Caire. Son esthétique dans la ville arabe et dans la ville moderne.	511-528
E. Lévi. — La bourse des valeurs du Caire. Son rôle. Son histoire. Son règlement.	529-552

Partie juridique.

A. Chéron. — Observations sur les délais de récidive en droit égyptien	553-568
E. D. Bigiavi. — De la nécessité d'une réforme intégrale du code de commerce mixte.	569-585

Documents et Statistiques.

J. I. Craig. — Statistics of the yield of cotton (Statistiques des rendements du coton).	587-590
Extraits des procès-verbaux	591-593
I. G. Lévi. — Prix des cotons disponibles au marché de Minet el-Bassal (mai-octobre 1911)	594-595
Prix des contrats de coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1911)	596-600
Prix des contrats de graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1911)	601-604
Cours des valeurs à la Bourse du Caire (mai-octobre 1911)	hors texte
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1911)	hors texte
Table des matières pour l'année 1911	605-607

NÉCROLOGIE.

OMAR BEY LOUTFY.

La Société khédiviale d'Économie politique, de Statistique et de Législation vient de perdre en la personne d'Omar bey Loutfy un de ses membres les plus actifs et un de ceux qui avaient le plus contribué à sa fondation.

Membre du Conseil d'administration, vice-président des sections de Droit et d'Économie sociale, Omar bey Loutfy prenait la plus grande part aux travaux de notre Société. Son œuvre comme économiste et comme jurisconsulte ne se bornait pas là : en particulier par la part qu'il a prise à la fondation des syndicats agricoles, Omar bey Loutfy s'était placé au premier rang de ceux qui s'intéressent au progrès matériel de ce pays. C'est une figure populaire qui disparaît.

Les divers travaux d'Omar bey Loutfy, dont quelques-uns lui survivront pour le bien de l'Égypte, méritent qu'on y consacre un article à part. Cet hommage à sa mémoire lui sera rendu dans un prochain numéro; le présent s'étant trouvé déjà sous presse au moment où nous est parvenue la nouvelle de sa mort.

Nous croyons être l'interprète de tous les membres de la Société en adressant en leur nom à la famille du défunt nos condoléances émues.

Le Caire, 14 Novembre 1911.

La Rédaction.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA SOCIÉTÉ KHÉDIVIALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

PRÉSIDENT :

Son Altesse le Prince AHMED FOUAD PACHA.

VICE-PRÉSIDENTS :

S. E. Boghos pacha Nubar, Vice-Président de la Société khédiviale de Géographie et de la Société khédiviale d'Agriculture.

M. É. Miriel, Administrateur-Délégué du Crédit foncier égyptien.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

M. F. Legrand, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

MEMBRES :

S. E. Hussein pacha Rouchdi, Ministre des Affaires étrangères.

S. E. Yacoub pacha Artin, ancien Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Instruction publique.

S. E. Ahmed pacha Afifi, Président honoraire de la Cour d'appel mixte.

S. E. Abd el-Khalek pacha Sarwat, Procureur général des Tribunaux indigènes.

MM. Pierre Arminjon, Professeur à l'École khédiviale de Droit.

G. Blanchard, Professeur à l'École française de Droit.

Ad. Cattaui, Banquier.

J. Haines, Contrôleur général des Contributions directes.

F. Laloë, Juge au Tribunal mixte.

Omar bey Loutfy, Avocat, ancien Sous-Directeur de l'École khédiviale de Droit.

G. Maspero, Directeur général du Service des Antiquités.

MM. H. Naus, Directeur général de la Société des Sucreries.
Arakel bey Nubar.
G. Pélissié du Rausas, Directeur de l'École française de Droit.
G. Randone, Directeur de la Statistique générale de l'État.
L.-G. Roussin, Secrétaire financier du Ministre des Finances.
F. T. Rowlatt, Gouverneur de la National Bank of Egypt.
Sésostris Sidarouss bey, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
J. A. Todd, Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Sidney H. Wells, Directeur général de l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial.

SECRÉTAIRE :

M. I. G. Lévi, Docteur en droit, Inspecteur au Service de la Statistique générale de l'État.

SERVICE DE LA RÉDACTION :

MM. F. Legrand, Rédacteur en chef.
I. G. Lévi, Secrétaire.

COMMISSION DE PUBLICATION :

MM. F. Legrand, I. G. Lévi, Sésostris Sidarouss bey et J. A. Todd.

MEMBRES HONORAIRES :

MM. L. Bodio, Sénateur du Royaume d'Italie.
A. De Foville, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques (Paris).
R. G. Lévy, Professeur à l'École des sciences politiques (Paris).
L. Luzzatti, Sénateur du Royaume d'Italie (Rome).

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ :

Palais de l'Université égyptienne, chareh Kasr-el-Aïni.
Téléphone n° 27-97.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Palais de l'Université égyptienne).

MEMBRES DONATEURS.

NOMS.	ADRESSES.
S. A. le prince Ahmed Fouad pacha..	
S. A. le prince Youssef pacha Kamel.	
Banco di Roma.....	Rue el-Manakh.
Crédit foncier égyptien.....	Rue el-Manakh.
Deutsche Orientbank.....	Rue el-Manakh.
Eïd (Dr Alfred).....	Rue el-Manakh, n° 24.
Ibrahim bey Chahine.....	Rue el-Incha.
Mibiel (Émile).....	Crédit foncier égyptien.
National Bank of Egypt.....	Rue Kasr-el-Nil.
Nubar (S. E. Boghos pacha).....	Rue Nubar-Pacha, n° 9.
Omar bey Sultan.....	Quartier Ismaïlié, rue Gameh-Charkas.
Rowlatt (F. T.).....	National Bank of Egypt.
Société anonyme des Eaux du Caire..	

MEMBRES CORRESPONDANTS.

NOMS.	ADRESSES.
De Chamberet (Raoul).....	Tunis.
Alexander (Dr Erich).....	Deutsche Orientbank, Berlin.
Franchetti (Baron Léopold).....	Sénateur du Royaume d'Italie, Villa Wolkonsky (Rome).
Lefeuvre-Méaulle (H.).....	Attaché commercial de France en Orient.
Salem (E. A.), avocat.....	Constantinople.

MEMBRES TITULAIRES.

NOMS.	ADRESSES.
Abadie (Élie).....	Ministère des Finances.
Abaza (Abd el-Hamid bey).....	Secrétaire général de la Société khédiviale d'agriculture.
Abd el-Aziz Fahmy.....	Secrétaire de l'Université égyptienne.
Abd el-Aziz Nazmi bey.....	Médecin, B. P. n° 950.
Abd el-Fattah Yehia bey.....	Rue Kasr-el-Doubara.
Abd el-Hamid Moustapha	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
Abd el-Khalek Sarwat pacha (S. E.).	Proc. général près les tribunaux indigènes.
Abd el-Mooti Amin el-Moghraby...	Négociant, rue Mousky.
Abd el-Rahim Ahmed bey	Directeur du Service des Kouttabs.
Abd el-Rahman Rida bey.....	Sous-directeur général de l'Adm. des Wakfs.
Abd el-Salam Zohni, avocat.....	Béni-Souef.
Abravanel (Salvator).....	B. P. n° 108 (Caire).
Adda (César), avocat.....	Rue Zervudaki, n° 12.
Aghion (Victor).....	Rue Stamboul, n° 14 (Alexandrie).
Ahmed Afifi pacha (S. E.).....	Rue Mounira, immeuble Mahmoud pacha Khalil.
Ahmed Aly bey.....	Insp. au Comité de surveillance judiciaire.
Ahmed Mokhtar Bakhit efendi.....	Ministère de la Justice.
Ahmed Zaki pacha (S. E.).....	Premier secr. du Conseil des Ministres.
Alchewsky (Grégoire).....	Directeur de la Compagnie de navigation russe, B. P. n° 467.
Alexander (Dr Erich)	Direct. de la Deutsche Orientbank (Berlin).
Aly el-Menzalawi bey.....	Abousir (Gharbich).
Aly Hosni bey.....	Inspecteur au Ministère de l'Instruction publique.
Aly H. Ramadan, avocat.....	Rue el-Madabegh, n° 23.

NOMS.	ADRESSES.
Amin Abou Zeid (Docteur).....	Rue Kasr-el-Nil.
Amin Anis bey.....	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Anagnostopoulos (Antoine).....	Rue Chérif-Pacha, n° 16 (Alexandrie).
Anthouard de Wasserwas (Bar. A. d').	Délégué de France à la Commission de la dette égyptienne.
Argiri (Périclès), avocat.....	Rue Soliman-Pacha, n° 33, B. P. n° 593.
Arif (Ghali N.), banquier.....	Rue Galal, n° 6, Tewfikieh.
Arminjon (Pierre).....	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Artin pacha (S. E. Yacoub).....	Rue Nubar-Pacha, n° 7.
Artom (Dr Giacomo).....	Rue Cheikh-Abou'l-Sebaa.
Asfar (Gabriel), avocat.....	Rue Abd-el-Hakk-el-Sombati, n° 1.
Awad (Elias), avocat.....	Rue Antikkhana.
Aziz Hanky bey, avocat.....	Rue Makari-Bey, n° 5.
Azoulaï (Jacques).....	Rue el-Kobeissi, immeuble Farid bey, Daher.
Back de Surany (Philippe).....	Consul de Perse, rue Cheikh-Berekett, n° 19.
Bahari (Joseph), avocat.....	Rue Machhadi.
Bahari (Sélim), avocat.....	Contentieux des Sucreries d'Égypte.
Baldasar (Ferdinaud).....	Chef du Contentieux de la Banque agricole.
Bard (Paul), avocat.....	Mausourah.
Ben Lassin (Sélim).....	Rue Abou'l-Sebaa, B. P. n° 854.
Bernard bey (Alexandre).....	Inspecteur au Min. de l'Instruction publique.
Bertanzi (Paolo).....	Consul suppléant d'Italie.
Biagiotti (Ferdinand), avocat.....	B. P. n° 142.
Bigiavi (Edoardo D.), avocat.....	Haret-el-Siousi, B. P. n° 299.
Blanchard (Georges).....	Professeur à l'École française de Droit.
Boinet (Henri).....	Secrétaire général de la Société des Sucreries.
Bondi (David).....	Ancien Continental.
Bondjoukian (E.).....	Caisse hypothécaire d'Égypte.
Bouboulis (Dimitri), avocat.....	Rue Alfi-Bey, n° 5.
Boulad (Émile J.), avocat.....	Rue de la Bibliothèque khédiviale, n° 3.
Boustani (Habib S.).....	Ing.-agronome, rue Cheikh-Hamza, n° 9.

NOMS.	ADRESSES.
Brandani (Enrico)	Rue Borsa, n° 9.
Braun (Fernand)	*Journal du Caire.*
Brouard (Albert), avocat	Rue Tewfik, n° 5.
Brunton (Robert-G.)	Directeur du personnel au Ministère de la Justice.
Cable (J.-A.)	Inspecteur au Service de la Statistique.
Cachour Héneïn Tewfik, avocat	Contentieux du Ministère des Finances.
Cadémenos (Stavros), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 29.
Caloyanni (Megalos)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Camha bey (Ahmed)	École khédiviale de Droit.
Camilleri (Étienne)	Crédit foncier égyptien.
Cantel bey (Théodore)	Directeur du Service des Tribunaux mixtes, Ministère de la Justice.
Carton de Wiart (Léon), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 15.
Cassis (Joseph)	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Midan Ismaïlieh, n° 3.
Cattaui (Adolphe)	Midan Suarès.
Causse (L.)	Rue el-Manakh, n° 12.
Ceysens (Albert)	Directeur des Sucreries d'Armant.
Chakour pacha (S. E. J. G.)	Rue Doubreh, n° 5.
Chalom (Alfred), avocat	Rue Abou'l-Sebaa, n° 12.
Chaves Moutier (G.)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Chawarby bey (Hamed)	Ministère de la Justice.
Chédiac (Charles), architecte	Rue Doubreh, n° 1, Tewfikieh.
Chiappa (Dr Ugo)	Médecin attaché à l'Hôpital italien.
Chilot (G.-N.)	Rue el-Madabegh, n° 33.
Clay (Samuel)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Cohen (Albert)	Bourse khédiviale (Alexandrie).
Cohen (Lieto), avocat	Rue du Théâtre, n° 3.
Collalto (Comte Max di)	Journal *Le Progrès.*
Comanos (Miltiade), avocat	B. P. n° 205.

NOMS.	ADRESSES.
Comulada (Luis)	Juge près le Tribunal mixte du Caire.
Coronel (Giulio Silva)	Rue el-Madabegh, n° 13.
Cossery (Nicolas)	Consulat de France.
Cottet (A.)	Directeur du Lycée français, rue Mazloum Pacha, n° 11.
Craig (James J.)	Survey Department (Guizeh).
Cuniberti (Umberto)	Directeur du Service de la statistique des Douanes (Alexandrie).
Cuny (Habib Louis)	Ministère des Finances.
Daninos pacha (S. E. Albert)	Square Halim-Pacha.
Debbané (Nicolas J.), avocat	Rue Nubar-Pacha.
Delavar bey (M.-A.)	Rue Mansour Pacha, n° 46.
Delcroix (Maurice)	Sous-directeur du Secrétariat européen au Ministère de l'Intérieur.
De Martino bey (Ferdinand)	Directeur du Cont. de la Daïra Khassa.
Devonshire (Robert L.), avocat	Rue Soliman-Pacha, Gresham House.
Diacomidis (Jacques D.), ingénieur	Chemins de Fer de l'État.
Dreux (Édouard-Félix-René)	Rue el-Madabegh, n° 17.
Dumény (Alfred)	Rue el-Manakh, n° 21.
Ebed (Nicolas G.), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Eddé (Camille), avocat	Rue Emad-el-Din, n° 4.
Efflatoun bey (Mohammed)	Rue Choubra.
Eïd (Jean)	Rue el-Chérifein.
Eïd (Georges)	Consul de Belgique.
Eschenbach (Auguste), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 29.
Etherington Smith (T. B.)	Ministère des Finances.
Fago (Prof. Dr Vincenzo)	Dir. de la Bibl. de l'Université égyptienne.
Farag (Aslan), avocat	Rue el-Maghrabi, n° 9.
Fatica (Ange), avocat	Rue el-Saha.
Fayenc (Bernard)	Rue Kasr-el-Nil, n° 50.
Finck (H.)	Librairie Diemer, rue Kamel, B. P. n° 311.

NOMS.	ADRESSES.
Fischer (Max).....	Rue Kasr-el-Nil, n° 22.
Forgeur (Baron Adrien).....	Rue Chawarbi-Pacha.
Forté (Abraham), avocat.....	Rue el-Maghrabi, n° 9.
Forté (Albert).....	C/o B. Nathan et Cie, Hamzaoui.
Foster (John P.), avocat.....	Rue el-Madabegh, n° 35.
Gaillardot bey (Charles).....	Palais-de-Koubbeh.
Gantès (Édouard).....	Rue el-Ibrahimi, n° 4, Kasr-el-Doubara.
Garbua (J.), avocat.....	Haret Chawarby.
Garrivier (Félix).....	Rue Nubar-Pacha, n° 19.
Gavasi (Guido), architecte.....	Rue Doubreh, n° 12.
Ghali (S. E. Naguib pacha).....	S.-S. d'État au Min. des Affaires étrangères.
Ghali bey (Soubhi).....	Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.
Goadby (F.-M.).....	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Grech Mifsud (John), avocat.....	B. P. n° 143.
Green (Élie), avocat.....	Ancien Continental.
Green (Jacques), avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, B. P. n° 626.
Gress bey (Ramsi).....	Directeur du Contentieux de l'Intérieur.
Guarnotta (Michele), avocat.....	Rue el-Manakh, n° 41.
Guiha (Elias), avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, n° 15.
Guzel (Pierre), avocat.....	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Hafez Abd el-Nebi bey.....	Juge au Tribunal indigène de 1re instance.
Haines (J.).....	Contr. général des Contributions directes.
Halpert (Frank de).....	Inspecteur à l'Agricultural Bank.
Halton (H.-W.).....	Juge au Tribunal mixte du Caire.
Harari pacha C. M. G. (S. E. Vita)..	Kasr-el-Doubara.
Hassan (Giuseppe).....	Rue Mangalah, Hamzaoui, B. P. n° 294.
Hassan Hosni el-Cheeri.....	Statistique générale de l'État, rue Abdin.
Hassan Mazloum bey.....	Directeur de Service à l'Administration des Ports et Phares (Alexandrie).
Hassan Mourad bey, avocat.....	Administration des Wakfs.
Hassan Saïd bey.....	Directeur de la Deutsche Orientbank.

NOMS.	ADRESSES.
Heller (Léon)	Rue el-Maghrabi, n° 24.
Hergel (P.-E.)	Hôtel National.
Herz bey (Max), architecte	Directeur du Musée des monuments arabes.
Herzbruck (F.)	Président du Tribunal mixte.
Hill (W. H.)	Directeur de l'École khédiviale de Droit.
Hobbs (Prof. Joseph)	Rue Abdin, maison Bittar, n° 43.
Holden (Andrew)	Inspecteur au Ministère des Finances.
Home (John)	Banque nationale d'Égypte.
Houriet (Raoul), juge mixte	Villa Beauregard, Guézireh.
Hussein pacha (S. E. Rouchdi)	Ministre des Affaires étrangères.
Huszar (Gustave)	Rue el-Manakh, n° 28, B. P. n° 577.
Ibrahim Gamal, avocat	Rue Faggalah.
Ismaïl Choukri	Traducteur au journal *El-Moayad*.
Ismalun (Max), ingénieur des mines	Rue du Télégraphe, n° 4.
Jabès (Léon), banquier	Rue Chawarbi-Pacha, n° 9.
Jannet (P. Claudio)	Secrétaire gén. du Crédit foncier égyptien.
Jarry bey (Alphonse), avocat	Administration des Domaines.
Jaspar (Ernest), architecte	Rue Emad-el-Din.
Joannidès (Alekos)	B. P. n° 1022, rue el-Manakh, n° 33.
Junkar (Émile)	Juge au Tribunal mixte.
Kahil bey (Aziz)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Kahil (Georges S.)	Rue Choubra, n° 51.
Kahil bey (Jean), avocat	Chef du Cont. de l'Ad. des Gardes-côtes.
Kamel Barati	Secrétaire du Conseiller judiciaire.
Kastner (H.)	Rédacteur en chef *La Bourse égyptienne*.
Katz (Nathan)	Rue Chawarbi-Pacha, n° 6.
Kecati (Rodolphe), avocat	Bank of Egypt (Alexandrie).
Khalil Moutran	Rue Zaher.
Kraft (Carl)	Haret Machhadi, n° 1. Tribunal mixte.
Lahovari (Jean), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 19, maison Spiro.

NOMS.	ADRESSES.
Lakah (Alexandre), avocat.....	Rue Soliman-Pacha, n° 12.
Laloë (Francis).....	Juge au Tribunal mixte.
Lambert (Florent).....	Savoy Chambers.
Landauer (Auguste).....	Grand Continental Hotel.
Lanker (Fritz de).....	Dir. de la Société des Tramways du Caire.
Laplagne (Guillaume).....	Rue Darb-el-Gamamiz, n° 26.
Legrand (François).....	Boulevard Abbas, n° 213.
Lévi (Jules-Henri).....	Dr en droit, Compagnie du canal de Suez.
Lévi (I. G.).....	Statistique générale de l'État.
Lévi (Théophile).....	Agricultural Bank of Egypt.
Linant de Bellefonds (Maurice)....	Rue Mariette-Pacha, n° 14.
Lusena (Henri), avocat.....	Rue Azbak, n° 2.
Lusena bey (Ugo), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 5.
Luzzatto (Cav. Ugo).....	Midan Suarès, B. P. n° 207.
Mahmoud Sadek.....	Juge au Tribunal indigène de 1re instance (Alexandrie).
Mahmoud Sadek Younès bey, juge...	Inspecteur au Ministère de la Justice.
Mampreso (Attilio).....	Rue Choubra, n° 28.
Mancy (Aziz), avocat.....	Rue Kobri-Kasr-el-Nil, n° 3.
Manhes (Jacques).....	Rue Zervudaki, n° 10.
Manusardi (E.), avocat.....	Rue el-Maghrabi.
Mariani (Alexandre).....	Attaché à l'Agence d'Italie.
Maspero (Gaston).....	Directeur général du Service des Antiquités.
Masraff (P. M.).....	Administrateur de la Société Matossian, avenue des Pyramides, Guizeh.
Massiah (Gaston).....	Rue Tewfik, n° 19, c/o M. Sampaolo.
Mehrez Mohammed bey.....	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Merzbach (Georges), avocat.....	Étude de Me Carton de Wiart.
Michel (Bernard).....	C/o G. Eïd, Caisse hypothécaire d'Égypte.
Michel (Nathalie [Mme Bernard])...	Avocat, rue Abd-el-Moneim, n° 2, Abdin.
Millaire (Alexandre).....	Directeur des Sucreries de Nag-Hamadi.

NOMS.	ADRESSES.
Mohammed Alam bey	Insp. au Comité de surveillance judiciaire.
Mohammed Aly bey, avocat	Assiout.
Mohammed Fouad Kamal	Secrétaire de S. E. le Ministre de la Justice.
Mohammed Hilmy Issa bey	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Mohammed Ibrahim bey	Inspecteur au Comité de surv. judiciaire.
Mohammed Kemal Hilmy	Rue el-Telloul, n° 33, Saïda Zenab.
Mohammed Mahmoud, avocat	Rue du Télégraphe, n° 6.
Mohammed Moustapha bey	Juge au Tribunal indigène.
Mohammed Riad	Secrétaire du Conseiller khédivial au Ministère de la Justice.
Mohammed Soubki	Juge au Tribunal indigène.
Mohammed Talaat Harb bey	Directeur de la Société foncière d'Égypte.
Mohammed Tewfik Fahmy bey, avocat.	Rue Cheikh-Youssef (Bureau de poste Dawawine).
Mohsin Faouzi	Attaché au Cabinet turc de S. A. le Khédive.
Mondolfo (Joseph)	Savoy Chambers.
Morana (Baron Vincenzo)	Caisse de la Dette.
Morcos Hanna, avocat	Rue Faggalah, n° 5.
Morpurgo (Carlo), avocat	Rue el-Madabegh, n° 35.
Mortera (Aldo)	Rue Kasr-el-Nil, n° 22, B. P. n° 739.
Mosca (Ippolito), avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 13.
Mosseri (Élie), banquier	Rue Kasr-el-Doubara.
Mosseri (Victor M.)	Ingénieur-agronome, 25, rue Aboul Sebaa.
Mourad Sid Ahmed bey	Sous-directeur au Ministère de la Justice.
Muhlberg (Maurice), avocat	B. P. n° 1001.
Müller (B.)	Administration des Domaines de l'État.
Munch (G.)	Comptoir national d'Escompte de Paris.
Mustachi (Gino)	Chef du Service du change à la National Bank of Egypt.
Naguib (Youssef)	Ministère de l'Instruction publique.
Nahmias (Marc), avocat	B. P. n° 1221.

NOMS.	ADRESSES.
Najar (Albert)	C/o Crédit foncier égyptien.
Nassif (Périclès), avocat	Rue el-Manakh.
Naus (Henri)	Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
Neuville (M.)	Directeur du Contentieux à la Société générale des Sucreries.
Nubar bey (Arakel)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Nubar bey (Innès)	Ministère des Finances.
Nubar bey (Zareh)	Rue Nubar-Pacha, n° 12.
Omar Loutfy bey, avocat	Rue Kasr-el-Nil, n° 32.
Osman Fahmy efendi	Secrétaire au Conseil législatif, rue Mohammed-Aly, n° 9.
Osman Fayed	Avenue de Boulac.
Osman Youssef efendi, avocat	Juge au Tribunal indigène (Assiout).
Pailhé (Henri)	Crédit foncier égyptien.
Pangalo (Georges), avocat	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Pangalo (Léon), avocat	Rue Madabegh, n° 13, immeuble Coronel.
Papadakis (Aristote), avocat	Mansourah, B. P. n° 121.
Papasian (Édouard)	Expert-syndic, B. P. n° 588.
Pappo (S.)	Fondé de pouvoirs de la Land Bank of Egypt (Alexandrie).
Paravicini (E.)	Villa *au Soleil* (Palais de Koubbeh).
Parodi (Dr H.)	Rue Abdin, n° 14.
Pécher (Victor)	Ingénieur à la Société d'Héliopolis.
Pegna (Enrico)	Sous-directeur de la Bonded Warehouses (Alexandrie).
Pélissié du Rausas (G.)	Directeur de l'École française de Droit.
Perèz (Samuel)	C/o M. Mortera, B. P. n° 739.
Petracchi (Enrico), avocat	Rue Kasr-el-Nil, ancien Continental.
Petracchi (Geraldo)	Rue Kasr-el-Nil, ancien Continental.
Pezas (Antoine), avocat	Standard Buildings, Kasr-el-Nil.

NOMS.	ADRESSES.
Pezzi (Ettore), avocat.....	Rue el-Manakh, n° 14.
Pfyffer Altishofen (Barou Robert).	Rue Bank-el-Watani, B. P. n° 810.
Philippar (Paul).....	Rue Gameh-Charkas, n° 2.
Philippossian (D.).....	Société Matossian, B. P. n° 434.
Pieron (Henri).....	Rue Kasr-el-Nil, n° 7.
Pilder (Dr Hans).....	Deutsche Orientbank (Alexandrie).
Pinto (Edg. O.).....	Directeur de la Deutsche Orientbank.
Piola Caselli (Eduardo).....	Juge au Tribunal mixte.
Piot bey (J.-B.).....	Administration des Domaines de l'État.
Privat (Gastou), avocat.....	Rue el-Manakh, n° 4.
Randone (Giuseppe).....	Directeur de la Statistique générale de l'État.
Raptakris (Nicolas).....	Rue el-Maghrabi, n° 35.
Rathle (J. Habib), avocat.....	Rue Azbak, n° 4, B. P. n° 1218.
Ravon (Henri).....	Palais d'Abdin.
Rey (Baron E. G.).....	Rue Doubreh, n° 8.
Riaz (S. E. Mahmoud pacha).....	Rue Nour-el-Zalam (Helmieh).
Rossetti (Cav. Carlo).....	Agent colonial italien en mission au Soudan (Khartoum).
Rossetti (Cav. Roberto A.).....	Substitut du Cont. du Min. de l'Intérieur.
Rossi (Théophile), avocat.....	Haret Zogheb, n° 2.
Roussin (L.-G.).....	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
Roux (François-Charles).....	Agence de France.
Sabbagh (Al. S.).....	Banque A. Sabbagh bey, rue el-Nimr, n° 3.
Sacopoulo (André), avocat.....	Rue du Télégraphe-Égyptien.
Sadek (Morcos).....	Rue Gameh-el-Banat.
Saïd Hussein, licencié en droit.....	Secrétaire de l'École khédiviale de Droit.
Sainte-Claire Deville (Ed.).....	Rue Doubreh, n° 8, Tewfikieh.
Saleh Adel.....	Ministère de l'Instruction publique.
Saleh Gawdat.....	Secrétaire au Ministère de la Justice.
Salib Samy, avocat.....	Rue el-Maghraby, n° 9.
Sampaolo (Guglielmo).....	Rue Tewfik, B. P. n° 703.

NOMS.	ADRESSES.
Sanderson (F. R.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Schaar (Julien), avocat	Rue Kasr-el-Nil, immeuble Zogheb.
Schirmann (Georges)	Inspecteur gén. des Sucreries (Cheikh-Fadl).
Schricker (Dr J.)	Sous-Directeur de la Deutsche Orientbank.
Sciortino (Emm.), avocat	Rue Bawaky, n° 5.
Sednaoui (Michel), avocat	Rue el-Manakh, n° 20.
Sékaly (Achille)	Bureau de la Presse, Ministère de l'Intérieur.
Shakra bey (Naguib), avocat	Rue Abd-el-Aziz, n° 29.
Siciliani di Morreale (Cte V.)	Consul d'Italie.
Sidarouss bey (Sésostris)	Professeur à l'École khédiviale de Droit, boulevard Abbas, n° 151.
Silley (Reginald John), avocat	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Singer (F.-M.)	Directeur de la Deutsche Orientbank.
Soucail (Bernard)	Docteur ès sciences politiques et économiques (Alexandrie).
Soudan (Joseph)	Conseiller à la Cour d'appel indigène.
Spitzer (A.)	Directeur du Comptoir d'Escompte.
Takla (Gabriel B.)	Avocat, publiciste.
Thierry A. Mieg	16, avenue de la Bourdonnais (Paris).
Todd (John A.)	Professeur à l'École khédiviale de Droit.
Toma (Michel), avocat	Rue Zervudaki, n° 3.
Tramoni (J.-B.)	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Tribier (Paul)	Rue Gameh-Charkas, n° 4.
Vallet (Jean)	Cabinet de Me Brouard, rue el-Siouti, n° 4.
Van der Hecht (L.)	Ingénieur à la Société des Tramways du Caire.
Van Regemorter (Maurice)	Rue el-Madabegh, n° 18, B. P. n° 1051.
Van Vloten (Th.-F.)	Rue el-Maghrabi, B. P. n° 461.
Vogel (Gerrit)	Rue el-Maghrabi, B. P. n° 461.
Wahby Chehata bey	Boulevard Abbas.
Ward Boys (Henri)	Substitut au Cont. du Ministère de la Justice.
Wathelet (J.)	Secr. du Cons. judiciaire, Pension nationale.

NOMS.	ADRESSES.
Weiser (Félix), avocat	Rue Chérif, n° 2.
Wellhoff (S.)	Alexandrie.
Wells (Sidney H.)	Directeur général de l'Administration de l'Enseignement agricole, industriel et commercial, rue Abdin, n° 14.
Wissa Wassef, avocat	Rue Faggalah, n° 5.
Xippas (C.)	Rue Kasr-el-Nil, maison Spiro.
Yazbek (Antoine), avocat	Place de l'Opéra.
Youssef el-Boustani	Rédacteur en chef du journal *El-Gueridah*.
Yver de la Brucholleric (Georges)	Représentant de la Banque de l'Union parisienne c/o Banque d'Athènes (Alexandrie).
Zananiri (Élias), avocat	12, avenue de Choubra.
Zarmati (Élie)	C/o MM. Adolphe Cattaui et Cie.
Zohrab (Kosroff), avocat	Charch el-Madabegh, n° 18.

MEMBRES AGRÉGÉS.

NOMS.	ADRESSES.
Abd el-Hamid Loutfy	Secrétaire adjoint de l'Université égyptienne.
Abd el-Latif Abaza	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Abd el-Rahman el-Rafi, avocat	Journal *El-Lewa*.
Ahmed Amin	Professeur à l'École des Cadis.
Aly el-Chamsi	Rue el-Incha.
Aly el-Sayed Ayoub	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Aly Kemal Hebecha, avocat	Beni-Souef.
Ata Fahmy	Ministère de l'Instruction publique.
Campa (Alberto)	Secrétariat de la Présidence, Tribunal mixte du Caire.

NOMS.	ADRESSES.
Castro (Léon)	Rue el-Manakh, n° 30.
Comninos (Léandre)	Attaché à la Banque d'Orient.
Dienesh (Alfred), avocat	Administration des Domaines de l'État.
Drossos (Othon)	Ministère de la Justice.
Ebed (Georges)	Rue Kasr-el-Nil, n° 24.
Fouad Barsoum	Immeuble Dimian Salama, Daher.
Goldenberg (Charles), avocat	Maison Spiro, rue Kasr-el-Nil.
Hussein Talaat efendi	Ministère de la Justice.
Ibrahim el-Chorbagui	Rue Abdin, n° 17.
Lusena (Alberto)	Place de l'Opéra, n° 5.
Mahmoud Loutfy Sabet	Parquet de la Cour d'appel indigène.
Mahmoud Mohammed Moustapha	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Mohammed Alam, avocat	Club des Écoles supérieures.
Mohammed Bahgat	Ministère de l'Instruction Publique.
Mohammed Soubhi	Ministère de l'Instruction publique.
Mohammed Zaki Abaza	Étudiant à l'École khédiviale de Droit.
Moustapha Sabri	Rue Saïda Zenab, n° 26.
Nassif (Georges), avocat	Rue Faggalah, n° 5.
Pangalo (Raoul)	Rue el-Madabegh, n° 13.
Passiour (Constantin)	Domaines de l'État.
Roman (René)	Rue Faggalah, n° 11.
Savoyen (Léon)	C/o Crédit Foncier Égyptien.
Sayed Abd el-Hamid Soliman (Dr)	Médecin attaché à l'hôpital de Kasr el-Aïni.
Tambay (Choukri), avocat	Rue Hamdi, n° 26, Daher.
Tewfik Omar	Médecin de l'Hôpital de Kasr-el-Aïni.
Trébos (Charles)	Consul de Colombie. B. P. n° 125.
Yazbek (Émile)	Rue Emad-el-Din.
Zohdy Ismaïl, avocat	2, rue El Gohéri.

465

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

PARTIE ÉCONOMIQUE.

LE CAPITAL FRANÇAIS EN ÉGYPTE

PAR

M. FRANÇOIS CHARLES ROUX.

L'Égypte a, de tout temps, présenté pour la France un intérêt économique de premier ordre. Mais cet intérêt s'est, dans le cours des temps, modifié et surtout diversifié : d'exclusivement commercial, qu'il est resté jusqu'à la seconde moitié du 19e siècle, il est devenu, à dater de cette époque, financier et commercial à la fois. Il n'est pas question ici de chercher lequel de ces deux éléments l'emporte aujourd'hui sur l'autre : au surplus, une telle recherche ne pourrait aboutir qu'à une conclusion tout à fait arbitraire. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est que l'intérêt financier de la France en Égypte est devenu essentiel et va encore croissant.

Sous l'ancien régime, l'Égypte n'a participé à la vie économique de la France que par son commerce d'importation, d'exportation et de transit, et par l'intermédiaire des factoreries françaises d'Alexandrie, du Caire, de Rosette, de Damiette et de Suez. La Révolution a transformé le mode d'exploitation de ce commerce, sans modifier le fond des choses. Les échanges sont demeurés l'unique élément de l'intérêt économique français, qui a continué à se résumer dans les affaires des maisons marseillaises de commission représentées à Alexandrie. Les tentatives d'introduction de grandes industries qui ont eu lieu sous le règne de Méhémet-Ali se sont opérées, sauf de rares exceptions, sur l'initiative du Gouvernement local, au moyen des ressources de l'État. Il faut arriver jusqu'au règne de Mohammed Saïd

pour qu'un changement s'accomplisse et que des opérations ou des entreprises de caractère financier attirent en Égypte les capitaux français.

L'Égypte ne connaissait pas encore les emprunts d'État lorsque Mohammed Saïd monta sur le trône, en juillet 1854. Les ressources propres du pays, qu'ils laissèrent, il est vrai, passablement épuisé, avaient suffi à Méhémet-Ali et à son fils Ibrahim, pour couvrir les frais de toutes les grandes entreprises dont l'honneur leur appartient. Abbas Ier, esprit par ailleurs assez borné, avait du moins administré avec économie. Il n'en fut pas ainsi de son successeur. La principale qualité d'Abbas faisait précisément défaut à Mohammed Saïd, qui en possédait du reste quelques autres, et le trésor égyptien, largement mis à contribution, fut promptement insuffisant à faire face aux besoins grandissants de l'État et du Vice-Roi. Le déficit faisait son apparition au moment même où l'initiative personnelle de Mohammed Saïd inaugurait une entreprise qui allait ouvrir pour l'Égypte une ère nouvelle.

Le 30 septembre 1854 était signé le firman octroyant à Ferdinand de Lesseps la concession d'un canal à creuser à travers l'isthme de Suez. Cet acte a, par ses conséquences directes et indirectes, si puissamment contribué à attirer les capitaux français en Égypte, qu'on doit y voir le point de départ, le principe de leur immigration dans ce pays.

Quatre années furent nécessaires à Ferdinand de Lesseps pour être en mesure de mettre à profit la concession vice-royale et de constituer la société : quatre années d'un labeur infatigable et de luttes acharnées que nous n'avons pas à raconter ici.

Le 1er novembre 1858 fut ouvert à Paris, en Égypte et chez les correspondants de la Compagnie à l'étranger, la première souscription pour la constitution du capital social, fixé à 200 millions et divisé en 400.000 actions de 500 francs. Close le 30 novembre de la même année, la souscription donna le résultat suivant : 314.434 actions souscrites, se répartissant ainsi par pays :

France	207.111
Belgique	324
Danemark	7
Naples	97
Empire ottoman	96.517

Espagne (Barcelone)	4.046
Rome	54
Pays-Bas	2.615
Portugal	5
Prusse	15
Tunis	1.714
Piémont	1.353
Suisse	400
Toscane	176

Désirant intéresser toutes les nations à sa compagnie universelle, M. de Lesseps avait réservé à l'Angleterre, à l'Autriche, à la Russie et aux États-Unis 85.506 actions, qui ne furent pas souscrites. Le Vice-Roi les prit à son compte, en plus de celles qu'il avait déjà souscrites dans la part attribuée à l'Empire ottoman.

« En France, la souscription a dépassé mon attente. Elle a trouvé son appui dans le public qui, après tout, est le plus riche des capitalistes ». Ainsi s'exprimait Ferdinand de Lesseps en portant, par lettre publique, les résultats qui précèdent à la connaissance de ses 25.000 souscripteurs français. Toutes les classes sociales, toutes les professions avaient fourni leur contingent à cet important concours de courageux actionnaires :

Corps des ponts et chaussées	249
Magistrature	267
Banquiers et agents de change	369
Médecins	433
Instituteurs et professeurs	434
Clergé	480
Notaires, avocats et avoués	819
Artisans, mécaniciens	916
Armée, marine	973
Fonctionnaires publics	1309
Employés	2195
Commerçants, industriels	4763
Propriétaires, rentiers	6929
Souscripteurs non classés	1099

On trouvait, dans cette liste, « la représentation de tout ce qui, dans notre société, médite, gouverne, enseigne, produit, épargne, agit, combat

et travaille. C'était vraiment la souscription de la France, de la base au sommet [1]. »

Ce magnifique élan de confiance envers le promoteur du canal et de foi dans la réalisation de son œuvre se traduisit matériellement par l'apport d'une somme d'environ 103 millions et demi. Nous verrons plus tard ce qu'il est advenu de cette mise de fonds. Bornons-nous, pour le moment, à constater l'intérêt initial pris par l'épargne française à l'affaire de Suez, première grande entreprise qui lui ait offert l'occasion de chercher, en marge de la vallée du Nil, mais tout de même en Égypte, le placement de ses capitaux.

Après l'épargne française, le principal commanditaire de M. de Lesseps se trouvait être le vice-roi d'Égypte, alors propriétaire de quelque 180.000 actions. La souscription de 1858 faisait donc de Mohammed Saïd l'associé de 25.000 porteurs français. Une sorte de solidarité d'intérêt allait donc s'ajouter aux liens déjà créés, entre ce prince et la France, par une commune fidélité au « Grand Français », par une espèce de fraternité d'armes née des âpres luttes où Mohammed Saïd et l'opinion publique française avaient été les alliés et les soutiens de Lesseps. Liens d'intérêt et liens de sentiment concouraient donc à réunir désormais le vice-roi d'Égypte et la finance française, à l'attention de laquelle l'Égypte venait d'être signalée et s'imposait en quelque sorte par une entreprise grandiose, passionément suivie en France. Ces motifs prédestinaient pour ainsi dire le marché français à devenir le bailleur de fonds du gouvernement et du souverain égyptiens, et à ces derniers à faire appel, le cas échéant, au marché français.

Le cas échut rapidement. Ce n'était pas tout que de souscrire des actions du canal, il fallait encore payer. Mohammed Saïd aurait pu facilement faire face à ses engagements, sans faire appel au crédit, s'il avait administré avec sagesse. Malheureusement tel n'était pas son fait et, n'eût-il pas contracté d'engagement avec la Compagnie du Canal, que sa gestion financière l'eût quand même fatalement conduit à l'emprunt. Sa participation à l'affaire de Suez l'amena à y recourir un peu plus tôt, voilà tout. On voit par là

[1] I. Charles-Roux, *L'Isthme et le Canal de Suez.*

combien il est exagéré de qualifier l'acte de concession de 1854 « d'évènement aussi fécond pour l'avenir de l'Égypte que désastreux pour les finances de son gouvernement [1]. »

Toujours est-il que dès 1858 le trésor égyptien était à peu près à sec. D'abord il y fut remédié tant bien que mal grâce à des avances en compte-courant prises dans quelques maisons de banque d'Alexandrie et du Caire, réglées au moyen d'obligations nominatives. D'autres expédients permirent ensuite de gagner un peu de temps. Sans doute est-ce à un de ces expédients qu'il fut fait allusion, le 23 août 1860, au Parlement d'Angleterre, où l'on se préoccupait fort, en haine de l'œuvre poursuivie par Lesseps, de savoir si Mohammed Saïd trouverait à emprunter. Était-il vrai, demandait lord Seymour, que le pacha eût prévenu la dissolution de la compagnie en prenant pour 95 millions d'actions? Était-il vrai qu'il eût conclu un emprunt avec la maison Laffite de Paris? Et lord Palmerston répondait : « Le pacha a contracté un emprunt avec une maison de Marseille. Mais il l'a fait en sa qualité privée. Pour remplir ses engagements envers la Compagnie du Canal de Suez, il a hypothéqué tous ses biens particuliers en Égypte à cette maison de Marseille ». Ainsi, c'est déjà en présence d'établissements français que se trouve Mohammed Saïd dans les opérations préliminaires par lesquelles il se fait la main et prélude à l'emprunt.

Il gagna ainsi l'année 1862. Il lui fallut alors réaliser une opération plus vaste et un véritable emprunt d'état, le premier conclu par l'Égypte fut contracté avec la banque de Saxe-Meiningen. Qu'était-ce que la banque de Saxe-Meneingen? Nous avouons ne pas le savoir et inclinons à croire que Saxe non plus que Meiningen n'avaient grand'chose à voir dans l'affaire. En tout cas, l'emprunt, d'abord fixé à 40 millions, bientôt porté à 60, fut émis à Paris. Moins d'un an après, Mohammed Saïd mourait et Ismaïl pacha montait sur le trône (janvier 1863).

La prodigalité d'Ismaïl est restée légendaire en Égypte comme à l'étranger. Entrer dans le détail des opérations financières auxquelles l'entraîna son insatiable besoin d'argent est une tâche que nous n'entreprendrons pas.

---

[1] *Histoire financière de l'Égypte depuis le règne de Mohammed Saïd*, 1854-1876; Paris 1876, sans nom d'auteur.

Qu'il suffise de savoir que, de 1864 à 1878, ce n'est qu'une suite ininterrompue d'emprunts, se succédant, soit d'année en année, soit de deux en deux ans : emprunt en 1864, de 125.000.000 frs., emprunt en 1865, dit « bons des villages », de 35.000.000 frs; emprunt de 1866, dit des chemins de fer, de 75.000.000 frs.; autre emprunt en 1866, dit de la Daïra, de 75.000.000 frs; nouvel emprunt Daïra en 1867; emprunt en 1868, de 200.000.000 frs; emprunt de 1870, de 175.000.000 frs; émission, en 1871-1872, de 300.000.000 frs. de bons dits « Moukabala »; emprunt de plus de 150.000.000 frs en 1871; émission, de 1872 à 1876, de valeurs de tous genres et de toute dénomination, « Malieh », « Daïra », « Moukabala », « Rouznameh. »

Dès le début, le marché français absorba sa large part de ces incessantes émissions. Les intermédiaires en sont d'abord la banque Oppenhein et Neveu, qui opère à Londres et à Paris, la Banque ottomane, l'Anglo-Egyptian bank, établissement alors beaucoup plus français qu'anglais. Bientôt la fréquente répétition de ces opérations financières provoque la création d'organismes spéciaux, à caractère plus ou moins français : la Banque franco-égyptienne, la Société Générale égyptienne. La finance, pour laquelle il y a toujours quelque chose à glaner dans de telles émissions, dépêche au Caire des négociateurs qui s'appellent J. Pastré, Cernuschi, Lachevardière. Les deux emprunts de 1866 sont émis simultanément à Londres et à Paris, celui de 1868 à Paris, Londres et Alexandrie. A Paris réside, sous le nom d'agent du gouvernement égyptien, un représentant financier du Khédive auprès de la haute banque. Au cours du voyage qu'il fait en Europe, au printemps de 1869, Paris retient particulièrement Ismaïl, qui ne dédaigne pas de mettre lui-même, si l'on peut dire, la main à la pâte. Il est payé de ses peines par le placement de 25.000.000 frs. de bons Malieh, négociés à M. Lévi Crémieux. Son voyage ne lui rapporte pas davantage parce que, déjà l'année précédente, la Société Générale lui a fait pour environ 300 millions d'avances. En avril 1870, la Banque franco-égyptienne lui prête 175 millions, garantis par ses propriétés particulières et celles de sa famille. En 1873, une savante publicité prépare, à Paris et à Londres, l'émission d'un grand emprunt de 800 millions, dont la souscription ne fut pas couverte.

Jusqu'à présent, nous n'avons vu Ismaïl pacha en rapport qu'avec des

seigneurs de seconde importance. A partir de 1873 le décor change et le vice-roi entre de plain-pied dans la coterie la plus huppée de la finance française. C'est en effet à l'année 1873 qu'on peut fixer l'entrée en jeu d'un facteur nouveau, dont le nom éclipse celui de tous ses prédécesseurs : le Crédit Foncier de France. Comment ce puissant établissement fut-il amené, au moment même où déclinait le crédit d'Ismaïl, à s'engager très avant dans les affaires égyptiennes et à activer ainsi très notablement l'intrusion des valeurs khédiviales sur le marché de Paris? Ce fut à la suite et à l'instigation de l'Anglo-Egyptian Bank, dans des conditions qu'explique très clairement le passage suivant d'un livre récent [1].

« Fondée en 1862, au capital de 40 millions, l'Anglo-Egyptian Bank avait pris la suite d'une maison de banque créée par J. Pastré, de Marseille. Assez longtemps, elle fut moitié anglaise, moitié française; peu à peu, l'élément français en fut éliminé; aujourd'hui, elle est purement anglaise. A cette époque, elle était avant tout l'agent du Crédit foncier et du Crédit agricole en Égypte. Le Crédit agricole, créé en 1861, par l'Empire, sur le modèle et sous la direction du Crédit Foncier de France, n'eut pendant longtemps qu'une existence très médiocre. Les opérations de crédit qu'il fit avec les agriculteurs ou dans l'intérêt de l'agriculture lui apportant parfois des bénéfices insignifiants et souvent des pertes, on aurait dû dissoudre l'entreprise dès que l'expérience eut clairement démontré qu'elle n'était pas viable. Mais on s'obstina à prolonger sa misérable destinée. Pour y réussir, on se livra à des opérations anti-statutaires, dont la plus importante, au bout de quelques années, amena l'inévitable liquidation de la banque. Cette opération consistait en gros achats de titres égyptiens : obligations de l'emprunt 1873, bons de la Daïra, bons de Malieh, etc. Le Crédit agricole achetait ces valeurs par l'intermédiaire de l'Anglo-Egyptian Bank, et en payait le prix au moyen de fonds que lui prêtait le Crédit Foncier; le Crédit Foncier ne refusait rien au Crédit Agricole, les deux établissements étant dirigés par le même personnel. Pour garantir le Crédit Foncier de ses avances d'argent, le Crédit Agricole lui remettait en gage les titres

[1] *L'achat des actions de Suez*, par Ch. Lesage.

égyptiens qu'il lui avait achetés, et c'est ainsi que, de 1873 à 1876, le portefeuille du Crédit Foncier s'emplit de près de 170 millions de valeurs égyptiennes, qui venaient du Crédit Agricole, qui les tenait de l'Anglo-Egyptian Bank. »

Pour compléter ces indications, ajoutons seulement que l'influence alors prépondérante, tant au Crédit Foncier de France qu'au Crédit Agricole, était celle du baron de Soubeyran, et que ce financier prenait aux affaires d'Égypte un intérêt qui lui inspira, comme nous le verrons, des initiatives plus heureuses que celle dont nous nous occupons présentement.

L'exemple du Crédit Foncier et de son succédané encouragea naturellement d'autres établissements à faire de même. Les capitaux en quête d'emploi regorgeaient alors en Europe. Le marché de Paris criblait les banques d'Alexandrie et du Caire d'ordres d'achat de toutes ces valeurs aux noms exotiques, qui allaient être si promptement dépréciées. Mais, pour le moment, le Crédit Foncier de France, sous le couvert de l'Anglo-Egyptian Bank, soutenait le crédit du Khédive et rendait possibles les innombrables opérations du Malieh et de la Daïra. Dès 1875, la situation était cependant devenue assez trouble pour nécessiter la mission au Caire et l'enquête d'un diplomate français, M. Outrey. En 1876, l'échéance d'avril des divers bons égyptiens ne put être payée, à Londres, que grâce à un envoi de fonds fait de Paris, sur l'ordre du Gouvernement. La même année, c'est encore du Crédit Foncier de France qu'émane un projet d'unification, accepté par le Khédive à la suite de laborieuses négociations conduites au Caire par M. J. Pastré. La position prise, à cette date, par le marché de Paris, à l'égard du trésor khédivial est résumée dans le passage suivant du livre que nous avons déjà cité :

« Le Crédit Foncier et le Crédit Agricole en effet n'étaient pas seuls engagés dans les affaires financières d'Égypte. Le Crédit Lyonnais possédait très peu de bons du trésor khédivial, mais il avait fait d'assez nombreux prêts sur titres égyptiens; il est vrai qu'il n'avait prêté que 60 o/o de la valeur des titres, et que, dès qu'il pressentit la crise, avec sa prudence coutumière, il exigea de ses clients des garanties supplémentaires, de manière à ramener à 40 o/o le taux des avances qu'il leur avait consenties. La Banque de Paris avait en portefeuille des titres de l'emprunt de 1873,

une vingtaine de millions, disait-on, qui avaient été déposés dans ses caisses, au nom de l'Austro-Egyptian Bank, par M. Albert Lindau; sur ces titres, la Banque de Paris avait avancé 50 o/o de leur valeur nominale. La Société Générale, le Comptoir d'Escompte, le Crédit Industriel, la Société des Dépôts et Comptes-courants, etc., ainsi que les représentants de la haute banque, les Mallet, les André, les Heine, les Pillet-Will, etc., tous, plus ou moins, possédaient en propre, ou avaient accepté en garantie des liasses de titres égyptiens, dont, ni les uns, ni les autres ne savaient plus comment se défaire. On ne se tromperait guère en évaluant à un demi-milliard les capitaux engagés à cette époque, à Paris, dans les placements égyptiens. »

Nous inclinons à considérer cette évaluation d'un demi-milliard comme étant au-dessous de la réalité; car, s'il en était ainsi, comment les porteurs français auraient-ils pu être intéressés pour près de la moitié, sinon plus, dans l'ensemble de la dette publique égyptienne, arrêtée en 1880 à 2 milliards 500 millions? L'unique émission qui eut lieu dans l'intervalle, celle de l'emprunt domanial, ne peut en aucune façon avoir majoré à ce point la participation de nos capitaux.

Comment, abstraction faite d'échecs relativement très rares, le Khédive trouve-t-il en France un crédit aussi large, aussi durable, aussi fidèle? D'abord à cause de l'empressement des intermédiaires, banquiers, gens d'affaires, sociétés de crédit, qui, dans ce genre de spéculations, finissent généralement par tirer leur épingle du jeu. Autour des prodigues, ne voit-on pas toujours s'empresser les gens de finance? Les intermédiaires étaient alléchés par de grosses commissions, leur clientèle l'était à son tour par un taux d'intérêt et un prix d'émission exceptionnellement avantageux pour elle, de plus en plus onéreux pour le débiteur à mesure que son crédit faiblissait. Pour se procurer de l'argent liquide, le Khédive n'y regardait pas aux sacrifices, immédiats ou futurs. S'il s'agissait d'emprunts à court terme, de dettes non consolidées, de simples avances, l'intérêt atteignait alors 15, 18 et 20 o/o, sans préjudice des commissions. Pour donner confiance au public et aux banques, il y avait aussi les gages qu'Ismail stipulait avec largesse, engageant une à une toutes ses propriétés, tous ses revenus. A tout cela s'ajoutait encore le prestige personnel du souverain

au faste légendaire, qui conviait les têtes couronnées à l'inauguration du Canal de Suez, et celui de l'Égypte, avec son universelle réputation d'inépuisable richesse. C'était plus qu'il n'en fallait pour se faire faire crédit sur la place de Paris, à la faveur d'une abondance de capitaux et d'un mouvement de spéculations qu'avaient développés les années prospères du second Empire et dont les frais de nos désastres ne suffirent pas à venir à bout.

Telles sont les circonstances à la suite desquelles le Khédive et l'Égypte se trouvaient compter parmi leurs plus gros créanciers la finance et l'épargne françaises. L'importance des intérêts français en jeu s'affirme d'abord par la mission de défense confiée à un Français, M. Joubert, concurremment avec un Anglais, M. Goschen; ensuite par l'intervention officielle du Gouvernement dans les transactions qui aboutirent à la constitution de la Caisse de la Dette, au contrôle anglo-français sur les finances, à l'enquête de la Commission internationale, au Ministère Européen, à la loi de liquidation (1876-1880).

Nous n'entreprendrons pas de refaire ici le récit de ces événements. Notons toutefois que la commission d'enquête, qui assuma la lourde tâche de dresser le bilan d'Ismaïl pacha (1881) eut à établir le compte d'un créancier désigné sous le nom de « Grand Syndicat de Paris ». Ce discret pseudonyme dissimulait pudiquement des établissements trop haut placés pour ne pas craindre que leur nom parût dans une liquidation, même princière : en première ligne, le Crédit Foncier de France, personnellement intéressé pour les six dixièmes dans les opérations du Syndicat. Il est difficile de déterminer aujourd'hui quelles étaient celles des sociétés de crédit engagées dans les affaires égyptiennes qui entraient, avec le Foncier, dans la composition du Grand Syndicat de Paris : les seules dont on puisse affirmer qu'elles en faisaient partie sont le Comptoir d'Escompte et le Crédit Agricole. C'est tantôt l'un, tantôt l'autre de ces deux établissements qui, pendant la liquidation, traita avec le Gouvernement égyptien comme intermédiaire du Syndicat. Au règlement de compte définitif, c'est le Crédit Foncier lui-même qui agit comme mandataire. La créance dont il donna quitus ne s'élevait pas, en 1879, à moins de 106 millions de francs, représentant des avances faites au gouvernement égyptien, par l'intermédiaire de l'Anglo-Egyptian Bank, en 1876 et 1877, et garanties par des gages dont la valeur se trouvait notablement excédée par le montant de la

créance. De son côté l'Anglo-Egyptian Bank gardait, du temps où elle opérait pour son propre compte, une créance particulière de plus de 17 millions, provenant aussi d'avances gagées.

Pour se libérer envers le Grand Syndicat, le gouvernement égyptien dut, sur l'injonction de la commission d'enquête, consentir à divers sacrifices, parmi lesquels celui des 15 o/o qui lui avaient été jadis attribués sur les revenus nets du Canal de Suez. Ces 15 o/o entrèrent pour une somme de 23 millions de francs, dans le règlement final du compte. Le Crédit Foncier de France fit ensuite apport de cette propriété à une société civile, constituée à cet effet, dont le siège fut établi au Comptoir d'Escompte de Paris. Le fonds social fut divisé en 84.507 parts, dites « parts civiles de Suez ». Ainsi furent créées, en France, avec les 15 o/o abandonnés par le gouvernement égyptien, une Société spéciale et une catégorie nouvelle de titres, appelés à participer aux profits de l'exploitation du Canal de Suez. C'est donc un intérêt de plus que la France acquiert, de ce fait, dans l'affaire; c'est, en outre, une propriété égyptienne qui passe en France, un revenu égyptien qui s'en va dans des poches françaises, en échange d'un capital français avancé au trésor égyptien et recouvré de la sorte. L'opération méritait, à ce double titre, d'être signalée ici.

Entre temps, la participation de la France à la dette extérieure de l'Égypte s'était accrue, du fait de l'émission d'un nouvel emprunt. L'énorme quantité de dettes non consolidées [1] et de dettes flottantes en présence desquelles s'était trouvée la commission d'enquête, l'avait induite à proposer à Ismaïl la cession à l'État des biens de la Famille khédiviale. Sur ces biens, devenus ainsi domaines de l'État, serait gagé un emprunt d'environ 212 millions et demi, destiné à faciliter la liquidation du passif. Cette opération fut conclue, en novembre 1878, avec les maisons Rothschild de Paris et de Londres et l'emprunt fut émis simultanément sur les deux marchés.

Dans quelles proportions furent répartis, entre la France et l'Angleterre, les titres de l'emprunt qu'on appelle indifféremment « emprunt domanial » ou « emprunt Rothschild »? C'est ce que nous ne pouvons dire avec précision. L'unique donnée qu'on puisse prendre pour base d'une telle évaluation, la proportion des coupons payés à Paris, — donnée assez incertaine

[1] La créance du Grand Syndicat de Paris appartenait à cette catégorie.

et variable. — nous fait défaut jusqu'en 1885 : à cette date, elle était de 42 o/o. Mais l'état du change faisait alors préférer Londres pour le paiement des coupons. Une tradition assez généralement admise en Égypte veut qu'à l'origine l'emprunt de 1878 ait été réparti par fractions égales entre la France et l'Angleterre.

Cette opération clôture pour 7 ans la série des emprunts d'état égyptiens. Deux ans après, le 17 juillet 1880, la loi de liquidation, élaborée par une commission où la France et l'Angleterre avaient été représentées chacune par deux délégués, arrêtait définitivement le montant de la Dette publique égyptienne et en réglait le service. L'ensemble des dettes reconnues était fixé à 2.468.723.250 frs.

Pour quelle part le capital français entrait-il dans ce total? Il est impossible aujourd'hui de l'apprécier avec tant soit peu de précision. Les comptes rendus de la Caisse de la Dette publique n'ont commencé qu'à partir de 1886 à donner la répartition des paiements de coupons entre l'Égypte, Londres et Paris. Le compte-rendu de 1886 indique bien la moyenne des paiements effectués sur ces trois places pendant les années 1883, 1884 et 1885; mais il a soin de prévenir le lecteur contre la tentation d'en tirer une conclusion. « La proportion des coupons payés en Égypte, à Londres et à Paris varie, dit-il, suivant les fluctuations du change..... Il faut noter que la quantité des paiements effectués à Paris est diminuée dans une grande proportion par le fait que les coupons s'y paient au change fixe de frs. 25 la livre sterling, les porteurs ayant toujours ainsi intérêt à encaisser leurs coupons à Londres plutôt qu'à Paris. D'autre part, pour les échéances du second semestre, vu le cours du change à cette époque, motivé par les besoins d'argent sur la place d'Alexandrie pour le paiement des exportations, les détenteurs ont souvent avantage à envoyer leurs coupons à l'encaissement en Égypte ». De fait, la proportion pour cent des coupons payés à Paris est alors relativement faible : 9 o/o pour la Privilégiée, 11 1/2 o/o pour l'Unifiée, pendant l'ensemble des trois années 1883-85. Par contre, celle des coupons payés à Londres est très élevée : 54 1/2 o/o pour la Privilégiée, 43 o/o pour l'Unifiée; très élevée aussi celle des coupons payés en Égypte même aux échéances des seconds semestres : 36 1/2 o/o pour la Privilégiée, 45 1/2 o/o pour l'Unifiée. Ces proportions ne correspondent manifestement en aucune façon à la répartition des titres de ces

deux dettes entre les porteurs français, anglais et égyptiens. Au surplus, il est établi par la même statistique que 16 1/2 o/o des coupons de la Privilégiée et 27 3/4 o/o de ceux de l'Unifiée sont envoyés à l'encaissement à Londres par des détenteurs étrangers, français sans doute.

Quant aux coupons présentés à l'encaissement en Égypte, aucun moyen de savoir ceux qui le sont pour compte de porteurs français, anglais ou locaux. Enfin, pour l'emprunt domanial et pour la dette Daïra, dont le service est confié à des maisons de banque privées, aucune indication, si ce n'est une tradition d'après laquelle la moitié de l'un et les trois quarts de l'autre auraient été placés en France.

Dans ces conditions, il ne saurait être question d'évaluation proprement dite. Des détails rétrospectifs qui précèdent et des données un peu plus précises qui suivront on peut toutefois essayer de déduire une présomption. Les résultats d'enquêtes ultérieures attribuent au capital français une part approximative, tantôt égale à la moitié, tantôt légèrement supérieure. Il semble bien que sa part fut, en 1880, proportionnellement moins élevée : elle a pu en effet être grossie par des titres détenus, à l'origine, par des créanciers locaux, par des établissements financiers d'Égypte; elle s'est vraisemblablement aussi accrue du fait de l'émission de 1885 et des conversions de 1890 et de 1900. En tenant compte de ces facteurs, mais sans en exagérer l'influence, on a chance de ne pas se tromper en estimant à près de la moitié, c'est-à-dire à un milliard en chiffres ronds, la part du capital français dans la dette publique de l'Égypte en 1880.

Quel qu'en ait été le montant exact, un capital français considérable avait été drainé en Égypte, de 1862 à 1880, et placé en fonds d'état. L'épargne française est donc en droit de revendiquer une large part des ressources tirées par Ismaïl de ses nombreux emprunts. De ces immenses ressources qu'a-t-il été fait? Beaucoup de choses inutiles sans doute, beaucoup de palais éphémères, de fêtes dispendieuses, mais aussi un certain nombre d'œuvres utiles : des chemins de fer, des canaux, des ponts, des fouilles, des bâtiments administratifs, des travaux de voirie au Caire et à Alexandrie. De tout cela, une partie des frais a été soldée au moyen de capitaux français.

Cette importante contribution n'avait pas empêché l'épargne française de continuer à soutenir l'entreprise de M. de Lesseps. Le capital social

suffit aux besoins de la Compagnie jusqu'en 1868. L'Assemblée générale des actionnaires du 1er août 1867 autorisa le Conseil à faire appel au crédit et vota un emprunt de 100 millions, représenté par 333.333 obligations à 5 o/o, émises à 300 francs, remboursables à 500 francs. Ouverte le 20 septembre 1867, la souscription publique fut close le 30 du même mois. Cent mille titres seulement furent souscrits, tous en France, dont 40.000 à Paris. Après la clôture, les souscriptions continuèrent à être acceptées aux guichets et chez les correspondants de la compagnie: mais, par suite de conditions économiques peu favorables, la souscription totale n'avait réalisé, au 2 juin 1868, que le placement de 108.393 obligations, souscrites en France, sauf 1780 placées dans l'isthme de Suez. Pour remédier à cette situation, la compagnie sollicita du gouvernement français l'autorisation d'émettre, pour le complément de l'emprunt, des obligations à lots. Cette autorisation lui fut accordée par la loi du 4 juillet 1868.

La souscription fut ouverte, pour cette seconde émission, le 6 juillet 1868 et, le 9 du même mois, elle dut être close, toutes les obligations disponibles ayant été placées.

Voici quelle en fut la répartition :

Grands établissements financiers de Paris	11.424
Agents de change de Paris	45.375
Agents de change de Lyon	2.450
Banquiers, chargeurs, commissionnaires	38.256
Correspondants de la Cie en France et à l'étranger	32.613
Réservé à la souscription d'Égypte	10.000
Souscriptions reçues aux guichets de la Cie	68.135

Cette seconde souscription semble bien, comme la première, avoir été entièrement couverte par les capitaux français. Telle fut, en tout cas, l'impression qui prévalut, sur le moment même, dans l'administration de la compagnie. Annonçant en effet que la part primitivement réservée à la souscription d'Égypte avait été réduite, le *Journal de l'Union des deux mers* du 15-18 juillet 1868, attribuait cette réduction au désir de la compagnie de « ne réduire aucun de ses souscripteurs français ». L'omission des étrangers est significative : ils sont passés sous silence, comme étant absents ou

négligeables. On peut donc porter au compte de l'épargne française la totalité ou peu s'en faut de l'emprunt de 1868 et inscrire au bilan du capital français en Égypte une nouvelle somme de 100 millions en chiffres ronds.

Le bilan s'était, du reste, accru pendant la même période, de quelques autres éléments. Les emprunts d'état et le Canal de Suez n'étaient pas les seules opérations ou entreprises dans lesquelles les capitaux français eussent trouvé un emploi. Nous avons rappelé qu'en dépit de beaucoup de gaspillage, Ismaïl pacha avait utilisé à des œuvres d'intérêt public une partie des immenses ressources mises à sa disposition. On ne peut en effet lui contester le mérite d'avoir énergiquement encouragé et même quelquefois provoqué les efforts privés en vue de mettre l'Égypte en valeur et de la doter d'un outillage moderne. D'autre part, la réforme judiciaire en préparation depuis 1867 et réalisée en 1875 devait avoir pour conséquence de donner confiance aux capitaux étrangers et de les attirer en Égypte. Les entreprises qui se sont ainsi créées, soit par l'initiative d'Ismaïl, soit spontanément, ont souvent eu des Français pour promoteurs et bailleurs de fonds.

En février 1865, le gouvernement égyptien accordait à M. Charles Lebon l'autorisation d'exécuter au Caire, à ses risques et périls, les travaux nécessaires pour l'établissement d'une usine à gaz, ainsi que ceux de canalisation pour l'éclairage de la ville et des particuliers. En avril de la même année, un contrat analogue fut conclu pour Alexandrie. Il n'était pas encore question de monopole, ni de privilège. A cette époque, le Caire et Alexandrie n'étaient guère que des villes arabes, sans voiries, sans ressources. Il fallut tout importer pour la construction des usines : matériel, ouvriers spéciaux, personnel. La compagnie eut donc à faire face, pour ses installations, à des difficultés et à des dépenses qui durent nécessiter, dès l'origine, un capital élevé. Encore ce capital primitif s'accrut-il au fur et à mesure des développements de l'exploitation. Dès 1873, intervient, entre la compagnie et le gouvernement égyptien, une nouvelle convention qui, instituant à son profit un monopole pour une durée de 75 ans, consacre en même temps une extension de son réseau au Caire et dans la banlieue. Pour la ville d'Alexandrie, de nouveaux contrats, étendant la concession et les charges de la compagnie, sont conclus en 1869 et 1874. A Port-Saïd,

comme au Caire et à Alexandrie, la première usine à gaz est fondée, en 1875, par un Français, M. Mannoury, qui l'exploite d'abord par ses propres moyens et la transfère ensuite à une société française, la Société anonyme du Gaz de Port-Saïd. C'est à cette dernière Société que la compagnie Eugène Lebon achète l'entreprise et ses accessoires en avril 1899.

En même temps que l'éclairage, la canalisation et la distribution de l'eau sont un des premiers services publics qui durent être assurés. Là encore, l'initiative et l'argent vinrent de France. Dès 1857, un ingénieur français, M. Cordier bey, avait obtenu de Mohammed Saïd pacha la concession pour 25 ans de l'exploitation des eaux à Alexandrie. Il constitua, sans doute avec le concours de la maison Pastré, une société civile des eaux d'Alexandrie, qui exploita la concession jusqu'en 1867, date à laquelle Ismaïl racheta, pour 8.600.000 francs, l'usine et ses installations. Le gouvernement en resta propriétaire jusqu'en 1879, et donna même, en 1876, cette propriété en gage au Grand Syndicat de Paris. En 1879, il vendit à l'Alexandria Water Cy. Ltd. l'usine et ses accessoires.

Au Caire, c'est encore Cordier bey qui, le 17 mai 1865, obtient d'Ismaïl, pour 99 ans, la concession de la distribution des eaux. Parmi les fondateurs de la société qui se constitua pour exploiter cette concession, nous trouvons les noms de deux Français, J. Pastré et J. Claude, et celui du grand ministre égyptien Nubar pacha. Le capital primitif de 10.000.000 frs. a été, en presque totalité, constitué en France ou par des Français d'Égypte. Selon la tradition qui s'est conservée au Caire, il manquait à Cordier et à ses associés français une somme de 200.000 francs pour parfaire le capital nécessaire : ces 200.000 francs lui furent fournis par Nubar pacha, dont ils constituèrent l'apport initial dans l'affaire. Ainsi, c'est avec de l'argent français que s'élevèrent la première usine de la Salpêtrière, en face de l'île de Rodah, les réservoirs de l'Imam-el-Chaféi et de Sultan Barkouk, les canalisations des quartiers de Saïda Zeinab, Bab-el-Karafa, Imam-el-Chaféi, Darb-el-Ahmar. Vers 1870, Cordier, dont les vues ne s'accordaient plus avec celles de Nubar pacha, fut évincé et désintéressé de ses apports et avances par le Khédive, qui reçut en échange 1200 actions valant 1.748.408 francs. Un an après, une nouvelle combinaison évinça à son tour le Khédive. Mais, même après le départ de Cordier, les directeurs, MM. Hugin, Pierre, Gallois, demeurèrent français

et la finance française, par l'intermédiaire d'établissements comme le Crédit Lyonnais, resta largement intéressée dans l'affaire.

D'autres industries encore s'installent, à l'aide de capitaux français, sur le sol égyptien. M. J. Pastré, chef d'une maison dont nous avons déjà plusieurs fois retrouvé le trace, crée, en 1863, à Tantah, un moulin que lui achète, en 1875, la «Société des Moulins d'Égypte», constituée par de grands minotiers français, Messieurs Darblay. Cette société, qui fonctionnait déjà en Égypte depuis 1858, exploitait des moulins à l'Alexandrie, à Tantah, au Caire, à Tahtah et à Akhmim et cultivait aussi des terres pour l'approvisionnement de ses usines. Les installations comportaient quarante-cinq paires de meules et transformaient, bon an mal an, 300.000 hectolitres de blé, au moyen de cinq machines à vapeur, développant 300 chevaux de force. Placées sous la direction technique et administrative d'un personnel entièrement français [1], elles représentaient un capital assez important, puisqu'en 1906, la Société vendit ses immeubles et ses usines à l'*Egyptian Delta Land* pour une somme de 4.000.000 francs. Vers 1873, s'était aussi fondée, au Caire, sur l'initiative d'un banquier français, le Baron Delort de Cléon, déjà intéressé aux moulins d'Égypte, une «Société de la Brasserie française d'Égypte», qui se livrait à la fabrication de la bière et de la glace. Dirigée successivement par deux ingénieurs français, M. Carcher et M. Beaup, elle a disparu par liquidation, il y a une dizaine d'années.

Antérieurement à la minoterie et à la brasserie avait été introduite en Égypte une industrie destinée à prendre un bien autre développement et à passer, plus tard, entre des mains françaises : c'est l'industrie sucrière. Dès 1855, la Daïra Sanieh avait fait construire à Rodah sa première sucrerie. Successivement quinze autres usines furent ouvertes en Haute et Moyenne-Égypte et au Fayoum. Industrie d'état, puisqu'elle était exploitée par la Daïra Sanieh, l'industrie sucrière représentait alors un intérêt purement égyptien : mais il ne faut pas oublier que l'épargne française avait fourni une large part des emprunts grâce auxquels la Daïra avait pu couvrir les frais de ces coûteuses créations; d'autre part, son personnel technique

[1] Elles furent dirigées, depuis la fondation jusqu'après 1880, par M. Guerry, résident français d'Alexandrie, et administrées par MM. Delort de Cléon et Dervieu.

étant en majorité français, c'est à l'industrie française qu'elle avait fait appel pour monter ses usines et ce fut la maison Cail qui fournit presque tout le matériel nécessaire aux sucreries de Rodah, de Bibeh, de Fachn, d'Abal-Wakf, de Mataï, de Minieh, d'Abou-Kourkas, de Cheikh Fadl, de Béni-Mazar, de Maghagah, de Dabayeh, d'Ermant, de Matana, de Sennourès et d'Abouxa.

Ce développement industriel suppose, surtout en Égypte où le champ de l'industrie est assez limité, un progrès simultané d'activité agricole, commerciale et financière. En effet, le développement pris par la culture du coton pendant la guerre de sécession, par celle de la canne à sucre par suite de la crise cotonnière de 1868; l'augmentation du commerce extérieur; les perpétuelles opérations financières d'Ismaïl; enfin l'ouverture du Canal de Suez concourent à créer, sur le marché égyptien, un intense mouvement d'affaires.

Au début, des maisons de banque privées ou locales ont suffi à répondre aux besoins de la place; parmi elles, nous en trouvons de françaises : Pastré, Delort, Dervieu, Aïdé, la Banque franco-égyptienne. Mais en 1874, le Crédit Lyonnais ouvre son agence d'Alexandrie; en 1875, il s'installe au Caire et en 1876 à Port-Saïd[1]. Son action se manifeste, dès l'abord, par un large concours de sa trésorerie aux besoins du commerce et de l'agriculture, à l'époque des récoltes. Il intervient aussi dans les mouvements de fonds nécessaires au service des dettes égyptiennes et, dès la création de la Caisse de la Dette Publique, cette admistration devient un de ses principaux clients.

Longtemps avant, dès 1860, s'était créée, pour répondre à d'autres besoins, la Société des Monts de Piété égyptiens, au capital de 2.500.000 frs., entièrement souscrit en France. Cette société avait et a encore des agences au Caire et à Alexandrie[2].

---

[1] Le financier très distingué qui présida à l'installation des ces diverces agences fut M. Escoffier, qui appartenait au personnel du Crédit Lyonnais depuis 1865, fut successivement directeur à Port-Saïd, puis au Caire, ensuite directeur général à Alexandrie et enfin été appelé, en 1911, à siéger comme administrateur dans le conseil du Crédit Lyonnais à Paris.

[2] La concession fut donnée en 1860 à M. Provins.

Sans doute aussi l'éveil de l'Égypte à la vie économique moderne eut-il pour conséquence d'amener des capitaux français à s'y placer, par sommes plus modestes, dans des entreprises commerciales de toute nature : maisons de commission, commerce de détail, de tissus, de nouveautés, de quincaillerie, de vins et liqueurs, de bijouterie, de parfumerie, etc.

Enfin, il faut se garder d'omettre un autre facteur important de la fortune française en Égypte : ce sont les propriétés immobilières, urbaines et rurales et, parmi elles, celles des établissements scolaires et charitables. Déjà sous les règnes de Méhémet-Ali et de Mohammed Saïd, sont venues s'installer en Égypte des communautés religieuses, Sœurs de St. Vincent de Paul, Lazaristes, Frères de la Doctrine chrétienne, qui ont obtenu des vice-rois des concessions de terrains pour y construire églises, écoles, asiles, hôpitaux, ou dispensaires. De nouvelles concessions viennent, sous Ismaïl, s'ajouter aux premières; de nouvelles congrégations, Sœurs du Bon Pasteur, Jésuites, Pères des missions africaines, suivent l'exemple donné par les précédentes; les terrains concédés acquièrent, par suite du développement des villes, une valeur croissante; des constructions confortables remplacent les premiers édifices de fortune : et ainsi se forme, pour le plus grand profit de l'instruction et de la charité, un capital immobilier sans cesse accru par de nouvelles acquisitions et par l'apport de nouveaux arrivants.

Tels sont les intérêts financiers français qui s'étaient constitués en Égypte, antérieurement à 1880. A cette date, la loi de liquidation établissant le passif de l'Égypte et instituant en somme un concordat entre elle et ses créanciers, assainit définitivement la situation financière et met fin à un état de choses qui nuisait au développement économique du pays. D'autre part, le régime administratif qu'on a appelé le condominium ou le contrôle anglo-français apporte au public européen une sérieuse garantie d'ordre, de bonne gestion, et lui inspire confiance dans l'avenir. Sous l'influence de ces causes va s'accentuer le courant qui portait vers l'Égypte les capitaux français.

Dans le partage d'influence et d'activité intervenu entre la France et l'Angleterre, les Travaux Publics étaient échus à la France, qui avait confié à M. de Blignières la direction de cet important service. Pour faciliter la prompte exécution des travaux qu'il avait en vue, M. de Blignières eut

l'idée de créer un organisme spécial, destiné à jouer le rôle d'entrepreneur. De cette conception naquit la Société d'Entreprises et de Travaux publics, au capital d'une dizaine de millions, formé d'une grande majorité de fonds français et d'une petite partie de fonds locaux. Les fonds d'origine française avaient été fournis, pour la plupart, par la Société Générale et par la Banque d'Escompte ; ce dernier établissement était à la discrétion d'un homme dont nous avons eu déjà à mentionner le rôle à propos des emprunts d'Ismaïl : Monsieur de Soubeyran. L'existence de la Société d'entreprises et et de travaux publics[1] fut d'ailleurs de courte durée : en 1884, l'occupation anglaise ayant modifié la direction et les vues du Ministère des Travaux publics, la société dut liquider.

Un avenir plus brillant était réservé à une autre affaire, également fondée en 1880. La réforme judiciaire et l'institution des tribunaux mixtes, en établissant une législation précise en matière d'hypothèques et une juridiction de nature à offrir toutes les garanties, avaient rendu possibles les opérations de prêt hypothécaire, dans les mêmes conditions qu'en Europe, et le fonctionnement d'établissements de crédit foncier sur le modèle de ceux qui existent en France. Le besoin d'un organisme de ce genre se faisait particulièrement sentir en Égypte, où la prospérité publique repose exclusivement sur l'agriculture et où l'usure sévissait alors de façon si déplorable. L'idée de combler cette lacune en créant un crédit foncier égyptien appartient à un financier local, M. Raphaël Suarès, propriétaire, avec ses deux frères, d'une importante maison de banque, et à un homme d'affaires allemand, M. Beyerlé, qui groupèrent autour d'eux quelques banquiers du Caire et d'Alexandrie, français comme M. Aïdé, grecs comme M. M. Sinadino et Salvago, israélites comme M. Cattaoui. Peut-être ces Messieurs n'auraient-ils pas pu réaliser aussi complètement leur conception s'ils n'avaient obtenu un très large concours de la part du Baron de Soubeyran, que sa situation au Crédit Foncier de France désignait spécialement

[1] C'est en qualité de directeur de cette société que vint au Caire un ingénieur des ponts et chaussées, ancien élève de Polytechnique, M. Julien Barois, qui devait prendre, comme Secrétaire Général du Ministère des Travaux publics, administrateur français des chemins de fer, administrateur des Sucreries et du Crédit Foncier, une part si active au développement économique de l'Égypte.

pour s'intéresser à leur entreprise. M. de Soubeyran mit à leur disposition sa Banque d'Escompte. La Société Générale et le Crédit Lyonnais, qui eurent tout de suite foi dans l'avenir de l'affaire, acceptèrent aussi d'y participer et se firent, dès l'origine, représenter dans le Conseil d'Administration, l'une par M. Huard, son ancien directeur, l'autre par M. Kleinmann, directeur de ses agences en Égypte. La Maison Suarès avait encore d'autres relations sur la place de Paris, notamment la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Maison Cahen d'Anvers, qui devint le banquier du Crédit Foncier égyptien à Paris. Ainsi fut constitué le capital, d'abord de 40 millions, portés dès l'année suivante à 80 millions. Comme il ne s'agissait là que d'un capital nominal, la moitié seulement de la valeur des actions ayant été appelée, la société, pour augmenter ses ressources, recourut, dès sa constitution, à l'émission d'obligations. Il en fut créé, en 1880, pour 50.000.000 à 5 %: dix millions furent aussitôt placés à Paris; la deuxième tranche, également de 10.000.000, fut émise à Londres en 1881; le reste, déposé à la Banque de Paris et des Pays-Bas, fut placé au fur et à mesure des besoins jusqu'en 1891.

L'année 1881 voit les débuts modestes d'une entreprise appelée à prendre un grand développement. L'initiative privée se porte à son tour sur l'industrie sucrière et dirige avec raison ses efforts sur une opération laissée de côté par l'industrie d'état: la raffinerie. Un groupe financier local, composé de MM. Suarès, Sinadino, et d'un Français, le Baron Delort de Cléon, dont nous avons eu déjà l'occasion de constater l'activité en parlant de la minoterie et de la brasserie, fonde une raffinerie à Hawamdieh, près de Bedrechin, non loin du Caire. Si modeste qu'elle soit, l'usine construite avec le capital réuni par ce groupe n'est pas sans représenter une valeur assez élevée, car nous la verrons estimée à quatre millions de frs., dans une cession ultérieure.

Entre temps, le Canal de Suez, ouvert depuis dix ans à la navigation, réclamait des améliorations qui nécessitaient un emprunt, et la compagnie demandait au pays qui lui avait permis de se créer, les fonds nécessaires au perfectionnement du canal maritime. L'Assemblée générale du 28 mai 1879 autorise un emprunt de 27 millions de francs, réalisable au fur et à mesure des besoins de 1880 à 1888. La première émission de 15.152 obligations a lieu le 1er mai 1880. Elle fut réservée aux actionnaires et le

Gouvernemet anglais, possésseur depuis 1875 des 176.602 actions qu'il avait achetées au Khédive, ayant renoncé à son droit de souscription, la presque totalité des titres émis fut souscrite en France. L'empressement du public fut extrême, car 131.887 actions furent présentées pour concourir à l'émission et il ne put être alloué qu'une obligation pour 9 actions. Le solde de l'emprunt fut réalisé au moyen d'émissions successives comprenant ensemble 57.874 obligations, vendues aux guichets de la compagnie et à la bourse de Paris, de 1884 à février 1887.

Dans l'intervalle, une crise politique très grave avait affecté l'Égypte. Nous n'avons pas à raconter ici l'insurrection d'Arabi Pacha, les massacres et le bombardement d'Alexandrie, le débarquement des troupes britanniques et l'occupation anglaise. Mais, indépendamment du contre-coup qu'elle exerça sur la vie économique de l'Égypte, cette crise eut pour conséquence d'obérer ses finances d'une charge nouvelle. Les dommages matériels causés à des étrangers motivèrent des demandes d'indemnités, sur lesquelles statua une commission internationale qui siégea à Alexandrie en 1883 et 1884. Pour faire face au payement de ces indemnités, dont le montant s'élevait à 106.795.236 frs., ainsi qu'au déficit des années 1884 et 1885 et à certains travaux urgents d'irrigation, le Gouvernement sollicita des Puissances représentées à la Commission de la Dette l'autorisation de faire un emprunt de 225.000.000 frs. Autorisé par une convention signée à Londres et garanti par les six grandes puissances représentées, l'emprunt fut émis, en 1885, par les soins des maisons Rothschild, à Londres, Paris, Berlin et Francfort-sur-le-Main.

La participation de la France à l'emprunt qu'on appelle « emprunt garanti » semble, soit par suite de l'entrée en jeu de l'Allemagne, soit pour des raisons tenant aux circonstances politiques du moment, avoir été inférieure à sa participation aux emprunts précédents. Elle ne laisse pourtant pas que d'avoir été respectable. La correspondance échangée à cette époque entre MM. de Rothschild et la Caisse de la Dette permet de reconstituer une partie des versements faits à Paris, jusqu'à concurrence de Lst. 1.126.200, soit frs. 28.155.000. Encore ce chiffre n'exprime-t-il certainement pas la totalité des souscriptions recueillies en France. En effet les opérations du début de l'émission ne sont pas comprises dans l'évaluation qui précède, car, aux termes du contrat préliminaire passé entre la Maison

Rothschild et le Ministère égyptien des Finances, les fonds provenant des souscriptions faites à Paris et Berlin devaient être expédiés à Londres, au fur et à mesure des versements, tandis qu'aux termes du contrat définitif passé ultérieurement, ces fonds devaient rester à Paris ou à Berlin, jusqu'à la réception des ordres de la Caisse de la Dette. En outre, nous voyons que la Maison Rothschild avait d'abord proposé d'établir, pour Berlin, Londres et Paris, trois types différents de « scrips » et que la Caisse de la Dette préféra s'en tenir au type unique, pour « permettre aux souscripteurs français de se libérer à Londres et réaliser ainsi des bénéfices sur le change ». Les libérations effectuées à Londres doivent donc comprendre un certain nombre de souscriptions françaises. Dans ces conditions, il est certain que la participation de la France à l'emprunt garanti fut supérieure au chiffre ci-dessus de 28.155.000 frs. On peut, en chiffres ronds, l'évaluer au cinquième du capital total, soit Lst. 1.850.000 ou francs 46.250.000.

La même année (1885), l'Assemblée Générale des actionnaires du Canal de Suez décide un nouvel emprunt de 100 millions de francs, représenté par 238.964 obligations 3 % à émettre, au fur et à mesure des besoins, de 1887 à 1901. Ces obligations furent émises par tranches successives en 1887, 1889, 1891, 1894, 1900 et 1901 et inscrites, à mesure de leur émission, à la cote de la Bourse de Paris. Comme les précédentes, elles furent réservées aux actionnaires et le Gouvernement anglais ayant renoncé à son droit de souscription, la totalité ou peu s'en faut fut encore souscrite en France.

Trois ans après, c'est l'État égyptien qui fait un nouvel appel au crédit. Un décret khédivial du 30 avril 1888 autorise un emprunt 4 1/2 % de Lst. 2.330.000, soit frs. 58.250.000, destiné à la liquidation des réclamations ayant fait l'objet d'un arrangement entre le Khédive et certains princes de sa famille, à des échanges de pensions et à des avances sur réalisation de biens libres. Pris ferme par les Rothschild de Paris et de Londres et par la maison Bleichröder de Berlin, l'emprunt fut émis sur les trois places. Dans quelle proportion y fut-il souscrit ? Toute donnée à cet égard fait défaut en Égypte. Mais il n'y a pas de raison pour supposer que le gouvernement égyptien n'ait pas trouvé en France son crédit habituel et, quelle qu'ait été la quote-part du marché français, l'emprunt 4 1/2 % y fut certainement souscrit en partie.

L'existence de cet emprunt fut d'ailleurs éphémère. Dès 1890, il était remboursé sur le produit d'une opération consistant dans une conversion de 5 à 4 % des dettes privilégiée, domaniale et Daïra Sanieh, et dans l'émission d'un nouvel emprunt de Lst. 1.300.000, soit frs. 33.800.000, destiné à des rachats de pension et à des travaux d'irrigation. La conversion de la Privilégiée et de la Domaniale et l'émission du nouvel emprunt furent confiées aux maisons Rothschild de Paris, Londres et Francfort, à la maison Bleichröder et à la Disconto Gesellschaft de Berlin ; la conversion de la Daïra Sanieh fut assumée par un groupe financier dont faisaient partie la Banque de Paris et des Pays-Bas, les maisons Stern Frères de Londres, Warshauwer de Berlin et Jacob Stern de Francfort. A la suite de ces opérations, le capital de la Dette privilégiée se trouva, du fait de la soulte payée aux détenteurs des anciens titres, du remboursement de l'emprunt 4 1/2 % et de l'émission du nouvel emprunt, englobé dans la Privilégiée, augmentée de Lst. 7.103.200, soit frs. 177.580.000. Le capital de la Dette Daïra Sanieh se trouva au contraire réduit à Lst. 7.299.360, soit francs 182.484.000.

La France prit, comme d'habitude, sa part de l'augmentation de la Privilégiée, puisque les droits de timbre sur les nouvelles obligations de cette dette furent acquittés sur Lst. nominales 1.958.000 en France, 2.897.740 en Angleterre, et 2.068.000 en Allemagne. Au surplus, la répartition des coupons payés à Paris, Londres et Berlin pourra, dorénavant, nous fournir une donnée approximative pour évaluer la répartition des titres de l'Unifiée et de la Privilégiée entre les trois pays ; car la Commission de la Dette ayant, antérieurement à 1890, substitué au change fixe de 25 francs pour la livre sterling un change variable, établi annuellement par elle, les porteurs français n'avaient plus autant d'intérêt à présenter leurs coupons à l'encaissement à Londres. Or, nous voyons qu'en avril-mai 1891, la proportion des coupons payés à Paris est de 39 1/2 % pour la Privilégiée et de 56 3/4 % pour l'Unifiée. Quant à la Dette Daïra Sanieh, sur un montant nominal de Lst. 7.299.360, 3.433.160 furent soumis au droit de timbre en France en 1890, à la suite de la création des nouveaux titres, contre 3.613.500 en Angleterre et 252.700 seulement en Allemagne.

En 1891, le Crédit Foncier égyptien, dont les dix premiers exercices

avaient affermi le crédit, convertit en 4 % ses premières obligations 5 % et en profita pour porter de 50 à 70.000.000 francs sa dette obligataire. L'opération, réalisée au moyen de l'émission de 190.000 obligations nouvelles, réussit pleinement grâce au concours de la Banque d'Escompte de Paris, concours dont le Conseil d'Administration constate l'importance dans son rapport de l'année suivante. Ce conseil s'est d'ailleurs, dès le début, adjoint un certain nombre de membres français résidant à Paris, où ils forment un Comité, dont le rôle propre est de servir d'intermédiaire entre la Société et la finance et de faciliter les émissions.

La même année, l'entrée en scène d'une puissante maison française imprime à l'industrie sucrière une vigoureuse impulsion et commence l'absorption de cette industrie par le capital français. En 1891 en effet, se fonde, sous le nom de Société générale des Sucreries de la Haute-Égypte, une société égyptienne, entre MM. Suarès Frères et la Raffinerie Say, représentée par son ingénieur en chef, M. Cronier. La Société, qui a pour but la fabrication et le raffinage du sucre en Égypte, entreprend l'année suivante la construction de l'usine de Cheikh Fadl et, en 1895, celle de la superbe sucrerie de Nag-Hamadi. Son capital initial est de 3.000.000 frs., représenté par 6.000 actions, dont 4.000 souscrites par MM. Suarès et 2.000 par M. Cronier, c'est-à-dire par la maison Say. En 1893, la Société de la Raffinerie d'Égypte, dont nous avons signalé la fondation en 1881, se transforme et fait place à la Société de la Sucrerie-Raffinerie d'Égypte, née de l'association des deux mêmes éléments Suarès et Say. Aux termes du contrat passé entre M. Cronier et Messieurs Suarès, cette nouvelle société est constituée au capital de 15 millions de frs., représenté par 30.000 actions de 500 frs., dont 23.000 à MM. Suarès et 7.000 à M. Cronier; en outre, 10.000 obligations de 500 francs 5 % sont prises ferme par les fondateurs. Les fonds provenant de ces émissions sont employés à l'achat de l'ancienne raffinerie de Hawamdieh, alors estimée à 4.000.000 frs., à la construction d'une nouvelle usine sur le même emplacement et à l'établissement d'une ligne de chemin de fer à voie étroite, reliant l'usine aux cultures. Dès 1895, les deux sociétés qu'on appelait couramment les Sociétés Say-Suarès, représentaient environ 20 millions de capitaux français. En 1896, M. Henri Say cumule les présidences des deux affaires et rachète la majorité des actions placées entre des mains étrangères; à

cette époque les intérêts français engagés dans une seule des deux sociétés, les Sucreries de la Haute-Égypte, sont évalués à 39 millions frs. C'est qu'en effet, dès la constitution des deux compagnies, l'admission à la cote de la Bourse de Paris a été demandée et obtenue pour leurs diverses catégories de titres : dès 1893, pour les 6.000 actions de la Société générale des Sucreries de la Haute-Égypte; en 1895, pour 30.000 actions, 2.800 parts de fondateur et 10.000 obligations de la Sucrerie-Raffinerie d'Égypte; en 1896, pour 4.000 actions et 12.000 obligations des Sucreries de la Haute-Égypte, destinées à faire face aux dépenses du doublement de Cheikh Fadl et de la construction de Nag-Hamadi. L'année suivante, c'est-à-dire en 1897, les deux sociétés fusionnent pour former la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte, celle-là même qui fonctionne à l'heure actuelle. Dès juillet 1897, la cote est demandée et obtenue à Paris pour 20.000 actions de 500 frs, dont 10.000 destinées à l'échange, titre pour titre, des 10.000.000 actions anciennes des Sucreries de la Haute-Égypte et 10.000 à l'échange de 30.000 actions de la Sucrerie-Raffinerie, ainsi que pour 52.000 obligations à échanger contre les 32.000 des Sucreries de la Haute-Égypte et les 20.000 de la Sucrerie-Raffinerie. Depuis ce moment, jusqu'en 1905, les admissions de titres des Sucreries à la cote de la Bourse de Paris se succèdent, presque annuellement, au fur et à mesure des émissions, qui correspondent elles-mêmes aux augmentations de capital et aux emprunts nécessités par l'extension des affaires de la société : en avril 1898, 38.600 parts de fondateur; en mai de la même année, 5.000 actions nouvelles et 8.000 obligations; en octobre 1902, 100.000 actions de 100 frs (dix millions frs) et 64.000 obligations de 500 francs (32.000.000), pour faire face à l'achat des neuf usines de la Daïra Sanieh; en décembre 1904, 100.000 actions nouvelles; en février 1905, 40.000 obligations. A cette date, le capital de la société s'élevait au total de 83.963.000 francs et ce capital avait été, grâce au concours de la Société Générale de Paris, par qui s'étaient faites les émissions, presque entièrement fourni par le marché français. La Société des Sucreries étant, — si l'on en excepte une ou deux usines secondaires exploitées par des particuliers, — investie en fait d'un véritable monopole sucrier en Égypte, le capital français alimentait donc presque seul l'industrie sucrière dans ce pays.

Il suffit de rappeler ici la catastrophe qui atteignit, en 1905, la Société des Sucreries et dont le souvenir est encore présent, en Égypte comme en France, à toutes les mémories. Grâce aux sacrifices imposés aux actionnaires, un arrangement put alors être conclu avec les créanciers de la société, porteurs de traites Cronier et Daïra Sugar Corporation, et cet arrangement permit aux Sucreries de survivre et de continuer leur exploitation[1].

Cette absorption par le capital français de l'industrie sucrière égyptienne, absorption qui s'est effectuée de 1891 à 1902 et subsiste après la crise de 1905, est un des faits essentiels de l'évolution financière que nous nous attachons à suivre : elle mérite d'être relevée comme l'une des plus utiles contributions de l'épargne française au développement économique de l'Égypte. Car si les fonds engagés dans la Société des Sucreries faillirent bien être perdus pour le capitaliste français, ils n'en ont pas moins été utilement employés pour le consommateur, comme pour l'agriculteur et pour l'ouvrier égyptiens. Il suffit, pour s'en convaincre, de visiter les belles installations de Hawamdieh, de Cheikh Fadl, de Nag-Hamadi, d'Ermant, de constater quelle source de prospérité elles représentent pour le pays tout entier, quel champ d'activité elles ouvrent à la classe agricole et ouvrière. Encore ce que nous admirons aujourd'hui n'est-il qu'une partie du trop spacieux édifice dans lequel le capital français avait établi l'industrie sucrière égyptienne; le réseau ferré de la Daïra, acheté par la société, a dû être cédé à l'État; bien des usines, d'une exploitation coûteuse, restent fermées ou ont été désaffectées. Le développement actuel de cette industrie en Égypte n'est donc que la réalisation partielle d'un plan trop vaste et dont l'exécution, trop hâtivement conduite, fut en outre compromise par des fautes inexcusables. L'effort n'en fut pas moins méritoire et le résultat, tel qu'il a pu être sauvegardé, est suffisamment important pour que le capital français puisse, avec orgueil, le porter à son actif.

De la Société des Sucreries, on ne peut séparer ses filiales, qui furent au nombre de trois : la Société égyptienne d'Irrigation, fondée en 1896,

---

[1] Les bons résultats que donne aujourd'hui cette exploitation sont dus à l'expérience et au talent de Harari pacha, Président du Conseil d'administration, de M. Naus, Directeur-Général, et Schirmann, Inspecteur-Général, sous les ordres de qui travaille un personnel d'élite.

au capital de 2.125.000 frs; la Kench Company, société de recherche de houille, au capital de 520.000 frs; l'Ibrahimieh Ploughing, fondée en 1904, société de labourage à vapeur, au capital de 2 millions et demi. Car, dans l'esprit du promoteur de ces affaires, autour des sucreries devaient se grouper, comme des satellites, les divers auxiliaires dont l'entreprise principale pouvait avoir besoin. De ces auxiliaires, un seul a subsisté et prospéré : c'est la Société égyptienne d'Irrigation, qui exploite, avec un plein succès, les deux usines hydrauliques de Kodéra et d'El-Darb.

Tandis que des entreprises industrielles attiraient en Haute et Moyenne-Égypte les capitaux français, les ressources agricoles de la vallée du Nil offraient, en Basse-Égypte, un emploi à l'épargne européenne. Mais, dans ce pays essentiellement agricole qu'est l'Égypte, l'exploitation du sol, la mise en valeur de la terre n'ont cependant tenté qu'une proportion relativement minime de capitaux français. La seule société foncière dont, à notre connaissance, l'épargne française ait alors fait les frais est celle qui, sous les noms successifs de Société Agricole Industrielle du Delta du Nil, de Société foncière et agricole de la Basse-Égypte, et enfin de Compagnie franco-égyptienne agricole et industrielle, exploita les domaines de Kom El-Akhdar et d'Atfeh, d'une superficie de 14.500 hectares, dans la province de Béhéra. Encore l'histoire de cette société, où furent engloutis une dizaine de millions, n'est-elle qu'une suite de mécomptes, de difficultés et de liquidations [1]. Une administration désordonnée et inexpérimentée compromit le succès d'une entreprise qui aurait pu être rémunératrice.

La concurrence étrangère tend d'ailleurs à restreindre désormais le champ d'activité de la finance française. Vers 1896 en effet se dessine, sur le marché égyptien, un mouvement d'affaires dont l'intensité va aller croissant. Les progrès accomplis par l'Égypte dans l'ordre économique, font affluer vers elle les capitaux étrangers, qui suscitent toutes sortes d'entreprises : banques, sociétés foncières, chemins de fer agricoles, affaires industrielles. Mais, soit par suite du drainage exercé sur le marché français par les Sucreries, soit à cause des circonstances politiques, notre épargne ne participe presque pas à ce mouvement, qu'alimentent surtout les capitaux anglais et belges.

[1] La société a disparu vers 1902.

Par contre, notre marché reste fidèle aux affaires qu'il a aidées à se créer, comme le Crédit Foncier égyptien. Cet établissement avait, grâce à sa bonne administration, acquis un crédit assez solide pour entreprendre de rembourser une partie de son précédent emprunt 4 o/o et se procurer à 3 1/2 o/o de nouvelles ressources. En 1898 sont créées à cet effet 400.000 obligations 3 1/2 o/o de 500 francs, émises par fractions échelonnées de 1898 à 1905. La plus grande partie de ces émissions fut absorbée par le marché de Paris. En 1904, le capital social est porté de 80 à 100 millions par l'émission de 40.000 actions nouvelles de 500 frs. dont le placement est, comme par le passé, assuré par les établissements financiers parisiens intéressés dans le Crédit Foncier égyptien. En janvier 1905, est décidé un nouvel emprunt de 100 millions à 3 1/2 o/o, représenté par 200.000 obligations de 500 frs, dont 100.000 sont émises dans le courant de la même année et 31.000 l'année suivante; le surplus reste encore à émettre. Admises à la cote de la bourse de Paris au fur et à mesure de leur émission, ces obligations sont, comme les précédentes, placées pour la plupart sur le marché français.

L'année 1905 ne s'achève pas sans qu'intervienne une nouvelle et plus vaste opération. La Daïra Sanieh, administration d'État, avait fait place à une société privée, successivement désignée sous les noms de « Daïra Sanieh Company Limited » et « Société égyptienne de la Daïra Sanieh ». Le Crédit foncier égyptien, pour parer aux dangers d'une concurrence possible, décida d'acheter à cette société, au taux de 5 et 5 1/2 o/o, les annuités qui lui étaient dues par les acquéreurs de ses terres, annuités qui s'élevaient à 8 millions de livres. En payement partiel de cette cession, la Société de la Daïra prend au Crédit Foncier égyptien 200.000 actions de 500 francs, qui, spécialement créées à cette occasion, portent le capital social de 100 à 200 millions de francs. Pour faire face au solde de l'achat, s'élevant à environ 6.000.000 de livres, soit 150.000.000 francs, le Crédit Foncier procède à une émission de 500.000 obligations de 500 francs, dont la totalité lui est immédiatement garantie par un syndicat financier de Paris. Aussitôt commencent les émissions, par les soins des établissements qui forment ce syndicat, Société Générale, Banque de Paris et des Pays-Bas, Crédit Lyonnais, Comptoir d'Escompte : 285.000 obligations sont placées en 1905, 105.000 en 1907, 100.000 en 1908, le surplus restant encore

à émettre. Au fur et à mesure se succèdent les demandes d'admission à la cote de la Bourse de Paris : d'avril à novembre 1905, c'est-à-dire en moins de 8 mois, l'inscription est sollicitée et obtenue pour un total de titres s'élevant à 165 millions de francs. Ainsi, en l'espace de quelques années, le capital social du Crédit Foncier égyptien est porté de 80 à 200 millions et sa dette obligataire augmentée de quelque 400 millions. Le marché français absorbe presque seul l'augmentation du capital-obligations; celle du capital-actions est effectuée, pour une part notable, par le groupe anglo-égyptien de la Société Daïra : mais cette société ayant pour but de liquider son actif, les 200.000 actions qu'elle a reçues en paiement ne sont pas restées dans son portefeuille et une bonne partie en a été écoulée sur le marché français.

Entre temps, la Dette Publique égyptienne s'était allégée de l'emprunt Daïra, remboursé aux porteurs, mais s'était accrue d'un nouvel emprunt de 45 millions, autorisé en 1900, pour rembourser une avance faite aux Chemins de Fer et fournir à cette administration les ressources nécessaires à l'exécution de divers travaux. Émis par la Caisse de la Dette, de 1901 à 1904, cet emprunt n'a pas sensiblement modifié la proportion du capital français par rapport au total de la dette privilégiée. Après comme avant l'émission, la proportion des coupons de cette dette payés à Paris à l'échéance d'avril, oscille autour de 50 o/o. On voit, par contre, qu'elle s'est sensiblement accrue depuis 1891, puisqu'elle n'était à cette époque que de 39 1/2 o/o.

Loin de se ralentir, le mouvement d'affaires dont nous avons signalé la recrudescence à partir de 1896, n'avait fait, depuis lors, que s'accélérer. L'activité financière et commerciale du marché égyptien multipliait, pour les établissements de crédit, les occasions d'utiliser leurs capitaux. En 1902, le Comptoir National d'escompte de Paris installe une agence à Alexandrie; quatre ans après, il en ouvrait une autre au Caire[1] et, en 1910 enfin, il s'établissait à Port-Saïd.

L'accord anglo-français de 1904, en mettant fin à la rivalité de la France et de l'Angleterre en Égypte, devait exercer une influence sur

[1] Installée et dirigée par M. Spitzer.

l'activité économique du marché égyptien et, plus particulièrement, sur la participation de nos capitaux à cette activité. En effet, l'appaisement, la détente politique produits par cet accord, coïncidant avec une période de prospérité agricole et financière, avec un accroissement de richesse publique et privée, fortifièrent la confiance des capitalistes européens dans les ressources et dans le crédit de l'Égypte, provoquèrent un afflux de capitaux étrangers et contribuèrent ainsi à susciter sur les bords du Nil une multiplicité d'entreprises et une intensité de transactions qui ne tardèrent pas à dégénérer en fièvre de spéculation. D'autre part, les capitaux français, que ne retenait plus aucune crainte de complications politiques, obéirent aux sollicitations dont ils étaient l'objet et s'associèrent plus largement à ces opérations. Coup sur coup se constituent, avec le concours de capitaux français, la Land Bank of Egypt[1] (1905), société de crédit foncier, au capital de 110 millions frs, dont 45.000.000 environ fournis par la France; l'Union Foncière d'Égypte[2] (1905), société immobilière, qui, en actions, obligations ou emprunts, prélève sur le marché français environ 8.000.000 frs; le Crédit Franco-Égyptien[3] (1905), qui, reconstitué trois ans après au capital de 12 millions et demi, représente bien 10 millions et demi d'argent français. En même temps des sociétés étrangères, d'origine belge ou anglaise, se hâtaient de profiter des facilités que leur offrait le marché de Paris. La Caisse Hypothécaire d'Égypte (1903), dont le capital-actions comprenait déjà environ 3 millions et demi de fonds français, empruntait à la France, sous forme d'obligations, plus de 47 millions et demi[4]. La Compagnie agricole du Nil (1904) attribuait à des porteurs français 30 o/o de son capital-actions, soit 1.800.000, et émettait en France 626.000 francs d'obligations. Les nouvelles affaires qui se fondaient, ou bien s'assuraient immédiatement une participation française, ou bien

---

[1] Soutenue par la Société marseillaise de crédit industriel et commercial; sous-directeur à Alexandrie, M. Robert.

[2] Soutenue par la Société marseillaise de crédit; directeur à Alexandrie, M. Léopold Jullien.

[3] Soutenu par le crédit mobilier; sous-directeur à Alexandrie, M. Segrite.

[4] Émissions faites par le Syndicat des banques de province et la banque privée Lyon-Marseille.

écoulaient, une fois constituées, une partie de leurs titres sur le marché de Paris : ainsi la Société foncière du domaine de Cheikh Fadl (1905); la Société anonyme de Wadi-Kom-Ombo (1904); la Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company (1906); la Société française d'entreprises en Égypte (1907), filiale de la précédente; la Compagnie égyptienne Thomson-Houston (1907)[1], qui devenait elle-même propriétaire de 30 o/o des actions de la Société des Tramways d'Alexandrie. Des affaires de moindre importance se constituaient pour profiter de cette extraordinaire activité financière : ainsi la Société Lyonnaise d'Égypte (1907); des banques comme la Banque Louis Causse et Compagnie, se créaient pour en prendre leur part. De grands établissements de Paris, comme l'Union Parisienne[2], entraient en relations avec des banques locales, avec des exportateurs, et consentaient aux uns et aux autres des avances sur titres ou sur coton s'élevant à plusieurs millions de francs par an. Des entreprises plus anciennes étendaient leur champ d'action, comme la Compagnie des Eaux du Caire, qui fondait la Société frigorifique d'Égypte (1904).

Entre autres opérations, les prêts sur hypothèques jouissaient d'une faveur et d'un engouement particuliers et, malgré le grand nombre d'établissements qui s'y consacraient, beaucoup d'avocats s'occupaient de placer en prêts de cette nature les fonds de leurs clients. On peut estimer à 12 ou 15 millions la somme des placements effectués de la sorte par des avocats pour compte de français.

Une crise économique, que faisaient prévoir l'excès d'activité financière et l'abus de la spéculation, éclate au printemps de 1907 et sévit sur le marché égyptien depuis cette époque. Malgré sa violence, qui fut extrême au début, elle n'arrête cependant pas l'afflux en Égypte des capitaux français. Au plus fort de la crise, alors que le crédit de l'Égypte est le plus

---

[1] Filiale de la grande compagnie du même nom qui fonctionne en Europe et dont une branche existe en France, sous le nom de Cie française Thomson-Houston, présidée par M. Guillain, inspecteur-général des ponts et chaussées, ancien ministre des Travaux publics.

[2] Successivement représentée à Alexandrie par MM. Millet, Thierry-Mieg et Yver de la Bruchollerie.

ébranlé, en mai 1908[1], le Crédit foncier égyptien procède à l'émission de 100 millions d'obligations 4 o/o, aussitôt garanties par un syndicat parisien, composé de la Société Générale, de la Banque de Paris et des Pays-Bas, du Crédit Lyonnais et du Comptoir d'Escompte. Sans même attendre que la situation s'améliore, ces établissements ouvrent immédiatement la souscription publique et réussissent, en quelques jours, à placer la totalité des titres. A la faveur de cette grosse opération, la Société Marseillaise de Crédit, aidée du Comptoir d'Escompte, fait passer l'émission de 25 millions d'obligations de la Land Bank : si bien que la somme totale fournie par le marché français s'élève à 125 millions. Les circonstances donnaient à ce secours une importance exceptionnelle : dans l'état de dénuement où se trouvait alors le marché égyptien, la somme mise à la disposition de l'agriculture, au moment où s'ouvrait la campagne cotonnière, permettait de répondre aux besoins les plus urgents, de sauvegarder l'unique source d'où l'Égypte tire sa prospérité, et d'éviter peut-être un véritable désastre. Ainsi du moins fut interprété l'événement en Égypte même, où la nouvelle en fut saluée avec enthousiasme. L'opinion publique y vit la preuve, non seulement des ressources financières de la France, mais encore de l'intérêt que celle-ci continuait à porter aux affaires égyptiennes et de la manière opportune, utile, efficace dont elle savait traduire en actes ses bonnes intentions. L'impression fut d'autant plus profonde qu'au même moment, une émission faite à Londres par l'Agricultural Bank, et pourtant limitée à 37 millions de francs, avait dû être close sur un échec, bien que la souscription publique eût été prolongée de plusieurs jours.

Gardant intacte leur confiance dans les ressources et l'avenir de l'Égypte, les capitalistes français ont, soit pendant la période la plus aiguë de la crise, soit depuis que cette crise est en voie de solution, fourni en totalité ou en partie les fonds d'entreprises aussi multiples que diverses : affaires

[1] L'année précédente, le Crédit foncier égyptien, sentant l'utilité de conformer la composition de son administration locale à celle de son capital, avait appelé au poste de Directeur général M. Émile Miriel, inspecteur des finances, directeur au ministère français des finances. Depuis lors, M. Miriel est devenu administrateur-délégué; un autre inspecteur des finances, M. Claudio Jannet, a été appelé au poste de Secrétaire général; enfin le conseil d'administration du Crédit Foncier était présidé par M. Caillaux, avant que cet homme d'état redevînt Ministre des Finances en France.

de banque, comme la Banque Française d'Égypte, fondée en 1907 au capital de 2 millions, bientôt porté à 4; comme la Banque Française commerciale et agricole d'Égypte, fondée en 1910, au capital de 5 millions francs; affaires de crédit foncier, comme la Banque Hypothécaire franco-égyptienne, fondée en 1910, au capital de 15.000.000 francs; comme le Crédit Foncier d'Orient, fondée en 1910, au capital de 10 millions francs, qui vient de procéder en France à l'émission de 25 millions d'obligations; affaires industrielles, comme la Société industrielle Foncière, dont le capital a été porté à 10 millions. Encore laissons-nous en dehors de cette énumération diverses affaires secondaires, tentatives industrielles ou agricoles parfois intéressantes. A l'heure actuelle, la faveur dont jouissent, sur le marché français, les affaires égyptiennes ne paraît pas s'affaiblir, pas plus d'ailleurs que les sollicitations dont il est l'objet de leur part ne paraissent diminuer. Sociétés de crédit, sociétés foncières, entreprises de transport, exploitations hôtelières, ou bien écoulent en France une partie de leurs titres à la faveur du marché en banque, ou bien aspirent à obtenir à Paris droit de cité, sous forme d'admission à la cote de la Bourse. Le Canal de Suez, dont les actionnaires ont autorisé un emprunt de 50 millions, réalise petit à petit cette somme et avait, au 31 décembre 1909, placé pour plus de 6 millions de ces obligations nouvelles. Ainsi s'accroît continuellement, par de nouveaux apports, cet intérêt financier français dont nous avons essayé de suivre et d'expliquer la formation en Égypte, depuis un peu plus d'un demi-siècle.

Quelle en est aujourd'hui l'importance exacte? A quelle somme peut-il être évalué? C'est une question à laquelle il est très difficile, sinon impossible, de répondre avec une précision mathématique. En pareille matière, il ne peut s'agir que d'approximation. En 1902, une publication officielle du Quai d'Orsay évalue, d'après une enquête faite en 1901, le total des capitaux français investis en Égypte à 1.436.000.000 se répartissant ainsi :

Entreprises commerciales	10 millions
Propriété	44 »
Crédits ouverts et banques	17 »
Industrie	165 »
Placements, fonds d'État, valeurs mobilières	1200 »
Total	1436 millions

Ce total nous paraît, même pour l'époque à laquelle il se rapporte, au-dessous de la vérité. Le chiffre qui représente les placements nous semble, notamment, inférieur à la réalité. L'estimation des fonds français placés en titres de la dette publique, 891.792.805 francs, se justifie, selon nous, difficilement; les quotités approximatives attribuées à l'épargne française dans le capital des diverses catégories de dettes ne nous paraissent pas correspondre aux indications qu'on peut tirer des conditions de la souscription et du payement des coupons. Quoi qu'il en soit, une enquête analogue nous conduirait, pour l'heure présente, à un résultat notablement supérieur. Mais il n'est que juste d'ajouter que les nombreuses émissions survenues depuis 1901, du fait d'établissements soit anciens, soit nouveaux, ont modifié les éléments de la question et considérablement grossi la somme des placements français en Égypte.

La part de l'épargne française dans le capital de la dette publique peut aujourd'hui être évaluée, approximativement, à un milliard deux cent cinquante millions, représentant à peu près 49 3/4 o/o de la Privilégiée, 59 o/o de l'Unifiée, 10 o/o de l'Emprunt garanti et et 65 o/o de l'Emprunt domanial. L'ensemble de tous les titres du Canal de Suez classés dans des portefeuilles français, en y comprenant les parts civiles, représente un total d'environ 390 millions de francs *en valeur nominale*. Le Crédit Foncier égyptien entre en ligne de compte pour quelque 690 millions; la Land Bank, pour 45 millions; la Caisse Hypothécaire d'Égypte pour une cinquantaine de millions; le Crédit Foncier d'Orient pour une trentaine de millions (dont la plus grande partie n'est, il est vrai, pas encore placée); la Banque hypothécaire franco-égyptienne pour environ 15 millions; les cabinets d'avocats pour à peu près autant; les Monts de Piété égyptiens pour environ 2 millions; la Banque Française d'Égypte pour 4 millions; le Crédit franco-égyptien pour 10 millions et demi; la Banque française commerciale et agricole d'Égypte pour 4 millions; les Sucreries d'Égypte pour 84 millions; la Société égyptienne d'Irrigation pour 2 millions et demi; la Compagnie égyptienne Thomson-Houston pour 3 millions et demi; la Compagnie des Eaux du Caire et la Compagnie Frigorifique pour une douzaine de millions; les Sociétés d'Héliopolis pour une quinzaine de millions; l'Union Foncière d'Égypte, pour à peu près 8 millions: les autres sociétés foncières ensemble, Cheikh Fadl,

Kom-Ombo, Agricole du Nil, pour une somme égale; etc. Cette énumération, qui ne prétend être ni complète, ni précise, aboutit déjà, pour les seuls placements mobiliers, à un total de 2.638.500.000 francs (valeur nominale). En outre, il faut aussi tenir compte des intérêts représentés par des établissements ayant leur siège en France, comme la Compagnie du Gaz, dont les installations au Caire, à Alexandrie et à Port-Saïd, ainsi que les contrats, constituent une valeur de plus de 100 millions; des capitaux engagés, dans leurs agences d'Égypte, par les grandes sociétés françaises de crédit, comme le Crédit Lyonnnais, le Comptoir National d'Escompte, qui prennent une part si active à la vie économique du pays; des crédits ouverts et avances consenties, sur les places d'Alexandrie et du Caire, par des maisons de banque de Paris ou de province, n'ayant point de succursales en Égypte. En tenant compte de ces divers éléments, il ne semble pas exagéré d'évaluer à 3 milliards en chiffres ronds, le capital français placé dans des entreprises égyptiennes.

Encore convient-il d'observer que nous n'avons ainsi dégagé qu'un des éléments, — le principal sans doute, — de la fortune française constituée en Égypte, négligeant volontairement des facteurs aussi importants que la propriété immobilière, urbaine ou rurale et le commerce.

La France n'a pas eu, en général, à se repentir d'avoir engagé ses capitaux en Égypte. Quelques-unes des entreprises auxquelles elle s'est intéressée ont été pour elle l'occasion de splendides bénéfices. Les quelque 104 millions qu'elle a placés en actions du Canal de Suez valent aujourd'hui plus d'un milliard 130 millions et lui rapportent, bon an mal an, plus de trente-trois millions. Son stock de parts de fondateurs, dont la valeur nominale est d'à peu près 40 millions, représente à l'heure actuelle 193 millions. Les parts civiles créées avec les 15 o/o achetés 22 millions au Gouvernement égyptien, valent maintenant plus de 338 millions. Certes aucune affaire n'a donné une plus-value comparable à celle du Canal de Suez. Il en est cependant dont les titres ont un cours très supérieur au pair : ainsi le Crédit Foncier égyptien, où le capital engagé par la France, si nous l'évaluons à 690 millions en valeur nominale, doit être estimé à quelque 760 millions au cours du jour. Il s'ensuit que, calculés au cours du jour, les placements effectués en Égypte par l'épargne française atteignent un total beaucoup plus élevé qu'en tenant compte seulement de la

valeur nominale : ce total, d'après nos calculs, dépasserait alors 4 milliards 400 millions. Or, n'est-ce pas de la valeur *actuelle* des titres qu'il faut tenir compte pour apprécier le montant actuel de la fortune qu'ils constituent?

Si la colossale importance de ses placements égyptiens n'est pas de nature à faire concevoir des regrets à la France, elle ne doit pas être non plus sans lui inspirer à l'avenir quelque circonspection. Au nombre de ses placements, il en est quelques-uns d'excellents, beaucoup de bons et une minorité de médiocres. Depuis une dizaine d'années surtout, s'est dirigé vers l'Égypte un véritable afflux d'argent français. La crise même qui a sévi sur le pays n'a pas produit un temps d'arrêt notable; tout au plus est-elle en voie de solution et déjà l'afflux a redoublé. L'Égypte exerce sur le marché français une sorte de pouvoir de fascination, sur l'épargne française une espèce d'attraction. Or, sans récriminer à propos du passé et pour n'envisager que l'avenir, le moment semble venu où l'intérêt bien entendu de l'épargne française lui commande sinon la prudence, au moins la mesure. A l'heure actuelle le rôle du capital français en Égypte devrait, selon nous, consister principalement à alimenter et à soutenir les affaires existantes, beaucoup plus qu'à en créer de nouvelles. Il va sans dire que ce but principal n'exclurait pas l'emploi des capitaux à une fin nouvelle, lorsque se présenterait une occasion qui, réellement, en vaudrait la peine. Mais en dehors de ce cas, le marché français a bien assez à faire pour alimenter et soutenir celles des affaires créées de ses deniers qui sont susceptibles d'avenir. Le surplus des capitaux qui resterait ainsi à la disposition des banques françaises trouverait certainement, dans des pays où la politique de la France l'incite davantage à développer ses intérêts économiques, des placements aussi rémunérateurs, aussi productifs et pas plus risqués qu'en Égypte.

Considéré du point de vue égyptien et non plus du point de vue national, le capital français devrait être évalué, en adoptant une autre base d'évaluation. Ce ne sont en effet ni quatre milliards, ni peut-être même trois qui sont effectivement investis en Égypte. Souscrire et verser font deux et les entreprises égyptiennes auxquelles les porteurs français sont intéressés n'ont pas reçu la totalité des sommes représentées par leurs titres. Telles obligations, dont la valeur nominale est de 500 francs, ont été émises à 380 ou 300 francs; sur telles actions, dont la valeur nominale est de 500 ou 250

francs, il n'a été versé que la moitié ou les trois quarts. Pour déterminer sous ce troisième aspect, le montant approximatif du capital français, il faudrait donc rechercher la valeur d'émission de chaque espèce d'obligations, la quotité versée de chaque espèce d'actions. Faute de s'être livré à ces minutieuses recherches, on doit s'abstenir d'évaluation chiffrée. L'exposé qui précède suffit d'ailleurs à donner une idée de l'importance du concours financier que la France a prêté à l'Égypte et de la part immense qu'elle a prise au développement économique de ce pays. Finances et travaux publics, agriculture, industrie, commerce, banque, il n'est pas une forme d'activité, pas un élément de prospérité nationale qu'elle n'ait largement contribué à développer. Aucun pays étranger n'a reçu de la France une assistance financière aussi grande et aussi efficace.

F. Charles Roux.

Mai 1911.

LA MUTUALITÉ AU CAIRE

PAR

M. A. COTTET

DIRECTEUR DU LYCÉE FRANÇAIS.

Rappeler l'objet de la mutualité en général, indiquer quelques-uns des heureux résultats qu'elle a produits, examiner les efforts tentés au Caire par les mutualistes, rechercher les conditions de succès et les limites d'action des sociétés mutuelles, voilà quel est le but de cette causerie.

Pour fixer à la mutualité son rôle social et moral, représentons-nous d'abord les diverses façons d'envisager les misères qui frappent nos semblables. Par exemple, une épidémie décime la ville : bien, dit l'égoïste, voilà des concurrents qui disparaissent. L'indifférent dit : je me sauve, que les autres se débrouillent. L'homme charitable porte à ses voisins aide et consolation, sans attaquer de front le fléau. Le philanthrope cherche à limiter le mal, à organiser la lutte et le secours. Mais ces remèdes ne suffisant pas, quelques personnes restées saines s'isolent avec leurs familles et prennent les mesures nécessaires à leur propre conservation, sans se préoccuper davantage du reste de la cité. Ces personnes, qui ne travaillent pas pour le public entier, mais pour une partie du public en même temps que pour elles, sont des mutualistes. Ni tout à fait égoïstes, ni pleinement généreux, les mutualistes combinent la lutte pour la vie avec la solidarité.

Moralement, l'assistance et la charité semblent supérieures à la mutualité, parce qu'elles sont désintéressées; mais la beauté du geste importe souvent moins que son efficacité. Il y a tant de gens désireux de se faire assister que nulle richesse n'en vient à bout : Francfort, ville de millionnaires, où les fondations d'assistance étonnent le voyageur par leur nombre, fourmille encore de taudis où s'installe la phtisie. Que dire de Paris, de Londres ou du Caire? Il n'est donc pas étonnant que des gens peu fortunés se défient du secours aléatoire des voisins, des riches, de l'État lui-même,

et s'organisent en sociétés de secours mutuels en prévision des mauvais jours. L'assurance mutuelle ne donne sans doute point une sécurité comparable à celle qu'offre l'assurance sur la vie, l'assurance-capital; mais aussi ne demande-t-elle pas des versements si élevés. Tandis qu'il faut avoir beaucoup de superflu pour se constituer un capital par des primes annuelles, il suffit d'une très modique épargne pour s'agréger à une société mutuelle.

L'idée qui est à la base de la mutualité, n'est ni tout à fait celle d'assistance ni tout à fait celle d'assurance; c'est l'idée de prévoyance. C'est prévoir, que de donner un peu de ce qu'on a, lorsque ce peu, accumulé et multiplié par le nombre, vous doit être rendu au centuple en cas de danger. Le danger, pour un homme qui vit de son travail, c'est la maladie qui le prive de son salaire, et c'est la pauvreté qui l'empêche de se soigner quand il est malade. Ne pouvant supprimer ni la pauvreté ni la maladie, il prend des précautions pour que ces deux ennemis ne se coalisent pas contre lui. Il verse par exemple deux francs par mois, sans qu'il lui en coûte trop de privations; s'il tombe malade, il sera soigné gratis jusqu'à sa guérison, certain de ne pas être abandonné de tous; en outre, il aura droit à ce secours défini, ce qui supprimera chez lui l'humiliation de recevoir et chez le protecteur la tentation de le dominer. Il est mutualiste parce qu'il veut être protégé et en même temps indépendant.

Que ce double besoin de protection et d'indépendance ait été senti depuis longtemps, cela n'est pas douteux. Dans l'antiquité, les Hébreux de Palestine s'assuraient mutuellement des funérailles honnêtes. Les compagnons du moyen âge avaient organisé non seulement des groupes d'aide mutuelle dans chaque ville, mais encore une fédération de corporations, de telle sorte qu'au jour de leur arrivée dans une cité nouvelle, ils étaient accueillis comme de vieux amis. Même dans les campagnes, l'idée mutualiste s'est fait jour depuis longtemps: en Bourgogne, au temps de la Guerre de Cent ans, les vignerons se constituaient en groupes pour assurer la vendange en temps opportun; en Suisse, il y avait des mutuelles de faucheurs et de moissonneurs qui non seulement veillaient aux récoltes de leurs adhérents, mais allaient par surcroît, aux jours de fête, faucher et moissonner les champs des veuves pauvres. Ce n'est pourtant que vers le milieu du XIXe siècle que les sociétés mutuelles ont commencé à prendre une grande importance

en Angleterre, en Allemagne et en France. Ces trois pays comptent aujourd'hui plusieurs millions de mutualistes, depuis les fonctionnaires les mieux rétribués jusqu'aux enfants des écoles.

Au Caire, on a pu croire longtemps que la mutualité avait peu d'avenir. D'une part, la foule des gens très pauvres, ne voyait pas le moyen d'améliorer leur sort, et, n'y pensant même pas, fuyait la servitude des cotisations mensuelles. D'autre part, les riches se montraient dédaigneux des petits versements et des petites économies. Mais, au Caire, comme dans la vieille Europe, s'est développée une classe sociale nouvelle, la classe moyenne, classe d'artisans, de petits propriétaires, de fonctionnaires modestes, tous gens qui ont acquis l'amour du confortable, et à qui la perte de ce bien serait infiniment douloureuse. Une maladie un peu longue peut les ruiner, cependant, et détruire l'œuvre de toute leur vie. Ce sont précisément ceux-là qui ont pensé à se constituer en sociétés mutualistes. Société française de secours mutuels, Société hellénique, italienne, chaque nation a voulu avoir la sienne. A l'exemple de la Société internationale des Employés d'Alexandrie, des employés du Caire se sont groupés en mutualités internationales : Association mutuelle des Employés de Bureau, Mutuelle des Employés de Banque et des grandes Administrations publiques et privées, et tout récemment l'Amicale des Employés du Tribunal mixte. Ces sociétés n'ont pas toutes des statuts analogues, mais elles se ressemblent par leur objet, qui est principalement le secours en cas de maladie.

Le recrutement de ces mutuelles est curieusement panaché. Voici par exemple la Mutuelle des Employés de Banque qui comptait, en février dernier, 521 membres, dont :

153 Égyptiens.
113 Italiens.
69 Ottomans.
61 Français.
47 Hellènes.
30 Anglais.
29 Autrichiens.
19 divers, dont 1 Persan.

Ce dénombrement indique à quel point les nationalités et les religions peuvent se mêler dans une telle société : elles y disparaissent totalement, puisqu'aussi bien l'objet de la société est d'un ordre strictement économique. Une seule condition est exigée des adhérents, c'est qu'ils soient employés,

c'est-à-dire qu'ils reçoivent un traitement fixe, garantie morale de l'aptitude à cotiser.

Quant au fonctionnement des sociétés mutuelles, voici un exemple emprunté au Caire même, à l'une des plus importantes : chaque sociétaire verse 10 piastres par mois, soit 120 par an. A ce revenu s'ajoute le produit des dons et legs, des fêtes, et, enfin, le bénéfice variable du buffet et des jeux de société. Les frais d'administration sont presque nuls, grâce au zèle bénévole de quelques sociétaires. Ainsi le revenu net par sociétaire monte à 150 piastres par an. La plus grosse partie de ce revenu est affectée aux secours médicaux et pharmaceutiques : en vertu d'accords à forfait, le médecin traitant, l'oculiste et les spécialistes reçoivent ensemble 25 piastres par an de chaque sociétaire; le pharmacien reçoit 144 millièmes par personne et par an pour la livraison des médicaments ordinaires; soit pour ces deux services réunis, 40 piastres environ par personne et par an. Remarquons en passant que cette moyenne est supérieure à celle des mutuelles de France, qui ne dépasse guère 6 francs par an pour le médecin et le pharmacien: mais il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisque tout se paye ici plus cher qu'en France. Voici comment fonctionne le service médical : lorsqu'un mutualiste ou un membre de sa famille — avantage très important — tombe malade, il présente son livret, authentifié par photographie, au médecin de la société, qui le soigne à sa clinique ou à domicile suivant les cas. Les médicaments prescrits sont délivrés gratuitement au sociétaire, avec réduction de 30 o/o aux membres de sa famille. Le médecin et le pharmacien étant payés à l'année, ils ont intérêt à guérir leurs malades aussi vite que possible. Le sociétaire, ne touchant pas d'indemnité quotidienne, comme cela se fait souvent dans d'autres pays, n'a nul intérêt à simuler des maladies et à solliciter des certificats de complaisance. Ainsi, les moyens de tricher sont presque entièrement supprimés. Encore, cette organisation n'est-elle pas la meilleure de toutes. Lorsqu'une mutuelle est assez riche pour installer sa pharmacie propre, elle réalise de ce fait une économie bien supérieure. C'est ainsi que la pharmacie coopérative de la Mutuelle ouvrière de Bruxelles, vendant les produits à 50 o/o de leur prix commercial, réalisant un bénéfice sur la vente aux particuliers et distribuant ce bénéfice aux adhérents sous forme d'un boni de 42 o/o, arrive en fin d'année à servir ses adhérents avec une réduction de 92 o/o.

Mais il faut encore des années pour obtenir au Caire un pareil résultat.

En dehors du service médical, la société que j'ai prise pour exemple promet à ses membres ou à leurs survivants une prime de 3.000 francs en cas d'accident grave, moyennant un versement annuel de 2 francs à peine par sociétaire.

Les sociétaires participent d'autre part à des avantages que la Mutuelle obtient gratuitement : cours et leçons à prix réduits, remises variant de 5 à 20 o/o dans divers magasins; remises au théâtre, au cinématographe; remises chez l'avocat, chez l'homme d'affaires. Voilà de quoi épargner 4 à 5 livres par an dans un ménage. S'il est vrai que les formalités nécessaires restreignent l'usage de ces remises commerciales, il est utile d'ajouter que le mutualiste, étant coopérateur dans la maladie, s'exerce par les conventions commerciales à la coopération dans les achats, et qu'une mutuelle prospère devient un organisme tout indiqué pour la formation ultérieure des coopératives de consommation.

Enfin, la société offre à ses membres un buffet, des jeux, une salle de lecture et une salle de réunion. Tout le monde n'en profite pas, et c'est heureux, car où logerait-on plusieurs centaines de mutualistes? Du moins, chacun est sûr de trouver, quand il est désœuvré, quelqu'un au siège social avec qui causer ou quelque chose à lire.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce que les institutions de ce genre coûtent à leurs organisateurs de sollicitude et d'humbles efforts. Un personnel rétribué travaillerait souvent moins bien que ces généreux militants. Le zèle intelligent des chefs de file apparaît comme la condition première du succès de l'entreprise. Mais il y a d'autres conditions : il faut que tous les mutualistes versent leur obole ponctuellement, pour supprimer les frais de recouvrement et les démarches fatigantes des percepteurs bénévoles. Il faut que le Conseil d'Administration gère le bien social comme il gérerait le sien propre, c'est-à-dire avec le plus grand souci de la prospérité réelle de la maison. Il faut que chaque sociétaire ne demande que ce à quoi il a droit, et ne s'ingénie pas à recevoir 20 piastres en échange d'une qu'il verse. Il faut que médecins et pharmaciens aient la volonté de guérir leurs malades, sans quoi leur indifférence éloignerait les adhérents. De ces dévouements, de ces scrupules, est faite la moralité mutualiste, sans laquelle toute prospérité est impossible. Or, si une mutuelle, manquant de

fonds, doit faire largement appel à des protecteurs capitalistes, elle se met sous leur contrôle et sous leur influence; elle perd de ce fait son caractère propre, qui est l'indépendance. Quand on repousse la charité comme humiliante, il faut se mettre en état de vivre sans elle. L'indépendance financière, c'est la condition de la liberté.

Il y a aussi des règles à observer quant aux statuts d'une société mutuelle, règles variables selon que la mutuelle se recrute plus ou moins étroitement. Dans le cas d'une mutuelle nationale établie à l'étranger, on aura beau faire, la mutuelle deviendra plus ou moins une société de bienfaisance patronnée par les nationaux riches, exploitée par les nationaux pauvres; ce sera une source d'ennuis pour celui qui, n'étant ni riche ni pauvre, peut avoir besoin de la Mutuelle, mais ne veut pas être confondu avec les quémandeurs récidivistes. Dans le cas d'une mutuelle internationale, il se trouvera d'ordinaire un groupe capable de faire échec aux tentatives de gaspillage d'un autre groupe et de rappeler aux perturbateurs le respect du contrat mutualiste. Il semble donc qu'en principe l'avantage soit pour une mutuelle internationale. La même difficulté peut se présenter en matière de confession : la domination d'une religion aboutirait aux dédains des minorités de religions différentes. Qu'une mutuelle soit strictement confessionnelle, cela peut être fort bien; mais en dehors de ce cas, la mutuelle doit être absolument interconfessionnelle. On s'est demandé aussi s'il y avait avantage pour une mutuelle à être interprofessionnelle ou à se cantonner dans une profession déterminée. C'est une question d'espèces. Il est vrai que les gens d'un même métier ont plus de choses à se dire, plus de raisons de se soutenir, que des gens qui ne se connaissent pas; mais il arrive qu'on ne soit pas à l'aise pour discuter de principes avec des collègues, des subordonnés, des supérieurs, sans compter que les affinités de métier peuvent se tourner en rivalités de groupes et de personnes; n'a-t-on pas vu des présidents, des dignitaires déchus, saper d'utiles œuvres plutôt que d'accepter leur déchéance? La mutuelle de tout le monde, avec des destinées parfois moins brillantes, est davantage à l'abri des querelles de partis.

En somme, ce sont là des modalités d'importance secondaire : nationalités, religions, professions, peuvent s'accorder ou s'entredétruire, sans qu'il soit possible de prévoir le résultat. Mais il y a une règle de pru-

dence que toute mutuelle doit observer par dessus tout : veiller à ce que les sociétaires ne soient pas d'une condition sociale trop différente, parce que les plus pauvres ou les plus ignorants, étant souvent mal logés, mal nourris, mal avertis de l'hygiène, feraient appel à la société si souvent qu'ils la ruineraient. Si le domestique verse à la même mutuelle que le maître, il est probable que le maître se retirera bientôt. Si c'est un miséreux qui ne paie pas sa cotisation, il se trouvera quelqu'un pour dire : « C'est un pauvre diable, qu'on lui en fasse cadeau. » Il est en effet agréable de se montrer généreux avec l'argent des autres. Mais il faut résister à ces sollicitations si l'on ne veut pas aller à la faillite. C'est pourquoi la qualité sociale et la valeur personnelle des adhérents doivent être recherchées avec soin, même au détriment du nombre.

Moralité mutualiste, prudence mutualiste, voilà quelles sont en somme les conditions absolues du succès.

Ce seul mot de prudence suffit à indiquer que la mutualité ne résout pas tout le problème de la misère sociale, qu'elle laisse la voie ouverte à bien des revendications et à bien des réformes, qu'elle n'est au fond que l'égoïsme pratiqué à plusieurs. Il faut se garder en effet de mettre toutes les vertus dans la mutualité, et voir nettement quelles sont les limites de son action. D'abord, elle ne produit tout son effet qu'en temps normal; aux heures de crise, d'épidémie, de guerre, elle cesse à peu près de fonctionner, parce qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et parce que chacun de ses membres est libre de s'affranchir quand il lui plaît de la discipline mutualiste. C'est comme un parapluie qu'on ne peut ouvrir en temps de bourrasque. Est-ce une raison pour nier l'utilité du parapluie?

Ensuite, la mutuelle représente, en dépit de la solidarité de ses membres, une forme de la lutte pour la vie, puisqu'elle ne protège exclusivement qu'elle-même. Obligée d'écarter les adhérents trop besogneux, de fermer l'oreille parfois aux appels du désespoir, elle ne se présente nullement comme un remède à l'injustice sociale, mais à peine comme un palliatif. Parce que je puis verser 5 francs par mois à la mutuelle, et parce que mon voisin ne le peut pas, voilà qu'une nouvelle distance sociale nous sépare, que je suis un protégé et qu'il est un isolé. Sans lui avoir causé de tort, je lui aurai rendu sa misère plus sensible. C'est une constatation douloureuse, et un peu humiliante pour la fierté mutualiste.

Mais à quoi bon reprocher à la mutualité tous les services qu'elle ne rend pas? Il faut qu'elle vive avant de faire vivre les autres. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'elle se combine avec l'assistance, dès que ses ressources le lui permettent. Sa valeur, telle quelle, comme organe social, est encore très grande, puisqu'elle assure à des groupes indéfiniment extensibles un risque diminué dans le malheur. Chacun se dévoue à son groupe, et chacun a intérêt à se dévouer. Chacun se soumet à une discipline, et il est libre de s'y soustraire. La mutualité est ainsi une école de dévouement et d'obéissance raisonnée. Ni contrainte, ni sacrifice, voilà par quoi elle plaît aux hommes qui ne veulent pas se rendre esclaves d'une doctrine. Et quand même elle échouerait de ci de là, elle ne causerait la ruine de personne, pas plus qu'elle n'ébranlerait l'usage social par ses succès. Cette nouveauté se greffe sur la tradition, sur le culte de la propriété personnelle; elle ne se propage ni par la violence, ni par la menace. C'est une avenue qui mène insensiblement de la lutte pour la vie à l'entente pour la vie. Voilà pourquoi, malgré son principe prudent, malgré son efficacité limitée, la mutualité nous apparaît comme une institution de grand avenir, capable d'atténuer progressivement l'état de guerre dans lequel nous vivons et de préparer l'avènement d'une société plus juste.

A. Cottet.

LE CAIRE.

SON ESTHÉTIQUE DANS LA VILLE ARABE

ET DANS LA VILLE MODERNE

PAR

M. HENRI PIERON.

Me É. Boulad, au mois de novembre dernier, a fait ici même une communication intéressante non seulement à cause des idées qu'il a émises, mais aussi en raison des questions qui s'y rattachent. L'heure tardive à laquelle sa conférence prit fin, ne permit pas d'engager la discussion que beaucoup désiraient et à peu près seul S. E. Chakour pacha fit, fort judicieusement d'ailleurs, quelques remarques au distingué conférencier.

C'est donc dans le but de susciter cette discussion que j'ai préparé ma causerie en m'efforçant de rejeter tout ce qui pouvait être trop technique pour parler en amateur, en artiste si l'on veut, qui apporterait dans son jugement des connaissances un peu spéciales.

Il est plus facile de se lamenter sur l'esthétique actuelle de la ville du Caire que de trouver les remèdes qui, même théoriquement, permettraient de lui assurer une beauté future car elle est engagée vers une destinée contraire à ses nécessités.

Elle devrait être orientale. Or la ville nouvelle est conçue avec de vastes avenues plantées d'arbres, bordées de maisons hautes, de plus en plus hautes, dont la réalisation était inévitable sur les voies rectilignes qui s'étendent de l'Esbékieh au Nil et englobent tous les quartiers livrés à la spéculation. Ismaïl pacha ne rêvait peut-être pas cette ville-là; mais c'est à lui qu'elle est due. Qu'il l'ait voulu ou non un fait reste certain, c'est qu'il abandonna le Caire ancien, le Caire du Mousky, fait de temps, de hasard et d'histoire.

C'est celui-là qu'il faut conserver pour montrer aux générations à venir ce qu'était l'ex-ville des Khalifes avant d'avoir été doublée d'une importante colonie cosmopolite complètement séparée du milieu indigène. La scission entre ces deux parties du Caire actuel est si complète, est si précisément limitée qu'il est impossible d'examiner l'ensemble de la ville pour porter sur elle un jugement. Il y a deux Caires, le moderne, infiniment moins intéressant que l'autre, et le vieux, qui semble appelé à prolonger son agonie et non à revivre ne pouvant lutter contre le progrès et ses inévitables conséquences. L'un est le Caire des artistes, l'autre celui des hygiénistes et des modernistes.

Examinons-les donc tous deux successivement avant de supputer le troisième, celui que nous voudrions.

On dit : Un beau désordre est un effet de l'art. Le propos semble né d'une promenade à travers notre ville arabe, car il ne peut mieux s'appliquer qu'à ces quartiers bizarres dans lesquels l'ordre devient sinon choquant au moins étrange au milieu de cette insouciante désinvolture. Le Mousky y est un non-sens; sa rectitude déplaît bien que l'on comprenne sa nécessité. Il constitue un débouché et, si l'on s'égare, un repaire permettant de se retrouver dans ce dédale d'impasses et de ruelles. Après lui la suppression du Khalig est la principale cause de la transformation de la ville ancienne. L'artère transversale qui va de Bab-el-Zaouyeh à Bab-el-Foutouh est au contraire bien arabe. Elle devait se faire jour et elle y est arrivée par force. On sent en la parcourant les mille difficultés qui s'opposèrent heureusement à son développement, on perçoit ses étapes et les raisons qui l'obligèrent à zigzaguer, le moins possible de façon à rendre direct le parcours à suivre. C'est un travail séculaire qui a fait cette voie, qui a fait aussi le Caire arabe comme les vieux quartiers des villes d'Europe. Mais, ici plus qu'ailleurs, l'enchevêtrement des voies publiques a été compliqué, il est presque inextricable. Le pittoresque qui s'y rencontre à tout pas ne vient pas d'en haut, des façades, c'est le plan même de la voirie qui le crée. Là, pas d'idées préconçues, seules les nécessités locales et la collaboration précieuse du hasard ont réalisé ce qu'on ne saurait composer. Quelle différence entre cette âpreté à gagner du terrain pour en jouir et cette même âpreté pour spéculer.

Aucune commission de voirie n'accepterait ce morcellement. On dirait

qu'à terre l'empiètement sur la propriété voisine semble le but comme, dans l'espace, l'empiètement sur la rue semble le principe. Et c'est encore ce désir de s'agrandir sans débours qui a créé les façades aux étages se surplombant et les *maouardas* empiétant au delà de ce que les façades ne pouvaient faire.

Dans tout ceci il n'est pas question d'art et c'est pourtant artistique. Pourquoi? Parce que c'est sans artifice. Si à ce charme naturel s'ajoute ici ou là une note d'art comme l'une de ces jolies mosquées, l'un de ces beaux *sébils* ou même un plus pétit détail, une porte ou de magnifiques *moucharabiehs*, le tableau est fait.

Je n'ai pas à traiter ici de l'art arabe ni à signaler les qualités dominantes de tel ou tel monument; cela sortirait de mon programme. Je dois toutefois, en restant dans des considérations générales, voir le rôle que jouent certains d'entre eux et aussi celui des matériaux qui les composent. Le Caire arabe a ceci de particulier : que ses grands édifices ne sont intéressants qu'en eux-mêmes et ne contribuent nullement à donner à la ville un caractère monumental. Il faut être sur les hauteurs de la Citadelle pour apprécier ce qui vous échappe; de là-haut on a conscience de ce que pourrait être la ville si chaque grand édifice donnait naissance à une place et aux avenues qui y accèderaient ainsi que cela a lieu partout ailleurs.

Vue de ses rues ou ruelles, l'importance de la ville est inappréciable et on éprouve comme une lassitude à errer longtemps dans ses quartiers car il y manque la place qui repose comme un but qu'on atteint. Et l'on rentre dans les monuments sans s'y attendre, sans y être préparé. Ces imprévus, qui augmentent ordinairement le charme des excursions, nuisent au contraire ici où ils deviennent règle commune. Quoi de plus agréable que de déboucher inopinément d'une ruelle sur une place insoupçonnée ou d'entrevoir dans le lointain l'édifice que l'on cherche? Au Caire arabe il n'en pouvait être ainsi l'occupation absolue du terrain s'opposant à de pareils sacrifices; aussi l'architecture des voies publiques et ce qu'elle entraîne n'existe pas.

Une autre cause lui enlève tout caractère de grandeur : c'est la nature des matériaux employés. En quelque endroit que l'on se trouve, on ressent une impression de ruine et de misère, même auprès de certaines demeures indigènes où règne l'aisance ou l'opulence. Bien des maisons, bien des

palais en effet ne sont construits autrement qu'en briques crues, en mauvais appareil de moellon, le tout soulagé par des cours de longrines et recouvert d'un enduit épousant, sur un gabarit de lattis, des formes assez simples. De telles constructions doivent fatalement être incessamment rafistolées, ce qui étale en façade d'ignobles taches que le temps n'efface pas, car d'autres se produisent avant que les premières aient disparu. Et alors apparaît la peinture économique, étendue comme un voile sur les réfections hâtives, pour en atténuer la laideur en enluminant brutalement la demeure réparée. Depuis les Pharaons il a dû en être ainsi sur les rives du Nil; et ce goût qu'ont les orientaux pour la couleur de leurs vêtements n'est peut-être qu'une adaptation lente et progressive du costume à un milieu bariolé.

Les édifices publics au contraire, sébils, mosquées, écoles, sainement construits s'offrent en exemple et montrent ce qu'avec de la pierre, du bois et un peu de matériaux diversement colorés on peut obtenir au point de vue décoratif. Nul doute que ceux-ci ne reçurent pas à leur origine la couleur qui enlaidit pas mal d'entre eux, et si quelques-uns furent conçus avec ces alternances de zônes aux tons divers, il est certain que l'opposition primitive n'avait pas la dureté actuelle due à des badigeonnages mal compris. Les arabes nous ont montré leur maîtrise de coloristes dans les revêtements intérieurs de marbres, dans les plafonds en charpente rehaussée de polychromie ou encore, extérieurement, par ces discrètes notes de couleur accrochées aux édifices, comme des tableaux agréablement disposés dans un intérieur.

Mais qu'il s'agisse des habitations privées ou des édifices publics, une qualité subsiste, capitale pour l'effet général, c'est la simplicité de la masse et de sa silhouette à peine modifiée depuis le régime turc. Nous allons voir maintenant qu'il était impossible d'implanter dans un tel milieu la civilisation moderne européenne et, inéluctablement, la ville d'Ismaïl pacha devait ou modifier l'ancienne, ou s'établir à côté, ce qu'elle fit. Les percées qui continuaient dans le grouillement arabe, les voies nouvelles se firent au détriment des quartiers qu'elles traversaient et la saignée Méhémet Aly n'est pas encore cicatrisée.

Ismaïl pacha voyait grand. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, sans transition, on a passé des ruelles minuscules à l'ampleur des grandes avenues.

Autant avant le terrain avait été parcimonieusement utilisé, autant désormais il sera sacrifié aux nécessités de la cité nouvelle. Combien de villes vers cette époque entreprirent aussi hardiment leur transformation? C'était le moment où Haussmann embellissait Paris et certes le Khédive Ismaïl fut un peu hanté par ce qui se faisait en France. Il voulut que le Caire devînt européen; malheureusement il l'est trop devenu.

Plus de quarante années ont passé et des quartiers sont nés sur les emplacements qui leur étaient réservés. Ces quartiers ont chacun leur aspect particulier, et l'Ezbékieh, l'Ismaïlieh, Kasr-el-Doubara, Tewfikieh, Saptieh etc., ont une physionnomie propre, celle qui leur convient. Ils ont constitué une ville qui est, ou à peu près, ce qu'elle devait être, et si les architectes ou constructeurs qui l'ont édifiée n'ont pas apporté à leur œuvre beaucoup d'art, nous verrons plus loin pourquoi.

Ce qui manque à la ville moderne pour que son ensemble ait un grand caractère c'est, comme dans la ville arabe, l'architecture des voie publiques. Par là il faut entendre non seulement le tracé des voies proprement dites, mais aussi ce qui les enjolive comme les places, les jardins, les quais, les ponts, les édifices historiques, commémoratifs ou décoratifs. Rien de tout cela n'a été prévu et la ville s'étend banale sur un terrain monotone. Ce qui eut pu la sauver, c'est l'établissement de quais sur les rives de son beau fleuve. Cela aurait dû être entrepris avant tout et s'il en avait été ainsi, la cité moderne serait née près du Nil pour gagner l'autre rive et s'étendre peu à peu vers les anciens quartiers qu'elle aurait fini par rejoindre. Quand une ville n'a comme avantage naturel qu'un fleuve, on ne comprend pas pourquoi on le néglige. Qui n'a songé au charme d'une promenade sur les rives du Nil, bordées d'une magnifique avenue carrossable?

Comme jardins qu'a-t-on réservé? Celui de l'Ezbékieh autour duquel s'est primitivement développé le Caire moderne. Il est incontestable qu'il est un beau jardin, mais pourquoi est-il si fermé? Pourquoi imposer ce droit d'entrée? Pour éviter une promiscuité fâcheuse? Les personnes qui le fréquentent redoutent assurément moins le voisinage de miséreux désœuvrés que celui qui s'y trouve. S'il était sillonné d'avenues réservées aux voitures privées et livré à la circulation des piétons, il prendrait une animation qui ne nuirait pas à sa beauté et ajouterait à son agrément. Tel que, il est un désert et non un lieu de repos dans un centre actif. On ne peut appeler

jardin cette pelouse de l'avenue de Boulac aux clôtures inutiles et où le soleil darde constamment.

Les places n'existent pas. Une place a deux origines : Ou elle est l'œuvre du temps sur un emplacement qui lui était destiné, ou elle est édifiée entièrement à un moment quelconque par suite d'une volonté dirigeante. Dans le premier cas elle a du pittoresque, comme à Bruxelles la place de l'Hôtel de Ville; dans le second cas de l'unité, comme à Nancy la place Stanislas. Au Caire moderne un seul emplacement mérite, par l'importance de sa superficie, ce titre de place, c'est devant l'Opéra mais il le perd d'autre part par sa disposition étrangère à toute composition. Laissant la place d'Abdine qui confine aux quartiers arabes, il ne reste que la place El-Azhar. Actuellement elle est sans caractère, mais il se peut que, le temps et le hasard aidant, elle devienne un jour l'un des endroits les plus intéressants du Caire. La place Ismaïlieh et celle qui avoisine la gare s'amélioreront successivement sans jamais devenir monumentales, leur plan étant trop décousu. Les ronds-points Suarès, Soliman pacha ou autres sont beaucoup trop petits pour le nombre et l'ampleur des voies qui y aboutissent. Le rond-point, à moins d'avoir un très grand rayon, est contraire à toute disposition monumentale; il ne laisse, en effet, à la disposition des architectes que de mesquines façades, la pointe émoussée d'un terrain triangulaire.

Les ponts comme les quais contribuent à donner une idée de la grandeur des fleuves. Ceux de Budapest, de Prague, de Paris et bien d'autres ajoutent à la beauté des rives, car ils ont une architecture grandiose bien en rapport avec les lieux qui les entourent. Ici, après l'ignoble treillis métallique du pont de Kasr-el-Nil, on vit s'élever le pont Abbas II aux lignes plus spacieuses et au tablier plus majestueux. C'était un correctif en même temps qu'un aveu de la faute passée. On pouvait croire que les considérations d'esthétique allaient être examinées, quand soudain on vit adopter, pour le nouveau pont de Boulac, un projet dont la réalisation sera une cause de soucis pour les Services compétents. On se demande vraiment si l'intention d'enlaidir le fleuve n'a pas été le mobile qui a fait accepter ce projet car on ne peut croire à un tel excès de mauvais goût. Ce qui était admissible à l'époque où l'on fit le pont de Kasr-el-Nil ne l'est plus aujourd'hui, la métallurgie s'étant assouplie aux règles de l'art ainsi que le prouvaient d'ailleurs les diverses esquisses présentées lors de l'adjudication de ce travail.

Les édifices publics n'existent pas au cœur de la ville moderne et comme aucun emplacement ne leur est réservé, ils ne pourront y être installés largement si ce n'est, ainsi qu'il en est question, sur les terrains de la caserne anglaise de Kasr-el-Nil et sur ceux de la Compagnie des Eaux. Souhaitons que l'on ne renouvelle pas la faute commise au Musée, qui présente sa façade en plein midi, et sur la rue un horrible mur de clôture.

Il est naturel qu'il n'existe pas de monuments historiques dans une ville neuve, mais on peut y trouver des monuments décoratifs honorifiques ou commémoratifs. Le monument uniquement décoratif est rare; la beauté en architecture n'est sensible qu'autant qu'elle résulte de l'harmonie des motifs *utiles* qui la composent. C'est pourquoi le monument qui décore sans répondre à autre chose, est plutôt du domaine de la sculpture ou de la peinture qui, bien qu'exprimant souvent une pensée, peuvent aussi ne donner à l'œuvre sa valeur artistique que par une heureuse plastique ou un agréable coloris.

Seule la fontaine décorative jouit de ce privilège de n'avoir pas de raison d'être. Partout et de tout temps elle s'est implantée et rares sont les villes qui comme le Caire n'en possèdent point. Est-il pourtant un élément plus fascinateur que l'eau? On ne peut objecter la crainte du gaspillage, une fontaine décorative n'est pas un château d'eau et un simple bassin peut, à lui seul, s'il est bien aménagé, être décoratif. Celui du Ministère des Travaux publics est là comme exemple et, malgré l'élévation un peu forte de sa nappe qui se dérobe à l'œil, il contribue pour beaucoup dans l'ensemble de cette agréable cour. En parallèle voyons celui du Rond-point d'Ismaïlieh pour montrer ce que donne un même motif bien ou mal compris.

La fontaine publique, rendue décorative, comme les élégants sébils de la ville arabe, ne se rencontre pas; son utilité est si incontestable que, respectueux d'une louable tradition, bien des particuliers suppléent à son absence par une libéralité bien minime peut-être mais assurément très appréciable. Et ces *zirs* à la porte des maisons seront toujours une preuve de l'insouciance locale. C'est à croire que la ville moderne a été conçue avec l'idée qu'aucun oriental ne la parcourerait. L'ombre et l'eau ne s'y rencontrent pas.

Est-ce toujours par suite de cette prohibition erronée quant à la reproduction de la figure humaine que le Caire possède si peu de statues? C'est

possible. Une seule, celle de Méhémet Ali, a de l'importance, elle pouvait même avoir de la grandeur sur la place Ataba-el-Khadra mais devant l'Opéra elle en manque.

L'érection d'une statue a pour but de faire sentir aux générations présentes ou futures la valeur de celui qui en est honoré et son image doit dominer dans la place où elle est exposée, comme elle dominait dans l'esprit de ceux qui en furent les promoteurs. Mais cela sans excès. L'impression doit être recherchée avant la dimension. Quelquefois même, par antithèse, quand le monument est élevé à un personnage glorieux, la petitesse ajoute à sa grandeur. Il est certain qu'à Leipzig, le sabre et le bicorne de Napoléon sur un minime piédestal impressionnent plus que le gigantesque monument voisin élevé aux soldats morts pendant la bataille de 1813. Ce principe a été oublié à Berlin où toute la statuaire du quartier aristocratique est hors d'échelle. A Vienne au contraire on voit plusieurs monuments, relativement petits, avoir grande allure au centre de vastes espaces, celui de Marie-Thérèse notamment. Nous verrons peut-être plus tard ici de nouvelles statues; souhaitons qu'elles soient l'œuvre d'artistes connaissant bien l'emplacement qu'elles devront occuper et souhaitons surtout qu'elles ne soient pas commandées en Europe avant que le lieu de leur érection ne soit bien arrêté. On a parlé du monument de Mustapha Kamel pacha, on a écrit qu'il serait exécuté par tel artiste; on ne sait pas où il sera exposé.

L'histoire de l'Égypte est assez riche pour donner naissance à quelques édifices commémoratifs. Jusqu'ici il n'en existe aucun et étant donné les difficultés qui en ce pays s'opposent à toute tentative, il est vraisemblable qu'avant longtemps de tels monuments ne pourront participer à l'embellissement de la ville. C'est fâcheux, car pour les élever il est fait appel non pas à un groupe d'admirateurs, mais à tous les patriotes du pays et leurs libéralités s'ajoutant aux apports gouvernementaux, constituent un gros capital qui permet de donner à l'œuvre entreprise une grandeur digne du souvenir à perpétuer. L'arc de triomphe de la Place de l'Étoile à Paris est un des exemples les plus caractéristiques du genre.

Comme première conclusion nous voyons que ce qui a manqué au Caire ça a été l'établissement d'un plan général par un service compétent. Il y a toujours eu ici, à défaut de spécialistes dans ces questions de voirie, des architectes qui eussent prêté leur concours bien volontiers si on les avait

consultés. Mais ce qui se passe maintenant devait se passer il y a quelque 40 ans. Aussi ce n'est pas à mes confrères que, d'une façon générale, doit incomber la responsabilité de l'état actuel de la ville, car, par tout ce qui précède, nous avons vu que leurs qualités personnelles n'avaient pas été mises à contribution. Nous allons voir maintenant ce qu'ils ont fait là où ils pouvaient agir, et voir aussi dans quelles conditions ils se débattent et se sont débattus.

Quand le quartier qui entoure l'Ezbékieh prit naissance, il y avait au Caire fort peu d'architectes et les maisons étaient alors conçues et construites par des entrepreneurs; l'architecte c'était le dessinateur de l'entrepreneur. De là s'est répandue cette opinion que l'architecte est un collaborateur salarié par les entrepreneurs. Ceux-ci de plus se disant ingénieurs, la confusion s'étendit et l'on vit naître en un seul et même individu des ingénieurs-architectes-entrepreneurs. Il faut être du métier pour juger de la valeur qu'auraient ceux qui pourraient incontestablement se prévaloir de ces titres. En Europe on sait les noms des ingénieurs qui sont aussi architectes de mérite, tellement ils sont l'exception. Le titre d'ingénieur a d'ailleurs un sens générique auquel doit s'ajouter une épithète déterminante; associé au titre d'architecte il n'est autre, en bien des cas, qu'un pléonasme inutile, les connaissances qu'il sous-entend étant une partie de celles que doit posséder l'architecte d'après l'étymologie du mot. L'ingénieur-artiste au contraire est rare et le sera longtemps sans doute, le positivisme mathématique anéantissant peu à peu la souplesse artistique nécessaire à l'architecte. L'ingénieur, l'homme de science, habitué aux formules précises concevra toujours des formes sèches, sans grâce ni élégance, il ne composera, les plans surtout, que suivant des dispositifs trop rigoureusement méthodiques; *le beau plan* il l'ignorera. Il ne saura pas ce que c'est que l'harmonie des couleurs n'ayant jamais manié que des teintes conventionnelles aux nuances uniformes. Il sera ce qu'il s'intitule en Europe ingénieur constructeur, ce qui est très différent de ce que beaucoup désirent créer : l'architecte-constructeur.

Si nous revenons à notre sujet, nous voyons que sous Ismaïl pacha les rues nouvellement percées furent bâties, sans architectes, par des entrepreneurs à qui manquaient les collaborateurs nécessaires. Ne soyons donc pas étonnés de voir des immeubles, mal compris à l'intérieur, étaler des façades souvent banales et plus souvent encore fâcheusement prétentieuses.

De cette époque datent les rues à arcades; elles avaient une raison d'être. Aussi est-il regrettable que leur principe n'ait pas été conservé. On leur reproche leur monotonie? Mieux vaut celle-ci qu'une diversité inconsciente. De telles rues dans de très belles villes ne contribuent à leur esthétique que si l'ordonnancement de leurs tracés est d'agréables proportions et si leur longueur n'est pas trop exagérée ou encore si, ce que l'on eut pu adopter ici, les arcatures ne sont pas d'un type uniforme. L'Italie offre de jolis modèles de cette architecture dont l'adaptation logique au Caire eut créé, en même temps qu'un élégant pittoresque, un ombrage agréable.

Jusqu'au début du siècle courant, la ville grandit dans de si mauvaises conditions, que l'on compte les monuments antérieurs à cette époque dans lesquels se révèle une personnalité. Leurs auteurs sont précisément ceux chez qui, aujourd'hui encore, on sent l'inaltérable amour professionnel à moins que, défunts, nous n'ayons à leur rendre ici un respecteux hommage.

Bien qu'assez modérée alors, la spéculation en 1900 se faisait sentir. Elle eut entre autres conséquences, celle d'attirer dans le pays des capitalistes européens accompagnés d'architectes qui vinrent en Égypte travailler non pas avec le goût du lucre seulement, mais aussi avec le désir ardent de faire œuvre d'artistes et de collaborer, avec leurs aînés, à l'embellissement de la ville par la création de bâtiments consciencieusement étudiés. Ces efforts n'ont pas été vains. En effet, malgré qu'on bâtisse encore de ci de là des édifices médiocres, il est incontestable que, durant le cours de ces dernières années, on a vu s'élever des bâtiments qui font honneur à leurs auteurs et tiendraient bons rangs dans les grandes capitales d'Europe. Je n'ai pas à citer des noms; qu'il me suffise de conseiller une promenade partant du Théâtre Abbas pour aboutir au pont de Kasr-el-Nil. En parcourant le chemin habituel et en donnant çà et là quelques coups d'œil dans les rues adjacentes, on verra quel progrès a été réalisé. On verra surtout les tentatives faites pour bien construire, résultat difficile à atteindre étant donné les matériaux dont disposent les architectes et les crédits qu'on leur alloue.

Nous avons montré le rôle néfaste des enduits dans la ville arabe; dans la ville moderne ils contribuent encore plus à donner aux constructions un aspect lamentable pour cette raison qu'ils y remplissent un rôle qui leur est impropre. La plupart des maisons, surchargées d'ornementation factice, se délabrent quand celle-ci, inévitablement se désagrège et donne à la ville

un air, non pas de vétusté, mais de ruine, acceptable dans le milieu pittoresque arabe mais déplorable dans la cité nouvelle. C'est de la pacotille d'exposition; d'autres, il est vrai, sont à cet égard fort bien comprises, elles peuvent plaire ou non, mais elles sont logiquement composées; citons notammemt l'immeuble du Télégraphe égyptien et surtout la villa habitée par De Martino pacha par exemple! C'est de l'enduit encore mais rationnel.

Les architectes sont-ils responsables de cela? Non. Ils déplorent plus que tout le monde ces enduits, source d'incessants soucis et cause de la monotonie de leurs œuvres. Ils savent trop combien l'épreuve moulée dans la gélatine diffère du même motif taillé dans une pierre à beau grain! Mais ce qu'ils savent, leurs clients — à qui échappe la différence existant entre la fonte et le fer forgé — l'ignorent et, malgré cette ignorance, bien peu se confient à leurs architectes.

Reconnaissons pourtant que ceux-ci gagnent de plus en plus d'autorité et commencent à être considérés, comme ils doivent l'être; c'est-à-dire comme des conseillers d'abord, puis comme des mandataires universels. Fonction bien délicate à remplir pour les consciences droites, car si elles ont à défendre les intérêts de leurs clients, elles doivent aussi reconnaître ceux des entrepreneurs, opposés aux premiers. Question de mesure, dira-t-on. Oui ce n'est que cela.... c'est tout il est vrai.

Forts de la confiance qui leur est accordée, certains ont pu amener leurs clients à accepter pour les façades les briques blanches silico-calcaires apparentes, les revêtements en grès, les plaques de ciment, et même la pierre de taille du pays ou d'importation. L'Anglo-Egyptian Bank, l'immeuble de la Cie d'Assurance de Trieste, la Banque de Rome, le salamleck de S. E. Omar bey Sultan témoignent des efforts louables qui se font et sont le point de départ assurément d'une grande amélioration dans l'art de bâtir en Égypte.

D'autres causes, que nous allons examiner, paralysent également les architectes : le goût des clients avant tout. Lequel d'entre eux, alors qu'il pensait appliquer le fruit de ses études ou de son expérience à une œuvre nouvelle, ne s'est pas vu présenter, pour le développer, un croquis pitoyable, imposer tel motif exécuté là ou là, interdire tels matériaux ou telle diposition? Aucun. Le client annihile ainsi les facultés de l'artiste et le décourage;

il le met dans la triste situation d'user ses capacités à faire le moins mal possible alors qu'il rêvait à se surpasser.

Ailleurs, en Europe, il en est bien de même quelquefois, mais souvent il se trouve des amateurs qui, ayant apprécié le talent d'un architecte, lui confient l'étude d'un projet. Au Caire, le choix est fait sans discernement, quand choix il y a.

L'artiste et son œuvre sont fréquemment inconnus du client qui, incapable lui-même d'apprécier, se fie à la recommandation d'un tiers aussi ignorant que lui mais rarement désintéressé ; c'est le triomphe de l'homme d'affaires, du courtier en bâtiments.

Cette indifférence est la cause principale qui entrave le développement des arts au Caire pour cette raison que l'architecture est précisément celui qui influe le plus étroitement sur le jugement du public, ses manifestations étant celles qui impressionnent l'esprit avec le plus de puissance grâce à l'ampleur de ses proportions, à la variété de ses programmes et à son incessante présence.

Qu'il s'agisse d'immeubles de rapport ou d'habitation privée, l'insouciance du client est généralement la même quand sa volonté néfaste ne s'impose pas. La maison, le *home* plutôt, ce reflet de l'âme, cette jouissance intime qui la recherche ici ? Alors qu'il était si communément répandu dans la ville arabe, il n'est guère apparent au Caire moderne que dans le quartier de Kasr-el-Doubara. Là on sent la satisfaction que procure aux habitants de ces villas le charme, le cachet qu'ils s'y sont réservés. Ce n'est pas la maison de campagne banale et économique, c'est le goût de chacun qui participe à la création d'une agglomération agréable à tous. On peut bien citer çà et là d'autres villas édifiées avec le même esprit, mais il n'est pas possible de retrouver ce même ensemble, bien qu'il soit parfois gâté par un excès désordonné de décoration inutile. Nous signalerons plus loin à quoi est due sa grâce particulière malheureusement trop restreinte.

Allons maintenant parcourir Faggalah, le Daher, l'Abbassieh. Là bas aussi les propriétaires ont voulu une maison, mais non pas leur maison ; ils ont voulu des façades faites de leur orgueil et de leurs prétentions. Ils ont voulu la tourelle ou le fronton, non pas parce qu'ils leur plaisent, mais parce que le voisin les possède. A dépense égale ils demandent trois fois plus de statues, de peintures ou de décorations. . . ils s'étalent eux-mêmes

comme un symbole dans une apothéose. Que faire quand semblable client vous échoit?

Il m'est pénible de dire ici que ma tâche la plus ardue à l'École des Beaux-Arts est de faire sentir l'horreur de cette architecture et bien qu'encouragé par de très heureux résultats, je redoute que mes élèves, lorsqu'ils auront quitté tout contact avec l'École, ne se laissent entraîner à imiter ces exemples quand ils constateront le mépris avec lequel leur talent plus sobre, plus sain, sera considéré. Se seront-ils assez fortement trempés pendant les quelques années qu'ils auront passées à l'École? C'est la question que nous nous posons avec anxiété, car les principes acquis ne se perpétuent que s'ils se développent dans un milieu favorable.

S'il s'agit d'immeubles de rapport, les difficultés augmentent encore; les conditions auxquelles l'architecte doit alors satisfaire sont nombreuses et en rendent l'étude particulièrement laborieuse, même quand le prix de revient du terrain ne dépasse pas des limites raisonnables. Si, au contraire, une spéculation excessive en dénature la valeur normale, facilement déterminable par le rendement possible du terrain supposé bâti, on s'adresse à l'architecte en exigeant de lui un revenu irréalisable. Les derniers détenteurs du terrain consentent rarement à sacrifier le surplus de ce qu'ils auraient dû dépenser. Il s'ensuit que la construction est engagée économiquement et que, faute de ressources, les façades seront exécutées en matériaux factices d'une conservation douteuse. L'architecte s'occupant avant tout des intérieurs, aménagera des cours spacieuses, des courettes suffisamment aérées et ne multipliera pas le nombre des étages sans raison majeure. Il procédera ainsi si le spéculateur déçu, s'appuyant sur des exemples malheureusement trop nombreux, ne lui exhibe pas un plan « fait par un ami » qui offrira, en sus du sien, des chambres supplémentaires dans chaque appartement sans s'apercevoir que sur le dit plan les cours sont des puits et les courettes des tubes. La lumière et l'air seront un privilège accordé parcimonieusement aux locataires des étages supérieurs. On voit souvent des maisons hautes de 15 mètres et au delà avoir leurs pièces principales séparées par des tranchées obscures de 1 m. 50 de largeur. Si vous signalez cela au client et s'il s'en rend compte il vous dira : C'est vrai mais ailleurs il en est ainsi et cela se loue. A qui la faute? Nous allons le voir.

Envisageons maintenant le cas le plus favorable, celui de l'architecte à

qui il est dit : Voici mon terrain, faites moi édifier un immeuble de rapport parfait; je tiens à ce qu'il soit artistique et bien construit, je paierai ce qu'il faudra et m'en rapporte entièrement à vous. C'est l'exception, mais cela se rencontre. Ce serait même l'idéal si l'Administration du Tanzim n'intervenait avec son règlement suranné, incomplet et mal compris dont j'ignore l'auteur. Il date de 1889 dans le principal et a été modifié en 1895 puis en 1899. Il ne réglemente que les questions d'alignement et de saillies sur la voie publique. Si vous observez les prescriptions relatives aux dispositifs extérieurs, vous êtes libre de commettre à l'intérieur des immeubles les fautes les plus graves quant aux conditions d'hygiène, de salubrité et de bon voisinage. Je n'ai pas à citer de cas; vous avez tous constaté la présence de foyers d'infection au centre même de maisons de rapport en vous étonnant que de semblables dispositions aient été conçues et, surtout, qu'aucun règlement n'en interdise la réalisation.

Revenons au règlement du tanzim et voyons comment il détermine les saillies dont pourra disposer l'architecte. En classant en trois catégories la largeur des rues! Celles de moins de 6 mètres, celles ayant de 6 à 12 mètres et celles de 12 mètres et plus; de sorte que pour une rue de 11 m. 95 vous n'aurez droit, comme saillie de balcons, qu'à 1 mètre tout comme pour une rue de 6 mètres. Et que la voie ait 12 mètres ou 30 la même cote de 1 m. 25 cent. vous sera imposée. Pourquoi n'adopterait-on pas la saillie proportionnelle à la largeur de la voie avec maximum déterminé? Le même règlement s'occupe des saillies autorisées pour les bow-windows, les *maouardehs*, sans trop nettement les différencier, mais en rachetant cette confusion par une précision mathématique relative aux hauteurs à donner aux dernières qui deviennent ainsi à peu près irréalisables. Déjà en 1898 M. Herz bey par une communication faite à l'Institut égyptien s'est élevé contre cette intransigeance officielle qui anéantit par quelques lignes de texte l'une des plus élégantes caractéristiques de l'architecture arabe. Nul ne pouvait parler avec plus de connaissance et d'autorité, mais c'est vainement qu'il l'a fait.

Je ne puis examiner ici les autres dispositions de ce règlement. Cela ne saurait être fait que dans un milieu technique. Je me borne à signaler les points défectueux de ces prescriptions qu'il faut remanier entièrement aujourd'hui.

Si nous voulons que le Caire se transforme, il faut dès maintenant mettre les architectes, à qui incombe cette lourde tâche, à même de réaliser leurs conceptions. Il faut pour cela donner à la ville une édilité recrutée à l'étranger si les éléments locaux ne suffisent pas et s'imposer tous les sacrifices nécessaires pour réunir une commission composée de spécialistes encadrant et dirigeant le groupe édilitaire, lequel, par suite de la variété des tempéraments artistiques appelés à produire un jour, devra être composé d'éléments dirigeants ayant mêmes goûts, mêmes pensées que ceux pour qui ils travailleront. La ville future devant être le fruit d'une collaboration cosmopolite, il faut que l'édilité soit cosmopolite pour que les règlements qu'elle rédigera soient pour tous l'enregistrement des mœurs de demain sinon d'aujourd'hui.

Et tout en visant à l'intérêt général, il lui faudra sauvegarder la liberté individuelle. Chacun pourra ainsi construire l'édifice qu'il aura conçu et l'artiste arabe restera arabe en disposant de l'espace dans l'avenir comme par le passé. L'architecte occidental profitera de cette liberté d'action et donnera à son œuvre une ampleur moins limitée.

Cette même commission aura à s'occuper des questions d'hygiène et à réglementer ainsi les questions sanitaires intérieures. On criera à l'ingérence ! Les protestations sont sans force, si elles luttent contre le progrès ! De nouvelles difficultés naîtront de cette réglementation. Qu'importe ? En France, quand parut le Décret de 1902, la perturbation fut grande parmi les architectes : le texte paraissait indéchiffrable; puis, peu à peu, au fur et à mesure que l'on sentit l'importance des recherches faites pour établir ce Décret, on se rendit compte qu'il était impossible d'exprimer plus clairement la synthèse des observations recueillies au cours de nombreuses séances par un comité de spécialistes dont chacun apportait, outre ses connaissances personnelles, le résultat d'études faites par des techniciens à leur solde. Et il arrivera en Égypte ce qui est arrivé à Paris. En peu de temps on saura jouer avec ces pseudo-difficultés et, si pour atteindre ce but, une dépense d'énergie est nécessaire, ceux qui l'auront faite en profiteront. La valeur ne s'acquiert qu'en raison des efforts qu'elle exige. La tâche des architectes assujettis à cette réglementation sera beaucoup plus douce que celle des édiles au début de leur discussion quand ils envisageront les deux Caires dont nous avons parlé, pour orienter celui de l'avenir. Il faudra qu'ils soient pénétrés des circonstances actuelles et aient une clairvoyance

précise quant à l'avenir. Que vont-ils penser de cette voirie rectiligne ou de cet enchevêtrement arabe? Nous ne pouvons qu'oser une opinion en l'appuyant sur le quartier de Kasr-el-Doubara et espérer de voir, partout où cela sera possible, imposer comme là des servitudes de hauteur, de retraites, de jardins. De la sorte s'associent la raideur de la voirie à la souplesse des constructions pour se noyer dans la végétation qui sera toujours la plus heureuse décoration de l'architecture bien comprise. Si toutes ces villas de Kasr-el-Doubara étaient d'un bel art arabe, nul doute que le groupe qu'elles forment aurait un caractère très oriental malgré le dispositif de la voirie.

En dehors de ce rôle officiel nos futurs édiles devront entreprendre le développement de la sensibilité esthétique de la masse, car le talent des artistes est en rapport étroit avec la valeur du milieu dans lequel il évolue. A cet effet la propagation des beaux-arts devra être aussi favorisée que possible et cela au moyen d'expositions, de fondations de musées, de conférences, d'écoles, de bourses de voyages, de concours publics, d'exonération d'impôts pour des bâtiments à façades primées, par l'encouragement au développement de corporations locales de façon à rendre à l'Orient ces centres d'arts industriels qui y prospéraient autrefois. Si des raisons matérielles empêchent la réalisation au Caire des œuvres qui y seront conçues, pourquoi ne pas tenter d'amener cette ville à devenir le centre artistique du bassin oriental de la Méditerranée et d'y attirer les étudiants des régions avoisinantes pour le plus grand bien de la cité qui les aura accueillis? N'est-ce pas ce qui a lieu pour les grandes écoles d'Europe? Soulevons nous-mêmes l'objection. En ce qui concerne les écoles des Beaux-Arts le résultat est possible, mais le sera-t-il autant dans les arts industriels qui exigent des connaissances techniques que seule la pratique peut donner? Le doute est permis et peut-être devrait-on se borner à l'étude des industries rattachées à des corporations existantes ou faciles à constituer.

Les pédagogues auront de leur côté un rôle considérable à remplir : celui d'inculquer à la jeunesse que la délectation artistique ou intellectuelle procure autant de jouissances et moins de revers que la fortune. Il faudra que l'enfance indigène soit élevée dans l'admiration de son art national, qu'on lui fasse sentir dès son jeune âge la beauté des monuments qu'une négligence coupable a longtemps abandonnés, qu'on lui fasse comprendre la valeur morale de l'artisan, de l'artiste et de l'amateur, de façon à ce que,

plus tard, elle puisse s'orienter vers l'un ou l'autre de ces états selon ses ressources et ses prédispositions. Il faudra en un mot, créer une ambiance nouvelle dans laquelle l'esprit des jeunes égyptiens s'imprégnera de culture artistique qui relèvera la masse et fera jaillir l'étincelle qui couverait chez certains. L'art sous ses diverses formes devra être encouragé ses différentes branches agissant l'une sur l'autre soit indirectement, soit directement par des manifestations qui les résument toutes.

Tel est le programme à remplir; il est si vaste qu'il faut une grande énergie pour en entreprendre la réalisation, une grande persévérance pour en continuer l'exécution et une association de nombreux efforts pour le mener à bien.

Je ne tenterai pas pour terminer, cela serait trop téméraire, d'esquisser ici ce que sera le Caire après l'application supposée des institutions dont nous réclamons la fondation. Certains, et leur désir est bien compréhensible, préconisent l'adoption uniforme de l'architecture arabe assouplie, assujettie aux exigences de l'existence moderne. L'essai a été tenté : Héliopolis, né de ce caprice, est là pour montrer ce que peut avoir de bon et de mauvais une telle conception. Sans nier en quoi que ce soit la valeur des œuvres considérées isolément, il faut avouer que le résultat acquis n'est pas à l'abri de la critique si on l'envisage dans son ensemble. La première impression que l'on ressent est une grande monotonie qui n'a pu disparaître malgré l'emploi trop fréquent de motifs inutiles qui n'ont d'autre fonction que d'ajouter un peu de pittoresque aux édifices qui en manquent. Cette monotonie a aussi pour cause la communauté des sources d'inspiration qui entraîne le plagiat et la répétition des mêmes motifs décoratifs choisis, par raison économique ou autre, chez les seuls décorateurs qui possèdent des moules arabes. Il y a aussi, et c'est inévitable, les tentatives malheureuses dues à des auteurs ignorants ou qui ne sentent pas les qualités prédominantes de l'architecture arabe. Qu'a-t-on fait à Héliopolis? Des façades postiches d'art arabe et pas un seul plan oriental. Pourquoi? Parce qu'Héliopolis est le fruit de conceptions européennes, que des artistes européens, à moins de longues études préalables spéciales ou de dons supérieurs, ne peuvent innover inopinément un style modernisé tiré d'un autre, mort depuis plusieurs siècles et qu'il ne connaissent pas. Il vaut mieux que chaque architecte s'abandonne à son impulsion naturelle, ce jusqu'au jour où, après

avoir tâtonné dans un genre ou dans l'autre, il trouve sa voie dans un style qui sera sien et assurera sa personnalité.

Le Caire, par sa constitution hétéroclyte, pourra devenir intéressant sans avoir d'unité. La diversité a au moins autant de charme que l'unité et elle peut avoir autant de grandeur si elle est bien comprise; c'est pourquoi nous pensons qu'il est préférable de laisser chaque architecte réaliser ses œuvres selon son goût à la seule condition toutefois qu'il sache les assouplir aux exigences locales. Mais nous pensons aussi que les architectes égyptiens devront avant tout étudier l'art arabe de leurs ancêtres, le disséquer, le pénétrer et, tout en s'adonnant à l'étude de l'architecture en général, consacrer la majeure partie de leur temps à tenter la rénovation de leur art national. Mieux que quiconque ils y arriveraient; j'en donnerai comme preuve la maîtrise avec laquelle les artisans arabes restaurent les mosquées ou exécutent, comme chez S. E. Omar bey Sultan, les travaux neufs qu'on leur confie. Ce que nous voudrions c'est voir s'édifier par les Égyptiens un Caire oriental parsemé d'œuvres exotiques qui en augmenteraient le charme en lui enlevant son excès d'uniformité.

C'est dans cet esprit que nous formons nos élèves à l'École des Beaux-Arts considérant que le premier devoir d'un professeur est de respecter les goûts et les idées de ses élèves qu'il doit guider et non dresser [1].

Henri Pieron,
Professeur à l'École des Beaux-Arts.

Caire, avril 1911.

---

[1] Au cours de la discussion qui suivit cette conférence, M. Herz bey fit part à la Société d'un projet qu'il avait conçu et que, avant son départ, M. Peary avait admis en principe.

Il s'agissait de réunir une série de photographies de monuments arabes qui auraient été mises à la disposition des Propriétaires pour que leurs Architectes y puisent des inspirations en conformité avec le goût de leurs clients. De plus le Gouvernement aurait participé à la dépense nécessaire pour exécuter les façades dans une proportion à déterminer en se basant sur la richesse du type choisi.

L'idée est excellente, souhaitons-en l'application.

LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE.

SON RÔLE. — SON HISTOIRE. — SON RÈGLEMENT.

PAR

M. EDWIN LÉVY

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES.

On a dit récemment que l'Égypte, jadis la terre première de la civilisation et de l'art, n'était plus aujourd'hui qu'un vaste bureau d'affaires. Il est juste, dans ces conditions que dans les pensées de chacun, tout ce qui touche à la bourse et à la spéculation tienne une grande part. Pourtant peu de gens savent exactement le rôle, la nature et le but des bourses. En outre le règlement des bourses des valeurs ainsi que la législation qui les concerne, viennent d'être soumis à un examen critique qui a abouti à l'approbation par le Gouvernement de certains des amendements proposés par la Commission des courtiers près la bourse du Caire. Ces changements amélioreront certainement les conditions dans lesquelles se traiteront les affaires sur valeurs mobilières et en particulier les opérations à terme.

Tels sont les motifs principaux qui ont dicté le choix du sujet de cette communication. En tous cas son objet a été, non pas d'établir quoique ce soit de nouveau et d'original, mais plutôt de fixer l'état actuel d'une question, en somme assez nouvelle pour l'Égypte et sur laquelle la masse du public se fait, en général, une idée assez fausse. Voici, d'ailleurs, le plan imposé par les circonstances. Après avoir essayé de faire, le plus rapidement possible, un aperçu de la façon dont se traitaient les affaires avant la fondation de la bourse des valeurs du Caire, je rappellerai les premiers pas de cette institution, et j'en arriverai par là à étudier les modifications que la loi n° 24 de 1909 a apportées au code mixte de commerce, en remplaçant,

par un texte nouveau, la section II, chapitre II du code. Cette loi, est en quelque sorte, une loi organique. C'est par elle que le Gouvernement égyptien a commencé à prouver l'intérêt qu'il prenait dans l'existence des bourses, mot qui jusqu'alors ne figurait pas dans la législation mixte. Il ne figurait d'ailleurs pas davantage dans la législation indigène puisque, par la loi n° 23 de 1909, la section II, chapitre II du code de commerce indigène intitulée : « des courtiers », était abrogée et remplacée par une autre section intitulée : « des courtiers et des bourses de commerce ». Enfin je rappellerai quelles sont les modifications auxquelles je faisais allusion en débutant, modifications qui ont été en partie approuvées par le Gouvernement et qui vont donner une vie tout à fait nouvelle au marché des valeurs à terme.

I.

Période antérieure à 1904.

La bourse des valeurs, tant à Alexandrie qu'au Caire, est une institution tout à fait récente. Malgré quelques tentatives malheureuses, les courtiers ou agents de change qui s'occupaient de l'achat et de la vente et de toutes opérations sur valeurs mobilières, étaient absolument indépendants, n'étaient régis par aucun règlement, même d'ordre purement réciproque, et ne formaient pas une association régulière. Les usages des places seuls servaient de base aux transactions. Les inconvénients qui résultent d'un pareil état de choses sont évidents. D'abord, le marché à terme est absolument impossible, car il sera toujours facile, aussi bien aux courtiers malhonnêtes qu'aux spéculateurs de mauvaise foi, d'élever l'exception de jeu, et par conséquent la confiance mutuelle, nécessaire dans ces sortes de choses, fait complètement défaut. Il est vrai que les opérations à terme sur valeurs mobilières étaient en ce temps là (qui n'est, d'ailleurs, pas bien vieux) sinon inconnues en Égypte, du moins considérées comme malsaines, et nuisibles à la bonne marche des affaires. Les mêmes personnes qui n'eussent pas hésité à vendre ou acheter à terme cinq cents quintaux de coton, à une échéance très éloignée, ne pouvaient pas admettre qu'on pût, à découvert, acheter ou vendre cent actions quelconques sans en avoir le montant en caisse ou les titres en portefeuille. Pour les opérations au

comptant, même manque de sécurité. Quelle garantie peut avoir l'acheteur de titres lorsque son achat se fait de la main à la main? L'intermédiaire dont les opérations ne sont pas soumises à une réglementation, à des obligations précises et définies, n'offre pas plus de surface que le porteur lui même. Comment dans ces conditions, rechercher l'origine de la possession des titres?

Comment ne pas craindre de se voir élever un jour une opposition, peut-être tardive, mais encore légitime et non prescrite? Enfin, et surtout, le seul régulateur du marché absolument indépendant, c'est la loi de l'offre et de la demande. C'est insuffisant, et il pourrait suffire de l'absence de quelques intermédiaires, d'une simple inadvertance, pour occasionner, dans des cours, d'ailleurs non enregistrés, des mouvements absolument injustifiés, n'ayant aucun rapport avec la valeur intrinsèque du titre.

Telles sont, avec quelques autres, les considérations d'ordre général, qui ont présidé à la création et à la réglementation des bourses européennes, qui ont remplacé l'agiotage, comme celui de la rue Quincampoix, au temps de Law, par des transactions officiellement organisées.

En Égypte, pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de développer ici, le XIXe siècle a pu se terminer sans que l'exemple centenaire de l'Europe ait été imité dans le sens qui nous occupe. Il y avait bien, surtout vers 1880, à Alexandrie un marché où se traitaient de grosses affaires sur les titres de la Dette Égyptienne. Mais ce n'était pas un marché organisé, ce n'était pas une bourse.

La période de développement économique de l'Égypte a pu suivre son cours sans qu'il y ait la moindre tentative pour établir une bourse officielle, sans que la profession si délicate de courtier soit, en droit indigène comme en droit mixte, régie par autre chose que par les articles très anodins des codes de commerce, avant les modifications qu'y ont apportées les lois n° 23 et 24 de 1890. Il n'est pas nécessaire de remonter à plus loin que 1890, c'est-à-dire pas même un quart de siècle, pour pouvoir enregistrer une première tentative de fondation d'une bourse au Caire. Il ne s'agit pas bien entendu exclusivement d'une bourse des valeurs, mais également de la bourse des marchandises. Un certain nombre de courtiers et de négociants s'associèrent, louèrent un local qui se trouvait derrière le jardin de l'Ezbékieh, avec l'intention d'en faire un lieu de réunion où pourraient

se traiter les affaires qui jusqu'alors avaient été consommées dans la rue, sur le trottoir. La tentative ne fut pas heureuse. L'affaire n'eut absolument aucun succès, ne réussit pas à prendre son vol et, après trois mois seulement d'une vie difficile et pénible, la première bourse du Caire fermait ses portes et la société faisait faillite. Je n'ai pas pu rechercher dans quelles conditions s'était faite la liquidation; mais il y a tout lieu de craindre, que les créanciers n'aient pas touché un dividende bien élevé sur leurs créances. Les causes de cet échec étaient multiples.

D'abord, l'insuffisance des capitaux engagés dans la constitution de la bourse elle-même et dans celle des agences de change. Ensuite une façon encore un peu primitive de concevoir les transactions. Enfin, et peut-être surtout, il y avait vers cette époque en tout et pour tout cinq ou six sociétés en Égypte. C'était insuffisant pour constituer un marché.

Quelques années plus tard, en 1898, on fait une nouvelle tentative. On loue un local dans l'immeuble occupé maintenant par l'Hôtel Continental, place de l'Opéra. Cette fois, ce fut un véritable avortement. Le dit local resta fermé et jamais la bourse ne put commencer à y fonctionner. Pour diverses raisons, l'entreprise était mal vue, aussi bien par le Gouvernement que par le public. Une fois de plus on fut obligé de renoncer à des tentatives qui semblaient condamnées à l'insuccès. Une fois de plus on recommença à faire les affaires sans règlement, dans la rue.

C'était au New-Bar, que se réunissaient alors les courtiers. C'était là que ces Messieurs tenaient leurs assises quotidiennes combinant entre un vermouth et un café, les opérations dont ils étaient les intermédiaires. Bien entendu, comme précédemment, ces opérations portaient infiniment plus sur les cotons que sur les valeurs mobilières dont on ne voyait alors que le rôle de placement. Le marché du New-Bar avait des relations suivies avec celui qui se tenait, à peu près dans les mêmes conditions, à Alexandrie, et lorsqu'on pouvait arriver à occuper la seule cabine publique téléphonique reliée à cette ville, naturellement il se produisait d'assez nombreux et importants arbitrages entre les deux places.

En 1899, il y eut un réveil financier en Égypte. Alors arrivait en ce pays un financier à très grandes idées avec des prévisions qui plus tard se réalisèrent. J'ai nommé Philippart. Celui-ci créa la Banque Industrielle. Ce fut un fiasco complet au bout d'un an. L'affaire était venue trop tôt. Un peu

plus tard, comme l'avait prévu Philippart, on créa des tramways. Bien entendu, cette création amena la hausse des terrains; ceux-ci se transformaient pour les capitalistes en argent liquide qui passait dans les sociétés. Ici encore on avait voulu aller trop vite. Deux malheurs se produisirent en même temps : un krach industriel et une baisse sensible sur les cotons, celle-ci amenant la ruine de Philippart, d'ailleurs plus imprudent et mal entouré que vraiment coupable. Les affaires sur valeurs, qui s'étaient développées beaucoup pendant la période de réveil industriel, cessèrent jusqu'à la fin de 1902.

En 1903 nouveau réveil, on a commencé à fonder des sociétés industrielles. Le public s'y intéressait. Les transactions redevinrent importantes. On songea alors à constituer tout au moins un semblant de marché officiel. La National Bank prit la direction du mouvement sur l'initiative de M. Maurice Cattauï pacha.

Un premier groupe composé, entre autres personnalités de MM. Maurice Cattauï pacha, Adolphe Cattauï, Paul Oziol et Mac Guilluray créa une société civile et s'entendit avec la corporation des agents de change qui venait de naître sous la présidence de M. Paul Oziol. On loua un local dans la rue El-Maghraby, à côté des Messageries Maritimes.

II.

De 1904 à 1907.

Le 15 juillet 1904, la bourse commença à fonctionner avec 22 membres fondateurs dont les trois quarts à peu près, s'occupaient d'opérations sur cotons, le reste seulement s'étant spécialisé dans le marché des valeurs mobilières.

Bien entendu, comme dans toute bourse, et surtout pour ne pas trop heurter les habitudes locales, la première chose qui avait été établie dans la Bourse de la rue El-Maghraby, c'était un café. M. Lénos, secrétaire général de la Bourse, à qui je suis redevable de tous ces détails, me racontait que l'habitude du New Bar était tellement ancrée, que l'on voyait des courtiers et non des moindres, quitter la Bourse pour aller au New Bar, boire un verre d'eau plutôt que de le demander au café même de la Bourse. Je cite

ce fait uniquement pour montrer la peine que l'on a toutes les fois que l'on veut rompre avec des habitudes adoptées depuis longtemps.

Le premier exercice de la nouvelle société, clos le 20 janvier 1905, s'est soldé, malgré ses modestes ressources, par un déficit de 75 livres seulement. Le second exercice au contraire se termina par un bénéfice de 40 livres, et depuis lors la Bourse a continué à fonctionner. Malgré les réglementations, modifications et amendements, malgré la crise elle-même, la Bourse des valeurs n'a cessé de fonctionner depuis le premier jour. Ce fait seul prouve, mieux que tous les commentaires, que toutes les explications, l'excellence de son principe et la nécessité de son institution.

Dès 1904, la scission nécessaire s'était produite entre le marché du coton et celui des valeurs. Les courtiers en valeurs se réunirent en une association régulière qui reçut le nom de *Corporation des agents de change du Caire*. Le but de cette corporation fut indiqué par l'article 2 de ses statuts :

Art. 2. Cette corporation a pour but :

1° De fixer les usages de la place pour les opérations d'achats et de ventes de valeurs soit au comptant, soit à terme.

2° D'assurer la régularité de ces opérations et leur règlement définitif.

3° De déterminer les droits et les devoirs des agents de change, soit dans leurs rapports respectifs, soit à l'égard de leurs clients au point de vue de la régularité des transactions.

4° De prévenir autant que possible et d'aplanir, s'il y a lieu, les différends ou les difficultés auxquels la conclusion de ce genre d'opérations et leur exécution pourraient donner lieu.

5° D'une manière générale, de protéger les intérêts légitimes et les droits des agents de change, de s'occuper de toute question pouvant concerner leur corporation et de donner satisfaction à toute personne qui aurait à se plaindre des agissements d'un agent à l'occasion de tout ordre de bourse.

Le but de la corporation étant ainsi défini, les statuts prévoyaient à peu près toutes les circonstances pouvant se produire. Une cotisation annuelle assez modeste de 1000 P. T. devait être payée par chaque membre inscrit.

Les conditions d'admission dans la corporation étaient en somme assez suffisamment strictes en tous cas pour obtenir un marché pur et solide. Ces conditions sont énoncées au début de l'article 21.

« Le demandeur doit fournir :

1° Son casier judiciaire.

2° Un certificat portant justification que la Société dispose d'un capital entièrement versé non inférieur à L. E. 10.000, dont le tiers au moins appartient au candidat et a été déposé depuis 15 jours dans une Banque du Caire constituée sous forme de Société anonyme. La justification de l'existence de ce capital pourra être requise par le comité à tout moment.

« Toute référence dont il dispose, tous détails généraux concernant les associés du commanditaire intervenant au contrat ainsi que son acte d'association qui devra être enregistré au greffe du Tribunal mixte du Caire.

« La demande doit être accompagnée d'une somme de £ 250 à titre de droit d'entrée, plus une somme égale au tantième du capital de la corporation qui appartiendrait à chaque agent reconnu, si ce capital était partagé entre eux par parts égales.

« Ces sommes sont définitivement acquises au fond de la corporation par le fait même de l'admission du demandeur.

« Les 3/4 des membres de la corporation doivent prendre part au vote. Le candidat n'est reçu que s'il obtient l'approbation des 3/4 des membres votants.

L'ensemble, que nous ne pouvons étudier ici des statuts de 1904-1905, était en somme assez complet pour servir de base à toute sa réglementation actuelle.

Le succès de l'institution nouvelle fut tel qu'en l'espace de trois ans, de 1904 à 1907, le nombre des courtiers en valeurs à la Bourse du Caire s'éleva de 22 à 73, soit plus du triple.

Nous voici donc arrivés à cette date mémorable de 1907, l'année de la crise. Je ne souligne pas l'importance, pour ainsi dire historique, de ce nombre considérable d'agences de change en cette année.

Refaire l'historique de la crise, je ne m'y essaierai pas. Cela, d'ailleurs, sortirait de mon cadre. Mais il faut souligner le fait que les défaillances

furent extrêmement rares, ce qui, surtout pour le pays, est très remarquable. L'honnêteté de la majeure partie des agents fut admirable. Aucune plainte ne fut déposée. On liquida, mais on ne sauta pas. En somme, la Bourse continua de fonctionner comme par le devant. Sans doute y eut-il des exécutions, des liquidations forcées, sans doute prit-on les mesures que comportait un brusque changement de la situation de place, mais jamais on ne songea à fermer une institution qui, au contraire, rendit alors des services signalés comme modérateur et comme régulateur de l'établissement des cours. Sans doute, l'instrument économique qu'est la Bourse des valeurs, ne se montra pas absolument parfait. Mais, du moins, en vit-on mieux les défauts dans cette période difficile, et put-on par la suite apporter à son fonctionnement les modifications dont il devenait aisé de comprendre la nécessité.

III.

Le régime actuel.

Après la crise, la corporation des agents de change du Caire comprit parfaitement qu'il était indispensable d'apporter des modifications à ses statuts. Il faut reconnaître que les modifications projetées étaient en général bien anodines et ne portaient, le plus souvent, que sur l'organisation intérieure de la corporation plutôt que sur celle du marché lui-même. La seule modification vraiment intéressante était celle du paragraphe 3 de l'article 23, ayant trait à l'admission ou plutôt à la non admission de certaines valeurs à la cote.

L'ancien texte portait :

« Les titres des nouvelles Sociétés égyptiennes qui n'auraient pas été l'objet d'une souscription publique au moins pour un tiers du capital actions de la Société, ou qui seraient chargés d'une majoration autre que celle motivée par les frais de constitution ou d'émission ou dont le montant ne serait pas passé à la réserve ne seront pas admis à la cote officielle de la corporation. »

Le nouveau texte remplaçait la première ligne de ce paragraphe par les mots : *Les titres des Sociétés qui* ..... Il excluait en outre les titres qui

n'auraient pas été admis à la cote dans leur pays d'origine. Enfin on ajoutait ceci :

« Toutefois la cote officielle pourra être accordée aux sociétés anonymes égyptiennes qui appuieraient leur demande par la justification du résultat d'un exercice ou l'exposé d'une situation officielle. Cette situation devra être imprimée et porter la signature des censeurs et des administrateurs. »

On voulait à la fois épurer le marché, et d'un autre côté, on voulait en faciliter l'accès aux titres des sociétés qui, dans leur origine, ne remplissaient pas les conditions requises, mais qui, pour ainsi dire, avaient fait leurs preuves.

Ces modifications restèrent dans le domaine théorique. Au moment même, en effet, où elles allaient passer dans celui de la pratique, le gouvernement, qui jusqu'alors s'était contenté d'être spectateur, prit un intérêt actif dans la question et mit la main sur la Bourse. Ceci fut fait par la loi du 8 novembre 1909 dont on trouvera en note les articles 77, 78, 79 et 80 [1].

[1] Art. 77. Aucune Bourse de commerce ne peut être ouverte sans l'autorisation du Gouvernement; toute Bourse qui serait ouverte sans cette autorisation sera fermée par voie administrative.

Il y aura dans chaque Bourse une commission chargée de la direction et un ou plusieurs commissaires du Gouvernement pour veiller à l'observation des règlements.

Art. 78. Aucune opération ne sera valablement conclue en Bourse qu'en conformité d'un décret khédivial, rendu sur l'avis conforme de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie.

Art. 79. Toutes opérations à terme conclues dans une Bourse autorisée en conformité de la loi et des règlements de la Bourse et portant sur des marchandises ou des valeurs admises à la cote, seront licites et valables, alors même que dans l'intention des parties contractantes elles devraient se résoudre par le paiement d'une simple différence.

Toute opération différentielle conclue contrairement aux dispositions précédentes ne pourra donner lieu à une action judiciaire.

Art. 80. Les opérations de Bourse ne seront valablement conclues que par l'entremise des courtiers inscrits, sur une liste dressée par la commission de la Bourse.

Le courtier ne pourra se constituer contre-partie de l'opération traitée par son entremise qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par écrit au moment de la réception de l'ordre.

S'il est prouvé qu'un courtier s'est constitué contre-partie sans y avoir été régulièrement autorisé par le client, celui-ci aura l'option ou de faire annuler ou de faire exécuter le marché.

En même temps le décret prévu à l'art. 78 était rendu portant approbation d'un règlement de la Bourse qui devait entrer en vigueur le 1er septembre 1910.

Le 27 août 1910, le Ministre des Finances approuvait le règlement intérieur de la Bourse des valeurs du Caire.

Tels sont les trois documents qui constituent aujourd'hui la législation, et la réglementation de la Bourse des valeurs du Caire. Après lecture de ces trois pièces, il nous semble que le marché européen dont celui du Caire se rapproche le plus, c'est la Coulisse de Paris. Tout le monde connaît l'organisation de celle-ci en trois Syndicats : Rente, valeurs au comptant, valeurs à terme. Sans jouir du monopole des agents de change et malgré l'opposition de ceux-ci, sans que le nombre des coulissiers soit le moins du monde limité, sans offrir au public les mêmes garanties de solidarité que la compagnie du Parquet, les trois syndicats se sont organisés si fortement, que le marché de la coulisse a acquis une importance au moins égale à celle du parquet dont il est l'auxiliaire indispensable, malgré les discussions sur la légalité en France des opérations de la coulisse.

La commission, qui préside aux opérations de la Bourse des valeurs du Caire, est, à peu près en tous points, semblable aux chambres syndicales des banquiers en valeurs de Paris. Pas de monopole ici non plus, pas de limitation du nombre des courtiers, pas de responsabilité solidaire, mêmes conditions sévères pour l'inscription d'une agence, ou d'un courtier au nombre de ceux ayant le droit de fréquenter la corbeille.

Au Caire comme à Paris, en outre, et comme à Londres, les opérations à terme se liquident par le moyen d'une chambre de compensation ou Clearing-House dont les opérations sont très clairement définies par l'art. 37 du règlement intérieur. Voici cet article qui fera parfaitement comprendre le mode de terminaison des opérations à terme.

« A partir de 3 heures et jusqu'à 5 heures du deuxième jour de la liquidation, soit après les reports, tous les courtiers qui auront à livrer en solde seront tenus d'apporter au Clearing les titres par groupes de 25, ou tout au moins de remettre des délégations acquittées au porteur et acceptées par Banque; ces délégations doivent mentionner les numéros des titres :

Veuillez livrer à ..... *ou au porteur,*
vingt-cinq ..... *contre paiement*
de la somme de ..... *etc., etc.*

« Le montant ci-dessus représentera le prix des titres aux cours de compensation fixés la veille par le Comité. Les délégations et les titres remis au Clearing doivent être accompagnés d'un bordereau indicatif.

« Contre cette délégation ou contre la remise des titres, le Clearing délivrera au courtier une feuille qui s'appellera « la Feuille » et à laquelle on fera faire l'office de filière. Cette feuille sera soumise à une taxe à fixer par la Commission, proportionnelle au montant de la livraison à effectuer.

« Sur cette feuille, il sera fait mention du genre des titres à livrer et elle portera en tête le nom du courtier émetteur; elle sera revêtue d'un numéro d'ordre apposé par le Clearing.

« Le courtier, après l'avoir endossée, la fera circuler, à la Chambre des Compensations, dans le courant de la matinée du troisième jour de la liquidation.

« Le courtier auquel la feuille aura été endossée, sera tenu de fournir de suite un endos, à défaut de quoi il devra recevoir les titres contre paiement du montant au cours de compensation; il devra aussi formuler par écrit, au bas de la feuille, sa déclaration de réception des titres.

« L'absence du réceptionnaire devra être, le cas échéant, dûment constatée par le membre de la Commission préposé au Clearing ou qui pour lui.

« Cette feuille devra être restituée au Clearing par les soins du courtier émetteur qui en est responsable.

« Par contre, le deuxième jour de la liquidation, de 3 à 5 heures, le courtier qui est acheteur en solde, est tenu de verser au Clearing le montant de ses achats évalués aux cours de compensation ou, tout au moins, de remettre des délégations acquittées au porteur et libellées comme suit :

Veuillez payer à ..... *ou au porteur,*
la somme de .....
contre retrait de 25 ..... *etc., etc.*

« Ces délégations doivent être acceptées par une Banque, et le montant doit être calculé aux cours de compensation. Les délégations ou les espèces doivent être également accompagnées d'un bordereau indicatif.

« Les courtiers qui auraient un solde à retirer ou à livrer et qui n'auraient

pas, dans les délais voulus, remis au Clearing soit une délégation, soit les titres ou les espèces, seront passibles d'une amende à fixer.

« La compensation terminée, toutes les positions restées en suspens, après le passage des feuilles, devront être immédiatement signalées au Clearing, avec tous les détails, et ce, sous peine d'amende.

« Le Clearing se chargera de la liquidation finale. »

Par contre il est un point sur lequel le marché diffère de celui de Paris. C'est en ce qui concerne les opérations à prime. A Paris, le jeu des primes, très compliqué à la Bourse du commerce, est réduit pour les valeurs à sa plus simple expression. La prime est uniquement en faveur de l'acheteur. Celui-ci, en effet, se réserve le droit de résilier son marché en cas de baisse. C'est ce qui s'exprime en disant qu'il a acheté *du dont 10*, *du dont 5*, etc., le nombre indiquant le montant de la prime. La différence entre le cours du ferme et celui des primes s'appelant écart. Bien entendu cet écart est d'autant plus grand, d'autant plus *tendu* que l'échéance est plus éloignée et que la prime est plus petite. Dans ces conditions quelque soit le jour où doit avoir lieu la réponse, la situation est claire des deux côtés : Bénéfice illimité et perte limitée pour l'acheteur. Situation inverse pour le vendeur. Ces dispositions ont été prises parce que la législation française s'est toujours montrée défavorable aux baissiers, par les manœuvres desquels elle craint l'effondrement des cours. En outre le marché parisien est considéré comme assez large, comme assez international pour que l'on se permette de limiter les opérations auxquelles peuvent se livrer les spéculateurs.

Avec raison on a jugé au Caire, que les mêmes considérations n'y militaient pas. D'une part le marché n'est pas assez large pour que l'on écarte *a priori* toute une catégorie de spéculateurs. Ensuite un effondrement des cours n'aurait pas les mêmes conséquences qu'à Paris dont les mouvements se répercutent en somme sur tous les marchés financiers. Donc au Caire, on ne se borne pas aux primes simples en faveur de l'acheteur.

Le vendeur peut également résilier son marché moyennant l'abandon d'une prime. Et enfin on autorise les doubles facultés et les doublés.

Dans la pratique, il faut, en plus des différences de cours et des écarts, tenir compte des courtages qui sont au Caire sensiblement plus élevés qu'à Paris, en ce qui concerne surtout les actions et obligations. Voici le montant de ces courtages (Règlement intérieur, art. 7, page 5).

TABLEAU DES COURTAGES.

a. — Pour les valeurs se traitant en Livres :

	jusqu'à Lst.	0.10	= Lst.	0.0.1 1/2
au-dessus de Lst.	0.10 à Lst.	2	= "	0.0.3
"	" 2.—	" 5	= "	0.0.6
"	" 5.—	" 10	= "	0.0.9
"	" 10.—	" 20	= "	0.1.0
"	" 20.—	1/4 o/o sur l'effectif.		

b. — Pour les valeurs se traitant en Francs :

	jusqu'à Francs	50	= Francs	0.25
au-dessus de Francs	50 à "	100	= "	0.50
"	" 100 à "	150	= "	0.75
"	" 150 à "	250	= "	1.—
"	" 250 à "	500	= "	1.25
"	" 500 —	1/4 o/o sur l'effectif.		

Pour les obligations égyptiennes à lots, Franc 1.

c. — Pour les valeurs se traitant sur le chiffre nominal :

1 o/oo sur le nominal pour les valeurs d'État,
1/8 o/o sur le nominal des ogligations égyptiennes.

A Paris, au parquet, voici les droits de courtage à terme sur les actions et obligations :

Cours ⟨ 250 Frs.	0.25 par titre.
250 Frs. ⟨ cours ⟨ 500	0.50 par titre.
500 Frs. ⟨ cours	0.10 o/o du montant de la négociation.

En coulisse le courtage est le suivant :

Cours ⟨ 50 Frs.	0.25 par titre.
50 Frs. ⟨ cours ⟨ 400	0.50 par titre.
400 Frs. ⟨ cours	1/8 o/o du montant de la négociation.

Certainement, cette exagération du montant des courtages, sur une place à faibles mouvements, éloigne le public qui craint, non sans raison, de travailler pour le courtier et de voir son bénéfice éventuel absorbé par les frais accessoires.

IV.

Les modifications projetées.

Il était évident que lorsque l'appareil économique nouveau, fort séduisant en théorie, serait mis en pratique, des défauts ne manqueraient pas d'apparaître. Ce sont ces défauts que les commissions des Bourses de valeurs ont signalés au gouvernement, sous forme d'amendements à la législation et à la réglementation actuelles. Les motifs fournis à l'appui de ces amendements m'ont fort obligeamment été communiqués par M. Adolphe Cattaui, président de la commission de la Bourse du Caire, et, grâce au style extrêmement vivant dans lequel ces motifs ont été indiqués, il est difficile de mieux les exposer que la commission elle-même.

Tout d'abord trois de ces amendements ont déjà été adoptés par le gouvernement.

En premier lieu l'autorisation a été donnée d'inscrire à la cote du terme des valeurs étrangères nominalement inférieures à 4 livres.

Ceci est une modification à l'article 24 du règlement de la Bourse du 8 novembre 1909. L'ancien texte portait :

Art. 24.

Ne seront pas admis à la cote à terme :

1° Les titres dont le montant émis et entièrement libéré est inférieur à L. E. 40.000.

2° Les actions d'une société n'ayant pas fait l'objet d'une souscription ou émission publique, à moins que la dite société n'ait publié les bilans d'au moins trois exercices annuels.

3° Les obligations des sociétés dont les actions ne figurent pas à la cote officielle.

4° Les titres dont le prix nominal est de 100 francs, et qui ne sont pas entièrement libérés, ainsi que les titres dont le prix nominal est supérieur à 100 francs, et qui ne sont pas libérés d'au moins 100 francs.

5° Les titres dont l'émission aurait été chargée d'une majoration autre que celle motivée par les frais d'émission, à moins que la majoration ne représente une prime portée à l'actif de la société.

Les sociétés étrangères doivent en outre, pour être admises à la cote à terme, justifier de l'admission de leurs titres à la cote officielle dans leur pays d'origine et le prix nominal de leurs titres ne doit pas être inférieur à 100 francs.

Le dernier paragraphe est remplacé par les deux suivants :

« Les titres de Sociétés étrangères peuvent être admis à la cote officielle du terme, quelle que soit leur valeur nominale, à la condition qu'ils soient admis à la cote officielle des Bourses de leur pays d'origine.

« Ces titres doivent être entièrement libérés si leur valeur nominale est de 100 francs ou inférieure à 100 francs, et ils doivent être au porteur si la Société n'a pas de bureau de transfert en Égypte. »

Les motifs qui ont dicté cette modification sont les suivants :

« Il serait inadmissible et inopportun, dit la commission, que l'Égypte écartât de son marché les titres sérieux qui sont admis à la cote officielle des grands marchés régulateurs.

« Il serait aussi inopportun et contraire à toute équité, d'écarter de la cote officielle des Bourses d'Égypte, les valeurs sérieuses étrangères créées en Égypte ou qui exploitent l'Égypte depuis de nombreuses années, et cela non seulement au vu et au su du gouvernement égyptien, mais souvent avec son adhésion et son appui. Sur ce point les exemples ne sont pas difficiles à trouver. Qu'il suffise de citer :

« L'Egyptian Salt et Soda Cy Ltd., fondée en 1889 (l'action de 1 £) qui pendant de longues années a eu de l'État la concession du monopole de la vente du sel.

« L'Egyptian Market Ltd. fondée en 1898 (l'action de 1 £) constituée sur la foi et par l'exploitation d'une concession gouvernementale.

« La New Egyptian Cy, fondée en 1899, même situation, la Khedivial Mail, l'Aboukir Cy Ltd., fondée en 1887 etc., etc.

« Exclure des valeurs pareilles, serait occasionner un préjudice grave incompatible avec l'attitude que le gouvernement a eue avec elles lors de leur fondation et lorsque, fortes des concessions gouvernementales, elles ont sollicité et obtenu le concours des capitaux étrangers.

« Maintenir l'interdiction prononcée, serait pratiquement aboutir à fermer définitivement la porte à la création de sociétés nouvelles avec le concours des marchés étrangers où l'usage en faveur est l'action de 1 £ ou de sommes inférieures à cent francs.

« Or, sans avoir à entrer ici dans la discussion des conditions juridiques où de pareilles créations seraient possibles, il suffira de faire observer, que l'introduction du capital étranger sous forme soit de souscription à des sociétés nouvelles, soit d'achats d'actions d'anciennes sociétés, soit de placements d'obligations, est une des conditions *sine qua non* de la vie économique de l'Égypte. Nos places ne peuvent se suffire à elles-mêmes; l'épargne y est à peu près nulle, la circulation monétaire tributaire de l'étranger, les fortunes moyennes sont rares et principalement foncières, c'est-à-dire immobilisées. Rendre difficile l'exploitation de l'Égypte à l'aide des capitaux extérieurs, serait donc tuer sa prospérité, serait la paralyser.

« Et que l'on n'objecte pas que les capitaux étrangers pourraient aussi bien être sollicités sous forme de création de sociétés égyptiennes. C'est un fait actuellement incontestable, que l'épargne de chaque pays n'a confiance, en matière financière, que dans sa loi civile et pénale *nationales,* que dans les personnalités et les groupes financiers qu'elle connaît. »

Le seul point à relever dans cet exposé, c'est que sur les marchés étrangers, l'usage en faveur soit celui des actions de 1 livre ou de sommes inférieures à 100 francs. Évidemment cela est vrai à Londres dont le Caire est surtout tributaire. En France, le pays national de l'épargne, il n'en est pas ainsi. L'usage est en faveur de l'action égale ou supérieure à 100 francs, les petites coupures n'inspirant pas confiance au public français.

Cela tient à ce que le capital français est essentiellement un capital d'épargne qui craint les entreprises hasardeuses et que l'on aime mieux placer dans des valeurs de tout repos à petit rendement, que dans des affaires industrielles.

La deuxième modification approuvée par le gouvernement est la suivante :

2° L'autorisation des opérations à terme portant sur quatre liquidations, soit deux mois, de sorte que le marché à terme est officiellement rétabli.

Ceci modifie l'article 15 du règlement intérieur de la Bourse. L'ancien texte portait purement et simplement :

ART. 15.

Les opérations à terme ne peuvent être conclues que pour l'échéance du mois en cours.

Le nouveau texte, beaucoup plus développé, sera :

« Les liquidations des opérations à terme sur valeurs, auront lieu tous les mois, aux dates fixées par la commission qui établira aussi les cours de compensation pour le règlement des opérations en cours.

« Aucune opération ne pourra s'étendre à plus de deux liquidations, soit deux mois, et les différences devront être réglées à chaque liquidation intermédiaire.

« Les opérations à terme traitées la veille du jour fixé pour la réponse des primes sans stipulation d'échéance, s'entendent pour la liquidation suivante ».

Voici, toujours d'après le texte même de la commission, les motifs de cet amendement :

« Le régime proposé dans l'amendement de cet article combiné avec celui de l'art. 27, est analogue à celui qui est actuellement en vigueur à la Bourse des Marchandises où il n'a jamais donné que d'excellents résultats.

« Il consiste :

1° A permettre des opérations à terme pour une date maximum de deux mois au lieu d'un mois;

2° A établir, par contre, des liquidations différentielles fixes une fois par mois, liquidations auxquelles toute différence sur l'opération en cours devra être réglée par provision;

3° A ordonner d'ores et déjà des liquidations différentielles extraordinaires auxquelles il devra être procédé automatiquement, sur simple avis

de la Commission, chaque fois que sur un titre quelconque les fluctuations auront atteint ou dépassé un écart déterminé à l'avance pour chaque valeur ».

Les amendements proposés ont surtout pour but de faciliter les opérations d'arbitrage avec l'étranger, opérations qui, dans la pluralité des cas, nécessitent un délai approchant de cinq à six semaines, alors que le texte actuel ne permet de conclure des opérations à terme que pour l'échéance du mois en cours.

Le maintien du texte actuel rendrait donc impossibles les opérations de ce genre qui constituent une nécessité pour l'Égypte, car l'arbitrage permet de soulager la place, d'éviter les fluctuations trop brusques dans un marché si restreint que l'offre et la demande ne s'équilibrent pas toujours comme elles le devraient, eu égard à la valeur intrinsèque du titre, et facilite enfin l'introduction du capital étranger indispensable à une place tributaire comme l'Égypte.

D'autre part, les textes proposés obvient à un inconvénient, en ce que la législation actuelle laisse aux spéculateurs, pour faire aboutir leurs manœuvres, un mois entier pendant lequel le courtier se trouverait dans l'impossibilité de réclamer une marge, de freiner son client, malgré les fluctuations énormes des cours, malgré le découvert effrayant qu'il verrait augmenter chaque jour; tandis que, avec le régime préconisé par les Commissions, rien de semblable ne serait possible.

Et d'abord :

Les liquidations différentielles fixes diminueraient de moitié le danger;

Et ensuite :

Dès que la différence prévue par le Règlement serait atteinte, l'opération se trouverait automatiquement liquidée et le risque arrêté, sauf à la contrepartie de verser la différence et de continuer l'opération sur nouveaux frais.

Peut-être la question des payements de différences aux liquidations intermédiaires, serait-elle discutable, et cette obligation diminuera beaucoup les avantages accordés en vue d'un élargissement et d'une augmentation de l'élasticité du marché. Mais, il est évident que sur un marché

nouveau, dont les opérations n'ont peut-être pas encore toute la souplesse désirable, il est prudent de diminuer les risques, tout en évitant de prendre une mesure qui va à l'encontre du but poursuivi.

Ce qui est excellent sans restriction et ce qui contribuera à épurer la situation de place, c'est l'autorisation de faire des compensations extraordinaires lorsque la situation de place l'exigera. Pourtant il y aurait peut-être lieu d'augmenter les différences de prix nécessaires pour justifier les compensations différentielles. Pour les valeurs traitées en francs le tableau proposé par la commission est le suivant :

jusqu'à Frs. 50	2.50
de Frs. 50 à 125	5 —
„ 125 à 250	7.50
„ 250 et au-dessus	10 —

Pour une mesure qui est en somme une simple précaution, mais qui, pour la situation d'un spéculateur peut être désastreuse, je crains que les chiffres indiqués ne soient trop faibles aussitôt que les affaires de bourse reprendront un peu d'activité. Toute mesure extraordinaire est un instrument dont il convient d'user avec la plus grande prudence.

Enfin le gouvernement a encore approuvé l'abolition de l'article empêchant la réélection du président de la commission officielle avant un intervalle de deux ans, entre chaque exercice, de telle sorte que le Président de la Commission des Bourses, pourra être réélu d'année en année.

La commission s'est modestement contentée de dire que cette modification était conforme aux usages des Bourses du Caire et d'Alexandrie. Il est évident, en effet, que lorsqu'un président a fait ses preuves et a bien administré l'association, il est difficile qu'un nouvel élu puisse administrer aussi bien. A Paris, M. de Verneuil est depuis plus de 15 ans syndic des agents de change, et personne n'a jamais songé à le remplacer dans une fonction dont il s'est toujours acquitté à merveille.

Un certain nombre d'autres propositions ont été également faites, et il est probable qu'elles recevront l'approbation du gouvernement, car elles sont en rapport trop étroit, soit avec la logique même des choses, soit avec les usages des places.

En voici les principales :

L'article 80 de la loi de novembre 1909 déclare que le courtier ne pourra se constituer contre-partie de l'opération traitée par son entremise qu'en vertu d'une autorisation écrite donnée en même temps que l'ordre. La commission fait remarquer avec raison que tout ceci est contraire aux usages des places. Elle le dit dans l'exposé des motifs sous une forme très claire que voici :

« Le régime actuel, imposé par les articles 79 et 80 combinés, est absolument contraire aux usages de la place et aux nécessités pratiques.

« Or ces usages et ces nécessités sont si impérieux, que le courtier ne pourra pas s'y soustraire, qu'il se verra obligé d'enfreindre et l'art. 79 et l'art. 80, s'exposant ainsi, comme conséquence, au risque de voir annuler les opérations faites, dès qu'elles deviendront désavantageuses pour le client, et à les voir confirmer au contraire quand elles le seront pour lui.

« Et, en effet :

« Les plus grosses affaires en valeurs comme en coton se traitent, soit par téléphone avec le bureau du client, avec les banques ou avec Minet-el-Bassal, soit chez le client, chez le banquier, chez le cotonnier.

« Tant que le courtier ne fera que recevoir un ordre à exécuter en bourse, aucune difficulté, car il se rendra à la corbeille et tout se passera conformément à la loi actuelle.

« Mais tel ne sera pas le cas, le plus souvent!

« Dès qu'il s'agit d'une opération un peu forte, le client : capitaliste, banquier, cotonnier, *veut être assuré de l'exécution immédiate à un prix déterminé et pour une quantité donnée.*

« C'est alors qu'il demande à son courtier un *arrêté,* c'est-à-dire un « sta bene » pour une quantité donnée à un prix donné.

« Or cette opération se heurte dans la législation actuelle à deux obstacles formels.

« Le premier :

« C'est que l'opération traitée, soit par téléphone, soit chez le banquier, le client ou à Minet-el-Bassal, sera nulle pour n'avoir pas été traitée dans une Bourse autorisée (art. 79).

« Le second :

« C'est que l'opération sera annulable à volonté par le client, parce que, du chef de l'arrêté, le courtier se sera porté contre-partie, et qu'il n'aura pas obtenu, au moment de la conclusion de l'opération, l'autorisation écrite de son client.

« Il ne l'aura pas obtenue parce que, s'il est à la Bourse, il aura traité par téléphone, le cas le plus fréquent, donc verbalement, donc pas d'autorisation écrite possible.

« S'il est chez le client, il ne l'aura pas non plus, non seulement parce que traitant une opération à terme hors d'une Bourse autorisée, c'est-à-dire en contravention de l'art. 69 de la loi, il pourra difficilement se résoudre à faire constater par un écrit une infraction qui l'expose à l'annulation de l'opération, mais aussi parce que demander un écrit immédiat serait un signe de méfiance que les habitudes n'admettent pas avec les clients importants.

« Au surplus, il n'est pas difficile de prévoir à quelles vexations et quelles chicanes se trouvera exposé le courtier qui voudra établir que l'autorisation écrite dont il est porteur lui a réellement été délivrée par le client *au moment* de l'opération. Quel critérium emploiera-t-il pour déterminer si cette autorisation écrite a été donnée avant ou seulement après l'opération ? N'en sera-t-on pas, en cas de contestations, réduit aux présomptions, aux preuves par témoins si dangereuses, si contraires à l'esprit de notre législation ?

« Et n'est-il pas souverainement injuste qu'un client qui reconnaîtrait avoir donné une autorisation *verbale* avant, et une confirmation *écrite* après l'opération, conserverait néanmoins le droit d'annuler ou de valider l'affaire, suivant son intérêt du moment, ou simplement son bon plaisir?

« Exiger comme condition essentielle la forme écrite au moment de la conclusion de l'affaire, n'est-ce pas faire un retour au droit formaliste, contraire à l'esprit de notre législation, où le simple consentement est librement donné par les parties, et cela précisément en une matière où l'irrévocabilité des « sta bene » donnés est la condition essentielle de la marche régulière des affaires ? N'est-ce pas aussi ouvrir volontairement et explicitement la porte à la mauvaise foi et à la chicane dans une matière où tout est basé sur la probité et la bonne foi ?

« Car, il n'y a pas à se le dissimuler, un client honorable ne se prévaudra jamais de la faculté que lui laissent les articles 79 et 80. S'il a donné son consentement purement verbal ou s'il a ratifié l'opération, sa parole le liera; ce sont donc les plaideurs de mauvaise foi, chicaneurs, qui soulèveraient ces contestations et est-ce pour eux, ou contre eux, que la loi doit être faite? »

Ceci est tellement vrai, qu'à Paris, où pourtant la législation française interdit absolument toute contre-partie, il n'est pas une maison de coulisse, même parmi les meilleures, qui ne soit contre-partiste. Les unes le font au moyen de comptes simulés, mais le résultat est le même que pour les autres. A signaler également une proposition qui tend à retarder, jusqu'à l'arrivée des listes de tirage, la liquidation des opérations à terme sur les valeurs à lots. On diminue ainsi les risques de réclamations.

En outre la commission fait remarquer que l'art. 35, tel qu'il figure au Règlement des Bourses, semble exclure du marché à terme toute personne quelle qu'elle soit qui n'exerce pas le commerce en son propre nom.

Il exclut en effet tous les capitalistes (si riches, si avisés qu'ils puissent être) qui ne croient pas nécessaire d'entrer dans le commerce, toutes les personnes exerçant une profession libérale quelconque (avocats, médecins, etc.), tous les employés supérieurs, directeurs de banques, d'établissements financiers ou commerciaux.

Il est évident que ce n'est pas là le but que s'est proposé l'auteur du Règlement, il est, aussi, possible que la jurisprudence ne donnerait pas une interprétation aussi large, et que, pour quelques-unes des catégories ci-dessus énumérées, le doute pourra subsister, mais enfin il y a doute possible, et c'est pourquoi les Courtiers en Valeurs sollicitent la modification proposée afin de déterminer nettement la classe de personnes auxquelles le Gouvernement veut étendre la garantie de l'art. 35. Les Commissions ne peuvent croire, en effet, que l'intention du législateur puisse être de vouloir protéger par une mesure aussi exceptionnelle toute une série de personnes qui, bien que n'exerçant pas le commerce, se trouvent néanmoins, grâce à leur situation de fortune (rentiers, capitalistes), leur éducation (avocats, médecins), leur profession (directeurs ou sous-directeurs de banques, des sociétés anonymes, de sociétés commerciales, etc., etc.), en

mesure de se défendre contre l'ascendant du courtier beaucoup mieux qu'un simple boutiquier quelconque, auquel pourtant l'art. 35 refuse toute protection de ce chef.

Les commissions demandent donc une modification de l'article 35, dans le sens indiqué.

Enfin l'article 19 du même règlement laissait à la commission de chaque Bourse le pouvoir de suspendre le marché à terme. On estime avec raison qu'il y aurait quelque danger à laisser subsister cela et qu'il vaut mieux donner ce pouvoir au législateur seul. La suspension du marché à terme est, dit-on, une mesure de panique à laquelle une Bourse n'a recours que dans des moments d'affolement ou de relâche, et qui peut paraître salutaire au moment où elle est prise, mais dont les conséquences sont désastreuses. L'exemple de 1907 l'a fait voir.

D'autre part, il serait inadmissible que, sur la décision d'une seule des Commissions, le marché à terme se trouvât interdit dans une partie de l'Égypte et permis dans le surplus du pays.

Dans ces conditions, les Commissions considèrent qu'il vaut mieux laisser ce pouvoir au législateur, qui prendra, le cas échéant, les mesures générales que le souci des intérêts du pays lui dictera, et que le changement des affaires lui permettra de décider avec tout le sang-froid, toute la pondération nécessaires, sur l'initiative et la demande des Commissions, réunies en assemblée générale.

VI.

Conclusion.

En terminant cette étude sur la Bourse du Caire, il convient de féliciter le gouvernement et la commission de la Bourse des améliorations qu'ils viennent d'apporter à l'organisation de l'institution de cette Bourse qui compte aujourd'hui 34 courtiers répartis dans 25 agences.

On a dit que les affaires de bourse étaient actuellement stagnantes. C'est possible, mais il ne faut pas s'en désespérer. D'une part toutes les modifications signalées augmenteront et faciliteront le travail du « Jobber ». Ensuite la situation économique du pays est en excellente voie. Les statistiques du commerce extérieur sont concluantes à ce sujet.

Le jour où la circulation monétaire sera redevenue normale et indépendante, le jour où plus de plaies seront cicatrisées, où les opérateurs au comptant seront tentés par des cours correspondants à des taux de capitalisation suffisants, ce jour-là verra revenir sûrement de brillantes affaires pour la Bourse des valeurs. Mais il faut également que le taux des courtages soit réduit de façon à ce que le spéculateur puisse travailler pour lui et non pour l'agent. Il faudra également que le mécanisme des reports soit organisé de façon stable, sans être laissé à l'arbitraire qui préside aujourd'hui aux bases sur lesquelles se font les avances sur titres.

Edwin Lévy.

PARTIE JURIDIQUE.

OBSERVATIONS
SUR LES DÉLAIS DE RÉCIDIVE
EN DROIT ÉGYPTIEN

PAR

M. ALBERT CHÉRON.

La récidive est une des matières sur lesquelles il est le plus difficile de légiférer. Dans tous les pays l'interprétation des textes sur ce sujet a soulevé de nombreuses et délicates controverses. Et le Code pénal égyptien de 1904, malgré le soin avec lequel il a été rédigé, malgré l'apparente simplicité de ses dispositions concernant la récidive, présente cependant sur ce point quelques obscurités. Nous ne nous proposons pas de donner ici un exposé complet sur la récidive en droit égyptien, mais plutôt d'attirer l'attention des juristes sur quelques difficultés particulièrement embarrassantes que soulève cette partie de la législation pénale et qui sont relatives au délai dans lequel l'infraction nouvelle doit se produire pour constituer une récidive.

Rappelons d'abord sommairement comment est organisée en Égypte la répression de la récidive. Un récidiviste, au sens le plus général du mot, c'est un individu qui, ayant déjà encouru une condamnation pénale, commet de nouveau une infraction. Mais cette formule générale ne rend pas un compte exact de la récidive en droit égyptien, car le législateur a circonscrit dans des limites plus étroites le champ de la récidive. Retenons seulement, de cette formule, que toute récidive suppose deux termes : une condamnation pénale antérieure, et une infraction postérieure à cette condamnation. Quelle doit être la gravité de la condamnation antérieure? Quelle doit être la nature de l'infraction actuelle? Faut-il tenir compte du

temps écoulé depuis la condamnation passée? La réponse à ces questions se trouve dans l'art. 48 C. p. qui distingue trois cas de récidive :

1° La récidive ayant pour premier terme une condamnation à une peine criminelle et pour second terme un crime ou un délit. Elle n'est soumise à aucune condition particulière.

2° La récidive ayant pour premier terme une condamnation à au moins un an d'emprisonnement, et pour second terme un délit. Ce délit ne constitue une récidive que s'il est commis dans les cinq années à partir de l'expiration de la peine précédemment prononcée, ou à partir de la prescription de cette peine.

3° La récidive ayant pour premier terme une condamnation à moins d'un an d'emprisonnement ou à l'amende, et pour second terme un délit. Pour que ce délit constitue une récidive, il faut : 1° qu'il soit commis dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure; 2° qu'il soit semblable à celui qui avait motivé cette condamnation; et la loi établit à cet égard entre le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance une assimilation qui n'est pas susceptible d'extension.

Dans ces trois cas de récidive, la loi donne au juge la faculté de porter la peine de la nouvelle infraction jusqu'au double de son maximum (art. 49).

PREMIÈRE QUESTION.

Le premier problème que nous ayons à résoudre est celui-ci. La loi suppose pour la récidive une infraction précédée d'une condamnation. Est-il nécessaire que cette condamnation soit définitive, irrévocable? En d'autres termes les délais de la récidive ont-ils pour point de départ le jour où la condamnation a été prononcée en première instance, ou au contraire le jour où aucune voie de recours ne peut plus être formée contre la condamnation? Cette question est depuis longtemps résolue en Égypte par une circulaire du Comité de surveillance du 13 novembre 1894 qui décide qu'une récidive ne peut être commise que postérieurement à une condamnation irrévocable. On a suivi sur ce point les traditions constantes de la jurisprudence française (Cass. 22 janvier 1852, Dalloz 52, 1, 60; 13 août

1880, D. 81, 1, 143; 29 janvier 1885, D. 86, 1, 43; 25 février 1897, *Journal des parquets*, 1897, 2, 46).

La raison d'être de cette jurisprudence est facile à saisir. Si l'on condamnait comme récidiviste un individu qui a précédemment encouru une condamnation encore susceptible de voies de recours, on courrait le risque de voir cette condamnation antérieure réformée, auquel cas on se trouverait avoir eu tort de condamner pour récidive.

Si convaincant que soit ce raisonnement, on ne peut pourtant se défendre d'être impressionné quand on voit à quelles conséquences peut conduire le système préconisé par la pratique égyptienne et française.

Qu'il n'y ait pas de récidive possible pendant le délai d'appel, qui est de dix jours, pendant le délai d'appel du procureur général, qui est de trente jours, pendant la procédure d'appel, que le nouveau Code s'est efforcé de rendre aussi expéditive que possible, pendant les délais de pourvoi et de procédure en Cassation, passe encore : ces procédures ne peuvent avoir pour effet que d'ajourner de quelques mois la fin du procès et le début de la période dangereuse pendant laquelle on peut devenir récidiviste.

Mais supposons un individu condamné par défaut et qui n'a pas été touché par la signification du jugement. Supposons un individu condamné par contumace. L'opposition est ouverte au premier tant qu'il n'a pas été atteint par un acte d'exécution. Le contumax peut faire tomber la condamnation en se représentant dans le délai de la prescription de la peine, qui est de vingt ans. Le point de départ du délai de récidive est donc reculé alors pendant des années, et le condamné est réputé commencer à se souvenir de la condamnation, précisément au moment où il doit commencer à l'oublier.

N'y a-t-il d'autre remède à cette anomalie, qu'une intervention législative? Je crois que les tribunaux peuvent, à l'aide de principes très simples, arriver à une meilleure solution de la difficulté. En réalité, lorsqu'une personne a commis une infraction après une condamnation qui n'est pas encore définitive, on ne peut pas affirmer qu'elle soit récidiviste, mais on ne peut pas non plus affirmer qu'elle ne le soit pas. Tout dépend de la solution à intervenir. N'est-il pas, dès lors, indiqué, que le juge saisi de la question, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente ait définitivement confirmé ou infirmé cette condamnation antérieure dont dépend

l'état de récidive? Il n'y aurait donc là qu'une application très naturelle de la théorie des questions préjudicielles.

Une objection peut nous être présentée. Que faire, nous dira-t-on, lorsqu'on juge par défaut ou par contumace, un individu antérieurement condamné par défaut ou par contumace? Attendre qu'il se représente ou fasse opposition? Attendre l'expiration du délai dans lequel il peut demander rétractation de son jugement de condamnation? Ce serait rejeter aux calendes grecques le jugement de l'affaire présente. Voici, me semble-t-il, comment il faut raisonner en pareil cas : Il faut tenir provisoirement pour valable la condamnation antérieure par défaut ou par contumace, et en conséquence condamner l'individu comme récidiviste par défaut ou par contumace. Et alors, de deux choses l'une : ou bien cet individu usera en temps utile de la voie de recours que la loi lui offre contre sa première condamnation; et, s'il la fait tomber, il attaquera de même sa seconde condamnation où il a été traité à tort comme récidiviste; ou bien au contraire il laissera passer les délais dans lesquels il peut attaquer sa première condamnation, et, celle-ci devenant définitive, c'est à bon droit qu'on l'aura considéré comme récidiviste.

En résumé, ce système ne soulève pas de difficulté sérieuse, et il présente l'avantage de faire courir le délai de la récidive du jour où a eu lieu le premier avertissement solennel, du jour du jugement même non définitif.

DEUXIÈME QUESTION.

La seconde controverse que nous avons à étudier, se réfère uniquement au second des cas de récidive prévus par l'article 48, au cas où la condamnation antérieure est un emprisonnement d'un an ou davantage. La loi exige alors que le délit ait suivi dans le délai de cinq ans à partir de l'expiration de la peine ou de sa prescription.

Supposons un individu qui, ayant été condamné à deux ans d'emprisonnement, commet un délit *pendant* qu'il subit ou prescrit sa peine. Est-il récidiviste?

Cette question a été pour la première fois soulevée, à ma connaissance, il y a environ trois ans dans la pratique égyptienne. Mais la solution a paru si certaine, si évidente que l'on n'a même pas estimé nécessaire d'en

saisir le Comité de surveillance de sorte que, contrairement à ce que je pensais, je ne puis citer ici aucune circulaire, aucun jugement, aucun document écrit, mais que nous sommes simplement en présence d'une pratique constante du Parquet, pratique qui m'a été affirmée par plusieurs magistrats, pour lesquels la question ne paraît même pas discutable. C'est pourtant cette pratique que, d'accord avec M. Grandmoulin (*Traité de droit pénal égyptien*, t. II, n° 921), je me propose de discuter au nom des principes généraux d'interprétation du droit.

D'après ce qui me fut rapporté à l'époque, lorsque la question se présenta pour la première fois, le Parquet eut bien l'intuition que le bon sens commandait de requérir l'application de l'article 49. Mais il hésitait devant les termes de la loi, qui exigent (art. 48, 2°) que le nouveau délit soit commis « *dans le délai de cinq années à partir de* l'expiration de la peine ou de sa prescription ». Cette expression *à partir de* semblait bien indiquer le point de départ du délai. Donc un acte commis avant cette date ne pouvait constituer une récidive. On en référa aux supérieurs hiérarchiques; on consulta même, m'a-t-on dit, le principal rédacteur du Code pénal, M. Brunyate. Bref, on décida que les termes de la loi ne permettaient pas de poursuivre pour récidive, et que, en attendant une réforme législative, cette solution, si regrettable qu'elle fût, était commandée par la règle : Pas de peine sans texte. Depuis lors, et bien qu'il n'y ait eu sur la question ni arrêt, ni jugement, ce point est considéré dans la pratique égyptienne comme certain; et, lorsque le cas se représente, ce qui doit arriver assez souvent, le Parquet s'abstient régulièrement de demander l'application des peines de la récidive. On peut donc dire qu'aujourd'hui, pour un individu condamné à un an ou davantage d'emprisonnement, la période dangereuse, celle pendant laquelle tout nouveau délit l'expose à une peine aggravée, ne commence qu'au jour où il sort de prison, ou bien, s'il s'est soustrait à l'action de la justice, au jour où il a prescrit sa peine. Pour les délits qu'il commettrait en prison ou avant l'achèvement de la prescription, il sera traité comme un délinquant ordinaire et l'on ne tiendra aucun compte de la condamnation qu'il a déjà encourue.

Que cette solution soit regrettable, contraire à la logique, à l'équité, aux intérêts de la société, à l'esprit général de la loi en matière de récidive, il est facile de le démontrer, et nul d'ailleurs ne le conteste sérieusement. Si

l'on part de cette idée, qui me paraît bien être celle du législateur, que la condamnation, suivant sa gravité, a dû produire sur l'esprit du condamné une impression plus ou moins durable, qui doit le tenir en garde plus ou moins longtemps contre toute rechute, si tel est bien le système général de la loi, il est fort étrange de supposer que le souvenir de la condamnation sommeille chez le condamné pendant qu'il subit ou prescrit sa peine, pour se réveiller le jour où il sort de prison ou le jour où la prescription l'a mis hors des atteintes de la vindicte publique. N'est-ce pas le contraire qui doit se produire en fait? et n'est-il pas beaucoup plus raisonnable de présumer que le condamné, rappelé sans cesse au souvenir de sa condamnation par la prison où il vit, ou par les précautions qu'il doit prendre pour se soustraire aux recherches de la police, ne commence vraiment à l'oublier que du jour où il est rendu à la liberté, du jour où, ayant prescrit, il est délivré de toute inquiétude? Plus la condamnation est récente, plus le souvenir en doit être vivace dans son esprit.

On peut nous objecter que nous attribuons au législateur une unité de système qu'il n'a peut-être pas eue. Sur le terrain législatif, c'est une question discutée de savoir si la récidive suppose simplement une condamnation antérieure *prononcée*, ou s'il ne faut pas en outre que cette condamnation ait été *subie*. Le Code pénal français et la plupart des législations positives se rattachent au premier système, mais on cite comme application du second l'ancien Code toscan (art. 82), le Code pénal du canton de Berne (art. 62 et 64), le Code pénal des Pays-Bas (art. 421, 422 et 423). Dans ces législations la récidive n'existe que si le coupable a subi la peine prononcée contre lui pour l'infraction précédente. Et l'on dit à l'appui de cette idée que ce qui justifie l'aggravation de la peine pour le récidiviste, c'est l'insuffisance, démontrée par la rechute, de la peine normale et ordinaire; or on ne peut affirmer cette insuffisance que si la peine a été subie et que si l'on a pu éprouver, par l'exécution, l'impression produite par la rigueur du châtiment sur l'esprit du condamné.

Ces précédents étant connus, il est aisé de voir, dit-on, que le législateur égyptien ne s'est franchement rallié à aucun des deux systèmes, mais qu'il a pratiqué l'éclectisme, en empruntant à l'un et à l'autre ses solutions. La peine ultérieurement prononcée était-elle criminelle ou de moins d'un an d'emprisonnement, peu importe qu'elle n'ait pas été subie; ce n'est pas cela

qui empêchera l'infraction postérieure de constituer une récidive. Au contraire, si la condamnation antérieure était une condamnation correctionnelle d'un an d'emprisonnement ou davantage, une infraction commise avant l'achèvement de cette peine ne peut constituer une récidive.

Observons d'abord que cet éclectisme attribué au législateur égyptien est bien inconcevable, car il ne se justifie par aucune bonne raison. On ne voit pas pourquoi le délit commis par un individu qui est en train de subir deux ans d'emprisonnement n'est pas une récidive, alors qu'il pourrait en être une si cet individu était en train de subir une peine de six mois. Et si c'est là une solution voulue par le législateur, reposant sur quelque raison profonde, les motifs de ce paradoxe n'auraient-ils pas été exprimés lors de la préparation du Code? et ne les trouverions-nous pas transcrits dans la note explicative?

Il y a plus : admettons un moment que le législateur, dans cette hypothèse particulière, se soit rattaché au système qui base la récidive sur l'insuffisance de la peine antérieurement subie; il devait logiquement décider que, si la peine, au lieu d'être subie, avait été prescrite, il n'y avait pas de récidive possible, puisque aucune mesure d'amendement n'avait été effectivement appliquée. Or l'article 48-2° décide juste le contraire : pendant cinq ans à partir de la prescription de la peine, on reste exposé à commettre une récidive. Ainsi pendant les cinq premières années qui suivent la condamnation, pendant les cinq ans que dure la prescription de la peine, pas de récidive possible; c'est, nous dit-on, parce que la peine n'a pas été appliquée et qu'on ne peut savoir si elle aurait suffi à amender le coupable. Viennent ensuite cinq autres années pendant lesquelles tout délit constitue une récidive; et pourtant aucune peine, aucune mesure d'amendement n'a été appliquée. Il faut bien admettre que la récidive repose ici uniquement sur le souvenir de la condamnation, et que ce souvenir, oblitéré pendant cinq ans, renaît tout à coup dans l'esprit du condamné juste au moment où la menace de l'exécution de la peine cesse d'être suspendue sur sa tête.

Ces solutions, auxquelles conduit, il faut bien l'avouer, l'interprétation grammaticale du texte, sont le comble de l'incohérence. Pas de peine sans texte! nous dit-on. Si la loi est mal faite, que le législateur la refasse. Nous avons pour mission de l'appliquer et non de la corriger.

La règle « pas de peine sans texte » est assurément une garantie indispensable des libertés individuelles, et il faut bien se garder d'en diminuer la portée. Cependant, lorsqu'un principe conduit à attribuer au législateur des solutions contraires à toute équité et à toute logique, ce n'est plus l'application mais l'abus du principe. Sans doute la loi pénale est d'interprétation stricte. Mais, à côté de l'interprétation grammaticale des textes, il y a l'interprétation rationnelle destinée à la vivifier; à côté de la lettre, il y a l'esprit de la loi. Et j'estime que les tribunaux n'outrepassent pas leurs droits lorsque, en dehors du texte parfois défectueux, ils recherchent ce qu'a réellement voulu le législateur, dont l'expression a pu trahir la pensée. Je ne suis pas seul à penser ainsi; et l'on verra plus loin que si, en cette matière, les tribunaux égyptiens sacrifiaient un peu le texte à la raison, ils se trouveraient en bonne compagnie.

Ce qu'a voulu le législateur, il est facile de le découvrir si l'on considère l'ensemble de l'article 48. Les cas de récidive y sont rangés par ordre de gravité décroissante de la condamnation antérieure. Plus la condamnation antérieure est grave, plus le temps pendant lequel on est exposé à récidiver doit être long. Cette période s'étend en cas de condamnation criminelle jusqu'à la fin de la vie, en cas de condamnation à l'emprisonnement pour un an ou davantage, jusque cinq ans après l'expiration de la peine ou sa prescription, en cas de condamnation moins grave, jusque cinq ans après la condamnation. Mais, dans tous les cas indistinctement, le point de départ de la période c'est le jour de la condamnation. Et le but du législateur, dans sa rédaction maladroite de l'art. 48-2° a été, non pas de déplacer la période dangereuse, non pas de l'ajourner, mais de la faire plus longue que dans l'article 48-3°.

D'où vient donc cette rédaction maladroite? Elle n'est pas l'œuvre du législateur égyptien; et cela montre bien qu'on a tort d'y voir l'expression de sa volonté réfléchie. Ce texte a été emprunté à la loi française du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, loi connue sous le nom de loi Bérenger, et qui, en même temps qu'elle introduisait en France l'institution du sursis, modifiait profondément la récidive correctionnelle, en exigeant notamment des conditions de délai. Depuis cette date l'art. 57 du Code pénal français est ainsi conçu :

« Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à

une année d'emprisonnement, aura, *dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription,* commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine d'emprisonnement, sera condamné... etc. »

Mettons en regard l'art. 48-2° du Code pénal égyptien :

« Est considéré comme récidiviste... celui qui, ayant été condamné à une année d'emprisonnement et au-dessus, est reconnu coupable d'un délit commis *dans le délai de cinq années à partir de l'expiration de cette peine ou de sa prescription.* »

L'analogie est évidente; il n'est pas douteux que le premier texte ait servi de modèle au second.

Mais alors la même controverse qui nous occupe en ce moment a dû être soulevée en France, et il n'est pas sans intérêt de rechercher comment elle y a été tranchée. La jurisprudence française présente à cet égard une évolution curieuse et très instructive. La Cour de cassation, par deux arrêts du 30 janvier et du 25 février 1897 (Sirey, 1899, 1, 201), avait d'abord décidé, comme le fait aujourd'hui la pratique égyptienne, qu'un individu condamné à plus d'un an d'emprisonnement, ne pouvait devenir récidiviste pendant qu'il subissait ou prescrivait sa peine. Mais plusieurs Cours d'appel résistèrent à cette interprétation littérale du texte, si bien que l'année suivante la Chambre criminelle se vit saisie de deux pourvois contre des arrêts qui contredisaient formellement sa jurisprudence. Et cette fois, par deux arrêts rendus le même jour, le 18 février 1898 (eod. loc.), elle se déjugea, et, adoptant l'opinion plus rationnelle des Cours d'appel, décida, par des motifs dont la substance se retrouve dans les développements qui précèdent, que le délai de la récidive, dans le cas de l'article 57, s'étendait *depuis le jour de la condamnation* jusque cinq ans après l'expiration de la peine ou de sa prescription. Il ne fallait rien moins que de puissantes raisons d'équité et de logique pour décider la Cour de cassation à un revirement aussi net de jurisprudence. L'autorité de cette haute juridiction vient singulièrement fortifier notre thèse. Comme nous le disions, si la magistrature égyptienne revenait sur ce point à une plus saine interprétation de la loi, elle se trouverait en bonne compagnie.

TROISIÈME QUESTION.

Jusqu'en 1904, la loi pénale égyptienne n'attachait pas d'importance à la multiplicité des antécédents judiciaires du récidiviste. Qu'il eût déjà encouru une ou plusieurs condamnations, son sort était la même. Le nouveau Code a tenu compte du nombre des peines précédemment prononcées contre le récidiviste dans deux hypothèses très fréquentes : 1° lorsqu'on se trouve en présence d'un professionnel du vol, de l'escroquerie et autres délits contre la probité (art. 50); 2° lorsque l'inculpé est un malfaiteur invétéré dont la fâcheuse habitude consiste à dévaster les récoltes et à détruire les animaux domestiques (art. 51). Les tribunaux ont alors la faculté de remplacer la peine correctionnelle par 3 à 5 ans de travaux forcés. L'article 50 a lui-même été complété par une loi du 11 juillet 1908 qui, dans les hypothèses qu'il prévoit, permet de remplacer les travaux forcés par un internement spécial dont la durée est laissée à l'appréciation de l'administration pénitentiaire sous la réserve qu'elle ne dépasse pas 6 ou 10 ans suivant les cas. Ces mesures présentent une analogie d'ailleurs lointaine avec la loi française du 17 mai 1885 sur la relégation.

La question que nous allons étudier est commune à l'interprétation de ces trois textes. Pour simplifier l'exposé, nous supposerons toujours qu'il s'agisse de l'application de l'article 50. Ce texte suppose trois conditions :

1° Que l'inculpé ait été précédemment condamné à deux peines restrictives de la liberté d'une année au moins, ou à trois peines restrictives de la liberté dont une d'une année ou au dessus, pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance ou faux ou pour tentative de ces infractions.

2° Qu'il soit reconnu coupable d'un délit de vol, de recel d'objets volés, d'escroquerie, d'abus de confiance ou de faux commis depuis la dernière de ces condamnations.

3° Qu'il soit récidiviste, car le texte dit : « Lorsque le récidiviste qui a été précédemment condamné, etc. » Il faut donc que l'inculpé se trouve dans un des cas de l'article 48. Il faut que l'infraction pour laquelle il est poursuivi l'expose à l'application de l'article 49. Là où l'article 49 n'est pas applicable, il ne peut être question d'appliquer l'article 50.

Mais quel rapport de temps doit exister entre l'infraction actuelle et les condamnations antérieures pour infraction contre la probité? quel rapport de temps doit exister entre ces condamnations elles-mêmes? Le texte est muet sur la question. Il ne nous dit même pas si le vol actuel doit constituer une récidive par rapport à la dernière condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc.; de sorte que l'on pourrait, sans violer la lettre du texte, prononcer 5 ans de travaux forcés contre un individu coupable de vol simple, qui, ayant encouru deux condamnations à un an pour faux il y a trente et trente-cinq ans, aurait été condamné il y a six ans à 18 mois d'emprisonnement pour coups et blessures. En effet cet individu est récidiviste, sinon par rapport à ses condamnations pour faux, du moins par rapport à sa condamnation pour coups et blessures.

Tout le monde sent bien qu'on ne peut tenir compte pour l'application de l'article 5o que de condamnations pour infractions contre la probité ne remontant pas trop loin dans le passé. Le législateur a voulu frapper les voleurs, escrocs et faussaires d'habitude, ce qui supppose plusieurs condamnations prononcées pour ce genre de méfaits dans un temps relativement court.

Partant de cette idée on a plaidé que pour l'application de l'article 5o, il fallait que l'infraction à juger constituât une récidive par rapport à la plus ancienne des condamnations prises en considération. Ainsi un individu condamné :

pour vol à 3 mois en 1905;
pour vol à 1 an en 1907;
pour tentative de vol à 3 mois en 1909;

pourrait en 1911 commettre un vol sans tomber sous le coup de l'article 5o, car cette infraction ne constituerait pas une récidive par rapport à la légère condamnation de 1905. La Cour de Cassation, par arrêt du 21 janvier 1905 (*Bull. off.*, 1905, n° 51, p. 105), a rejeté cette interprétation qui limitait outre mesure le domaine d'application de l'article 5o. Elle décide que peu importe la date des condamnations les plus anciennes, pourvu que la plus récente ne remonte pas au delà du délai de la récidive.

Le système de la jurisprudence égyptienne sur la question qui nous occupe pourrait donc, me semble-t-il, se résumer dans la formule suivante : En

ce qui concerne les relations entre l'infraction et les différentes condamnations envisagées pour l'application de l'article 50, il faut et il suffit que le vol, l'escroquerie, etc., à juger constitue une récidive par rapport à l'une des condamnations antérieures pour infractions contre la probité.

Cette formule donnera-t-elle toujours satisfaction aux besoins de la pratique? il est permis d'en douter. Deux exemples montreront qu'elle peut se trouver en défaut.

1er exemple : Un individu a été condamné :

à 1 an de prison pour faux le 1er janvier 1905;
peine subie et expirée le 1er janvier 1906;
à 3 mois pour tentative de vol en 1907;
à 6 mois pour tentative de vol en 1910.

Il commet le 1er mars 1911 un faux en écriture privée. On serait tenté de lui appliquer l'article 50. Mais il n'est récidiviste ni par rapport à sa précédente condamnation pour faux, purgée il y a plus de 5 ans, ni par rapport à ses condamnations pour tentatives de vol, car l'art. 48-3° n'assimile pas le faux au vol.

2e exemple : Un individu a subi il y a une trentaine d'années deux légères condamnations pour vol. Il y a six ans, il a été condamné à 18 mois pour abus de confiance. S'il commet aujourd'hui une escroquerie, on lui appliquera bien l'article 49, mais fera-t-on état de ses deux peccadilles de jeunesse pour l'envoyer aux travaux forcés? Un juge qui s'inspirerait de la formule ci-dessus se croirait en droit de le faire, et son jugement ne violerait pas la loi : car le vol actuel constitue une récidive par rapport à la condamnation à 18 mois prononcée il y a six ans. Ici encore nous prenons en défaut l'interprétation jurisprudentielle.

Concluons : en bonne équité, pour l'application de l'article 50, il n'est pas toujours nécessaire, et il n'est pas toujours suffisant que le vol ou l'escroquerie actuelle constitue une récidive par rapport à l'une des condamnations antérieures pour infraction contre la probité. La formule qui nous a paru synthétiser les données de la pratique, tantôt laissera échapper aux rigueurs de la loi de véritables malfaiteurs d'habitude, tantôt au contraire permettra des excès de sévérité.

La faute n'en est d'ailleurs pas entièrement imputable à la jurisprudence, mais plutôt au législateur lui-même. Dans l'état actuel des textes j'ai vainement cherché un système d'interprétation qui donnât toute satisfaction. En effet, la loi exige formellement que l'inculpé soit récidiviste. Et, comme nous l'avons montré, il faut, à moins de tomber dans l'interprétation la plus abusive du texte, admettre avec la jurisprudence, que cette récidive doit se produire par rapport à l'une des condamnations spécialement visées par l'article 5o. Sans doute il en pourra résulter que certains malfaiteurs professionnels passeront entre les mailles du filet; mais on ne peut interpréter autrement la loi.

En France, le même défaut se trouve dans la loi de 1885 qui ne déclare la relégation applicable qu'aux récidivistes. Certains tribunaux, se trouvant en présence de malfaiteurs endurcis poursuivis par une infraction qui ne constituait pas une récidive au sens du Code pénal, avaient déclaré que le mot récidiviste dans la loi de 1885 n'avait pas le même sens que dans le Code pénal; et ils avaient en conséquence prononcé la relégation. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, par deux arrêts des 12 et 18 novembre 1886 (Dalloz, 87, 1, 145), avait admis cette interprétation. Mais ces décisions soulevèrent de si vives critiques dans la doctrine, et de telles résistances dans certaines Cours d'appel, qu'un arrêt des Chambres réunies du 26 février 1889 (Dalloz, 89, 1, 481) revint sur cette jurisprudence et décida que pour être relégable, il fallait être récidiviste au sens du Code pénal.

Il ne s'agit plus en effet ici, comme dans la question précédente, d'interpréter une tournure de phrase qui a mal traduit l'intention d'ailleurs certaine du législateur, mais d'interpréter un terme qui a un sens juridique précis, et dont la loi elle-même donne la définition. Il n'est pas admissible que dans l'article 5o le mot *récidiviste* signifie autre chose que dans l'article 48 qui a précisément pour objet de définir ce mot. En somme, nous pouvons regretter que pour l'application de l'article 5o la loi exige la condition de récidive. Mais il ne nous appartient pas de la faire disparaître par voie d'interprétation.

Par contre je crois possible de limiter dans le passé, mieux que ne le fait la formule ci-dessus, les recherches sur les antécédents judiciaires de l'inculpé. Il suffirait de prendre comme ligne de conduite qu'on ne tiendra

compte des condamnations passées que si les délais qui les séparent les unes des autres ne sont pas supérieurs aux délais de récidive. Par exemple, on ne pourrait faire état d'une condamnation à moins d'un an d'emprisonnement qui aurait été suivie d'un délai de cinq ans sans nouvelle infraction.

Qu'on veuille bien remarquer que notre proposition ne se confond nullement avec le système qui verrait dans l'article 5o comme une cascade de récidives successives et qui exigerait que chaque condamnation passée ait été prononcée pour une infraction constituant une récidive par rapport à la condamnation précédente. Une pareille interprétation du texte, qui compliquerait outre mesure ses conditions d'application, doit certainement être écartée. Il n'est même pas nécessaire que chaque délit passé, soit séparé de celui qui précède par une condamnation : car le texte parle de plusieurs peines encourues dans le passé, et non pas de récidives successives. L'article 5o serait donc applicable alors même que toutes les peines antérieures dont il parle auraient été prononcées par un seul et même jugement pour vol, escroquerie et abus de confiance formant concours d'infractions. (En ce sens Grandmoulin, t. II, n° 956).

Mais comme il peut aussi arriver que les délits passés aient donné lieu à différentes condamnations réparties sur un laps de temps considérable, nous proposons, pour ne pas remonter trop haut dans le passé, de ne tenir compte que des condamnations suivies, dans le délai de la récidive, d'un nouveau délit contre la probité, lequel a pu d'ailleurs ne pas constituer une récidive au sens propre du mot. Exemple : Un individu condamné :

le 1er janvier 1909 à 3 mois pour vol;
le 1er juillet 1909 à 3 mois pour recel d'objets volés;
le 1er janvier 1910 à un an pour faux,

commet une escroquerie le 1er mars 1911; il tombe d'après notre système sous le coup de l'article 5o, bien qu'il n'y ait pas eu cascade de récidives : sa dernière infraction seule constitue une récidive; le faux n'est pas une récidive par rapport à une courte condamnation pour recel, ni le recel par rapport à une courte condamnation pour vol (art. 48-3°). Peu nous importe : l'article 5o est applicable parce que chaque condamnation passée a été suivie, dans le délai de la récidive, d'une nouvelle infraction contre la probité.

Supposons notre exemple, et supposons la condamnation pour vol prononcée

en 1903, plus de 5 ans avant le recel, l'article 50 ne serait plus applicable.

Cette manière d'interpréter l'article 50 n'a évidemment que la valeur d'un expédient. Elle ne peut être indiquée comme ligne de conduite aux tribunaux qu'en l'attente d'une réforme législative nécessaire. Et voici, me semble-t-il, dans quel sens devrait être faite cette retouche des articles 50 et 51 et de la loi de 1908.

Il y aurait avantage à faire disparaître de ces textes le mot *récidiviste*. Car, je l'ai montré plus haut, un malfaiteur d'habitude peut n'être pas un récidiviste aux termes de l'article 48. Et il est très fâcheux que, par le jeu des textes, certains gredins avérés échappent à un traitement qu'on a cru instituer exprès pour eux.

Par contre on devrait établir un délai remontant dans le passé à partir de l'infraction à juger et dans lequel devraient être comprises les condamnations prises en considération. On pourrait à cet égard s'inspirer utilement de la loi française du 17 mai 1885 qui déclare relégables les individus qui ont encouru un certain nombre de condamnations dans un intervalle de dix ans, non comprise la durée de toute peine subie (art. 4); système ingénieux qui limite les recherches dans le passé, mais d'une façon élastique, et qui consiste à demander à l'inculpé compte de sa vie pendant ses dix dernières années de *liberté*.

Faisons application du système à un exemple donné plus haut. Un individu a été condamné :

à un an de prison pour faux le 1er janvier 1905;
à trois mois de prison pour tentative de vol en 1907;
à six mois de prison pour tentative de vol en 1910.

Il commet un faux le 1er mars 1911. Nous avons vu qu'en l'état actuel des textes il ne tombe pas sous le coup de l'article 50 parce qu'il n'est pas récidiviste. Au contraire dans le système législatif que je propose il serait traité comme malfaiteur d'habitude.

Modifions l'exemple, et supposons que la condamnation pour faux ait été prononcée le 1er mai 1899. Il échappera aux rigueurs exceptionnelles de la loi parce que, l'une des condamnations nécessaires est antérieure à ses dix dernières années de liberté qui nous font remonter seulement jusqu'au 1er juin 1900.

Ce système peut être modifié et perfectionné. Mais il mérite d'être pris comme base de discussion le jour où, les difficultés pratiques d'application de nos textes s'étant mieux révélées au fur et à mesure que le Code vieillira, on se décidera à les améliorer.

CONCLUSION.

On peut résumer en trois propositions les conclusions qui se dégagent de cet exposé :

1° Pour qu'il y ait récidive, il n'est pas nécessaire que la condamnation antérieure soit définitive. Mais lorsque cette condamnation sera encore sujette à voie de recours, au moment où un autre tribunal est saisi d'une infraction commise ultérieurement, ce tribunal devra surseoir à statuer jusqu'à ce que la condamnation précédente soit devenue définitive.

2° En cas de condamnation à un emprisonnement d'un an ou davantage, le délai dans lequel on peut devenir récidiviste court du jour de la condamnation et non pas seulement du jour de l'expiration de la peine ou de sa prescription.

3° Pour l'application des articles 50 et 51 et de la loi du 11 juillet 1908 il faut que l'inculpé soit récidiviste par rapport à au moins une des condamnations antérieures spécialement visées par ces textes; il faut en outre que chacune des ces condamnations antérieures soit suivie, dans le délai de la récidive, d'une infraction du genre de celles que déterminent ces textes.

Il est désirable que le législateur modifie les articles 50 et 51, en supprimant la condition que l'inculpé soit un récidiviste, et en fixant un délai maximum dans lequel doivent être comprises les condamnations antérieures.

Albert Chéron.

DE LA NÉCESSITÉ
D'UNE RÉFORME INTÉGRALE
DU CODE DE COMMERCE MIXTE

PAR

Me EDOARDO D. BIGIAVI

AVOCAT À LA COUR.

Le Code mixte qui était peut-être suffisant il y a trente-ixs ans est aujourd'hui devenu impropre aux besoins de la vie commerciale égyptienne.

C'est surtout à l'épreuve de la pratique journalière des affaires que paraissent les lacunes et les défectuosités que nous aurons à noter au cours de cette étude.

C'est sous cet angle d'ailleurs que les doctrines et les principes juridiques peuvent être examinés avec le plus de fruit.

Le Professeur Vivante en exposant sa méthode d'étude de droit commercial, a dit : *Cercai di raccogliere i fatti per farli parlare, cercai nelle banche, nelle borse, nelle agenzie d'affari, nelle cancellerie giudiziarie, nelle sentenze, il ricco materiale con cui s'intesse la vita; volli essere assicuratore con gli assicuratori, banchiere con i banchieri, armatore con gli armatori, avrei voluto essere un uomo d'affari prima d'essere giurista* [1].

Un autre éminent juriste contemporain, M. Picard [2], a dit aussi : *Le droit, on a trop longtemps cru le contraire, est une science naturelle comme la botanique ou la zoologie, une science de faits susceptibles d'observation, . . . la véritable école du droit c'est la société et la vie, la vie humaine bien plus que les Universités ou les Académies; on la trouve moins dans les livres qu'en regardant par la fenêtre.*

---

[1] Onoranze al Professore Vivante, Roma 1908, a cura del Comitato.

[2] PICARD, *Le Droit pur*, Bruxelles.

C'est donc moins en juriste qu'en simple observateur des affaires que nous avons relevé un grand nombre de défaillances de notre Code.

Nous n'avons pas la prétention de présenter un cours de Droit Commercial mixte, mais simplement, en citant de graves inconvénients provoqués par le Code actuel, de démontrer la nécessité absolue et impérieuse d'une réforme.

Le Code mixte, procède du Code ottoman (en vigueur en Égypte lors de l'institution des Tribunaux mixtes de commerce) qui lui-même n'est qu'une transformation du Code français. Comme tous les travaux faits à la hâte par un rédacteur pressé par l'échéance d'un délai, il se ressent des coups de ciseaux que le Code français a subis dans ses transformations successives; ainsi, à tous les défauts que peut avoir le Code français se sont ajoutés ceux que le rédacteur du Code mixte a laissé échapper.

Depuis sa promulgation, ce code n'a subi que quelques transformations, notamment en matière de faillite et de bourse, modifications qui sont loin de répondre aux nécessités actuelles.

*
* *

La première lacune du Code de commerce mixte se présente dès les premiers articles par une énumération insuffisante des actes de commerce.

L'art. 2 où il est question de cela n'est, il est vrai, que la reproduction de l'art. 632 du Code français. Il est vrai aussi que la rédaction du premier paragraphe fait comprendre que l'énumération qu'il donne des actes de commerce n'est pas limitative, mais, il s'est présenté dans ces derniers temps, à l'occasion de la crise qui a sévi dans les affaires, des cas montrant la nécessité de classer parmi les actes de commerce, certains actes dont la commercialité était douteuse, l'art. 2 étant muet à leur égard.

Ainsi, en premier lieu, les courtiers d'immeubles (il y en avait tant!) sont-ils des commerçants ou bien, vu le caractère de l'objet de la spéculation, ne le sont-ils pas?

En deuxième lieu la spéculation sur immeubles est-elle un acte commercial?

Sur le premier cas nous trouvons que le Tribunal du Caire, a déclaré en faillite un courtier d'immeubles : mais pour rendre moins hardie en apparence cette jurisprudence innovatrice, il a rangé les courtiers d'immeubles

parmi les agents d'affaires encore que le but principal de l'agence fût la spéculation sur les immeubles.

Quant au deuxième cas, le Tribunal n'a jamais eu à se prononcer sur des demandes en faillite ayant pour cause des titres de créance résultant de ventes d'immeubles, les parties ayant toujours transigé; mais, selon nous, l'art. 2 ne faisant qu'une énumération non limitative, rien n'empêche de retenir que le fait de spéculer sur les immeubles est un acte de commerce; c'est d'ailleurs ce qu'a fait le Code italien.

Parmi les omissions de l'art. 2, il faut noter aussi les entreprises d'assurances sur la vie, les incendies, les accidents et autres assurances terrestres. Les ajouter à l'énumération existante, ce serait répondre aux besoins des affaires, car on peut toujours discuter sur le point de savoir si ces sociétés sont commerciales ou civiles et si elles font des actes de commerce.

L'art. 2 parle des opérations de banque en général, mais il ne spécifie pas quelles sont ces opérations : il y aurait intérêt à établir la nature du compte courant, admettre tout au moins qu'il est commercial pour les commerçants et qu'il est toujours un acte de commerce s'il y a un commerçant parmi les débiteurs. Le report pourrait être aussi envisagé.

Des difficultés se sont aussi présentées lorsqu'il s'est agi d'établir quelles personnes doivent être considérées comme des commerçants.

Une école, suivie surtout en Allemagne et en Autriche, fait découler la qualité de commerçant, d'une inscription *ad hoc* dans un registre spécial. Ce système ne peut pas être adopté en Égypte où l'on verrait tous les commerçants s'empresser ..... de ne pas s'inscrire : il faut donc s'en tenir au système actuel, qui est d'ailleurs celui de la législation française et italienne et des autres législations similaires. Il présente néanmoins un doute : ceux qui exercent une profession autre que le commerce peuvent-ils être considérés comme commerçants lorsqu'ils ont fait un certain nombre d'actes de commerce, de sorte que l'on puisse dire que leur profession première est passée en seconde ligne? Le Tribunal du Caire a reculé devant la solution affirmative qui a été généralement admise en France. Une réforme est-elle nécessaire à ce propos ou bien la loi est-elle suffisante?

Pour nous la loi est claire, mais puisque le doute existe il faut la rendre plus explicite. Il n'est pas admissible que des avocats ou des médecins, après avoir spéculé à tort et à travers, puissent se soustraire à la loi commerciale

en se retranchant derrière une profession, qu'ils n'ont jamais exercée et de laquelle ils se sont rappelés seulement pour se soustraire à la faillite.

Cette partie du Code s'occupe aussi des femmes mariées et des mineurs. Il n'y a rien à dire en ce qui concerne les femmes mariées, mais il y a lieu d'éclaircir un point au sujet des mineurs.

Suivant l'art. 10, les personnes ayant 21 ans peuvent faire le commerce. Si elles ont moins de 21 ans, mais qu'elles soient majeures suivant leur statut personnel, elles ne peuvent exercer le commerce sans l'autorisation du Tribunal de commerce. Reste à décider la situation de celui qui tout en ayant 21 ans, est mineur suivant sa loi nationale, par exemple un Autrichien. Raisonnablement on ne pourrait pas le considérer comme commerçant quoique ayant 21 ans. La loi mixte l'autorise cependant à faire le commerce, quoique cette même loi déclare que le mineur est soumis à son statut personnel. Dans ces conditions il serait bien d'établir une capacité spéciale pour les mineurs exerçant le commerce sans distinction de statut personnel, en poussant la réforme jusqu'à admettre que le mineur commerçant pourra aliéner ses biens immeubles comme le Code italien l'admet, et ce, même si son statut personnel en dispose autrement.

Une autre réforme à admettre c'est celle concernant la continuation du commerce par la succession d'un commerçant décédé. Étant donné le silence de la loi mixte sur ce point, il est arrivé qu'une succession ayant continué le commerce pour quelque temps a pu empêcher une demande en faillite en soutenant, qu'à raison de la présence de mineurs dans la succession, la faillite ne pouvait être déclarée, et ce d'autant plus que le délai de six mois accordé par l'art. 218 C. Com. pour déclarer en faillite l'auteur décédé, était écoulé. Il faudrait donc déclarer que la succession d'un commerçant, peut continuer le commerce, en établissant ainsi une personnalité distincte de celle des héritiers, de manière que la succession pourrait être déclarée en faillite sans toucher à la personnalité des mineurs, s'il en existe.

*
* *

Une seconde partie défectueuse est celle qui concerne les livres de commerce.

Aucune disposition de la loi n'oblige le Tribunal de commerce à prendre

note des livres que les commerçants présentent pour être paraphés et visés. Par là un commerçant peut obtenir dans le courant de l'année plusieurs livres et se fabriquer différentes comptabilités.

Il est donc absolument nécessaire, pour éviter les fraudes si nombreuses aujourd'hui, de réglementer le visa des registres et de déclarer que les livres d'un commerçant ne pourront être paraphés que sur la présentation des livres anciens. Si un commerçant vient de s'installer tout nouvellement, mention devrait en être faite sur les livres. On devra de même dans le cas d'impossibilité de présenter les livres anciens, mentionner la cause qui a empêché cette présentation.

On devrait aussi établir un répertoire annuel des commerçants ayant fait parapher leurs registres. On éviterait ainsi une fraude commise avec la plus parfaite légalité.

Une autre disposition salutaire, serait l'obligation pour le commerçant de garder ses livres pendant dix ans, et ce, tant pour obliger le commerçant à produire tous ses livres qui ont une tendance bien marquée à disparaître en Égypte, que pour établir une prescription commerciale dont nous parlerons plus loin, et mettre fin à l'obligation vraiment ridicule, de conserver ses livres pendant quinze ans, délai maximum de la prescription en Égypte.

*
* *

Venant à traiter des divers contrats commerciaux, le Code mixte se montre tout à fait incomplet. En fait de contrats commerciaux il ne parle que des sociétés, des courtiers (qui ne sont pas des contrats, mais une profession et qui devraient avoir l'honneur d'un chapitre à part), du gage et des commissionnaires, du commissionnaire de transport, des lettres de change et des effets de commerce. C'est tout.

Le législateur mixte a oublié le premier de tous les contrats commerciaux : la vente ; pas un mot non plus du compte courant sauf dans le Code Civil, rien du report, des assurances, des warrants et des magasins généraux, des actions commerciales et de la prescription.

Le Code français au moins parle de la vente incidemment au sujet des preuves et aussi dans le Code Civil au sujet de la condition résolutoire; mais le Code mixte conserve à ce sujet un mutisme bien regrettable, et il

est absolument nécessaire que la vente commerciale soit réglementée dans le droit égyptien mixte, comme elle l'est, par exemple dans le Code italien.

Le contrat de vente en effet est, avec le contrat de commission, parmi les plus importants pour le commerce égyptien. Il est impossible dans le cadre restreint de cette étude d'indiquer toutes les réformes à adopter au sujet de la vente ; il nous suffira de citer trois points essentiels, pour démontrer combien une réforme sur ce point est nécessaire.

a) La vente par correspondance doit être réglementée, il importe peu d'adopter sur ce point le système d'un Code ou d'un autre, mais il faut de toute nécessité fixer la portée des lettres et des dépêches et ce non seulement pour la vente mais aussi pour les autres contrats.

b) De la résolution tacite de la vente pour inexécution au terme fixé.

c) Des expertises et constats de la marchandise.

Une disposition qu'il est à souhaiter de voir introduire dans notre législation, en matière de vente, commerciale, c'est celle qui proclamerait le principe de la résolution de plein droit de la vente si au terme fixé elle n'est pas exécutée ; cette question présente des difficultés à cause de la situation spéciale de l'Égypte en matière commerciale.

En effet l'Égypte importe à peu près tout ce dont elle a besoin, à l'exception des produits de son sol. Des retards dans la livraison se produisent souvent ; d'autres fois, lorsque la marchandise hausse de prix, on ne livre pas dans le but de profiter d'une hausse encore plus forte. Quand la baisse survient, on cherche à exécuter le contrat, bien que le délai de livraison soit écoulé depuis longtemps et on profite régulièrement du fait que l'acheteur n'a jamais pensé à mettre en demeure son vendeur d'exécuter le contrat. On voit ainsi les Tribunaux, appliquer le Code Civil avec une extrême rigueur et bien souvent des marchands ont été obligés de prendre livraison en hiver des marchandises qu'ils avaient commandées pour l'été ou *vice versa*.

Ce qui aggrave la situation c'est l'habitude de se servir de la clause « au plus tôt » condition qui varie entre 15 jours et six mois sinon davantage suivant la hausse ou la baisse des prix.

Les inconvénients de ce système, basé sur l'art. 349 du Code Civil, sont

immenses [1]. Il faut absolument l'abandonner et déclarer, à l'instar de la législation française et italienne, que lorsqu'il y a un délai, la vente doit être exécutée dans le délai, sous peine de résolution immédiate. On pourrait admettre que dans certains cas de force majeure le vendeur ait le droit d'interpeller l'acheteur sur le fait de savoir s'il désire maintenir ou résoudre le contrat.

Quant à la condition « au plus tôt », il est nécessaire d'en établir la portée et fixer un délai maximum pour l'exécution du contrat.

*
* *

Une chose intéressante en Égypte (le commerce étant surtout d'importation et le vendeur étant généralement absent du lieu de livraison) c'est le constat de la nature et de la qualité de la marchandise.

Dans le Code mixte le constat est admis seulement en matière d'avarie et il peut être fait par un huissier, ou le Cheikh el-Balad. . . .

Dans l'absence, soit du vendeur, soit de l'acheteur, toute vérification est donc impossible en droit égyptien, car pour introduire une instance il faut un contradicteur.

Nous croyons qu'il est absolument nécessaire d'adopter le système du Code de commerce italien, lequel, dans son article 72 dispose, que tant l'acheteur que le vendeur, ont faculté de faire constater l'état ou la nature de la marchandise par simple expert nommé par le Président du Tribunal ou par le *pretore* (juge sommaire).

Venons-en maintenant au report. Lorsque l'Égypte était une mine d'or, on a reporté tout ce qu'on pouvait reporter en fait de titres, même les titres qu'on ne possédait pas.

Le Code ne parle nullement des reports ce qui a donné naissance à de graves inconvénients. Entre autres celui du report de titres se trouvant déjà en gage dans une banque en garantie d'autres comptes.

D'autres fois on a même contesté à certaines opérations le caractère du report.

---

[1] Contra, Piola Caselli, *Giurisprudenza Italiana*, année 1910.=Appunti critici intorno ai Tribunali Misti ed il loro diritto.

La principale cause de ces inconvénients réside dans l'absence d'un texte prescrivant pour ce contrat la remise des titres. Il y a lieu de ne pas laisser aux usages et à la jurisprudence la réglementation d'un contrat aussi important et de décider, comme l'a fait le Code italien, que le contrat de report est un achat de titres avec une revente subséquente, à la condition que le reporteur ait la détention réelle des titres.

Il est étonnant que dans le nouveau Règlement des bourses on n'ait pas pensé à cette opération.

*
* *

La législation mixte est insuffisante en ce qui concerne le gage commercial. En cette matière une réforme s'impose.

Pour mettre le gage commercial à la hauteur des besoins modernes, il est nécessaire d'imiter la loi française de 1898 sur le gage des fonds de commerce, qui permet le gage sans dessaisissement sous certaines conditions, chose qui n'est pas possible dans notre législation actuelle où le gage est nul sans remise de l'objet.

Une autre matière qu'il faudrait définir par un texte de loi est celle des magasins généraux. Il est douteux en effet que cette institution soit régie par la loi de police du 24 décembre 1900 sur les établissements de prêts sur gage. Au moyen d'un texte précis on parviendrait aussi à enrayer des abus que cette incertitude laisse se produire.

D'autre part, il faut aussi réglementer les droits des porteurs des warrants et des porteurs des récépissés, pour ne pas voir deux personnes réclamer les mêmes droits sur les mêmes objets, ou soulever des contestations qui nuisent à la bonne renommée du commerce égyptien.

*
* *

Un autre contrat qui ne répond plus aux besoins du commerce c'est le contrat de commission tel qu'il est réglementé par notre Code.

Le commerce d'importation en Égypte étant généralement fait par l'entremise des commissionnaires, ce contrat est comme nous l'avons dit plus haut un des plus importants; c'est pourquoi il mérite toute la sollicitude du législateur.

Voici quelques exemples des inconvénients auxquels donne lieu le système actuel.

Le commissionnaire ayant contracté au nom du commettant, l'acheteur n'a d'action que contre ce dernier. Or le plus souvent, le commettant ne réside pas en Égypte et s'il y a une vérification à faire, ou encore si on doit citer en justice le commettant, il faut le citer avec toutes le règles de procédure en donnant des délais très longs, de manière que l'on perd beaucoup de temps avant d'arriver à une solution pratique.

La Cour a admis, il nous semble, à un certain moment, qu'on pouvait citer le représenté au domicile du commissionnaire afin de provoquer un constat, mais elle n'a pas persévéré dans sa jurisprudence. En tout cas, elle a toujours refusé, à notre connaissance et avec raison, d'admettre qu'on puisse citer au fond même du litige, le représenté au domicile du représentant.

Par l'admission du constat que nous avons préconisé dans la vente, quelques inconvénients de cette nature pourront être évités. Néanmoins nous ne voyons pas pour quelle raison on n'admettrait pas que toute action naissant du contrat de commission puisse être introduite en signifiant la citation introductive d'instance au domicile du représentant. On trouvera la réforme hardie, mais l'exemple n'est pas nouveau en droit commercial. On a en effet admis cette solution en droit maritime, par une règle qui a été dictée par la nécessité des choses ; les mêmes nécessités conseillent la même innovation dans le Code de Commerce.

Le commerce égyptien souffre considérablement des lacunes de la loi en cette matière. Bien souvent il est impossible à l'acheteur d'agir en remplacement du vendeur, puisque ce vendeur est absent et que son représentant ne peut pas être cité valablement parce qu'il est un commissionnaire.

La loi italienne a prévu le cas et, aux articles 375 et 376, elle dispose que les représentants des maisons commerciales ou sociétés étrangères peuvent être cités en justice pour les affaires auxquelles ils ont été préposés. Dans le cas d'absence du vendeur ou de son représentant, on pourrait admettre le constat par simple requête au juge de service en conformité du système adopté par l'art. 71 du Code de commerce italien.

Comme on le voit, la réforme que nous préconisons n'a rien d'extraordinaire. Les besoins du commerce ont obligé le législateur italien à adopter

ce système à l'égard des représentants et préposés de commerce des maisons étrangères n'ayant pas de siège en Italie. Mais si ces propositions semblent trop audacieuses, on pourrait tout au moins admettre que le commissionnaire soit directement responsable envers la personne avec laquelle il a contracté, sans que la partie ayant contracté par l'entremise du commissionnaire ait une action directe envers le commettant conformément à l'art. 381 (Code de commerce italien).

Bien d'autres points seraient à réglementer ou à réformer en matière de commission. Ainsi, on pourrait introduire quelques dispositions au sujet des représentants de commerce, des mandataires et des commis voyageurs. Nous ne voulons pourtant pas terminer de parler du contrat de commission sans parler aussi du commissionnaire de transport et du contrat de transport, par rapport avec le constat des avaries.

L'art. 104 dispose que les avaries seront constatées, soit par huissier, soit par le Cheikh el-Balad. Or, en pratique, on n'a jamais vu ni un huissier ni un Cheikh el-Balad constater une avarie quelconque et cet article est toujours resté lettre morte, sans pourtant que la déchéance ait rien perdu de son efficacité. En effet on a vu fréquemment les Tribunaux rejeter l'action d'avarie pour défaut de cette formalité qu'on n'a jamais pu accomplir.

Cette disposition du Code mixte, doit être supprimée et remplacée par une autre permettant le constat dans les sept jours de la découverte de l'avarie (au lieu de 48 heures accordées par l'art. 104) et le constat devrait être autorisé soit par le juge de service, soit par une autre autorité à désigner pour les localités où un juge n'existe pas.

A propos des effets de commerce, le Code mixte reproduit la distinction du Code français en traites et billets à ordre.

Il est temps que notre législation soit complètement refondue en cette matière et qu'elle prenne parti pour les systèmes plus modernes. L'ancienne distinction entre traites et billets à ordre est aujourd'hui généralement reconnue comme parfaitement inutile. Il est superflu d'exiger, pour la traite la remise de place sur place de la valeur de la traite, et pour le billet à ordre, l'obligation d'indiquer que la valeur a été fournie. Ce qu'on envisage aujourd'hui dans les effets de commerce c'est le titre de crédit. Or il suffit de convertir ces effets en obligation de faire payer ou de payer une certaine

somme à une certaine échéance, pour comprendre l'inutilité de la division des effets à ordre en deux catégories.

En ce qui concerne les endossements, les dispositions de notre Code, quoique un peu plus larges que celles du Code français, n'admettent pourtant pas l'endossement en blanc que si l'on justifie d'une opération réelle. Il serait plus pratique d'en admettre tout simplement la validité sans conditions. De plus il faudrait exiger que la portée de certains endossements soit précisée.

Une autre source de difficultés c'est l'action en garantie envers les endosseurs. Le système du recours est défectueux dans tous les Codes et il est généralement un piège pour beaucoup de commerçants. N'y aurait-il pas moyen de le simplifier ?

Tous les Codes prévoient la retraite par laquelle le porteur d'un effet non payé par le débiteur, fait une nouvelle traite sur les endosseurs, mais ils s'empressent d'ajouter que la retraite ne dispense pas des formalités du protêt et des poursuites, ce qui rend absolument inutile de faire une retraite, lorsqu'on doit immédiatement agir en justice.

Le système que nous voudrions suggérer est bien plus pratique et répond mieux aux besoins du commerce ; il suffit d'admettre selon nous que le porteur de l'effet conserve à son profit le droit de recours envers les personnes contre lesquelles il a exercé la retraite, sans besoin des formalités requises par l'art. 180 du Code de Commerce.

Mais la grande réforme qu'on devrait admettre dans notre Code afin d'éviter les inconvénients graves qui se produisent aujourd'hui, c'est de faire de l'effet à ordre un titre exécutoire et ce même sans protêt, sauf lorsqu'il s'agit d'effet domicilié.

Avec les dispositions actuelles, un débiteur peut retarder le paiement d'un effet à ordre pendant un an et demi, sans compter les entraves de procédure.

Il faudrait entrer résolument dans la voie des réformes et, suivant en cela le système des Codes allemands, autrichien et italien, admettre que l'effet à ordre est un titre exécutoire contre tous, sans distinction de sexe ou de profession, et autoriser le juge qui rend l'ordonnance à suspendre l'exécution pour des motifs graves, avec ou sans caution, et en même temps édicter des dispositions spéciales condamnant à des peines graves les faux dans les effets à ordre.

Avec ce système le commerce égyptien pourrait renaître et avoir une vie solide. On éviterait ainsi le scandale de voir des commerçants se laisser protester et citer en justice avec la certitude de bénéficier d'un délai très long, à moins que le créancier ne les assigne en faillite. On verrait par là même diminuer les demandes de faillite pour des sommes dérisoires, qui encombrent le rôle des affaires du Tribunal de Commerce.

On ne saurait nier que les dispositions actuelles du Code de Commerce égyptien en matière d'effets à ordre soient une des causes du peu de confiance que les commerçants étrangers ont dans la place égyptienne, car le crédit qu'ils accordent est frustré par la procédure très longue pour le recouvrement de leur créances.

Toujours dans l'intérêt du commerce égyptien, l'autorité judiciaire devrait publier un bulletin officiel des protêts.

*
* *

Lorsqu'on songe au nombre considérable de sociétés d'assurances travaillant en Égypte et le chiffre très important de leurs affaires, on ne peut s'empêcher d'une sensation d'étonnement à la pensée que notre Code est absolument muet sur cette importante question. On ne contestera donc pas l'utilité d'introduire des dispositions législatives sur les sociétés d'assurance et sur le droit des bénéficiaires tant en matière d'assurance sur la vie que terrestres et de réglementer le fonctionnement des sociétés étrangères d'assurances et leur imposer l'obligation de posséder en Égypte des immeubles ou des titres de l'État déposés dans une caisse publique, pour une somme suffisante à garantir les assurés. Cette matière est réglementée par le Code de commerce italien dans les articles 417 à 453.

*
* *

Nous arrivons ainsi au contrat de société :

Sans vouloir étudier à fond la question des sociétés en Égypte qui a fait couler tant d'encre ces derniers temps, nous ferons quelques observations qui peuvent trouver leur place dans cette étude.

Notre Code prévoit les sociétés en nom collectif, en commandite simple et par actions, et les sociétés anonymes.

Laissons de côté les sociétés de personnes. En général elles sont bien

réglementées, sauf pour les sociétés en commandite par actions qui d'ailleurs ne sont pas très fréquentes en Égypte.

Le Code de commerce mixte réglemente la société anonyme en dix articles, qui sont censés être complétés par l'ordonnance Ministérielle de 1898.

Il serait difficile de trouver dans les Codes modernes une réglementation plus incomplète que celle de la loi égyptienne.

La constitution définitive de la société dépend du pouvoir exécutif. Ce système qu'on jugeait nécessaire au moment de la formation du Code est aujourd'hui universellement abandonné.

Aucune garantie n'est donnée par la loi à l'actionnaire contre les administrateurs. Les censeurs ne sont pas responsables s'ils ont ratifié des bilans faux ou erronés, ils ne représentent pas l'actionnaire qui dénonce l'administrateur pour mauvaise administration ou abus ; le censeur que, d'ailleurs, la loi égyptienne ne cite pas et que les statuts des sociétés admettent, est un buvard qui essuie les signatures des administrateurs.

On ne saurait parler ici de réformes à faire : il s'agit plutôt de tout créer de toutes pièces.

La constitution de la société doit être soustraite au pouvoir exécutif et laissée aux constituants sous certaines formalités de garantie comme dans les lois les plus récentes.

La meilleure garantie est d'ailleurs une bonne loi protégeant les actionnaires contre les abus des administrateurs.

Les sociétés étrangères ont fait l'objet dans ces derniers temps de violentes polémiques. On a cité et commenté, à l'appui des deux principales tendances en opposition, l'arrêt de principe de la Cour d'Appel Mixte, l'ordonnance du Consulat d'Angleterre et force lois étrangères; mais, à notre avis, on n'a pas assez cité la loi égyptienne.

L'arrêt de la Cour du 28 avril 1908 est une belle page de jurisprudence, mais il nous semble contraire à la loi égyptienne. Le jugement de la Cour Consulaire Britannique du 24 décembre 1910, bien que incomplet dans ses considerands, nous paraît juste dans ses conclusions. Notre législation en la matière est la même que la législation française, avant la loi de 1857, telle qu'elle a été reproduite dans le Code ottoman.

Avant cette loi de 1857 les sociétés étrangères avaient pleine liberté de commerce en France.

Par le Code ottoman aussi les sociétés étrangères étaient admises de plein droit et ce n'est qu'une loi subséquente qui a porté des restrictions sur ce point.

Les mêmes dispositions ont été voulues par le législateur égyptien qui dans le Code mixte a cherché à ouvrir les portes toutes grandes aux capitaux étrangers, et qui ne voulut pas toucher aux privilèges résultant des capitulations qu'on était alors loin de chercher à démolir.

Le législateur égyptien en matière de sociétés anonymes ne s'est préoccupé en réalité que des sociétés fondées en Égypte auxquelles d'une part, il a imposé la nécessité d'un firman pour pouvoir légalement exister en leur attribuant, d'autre part, la nationalité égyptienne.

Quant aux sociétés étrangères, elles existent en Égypte légalement, de plein droit et sans formalités. La véritable difficulté de la question réside dans la fixation de la nationalité d'une société, question des plus difficiles de droit international privé.

La meilleure solution est, sans aucun doute, de fixer par une définition claire et formelle de la loi le critérium de la nationalité des sociétés : c'est celle qu'ont adoptée certaines législations, notamment la législation italienne d'après laquelle est considérée comme italienne toute société ayant dans le pays son siège principal ou son centre d'exploitation. D'ailleurs, en Italie, on arrive à nationaliser les sociétés avec un système fiscal prohibitif.

Il n'y a qu'à faire la même chose en Égypte ; autrement, tant qu'il n'existera pas de loi, les sociétés de tous les pays du monde auront le droit de cité en Égypte, et, d'autre part, si l'on continue dans le système de l'annulation, on arrivera à des conséquences curieuses, entre autres, à celle que des sociétés annulées en Égypte, pourront citer devant le Tribunal de leur siège, toute personne engagée dans une action sociale et obtenir peut-être un jugement contraire à celui de la Cour mixte, en donnant ainsi naissance à de sérieux conflits.

Nous ne saurions terminer ces observations sans faire ressortir qu'aucune disposition législative ne prévoit en Égypte des sociétés très utiles comme les coopératives ni les sociétés anonymes privées du Code allemand.

A propos de ces sociétés il est à retenir qu'une coopérative italienne et une société à type allemand ont été fondées en Égypte ; la Cour a annulé cette dernière société parce qu'il y avait des fondateurs non-allemands. Aurait-elle décidé de même si tous les associés avaient été allemands ?

En ce qui concerne la très importante matière de la faillite, de notables modifications au Code ont été apportées, dont la principale est, sans doute, l'institution du concordat préventif.

A notre avis, l'Égypte n'était pas préparée à recevoir cette loi et cela surtout parce qu'en Égypte, la faillite n'entraîne pas toutes les conséquences qu'elle a dans les pays d'Europe.

Avec le système actuel, la voie est ouverte à toutes les fraudes ; on peut fabriquer de toutes pièces un concordat préventif. D'autre part les Tribunaux sont en général trop indulgents dans l'homologation des concordats.

Le commerçant présente souvent des livres non paraphés ou bien n'a pas de livres. D'autres fois, pour un commerce de 20 années, il ne produit que les livres de la dernière année.

Les créances ne sont pas vérifiées, la comptabilité ne l'est que par les délégués des créanciers, qui, quelquefois, font plus de mal que de bien et pour cause. Il n'y a pas de droit d'appel contre le jugement d'homologation. La plus grande mauvaise foi préside très souvent à la confection des concordats préventifs.

Les livres sont en général fabriqués du commencement à la fin tout d'une pièce. Cette fabrication se fait même d'une manière très ingénue et il ne faut pas être comptable pour s'en apercevoir.

Le vote est obtenu au moyen de créances fictives ou par des avantages particuliers accordés à certains créanciers.

La garantie demandée par la loi, est réduite à néant par la présentation d'un garant insolvable ou en donnant en gage l'actif même du débiteur, actif qui est déjà la propriété de la masse. De plus, on surprend même le vote car le dépôt du bilan est porté à la connaissance des créanciers par des lettres non recommandées. Quant aux créanciers qui jurent qu'ils n'ont pas reçu les bulletins, la Cour leur répond qu'ils doivent lire les journaux, même s'ils sont en Europe, alors que dans certaines législations on avise les créanciers par lettre recommandée, et le bulletin de recommandation doit être annexé au procès-verbal de convocation à peine de nullité [1].

La loi semble donc ne pas avoir été faite pour les débiteurs malheureux

[1] Voir la loi italienne de 1903 sur le Concordat préventif.

mais plutôt pour les débiteurs malhonnêtes ainsi que pour les créanciers peu scrupuleux qui font bien des fois des contestations et des oppositions pour obtenir un traitement de faveur.

Il faudrait rompre avec ce système et en finir une bonne fois pour toutes.

Nous avons déjà eu occasion de nous prononcer contre ce système lors de la préparation de la loi de 1906, mais celle-ci, au lieu d'améliorer celle de 1900, n'a fait que l'empirer en ouvrant encore plus largement la voie à la fraude.

La première réforme que nous suggérons c'est la suppression du délai de 15 jours pour le dépôt du bilan, qui est un non sens et que les Tribunaux n'ont jamais respecté. Il vaut mieux, comme l'a fait le législateur italien, laisser au Tribunal la faculté d'examiner si le débiteur a déposé à temps le bilan. Aussitôt le bilan déposé, tous les créanciers présents en Égypte devraient être appelés devant le Tribunal en audience publique ou en Chambre de Conseil pour établir s'il y a lieu de commencer les opérations du concordat préventif. Si les créanciers acceptent en principe cette procédure, le Tribunal devrait nommer un comptable-expert pour lui faire un rapport sur la situation du débiteur. Au cas contraire on devrait immédiatement déclarer la faillite.

La vérification des créances devrait avoir lieu, sans distinction, pour tous les créanciers tant chirographaires qu'hypothécaires.

Le défaut de vérification conduit à des surprises par l'inscription au bilan de créances fictives.

Le concordat devrait être voté par les créanciers chirographaires non compris les parents du débiteur, jusqu'au quatrième degré, en déduisant de l'actif leurs créances, car actuellement en Égypte on trouve dans les concordats trop de créances appartenant à la famille du débiteur.

Le commerçant concordataire devrait déposer tous ses livres de commerce s'il est établi depuis moins de trois ans et ceux des trois dernières années s'il est établi depuis plus longtemps.

L'exécution du concordat devrait être sérieusement garantie sans que l'actif qui appartient déjà aux créanciers puisse être compris parmi les garanties.

Tout jugement d'homologation ou autre en matière de concordat devrait être appelable, car on éviterait ainsi d'assister, comme on le fait maintenant,

à l'homologation de concordats scandaleux où la bonne foi du Tribunal a été surprise par des manœuvres du genre de celles que nous venons d'indiquer sans qu'il y ait une possibilité de recours quelconque.

Il nous reste à dire quelques mots sur la prescription commerciale.

Le commerçant est actuellement soumis aux règles générales de la prescription civile; il est donc obligé de garder ses livres pendant quinze ans. Il serait mieux de tenir compte des nécessités du commerce et d'admettre que celui qui est resté un certain temps sans agir est censé avoir renoncé à son action.

Notre Code ne prévoit que quelques déchéances en matière de sociétés ou de transport.

Il faudrait déclarer qu'en outre de ces prescriptions déjà prévues, une dette qui est commerciale même pour une seule des parties, se prescrit par la prescription commerciale qui ne serait que de dix ans et qui devrait courir même contre les mineurs.

Les quelques critiques que nous venons de formuler contre notre législation commerciale actuelle, qui mérite d'ailleurs beaucoup d'autres, nous semblent bien de nature à attirer fortement l'attention des pouvoirs compétents. Ceux-ci doivent reconnaître que le Code mixte de commerce a fait son temps et qu'il est tout à fait urgent de le remanier en plusieurs endroits. Cela s'impose d'autant plus que le malaise qui règne en ce moment dans les affaires est dû principalement à leur mauvaise organisation provenant surtout de l'insuffisance de notre législation qui, d'une part, encourage les abus de toutes sortes, leurs auteurs étant convaincus de l'impuissance de la loi contre eux et, d'autre part, étouffe l'initiative des hommes d'affaires honnêtes tant du pays que de l'étranger parce qu'ils se sentent insuffisamment protégés par elle contre la mauvaise foi qui règne en maîtresse dans toutes les branches de l'activité commerciale de notre pays.

Edoardo D. Bigiavi.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

STATISTICS OF THE YIELD OF COTTON

BY

J. I. CRAIG, M. A., F. R. S. E.

DIRECTOR COMPUTATION OFFICE, SURVEY DEPARTMENT.

In the Report of the 1910 Cotton Commission certain statistics as to the yield of cotton are given in the plates at the end, either numerically as in the first plate, or graphically as in the remaining two. In the first, data are given for the estates of Prince Mohammad Ibrahim, the Domains and the two estates of Prince Omar Pasha Toussoun. With a few gaps, these data go back to the year 1890, whereas those for Egypt generally go back only to 1895. It is interesting and important therefore to see how far the general statistics agree with those for the four dairas. With a similar object the graphical data given in the two other plates have been converted into numbers and are exhibited (with the exception of three of the above four dairas, which have been duplicated) in table I.

The means for all Egypt (A), for the four dairas (B), and for the eighteen dairas (C), are exhibited in table II.

Using the method employed in my previous paper[1] on this subject, I find the following equations connecting the quantities A and B, and A and C.

Coefficient of correlation between A and B, $+ 0.951 \pm 0.016$

" " " " A and C, $+ 0.858 \pm 0.046$

$A = 1.046\ B - 0.05$. $A = 1.121\ C + 0.46$.

These figures show that there is a very close relationship between the yield for all Egypt and that calculated for the eighteen dairas, and a still closer one with that calculated for the four large dairas.

---

[1] *Notes on Cotton Statistics in Egypt*, by J. I. Craig, *L'Égypte contemporaine*, t. II, p. 166.

The importance of this result is fourfold. First it adds another and a very strong piece of evidence in support of the statement made[1] to the effect that values of the yield deduced from the figures of the sarrafs form statistically good material. Secondly, since the data for the four dairas go back to 1890, this enables us to extend our investigations concerning causes that affect the yield, back to that date, by employing the average yield for these dairas as equivalent (after due correction) to that for Egypt. Thirdly, it shows that, whatever these causes may be, they are general, since the four dairas are situated in the provinces of Giza, Beheira, Gharbia and Sharqia. The causes are not different in different localities, for this would demand too exact an adjustment amongst them to maintain the parallelism between the yield for all Egypt and that for these estates. This parallelism demonstrates, amongst other things, that the diminution of yield is not due entirely nor principally to extension of cotton cultivation over land of poorer quality. Fourthly, this result places in our hands a rapid means of approximating to the total amount of the crop, by finding a general average yield for all Egypt from the yield for these dairas, which presumably is known by November at latest.

Before employing the figures in this way, however, it would be advisable to make allowance for the different sizes of the estates, and to recompute, on that basis, the coefficients of correlation and the equations.

J. I. Craig.

---

[1] *Loc. cit.*, p. 164.

TABLE I. — COTTON STATISTICS.

YEAR.	QANTARS PER FEDDAN																					
	P^ss IBRAHIM MINIA EL QAMH	DOMAINS SANTA	TOUSSOUN PACHA EMBABA	TOUSSOUN PACHA SHUBRAKHIT	KOM HAMADA	TANTA	TEH EL BARUD	TEH EL BARUD	ZAGAZIG	BEHIA	BEHIA	TANTA	TALKHA	EL MEHALLA	DESSUQ	KAFR EL SHEIKH	DESSUQ	DESSUQ	TEH EL BARUD	DAMANHUR	DAMANHUR	TEH EL BARUD
1890...	3.90	5.32	3.35	4.52																		
1891...	3.61	5.78	5.77	4.47																		
1892...	3.72	6.47	5.78	3.54																		
1893...	3.51	5.43	5.99	4.70																		
1894...	3.45	5.97	3.82	5.26																		
1895...	2.94	6.45	5.78	4.14	6.6	8.8	5.4	3.8	4.2	3.6	3.2	5.2	1.6	1.2	4.0	2.3	2.8	3.2	3.5	4.0	2.5	2.8
1896...	2.96	6.46	5.42	4.87	8.2	6.1	6.2	3.0	6.2	3.6	2.8	4.8	1.8	1.5	4.2	3.7	2.5	4.0	3.4	2.1	2.5	2.8
1897...	2.61	7.91	5.40	5.59	6.8	8.1	6.8	3.2	6.8	4.3	3.2	5.4	2.5	1.8	4.1	4.6	3.2	3.6	3.2	4.0	2.0	2.8
1898...	3.15	7.47	4.70	3.86	6.8	6.9	6.3	2.8	6.4	4.2	2.9	4.9	1.7	1.2	4.9	3.3	4.0	4.0	3.1	3.5	1.2	2.7
1899...	4.12	8.20	6.34	4.73	7.7	6.4	6.7	3.2	7.4	4.8	3.2	5.1	2.1	1.5	4.5	4.1	2.8	4.5	1.9	3.9	1.2	2.7
1900...	3.15	—	3.40	4.61	6.7	6.5	6.2	3.2	6.9	4.5	2.6	4.5	1.6	1.3	3.7	3.2	3.0	4.0	1.8	3.7	1.0	2.6
1901...	—	6.60	3.65	3.63	7.5	6.9	6.6	3.3	5.3	4.2	2.9	5.0	2.0	0.9	3.4	4.1	3.7	4.6	1.8	3.5	0.8	2.6
1902...	4.40	—	6.12	3.01	8.1	7.1	5.1	3.1	5.3	4.9	2.8	4.6	3.2	2.0	4.0	3.7	3.2	4.3	1.7	2.6	0.8	2.5
1903...	5.78	6.99	3.32	3.57	8.0	7.2	4.3	4.1	6.7	5.3	2.6	5.0	3.2	2.3	5.2	4.5	4.3	4.8	2.0	2.5	0.7	2.5
1904...	4.12	—	6.07	1.15	6.6	7.2	2.3	1.9	5.3	4.8	3.8	3.7	1.8	1.2	2.4	2.0	1.5	2.8	2.2	2.7	0.7	2.3
1905...	3.64	—	4.28	3.46	6.3	6.4	4.5	4.1	5.6	4.4	5.2	4.0	2.5	1.6	3.1	2.6	2.5	3.3	1.9	2.5	0.6	2.2
1906...	5.47	5.04	7.03	1.97	6.7	7.4	4.9	3.3	5.8	5.3	5.8	4.1	2.3	3.1	4.8	3.4	3.5	2.3	1.8	2.6	0.6	2.1
1907...	5.94	4.43	7.15	3.21	6.9	6.5	5.9	2.5	6.7	5.2	5.6	3.5	2.1	1.7	3.5	2.8	2.1	0.4	1.7	3.8	0.6	2.5
1908...	—	3.35	5.50	2.70	4.4	6.2	3.8	1.8	5.0	5.1	3.7	3.0	1.8	1.9	2.0	2.9	2.9	2.8	2.0	2.9	0.6	2.5
1909...	3.04	2.44	4.26	2.88	5.7	5.3	3.7	1.8	3.1	3.2	3.1	2.0	0.8	1.5	1.8	1.4	2.2	1.2	0.7	2.0	0.3	0.5

TABLE II. — AVERAGE YIELD OF COTTON PER FEDDAN.

YEAR.	A	B	C
1890	—	4.3	—
1891	—	4.9	—
1892	—	4.9	—
1893	—	4.9	—
1894	—	4.6	—
1895	5.38	4.8	4.0
1896	5.60	4.9	4.1
1897	5.80	5.4	4.5
1898	4.99	4.8	4.1
1899	5.64	5.8	4.4
1900	4.42	3.7	3.7
1901	5.10	4.6	3.9
1902	4.59	4.5	3.9
1903	4.89	4.9	4.3
1904	4.40	3.8	3.2
1905	3.80	3.8	3.6
1906	4.62	4.9	4.1
1907	4.51	5.2	3.9
1908	4.12	3.8	3.2
1909	3.24	3.2	2.4

EXTRAITS

DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE STATISTIQUE.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 AVRIL 1911.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la précédente réunion;
2° Communication de M. Polier sur les warrants commerciaux et agricoles.

La séance est ouverte à 6 h. 30 sous la présidence de M. Miriel.

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté, M. Polier que l'ordre du jour appelle, prend la parole pour sa communication sur la question des warrants.

Le savant conférencier expose d'abord l'organisation du crédit au moyen des warrants telle qu'elle existe dans les principaux pays et il en fait ressortir les avantages : magasins généraux fonctionnant à la fois comme entrepôts, comme ateliers et comme bourses, warrants négociables et susceptibles de circuler par endossement, à l'égal des effets de commerce, facilités d'exécution pour le créancier; il explique les difficultés du warrantage dans le domaine agricole et les différentes formules que l'on a employées pour les résoudre « elevators » aux États-Unis, système du gage sans dessaisissement institué en France par une loi de 1898. Puis il étudie le système usité en Égypte.

Il examine le cas du commerce intérieur et surtout celui des exportateurs de coton. Ceux-ci pour de multiples raisons ont de gros besoins de crédit et généralement ils s'adressent à cet effet uniquement aux Banques.

Les négociants exportateurs de premier ordre, après avoir acheté le coton, l'envoient au nom de la Banque dans une usine d'égrenage, et ils demandent une avance sous forme d'ouverture de crédit. A partir de ce moment la banque ne lâche plus la marchandise, et c'est elle qui finalement reçoit le connaissement et tire sur l'Europe le papier qui solde l'opération.

Les négociants de deuxième ordre se font consentir, au cours de la saison, des avances à découvert, puis à la suite de certaines opérations, ils passent avec la banque un contrat en vertu duquel toute dette, même non gagée, est garantie par la marchandise; la banque est chargée de la vente du coton sans qu'aucune réclamation puisse être présentée soit pour le moment choisi par elle pour l'effectuer, soit à l'égard des conditions auxquelles elle vend. Il y a là un droit absolu et une source possible d'abus, car la banque est à la fois : créancière, gagiste et commissionnaire.

En outre le contrat, étant sous seing privé, n'est pas un titre négociable et les négociants dépendent trop étroitement des banques qui, en pratique, ne font ces affaires qu'avec leurs clients, tandis que le magasin général est absolument impartial et ouvert à tout le monde.

Indépendamment de ce manque de souplesse et, à un point de vue plus général, le système égyptien actuel a, en outre, le grand inconvénient d'influencer malencontreusement les cours du marché. Les banques, par suite de leurs gros engagements, ont en effet une tendance à s'impressionner et à se couvrir à certains moments par des ventes qui, vu leur importance, pèsent lourdement sur les cours. Les warrants éviteraient cet inconvénient et les magasins généraux supprimeraient cet autre abus de la spéculation : la création des filières sans marchandises existantes, des fausses filières.

M. Polier signale ensuite les avantages que la création des magasins généraux procurerait au commerce de transit ou de réexportation aujourd'hui monopolisé par trois ou quatre grandes maisons.

Quant au crédit agricole, M. Polier qui n'en est partisan nulle part sous forme de warrant, croit qu'en Égypte comme ailleurs, il se développera surtout par les syndicats et la mutualité. Il termine en souhaitant pour l'Égypte et surtout en faveur du commerce intérieur et du commerce d'exportation et de transit, la création de magasins généraux, mais il craint

que l'on se heurte à la résistance des grandes banques et des intérêts coalisés.

Cette conférence est vivement applaudie. M. Arminjon présente quelques observations d'ordre juridique et souhaite que la Société d'Économie politique émette un vœu sous forme de proposition de loi en vue d'instituer des Magasins généraux en Égypte tant pour le commerce que pour l'agriculture.

La séance est levée à 7 h. 30.

Le Secrétaire,
Signé : A. Najar.

Le Président,
Signé : É. Miriel.

PRIX EN TALLARIS DU COTON DISPON

D'APRÈS LES BULLETINS HEBDOMADAIRES DE

(MAI-OCT

(*Cotations enregistré*

	DATE.	FAIR.		FULLY FAIR.		GOOD FAIR.		FULLY GOOD FAIR.		G
		BROWN.	HAUTE-ÉGYPTE et FAYOUM.	BROWN.	HAUTE-ÉGYPTE et FAYOUM.	BROWN.	HAUTE-ÉGYPTE et FAYOUM.	BROWN.	HAUTE-ÉGYPTE et FAYOUM.	BROWN.
Mai 1911.	5.....	17 3/4	17 1/2	18 1/2	18 »	19 3/8	18 1/2	20 1/4	19 1/8	21 1/2
	12.....	18 1/4	18 »	19 1/4	18 1/2	20 »	19 »	20 7/8	19 5/8	22 »
	19.....	18 »	17 3/4	19 »	18 1/4	19 3/4	18 3/4	20 1/2	19 1/4	21 5/8
	26.....	18 »	17 7/8	19 »	18 3/8	19 3/4	18 7/8	20 1/2	19 3/8	21 5/8
Juin 1911.	2.....	18 1/2	18 1/4	19 1/2	18 3/4	20 1/4	19 1/4	21 »	19 5/8	22 1/8
	9.....	18 1/2	18 1/4	19 1/2	18 3/4	20 1/8	19 »	20 3/4	19 3/8	21 7/8
	16.....	18 5/8	18 3/8	19 5/8	18 7/8	20 1/4	19 1/8	20 7/8	19 1/2	22 »
	23.....	18 3/8	18 1/4	19 3/8	18 3/4	20 »	19 »	20 5/8	19 1/4	21 3/4
	30.....	18 »	18 »	19 »	18 3/8	19 3/4	18 5/8	20 1/4	19 »	21 3/8
Juillet 1911.	7.....	17 1/2	17 1/2	18 1/2	17 7/8	19 1/4	18 1/8	19 3/4	18 1/2	20 7/8
	14.....	17 3/8	17 3/8	18 3/8	17 3/4	19 1/8	18 »	19 5/8	18 3/8	20 3/4
	21.....	17 3/8	17 3/8	18 3/8	17 3/4	19 1/8	18 »	19 5/8	18 3/8	20 3/4
	28.....	17 1/4	17 1/4	18 1/4	17 5/8	19 »	17 7/8	19 1/2	18 1/4	20 5/8
Août 1911.	4.....	17 »	17 »	18 »	17 3/8	18 3/4	17 5/8	19 1/4	18 »	20 3/8
	11.....	17 »	17 »	18 »	17 3/8	18 3/4	17 5/8	19 1/4	18 »	20 3/8
	18.....	17 »	16 3/4	18 »	17 1/4	18 5/8	17 1/2	19 1/8	17 7/8	20 1/4
	25.....	17 »	16 3/4	18 »	17 1/4	18 5/8	17 1/2	19 1/8	17 7/8	20 1/4
Septembre 1911.	1.....	—	—	—	—	18 5/8	17 1/2	19 1/8	17 7/8	20 1/4
	8.....	—	—	—	—	19 1/4	17 3/4	19 3/4	18 1/4	20 7/8
	15.....	—	—	—	—	19 1/4	17 3/4	19 3/4	18 1/4	20 7/8
	22.....	—	—	—	—	19 1/4	—	19 3/4	18 1/8	20 7/8
	29.....	—	—	—	—	19 1/4	—	19 3/4	18 1/8	20 7/8
Octobre 1911.	6.....	—	—	—	—	18 3/4	—	19 1/4	17 1/4	20 1/4
	13.....	—	—	—	—	18 1/4	—	18 3/4	16 3/4	19 3/4
	20.....	—	—	—	—	17 3/4	15 1/4	18 1/4	16 »	19 1/4
	27.....	—	—	—	14 1/4	17 3/4	15 »	18 1/4	15 3/4	19 1/4

E AU MARCHÉ DE MINET EL-BASSAL

LEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION ».

: 1911.)

—

endredis à midi).

	ABBASSI.			JOANNOVITCH.			NOUBARI.			DATE.	
FAYOUM.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.	FULLY GOOD FAIR.	GOOD.	EXTRA.		
7/8	—	24 1/2	—	25 »	26 1/2	28 »	20 1/2	22 1/2	25 »	5...	Mai 1911.
3/8	—	25 »	—	25 1/2	27 »	28 1/2	20 3/4	22 3/4	25 1/4	12...	
»	—	25 »	—	26 »	27 1/4	28 1/2	20 3/4	22 3/4	25 »	19...	
1/8	—	25 »	—	26 1/2	27 3/4	29 »	20 3/4	22 3/4	25 »	26...	
3/8	—	25 1/4	—	26 3/4	28 »	29 1/4	21 1/2	22 3/4	25 »	2...	Juin 1911.
1/8	—	25 »	—	26 3/4	27 3/4	29 »	21 1/2	22 1/2	24 3/4	9...	
1/4	—	26 »	—	26 3/4	27 3/4	29 »	21 1/2	22 1/2	24 3/4	16...	
»	—	24 3/4	—	26 3/4	27 1/2	28 3/4	21 1/4	22 1/4	24 1/2	23...	
3/4	—	24 1/2	—	26 3/4	27 1/2	28 3/4	21 1/4	22 1/4	24 1/4	30...	
1/4	—	24 »	—	26 1/2	27 1/4	28 1/2	21 »	22 »	24 »	7...	Juillet 1911.
1/8	—	24 »	—	26 1/2	27 1/4	28 1/2	21 »	22 »	24 »	14...	
1/8	—	24 »	—	26 1/2	27 1/4	28 1/2	21 »	22 »	24 »	21...	
»	—	23 3/4	—	26 1/4	27 »	28 1/4	20 3/4	21 3/4	23 1/2	28...	
3/4	—	23 1/2	—	—	26 1/2	27 1/2	20 1/4	21 1/4	23 »	4...	Août 1911.
3/4	—	23 1/2	—	—	26 1/2	27 1/2	20 1/4	21 1/4	23 »	11...	
5/8	—	—	—	—	26 1/4	27 1/4	20 »	21 »	22 3/4	18...	
5/8	—	—	—	—	26 1/4	27 1/4	20 »	21 »	22 3/4	25...	
1/2	—	—	—	—	26 1/4	27 1/4	20 »	21 »	22 3/4	1...	Septembre 1911.
7/8	—	—	—	—	26 3/4	27 3/4	20 1/2	21 1/2	23 1/4	8...	
7/8	—	—	—	—	26 3/4	27 3/4	20 1/2	21 1/2	23 1/4	15...	
3/4	—	—	—	—	26 1/2	27 1/2	20 1/2	21 1/2	23 »	22...	
3/4	—	—	—	—	26 1/4	27 1/4	20 1/2	21 1/2	23 »	29...	
7/8	—	—	24 »	—	—	25 1/2	—	20 1/2	22 »	6...	Octobre 1911.
3/4	—	—	24 »	—	—	25 »	—	20 »	21 1/2	13...	
1/4	—	—	23 1/2	—	23 1/2	24 1/2	—	23 3/4	25 »	20...	
1/4	—	22 1/4	23 1/4	—	24 »	24 1/2	—	23 1/2	25 »	27...	

VARIATIONS DES PRIX DU COTON[1] À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20.

MAI 1911.

DATE.	1911 NOVEMBRE.	1912 JANVIER.	1912 MARS.	1911 MAI.	1911 JUILLET.	1911 AOÛT.
1	19 9/32	19 11/32	19 16/32	20 1/32	19 28/32	—
2	19 7/32	19 10/32	19 14/32	20 1/32	19 28/32	—
3	19 8/32	19 9/32	19 14/32	20 »	19 28/32	—
4	19 12/32	19 13/32	19 18/32	20 6/32	20 »	—
5	19 7/32	19 8/32	19 14/32	20 5/32	19 27/32	—
6	19 10/32	19 11/32	19 17/32	20 11/32	20 3/32	—
7	—	—	—	—	—	—
8	19 13/32	19 13/32	19 18/32	20 16/32	20 8/32	—
9	19 11/32	19 11/32	19 16/32	20 13/32	20 6/32	—
10	19 7/32	19 7/32	19 12/32	20 9/32	20 1/32	—
11	19 11/32	19 11/32	19 16/32	20 15/32	20 7/32	—
12	19 16/32	19 15/32	19 22/32	20 24/32	20 15/32	—
13	19 22/32	19 21/32	19 26/32	20 25/32	20 16/32	—
14	—	—	—	—	—	—
15	19 23/32	19 22/32	19 29/32	20 30/32	20 17/32	—
16	19 18/32	19 17/32	19 24/32	20 20/32	20 8/32	—
17	19 20/32	19 18/32	19 24/32	20 20/32	20 8/32	—
18	19 17/32	19 15/32	19 20/32	20 16/32	20 5/32	—
19	19 11/32	19 9/32	19 16/32	20 6/32	19 28/32	—
20	19 5/32	19 3/32	19 12/32	19 29/32	19 22/32	—
21	—	—	—	—	—	—
22	19 8/32	19 6/32	19 15/32	20 3/32	19 28/32	—
23	19 10/32	19 9/32	19 16/32	—	19 29/32	19 24/32
24	19 13/32	19 12/32	19 20/32	—	20 1/32	19 28/32
25	19 13/32	19 12/32	19 20/32	—	20 3/32	19 31/32
26	19 14/32	19 13/32	19 20/32	—	20 3/32	19 30/32
27	19 14/32	19 12/32	19 20/32	—	20 5/32	20 »
28	—	—	—	—	—	—
29	19 16/32	19 15/32	19 22/32	—	20 11/32	20 6/32
30	19 12/32	19 11/32	19 16/32	—	20 5/32	20 »
31	19 13/32	19 12/32	19 16/32	—	20 9/32	20 4/32

[1] F. G. F. B.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE.)

JUIN 1911.

DATE.	1911 NOVEMBRE.	1912 JANVIER.	1912 MARS.	1911 JUILLET.	1911 AOÛT.
1	19 16/32	19 15/32	19 19/32	20 15/32	20 10/32
2	19 16/32	19 15/32	19 20/32	20 14/32	20 9/32
3	19 9/32	19 8/32	19 14/32	20 5/32	20 »
4	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—
6	19 15/32	19 14/32	19 19/32	20 12/32	20 7/32
7	19 15/32	19 14/32	19 19/32	20 10/32	20 5/32
8	19 12/32	19 11/32	19 17/32	20 6/32	20 »
9	19 15/32	19 14/32	19 19/32	20 10/32	20 5/32
10	19 16/32	19 15/32	19 20/32	20 10/32	20 5/32
11	—	—	—	—	—
12	—	—	—	—	—
13	19 20/32	19 19/32	19 24/32	20 14/32	20 9/32
14	19 23/32	19 22/32	19 28/32	20 17/32	20 12/32
15	19 21/32	19 20/32	19 26/32	20 14/32	20 10/32
16	19 20/32	19 19/32	19 25/32	20 13/32	20 10/32
17	19 25/32	19 24/32	19 30/32	20 20/32	20 17/32
18	—	—	—	—	—
19	19 20/32	19 19/32	19 22/32	20 18/32	20 15/32
20	19 17/32	19 16/32	19 21/32	20 14/32	20 10/32
21	19 13/32	19 11/32	19 15/32	20 7/32	20 2/32
22	—	—	—	—	—
23	19 9/32	19 7/32	19 13/32	20 2/32	19 28/32
24	19 5/32	19 3/32	19 9/32	19 26/32	19 21/32
25	—	—	—	—	—
26	19 7/32	19 5/32	19 10/32	19 26/32	19 20/32
27	19 7/32	19 5/32	19 10/32	19 25/32	19 20/32
28	19 8/32	19 6/32	19 11/32	19 21/32	19 18/32
29	19 9/32	19 6/32	19 12/32	19 20/32	19 17/32
30	19 10/32	19 8/32	19 13/32	19 23/32	19 20/32

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE.)

JUILLET-AOÛT 1911.

DATE.	JUILLET.					AOÛT.			
	1911. NOV	1912. JANVIER.	1912. MARS.	1911. JUILLET.	1911. AOÛT.	1911. NOV.	1912. JANVIER.	1912. MARS.	1911. AOÛT.
1	19 3/32	19 1/32	19 6/32	19 13/32	19 9/32	18 14/32	18 13/32	18 17/32	18 14 32
2	—	—	—	—	—	18 8/32	18 6/32	18 11/32	18 10/32
3	18 30,32	18 29/32	19 3/32	19 6/32	19 4/32	18 16/32	18 15/32	18 19/32	18 19/32
4	19 1,32	19 »	19 6/32	19 5 32	19 3/32	18 25,32	18 24/32	18 28/32	18 28/32
5	19 5/32	19 4/32	19 10/32	19 15/32	19 13/32	18 20,32	18 18/32	18 23/32	18 23/32
6	19 5/32	19 4/32	19 9/32	19 11 32	19 10/32	—	—	—	—
7	18 28/32	18 28/32	19 »	19 3/32	19 2/32	—	—	—	—
8	18 27/32	18 26/32	19 »	19 4/32	19 2/32	18 20/32	18 18/32	18 22/32	18 23/32
9	—	—	—	—	—	18 12/32	18 11/32	18 15/32	18 18/32
10	18 21/32	18 21/32	18 27/32	19 1/32	18 28/32	18 18/32	18 17/32	18 21/32	18 23/32
11	18 18/32	18 18/32	18 24/32	18 30/32	18 25/32	18 19/32	18 18/32	18 22/32	18 26/32
12	18 17/32	18 17/32	18 25/32	19 1/32	18 22 32	18 17/32	18 16/32	18 20/32	18 29/32
13	18 14/32	18 15/32	18 22/32	19 »	18 18/32	—	—	—	—
14	18 20/32	18 21/32	18 27/32	19 2,32	18 27,32	18 16/32	18 14/32	18 19/32	18 28/32
15	18 24/32	18 24/32	18 29/32	19 5/32	18 29/32	18 18/32	18 17/32	18 21/32	19 »
16	—	—	—	—	—	18 16/32	18 14/32	18 18/32	18 27/32
17	18 27,32	18 27/32	19 1/32	19 2/32	18 27 32	18 13/32	18 12/32	18 15,32	18 24/32
18	18 16/32	18 16/32	18 22/32	18 30/32	18 17/32	18 8 32	18 7/32	18 11/32	18 24/32
19	18 19/32	18 19/32	18 24/32	19 2,32	18 22/32	18 8 32	18 6/32	18 10/32	18 22/32
20	18 20/32	18 20/32	18 26/32	19 2/32	18 27/32	—	—	—	—
21	18 25/32	18 25,32	18 30/32	19 3/32	18 30/32	18 7/32	18 6/32	18 11/32	18 18/32
22	18 28/32	18 27/32	19 1/32	19 2/32	18 28/32	18 9/32	18 8,32	18 12/32	18 15/32
23	—	—	—	—	—	18 8/32	18 7/32	18 12/32	—
24	19 4/32	19 3/32	19 9/32	—	19 10/32	18 14/32	18 12,32	18 17/32	—
25	19 10/32	19 8/32	19 14/32	—	19 22/32	18 12/32	18 10/32	18 14 32	—
26	18 23/32	18 22/32	18 27 32	—	18 30/32	18 19/32	18 18/32	18 22/32	—
27	18 29/32	18 27/32	19 »	—	19 4/32	—	—	—	—
28	18 22 32	18 21/32	18 24/32		19 »	18 18/32	18 16/32	18 21/32	—
29	18 24/32	18 24/32	18 27/32	—	19 4/32	18 18/32	18 16 32	18 21/32	—
30	—	—	—	—	—	18 14/32	18 12/32	18 17/32	—
31	18 17,32	18 16/32	18 20/32	—	18 28/32	18 18/32	18 16/32	18 21/32	—

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE.)

SEPTEMBRE 1911.

DATE	1911. NOVEMBRE.	N R. NOVEMBRE.	1912. JANVIER.	1912. MARS	1912. MAI.
1	18 17/32	—	18 15/32	18 20/32	—
2	18 29/32	—	18 27/32	19 »	—
3	—	—	—	—	—
4	19 3/32	—	19 1/32	19 7/32	—
5	19 1/32	—	18 31/32	19 5/32	—
6	18 28/32	—	18 26/32	19 »	—
7	19 4/32	—	19 1/32	19 7/32	—
8	19 11/32	—	19 7/32	19 14/32	—
9	19 7/32	—	19 3/32	19 10/32	—
10	—	—	—	—	—
11	19 2/32	—	18 30/32	19 5/32	—
12	19 »	—	18 29/32	19 3/32	—
13	19 6/32	—	19 4/32	19 9/32	—
14	19 13/32	—	19 10/32	19 16/32	—
15	19 10/32	—	19 7/32	19 12/32	—
16	19 16/32	—	19 13/32	19 18/32	19 22/32
17	—	—	—	—	—
18	19 15/32	—	19 11/32	19 16/32	19 16/32
19	19 16/32	—	19 11/32	19 15/32	19 16/32
20	19 12/32	18 16/32	19 7/32	19 12/32	19 13/32
21	19 11/32	18 15/32	19 6/32	19 10/32	19 11/32
22	19 13/32	18 16/32	19 8/32	19 12/32	19 13/32
23	—	—	—	—	—
24	—	—	—	—	—
25	—	—	—	—	—
26	19 5/32	18 12/32	19 »	19 3/32	19 6/32
27	19 7/32	18 11/32	19 1/32	19 4/32	19 7/32
28	19 6/32	18 5/32	18 31/32	19 1/32	19 6/32
29	19 1/32	17 29/32	18 24/32	18 27/32	18 31/32
30	18 21/32	17 13/32	18 14/32	18 17/32	18 21/32

VARIATIONS DES PRIX DU COTON À LA BOURSE D'ALEXANDRIE (SUITE.)

OCTOBRE 1911.

DATE.	1911. NOVEMBRE.	N. R. NOVEMBRE.	1912. JANVIER.	1912. MARS.	1912. MAI.
1	—	—	—	—	—
2	—	—	—	—	—
3	18 7/32	17 9/32	18 2/32	18 5/32	18 5/32
4	18 21/32	17 20/32	18 15/32	18 18/32	18 18/32
5	18 12/32	17 12 32	18 7/32	18 9/32	18 9/32
6	18 8/32	17 11/32	18 5/32	18 7/32	18 10/32
7	18 12/32	17 17/32	18 7/32	18 10/32	18 11/32
8	—	—	—	—	—
9	18 2/32	17 7/32	17 28/32	17 30/32	18 1/32
10	17 26/32	17 1/32	17 22/32	17 24/32	17 27/32
11	18 »	17 7/32	17 28/32	17 30/32	18 1/32
12	17 30/32	17 4/32	17 26/32	17 27/32	17 30/32
13	—	—	—	—	—
14	17 13/32	16 26/32	17 9/32	17 11/32	17 12/32
15	—	—	—	—	—
16	16 27/32	16 12/32	16 21/32	16 23/32	16 27/32
17	17 8/32	16 22/32	17 4/32	17 6/32	17 8 32
18	17 2/32	16 16/32	16 28/32	16 30/32	17 1/32
19	17 10/32	16 22/32	17 6/32	17 8/32	17 8/32
20	17 12/32	16 20/32	17 6/32	17 8/32	17 9/32
21	17 22/32	16 30/32	17 18/32	17 18/32	17 20/32
22	—	—	—	—	—
23	17 20/32	16 27/32	17 14/32	17 16/32	17 16/32
24	17 9/32	16 18/32	17 3/32	17 4/32	17 6/32
25	17 12/32	16 19/32	17 5/32	17 7/32	17 8/32
26	17 19/32	16 26/32	17 12/32	17 14/32	17 15/32
27	17 11/32	16 19/32	17 4/32	17 6/32	17 6/32
28	17 15/32	16 22/32	17 8/32	17 9/32	17 9/32
29	—	—	—	—	—
30	17 9/32	16 16/32	17 1/32	17 2/32	17 3/32
31	17 9/32	16 15/32	17 »	17 1/32	17 2/32

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

MAI 1911.

DATE.	1911-1912. NOV.-JANVIER.	1912. FÉV.-MARS.	1911. MAI.	1911. JUIN.	1911. JUILLET.
1	80 20/40	80 25/40	85 35/40	86 5/40	—
2	80 25/40	80 30/40	86 »	86 10/40	—
3	80 30/40	80 35/40	86 5/40	86 20/40	—
4	80 35/40	81 »	85 25/40	86 5/40	—
5	80 15/40	80 25/40	84 35/40	85 15/40	—
6	80 15/40	80 20/40	84 30/40	85 15/40	—
7	—	—	—	—	—
8	80 20/40	80 35/40	84 10/40	84 35/40	—
9	79 25/40	80 »	82 30/40	83 25/40	—
10	79 20/40	79 25/40	82 30/40	83 15/40	—
11	79 20/40	79 30/40	83 30/40	84 »	—
12	79 15/40	79 20/40	83 25/40	84 10/40	—
13	79 35/40	80 5/40	83 35/40	84 15/40	—
14	—	—	—	—	—
15	79 35/40	80 »	83 30/40	84 15/40	—
16	80 10/40	80 20/40	84 5/40	84 25/40	—
17	80 15/40	80 25/40	84 5/40	84 15/40	—
18	80 15/40	80 25/40	84 20/40	84 20/40	—
19	80 5/40	80 15/40	84 10/40	84 10/40	—
20	80 5/40	80 15/40	83 25/40	83 35/40	—
21	—	—	—	—	—
22	80 »	80 10/40	83 30/40	83 35/40	—
23	79 30/40	80 »	—	83 25/40	83 35/40
24	79 30/40	80 »	—	83 35/40	84 5/40
25	79 35/40	80 5/40	—	84 30/40	84 30/40
26	80 5/40	80 15/40	—	84 25/40	84 25/40
27	79 35/40	80 5/40	—	84 »	84 »
28	—	—	—	—	—
29	79 30/40	80 »	—	83 15/40	83 25/40
30	79 15/40	79 30/40	—	82 20/40	82 25/40
31	79 30/40	80 »	—	82 35/40	83 »

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

JUIN 1911.

DATE.	1911-1912. NOV.-JANVIER.	1912. FÉV.-MARS.	1911. JUIN.	1911. JUILLET.	1911. AOÛT.
1	79 25/40	79 35/40	81 35/40	82 5/40	—
2	80 »	80 10/40	82 30/40	82 35/40	—
3	80 »	80 10/40	83 20/40	83 20/40	—
4	—	—	—	—	—
5	—	—	—	—	—
6	80 5/40	80 15/40	84 20/40	83 35/40	—
7	80 5/40	80 15/40	84 20/40	84 5/40	—
8	79 30/40	80 »	83 30/40	83 25/40	—
9	80 »	80 10/40	84 10/40	84 5/40	83 35/40
10	80 10/40	80 20/40	81 5/40	81 5/40	81 10/40
11	—	—	—	—	—
12	—	—	—	—	—
13	80 20/40	80 30/40	79 15/40	79 35/40	80 »
14	80 35/40	81 5/40	79 30/40	80 5/40	80 10/40
15	80 20/40	80 30/40	79 »	79 20/40	79 25/40
16	80 20/40	80 30/40	78 20/40	79 15/40	79 20/40
17	80 35/40	81 5/40	79 25/40	80 10/40	80 15/40
18	—	—	—	—	—
19	80 25/40	80 30/40	79 15/40	80 10/40	80 20/40
20	80 20/40	80 25/40	78 30/40	79 20/40	79 20/40
21	80 25/40	80 35/40	79 »	80 »	80 5/40
22	—	—	—	—	—
23	80 35/40	81 5/40	79 15/40	80 »	80 »
24	80 25/40	80 35/40	—	79 25/40	79 35/40
25	—	—	—	—	—
26	80 20/40	80 30/40	—	79 30/40	79 35/40
27	80 25/40	80 35/40	—	79 20/40	79 20/40
28	80 20/40	80 30/40	—	79 20/40	79 20/40
29	80 15/40	80 25/40	—	79 »	79 5/40
30	80 5/40	80 15/40	—	78 35/40	79 »

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

JUILLET-AOÛT 1911.

DATE.	JUILLET.				AOÛT.		
	1911-1912. NOV.-JANV.	1912. FÉV.-MARS.	1911. JUILLET.	1911. AOÛT.	1911-1912. NOV.-JANV.	1912. FÉV.-MARS.	1911. AOÛT.
1	79 30/40	80 »	78 25/40	78 30/40	80 35/40	81 10/40	81 30/40
2	—	—	—	—	80 35/40	81 10/40	81 30/40
3	80 »	80 10/40	78 5/40	78 15/40	80 35/40	81 10/40	82 »
4	79 25/40	79 35/40	77 25/40	77 30/40	81 25/40	82 »	82 »
5	79 35/40	80 5/40	78 »	78 10/40	82 20/40	82 35/40	82 20/40
6	79 35/40	80 »	78 15/40	78 20/40	—	—	—
7	79 35/40	80 »	79 15/40	79 35/40	—	—	—
8	80 10/40	80 25/40	80 15/40	80 30/40	81 35/40	82 10/40	82 30/40
9	—	—	—	—	81 35/40	82 10/40	82 20/40
10	80 20/40	80 35/40	80 35/40	81 5/40	82 25/40	83 5/40	83 20/40
11	80 25/40	80 35/40	81 »	81 10/40	83 5/40	83 25/40	84 20/40
12	80 20/40	80 30/40	81 20/40	81 30/40	83 5/40	83 25/40	84 20/40
13	80 20/40	80 35/40	81 20/40	81 20/40	—	—	—
14	80 20/40	80 30/40	81 20/40	81 20/40	82 25/40	82 35/40	84 20/40
15	80 15/40	80 25/40	81 20/40	81 20/40	83 5/40	83 30/40	87 10/40
16	—	—	—	—	83 »	83 20/40	88 20/40
17	80 5/40	80 15/40	81 25/40	81 20/40	83 »	83 30/40	89 »
18	80 »	80 10/40	81 20/40	81 10/40	83 »	83 25/40	89 »
19	79 35/40	80 10/40	81 20/40	81 15/40	82 25/40	83 15/40	87 »
20	79 35/40	80 10/40	81 10/40	81 10/40	—	—	—
21	80 5/40	80 15/40	81 20/40	81 10/40	82 20/40	83 5/40	86 »
22	80 5/40	80 20/40	81 10/40	81 10/40	83 »	83 35/40	85 20/40
23	—	—	—	—	83 15/40	83 30/40	—
24	80 20/40	80 30/40	—	81 10/40	84 »	84 20/40	—
25	81 5/40	81 20/40	—	81 15/40	84 15/40	84 35 40	—
26	80 30/40	81 5/40	—	81 10/40	83 35/40	84 15/40	—
27	80 30/40	81 5/40	—	81 20/40	—	—	—
28	80 30/40	81 5/40	—	81 20/40	83 30/40	84 10/40	—
29	80 35/40	81 10/40	—	81 30/40	83 35/40	84 15/40	—
30	—	—	—	—	83 35/40	84 20/40	—
31	80 35/40	81 10/40	—	81 30/40	84 20/40	85 »	—

GRAINES DE COTON.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

SEPTEMBRE-OCTOBRE 1911.

DATE.	SEPTEMBRE.		OCTOBRE.		DATE.	SEPTEMBRE.		OCTOBRE.	
	1911-1912. NOV.-JANV.	1912. FÉV.-MARS.	1911-1912. NOV.-JANV.	1912. FÉV.-MARS.		1911-1912. NOV.-JANV.	1912. FÉV.-MARS.	1911-1912. NOV.-JANV.	1912. FÉV.-MARS.
1	84 20/40	85 5/40	—	—	17	—	—	87 »	87 20/40
2	85 35/40	86 25/40	—	—	18	92 »	92 5/40	85 35/40	86 15/40
3	—	—	88 »	88 15/40	19	91 20/40	91 25/40	86 25/40	87 5/40
4	86 30/40	87 15/40	89 5/40	89 20/40	20	90 10/40	90 15/40	86 20/40	86 35/40
5	86 35/40	87 20/40	88 25/40	88 35/40	21	90 15/40	90 25/40	87 »	87 20/40
6	88 15/40	88 30/40	88 5 40	88 20/40	22	89 »	89 10/40	—	—
7	90 20/40	90 30/40	88 5/40	88 20/40	23	—	—	86 15/40	86 30/40
8	89 5/40	89 15/40	—	—	24	—	—	86 5/40	86 15/40
9	88 20/40	88 35/40	88 »	88 20/40	25	—	—	85 35/40	86 5/40
10	—	—	87 20/40	87 35/40	26	89 30/40	89 35/40	85 20/40	85 35/40
11	87 20/40	87 30/40	88 20/40	89 »	27	89 15/40	89 20/40	85 10/40	85 20/40
12	88 »	88 15/40	87 30/40	88 15/40	28	88 25/40	88 30/40	85 10/40	85 25/40
13	89 5/40	89 15/40	—	—	29	88 25/40	88 35/40	—	—
14	89 5/40	89 15/40	86 26/40	87 5/40	30	88 15/40	88 25/40	85 10/40	85 30/40
15	89 25/40	89 35/40	—	—	31	—	—	85 20/40	85 35/40
16	90 30/40	91 »	85 30/40	86 10/40					

TABLE DES MATIÈRES.

CINQUIÈME FASCICULE.

Conseil d'administration ..... I- II
Liste des membres ..... III-XVI

Partie économique.

J. A. Todd. — The market for Egyptian cotton in 1909-1910 (avec 2 graphiques hors texte) 1- 32
É. Boulad. — La voirie et l'esthétique de la ville du Caire 33- 51
S. H. Wells. — L'industrie du tissage en Egypte (suite) 52- 73
H. D. Parodi. — Les eaux gazeuses artificielles en Égypte 74- 80
Abd el-Aziz Nazmi bey. — La protection de l'enfance au point de vue médical et social (1re partie) 81- 93

Partie juridique.

G. Pélissié du Rausas. — L'organisation judiciaire indigène en Égypte 95-122

Documents et Statistiques.

Extraits des procès-verbaux des séances 123-138
I. G. Lévi. — Cours du change sur les différents marchés d'Europe (novembre-décembre 1910) 138
Variations des prix des contrats de coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1910) 139
Cotations journalières des contrats des graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (novembre-décembre 1910) 140
Situation mensuelle de la National Bank of Egypt (octobre-novembre 1910).. 141
Cours des valeurs à la Bourse du Caire (septembre-décembre 1910)..... hors texte
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avril-décembre 1910)..... hors texte
Bulletin bibliographique 142-148

SIXIÈME FASCICULE.

Conseil d'administration ..... I- II
Liste des membres ..... III-XVI

Partie économique.

A. Blandenier. — Observations et constatations apicoles en Égypte 149-165
J. I. Craig, M. A., F. R. S. E. — Notes on cotton statistics in Egypt (avec seize graphiques) 166-198

Pages.
J.-B. Piot bey. — Coup d'œil sur l'économie actuelle du bétail en Égypte..... 199-208
J. A. Todd, B. L. — The uses of Egyptian cotton seed..... 209-221
Dr H. D. Parodi. — Les falsifications des denrées alimentaires en Égypte..... 222-227

Partie juridique.

P. Arminjon. — Des conflits de juridiction relatifs aux sociétés en droit égyptien... 229-275
La Rédaction. — Appendice. Notes de la discussion..... 275-283

Documents et Statistiques.

Extraits des procès-verbaux des séances..... 285-296
I. G. Lévi. — Variations des prix des contrats de coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1911)..... 297
Prix du coton disponible au marché de Minet el-Bassal, Alexandrie (septembre 1910-février 1911)..... 298-299
Situation mensuelle des prêts de l'Agricultural Bank of Egypt (mai 1909-janvier 1911)..... 300-301
Cours des valeurs à la Bourse du Caire (janvier-février 1911)..... hors texte
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1911)..... hors texte
Bulletin bibliographique..... 302-304

SEPTIÈME FASCICULE.

Conseil d'administration..... I- II
Liste des membres..... III-XVI

Partie économique.

Ch. Chédiac. — Éléments de la balance des comptes de l'Égypte..... 305-343
Sidney H. Wells. — L'organisation et le développement de l'enseignement agricole, industriel et commercial en Égypte (avec quatre graphiques)..... 344-369
Léon Polier. — L'organisation du crédit en Égypte par les warrants commerciaux et agricoles..... 370-392

Partie juridique.

H. Lamba. — Les jeux de hasard en Égypte..... 393-408
K. Zohrab. — De l'incapacité de l'étranger d'hériter d'un sujet ottoman..... 409-430

Documents et Statistiques.

S. A. Ahmed Fouad pacha, président. — Discours à l'Assemblée générale ordinaire du 8 avril 1911..... 431-433

Pages.

F. Legrand, secrétaire général. — Rapport présenté à l'Assemblée générale ordinaire du 8 avril 1911 434-437
H. Naus, trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société pour l'exercice 1910 438-440
Bilan de l'exercice 1910 441
Compte des Profits et Pertes de l'exercice 1910 442
Tableau comparatif des membres et des recettes des années 1909-1910 ... 443
E. Berthy et E. Papazian, censeurs. — Rapport sur les comptes de l'exercice 1910. 444
Extraits des procès-verbaux des séances 445-459
I. G. Lévi. — Variations des prix des contrats de coton à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1911) 460-461
Prix des cotons disponibles au marché de Minet-el-Bassal (mars-avril 1911). 462
Prix des graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-avril 1911)... 463-464
Cours des valeurs à la Bourse du Caire (mars-avril 1911) ..... hors texte
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1911) ..... »

HUITIÈME FASCICULE.

Conseil d'administration ..... I- II
Liste des membres ..... III-XVI

Partie économique.

F.-Ch. Roux. — Le capital français en Égypte 465-502
A. Cottet. — La mutualité au Caire 503-510
H. Pieron. — Le Caire. Son esthétique dans la ville arabe et dans la ville moderne. 511-528
E. Lévy. — La bourse des valeurs du Caire. Son rôle. Son histoire. Son règlement. 529-552

Partie juridique.

A. Chéron. — Observations sur les délais de récidive en droit égyptien 553-568
E. D. Bigiavi. — De la nécessité d'une réforme intégrale du code de commerce mixte. 569-585

Documents et Statistiques.

J. I. Craig. — Statistics of the yield of cotton (Statistiques des rendements du coton). 587-590
Extraits des procès-verbaux 591-593
I. G. Lévi. — Prix des cotons disponibles au marché de Minet el-Bassal (mai-octobre 1911) 594-595
Prix des contrats de coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1911).. 596-600
Prix des contrats de graines de coton à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1911) 601-604
Cours des valeurs à la Bourse du Caire (mai-octobre 1911) ..... hors texte
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mai-octobre 1911) ..... hors texte
Table des matières pour l'année 1911 605-607

BOURSE DES VALEURS DU CAIRE.

(MAI-OCTOBRE 1911.)

NOMBRE de TITRES en circulation.	VALEUR NOMINALE	MONTANT VERSÉ.	RÉSERVES au 31 DÉCEMBRE 1910.	DIVIDENDE DE L'EXERCICE 1910 ou intérêt fixe	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MAI. MAXIMA.	MAI. MINIMA.	MAI. MOYENNES.	JUIN. MAXIMA.	JUIN. MINIMA.	JUIN. MOYENNES.	JUILLET. MAXIMA.	JUILLET. MINIMA.	JUILLET. MOYENNES.	AOÛT. MAXIMA.	AOÛT. MINIMA.	AOÛT. MOYENNES.	SEPTEMBRE. MAXIMA.	SEPTEMBRE. MINIMA.	SEPTEMBRE. MOYENNES.	OCTOBRE. COURS À LA FIN DE LA 1re DÉCADE.	OCTOBRE. COURS À LA FIN DE LA 2e DÉCADE.	OCTOBRE. COURS À LA FIN DE LA 3e DÉCADE.	OCTOBRE. MAXIMA.	OCTOBRE. MINIMA.	OCTOBRE. MOYENNES.
					Fonds d'États.																					
—	—	—	—	—	Dette unifiée.....L.E.	100 7/8	*100 3/8*	100 23/32	101 1/4	*100 7/8*	101 3/64	101 1/4	*101 -*	101 5/32	101 1/4	*101 1/8*	101 7/32	101 5/16	*101 -*	101 11/64	101 -	*101 1/2*	102 1/4	102 1/4	*101 -*	101 23/64
—	—	—	—	—	Dette privilégiée.....L.E.	95 -	*95 -*	95 -	95 -	*95 -*	95 -	95 -	*95 -*	95 -	95 -	*95 -*	95 -	95 -	*95 -*	95 -	95 -	*95 -*	95 -	95 -	*95 -*	95 -
					Banques.																					
496.000	Lst 5	Lst 5	L.E. 856.437	Lst 0. 5.3	Agricultural Bank.....Lst	6 29/32	*6 27/32*	6 7/8	6 31/32	*6 7/8*	6 15/16	7 7/64	*6 59/64*	6 31/32	6 57/64	*6 25/32*	6 27/32	6 13/16	*6 7/64*	6 5/8	6 1/16	5 15/16	6 1/16	6 1/16	*5 15/16*	8 3/32
300.000	Lst 10	Lst 10	L.E. 1.511.250	Lst 0.18.0	National Bank.....Lst	20 3/16	*20 -*	20 - 7/64	20 35/64	*20 5/32*	20 11/32	20 19/32	*20 5/32*	20 11/32	20 1/4	*20 5/32*	20 7/32	20 3/16	*19 -*	19 21/32	18 7/16	18 17/32	18 7/8	18 15/16	*18 13/32*	18 19/32
100.000	Lst 5	Lst 1 5/-	—	—	Banque d'Abyssinie.....Lst	4 9/16	*4 7/16*	4 33/64	4 9/16	*4 9/16*	4 19/32	4 25/32	*4 5/8*	4 3/4	4 25/32	*4 3/4*	4 3/4	4 3/4	*4 3/4*	4 3/4	4 9/16	4 13/32	4 1/2	4 3/4	*4 13/32*	4 17/32
500.000	Dr. 100	Dr. 100	Dr. 10.480.000	Dr. 9	Banque d'Athènes.....fr.	135 -	*134 1/2*	134 15/16	139 -	*135 -*	137 3/4	141 -	*136 -*	140 1/32	138 -	*132 -*	136 7/8	135 -	*135 -*	135 -	127 -	126 -	126 -	127 -	*126 -*	126 25/64
120.000	Fr. 125	Fr. 125	Fr. 398.619	Fr. 9	Banque d'Orient.....fr.	146 1/2	*145 1/2*	145 27/32	145 1/4	*145 1/4*	145 1/4	145 1/4	*145 1/4*	145 1/4	145 1/4	*145 1/4*	145 1/4	145 1/4	*145 1/4*	145 1/4	145 1/4	*145 1/4*	145 1/4	145 1/4	*145 1/4*	145 1/4
60.000	Fr. 250	Fr. 125	—	—	Société Générale égyptienne.....fr.	165 -	*165 -*	165 -	165 -	*165 -*	165 -	165 -	*165 -*	165 -	165 -	*165 -*	165 -	165 -	*165 -*	165 -	165 -	*165 -*	165 -	165 -	*165 -*	165 -
65.000	—	—	—	—	— — — P. fond. fr.	20 -	*20 -*	20 -	20 -	*16 -*	18 -	16 -	*16 -*	16 -	16 -	*16 -*	16 -	16 -	*16 -*	16 -	16 -	*16 -*	16 -	16 -	*16 -*	18 -
					Sociétés financières.																					
75.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 148.624	6 o/o	Comptoir financier et commer..Lst	3 3/16	*3 1/16*	3 5/64	3 11/32	*3 3/16*	3 9/32	3 9/32	*3 9/32*	3 9/32	3 21/32	*3 9/32*	3 15/32	3 21/32	*3 -*	3 5/8	2 1/4	2 -	2 1/8	3 -	*1 15/16*	2 3/16
4.000	—	—	—	—	— — — P.F..Lst	1 1/32	*3/4*	25/32	1 1/32	*15/16*	1 -	15/16	*15/16*	15/16	15/16	*15/16*	15/16	15/16	*15/16*	15/16	3/4	3/4	3/4	15/16	*3/4*	29/32
25.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 4.065	P.T. 28	Banque égyptienne de Commerce.Lst	3 13/32	*3 5/16*	3 11/32	3 13/32	*3 13/32*	3 13/32	3 13/32	*3 13/32*	3 13/32	3 13/32	*3 13/32*	3 13/32	3 13/32	*3 13/32*	3 13/32	3 13/32	*3 13/32*	3 13/32	3 13/32	*3 13/32*	3 13/32
					Chemins de fer.																					
—	—	—	—	—	Lots turcs.....fr.	218 -	*217 -*	217 17/32	217 1/2	*217 -*	217 1/4	217 1/2	*215 -*	215 21/32	216 -	*215 -*	215 3/8	215 -	*200 -*	210 3/4	198 -	198 -	195 -	200 -	*190 -*	196 11/32
104.078	Lst 10	Lst 10	L.E. 265.600	3 1/2 o/o	Egyptian Delta Light Railways Ld..Lst	8 7/16	*8 7/16*	8 7/16	9 -	*8 7/16*	8 3/4	9 -	*8 5/8*	8 3/4	8 5/8	*8 29/64*	8 9/16	8 29/64	*8 29/64*	8 29/64	8 1/4	8 1/4	8 -	8 29/64	*8 -*	8 1/4
					Sociétés des Eaux.																					
62.298	Fr. 125	Fr. 125	L.E. 324.223	4 o/o	Eaux du Caire, capital.....fr.	113 -	*111 -*	112 29/32	113 -	*112 -*	112 9/16	113 -	*113 -*	113 -	113 1/2	*113 -*	113 7/16	114 1/2	*113 1/2*	114 3/32	113 1/2	113 1/2	114 1/2	114 1/2	*114 1/2*	114 1/2
3.92.000	—	—	—	Fr. 9.50	— jouissance.....fr.	191 1/2	*192 -*	193 9/16	201 -	*192 1/4*	197 1/4	201 -	*198 1/2*	200 3/16	200 -	*199 -*	199 1/2	194 1/2	*198 -*	199 1/4	198 -	197 -	195 -	198 -	*195 -*	197 3/32
6.873	Lst 20	Lst 20	—	4 o/o	— obligations.....Lst	20 -	*20 -*	20 -	20 -	*20 -*	20 -	20 -	*20 -*	20 -	20 -	*20 -*	20 -	20 -	*20 -*	20 -	20 -	*20 -*	20 -	20 -	*20 -*	20 -
					Navigation à vapeur.																					
35.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 23.887	6 o/o	Homburg & Anglo-American Nile..Lst	3 1/16	*2 3/4*	2 63/64	2 13/16	*2 3/4*	2 25/32	2 13/16	*2 25/32*	2 13/16	2 13/16	*2 13/16*	2 13/16	2 13/16	*2 13/16*	2 13/16	2 13/16	*2 13/16*	2 13/16	2 13/16	*2 13/16*	2 13/16
					Tramways et Omnibus.																					
35.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 2.390	P.T. 10	Omnibus-Automobiles.....L.E.	2 3/32	*2 3/32*	2 3/32	2 3/32	*2 3/32*	2 3/32	2 11/32	*2 3/32*	2 7/32	2 5/16	*2 5/16*	2 5/16	2 5/16	*2 5/16*	2 5/16	2 1/8	*2 -*	2 1/16	2 1/8	*2 -*	2 1/16
4.000	—	—	—	—	— — P. fond..L.E.	3/8	*3/8*	3/8	3/8	*3/8*	3/8	1/2	*3/8*	7/16	1/2	*1/2*	1/2	1/2	*1/2*	1/2	1/2	*3/8*	3/8	1/2	*3/8*	7/16
					Sociétés foncières.																					
100.000	Fr. 500	Fr. 250	L.E. 2.022.278	Fr. 26	Crédit foncier, ordres.....fr.	779 -	*775 -*	777 11/16	796 -	*780 1/2*	789 1/32	790 -	*781 -*	786 25/32	788 -	*777 -*	783 1/8	780 -	*755 -*	771 1/32	759 -	*762 -*	769 -	769 -	*753 -*	762 9/16
20.000	—	—	—	Fr. 521.50	— P. fond.....fr	895 -	*890 -*	891 27/32	912 1/2	*890 -*	898 23/32	912 1/2	*900 -*	909 17/32	905 -	*900 -*	900 29/32	905 -	*905 -*	905 -	905 -	*905 -*	905 -	905 -	*905 -*	805 -
344.816	Lst 250	Fr. 250	—	3 o/o	— — anc. 3 o/o à lots..fr.	344 1/2	*335 -*	341 3/4	348 1/2	*343 -*	345 29/32	347 1/2	*343 1/2*	345 1/2	345 1/2	*344 -*	344 31/32	348 1/2	*346 -*	348 13/16	336 -	*332 -*	332 1/2	340 -	*317 -*	332 3/32
27.712	Fr. 250	Fr. 250	—	3 o/o	— — nouv.....fr.	278 -	*272 -*	275 5/32	293 -	*278 -*	284 19/32	288 -	*281 -*	286 -	288 1/2	*285 -*	288 7/16	289 -	*284 -*	287 1/4	279 -	*274 -*	282 1/2	283 -	*273 -*	278 11/16
120.000	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 51.000	5 1/2	S. Fon. du Dom. de Cheikh Fadl. fr.	105 -	*100 -*	105 -	105 -	*100 1/2*	103 1/2	100 -	*100 -*	100 -	100 -	*100 -*	100 -	100 -	*100 -*	100 -	100 -	*100 -*	100 -	100 -	*100 -*	100 -
100.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 1.279	—	Gharbieh Land Company.....L.E.	3 -	*3 -*	3 -	3 1/16	*2 7/8*	3 -	3 1/64	*3 -*	3 1/128	3 -	*2 15/16*	3 -	2 15/16	*2 7/8*	2 29/32	2 7/8	2 7/8	2 7/8	2 7/8	*2 7/8*	2 7/8
140.000	—	—	—	—	— — P. fond.L.E.	7/16	*7/16*	7/16	7/16	*7/16*	7/16	7/16	*3/8*	3/8	3/8	*3/8*	3/8	3/8	*3/8*	3/8	3/8	*3/8*	3/8	3/8	*3/8*	3/8
661.052	Lst 0 10/-	Lst 0 10/-	L.E. 284	—	United Egyptian Lands, actions..Lst	17.64	*1.4*	3.4	17.64	*1.4*	1.4	17.64	*17.64*	17.64	17.64	*7.32*	15.64	7.32	*3.16*	7.32	3.16	*3.16*	3.16	3.16	*3.16*	3.16
24.967	Sh. 1	Sh. 1	—	—	— — P. fond.Lst	3/3	*3/3*	3/3	3/3	*3/3*	3/3	3/3	*3/3*	3/3	3/3	*3/3*	3/3	3/3	*3/3*	3/3	3/3	*3/3*	3/3	3/3	*3/3*	3/3
3.34.350	Lst 1	Lst 1	L.E. 206.083	—	Delta Land.....Lst	1 7.32	*1 3/16*	1 13.64	1 17.64	*1 5.32*	1 7.32	1 9.32	*1 13/64*	1 1.4	1 13.64	*1 5.32*	1 11.64	1 5/32	*1 1/32*	1 1/8	1 -	15/16	29/32	1 -	*29/32*	15/16
72.500	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 54 169	4 o/o	Anglo-Egyptian Land Allotment..L.E.	—	—	—	2.27/32	*2 23/32*	2 25/32	2 61/64	*2 27/32*	2 15/16	2 61/64	*2 27/32*	2 7/8	2 7/32	*2 15/32*	2 3/4	2 1/2	*2 1/2*	2 11/16	2 11/16	*2 7/16*	2 17/64
62.500	—	—	—	—	— — — P.F. P.T.	—	—	—	22 1/2	*13 1/2*	19 1/2	35 -	*22 -*	31 2/10	33 -	*29 -*	31 4/10	30 -	*27 -*	28 7/10	23 -	*23 -*	23 -	27 -	*23 -*	23 1/2
					Sociétés immobilières.																					
40.000	L.E. 10	L.E. 10	L.E. 2.964	—	Enterprise Development.....L.E.	5 29/32	*5 7/8*	5 7/8	5 7/8	*5 7/8*	5 7/8	5 7/8	*5 5/8*	5 3/4	5 5/8	*5 1/2*	6 19/32	5 1/2	*5 1/2*	5 1/2	5 1/2	*5 1/2*	5 -	5 1/2	*5 -*	6 7/16
16.000	—	—	—	—	— — P. fond.L.E.	4 -	*3 1/2*	3 25/32	3 3/4	*3 3/4*	3 3/4	3 3/4	*3 3/4*	3 3/4	3 3/4	*3 3/4*	3 3/4	3 3/4	*3 3/4*	3 3/4	3 3/4	*3 3/4*	3 3/4	3 3/4	*3 3/4*	3 3/4
120.000	Fr. 250	Fr. 250	Fr. 699.000	—	Heliopolis, actions.....fr.	280 -	*280 -*	280 -	280 -	*262 -*	270 3/32	262 -	*262 -*	262 -	262 -	*262 -*	262 -	262 -	*200 -*	249 19/32	200 -	200 -	225 -	225 -	*200 -*	203 1/4
20.761	Fr. 500	Fr. 500	—	—	— obligations.....fr.	500 -	*500 -*	500 -	500 -	*500 -*	500 -	500 -	*500 -*	500 -	500 -	*500 -*	500 -	500 -	*500 -*	500 -	500 -	500 -	500 -	500 -	*500 -*	500 -
60.000	—	—	—	—	— P. fond.....L.E.	11 5/16	*11 5/16*	11 5/16	11 5/16	*11 5/16*	11 5/16	11 1/2	*11 5/16*	11 1/2	11 1/2	*11 1/2*	11 1/2	11 1/2	*8 -*	9 3/16	8 -	10 1/2	10 1/2	10 1/2	*8 -*	9 3/4
—	—	—	—	—	Société An. des Immeubles du Caire.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 -	*4 -*	4 -	4 -	*4 -*	4 -	4 -	*4 -*	4 -	4 -	*4 -*	4 -
					Sociétés industrielles.																					
13.000	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 5.046	Fr. 8	Crown Brewery d'Alexandrie.....fr.	141 -	*141 -*	141 -	141 -	*141 -*	141 -	141 -	*132 -*	133 9/32	132 -	*132 -*	132 -	132 -	*132 -*	132 -	132 -	*132 -*	132 -	132 -	*132 -*	132 -
3.650	—	—	—	Fr. 3	— — — P. F..fr.	48 -	*48 -*	48 -	48 -	*48 -*	48 -	48 -	*47 -*	47 5/32	47 -	*47 -*	47 -	47 -	*47 -*	47 -	47 -	*47 -*	47 -	47 -	*47 -*	47 -
45.000	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 9.000	P.T. 24	Frigorifiques.....L.E.	4 -	*3 3/4*	3 27/32	3 13/16	*3 9/16*	3 23/32	3 13/16	*3 13/16*	3 13/16	3 13/16	*3 3/4*	3 25/32	3 19/32	*3 1/2*	3 11/32	3 1/2	3 1/4	3 -	3 1/2	*3 -*	3 9/32
4.250	Lst 20	Lst 20	Fr. 50.512	Lst 1 12/-	Société égyptienne d'irrigation..Lst	22 -	*22 -*	22 -	22 -	*22 -*	22 -	22 -	*22 -*	22 -	22 -	*22 -*	22 -	22 -	*22 -*	22 -	22 -	*22 -*	22 -	22 -	*22 -*	22 -
500	Lst 20	Lst 20	—	4 o/o	— — oblig. 4 o o..Lst	18 -	*18 -*	18 -	18 -	*18 -*	18 -	18 -	*18 -*	18 -	18 -	*18 -*	18 -	18 -	*18 -*	18 -	18 -	*18 -*	18 -	18 -	*18 -*	18 -
2.500	—	—	—	—	— — P. fond.....Lst	6 -	*6 -*	6 -	6 -	*6 -*	6 -	6 -	*6 -*	6 -	6 -	*6 -*	6 -	6 -	*6 -*	6 -	6 -	*6 -*	6 -	6 -	*6 -*	6 -
175.000	Lst 1	Lst 1	Lst 6.043	—	Walker Mesmarchi Ld.....Lst	5/64	*3/64*	1/16	3/64	*3/64*	3/64	5/64	*3/64*	3/64	5/64	*5/64*	5/64	5/64	*5/64*	5/64	5/64	*5/64*	5/64	5/64	*5/64*	5/64
					Hôtels.																					
37.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 103.920	7 1/2	Nungovich Hotels.....Lst	7 5/8	7 -	7 5/32	7 -	*6 15/16*	6 31/32	7 -	*6 15/16*	6 31/32	7 -	7 -	7 -	6 9/16	*6 1/8*	6 15/32	5 3/4	5 3/4	5 3/4	6 1/8	*5 3/4*	5 27/32

BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE.

(MAI-OCTOBRE 1911.)

N. B. — Ce tableau ne comprend que les titres qui ne sont pas cotés à la Bourse des valeurs du Caire.

NOMBRE des TITRES en CIRCULATION	VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	RÉSERVES au 31 DÉCEMBRE 1910.	DIVIDENDE DE L'EXERCICE 1910.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	MAI. MAXIMA.	MAI. MINIMA.	MAI. MOYENNES.	JUIN. MAXIMA.	JUIN. MINIMA.	JUIN. MOYENNES.	JUILLET. MAXIMA.	JUILLET. MINIMA.	JUILLET. MOYENNES	AOÛT. MAXIMA	AOÛT. MINIMA.	AOÛT. MOYENNES.	SEPTEMBRE. MAXIMA.	SEPTEMBRE. MINIMA.	SEPTEMBRE. MOYENNES	OCTOBRE. COURS À LA FIN DE LA 1re DÉCADE.	2e DÉCADE.	3e DÉCADE.	OCTOBRE. MAXIMA.	OCTOBRE. MINIMA.	OCTOBRE. MOYENNES.
					Fonds d'États étrangers.																						
—	—	—	—	—	Consolidé anglais.....Lst	81 3/4	*81 1/8*	**81 3/8**	81 1/2	*79 5/8*	**80 3/32**	79 3/4	*78 1/8*	**78 23/32**	78 1/2	*78 1/8*	**78 9/32**	78 3/8	*76 3/4*	**77 3/4**	77 1/2	78 1/16	78 7/16	78 7/16	*77 1/8*	**77 25/32**
—	—	—	—	—	Rente française.....fr.	96,75	*95,75*	**95,96**	96,32	*95,07*	**95,82**	94,97	*94,30*	**94,59**	94,97	*94,75*	**94,66**	94,32	*93,65*	**94,07**	93,92	93,97	94,62	94,70	*93,92*	**94,18**
—	—	—	—	—	Rente italienne.....fr.	103 »	*102* »	**102** 3/16	103 »	*102* 1/2	**102** 27/32	103 »	*103* »	**103** »	103 »	*101* »	**101** 7/32	101 »	*99* »	**100** 21/32	99 »	99 »	99 »	99 »	*99* »	**99** »
					Sociétés de crédit.																						
800.000	L. it. 100	L. it. 100	L. it. 7.321.651	L. it. 7	Banco di Roma.....fr.	109 »	*102* »	**102** 5/16	102 »	*101* »	**101** 27/32	101 1/2	*101* 1/4	**101** 1/2	105 »	*101* 1/2	**103** 13/32	105 »	*105* »	**105** »	105 »	106 »	107 »	107 »	*105* »	**105** 1/2
400.000	Fr. 250	Fr. 250	Fr. 579.500	Fr. 12.50	Crédit franco-égyptien.....fr.	252 »	*252* »	**252** »	254 »	*252* »	**252** 21/32	254 »	*254* »	**254** »	254 »	*254* »	**254** »	254 »	*244* »	**244** 11/16	225 »	210 »	210 »	225 »	*210* »	**217** »
195.000	Lst 5	Lst 5	292.150	9 1/2 0/0	Land Bank of Egypt.....Lst	8 19/32	*8* 17/32	**8** 37/64	8 17/32	*8* 1/4	**8** 13/32	8 1/32	8 1/2	**8** 1/32	8 15/32	*8* 3/8	**8** 15/32	8 3/8	8 1/4	**8** 23/64	8 1/16	8 »	8 »	8 5/32	*8* »	**8** 1/16
93.750	Fr. 100	Fr. 100	Fr. 100	L.E. 1.178	—	Cassa di Sconto e di Risparmio.....fr.	59 »	*56* »	**57** 25/32	60 »	*55* 1/2	**57** 17/32	60 1/2	*57* »	**58** 5/16	59 »	*57* 1/2	**58** 15/32	59 »	*57* »	**57** 25/32	50 »	50 »	50 »	57 »	*50* »	**51** 13/16
50.000	Fr. 100	Fr. 100	—	—	— — — Act. Privil..fr.	99 1/2	*99* 1/2	**99** 1/2	101 »	*99* 1/2	**100** 5/32	101 »	*101* »	**101** »	101 »	*101* »	**101** »	101 »	*101* »	**101** »	101 »	101 »	101 »	101 »	*101* »	**101** »
—	—	—	—	—	Banque de Mélehn.....fr.	160 »	*160* »	**160** »	160 »	*160* »	**160** »	160 »	*160* »	**160** »	160 »	*160* »	**160** »	160 »	*157* »	**159** 13/16	160 »	160 »	160 »	160 »	*160* »	**160** »
					Sociétés foncières.																						
89.116	Lst 4	Lst 4	L.E. 53.000	—	Building Lands of Egypt.....Lst	1 7/16	*1* 13/32	**1** 7/16	1 27/32	*1* 1/4	**1** 9/16	2 3/32	*1* 25/32	**1** 57/64	2 3/16	*1* 7/8	**2** 1/64	2 »	*1* 31/32	**1** 31/32	1 1/2	1 11/32	1 5/16	1 11/16	*1* 3/16	**1** 3/8
60.000	L.E. 5	L.E. 5	13.594	—	Nile Land and Agricultural C°.....L.E.	5 1/4	*3* 1/2	**4** 1/8	3 1/2	*3* 1/2	**3** 1/2	3 1/2	*3* 1/2	**3** 1/2	3 1/2	*3* 1/2	**3** 1/2	3 1/2	*3* 1/2	**3** 1/2	3 1/2	3 1/2	3 1/2	3 1/2	*3* 1/2	**3** 1/2
50.000	L.E. 5	L.E. 5	210.000	8 0/0	Société anonyme du Béhéra.....L.E.	20 3/4	*20* 1/8	**20** 11/32	20 3/4	*20* 3/8	**20** 15/32	20 7/8	*20* 1/2	**20** 11/16	20 7/8	*19* 7/8	**20** 9/16	19 7/8	*19* 7/8	**19** 7/8	19 1/8	17 1/8	17 1/8	19 7/8	*17* »	**18** 7/32
50.750	Lst 4	Lst 4	13.190	P.T. 11 5/16	Soc. d'Entreprises urbaines et rurales...Lst	3 1/8	*3* »	**3** 1/64	3 11/32	*3* 1/32	**3** 5/32	3 15/32	*3* 9/32	**3** 3/8	3 13/32	*3* 5/16	**3** 11/32	3 3/8	*3* 5/16	**3** 11/32	3 3/32	3 9/32	3 9/32	3 5/16	*3* 3/32	**3** 1/4
100.000	Lst 5	Lst 5	4.054	4 0/0	L'Union foncière d'Égypte.....Lst	4 1/32	*3* 13/16	**3** 31/32	4 3/32	*3* 29/32	**4** »	4 3/32	*4* 1/16	**4** 5/64	4 3/32	*3* 15/16	**4** 1/32	3 31/32	*3* 7/8	**3** 61/64	3 7/8	3 1/4	3 1/8	3 7/8	*3* 1/8	**3** 9/16
10.000	Lst 5	Lst 1	—	—	Société des Terrains Ghizeh-Rodah....L.E.	5 23/32	*5* 23/32	**5** 23/32	5 23/32	*5* 23/32	**5** 23/32	5 3/4	*5* 23/32	**5** 47/64	5 3/4	*5* 3/4	**5** 3/4	5 3/4	*5* 3/4	**5** 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	5 3/4	*5* 3/4	**5** 3/4
150.000	L.E. 4	L.E. 4	—	—	Gabbari Lands C°.....L.E.	1 11/32	*9/16*	**7/8**	1 1/16	*1* 1/16	**1** 3/32	1 1/16	*15/16*	**63/64**	1 1/8	*3/32*	**63/64**	1 »	*1* »	**1** »	1 »	15/16	15/16	1 »	*15/16*	**31/32**
23 291	Lst 4	Lst 4	L.E. 10.154	—	Sidi Salem C° of Egypt.....Lst	1 7/8	*1* 25/32	**1** 27/32	1 25/32	*1* 25/32	**1** 25/32	2 1/2	*1* 25/32	**1** 15/16	2 1/2	2 1/2	**2** 1/2	2 1/2	2 1/2	**2** 1/2	2 1/2	1 9/16	1 9/16	2 1/2	*1* 9/16	**1** 31/32
					Sociétés immobilières.																						
9.777	Lst 20	Lst 20	L.E. 9.870	P.T. 117	Soc. de la Bourse khédiviale d'Alexandrie.Lst	24 3/4	*24* 3/4	**24** 3/4	27 1/2	*24* 3/4	**25** 31/32	27 1/2	*27* 1/2	**27** 1/2	27 1/2	*27* 1/2	**27** 1/2	27 1/2	*27* 1/2	**27** 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	27 1/2	*27* 1/2	**27** 1/2
9.425	Lst 4	Lst 4	L.E. 42.386	P.T. 37	Soc. anonyme des Immeubles d'Égypte..Lst	7 »	*6* 13/32	**6** 11/16	7 1/2	*7* »	**7** 1/16	7 3/16	*7* 3/16	**7** 3/16	7 9/32	*7* 1/4	**7** 9/32	7 9/32	*7* 9/32	**7** 9/32	7 9/32	7 5/32	7 5/32	7 9/32	*7* 5/32	**7** 1/4
					Sociétés des Eaux.																						
100.000	Lst 5	Lst 5	Lst 165.053	Lst 0.11/9	Alexandria Water C°.....Lst	12 7/16	*12* 13/32	**12** 27/64	12 1/2	*12* 1/16	**12** 11/32	12 1/2	*12* 1/2	**12** 1/2	12 1/16	*12* 1/16	**12** 1/16	12 3/32	*12* 1/32	**12** 1/16	12 »	12 »	12 »	12 »	*12* »	**12** »
					Sociétés de Transport.																						
1.660	Fr. 100	Fr. 100	Fr. 1.081.675	Fr. 6.50	Soc. an. des Tramways d'Alexandrie....fr.	136 1/2	*135* »	**135** 17/32	136 »	*130* »	**130** 1/2	136 1/2	*125* »	**126** 3/4	126 »	*126* »	**126** »	134 »	*126* »	**131** 3/32	134 »	128 »	128 »	134 »	*128* »	**131** 1/16
3.360	—	—	—	Fr. 6	— — — P. fond. fr.	190 »	*190* »	**190** »	190 »	*190* »	**190** »	190 »	*190* »	**190** »	190 »	*190* »	**190** »	190 »	*152* »	**176** 15/32	131 »	152 »	152 »	152 »	*131* »	**142** 3/16
10.000	Lst 1	Lst 1	Lst 27.864	—	Khedivial Mail s/s C°.....Lst	15/-	*14/3*	**14/5**	16/3	*15/4* 1/2	**15/2**	16/6	*16/1* 1/2	**16/3**	16/1 1/2	*14/10* 1/2	**15/2** 1/2	14/10 1/2	*13/-*	**13/8** 1/2	13/-	13/-	13/-	14/-	*13/-*	**13/-**
9.984	Lst 5	Lst 5	—	5 1/2 0/0	— — — Privil.....Lst	4 5/32	*4* 5/32	**4** 5/32	4 5/32	*4* 5/32	**4** 5/32	4 5/32	*4* 5/32	**4** 5/32	4 5/32	*4* 5/32	**4** 5/32	4 5/32	*4* 5/32	**4** 5/32	4 5/32	4 5/32	4 »	4 1/4	*4* »	**4** 3/32
10.000	Lst 1	Lst 1	L.E. 66.607	Lst 0 5 -	Alexandria and Ramleh Railways C° Ld..Lst	5 1/2	*5* 7/16	**5** 29/64	5 17/32	*5* 7/16	**5** 1/2	5 17/32	*5* 17/32	**5** 17/32	5 17/32	*5* 17/32	**5** 17/32	5 17/32	*5* 17/32	**5** 17/32	5 17/32	5 17/32	5 1/16	5 17/32	*5* 1/16	**5** 11/32
					Sociétés hôtelières.																						
200.000	Lst 1	Lst 1	—	—	Ritz Hotels (Egypt) Ld. Privil..... Lst	1/4	*1/8* 1/32	**3/16**	1/4	*3/16* 1/32	**7/32**	7/32	*3/16* 1/32	**13/64**	7/32	*7/32*	**7/32**	7/32	*1/8* 1/32	**1/8** 1/32	1/8 1/32	1/8 1/32	1/8 1/32	1/8	*1/8* 1/32	**1/8** 1/32
					Sociétés industrielles.																						
10.000	Lst 20	Lst 20	L.E. 70.629	Lst 2	Soc. générale de Pressage et de Dépôts..Lst	32 1/4	*32* 1/4	**32** 1/4	32 1/4	*32* 1/4	**32** 1/4	32 1/4	*32* 1/2	**32** 1/4	32 1/4	*32* 1/4	**32** 1/4	32 1/4	*32* 1/4	**32** 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/4	32 1/2	*32* 1/4	**32** 1/32
3.200	Lst 20	Lst 20	L.E. 6.063	—	Soc. des Presses libres égyptiennes.....Lst	17 1/4	*17* 1/2	**17** 1/4	17 1/4	*17* 1/4	**17** 1/4	17 1/4	*17* 1/2	**17** 1/4	17 1/4	*17* 1/4	**17** 1/4	17 1/4	*17* 1/4	**17** 1/4	17 1/4	15 3/4	15 3/4	17 3/4	*15* 3/4	**16** 9/16
25.000	Lst 4	Lst 4	L.E. 6.867	7 0/0	Egyptian Bonded Warehouses C° Ld....Lst	5 1/4	*5* »	**5** 3/16	5 »	*5* »	**5** »	5 »	*5* »	**5** »	5 1/8	*5* »	**5** 3/32	5 1/8	*5* 1/8	**5** 1/8	5 1/8	5 1/8	5 1/8	5 1/8	*5* 1/8	**5** 1/8
5.000	L.E. 10	L.E. 10	L.E. 3.689	6 0/0	Soc. an. égypt. des Presses allemandes..L.E.	13 3/4	*13* 3/4	**13** 3/4	15 3/4	*13* 3/4	**14** 7/32	15 3/4	*15* 3/4	**15** 3/4	15 3/4	*15* 3/4	**15** 3/4	15 3/4	*15* 3/4	**15** 3/4	15 3/4	13 3/4	13 3/4	15 3/4	*13* 3/4	**14** 3/8
58.235	Lst 4	Lst 4	L.E. 10.023	—	Industrial Building C° of Egypt.....Lst	3 9/16	*3* 5/32	**3** 11/32	3 7/16	*3* 1/8	**3** 1/4	3 5/16	*3* 1/16	**3** 5/32	3 5/16	*3* 1/4	**3** 17/64	3 1/4	*3* 3/16	**3** 1/4	3 1/4	3 1/4	3 1/8	3 1/4	*3* 1/8	**3** 7/32
197.792	Lst 1	Lst 1	L.E. 50.593	—	Egyptian Salt and Soda.....Lst	16 10 1/2	*16/-*	**16/5**	16/10 1/2	*16/-*	**16/7**	16/6	*16/1* 1/2	**16/2**	16/1 1/2	*16/3*	**16/3**	16/4 1/2	*15/9*	**16** 3	15/9	15 1/2	15/-	15/9	*15* 1/2	**15** 23/32
160.000	Lst 1	Lst 1	L.E. 11.300	Lst 0 7/-	The Associated Cotton Ginners.....Lst	1 1/8	*1* 1/16	**1** 3/32	1 5/32	*1* 1/8	**1** 5/32	1 3/32	*1* 3/32	**1** 3/32	1 3/32	*1* 1/16	**1** 1/16	1 1/16	*1* 1/16	**1** 1/16	1 1/32	1 1/32	1 1/32	1 1/32	*1* 1/32	**1** 1/32
7.960	Lst 4	Lst 4	L.E. 4.997	P.T. 25	Soc. d'Électricité et de Mécanique.....Lst	3 »	*3* »	**3** »	3 »	*3* »	**3** »	3 »	*3* »	**3** »	3 »	*3* »	**3** »	3 »	*3* »	**3** »	3 »	3 »	3 »	3 »	*3* »	**3** »
3.750	L.E. 4	L.E. 4	L.E. 2.440	P.T. 15	Soc. Électrique de la Basse-Égypte.....Lst	3 13/16	*3* 11/16	**3** 13/16	3 13/16	*3* 13/16	**3** 13/16	3 13/16	*3* 13/16	**3** 13/16	3 13/16	*3* 13/16	**3** 13/16	3 13/16	*3* 13/16	**3** 13/16	3 13/16	3 13/16	3 13/16	3 13/16	*3* 13/16	**3** 13/16
48.500	Lst 1	Lst 1	L.E. 2.000	—	Anglo-Egyptian Spinning and Weaving..Lst	9 3/32	*1/3*	**17/64**	9 3/32	*1/4* 1/32	**9/32**	1/4 1/32	*7/32* 1/32	**1/4**	7/32 1/32	*7/32* 1/32	**7/32** 1/32	7/32 1/32	*7/32* 1/32	**7/32** 1/32	7/32 1/32	7/32 1/32	7/32 1/32	7/32	*7/32* 1/32	**7/32** 1/32

BINDING SLIP Oct 15 1964

HC
531
A1E4
t. 2

L'Egypte contemporaine

CIRCULATE AS MONOGRAPH

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

CIRCULATE AS MONOGRAPH